3 1761 04119 4119

I

Mal

500

# TRAITÉ DU DOMAINE

II

Law
Eng
B7574 tr

# TRAITÉ

DU

# DOMAINE

PAR

JEAN BOUFFARD, avocat
Officier en loi au Ministère des Terres et Forêts
et professeur de législation domaniale
à l'Université Laval
QUEBEC

QUÉBEC
Imprimé par Le Soleil, Limitée
1921

477749
4.8.48

# AU LECTEUR

Le Traité du Domaine, nous l'espérons, sera bien accueilli du public. C'est une œuvre d'une grande importance, à laquelle Jean Bouffard, décédé avant sa publication, avait consacré plusieurs années de travail et de recherches. A l'étudier, on y verra la preuve de la haute compétence et de la longue et sûre expérience de l'auteur en matière de législation domaniale. Pour conserver à cette œuvre sa valeur et son cachet, nous l'avons publiée dans la forme que l'auteur lui avait donnée.

La Publicité Légale

# CHAPITRE PREMIER

## RÉGIME LÉGAL DU SOL SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE.— MODE DE CONCESSION DES TERRES.— ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

1. Découverte du Canada par Jacques Cartier.—Incorporation au Royaume de France.—2. Autorité donnée par le Roi pour concéder les terres.—3. Concession des terres avant la Compagnie des Cent-Associés.—4. Concession des terres sous la Compagnie, de 1627 à 1663.—5. Concessions des terres sous la Compagnie des Indes Occidentales, de 1664 à 1674.—6. Concessions des terres sous le gouvernement royal, de 1674 à 1760.—7. Conditions des concessions par les seigneurs aux censitaires.

Découverte du Canada par Jacques Cartier

**1.** La province de Québec est une partie importante de cet immense territoire appelé "La Nouvelle-France" sous la domination française, et acquis au royaume de France par les découvertes et les prises de possession de Jacques Cartier faites au nom du roi de France d'alors. En effet, nous voyons dans notre histoire que, lors de son voyage en 1534, Jacques Cartier fit, le 20 juillet de cette année-là, son premier acte de prise de possession en plantant à l'entrée du Bassin de Gaspé une croix sur laquelle il inscrivit les mots : "Vive le roi de France!"

En 1535, lors de son second voyage, il se rend à Hochelaga et, du haut de la montagne qui dominait la bourgade des sauvages située à cet endroit, il prend possession de cette partie du pays en donnant à cette montagne le nom de "Mont royal" ; c'était encore une prise de possession au nom de son roi.

Dans le même voyage, en descendant pour revenir reprendre ses quartiers à la rivière Ste-Croix (St-Charles), il s'arrête dans une île située à l'embouchure de la rivière de Fouez (la rivière St-Maurice) et là encore il prend possession de cette partie du pays en plantant une croix sur cette île.

Revenu à Québec, où il passa l'hiver dans ses quartiers de la riviè-Ste-Croix (St-Charles), il voulut, avant de repartir pour la France au printemps de 1536, faire un nouvel acte de prise de possession.

En effet, le 3 mai, il planta sur les bords de la rivière Ste-Croix (St-Charles) une croix haute de 30 pieds sur laquelle il mit l'inscription suivante : "*Franciscus primus, rex Francorum regnat.*"

Voilà des actes de prise de possession qui ont un caractère bien solennel au point de vue religieux, mais qui ont aussi une portée juridique importante.

Incorporation au royaume de France.

Toutes les découvertes et les actes de prise de possession faits par Jacques Cartier l'ont été au nom de son souverain, le roi de France. Or, d'après les principes du droit international du temps, ces nouveaux pays ainsi découverts appartenaient au royaume du souverain qui les avait ainsi fait découvrir.

On peut donc dire que ces nouveaux pays, ayant été incorporés au royaume de France, en faisaient partie intégrante, et le roi de France pouvait alors en disposer suivant les lois et les coutumes du temps.

Autorité donnée par le roi pour concéder les terres.

**2.** Le but du roi de France étant d'ouvrir ces nouveaux pays à la civilisation et à la colonisation, il essaya d'y atteindre en confiant à des hommes puissants du royaume cette grande entreprise.

Dans la commission du marquis de la Roche, en 1598, le confirmant dans sa charge de lieutenant général et gouverneur " ès pays du Canada, " Hochelaga, Terre-Neuve, Labrador, etc.", le roi lui donne le droit de faire des concessions de terres dans la Nouvelle-France : " Nous lui " avons donné pouvoir d'icelles terres faire bail pour en jouir par ceux " à qui elles seront affectées et leurs successeurs, en tous droit de pro- " priété, à savoir : aux gentilshommes et ceux qu'il jugera gens de " mérite, en fiefs, seigneuries, châtellenies, comtés, vicomtés, baronies " et autres dignités relevant de nous, etc.". C'est en vertu des pouvoirs donnés par le roi à ses vices-rois, ou autres représentants, que les terres de la Nouvelle-France, faisant partie du domaine de la Couronne, sont passées dans le domaine privé des particuliers, par des concessions faites par l'autorité compétente aux différentes périodes suivantes de notre histoire, et c'est là l'origine de la propriété privée en notre pays.

Concession des terres avant la Compagnie des Cent-Associés.

**3.** Avant la Compagnie des Cent-Associés, il n'y a eu que très peu de concessions de terres faites par les autorités, mais celles qui ont été faites ont un cachet historique tellement important que je vais les mentionner.

La première concession de terre qui a été faite dans cette partie de la Nouvelle-France, qui est aujourd'hui la province de Québec, est la concession faite, le 4 février 1623, par le duc de Montmorency, alors vice-roi de la Nouvelle-France, à Louis Hébert, le premier colon canadien. Cette concession lui fut confirmée, le dernier jour de février 1626, par le duc de Vantadour, vice-roi, comme en fait foi le titre cité ci-dessous :

*Au Sieur Louis Hébert*

" *Henry de Levy* duc de Vantadour, pair de France, lieutenant-général pour Sa Majesté Très Chrétienne au gouvernement de la province de Languedoc, et vice roy de la Nouvelle-France,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Scavoir faisons que Louis Hébert l'un des sujets et habitans au susdit pais de la Nouvelle France nous a fait dire et remontrer que depuis plusieurs années il a souffert de longs et pénibles travaux, périls et dépenses supportés sans intermission à la découverte des terres du Canada, et qu'il est chef de la première famille qui ait habité depuis l'an mil six cens jusques a présent, laquelle il a conduit, et même, avec tous ces biens et moyens qu'il avoit, à Paris, ayant quitté ses parents et amis pour donner ce commencement à une colonie et peuplade chrestienne en ces lieux et contrée qui sont privez de la connaissance de Dieu pour n'estre éclairez de la sainte lumière, auxquels fins s'estant le dit Hébert arresté près le grand fleuve St-Laurent au lieu de Québec joignant l'habitation qui est entretenue par la société autorisée par Sa Majesté et par nous confirmée, il auroit par son travail et industrie assisté de ses serviteurs domestiques deffrichée certaine portion de terre comprise dans l'enceinte d'un clos, et fait batir et construire un logement pour luy, sa famille et son bestail ; desquelles terres, logements et enclos il auroit obtenu de Monsieur le duc de Montmorency, notre predecesseur vice-roy, le don et octroy à perpétuité par les lettres expédiées le samedy quatrième février mil six cent vingt-trois ; Nous, pour les considérations sus-alléguées et pour encourager ceux qui désireront cy après peupler et habiter le dit pais de Canada, avons donné, rattifié et confirmé, donnons, ratiffions et confirmons au susdit Louis Hébert et ses successeurs et héritiers et suivant le pouvoir à nous octroyé par Sa Majesté toutes les susdites terres labourables deffrichées et comprises dans l'enclos du dit Hébert ensemble la maison et bastimens ainsy que le tout s'estend et comporte au dit lieu de Québec sur la grande rivière ou fleuve de St-Laurent pour en jouir en fief noble par luy ses héritiers et ayant cause à l'avenir comme de son propre et loyal acquest et en disposer pleinement et paisiblement comme il verra bon estre, le tout relevant du fort et chateau de Québec aux charges et conditions qui luy seront cy après par nous imposées et pour les mêmes considérations avons de plus fait don au dit Hébert et à ses successeurs, hoirs et héritiers de lestendue d'une lieue françoise de terre située proche le dit Québec sur la rivière St-Charles qui a esté bornée et limitée par les sieurs de Champlain et de Caen pour les posséder, deffricher, cultiver et habiter ainsy qu'il jugera bon estre aux mêmes conditions de la première donation, faisant très expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelle qualité et conditions qu'elles soient de le troubler ny empêcher en la possession et jouissance d'icelles terres, maisons et enclos, enjoignant au Sieur de Champlain nostre lieutenant général

en la Nouvelle-France de maintenir le dit Hébert en sa susdite possession et jouissance envers tous, et contre tous, car telle est notre volonté.

Donné à Paris le dernier jour de février mil six cens vingt-six.

(Signé) " DE VANTADOUR. "

Et plus bas, par mon dit seigneur, vice roy,

(Signé) " GIRARDET. "

Cette terre est désignée dans les archives sous le nom de fief ou seigneurie du Sault-au-Matelot, et on sait que c'est aujourd'hui la propriété du Séminaire de Québec, dont toutes les bâtisses, ainsi que celles de l'Université Laval et autres dépendances se trouvent situées dans ce fief.

C'est à ce coin de terre historique à plus d'un titre que le pionnier de la colonisation dans la Nouvelle-France, Louis Hébert, a confié les premières semences qui devaient lui donner, ainsi qu'à sa famille, le pain de la vie matérielle. C'est ce même coin de terre que plus tard, vers 1668, Monseigneur de Laval acquérait de la veuve Guillaume Couillard, fille de Louis Hébert, pour y établir son séminaire et substituer à la culture des biens matériels qu'y avaient faite Louis Hébert et sa famille la culture des intelligences et des cœurs, et cette dernière œuvre se continue depuis ce temps par les successeurs de Monseigneur de Laval, les messieurs du Séminaire de Québec.

Une autre concession importante qui fut faite aussi dans le temps, le 10 mai 1626, par le duc de Vantadour, fut la concession de la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges, aux Pères Jésuites. Cette seigneurie est située partie dans la paroisse de Beauport et dans toute la paroisse de Charlesbourg.

Moreau de St-Néri nous parle aussi d'une baronie du Cap Tourmente qui aurait été cédée à Guillaume de Caen, avant l'établissement de la Compagnie des Cent-Associés, mais il n'y a aucune trace de cette concession dans nos archives. Une chose est certaine, c'est que si cette concession a eu lieu, elle a été révoquée plus tard, parce que le territoire qui aurait constitué cette baronie a été plus tard compris dans la seigneurie de la Côte de Beaupré.

Concession des terres de 1627 à 1663

**4.** Les tentatives de colonisation de la Nouvelle-France avant l'établissement de la Compagnie des Cent-Associés n'eurent pas de succès.

Le cardinal de Richelieu, le grand ministre de Louis XIII, conçut alors le projet de former une grande compagnie, dite des Cent-Associés, à qui fut confiée toute la Nouvelle-France comme une seule et grande

seigneurie, à la charge de " peupler le dit pays de naturels français " catholiques, pour par leur exemple disposer ces nations à la religion " chrétienne et à la vie civile, et même y établissant l'autorité royale, " tirer des dites terres nouvellement découvertes quelqu'avantageux " commerce pour les sujets du roi."

Cette compagnie fut établie par un édit royal de 1627 et ratifié l'année suivante.

La Compagnie recevait : " en toute propriété, justice et seigneurie " le pays de la Nouvelle-France comme un grand fief, à la seule charge " de la Foye et Hommage, et une couronne d'or du poids de 8 mares, " à chaque mutation de Roi." Elle obtenait le droit : " d'améliorer " et aménager les dites terres et les distribuer aux habitants du pays " en telle quantité jugée nécessaire. Elle devait établir au moins " 4,000 hommes de tous métiers dans l'espace de quinze ans—les y " loger, nourrir et entretenir de toutes choses nécessaires pendant trois " ans seulement en leur assignant la quantité de terres défrichées suffi- " santes pour leur subvenir avec le blé nécessaire pour les ensemencer " la première fois."

C'est de l'établissement de la Compagnie des Cent-Associés, en 1627 et 1628, que date l'introduction dans la Nouvelle-France de la tenure seigneuriale ou système féodal.

La Compagnie avait reçu la Nouvelle-France comme une grande seigneurie et elle était en même temps créée gouvernement de la colonie, ce qui est connu dans l'histoire comme la période du gouvernement propriétaire de la colonie.

Voici ce que dit à ce sujet sir Louis-Hippolyte Lafontaine, dans son jugement sur les questions seigneuriales : " Que l'on ne perde pas " de vue ce fait important que le contrat dont il s'agit n'était pas un " contrat ordinaire. Le contrat de 1627-28 n'avait pas un caractère " aussi privé, aussi limité. Il était à la fois privé et public ou politique ; " privé sous des rapports bien restreints, mais public et politique sous " tous les autres. C'était une charte dans laquelle le roi parlait comme " souverain, comme législateur, donnant une constitution, une nou- " velle forme de gouvernement à cette portion du Nouveau-Monde, " et y établissait en même temps l'institution féodale. C'était de sa " part un acte de la puissance publique dont il était revêtu, acte qui " est qualifié du titre de l'Edit de l'Etablissement de la Compagnie.

" Le grand-fief qui venait d'être ainsi concédé à la Compagnie des " Cent-Associés ne devait pas rester inculte dans les mains de cette " compagnie, il devait être livré à l'exploitation, et cette exploitation " ne pouvait se faire que par le moyen de sous-concessions. "

En fait, cette compagnie propriétaire et gouvernement de la Nouvelle-France a fait un certain nombre de concessions de terres en seigneuries et en censive dans son domaine de la Nouvelle-France.

La première concession seigneuriale faite par la Compagnie des Cent-Associés est la seigneurie de Beauport, faite le 15 janvier 1634 au sieur Giffard. C'est aussi la même compagnie qui a concédé la seigneurie importante de la Côte de Beaupré, de l'Isle d'Orléans, de Lauzon, de Neuville ou Pointe-aux-Trembles, de Deschambault, de Ste-Croix, etc., etc.

La Compagnie des Cent-Associés a fait au moins une cinquantaine de concessions en seigneuries ou autrement pendant tout le temps de son administration, de 1627 à 1663.

Malgré toutes ces concessions, elle ne paraît pas avoir réussi dans son entreprise de coloniser la Nouvelle-France puisque, en 1663, elle dut, à la demande du roi, se démettre de ses privilèges et rétrocéder la Nouvelle-France à la Couronne.

Voici comment s'exprime le roi en acceptant la démission de la compagnie :

" Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous " présents et à venir, salut :

" Depuis qu'il a plû à Dieu donner la paix à notre royaume, nous " n'avons rien eu plus fortement dans l'esprit que le rétablissement " du commerce, comme étant la source et le principe de l'abondance " que nous nous efforçons par tout moyen de procurer à nos peuples ; " et comme la principale et plus importante partie de ce commerce " consiste aux colonies étrangères, auparavant que de penser à en " établir aucunes nouvelles, nous avons cru qu'il était nécessaire de " penser à maintenir, protéger et augmenter celles qui se trouvent " déjà établies, c'est ce qui nous auroit convié de nous informer parti- " culièrement de l'état auquel était le pays de la Nouvelle-France, " dont le roi défunt, notre très honoré seigneur et père de glorieuse " mémoire, avoit fait don à une compagnie composée du nombre de " cent personnes, par traité de l'année 1628. Mais au lieu d'apprendre " que ce pays *étoit peuplé, comme il devoit*, vu le long temps qu'il y a " que nos sujet en sont en possession, nous aurions appris avec regret " que non seulement le nombre des habitans étoit fort petit, mais " même qu'ils étoient tous les jours en danger d'en être chassés par les " Iroquois, à quoi étant nécessaire de pourvoir, et considérant que cette " compagnie de cent hommes étoit presque anéantie par l'abandonne- " ment volontaire du plus grand nombre des intéressés en icelle, et " que le peu qui restait de ce nombre n'était pas assez puissant pour " soutenir ce pays et pour y envoyer les forces et les hommes néces- " saires, tant pour l'habiter que pour le défendre, nous aurions pris la

" résolution de le retirer des mains des intéressés en la dite compagnie " lesquels par délibération prise en leur bureau, auroient résolu de " nommer les principaux d'entre-eux pour en passer la cession et démis- " sion à notre profit, laquelle auroit été faite par acte du 24e jour de " février dernier, lesquels actes sont ci-attachés, sous le contre-scel " de notre chancellerie. A ces causes et autres considérations à ce " nous mouvant, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons " et ordonnons, voulons et nous plaît, que tous les droits de propriété, " justice, seigneurie, de pouvoir aux offices de gouverneurs, et lieute- " nants-généraux des dits pays et places, même de nous nommer des " officiers pour rendre la justice souveraine, et autres généralement " quelconques accordés par notre très honoré seigneur et père de glorieuse " mémoire, en conséquence du traité du 29e jour d'avril 1628, soient " et demeurent réunis à notre couronne pour être dorénavant exercés en " notre nom par les officiers que nous nommerons à cet effet, si donnons " en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre " cour de parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier " et régistrer et le contenu en icelles garder et observer de point en point, " selon leur forme et teneur ; car tel est notre plaisir ; et afin que ce " soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel " à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui " en tout.

"Donné à Paris, au mois de mars l'an de grâce 1663, et de notre règne le vingtième

(Signé) LOUIS.

Concessions des terres sous la Compagnie des Indes Occidentales, de 1664 à 1674

**5.** Le gouvernement et l'administration des terres de la colonie resta sous le contrôle direct du roi après l'abolition de la Compagnie des Cent-Associés, en mars 1663, jusqu'en mai 1664, alors que fut formée une nouvelle compagnie appelée " La Compagnie des Indes Occidentales" et qui obtenait, comme la précédente, tout le territoire de la Nouvelle-France pour le coloniser et le civiliser.

L'article 23 de sa charte lui donne le droit : "de vendre ou inféoder " les dites terres, à tels cens, rentes et droits seigneuriaux qu'elle jugera " et à telles personnes qu'elle trouvera à propos."

Cette compagnie qui pouvait par sa charte durer quarante ans, ne fut en existence que pendant dix ans et, en 1674, elle remettait elle aussi, comme la Compagnie des Cent Associés l'avait fait, ses privilèges au roi.

Pendant l'existence de cette compagnie de 1664 à 1674, un grand nombre de seigneuries ont été concédées. Quelques-unes seulement, au nom de la compagnie elle-même, mais le plus grand nombre au nom

de l'intendant Talon, et cela en vertu d'un arrangement intervenu entre le secrétaire de la compagnie, M. LeBarroys et l'intendant Talon. C'est surtout aux dates des 27 octobre et 3 novembre 1672, respectivement, qu'un grand nombre de seigneuries furent faites à certains officiers des régiments militaires établis alors dans la Nouvelle-France.

Concession des terres sous le gouvernement royal, de 1674 à 1760.

**6.** Après l'extinction de la Compagnie des Indes Occidentales, l'administration et la concession des terres dans la Nouvelle-France furent faites par le gouvernement de la colonie. Les concessions étaient faites au nom du gouverneur et de l'intendant et il en fut fait un grand nombre pendant cette dernière période, sous la tenure seigneuriale comme sous l'administration des compagnies.

Il y a eu pendant ces quatres périodes de la domination françafse à peu près 220 concessions seigneuriales.

Les vice-rois, les compagnies, celle des Cent-Associés et celle des Indes Occidentales et le gouvernemenr royal firent ces concessions aux seigneurs, et ces derniers devaient à leur tour concéder à des colons ou censitaires.

La majorité de la cour seigneuriale a décidé qu'à venir jusqu'à l'arrêt du 6 juillet 1711, les compagnies et les seigneurs n'avaient pas d'obligation légale stricte de concéder à des censitaires; mais depuis l'arrêt du 6 juillet 1711, les seigneurs furent obligés de faire des concessions de terre à ceux qui en demandaient. A défaut par eux de ce faire le censitaire pouvait obtenir de l'intendant une concession dans une seigneurie sur le refus du seigneur de concéder.

Conditions des concessions par les seigneurs aux censitaires.

**7.** Les principales conditions des concessions faites par les seigneurs à leurs censitaires étaient les suivantes :

1. Paiement des cens et rentes. C'était en général une somme modique ; quelque sous par arpent, payables en argent, ou en nature ou en chapons. Le cens était la reconnaissance du domaine direct du seigneur sur son censitaire ;

2. Lods et ventes. C'était une taxe lourde payable lors de la transmission d'une terre dans une seigneurie, à titre autre qu'à titre de succession ou équipollent à succession. Cette taxe était de douze par cent du prix de vente payable au seigneur ;

3. La banalité du moulin. C'était l'obligation pour le censitaire de faire moudre ses grains au moulin banal de son seigneur.

4. Donner certaines journées de corvées, c'est-à-dire certaines journées de travail au profit de son seigneur.

Toutes ces différentes charges pesant ainsi sur les censitaires au profit de leurs seigneurs, ont été abolies par l'acte d'abolition de la tenure seigneuriale passée en 1854—excepté toutefois les cens et rentes.

La Couronne a indemnisé les seigneurs pour la perte de ces charges : lods et ventes, corvées et banalité de moulin; mais elle a laissé aux censitaires le paiement des cens et rentes seulement, et ce droit est encore payable aux seigneurs par les censitaires sauf qu'aujourd'hui, depuis l'abolition de la tenure seigneuriale, le censitaire peut acheter le capital de ces cens et rentes et acquitter complètement sa terre de cette dernière charge.

Le système seigneurial était-il un bon système de concession des terres ?

Voici ce que dit à ce sujet M. Andrew Stuart, président d'un comité législatif chargé de faire enquête en 1820 sur l'administration des terres publiques :

Considérations sur le système seigneurial.

" Le système des seigneuries est propre à produire et a produit " en ce pays une division égale des terres, chose favorable au bonheur " des hommes, aux bonnes mœurs, aux habitudes d'industrie, à la " stabilité des lois du gouvernement et à la force militaire du pays."

Et sir Hyppolite-Louis Lafontaine disait ce qui suit :

" L'institution féodale introduite au Canada par les rois de France, " telle que modifiée ensuite par des lois spéciales pour l'adapter à " l'établissement d'un pays nouvellement acquis à la Couronne de ses " rois, pays couvert de forêts gigantesques, soumis à un climat très rude, " habité uniquement par des hordes sauvages, a été regardée par des " hommes impartiaux, comme éminemment calculée, dans l'origine, à " assurer le succès de cet établissement. En effet, dans les circonstances " où la colonie de la Nouvelle-France a été fondée, on ne pouvait " s'attendre que la masse des premiers colons, qui tôt ou tard devait " devenir propriétaire du sol, pût apporter avec elle d'autres moyens " que son énergie et son amour du travail pour concourir à jeter les " fondements d'une nouvelle patrie dans la Nouvelle-France."

---

## CHAPITRE DEUXIÈME

### RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE SOUS LA DOMINATION ANGLAISE, OU MODE DE CONCESSION DES TERRES DEPUIS 1760.

---

8. Tenure du franc et commun soccage.—9. Organisation des cantons (townships).— 10. Concessions des terres depuis 1840.—11. Différentes lois jusqu'à la Confédération.—12. Lois des terres depuis la Confédération, en 1867.—12*a*. Billet de location avant 1852 est une promesse de vente.—12*b*. Billet de location depuis 1852 est une vente.—13. Terres vendues pour fins industrielles.—14. Rapports des colons avec les propriétaires de limites à bois.—15. Lois de la protection des colons.—16. Hypothèques sur lots de terres non patentés.—17. Jurisprudence des tribunaux.

Tenure du franc et commun soccage.

**8.** Sous la domination française, le mode de concession des terres était celui de la tenure seigneuriale.

Ce mode de concession ne changea pas de suite avec le changement de régime.

Ainsi, l'on trouve que le 27 avril 1762, c'est-à-dire avant la signature du traité de Paris, par lequel le Canada fut définitivement cédé à l'Angleterre, le général Murray, agissant comme gouverneur, a fait deux concessions de terres importantes, en seigneuries, au capitaine John Nairn et au capitaine Malcolm Fraser, qui avaient servi pendant la guerre dans les armées anglaises. Ce sont les seigneuries de Murray Bay et Montmurray, situées de chaque côté de la rivière Malbaie, aujourd'hui dans le comté de Charlevoix.

Mais, après la signature du traité de Paris, les autorités impériales anglaises s'occupèrent de la question du mode de concession des terres dans leur nouveau domaine.

Ces concessions devaient se faire naturellement sous la tenure du franc et commun soccage du droit anglais.

La tenure en soccage est le fief roturier des Normands, et dérive du *soccre, franchise* ou *liberté*. Cette tenure est indépendante. (Doutre et Lareau, *Droit canadien*.)

Ceux qui ont obtenu des concessions de terres sous ce mode en sont propriétaires incommutables, sauf l'accomplissement de certaines conditions d'établissement, avant d'en obtenir des lettres patentes, et dans quelques cas, après l'obtention des lettres patentes.

C'est alors que fut implanté chez nous le système de la division du territoire en cantons (townships) pour les fins de la concession des terres.

Dans les instructions générales données au gouverneur Murray, en date du 7 décembre 1763, on trouve les articles suivants :

Article 45. "Et attendu que l'expérience a démontré que l'établis-" sement des colons dans les cantons (townships) est à leur avantage " non seulement par rapport à l'assistance qu'ils peuvent s'accorder " dans leurs affaires civiles, mais encore par rapport à leur sécurité " contre les incursions des sauvages et autres ennemis : vous devrez " alors établir des cantons (townships) d'une étendue suffisante dans " votre propre jugement : et c'est notre désir que chaque canton " (township) ait une superficie d'environ 20,000 acres, et où la chose " pourra se faire, tel canton devra être établi sur les bords du fleuve " St-Laurent.

Article 46.- "Dans chaque township, vous devrez réserver, dans " la partie la plus convenable, une partie de terrain pour l'emplacement " d'une ville, pour l'établissement d'un nombre de familles que vous " jugerez à propos ; chaque établissement devant avoir un lot de ville " et un lot de pâturage. Le terrain réservé pour la ville devra autant " que possible être situé près d'une rivière navigable ou des bords " de la mer.

Article 47. " Nous voulons aussi qu'un terrain spécial soit réservé, " dans ou près de la ville, pour la construction d'une église et 400 " acres de terre pour le soutien d'un ministre et 200 acres pour un maître " d'école.

Article 50. " Et comme rien n'est plus propre à promouvoir l'éta-" blissement rapide de la colonie, la sécurité de nos sujets, et l'intérêt " du revenu public, que de concéder les terres de notre domaine à des " conditions raisonnables, et de fixer les modes de concession de ces " terres ; c'est notre désir et volonté que toute personne qui demandera " une concession de terres devra vous fournir la preuve qu'elle est dans " les conditions pour cultiver et améliorer les dites terres en s'y établis-" sant.

Article 51. " Et comme il est résulté de graves inconvénients " dans nos colonies d'Amérique du fait que des concessions d'une trop " grande étendue de terre ont été faites à des particuliers qui n'ont pu " les cultiver et s'y établir, et ont par cela empêché d'autres personnes " industrieuses de s'y établir ; pour empêcher ces inconvénients, à " l'avenir, vous devrez bien prendre soin que toutes ces concessions de " terres que vous pourrez faire, le soient à des personnes en état de les " cultiver et améliorer, et pour cela vous devrez suivre les directions " et instructions suivantes :

" Que 100 acres de terre soient accordés à chaque personne, chef " d'une famille, pour elle-même et 50 acres pour chaque membre de

" sa famille, blanc ou noir, femme ou enfant, et dans le cas où une per-
" sonne voudra avoir plus que la quantité de terre qu'elle est en droit
" d'avoir pour elle-même et chaque membre de sa famille, vous pourrez
" alors concéder jusqu'à mille acres en sus, pourvu que le requérant vous
" prouve qu'il est dans les conditions voulues pour les cultiver, et
" pourvu que l'on paye à notre receveur des rentes, ou à toute autre
" personne autorisée à recevoir, cinq shillings par chaque cinquante
" acres ainsi concédés ;

" Que chaque concessionnaire devra payer deux shillings sterling
" par chaque cent acres, après deux ans de la date de l'octroi payable
" annuellement, et à défaut de paiement l'octroi deviendrait nul et
" sans effet ;

" Que chaque concessionnaire pourra, sur preuve qu'il a accompli
" les conditions de son premier octroi, obtenir une autre concession dans
" les mêmes termes et conditions que ci-dessus.

" Que pour chaque 50 acres de terre colonisable, le concessionnaire
" sera tenu dans 3 ans de la date de la patente de défricher et améliorer
" au moins 2 acres, dans la partie jugée la plus avantageuse à son choix,
" ou bien encore défricher et drainer 3 acres de terre savaneuse, si telle
" terre se trouve dans l'étendue de son octroi."

Voilà les premiers règlements de la concession des terres sous la domination anglaise. Ils reçurent bien des modifications par la suite, dans les détails, mais au fond les principes consacrés par ces règlements, à savoir que les terres ne devaient être concédées pour fins de colonisation qu'aux personnes qui étaient le plus en état de les faire valoir, furent maintenus.

Un point important à noter dans les instructions du 7 décembre 1763, c'est qu'elles comportent le principe de la création des cantons (townships) pour la concession des terres. C'est ce principe qui a toujours prévalu depuis.

Organisation des cantons.

**9.** Les cantons (townships), au point de vue de la concession des terres, sont des blocs de territoire de la province d'une étendue variable suivant les lieux où ils sont créés.

De 1763 à 1840, ils furent créés par proclamation dans *la Gazette officielle*, conformément aux instructions données par les autorités impériales aux gouverneurs de la province, comme on l'a vu dans celles adressées au gouverneur Murray en 1763.

Sous la Constitution de 1840, et à venir jusqu'en 1867, date de la Confédération, les townships étaient créés en vertu de l'Acte d'Union, (3 et 4 Vict., chap. 38, sec. 38). Depuis la Confédération, ils sont créés en vertu de l'article 144 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Au point de vue municipal, ces divisions territoriales qu'on appelle cantons ou townships ont servi et servent encore à la création des municipalités rurales. En effet, en vertu de l'article 31 du Code municipal, tout territoire érigé en canton et ayant une population d'au moins 300 âmes forme par lui-même une municipalité de canton.

Le gouverneur Carleton, qui avait succédé au général Murray, obtint des autorités impériales que l'on revint au mode de concessions de terres en seigneuries, comme cela se faisait sous la domination française et, le 27 juin 1771, des instructions lui furent adressées par les autorités impériales de faire à l'avenir la concession des terres sous l'ancien mode de la tenure seigneuriale.

Après l'acte de Québec de 1774, de nouvelles instructions furent données en 1775 au gouverneur de faire les concessions de terres en seigneuries, comme sous la domination française, en omettant seulement les justices seigneuriales.

Ces instructions furent renouvelées en 1785, à lord Dorchester, pour les terres qu'il devait concéder aux loyalistes de l'Empire qui n'avaient pas voulu rester aux Etats-Unis après la déclaration de l'Indépendance de ces Etats, et qui étaient venus se réfugier au Canada.

Mais ces loyalistes ne voulurent pas accepter ces terres sous le mode des concessions seigneuriales, et l'on fut forcé de revenir au mode de concessions sous la tenure du franc et commun soccage.

Cependant, en 1788, le 4 juillet, une nouvelle concession seigneuriale fut accordée, par lord Dorchester, au sieur John Shoolbred. Cette seigneurie se trouve dans la Baie-des-Chaleurs à l'embouchure de la rivière Nouvelle. C'est la troisième seigneurie accordée par les autorités anglaises.

La question du mode de concession des terres se pose alors de nouveau, et elle fut définitivement résolue par l'acte constitutionnel de 1791.

La section 43 de cet acte édicte ce qui suit : " Et il est de plus " statué que toutes les terres qui seront ci-après concédées dans la dite " province du Haut-Canada, seront concédées en franc et commun " soccage comme les terres sont tenues en franc et commun soccage dans " cette partie de la Grande-Bretagne nommée Angleterre, et que dans " chaque cas que des terres seront concédées ci-après dans la dite pro- " vince du Bas-Canada, et où le concessionnaire désirera qu'elles soient " concédées en franc et commun soccage, elles seront ainsi concédées."

On voit de suite que le mode de concession des terres en franc et commun soccage était de rigueur pour les concessions dans le Haut-Canada, et que, pour le Bas-Canada, ce mode était facultatif, en ce sens qu'à la demande des intéressés, une concession pouvait être faite sous

la tenure seigneuriale ou sous la tenure soccagère, si on voulait s'en prévaloir.

Comme question de fait, le mode de concession des terres sous la tenure soccagère a été le mode le plus en usage, même pour le Bas-Canada; mais il y a eu, sous l'acte de 1791, des concessions en seigneuries faites dans la province de Québec ; elles sont au nombre de cinq. Elles ont été faites en 1823 et en 1824. Ce sont les seigneuries de St-Jacques, St-Normand, St-Georges, Twaite, entre la seigneurie de Lasalle et le canton Sherrington, dans le comté de Napierville aujourd'hui, et celle de l'augmentation de la seigneurie de Matane ; ce qui fait en tout huit concessions en seigneuries faites sous la domination anglaise.

Depuis l'abolition de la tenure par la loi de 1854, la tenure du franc et commun soccage est la seule permise pour la concession des terres de la Couronne.

Cette tenure complètement libre, qui rendait le colon maître absolu de sa terre, sans aucune redevance à la Couronne après l'obtention de ses lettres patentes, faisait voir sous un mauvais jour les conditions auxquelles étaient tenus les censitaires dans les seigneuries, qui étaient astreints au paiement de charges très considérables envers les seigneurs.

Les avantages de la tenure soccagère étaient un des plus forts arguments en faveur de l'abolition de la tenure seigneuriale, afin de libérer le censitaire dans les seigneuries des charges auxquelles ils étaient tenus.

La tenure seigneuriale avait fait son temps et on considéra comme un grand bienfait la loi de 1854 qui en décréta l'abolition.

Voici ce que dit à ce sujet sir Louis-Hyppolite Lafontaine, le président de la Cour seigneuriale, le plus grand de nos hommes politiques et de nos magistrats :

" Si je suis un de ceux qui apprécient impartialement l'histoire de " l'établissement du pays, et croient que la tenure seigneuriale, jusqu'à " une époque comparativement peu reculée, a eu le succès que l'on en " attendait et que l'on devait en attendre, je suis un de ceux qui, ju- " geant de sang-froid les changements qui se sont opérés depuis, dans " la condition, les besoins et les idées de la société canadienne, sont " convaincus que les lois qui régissent cette tenure et les rapports " qu'elles établissent entre les seigneurs et les censitaires, ont cessé " d'être dans les mœurs de la société. Or, une loi qui n'est pas dans les " mœurs d'un peuple ne saurait subsister longtemps sous la nouvelle " forme de notre gouvernement, surtout lorsque cette loi, quelque juste " qu'elle soit dans son principe, vient plus tard, quoiqu'à tort, à n'être " regardée par ce même peuple que comme étant non une dette légitime, " mais bien un impôt auquel il se persuade facilement qu'il n'a pas libre- " ment consenti.

"A un point de vue plus élevé encore devons-nous applaudir à "la passation de "l'Acte seigneurial de 1854". C'est toute une "révolution dans nos institutions. Et cette révolution qui, dans "d'autres pays, n'aurait pu s'opérer sans effusion de sang, et sans "renverser l'édifice social jusque dans ses fondements, tout promet, "nous en avons la même certitude, qu'au Canada, à l'honneur de sa "population, elle va s'accomplir paisiblement, sans trouble et commotion "aucune."

**10.** A venir jusqu'en 1840, date de la constitution du Canada-Uni, les autorités impériales avaient toujours conservé le contrôle de la vente et de l'administration des terres de la Couronne. Concession des terres depuis 1840

Comme nous l'avons vu précédemment, des instructions sur la manière et les conditions auxquelles les terres publiques devaient être concédées, étaient envoyées de temps à autre par les autorités impériales aux autorités locales dans ce pays.

Mais, par la section 54 de l'acte d'Union des deux provinces, le gouvernement impérial a abandonné au gouvernement du Canada-Uni tous les revenus territoriaux et autres, en considération du fait que le gouvernement de la colonie se chargerait des dépenses du service civil.

**11.** Aussi, la législature passa, en 1841 (4 Vict., chap. 100) la première loi concernant la vente des terres publiques dans le Bas-Canada. Différentes lois jusqu'à la Confédération.

La seconde est la loi 12 Vict., chap. 31 (1849).

La troisième est la loi 16 Vict., chap. 159 (1853), reproduite au chapitre 22 des Statuts refondus du Canada (1859).

La quatrième est la loi 23 Vict., chap. 2, (1860).

C'est la dernière loi passée avant la Confédération en 1867.

**12.** En vertu de la section 109 de l'acte impérial dit "Acte de l'Amérique britannique du Nord", créant la Confédération, les terres publiques dans la province appartiennent à cette dernière. Lois des terres depuis la Confédération.

Aussi, depuis 1867, les terres publiques, les forêts et les mines ont-elles été administrées en vertu de nos lois provinciales

La première loi provinciale a été passée en 1869 (32 Vict., chap. XI).

Notre loi des terres est aujourd'hui contenue dans les articles 1519 à 1596 des Statuts refondus de 1909, avec tous les amendements faits depuis la mise en vigueur de ces statuts.

Toute l'économie générale de nos lois des terres, avant la Confédération comme depuis, est la même.

Les terres sont octroyées aux colons pour fins de colonisation, sujettes à l'accomplissement de certaines conditions de paiement et de défrichement avant que les lettres-patentes ne soient émises.

Billet de location avant 1852 est promesse de vente.

**12*a*.**—Autrefois, le titre préliminaire accordé à un colon avant l'émission des lettres-patentes, titre qu'on a toujours désigné sous le nom de billet de location, ne comportait qu'un droit de pré-emption ou promesse de vente, si toutes les conditions y contenues étaient remplies. Il était déclaré dans ce titre que le colon n'acquérait des droits de propriété que par l'accomplissement des conditions de paiement et de défrichement.

Billet de location depuis 1852 est une vente.

**12*b*.**—Mais depuis 1852, le billet de location a pris la forme d'une vente réelle du lot, sujette néanmoins à des conditions de paiement et de défrichement. C'est encore le cas aujourd'hui en vertu du billet de location actuel.

C'est une vente réelle avec clause résolutoire pour défaut d'accomplissement des conditions y stipulées. La résolution de la vente est prononcée par le ministre après certaines procédures qui sont de rigueur quant aux avis à donner. (Art. 1577, 1578 et 1579.)

Dans la cause de *Dinan vs Breakey*, la Cour de révision a jugé, en 1881, que le billet de location comportait des droits de propriété du lot octroyé en faveur du colon. (7 Q. L. R., p. 120.)

Vis-à-vis des tiers, c'est une vente parfaite donnant droit au colon de poursuivre, même avant les lettres-patentes, comme s'il les avait obtenues. (Art. 1559.)

Vis-à-vis de la Couronne, c'est une vente avec clause résolutoire qui n'est parfaite que par l'accomplissement de toutes les conditions du billet de location, afin d'obtenir le titre définitif par lettres-patentes.

Les conditions de la vente et le prix sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil (art. 1553) et la vente est faite par les agents des terres. (Art. 1556.)

Le défaut d'accomplissement des conditions de la vente en tout ou en partie, entraîne la révocation qui est prononcée par le ministre après les avis requis donnés. (Art. 1574.)

La révocation de la vente ou de l'octroi entraîne la confiscation du prix payé en tout ou en partie, et de plus la confiscation des améliorations, en fait de défrichements. (Art. 1575.)

Depuis le 1er juillet 1909, un colon ne peut pas transporter son lot à un autre pendant cinq ans de la date du billet de location, sans la permission du ministre, excepté par donation entre-vifs, par testament, par succession *ab intestat* en ligne directe ascendante ou descendante, ou en ligne collatérale, de même que par testament par le porteur du billet de location, en faveur de son conjoint. (Art. 1572 amendé par 2 George V, chap. 16, sect. 1, 6 George V, chap. 17, section 2, et par 10 George V, chap. 24, sect. 3.)

**13.**—Le lieutenant-gouverneur en conseil peut vendre des terres pour fins industrielles pour les quantité, prix et conditions y spécifiés. [illegible]

Ces terres ne peuvent être vendues dans les territoires sous licence de coupe de bois, que pour fins industrielles en rapport avec l'exploitation des forces hydrauliques d'une rivière. (Art. 1636 amendé par 7 George V, chap. 22, sect. 2.)

**14.** Les terres classées propres à la culture peuvent être vendues pour fins de colonisation, même dans les terrains sous licence de coupe de bois. Rapports des colons avec les propriétaires de limites à bois.

Dans ces cas, le lot reste dans la *licence* jusqu'au 1er mai suivant la date de la vente, mais si la vente est révoquée plus tard, le lot retourne à la *licence*.

On est porté à croire que cela entraîne des conflits entre le colon et le licencié. Tel n'est pas cependant le cas, si on suit les dispositions de la loi et des règlements.

En vertu d'une clause de la licence, le licencié ne peut pas déranger un colon qui prend possession d'un lot par billet de location, dans la partie que le colon se met à défricher.

De plus, le bois que le colon coupe pour faire son défrichement, pendant que le lot reste sous licence, lui appartient (art. 27 de la licence), et le bois qu'un colon coupe sur son lot pour faire son défrichement de bonne foi n'est sujet à aucun droit de coupe. (Art. 1632.)

**15.** La première loi de la protection des colons, quant à la prohibition d'hypothèque et de saisie de leurs biens meubles et immeubles, a été passée en 1868. C'est la loi 31 Victoria, chapitre 20. Lois de la protection des colons. 24 février 1868.

Elle édicte la disposition suivante : " Après la passation de cet " acte, les terres publiques concédées ou octroyées aux colons de bonne " foi, en vertu de la loi et des règlements des terres, ne peuvent pas " être hypothéquées ou engagées, par jugement ou autrement, ni être " saisies et vendues par autorité de justice, pour aucune dette ou dettes " contractées par le colon *antérieurement* à l'octroi ou concession de ces " terres (1)." Exception est faite, cependant, s'il s'agit du prix de cette terre, et s'il s'agit des taxes et impôts légalement imposés. Voir aussi 32 Vict., chap. 13, sect. 2, corrigeant la loi de 1868.

La loi 36 Victoria, chap. 19 (1872) a réédicté la disposition de la loi de 1868 quant à la prohibition d'hypothèque et de saisie et vente dont jouissent les lots vendus aux colons pour certaines dettes y spécifiées. Loi du 24 déc. 1872.

---

(1) Voir la section 6 de cette loi en faveur des héritiers du premier acquéreur.

On doit remarquer que les lois de 1868 et de 1872 ne décrètent l'exemption d'hypothèque, de saisie et de vente en faveur des colons que pour les dettes créées avant la concession du lot, et l'exemption s'applique aussi bien avant les lettres-patentes qu'après les lettres-patentes, parce que la loi ne fait aucune réserve là-dessus ; elle parle des lots concédés ou octroyés conformément à la loi et aux règlements concernant la vente et l'administration des terres publiques.

Loi du 27 mai 1882.

Cette loi de 1882 est le statut 45 Victoria, chapitre 12. Elle permet à un colon de se créer un patrimoine de famille (homestead).

Elle ne s'applique que pour les lots qui ont été vendus ou autrement octroyés après sa mise en vigueur, comme le déclare le premier article : " Les terres publiques octroyées *à l'avenir* aux colons de " bonne foi."

A la différence des lois de 1868 et de 1872, elle décrète la prohibition d'hypothèque, de saisie et de vente, pour toutes dettes quelconques, celles créées avant la concession du lot comme celles créées après, sauf pour le prix de vente du lot et pour les taxes municipales, scolaires et fins d'église. Elle ne décrète l'exemption de saisie et de vente que pendant cinq ans à compter de la vente du billet de location, avant les lettres-patentes : "Toutefois ce droit d'exemption de la saisie et exécu- " tion ne devra pas s'étendre à plus de cinq ans de la date du billet de " location, permis d'occupation ou autre titre semblable, etc."

Cette loi de 1882 décrète de plus que l'exemption de saisie et de vente pourra continuer pendant quinze ans après l'émission des lettres-patentes, si le colon qui les a obtenues se constitue un patrimoine de famille (homestead), en faisant enregistrer, dans les trois mois de la date des lettres-patentes, une déclaration à cet effet au bureau d'enregistrement de la division où se trouve le lot, pourvu que ce patrimoine n'excède pas cent acres de terre. L'exemption de saisie et vente ne s'applique seulement qu'au concessionnaire, à sa veuve, à ses héritiers, légataires et donataires, c'est-à-dire tant que le lot reste dans la famille. Mais le lot peut être saisi et exécuté pour les hypothèques valides constituées après les lettres-patentes légalement.

Loi du 9 janvier 1897.

La loi de 1882 est restée en vigueur jusqu'à celle du 9 janvier 1897, 60 Victoria, chapitre 27.

Cette loi de 1897 décrète aussi qu'elle ne s'appliquera qu'aux lots octroyés après sa mise en vigueur, c'est-à-dire après le 9 janvier 1897.

La différence entre la loi de 1882 et celle de 1897 est que cette dernière décrète la prohibition d'hypothèque, de saisie et de vente, pour toutes dettes quelconques, excepté pour le prix de vente du lot, tant que les lettres-patentes ne seront pas émises ; la loi de 1882 ne

décrétait l'exemption que pendant cinq ans à compter de la date du billet de location ou du permis d'occupation.

Cette loi de 1897 décrète aussi que le patrimoine de famille (homestead) existe en vertu de la loi seule, sans en faire déclaration au bureau d'enregistrement, comme le veut la loi de 1882.

Elle décrète de plus que ce patrimoine de famille ne peut être vendu pour aucune dette, excepté pour le prix de vente de la terre, pour taxes municipales, scolaires et d'église, tant que la terre reste dans la famille du concessionnaire en ligne directe, et de plus, que le patrimoine de famille ne peut être aliéné à titre gratuit ou onéreux, sans le consentement du conjoint ; et si ce dernier est décédé et qu'il y ait des enfants mineurs, l'aliénation ne peut se faire qu'après avis du conseil de famille homologué par la Cour supérieure du district.

En 1906, par la loi 6 Edouard VII, chap. 21, la loi 60 Vict., ch. 27, s. 1, a été amendée pour permettre au propriétaire du patrimoine de famille d'hypothéquer, en suivant les mêmes formalités que pour l'aliénation.

La loi de 1897 est restée en vigueur jusqu'au 29 mai 1909, alors que fut passée la loi 9 Edouard VII, chapitre 30. Loi du 29 mai 1909.

Cette loi de 1909 a rétabli la loi de 1882 quant au temps pendant lequel un lot de colon était exempt d'hypothèque, de saisie et de vente, c'est-à-dire pendant cinq ans seulement après la date du billet de location.

Elle décrète aussi que le patrimoine de famille (homestead) ne sera pas créé par le fait seul de la loi, mais seulement sur déclaration à cet effet enregistrée au bureau d'enregistrement de la division où se trouve le lot.

Elle décide de plus que l'exemption de saisie et d'exécution après les lettres-patentes durera pendant quinze ans, tant que le lot restera entre les mains du concessionnaire, de sa veuve ou de ses enfants héritiers, légataires ou donataires.

Pour le passé, elle enlève la prohibition d'aliéner le patrimoine de famille sans le consentement du conjoint qu'avait édictée la loi de 1897. (Voir la section 5 de la loi 9 Edouard VII, ch. 30.)

Cette loi de 1909 est encore en vigueur et c'est celle qui s'applique aux lots concédés depuis (27 mai 1909).

**16.** Les lots de colons peuvent-ils être hypothéqués valablement avant les lettres-patentes? Hypothèques sur les lots de terres non patentés.

En face des lois concernant la protection des colons, mentionnées dans la section précédente, on peut maintenant poser la question, si

une hypothèque créée sur ces lots avant l'émission des lettres-patentes est valable.

Jurisprudence.

**17.** Voyons d'abord quelle a été la jurisprudence de nos tribunaux sur la question.

Dans la cause de *Pacaud vs Pelletier*, la Cour d'appel a jugé, le 17 décembre 1864, "que les lots de la Couronne continuent d'être " la propriété de la Couronne tant qu'elle n'émane pas de lettres-patentes " pour tels lots, et que les hypothèques créées sur ces lots avant les " patentes ne sont pas légales." (*Rap. revisé*, Mathieu, vol. 15, p. 245.)

Dans la cause de *Blais vs Bélanger*, la Cour de révision, à Québec, le 28 juin 1871, a jugé qu'une hypothèque créée sur un lot de la Couronne avant même la concession de tel lot, par billet de location, était valable et a maintenu l'action en déclaration d'hypothèque. Le juge Meredith était dissident ; ce juge faisait partie du tribunal de la Cour d'appel qui avait jugé la cause de *Pacaud vs Pelletier*, en 1864. (*Revue légale*, vol. 3, p. 454.)

Dans la cause de *Lepage vs Banville*, jugée le 8 mars 1879, la Cour d'appel a jugé dans le sens contraire de la Cour de révision, dans la cause de *Blais vs Bélanger*, et dans un cas absolument analogue, c'est-à-dire le cas d'une hypothèque créée sur un lot avant d'en avoir obtenu la concession de la Couronne. (*Ramsay's Appeal Cases*, p. 323.)

Dans la cause de *Pacaud vs Rickaby*, la Cour d'appel a jugé, le 5 juin 1881, qu'une hypothèque créée sur un lot acquis sous billet de location, mais non encore patenté, était illégale. (Décision Cour d'appel, vol. 1, p. 311.)

Que vaut cette jurisprudence du plus haut tribunal de notre province ?

On ne peut pas répondre d'une manière absolue, comme semble l'avoir fait la Cour d'appel, dans la cause de *Pacaud vs Pelletier* et *Pacaud vs Rickaby*, que les lots acquis de la Couronne ne peuvent pas être hypothéqués valablement avant l'émission des lettres-patentes.

Il faut d'abord s'en rapporter aux principes du droit civil en matière d'hypothèque, et voir dans quelle mesure ces principes ont été affectés par les lois administratives concernant la vente des terres de la Couronne, et dites "lois de la protection des colons".

Avant le code, comme depuis, le principe essentiel pour la validité d'une hypothèque, c'est le droit de propriété de la personne qui consent une hypothèque sur l'immeuble hypothéqué.

Une personne qui a obtenu la concession d'un lot de terre de la Couronne peut-elle être considérée comme propriétaire de ce lot ? Il faut distinguer s'il s'agit de la concession des lots avant 1852 et après 1852.

Avant le règlement du 5 avril 1852, les octrois gratuits ou onéreux de terres de la Couronne faits en vertu d'un écrit appelé "permis d'occupation" ou billet de location, ne constituaient en faveur du concessionnaire qu'un droit de pré-emption moyennant l'accomplissement de certaines conditions d'établissement fixées par les règlements, et le titre provisoire donné, "permis d'occupation" ou "billet de location", contenait une clause à l'effet que le concessionnaire n'acquérait aucun droit de propriété dans le lot, tant qu'il n'obtenait pas ses lettres-patentes ; à défaut par le concessionnaire de remplir les conditions de l'octroi, ce dernier devenait nul de plein droit et le lot pouvait être octroyé à une autre personne.

Par les règlements du 6 avril 1852, le billet de location prit la forme d'une vente véritable, sujette à l'accomplissement de certaines conditions d'établissement et de résidence. Les lettres-patentes n'étaient émises qu'après deux ans de la date du billet de location, pourvu que toutes les conditions de l'octroi fussent remplies.

La concession, au lieu d'être nulle de plein droit, comme en vertu des lois et règlements antérieurs, devenait annulable par un jugement du gouverneur en conseil, pour défaut d'accomplissement des conditions de l'octroi ; ce droit de révocation passa en 1860, du gouverneur en conseil au ministre des terres seul, et c'est encore la loi aujourd'hui. Cet exposé nous fait voir de suite que, depuis les règlements de 1852, l'octroi d'un lot par billet de location constitue une vente véritable de ce lot en faveur du colon ; vente simplement conditionnelle vis-à-vis de la Couronne, à cause des conditions y stipulées, mais vente complète vis-à-vis des tiers, même avant l'octroi des lettres-patentes. D'autre part, la loi déclarait et déclare encore que vis-à-vis des tiers, un colon peut poursuivre, en vertu de son billet de location, avant les lettres-patentes, aussi efficacement que s'il avait des lettres-patentes.

En 1881, la Cour de révision, à Québec, présidée par les juges Meredith, Stewart et McCord, a jugé dans la cause de *Dinan vs Breakey* : " que le billet de location de Dinan était une vente véritable lui accordant des droits réels de propriété donnant droit de poursuivre pour empiètement (trespass) commis sur son lot." (Voir *Quebec Law Reports*, vol. 7, p. 120.)

Si les ventes de lots de terre de la Couronne faites aux colons sont des ventes véritables transférant la propriété, il s'ensuit que, de droit commun, les propriétaires de ces lots ont le droit de les hypothéquer, à moins qu'il ne soit dérogé au droit commun par des lois d'exception.

Ces lois d'exception existent ; ce sont les lois de la protection des colons dont nous avons parlé plus haut, mais il faut voir dans quelle mesure elles s'appliquent.

## CONCLUSION

Donc, pour juger de la valeur d'une hypothèque constituée sur un lot de terre acquis de la Couronne et avant les lettres-patentes, il faut se demander :

1° Si le lot a été concédé avant le règlement de 1852, alors que le billet de location n'était qu'un seul permis d'occupation n'accordant qu'un droit de pré-emption ;

2° Si le lot a été acquis depuis les règlements de 1852 qui font du billet de location émis en vertu de ce règlement une vente véritable sujette à l'accomplissement de certaines conditions avec clause résolutoire, en vertu de la loi des terres, dans le cas de défaut d'accomplissement de ces conditions ;

3° Si le lot a été acquis depuis les lois de la protection des colons de 1868, de 1872, de 1882, de 1897 et de 1909

Nous n'entreprendrons pas de donner une solution d'une manière absolue. Chaque cas doit être décidé suivant des faits particuliers et les lois applicables à chaque espèce. Nous avons mentionné toutes les lois applicables ainsi que la jurisprudence de nos tribunaux dans les cas de cette espèce.

Nous croyons que cela suffit pour éclairer ceux qui auront à traiter un jour ou l'autre cette question importante.

———

# CHAPITRE III

## DU RÉGIME LÉGAL FORESTIER, OU DE LA TENURE DES LIMITES FORESTIÈRES EN NOTRE PROVINCE.

— —

18. Historique—Domination française.—19. Historique—Domination anglaise—Règlements.—19*a*. Système régulier des licences de coupe de bois.—20. Lois et règlements depuis 1840.—20*a*. Première loi sur l'administration des forêts, 12 Vict., chap. 30.—20*b*. Rente foncière pour la première fois, règlements de 1851.—20*c*. Doubles droits, si le bois était exporté en dehors.—21. Règlements et lois depuis la Confédération, en 1867.—22. Ventes de limites à bois depuis 1872.—23. Caractère légal de la tenure forestière.—24. La tenure forestière est révocable.—25. Jurisprudence.—26. Obligation pour les licenciés de manufacturer le bois avant de l'exporter en dehors du Canada.—27. Bois manufacturé—Bois non manufacturé.

**18.** La Nouvelle-France était un pays essentiellement forestier. Les autorités ne pouvaient pas manquer d'y trouver tous les bois nécessaires aux travaux publics de toutes espèces, soit dans le domaine vacant de la Couronne, soit sur les terres concédées aux particuliers. Historique—Domination française

Aussi avait-on cru bon, depuis 1672, de faire une réserve des bois de chêne, pour la construction de la marine royale, dans les titres de concessions des terres. Les seigneurs devaient à leur tour stipuler la même réserve de bois de chêne, dans les titres de concessions accordées à leurs censitaires.

Plus tard, par une ordonnance de l'intendant Hocquart, du 18 juillet 1742, on s'occupa aussi de faire la recherche du bois de pin rouge pour la mâture des vaisseaux de Sa Majesté. On permit cependant à ceux qui défrichaient les terres obtenues des seigneurs, de couper les bois ainsi réservés par la Couronne, dans l'intérêt du défrichement, et l'intendant Bégon, dans un jugement rendu en 1722, entre M. Desjordy, seigneur des isles Bouchard, et un de ses censitaires, condamna le seigneur à remettre à son censitaire, M. Laliberté, la valeur de 36 minots de blé, que le seigneur lui avait retenus comme pénalité pour avoir coupé les bois de chêne réservés en faveur de la Couronne, pour faire du défrichement. Les considérants du jugement sont les suivants :

" Attendu que la réserve faite par les seigneurs dans les contrats " de concessions qu'ils donnent à leurs habitants est faite en consé- " quence de la clause réservée dans toutes les concessions des seigneuries " de cette colonie, par laquelle Sa Majesté se réserve les bois de chêne

" pour la construction de vaisseaux ; que l'intention de Sa Majesté est " aussi que les terres concédées soient mises en valeur, ce qui ne peut " se faire par les habitants qu'en abattant tous les bois qui s'y trouvent ; " qu'il est du bien public que tous les bois que les habitants abattent " pour avancer le défrichement de leurs terres soient utilement employés " en bois de corde ou en planches, madriers et bordages, plutôt qu'à " être brûlés sur le lieu ; que le prix que les habitants en retirent les " met en état d'avancer leur établissement et de payer une partie des " dépenses qu'ils y font, ce qui tend à l'établissement de cette colonie " française, défense au sieur Desjordy, de troubler les habitants de sa " seigneurie dans l'exploitation et vente du bois de chêne qu'ils abattent " pour faire avancer leurs défrichements, et de leur faire aucune demande " à raison desdits bois, à l'exception de ceux qu'ils pourraient abattre " pour les vendre seulement, sans travailler ensuite à défricher les " terres sur lesquelles ils les auront abattus, auquel cas lui permettons " de faire saisir lesdits bois et de se pourvoir par devers nous pour en " faire ordonner la confiscation."

Ce jugement est toute une leçon de choses qui nous apprend que, même dans ces temps reculés, l'industrie forestière pouvait être un grand facteur de la vraie colonisation et qu'on ne pouvait pas spéculer sur les bois sans faire des défrichements.

On trouve encore que, par une ordonnance de l'intendant Bégon, rendue le 6 mars 1713, il est permis de prendre sur les terres les plus rapprochées les bois nécessaires pour la construction des ponts sur les rivières, et c'est encore la loi d'aujourd'hui.

Domination anglaise.—Règlements.

**19.**—Dans les instructions impériales données en 1763 au gouverneur Murray, on trouve aussi qu'il lui est enjoint de faire des réserves de bois pour les fins navales :

" Et vous devrez réserver en notre faveur dans les townships les " quantités nécessaires pour les fins suivantes : pour la construction " des fortifications, et plus spécialement des terres à bois pour la culture " et la production du bois nécessaire pour les fins de la marine."

Mêmes instructions sont données, en 1775, au gouverneur Carleton :

" C'est notre désir que les terres couvertes de forêts de pins propres " à la mâture de notre marine royale, soient mises à part et ne soient " pas concédées."

**19*a*.** C'est en 1826 qu'a commencé le système régulier d'accorder des licences de coupe de bois sur les terres de la Couronne.

Ces licences furent émises sur des instructions du bureau de la trésorerie en Angleterre. Elles étaient accordées après enchères publiques: un quart du prix d'achat était payable comptant, et le reste était payable le premier octobre chaque année ; un cautionnement était exigé pour garantir le paiement de la balance du prix d'achat.

**20.** Sous l'Union, de nouveaux règlements furent faits, le 30 mars 1842, pour les licences de coupe de bois. Elles étaient émises pour un temps limité et devenaient caduques à l'expiration du temps.

S'il y avait plusieurs demandes pour le même territoire, la licence s'accordait après une mise aux enchères publiques. La licence ne pouvait pas être émise pour une limite de plus de dix milles, et le licencié était obligé de couper cinq mille pieds de bois pour chaque mille de limite.

En 1846, de nouveaux règlements furent faits pour l'émission des licences de coupe de bois.

Les limites à bois ne pouvaient pas avoir plus de cinq milles de front par cinq milles de profondeur.

Ces licences n'étaient pas transférables sans la permission du département.

Elles étaient renouvelables avant le premier octobre chaque année, et, à défaut de demande de renouvellement, la limite pouvait être revendue de nouveau. Le licencié devait couper mille pieds de bois pour chaque mille de sa limite. Ce maximum fut ensuite réduit à cinq cents pieds, à cause de l'encombrement du marché par suite d'un excès de production.

**20*a*.** Jusqu'en 1849, aucune loi n'avait encore été passée pour réglementer la coupe du bois, en vertu de licences émises par la Couronne. A cette dernière époque fut passée la première loi concernant l'administration des bois et forêts de la Couronne. C'est l'acte 12 Vict., chap. 30.

Plusieurs des dispositions de cette loi sont encore en vigueur aujourd'hui.

Elle permettait au commissaire des terres d'accorder des licences de coupe de bois sur les terres non concédées de la Couronne, aux prix, aux conditions et aux restrictions établis par le gouverneur en conseil.

Elle déterminait les droits des licenciés quant à la propriété du bois coupé par eux en vertu de leur licence, et leurs obligations vis-à-vis de la Couronne.

A la suite de cette loi, de nouveaux règlements des bois et forêts furent mis en vigueur le 5 septembre 1849.

Les licences ne pouvaient pas être émises pour une étendue de plus de cinquante milles carrés dans les endroits non arpentés, et vingt-cinq milles dans les territoires arpentés.

Les droits de coupe à prélever étaient fixés par les règlements.

Les licences étaient transférables avec l'approbation du département.

Les licenciés qui s'étaient conformés à la loi et aux règlements obtenaient le droit au renouvellement de leurs licences, en en faisant la demande par écrit, avant le 31 mai de chaque année.

En vertu d'une clause de la licence, le gouvernement se réservait le droit de vendre des terres dans le territoire couvert par la licence.

En vertu de la loi de 1849 et des règlements faits en conformité, les licences ne pouvaient pas être émises pour plus de douze mois et c'est encore la loi aujourd'hui.

Rente foncière pour la première fois.

**20*b*.** De nouveaux règlements furent faits en 1851 (8 août) et la seule différence importante avec les règlements antérieurs, c'est qu'on y a introduit pour la première fois le système de la rente foncière à payer chaque année pour la détention d'une limite à bois. Cette rente foncière était de cinquante centins par mille.

Bois exporté au dehors.

**20*c*.** Ces règlements de 1851 imposaient doubles droits sur le bois exporté au dehors. En vertu de ces règlements la licence devait expirer le 30 avril suivant la date de son émission.

Aux règlements de 1851 succédèrent ceux du 13 juin 1866. Ils ne comportent aucun changement important.

Puis vinrent ceux du 21 juillet 1868, amendant les règlements du 13 juin 1866 dans ce sens, qu'à l'avenir les limites à bois devaient être vendues aux enchères publiques.

Le taux de la rente foncière payable annuellement était porté de cinquante centins à $1.00 par mille.

Un bonus ou prime de transfert est exigé à l'avenir sur le transfert de toute limite.

Cette prime de transfert ainsi payable était la prime payée lors de l'acquisition d'une limite. Pour les limites qui auraient été acquises sans payer de prime d'achat, le bonus ou prime de transfert était de $8.00 par mille.

Règlements et lois depuis la Confédération.

**21.** Le 2 octobre 1868, des amendements importants furent faits aux règlements de 1866 tels qu'amendés par arrêté-en-conseil du 21 juillet 1868.

Ces amendements déterminèrent que toutes les licences de coupe de bois, anciennes et nouvelles, seraient renouvelables annuellement

jusqu'au 30 avril 1889, aux mêmes conditions, sauf que le Gouvernement se réservait le droit, pour une seule fois dans le cours de cette période, de changer le tarif des droits de coupe, mais pas avant le 1er septembre 1878. Ces changements sont très importants et nous en reparlerons en traitant la question du caractère de la tenure forestière par les propriétaires de limites à bois.

Une clause fut aussi ajoutée aux règlements existants : c'est celle qui permettait à un licencié de transporter sa limite conditionnellement en garantie des avances en argent obtenues des banques ou d'autres personnes pour son exploitation. Le défaut de rembourser ces avances dans le délai fixé entraînait l'émission de la licence au nom du créancier du licencié, si ce fait était établi à la satisfaction du ministre.

La prime de transfert des limites fut fixée définitivement à $8.00 par mille pour toutes les limites.

Une autre clause importante de cet amendement du 2 octobre 1868 est celle qui obligeait les licenciés de tenir leurs limites jusqu'au 30 avril 1889.

Par un arrêté-en-conseil du 9 avril 1869, de nouveaux amendements furent faits aux règlements du 18 juin 1866. (Voir dans le rapport du ministre des terres de la province d'Ontario pour 1907, un historique complet des règlements forestiers sous le régime anglais jusqu'à la Confédération.)

**22.** En 1872 fut passée la loi décrétant qu'à l'avenir toutes le limites à bois dans le territoire vacant de la Couronne devaient être vendues aux enchères publiques. (36 Victoria, chap. 9.) Vente des limites à bois depuis 1872

A la suite de cette loi, de nouveaux règlements des bois et forêts furent faits ; ce sont ceux du 27 février 1874.

Ces règlements de 1874 sont pratiquement les mêmes que ceux de 1866, amendés par les arrêtés-en-conseil du 21 juillet 1868, 2 octobre 1868 et 9 août 1869. Mais une des clauses de la formule de la licence qu'on devait employer à l'avenir mérite qu'on la note de suite : c'est celle en vertu de laquelle les licenciés étaient obligés de détenir leurs licences jusqu'au 30 avril 1889 et pas plus longtemps.

De nouvelles refontes des règlements furent faites en 1880, en 1886, en 1892 et en 1904, et enfin vinrent ceux du 26 avril 1910.

Ces derniers règlements ne diffèrent des autres d'une manière importante que par la clause qui impose aux licenciés à l'avenir l'obligation de manufacturer au Canada les bois provenant de leur location forestière.

Caractère légal de la tenure forestière.

**23.** Quel est le caractère légal de la tenure forestière en vertu des adjudications de locations forestières faites dans le passé, et des licences de coupe de bois émises à la suite de ces adjudications ?

En d'autres termes, ceux qui ont obtenu dans le passé ce qu'on est convenu d'appeler des limites à bois, ont-ils un droit absolu et perpétuel à l'exploitation de ces limites ?

On confond très souvent les limites à bois avec les licences de coupe de bois.

Une limite à bois est une partie quelconque et bien déterminée du territoire de la province de Québec, sur laquelle on a accordé dans le passé, par convention privée, ou aux enchères publiques, le droit de faire l'exploitation forestière.

La licence de coupe de bois, c'est le titre accordé par la Couronne et en vertu duquel cette exploitation forestière peut se faire.

Depuis 1849, la vente et l'administration des bois sur les terres publiques est réglée par la loi 12 Vict., chap. 30. Cette loi accordait au ministre le droit d'émettre des *permis* de coupe de bois sur les terres non concédées de la Couronne, aux taux et aux conditions, d'après les règlements et les restrictions qui pourront être établis de temps en temps par le gouverneur en conseil. C'est aujourd'hui l'article 1597 des Statuts refondus de Québec de 1909.

En fait, c'est le ministre des terres qui accorde les permis de coupe de bois; mais, en droit, c'est le gouvernement tout entier qui fixe le prix et les autres conditions du permis.

Par le paragraphe 2 de la première section de cette loi, il est expressément dit que le permis ne peut pas être accordé pour une période de plus de douze mois à compter de la date. (Art. 1598, S. R. Q. 1909 aujourd'hui.)

Par la deuxième section, la loi détermine les droits du porteur du permis : le droit de prendre possession du territoire décrit dans le permis, pendant le temps de sa durée, et accorde la propriété du bois qui sera coupé aussi pendant le temps de sa durée. (Arts. 1599 et 1600.)

Les dispositions de la loi de 1849 ont été reproduites au chapitre 23 des Statuts refondus du Canada, qui a toujours régi l'administration des bois sur les terres publiques jusqu'à la Confédération. Tous les règlements sur les bois, ceux de 1851 et de 1866, qui ont remplacé ceux de 1849, étaient aussi basés sur cette loi du chapitre 23 des Statuts refondus du Canada.

A vrai dire, sur ce point de la tenure des locations forestières, la loi et les règlements postérieurs à la loi et aux règlements de 1849, à venir jusqu'à la Confédération, n'ont pas changé, c'est-à-dire que les permis de coupe ou licences ne pouvaient pas être accordés pour plus

de douze mois, et leur renouvellement est absolument à la discrétion du gouverneur en conseil.

A l'époque de la Confédération, en 1867, et pendant deux ans encore, l'administration des forêts publiques se faisait conformément au chapitre 23 des Statuts refondus du Canada, et les règlements de 1866 furent amendés d'une manière importante par un arrêté-en-conseil du 2 octobre 1868. C'est en effet en vertu de ce règlement du 2 octobre 1868, qu'on avait décidé que les licences de coupe de bois, anciennes et nouvelles, ne seraient renouvelables annuellement que jusqu'au 30 avril 1889, c'est-à-dire pendant vingt-et-un ans, et que les détenteurs de limites anciennes et nouvelles seraient obligés de les tenir et d'en payer annuellement la rente foncière jusqu'au 30 avril 1889.

Suivant nous, la loi contenue dans le chapitre 23 des Statuts refondus du Canada ne permettait pas au Gouvernement, en 1868, d'accorder des licences de coupe de bois pour une période fixe de vingt-et-un ans, car c'est là exactement l'effet du règlement du 2 octobre 1868.

Aussi, on semble avoir eu du doute à ce sujet, puisqu'à la session qui a suivi ce règlement du 2 octobre 1868, on a passé la loi contenue au chapitre 12 des Statuts de Québec de 1869 (32 Vict., chap. 12). Voici ce que décrète cette loi :

" Conformément au sens véritable et à la signification du chapitre " 23 des Statuts refondus du Canada, en autant qu'il s'applique à cette " province, le commissaire des terres de la Couronne a toujours eu et a " encore le pouvoir d'accorder des licences pour la coupe du bois, sujettes " au privilège d'être, pendant un certain nombre d'années renouvelées " annuellement, et sous ce rapport, ainsi que sous tous les autres rap- " ports, les changements faits aux règlements concernant la coupe du " bois sur les terres de la Couronne, sanctionnés par le lieutenant-gou- " verneur, par arrêté-en-conseil du 2 octobre 1868, tels que publiés par " la *Gazette du Canada*, sont par les présentes confirmés et déclarés être " et avoir toujours été conformes à la loi." .

Cette législation validait du coup les dispositions du règlement du 2 octobre 1868, et pour l'avenir permettait au ministre des terres d'accorder des licences de coupe de bois, renouvelables pendant un certain nombre d'années.

Cette loi fut reproduite à l'article 1333 des Statuts refondus de Québec 1888 et est devenue l'article 1622 des présents Statuts refondus de 1909.

Seulement, on avait oublié, en la reproduisant, à l'article 1333 des Statuts refondus, de retrancher la partie qui validait les règlements du

2 octobre 1868. Ces règlements ayant été remplacés par ceux de 1874 et de 1880 n'avaient plus leur raison d'être pour l'avenir et étaient simplement transitoires.

Cet état de choses a duré jusqu'en 1919, alors que par la loi 9 George V, chapitre 26, section 2, on a retranché de cet article 1622 toute la partie qui avait rapport à ces règlements du 2 octobre 1868.

Notre article 1622 reste donc la loi qui autorise l'émission des licences de coupe de bois, sujettes au privilège d'être renouvelées annuellement pendant un certain nombre d'années.

Cet article 1622, ainsi amendé, cadre mieux avec l'article 1598 des Statuts refondus de 1909, qui fixe la durée du permis ou licence à douze mois seulement, le renouvellement ne pouvant se faire qu'annuellement.

De plus, comme il y avait du doute si le ministre ne pouvait pas, tel que l'article se lisait, accorder des licences de coupe de bois sans passer par les enchères, on a amendé aussi l'article 1622 de manière à enlever tout doute, en ajoutant les mots "sujet à l'article 1623"; c'est-à-dire que les licences que le ministre peut accorder en vertu de cet article 1622, ainsi amendé, et pouvant être renouvelées annuellement, pendant un certain nombre d'années, ne peuvent être émises qu'après enchère, conformément à l'article 1623 des Statuts refondus 1909. (Article 1622, remplacé par 9 Geo. V, chapitre 25, sect. 3.)

Limites à bois.

Que doit-on entendre par vente de limites à bois depuis la loi de 1872 (aujourd'hui l'article 1623, Statuts refondus de 1909)?

Nous avons vu, en faisant l'historique des règlements et de la loi relatifs à l'administration des forêts depuis 1840, date de la constitution en Canada-Uni, que les licences de coupe de bois sur certaines parties du territoire de la province, s'accordaient soit aux enchères publiques, soit à vente privée, suivant que l'administration le déterminait par arrêté du conseil.

Depuis 1872, par la loi 36 Vict., chap. 9, l'administration est obligée de vendre aux enchères, ce que l'on appelle dans cette loi "les limites à bois". C'est aujourd'hui l'article 1623 des Statuts refondus 1909.

Avant la loi de 1872, l'on se servait aussi des mots "limites à bois" (timber berths) pour désigner ces parties du territoire de la province que l'on mettait sous licence de coupe de bois, soit aux enchères, soit à vente privée.

Par les règlements de 1842, de 1846 et de 1849, l'étendue que l'on devait mettre sous licence était déterminée par les règlements.

Par les règlements de 1851 et depuis, et encore aujourd'hui, l'étendue des limites n'est plus restreinte à un nombre déterminé de milles.

Il est important de noter ici que c'est en vertu des règlements du 8 août 1851 que l'on a introduit le paiement d'une rente foncière pour la tenure des limites à bois. Cette rente foncière, qui n'était au début que de cinquante centins par mille, a augmenté dans la suite, mais le principe est le même.

En vertu des règlements antérieurs à 1851, les licenciés ne payaient que les droits de coupe fixés par les règlements du temps, pour les bois coupés par eux.

Nous n'avons pu découvrir à quelle époque on a commencé à payer une prime ou bonus, pour obtenir le droit de préférence à exploiter une limite à bois. Ce bonus est appelé aujourd'hui "la prime d'achat".

Dans le document sessionnel n° 22, produit le 13 mars 1902, sur un ordre de l'Assemblée législative et comprenant à cette époque les noms de tous les détenteurs de limites à bois, il n'est pas question de bonus ou de prime d'achat pour les anciennes limites.

On trouve que des limites concédées en 1862 ont payé une prime d'achat : mais même après cette date, il y a des limites qui ont été concédées sans mention de prime d'achat, toujours d'après ce document sessionnel n° 22.

Cependant la règle du paiement de la prime d'achat paraît être générale depuis 1867.

On peut se demander qu'est-ce que les licenciés achetaient soit avant 1872, soit depuis, en achetant une limite à bois.

C'est, d'après nous, le droit de préférence d'exploiter le bois sur une partie déterminée du territoire de la province, conformément à la loi et aux règlements, et non pas le terrain lui-même.

En effet, si l'on se réfère à la loi de 1849 et à la loi actuelle, on y trouve définis les droits de ceux qui ont obtenu des limites à bois.

La section 2 de la loi de 1849 (12 Vict., chap. 30) dit ce qui suit :

" Les permis contiendront une description des terrains sur lesquels " la coupe du bois devra se faire, et seront censés conférer pour le " temps (c'est-à-dire, pour douze mois, sect. 1) aux personnes nommées " dans le permis, le droit de prendre possession et de jouir, à l'exclusion " de toutes autres personnes, des terrains y mentionnés d'après les " règlements et restrictions qui pourront être établis ; et les permis " auront l'effet de donner aux personnes qui en seront possesseurs, " tous droits de propriété quelconque sur tous les arbres, bois de sciage " et de construction, qui seront et pourront être coupés dans les limites " décrites dans les dits permis, pendant la durée qui y sera portée, " etc., etc."

C'est encore la même loi aujourd'hui dans les articles 1599 et 1600 des Statuts refondus 1909.

Voilà donc les droits des licenciés bien définis par ces lois : droit de possession sur les terrains ; droit de propriété dans les bois, mais toujours suivant les règlements et restrictions qui pouvaient être et peuvent encore être établis pour l'exercice et la durée de ces droits.

Les détenteurs de limites à bois, sentant eux-mêmes que leur tenure était précaire et révocable, ont essayé, en 1880, d'obtenir de l'administration du temps, la passation d'une loi déclaratoire de leurs droits perpétuels à l'exploitation de leurs limites.

Un long mémoire fut fait par l'honorable M. Church, ancien procureur général, ancien juge de la Cour d'appel, et présenté en 1880 à l'administration, au nom des détenteurs de limites à bois, pour obtenir la loi en question.

Les détenteurs des limites à bois furent reçus par les ministres du temps et leur porte-parole fut l'honorable M. Church.

Malgré la haute compétence politique et légale de leur brillant avocat, les raisons contenues dans ce mémoire ne jetèrent pas beaucoup de lumière sur la question et n'impressionnèrent guère la députation d'alors dans le sens voulu par les requérants ; bien au contraire, on peut juger, par les remarques que firent alors le premier ministre, feu l'honorable M. Chapleau et l'honorable M. Flynn, ministre des terres du temps, que le gouvernement n'était pas favorable à l'interprétation qu'on voulait alors donner à la loi et aux règlements des bois et forêts.

D'ailleurs, si on demandait une loi déclaratoire des droits des licenciés dans leur sens, cela implique que la loi du temps ne leur accordait pas ce qu'ils prétendaient avoir.

A tout événement, aucune loi ne fut passée dans le temps, et la loi est aujourd'hui encore ce qu'elle était en 1880, lors de cette fameuse conférence.

Il résulte assez clairement de toute cette législation et de tous ces faits que le gouvernement aurait pu, en 1889, considérer périmées toutes les licences de coupe de bois.

Il est vrai que dans le temps le gouvernement n'a pas donné suite à cette réglementation, mais il avait un droit indéniable de le faire, comme il avait le droit indéniable de changer cette réglementation en continuant le renouvellement des licences après le 30 avril 1889, et c'est ce qu'il a fait, en amendant les règlements de 1874, par ceux de 1880, et dans lesquels il a supprimé, dans la formule de la licence, les mots "pas plus longtemps" qui se trouvaient dans la licence de 1874.

Il faut aussi ajouter à ces raisons la loi qui permet et a toujours permis de vendre des terres propres à la culture, pour fins de colonisation, dans les territoires qui sont sous licence de coupe de bois, nonobstant les droits des licenciés.

Des limites entières sont passées des mains de leurs détenteurs dans le domaine des particuliers par ces ventes pour fins de colonisation.

L'article 1633 des Statuts refondus 1909, qui reproduit la loi antérieure, autorise ces ventes.

De plus, en vertu de l'article 1636, tel qu'amendé par la loi 7 George V, chap. 22, section 2, l'administration peut vendre des terres, pour fins d'exploitation des forces hydrauliques, dans les territoires sous licence de coupe de bois, et ces terres sortent automatiquement de la licence, à dater des lettres-patentes qui les concèdent pour fins industrielles.

**24.** Tout cela nous permet de conclure que la tenure forestière n'a pas un caractère absolu de propriété permanente, mais est simplement précaire et est révocable suivant les exigences de l'intérêt public. Tenure forestière est révocable.

Que l'exploitation qui peut être faite de nos forêts par le moyen de ces locations forestières doit avoir pour premier objectif l'intérêt public, et non pas l'intérêt seul des licenciés ; que si l'intérêt public exigeait qu'on mît fin au système d'exploitation actuel, l'administration pourrait adopter cette politique, sans qu'on pût prétendre que c'est une mesure d'expropriation de droits privés.

Il est bien vrai qu'un sentiment contraire existe chez les détenteurs actuels de locations forestières et qu'ils sont tous sous l'impression que leur droit au renouvellement perpétuel de leurs licences est absolu.

Il est bien vrai aussi qu'on a pu créer ce sentiment en permettant aux licenciés d'engager leurs limites, en garantie d'avances à eux faites par les banques et autres institutions financières, et que le Gouvernement ne pourrait pas agir de façon à mettre en péril les intérêts de ceux qui ont ainsi engagé des capitaux considérables dans l'exploitation forestière. L'intérêt des licenciés mérite considération, d'autant plus que, dans plusieurs parties de la province, les détenteurs des locations forestières ont été des facteurs importants de la colonisation, en permettant aux colons de retirer de grands avantages par l'emploi qu'on faisait de leur travail pour la coupe du bois, et par le marché facile qu'ils leurs offraient pour l'écoulement de certains produits de leur ferme, nécessaires à l'exploitation forestière. Mais le droit absolu et indéniable de l'État, c'est de mettre fin aux licences de coupe de bois, lorsque l'intérêt public peut l'exiger, et s'il fallait que pour cela l'intérêt privé de quelque licencié dût en souffrir, le principe en vertu duquel l'intérêt public doit l'emporter sur l'intérêt privé trouverait ici toute son application.

Le règlement qui permet aux licenciés de donner leurs limites en garantie d'avances faites par les banques et les institutions financières,

provient des règlements du 2 octobre 1868 qui imposaient aux licenciés l'obligation de tenir leurs limites pendant vingt-et-un ans.

On peut comprendre de suite qu'il a dû y avoir entente entre le gouvernement dans le temps et les licenciés et les fournisseurs de capitaux, et que c'est la raison pour laquelle on a voulu assurer que les licenciés ne seraient pas troublés dans la possession de leurs limites pendant vingt-et-un ans, pourvu, bien entendu, que toutes les autres conditions de la loi et des règlements fussent accomplies.

Le délai de vingt-et-un ans a dû paraître suffisant aux financiers qui avanceraient des capitaux pour cette exploitation.

Aujourd'hui, il y a encore beaucoup de limites à bois qui sont transportées en garantie de capitaux fournis par les financiers.

On comprend que l'administration ne pourrait pas, dû jour au lendemain, déclarer caduques les licences de coupe de bois sans donner aux financiers un délai raisonnable pour faire rentrer leurs capitaux engagés dans l'exploitation forestière.

Jurisprudence.

**25.** La question du caractère légal de la tenure des *limites* forestières est venue devant les tribunaux de la province d'Ontario dans une cause de *Smilley vs The Queen* (Ontario). *Appeal Reports*, vol. 27, p. 172.)

La loi d'Ontario sur l'administration des bois et forêts est semblable à la nôtre, parce qu'elle a pour source la loi de 1849, 12, chap. 30, reproduite au chapitre 23 des Statuts du Canada, qui était la loi des deux provinces sous l'Union et avant la Confédération.

Dans cette cause, Smilley, propriétaire d'une *limite* à bois dans la province d'Ontario, prétendait qu'il avait un droit absolu et que la loi d'Ontario, 61 Vict., chap. 9 (1898), qui obligeait à l'avenir les porteurs de licence de coupe de bois de manufacturer les bois de pin dans la province, ne pouvait pas s'appliquer aux propriétaires de *limites* acquises antérieurement, parce qu'elle affectait des droits acquis.

Ces prétentions de Smilley furent repoussées par les cours d'Ontario et spécialement par la Cour d'appel, et voici à ce sujet les remarques faites par les juges en appel :

Par le juge Osler. "The case was argued as if by the purchase, " as it is called, of the berth or limit, the licensee acquired some title " to or ownership of the timber beyond that which by virtue of the " act of the license conferred upon him for the time it was in force. " That contention cannot, in my opinion, be supported. The right " acquired was to cut, during the term of the licence, the timber belonging " to the Crown. That timber, when it was cut and not until then, " became the property of the licensee, as provided by the Act. When " a new license was granted, the Crown was dealing with its own property

" and not the property of the licensee, and might require such license " to be accepted under such regulations, conditions and restrictions as " were then in force, and as might, under the act, have been lawfully " adopted by the lieutenant-governor in council. We cannot read " the act without seeing that it has all along been the intention of the " Legislature that the Crown should not be hampered in its dealings " with this great source of revenue, but should be left free to deal with " it as changing circumstances, whether personal to the licensee or " otherwise, might demand, and with regard to what rights from time " to time be deemed the best interests of the public."

Par le juge McLennan : "The question whether the holder of a " license can compel the Crown to renew it has not, so far as I am " aware, ever been determined in any case to which the Crown was a " party, but it has arisen and has been decided in the other cases and is, " I think, no longer open for discussion. I am therefore of the opinion " that the suppliants have no contractual or other right, as licensees, to " compel the Crown to renew their licenses."

Par le juge Moss : "The Statute defines the right of the licensee " in language clearly showing that they are limited by the duration " of the term or period of the license. These enactments indicate an " intention to retain the entire right to and control over all timber " not cut during the term of a license, and over the grant of licenses " from year to year, and the power to withhold from the license of one " year and claim whatever to the issue of him of a license in the next " or any future year.

" The term "renewal" seems to be applied to the licenses issued " after the first, but in reality this is not an accurate description. " They are not in the nature of a restoration or renewal of a right. " Each is a new grant. It bears no necessary relation to the preceeding " license. It may or may not be couched in the same language and " subject to the same conditions, regulations and restrictions as the " former. It is not the circumstances of an old exclusive right, but the " creation of a new original right."

Si nos tribunaux de la province de Québec étaient saisis d'une question semblable, cette jurisprudence des tribunaux d'Ontario s'appliquerait intégralement.

La conclusion s'impose que la tenure des locations forestières est précaire et révocable, et que l'administration peut y mettre fin suivant l'exigence de l'intérêt public.

**26.** En vertu des règlements du 1er septembre 1910, le bois coupé par les licenciés sur leurs *limites* doit être manufacturé dans la province avant de l'exporter en dehors du Canada.

Obligation d'exporter bois ou manufacturé

Bois manufacturé et non manufacturé

**27.** Art. 13. Tout bois coupé sur les terres de la Couronne après le 1er mai 1910, doit être manufacturé au Canada, c'est-à-dire converti en pulpe ou en papier, en madriers ou planches, ou en tout autre objet de commerce ou marchandise dont tel bois n'est que la matière première.

Ne sont pas considérés comme manufacturés, aux termes du présent règlement : les bois simplement débités, cordés, écorcés ou autrement façonnés préliminairement à la fabrication de la pulpe ou du papier, des madriers ou planches ou de quelque autre objet de commerce; ni les bois flacheux ou méplats ou sous forme de poteaux ; mais les bois complètement équarris et les traverses de chemins de fer (*ties*) sont considérés comme manufacturés.

*a.*—Chaque fois que sur information satisfaisante, appuyée d'un affidavit, le ministre ou ses représentants ont raison de croire que du bois coupé en vertu d'une licence sur les terres publiques ne doit pas être manufacturé au Canada, en tout ou en partie, ce bois peut être saisi et mis sous garde par tout agent du département.

Le ministre ou son représentant donne avis de la saisie aux personnes intéressées et leur demande de donner deux bonnes et suffisantes cautions que le bois sera manufacturé au Canada. Si, dans le délai d'un mois après tel avis et demande, les cautions exigées ne sont pas données, il est procédé à la vente du bois saisi, à l'enchère publique, après avis d'au moins quinze jours. L'adjudicataire à telle vente doit donner lui-même bonne et suffisante caution que le bois sera manufacturé au Canada, et le produit de la vente est remis à qui de droit, moins les frais de saisie et de vente et toute somme due à la Couronne par le porteur de licence ou par toute autre personne qui a coupé ou fait couper tel bois ou qui en est le propriétaire ou le possesseur.

*b.* Après la saisie, la preuve que le bois doit être manufacturé au Canada incombe au propriétaire du bois.

*c.* Si le bois à saisir est mêlé avec d'autres bois, tout le bois peut être saisi et traité en conséquence jusqu'à ce que la séparation soit faite d'une manière satisfaisante.

Jurisprudence.

La vente des *limites* à bois par le gouvernement est une vente de droit immobilier. (1874, C. B. R. *Watson vs Perkins*, 26 Rap. J Rev. Mathieu, 36.) Le Code civil, art. 381, amendé par 2 George V. décrète que le droit de coupe de bois perpétuel ou pour un temps limité est immeuble.

Les *limites* forestières obtenues du gouvernement ne sont pas des biens imposables en vertu du Code municipal. Ainsi décidé par l'hon. juge Belleau, dans la cause de la *Corporation de St-Honoré vs Thomas*, 19, Rev. Jur. p. 211.

---

# CHAPITRE QUATRIÈME

## RÉGIME LÉGAL DES EAUX

28. Des eaux, d'après le Code civil.— 29. Rivières navigables et flottables.—30. Jurisprudence de nos tribunaux.— 31. Rivières flottables en trains et radeaux.— 32. Etendue de la navigabilité.—33. Jurisprudence de nos tribunaux.—34. Rivières pour parties navigables et pour parties non navigables; caractère général non navigable.—35. Jurisprudence récente de la Cour suprême.—35*a*. Limites des fleuves à la mer, et des rivières affluents des fleuves. 36. Largeur des rivières, du lit.—37. Des inondations.—38. De l'envahissement permanent des eaux.— 39. Des affluents des rivières navigables.— 40. Des bras.— 41. Servitudes et charges des fonds riverains.—42. Le chemin de halage ancien.—43. Le chemin de halage, depuis 1851.—44. Bois stationnant sur les rives et les terres.—45. Droits utiles des riverains.—46. Droit d'alluvion.—47. Isles et Islets.—48. Droit d'accès et de sortie.—49. La jurisprudence dans notre province.— 50. Droits de l'Etat, du public et des particuliers sur les rivières navigables et flottables.—51. Droits de l'Etat.—52. Juridiction fédérale sur les rivières navigables.— 53. Havres publics.—54. Jurisprudence quant à la juridiction fédérale sur les rivières navigables et flottables.—55. Juridiction provinciale sur les rivières navigables et flottables.—56. Le lit de ces rivières appartient à la province. —57. Droits du public sur les rivières navigables.—58. L'usage des rivières navigables est public.—59. Droits des particuliers sur les rivières navigables.— 60. Régime français.— 61. Régime anglais.—62. Lots de grève.—63. Etendue des droits des particuliers sur les rivières navigables.—64. Domaine public de l'Etat.—65. Domaine privé de l'Etat.— 66. Nature des droits des particuliers sur les rivières navigables.—67. Droits utiles sur les rivières navigables. En quoi consistent-ils?—68. Concession des forces hydrauliques des rivières navigables.—69. Concessions du passé.—70. Concessions depuis 1916.— 70*a*. Empiètement (trespass) sur les grèves qui sont propriété privée.—71. Forces hydrauliques appartenant à la province.—72. Forces hydrauliques appartenant aux particuliers.— 73. Barrages d'emmagasinement pour forces hydrauliques et aqueduc.—74. Barrages d'emmagasinement sur les rivières du domaine public.—75. Barrages sur les rivières privées.— 76. Droit d'expropriation des terres privées pour forces hydrauliques de 200 chevaux-vapeur.—77. Travaux faits pour le flottage du bois pouvant servir pour emmagasinement.— 78. Les tiers qui profitent de l'emmagasinement peuvent être appelés à payer suivant tarif.—79. Juridiction fédérale sur ces travaux.—80. Expropriation des terrains riverains pour l'exploitation des forces hydrauliques.—81. S'applique aux forces hydrauliques des rivières navigables et des rivières non navigables.—82. S'applique aux forces hydrauliques de 200 chevaux-vapeur.— 83. Terrain strictement nécessaire pour les poteaux et les fils.— 84. Expropriation conformément à la loi des chemins de fer.— 85. Il faut l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil.—86. Usine existante ou aqueduc non affectés.—87. Expropriation pour posage des tuyaux souterrains pour une pulperie ou fabrique de papier.—88. Passage par le plus court trajet—comprend aussi servitude pour réparations.—89. Procédure d'expropriation comme celles pour forces hydrauliques.—90. Navigabilité, une question de fait chez nous.— 91. *Quoi* suivant le droit anglais.— 92. *Quoi* en France.—93. Dualisme de juridiction chez nous : le fédéral, le provincial.—94. Jurisprudence de nos tribunaux et du Conseil privé.—95. Divergence chez les juges.—96. On demande une classification légale des rivières.—97. Quelle autorité peut faire le classement des rivières en rivières navigables et en rivières non navigables?—98. Attribution législative du parlement fédéral, en vertu de la section 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.—99. Effet de la législation fédérale sur les droits de la province et des particuliers sur les rivières.—100. Les droits de propriété ne sont pas affectés, mais l'exercice en est

contrôlé par le fédéral.—101. L'exemple des pêcheries.—102. La législature provinciale peut-elle faire une classification des rivières?—Quel en serait l'effet?—103. La juridiction fédérale n'est que législative et n'affecte pas les droits des provinces et des particuliers.—104. La législature peut-elle déclarer la navigabilité d'une rivière?—105. La législature peut faire des lois quant aux droits utiles des rivières.—106. La législature peut changer le droit ancien quant à la propriété du lit et des droits utiles, mais il y aurait lieu à compensation.—107. Lois sur le flottage du bois.—108. S'appliquent à toutes les rivières navigables ou non navigables, publiques ou privées.—109. Compagnies pour le flottage du bois. Tarif de péage.—110. Loi générale pour le flottage du bois depuis 1890. (54 Vict., chap. 25).—111. Travaux faits *de plano* sans autorisation ; expropriation des terrains riverains nécessaires. Taux de péage exigibles.—112. Changement depuis la loi 8 George V, chap. 69 (1918).—113. Autorisation requise de la Couronne pour travaux dans les rivières privées, sous certaines conditions.—114. Concession requise, si les travaux sont sur propriété publique.—115. Si les travaux sont faits sans autorisation ou sans concession, ils peuvent être démolis sur demande des intéressés.—116. Travaux faits dans le passé sur propriété publique doivent être dénoncés à la Couronne par leurs propriétaires.—117. Les péages, fixés légalement sont exigibles de ceux qui se servent des travaux de flottage.—118. Juridiction fédérale sur ces travaux, s'ils sont faits sur des rivières navigables.—119. Jurisprudence de la Cour suprême.—120. Juridiction double : locale pour concession du lit, fédérale pour autoriser les travaux à faire dans ces rivières navigables.—121. Responsabilité des flotteurs.—Jurisprudence et texte de lois.—122. Lois sur la manière de faire le flottage.—123. Triage du bois.—124. Juridiction de la Commission des services publics par 10 Geo. V, chap. 21, s. 1.

Des eaux, d'après le Code civil.

**28.**—L'article 400 du Code civil déclare: " Les chemins et routes à la " charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs " rives, les rivages lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades, " et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas " dans le domaine privé, sont considérés comme des dépendances du " domaine public.

Rivières navigables et flottables.

**29.**—La navigabilité d'une rivière échappe à toute définition mathématique et absolue. C'est avant tout une question de fait.

En principe, une rivière doit être considérée comme navigable et flottable, lorsqu'elle peut servir de moyen de transport d'amont en aval.

" La navigabilité, dit Garnier, (*Régime des eaux*, vol. I, page 6,) "ne résulte pas de ce que, pour la traverser, les riverains emploient des "bateaux ou tout autre moyen de navigation; une rivière n'est navigable "et flottable que si la navigation ou flottaison s'exerce avec une certaine "importance, suivant son cours d'amont en aval et d'aval en amont." Et Daviel (*Traité des cours d'eau*, vol. I, n° 36), dit " qu'un cours d'eau "n'est pas réputé navigable parce que, d'un bord à l'autre, il existe un bac "de passage, ou parce que quelques riverains, par pur agrément, ou même "pour l'exploitation de leurs fonds, se serviraient de bateaux. Il faut que "d'amont en aval il y ait navigation proprement dite, ou flottage en trains, "et qu'en un mot le cours d'eau fasse l'office de chemin et de voie de "transport."

**30.**—Dans la cause de *Bell vs la Corporation de Québec*, il s'agissait de la rivière St-Charles ; le Conseil privé, se basant sur la doctrine française, (Daviel & Dalloz), a jugé que la question de navigabilité en était une de fait, et a posé comme règle : qu'une rivière est navigable lorsqu'elle peut servir de voie de transport d'une manière pratique et profitable, et dans le cas soumis, qu'une rivière navigable pour des bateaux, des bacs et des radeaux à la faveur des eaux exceptionnellement hautes par la marée, en encourant des risques et des difficultés, n'était pas une rivière navigable d'une manière pratique et profitable. (Law Rep. V. Appeal cases, 84.)

Sur ce point la doctrine et la jurisprudence sont d'accord ; mais la difficulté provient de l'appréciation des faits qui peuvent faire déterminer quand une rivière est navigable ou flottable. Aussi y a-t-il de nombreuses divergences d'opinion dans la jurisprudence. On a vu des juges décider que telle ou telle rivière était navigable d'après la preuve faite, et des juges des cours supérieures décréter que la preuve faite n'était pas suffisante pour classer cette même rivière parmi les rivières navigables.

**31.** Quant aux rivières flottables, la doctrine et la jurisprudence française s'accordent à en faire deux classes, rangeant les rivières flottables en trains et radeaux parmi les rivières navigables proprement dites, et déclarant que les rivières simplement flottables à bûches perdues sont dans la classe des rivières non navigables et non flottables.

Daviel (*Traité des eaux*, vol. I, n° 36), dit : "Dans l'acception la plus " étendue du mot, on comprend parmi les rivières navigables celles qui " sont flottables en trains et radeaux, parce que c'est là une espèce de na- " vigation. Les trains se meuvent à l'aide de moyens analogues à ceux " qu'emploient les bateaux, le halage, la voile, la rame, le gouvernail.

Proudhon (*Domaine public*, vol. 3, n° 860), dit : "Il y a donc deux " espèces bien distinctes de rivières flottables. La première comprend " celles sur lesquelles le flottage s'exerce par grosses masses de bois réunis " et enlacés en trains ou radeaux, et cette espèce appartient sous tous " les rapports au domaine public, comme celle des rivières navigables.

"La seconde comprend celle des rivières ou même des gros ruisseaux " qui ne sont flottables qu'à bûches perdues ; et cette dernière classe reste, " quant à tous ses usages, excepté ceux de la flottabilité, dans le domaine " privé des propriétaires riverains."

**32.** Où commence et finit la domanialité ? En d'autres termes, une rivière navigable dans une partie de son cours, ou dans plusieurs parties interrompues par des parties non navigables, doit-elle être considérée comme navigable dans tout son parcours ?

Daguesseau, dans sa douzième requête, soutient qu'une rivière navigable dans une partie de son cours doit être considérée comme étant du domaine public dans toute son étendue.

Cette opinion de Daguesseau ne paraît pas avoir été reçue avec faveur.

Aussi, Daviel s'élève-t-il très fortement contre l'opinion de Daguesseau et voici ce qu'il dit à la fin du n° 35. vol. I.

"La domanialité est l'attribut de la navigabilité. Lorsqu'une " rivière n'est navigable ou flottable en trains et radeaux qu'en certaines " parties, les parties navigables exclusivement doivent être considérées " comme dépendances du domaine public."

Becquet (*Répertoire de droit administratif*, n° 575), en rappelant, pour la contester, l'opinion de Daguesseau, dit: "Aujourd'hui, il n'est " plus contesté que la domanialité s'arrête au point où cesse la navigabi- " lité. Comme conséquence de cette solution, les sections non naviga- " bles ni flottables d'une rivière ne font pas partie du domaine public."

Gaudry (*Traité du domaine*, vol. n° 119), pose la question suivante: "Une rivière navigable dans une partie de son cours, doit-elle être " regardée comme telle même dans les parties non navigables ?"

Cet auteur s'étonne qu'on veuille prétendre que les parties non navigables doivent participer du caractère navigable des parties navigables, et s'appuyant sur l'autorité de Merlin, qui condamne ce système, Gaudry pose la règle suivante : " Une rivière n'a le caractère de rivière navigable qu'au lieu où commence la navigabilité."

Il existait en France, avant la loi de 1898, trois systèmes différents à ce sujet :

Dans le premier système, on ne tient compte de la navigabilité qu'à partir du point où elle commençait définitivement et se continuait sans lacunes jusqu'à l'embouchure. C'est ce système qui a été adopté en France par la loi de 1898 sur les rivières.

Dans le second système, qui avait pour lui la majorité des auteurs, on fractionne la rivière, et l'on ne considérait comme navigables que les parties qui l'étaient en fait, et non navigables les parties qui l'étaient en fait.

Dans le troisième système, la navigabilité commence au point où elle existe en fait pour ne cesser qu'à l'embouchure, comprenant ainsi des sections navigables et des sections non navigables.

Quel système faudrait-il appliquer dans notre province, où nous avons un grand nombre de rivières très importantes composées de sections navigables et de sections non navigables, à raison des nombreuses et importantes chutes et rapides qui s'y rencontrent ?

Si nous allions appliquer le système de Daviel et du plus grand nombre des auteurs français, qui veut qu'on ne considère comme navigables

que les parties d'une rivière qui le sont en fait, et comme non navigables celles où la navigation est réellement impossible à cause des chutes et des rapides qui s'y rencontrent, il faudrait conclure que les propriétaires riverains de ces parties non navigables sont devenus propriétaires des *pouvoirs* hydrauliques formés par ces chutes et rapides. Ainsi considérées, les grandes chutes ou forces hydrauliques de Shawinigan, de Grand'-Mère et autres semblables auraient appartenu aux propriétaires riverains ; et c'est une conséquence légale inévitable, car d'après une jurisprudence uniforme et bien établie, les droits des propriétaires riverains des rivières non navigables s'étendent jusqu'au milieu de la rivière, *usque ad medium filium aquæ*, s'ils ne sont propriétaires que d'un côté, et à toute la rivière s'ils sont propriétaires des deux côtés.

Jurisprudence de nos tribunaux.

**33.** Dans la cause de *Thompson et al. vs Hardman et al.*, jugée en appel le 21 mai 1895, (R. J. O. C. B. R., vol. IV, page 409), la question s'est posée à propos de la rivière Ottawa. Il s'agissait de savoir si, à l'endroit où se trouvent les grandes chutes de la Chaudière, en front du canton de Hull, la rivière Ottawa pouvait être considérée comme navigable et flottable.

En 1888, le Gouvernement de la province de Québec vendait à Geo. N. Rowe, un îlot connu sous le nom de Table-Rock, avec les *pouvoirs* d'eau adjacents, situé en front du canton de Hull, dans cette partie de la rivière Ottawa où la navigation est interceptée par les grandes chutes de la Chaudière.

On soutenait d'un côté que la rivière Ottawa à cet endroit n'étant pas navigable, les droits du propriétaire des lots riverains du premier rang du canton de Hull, s'étendaient jusqu'à la moitié de la rivière Ottawa, et conséquemment, l'îlot en question faisait partie de la concession des lots riverains faite par la Couronne à Philémon Wright, en 1806.

La majorité de la Cour d'appel, (par trois juges contre deux), confirmant le jugement de la Cour de première instance, a jugé que le lit de la rivière Ottawa, à l'endroit du litige, ne faisait pas partie de la concession des lots riverains, posant comme principe qu'une rivière est navigable et flottable nonobstant que la navigation en est interrompue en plusieurs endroits par des chutes et des rapides.

Les deux juges de la minorité ont voulu appliquer la théorie de Daviel, et considérer comme non navigable cette partie de la rivière Ottawa, où se trouvait le "Table-Rock", parce qu'en fait, à cet endroit, la rivière n'était pas navigable.

En 1859, dans la cause de *Boswell vs Denis*, la Cour d'appel a déclaré que la rivière Jacques-Cartier, située pour partie dans le comté de Portneuf, n'était pas navigable ou flottable en trains et radeaux, et comme

telle n'appartenait pas au domaine public,—le juge Aylwin étant dissident. (10 L. C. rep. 294.)

Il est bien certain qu'il y avait dans cette rivière des sections navigables, mais la Cour paraît avoir considéré le caractère général de la rivière, et en est venue à la conclusion que cette rivière n'était pas navigable ou flottable en trains et radeaux. (R. J. revisés de Mathieu, vol. 8, p. 381.)

En 1889, la Cour d'appel a déclaré que la rivière St-François était une rivière navigable, et cela, dans la cause de *Tourville vs Ritchie et al.* (Rev. Leg., vol. 21, p. 110.)

Il n'y a pas assez de détails dans le rapport de cette cause, pour nous permettre d'apprécier les faits sur lesquels la Cour s'est basée pour déclarer que cette rivière est navigable, mais pour cette rivière, comme pour toutes les rivières de notre pays, il devait y avoir des sections non navigables. Il faut alors présumer que le caractère général de la rivière était d'être navigable.

En 1902, dans la cause de *The Township of Grenville vs Ward*, la Cour suprême a décidé incidemment que la rivière Rouge, située pour partie dans le comté de Labelle, n'était pas navigable ni flottable en trains et radeaux, mais seulement flottable "à bûches perdues". (Rap. C. supr., vol. 32, p. 510.)

Cette rivière, d'après une inspection faite, depuis, par M. Chs-Ed. Gauvin, ingénieur des forces hydrauliques de la province de Québec, est une rivière très importante, mais elle se compose de sections navigables et non navigables, et cela dans des conditions telles que dans son état naturel, on peut dire que son caractère général n'est pas d'être navigable et flottable en trains et radeaux, à cause des nombreuses chutes et rapides qui se rencontrent très fréquemment sur son parcours.

En 1907, dans la cause de *The Canadian Electric Co. vs Nap.-P. Tanguay*, la Cour suprême a déclaré que la rivière Chaudière, située dans les comtés de Lévis, de Dorchester et de Beauce, n'était pas navigable en trains et radeaux, mais simplement flottable à bûches perdues.

Cette rivière a un parcours d'à peu près cent milles depuis le lac Mégantic, où elle prend sa source, jusqu'au fleuve St-Laurent où elle a son embouchure. Le rapport de la cause nous fait voir qu'on a fait, devant la Cour de première instance, une preuve complète des différentes parties de cette rivière sur tout son parcours, au point de vue de sa navigabilité et de sa flottabilité. Bien qu'on ait prétendu dans cette cause, que, sur une distance de vingt à trente milles, de St-François à la Jonction Scott, la navigation et le flottage étaient possibles, même dans les basses eaux de l'été, toutes les différentes Cours par lesquelles cette cause a passé, y compris la Cour suprême, ont déclaré que le caractère

général de la rivière Chaudière n'était pas d'être navigable ou flottable en trains et radeaux.

Cette jurisprudence de nos tribunaux nous fait voir que, dans notre province, les Cours semblent avoir tenu compte du caractère général d'une rivière pour déclarer sa navigabilité ou sa flottabilité en trains et radeaux, et on paraît avoir posé le principe dans cette formule : "une rivière ne cesse pas d'être navigable par le fait qu'en certains endroits sa navigabilité est interceptée par des chutes et des rapides, si le caractère général de la rivière est d'être navigable."

Mais, pour bien faire comprendre ce principe, appliquons-le à certaines de nos principales rivières.

Prenons d'abord le fleuve St-Laurent. Depuis son embouchure jusqu'au lac Ontario, la navigation est interceptée par les rapides du long Sault, de Lachine, et ceux des Cèdres, en face du comté de Soulanges.

On ne doit pas hésiter à dire que le caractère général de ce fleuve est d'être navigable, bien qu'aux endroits où se trouvent les rapides plus haut mentionnés, la navigation en soit interrompue dans une certaine mesure.

Prenons en second lieu la rivière Ottawa. Il se fait une navigation importante entre Montréal et Ottawa et de même entre Ottawa et la tête du lac Témiscamingue. Il n'en existe pas moins des sections de cette rivière où se rencontrent des chutes et des rapides considérables. Mais ils sont semés de telle manière sur son parcours que la navigation ne cesse pas d'y être très importante et très profitable pour le commerce. Aussi, l'on peut dire que le caractère général de cette rivière est d'être une rivière navigable.

Prenons en troisième lieu le St-Maurice. C'est encore une grande rivière, dont la navigation est interceptée par les grandes chutes des Grès, de Shawinigan et de Grand'Mère, des Grandes et des Petites Piles, de la Tuque, mais qui est navigable entre les Piles et la Tuque sur un parcours de quatre-vingts milles. Cette rivière, dans son ensemble, est navigable et flottable en trains et radeaux, et le fait qu'il s'y rencontre des chutes et des rapides à certains endroits ne lui enlève pas son caractère de navigabilité.

Nous pouvons en dire autant pour les rivières Richelieu et Saguenay, et la même règle s'y applique quant à leur caractère de navigabilité. Il doit en être de même pour beaucoup d'autres rivières qui sont dans les mêmes conditions.

Dans l'état actuel de notre législation, qui est si incomplète sur ce sujet, nous croyons que la jurisprudence de nos tribunaux sur ce qui doit constituer une rivière navigable, quand elle est composée de parties

navigables et de parties non navigables et que son caractère général est d'être navigable et flottable, est très raisonnable et en rapport avec les conditions particulières de notre pays.

Rivières pour parties navigables et pour parties non navigables.—Caractère général non navigables.

**34.** Dans la cause de *McLaren vs Hansem* et le Procureur général intervenant, le Conseil privé a jugé que la rivière Gatineau était une rivière simplement flottable à bûches perdues, c'est-à-dire non navigable et non flottable, (App. Cases, 1914-258), et dans la même cause ce haut tribunal a confirmé implicitement le jugement de la Cour suprême dans la cause de *Tanguay vs The Canadian Electric Co.*, déclarant aussi non navigable la rivière Chaudière. (Rap. C. sup., vol. 40, p. 1.)

Il n'y a pas de doute que la rivière Gatineau, comme la rivière Chaudière, est composée de sections navigables et de sections non navigables, mais son caractère général est d'être dans l'ensemble non navigable et non flottable.

Jurisprudence récente de la Cour suprême.

**35.** Cependant, nonobstant ces jugements, la Cour suprême, dans la cause de *Leamey & al. vs The King*, a jugé que cette partie de la rivière Gatineau, depuis son embouchure dans la rivière Ottawa jusqu'aux premiers rapides qui en interceptent la navigation, sur une distance de quelques milles, pouvait être déclarée navigable puisqu'elle l'était en fait, et partant, du domaine public, en vertu de l'article 400 du Code civil.—(Rap. C. sup. vol. 54, p. 143.)

Ce jugement de la Cour suprême venant après celui du Conseil privé qui avait déclaré la rivière Gatineau non navigable et non flottable d'une manière générale, nous permettrait de conclure qu'on pourrait fractionner les rivières en parties navigables et en parties non navigables, quand leur caractère général n'est pas d'être navigable.

Cette jurisprudence pourrait aussi s'appliquer aux différentes sections navigables de la rivière Gatineau et de la rivière Chaudière et non pas seulement à leur estuaire, ainsi qu'à toutes les rivières pour parties navigables et pour parties non navigables, si leur caractère général n'est pas d'être navigable.

Cette nouvelle jurisprudence cependant n'est pas encore fixée définitivement, tant que le plus haut tribunal de l'Empire ne l'aura pas confirmée, ou qu'une loi ne viendra pas la consacrer. Elle est tout de même conforme à la saine raison. En effet, si les parties non navigables d'une rivière dont le caractère général n'est pas d'être navigable, peuvent être du domaine privé, pourquoi les parties navigables ne seraient-elles pas dans le domaine public ?

Il y a un grand nombre de rivières dans la province dont le caractère général n'est pas navigable, mais qui ont des parties considérables navigables ; il est dans l'intérêt public que l'Etat contrôle toutes les parties navigables de ces rivières.

**35*a*.** Cette question ne s'est jamais présentée devant nos tribunaux. Gaudry, dans son *Traité du domaine*, vol. 1, p. 114 et suivantes, la traite de main de maître. Nous la donnons ci-dessous : Limites des fleuves à la mer—Rivières affluents des fleuves.

" 71.—Une question assez difficile à résoudre est celle des limites " de la mer, à l'embouchure des fleuves.

" Daviel dit que ces limites sont là où finit le fleuve et commence " la mer, mais ce principe ne résout pas la difficulté. Proudhon la laisse " également indécise, après l'avoir indiquée.

" Si l'on se reporte aux décisions judiciaires et administratives, on n'y trouve guère plus de lumières.

" 72.—Un premier système suppose que la mer, à l'embouchure " des fleuves, s'étend jusqu'au point où arrive le grand flot de mars. " C'est un argument tiré de l'ordonnance de 1681 qui répute rivages de " la mer TOUT CE QU'ELLE COUVRE ET DÉCOUVRE JUSQU'OÙ LE GRAND " FLOT DE MARS SE PEUT ÉTENDRE SUR LES GRÈVES. Si, dit-on, l'on " doit reconnaître comme rivage de la mer, d'après cette loi, le point " auquel parvient le flot de mars, pourquoi, lorsqu'il s'étend sur les " eaux du fleuve, ne marquerait-il pas aussi les limites de la mer ?

" Cette doctrine paraîtrait résulter d'un projet de décret adopté par " le conseil d'Etat le 6 décembre 1808, et approuvé par l'Empereur le 3 " janvier 1809.

" En 1806, l'ingénieur chargé des travaux du port de Saint-Valéry " prétendit s'emparer, pour l'administration des ponts et chaussées, " de terrains, sur les bords de la Somme, éloignés de six kilomètres de la " mer. Des réclamations furent élevées par une commune et par des " particuliers ; on eut donc à reconnaître si les terrains faisaient partie " du domaine public, comme rivages de la mer, ou s'ils faisaient partie " de propriétés particulières, comme alluvions d'un fleuve. Le décret " ordonna une expertise " pour fixer d'une manière certaine le point où " s'arrête annuellement le grand flot de mars, et déclara domaniaux tous " les terrains qui seraient constatés provenir des lais et relais de la mer. "

" Le décret paraît aussi reconnaître que les rivages de la mer se prolon- " gent à l'embouchure des fleuves, jusqu'au point où s'arrête le grand " flot de mars.

" Mais, d'abord, cette disposition aurait besoin d'explication. Que " faudrait-il entendre par le "point où s'arrête le grand flot de mars" ? Le " flux de la mer se fait sentir à une forte distance de la mer. Ainsi, sur

" la Seine, il remonte au delà de Pont-de-l'Arche, c'est-à-dire à plus de " cinquante lieues de l'embouchure : prétendrait-on que le rivage de la " mer s'étendit jusque-là ? Cela est impossible. Merlin, dans ces ques- " tions de droit, repousse avec énergie cette supposition : Chose ab- " surde, dit-il, et qui n'est certainement pas entrée dans les vues de l'or- " donnance de 1681. Il cite des arrêts du Conseil conformes à son opi- " nion.

" Entendrait-on le décret du 3 janvier 1809, en ce sens que l'on " doive réputer bord de la mer le point où s'arrête le flot salé ? Si le " flux remonte sur les fleuves à une très grande distance dans les terres, " les eaux ainsi repoussées par les flots de la mer sont les eaux du fleuve " et nullement les eaux de la mer ; le flot de la mer, le flot salé, s'arrête " en général, à quelques myriamètres de l'embouchure.

" Mais, là encore, se présentent de grandes difficultés. Le flot salé " de la grande marée de mars parvient à une certaine distance de l'em- " bouchure du fleuve, mais tellement amoindri, qu'il se confond avec les " eaux douces ; d'ailleurs il arrive à ce point seulement pendant un " instant de l'année, au moment où la plus forte marée est à son maxi- " mum. Est-il raisonnable de reconnaître encore là, la mer et ses riva- " ges ? Il n'y a plus ni salure habituelle des eaux, ni poissons et coquil- " lages de mer, ni plantes marines. Rien de ce qui vit ou croît dans la " mer ne peut y croître ou y vivre. Ce serait donc par une fiction con- " traire aux lois de la nature que le domaine de la mer serait prolongé " jusque-là, et si en général les fictions en droit sont dangereuses, com- " ment les admettre dans les choses naturelles, et contre les lois mêmes " de la nature ? Une fiction légale est admise comme présomption de la " vérité, et non pour certifier un fait contraire à la vérité.

" Ce qui constitue un fleuve, c'est un cours vers la mer entre deux " rivages. Comment une masse d'eau, qui s'écoule vers la mer, entre " ses deux rives, eau douce, dont les productions sont fluviales, pourrait- " elle être réputée la mer ? Le sens intime proteste contre cette fiction.

" Il nous semble donc impossible d'admettre les principes du décret " de 1809. Nous ferons d'ailleurs remarquer que non seulement il " n'a pas été inséré au Bulletin des lois, mais qu'il est rendu dans une " affaire spéciale, et qu'il ordonne un simple avant-faire-droit, une exper- " tise. Il ne statue en aucune manière sur le fond de la question ; " il pourrait donc être invoqué tout au plus comme un préjugé et " non comme une décision, et encore moins comme une disposition " législative.

" 74. Dans l'opinion contraire, qui fixerait les limites de la mer au " point même de l'embouchure du fleuve, on peut citer de nombreuses " autorités : d'abord un arrêté gouvernemental du 1er messidor an

" II, paraît avoir décidé la question en ce sens à l'égard de la Seine : " cet arrêté divise le bassin de la Seine en neuf arrondissements ; il " déclare que le sixième arrondissement COMPREND LA SEINE DEPUIS " LE PECQ JUSQU'AU HAVRE. Voilà donc la limite du fleuve, et par " conséquent la limite de la mer bien fixée ; et cette limite est l'angle " formé par les rives du fleuve et les falaises de la mer. (Un arrêt de " la Cour de Rennes, du 18 mai 1829, a confirmé cette doctrine en " termes très-énergiques.)

" Un propriétaire de terrains sur les bords d'une petite rivière " appelée la Penfeld, qui a son embouchure dans la rade de Brest, " avait élevé des constructions sur les bords de la rivière; le préfet du " Finistère en demanda la suppression, comme se trouvant sur un rivage " couvert par le grand flot de mars, et comme tel appartenant au " domaine public. La Cour royale a statué en ces termes :

"Considérant que les rivières qui ont leur embouchure dans la mer " conservent leur nature et leur dénomination dans toute l'étendue des " terres qu'elles parcourent ; que la circonstance que leur lit est périodi- " quement envahi par les eaux de la mer . . . ne peut les faire appeler " rivières dans une partie et rivage de la mer dans une autre, que les ter- " res situées sur les bords d'une rivière, quoiqu'elles soient successive- " ment couvertes et découvertes par l'effet du flux et reflux, ne cessent " pas d'en former la rive, et d'appartenir au propriétaire du fonds dont " elles font partie, de la même manière que celles sur lesquelles s'exerce " le marchepied des rivières navigables et flottables ; que le système " contraire serait en opposition directe avec le texte même de la loi que " l'on prétend lui servir de fondement; qu'en effet, l'article 1er du livre " IV, tit. VII, de l'ordonnance de 1681 ne déclare rivage de la mer que " ce que la mer couvre et découvre, et jusqu'où le plus grand flot de mars " se peut étendre sur les grèves ; que cette dernière expression, qui ne " peut sous aucun rapport convenir aux rives ou terres entre lesquelles " se trouve resserré le cours d'une rivière, ne désigne que la plage qui, " lors même que la mer est basse, se trouve en contact immédiat avec les " eaux."

" Un arrêt de cassation, du 25 juin 1830, a rejeté le pourvoi formé " contre l'arrêt de Rennes.

" Depuis, la question a été jugée dans le même sens par la Cour de " cassation, sur le pourvoi de l'administration des contributions indi- " rectes. Il s'agissait de savoir si des bateaux, faisant le trajet de Rouen " au Havre, devaient être assujettis à l'impôt du dixième du prix des " places, comme voitures d'eau, ou dispensés de l'impôt comme employés " à une navigation maritime. L'administration soutenait que la navi- " gation de Rouen au Havre était fluviale ; qu'à la vérité en arrivant à

" l'embouchure de la Seine, on naviguait dans une étendue d'eau par-
" ticipant de la nature de la mer, mais qu'il n'est pas moins vrai que cette
" étendue d'eau appartînt encore au fleuve. Un jugement du tribunal
" de Rouen, du 5 juin 1839, prononça en ce sens ainsi qu'un arrêt du
" 13 janvier 1841. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi : Attendu
" qu'en décidant que les bateaux... faisaient une navigation fluviale,
" le jugement a justement appliqué les lois. "

" Enfin, la Cour de cassation a encore confirmé cette doctrine par un
" arrêt de la section civile, du 22 juillet 1841, rendu sur une question
" d'atterrissement des bords de la Seine: "Attendu, dit l'arrêt, qu'il ne
" ressort d'aucune de nos lois ou ordonnances, tant anciennes que nou-
" velles, sainement interprétées, qu'un fleuve affluant à la mer change
" de nature par l'effet du flux de la mer, dans son lit, à ce point qu'il doit
" être considéré comme bras de mer dans les parties instantanément cou-
" vertes par les hautes eaux, et que ces rives cessent d'être fluviales pour
" prendre le caractère de rives maritimes ; que, loin qu'il en soit ainsi,
" la jurisprudence de tous les temps a généralement repoussé les préten-
" tions du domaine public à cet égard. "

" 75.—Au milieu de ce conflit de décisions, quelle règle doit-on
" adopter pour fixer les limites de la mer à l'embouchure des fleuves ?

" Il nous semble impossible de décider la question d'une manière
" générale, et nous croyons qu'il y a lieu de distinguer entre les LIMITES
" GÉOLOGIQUES, et ce que nous appellerons les LIMITES DE POLICE ADMI-
" NISTRATIVE.

" Nous entendons par limites géologiques ce qui constitue la nature
" même du sol. Sous ce rapport, la limite de la mer s'arrête là où ses
" falaises sont interrompues par les rives du fleuve, et réciproquement les
" rives du fleuve se prolongent jusqu'au point où elles coupent les falaises
" ou les rivages de la mer. Jusque-là le fleuve, dans son état moyen,
" est une masse d'eau douce, qui coule entre deux rives pour se rendre
" à la mer. A la vérité, l'eau devient salée quand la marée remonte,
" et alors la masse des eaux du fleuve semble prendre un cours opposé;
" mais cet effet du reflux ne rend pas plus le fleuve partie de la mer que le
" flux ne fait de la mer une partie du fleuve ; cependant, à la basse marée,
" l'eau douce a un cours très marqué et souvent rapide au delà de l'em-
" bouchure, et à une distance qui est incontestablement la mer. Cette
" limite est celle qui est indiquée par la constitution même des terrains :
" les uns, FALAISE OU RIVAGE DE MER, contenant l'eau toujours salée, et
" sans aucun cours vers le centre des mers ; les autres, rivages du fleuve,
" contenant l'eau douce dans son état normal, et dont le cours habituel
" est vers le centre *des mers*.

" Ce point de jonction n'est pas toujours marqué d'une manière
" précise par la nature, car souvent les fleuves s'élargissent à leur embou-

" chure de manière à former des baies dont les rivages se confondent avec " ceux de la mer.

" Mais, d'abord, ce cas est exceptionnel : en général, l'angle de " jonction est assez prononcé pour que la limite soit facile à discerner ; " aussi, les marins ne balancent-ils pas à dire le point fixe où ILS " ENTRENT EN RIVIÈRE. En cas de doute sur la nature du terrain et sur " la forme des rives, on peut recourir aux considérations tirées de la " nature constante des eaux et de la nature des productions végétales ou " animales.

" Ces principes ont été consacrés par un arrêt du Conseil d'Etat " du 24 janvier 1850, rendu sur un excellent rapport de M. Carteret ; " il s'agissait de fixer les rivages de la mer à l'embouchure de l'Orne, " dans un intérêt foncier et territorial.

"L'arrêt et le rapport, après avoir mis à l'écart les arguments puisés " dans les lois sur l'inscription maritime et sur la pêche fluviale, et même " ceux résultant de l'élévation du grand flot, reconnaissent que les bases " d'appréciation doivent être données par la nature des terrains et la " forme des rives, auxquelles on peut réunir les considérations tirées " de la salure des eaux, D'OÙ IL SUIT QUE L'APPRÉCIATION DES FAITS " ET DES CIRCONSTANCES DOIT FOURNIR LES ÉLÉMENTS DE LA SOLUTION A " DONNER DANS CHAQUE ESPÈCE."

Gaudry ne traite pas la question des limites des fleuves à l'embouchure des rivières ou affluents qui se jettent dans ces fleuves, mais, par identité de raison, nous devons appliquer les mêmes principes dans le cas des limites des affluents à l'embouchure des fleuves.

**36.** La délimitation d'une rivière a pour but de déterminer l'étendue d'un cours d'eau par rapport aux terres riveraines qui la bordent. Largeur des rivières, ou du lit des rivières

Tous les auteurs français sont d'accord sur le point que les limites latérales d'un fleuve ou d'une rivière, ou de tous cours d'eau, s'étendent jusqu'à la ligne des plus hautes eaux, sans débordement ni inondation, et que cette ligne des plus hautes eaux est la séparation du domaine privé des particuliers d'avec le domaine public.

Pardessus, dans son *Traité des servitudes*, n° 35, dit ainsi: " On peut donner pour règle générale que le lit des fleuves et des rivières est composé de l'espace occupé par les eaux dans leur plus grande hauteur commune."

Un arrêt de la Cour de Rouen, du 16 décembre 1842, avait voulu fixer la ligne séparative des eaux d'avec le domaine privé des riverains, "à l'endroit qu'atteignent les eaux moyennes". Mais la Cour de Lyon, par un arrêt du mois de février 1843, a décidé que la limite du cours d'eau d'avec les propriétés riveraines serait à l'endroit atteint par les plus hau-

tes eaux sans débordement. L'arrêt de Lyon donne des motifs absolument remarquables. C'et arrêt est accepté par Daviel ainsi que la doctrine en général. Comme il résume toute la question, nous le donnons ci-dessous dans son entier :

" Attendu que tout cours d'eau a une mesure normale de croissance et de décroissance qui règle naturellement l'étendue du lit qui le renferme et le contient ; qu'ainsi son lit ne comprend pas seulement le sol couvert par les eaux d'une manière permanente, ce qui en restreindrait les limites aux lignes baignées par les plus basses eaux ; qu'il embrasse, comme une dépendance nécessaire, les parties du sol alternativement couvertes et découvertes, suivant la crue ou l'abaissement des eaux, sauf toutefois les cas de débordement ;. . Qu'en un mot, le lit d'un fleuve comprend toute la partie du sol sur lequel se répand son cours lorsque le fleuve coule à pleins bords, c'est-à-dire lorsque les eaux s'élèvent au point au-dessus duquel elles ne peuvent monter sans commencer à déborder ;. . Que c'est cette ligne extrême qui marque l'élévation normale des eaux, et qu'elle doit être considérée, par conséquent, comme la ligne séparative du domaine public et des propriétés riveraines ;. . . Qu'on ne saurait adopter la ligne marquée par la hauteur moyenne des eaux, car ce serait substituer une ligne de démarcation toute fictive, et dès lors arbitraire, à celle que la nature elle-même a tracée ;. . Que la règle des plus hautes eaux sans débordement est d'une application facile sur les terrains d'une configuration plane, au travers desquels un fleuve a tracé son cours régulier et ses rives ;. . Qu'elle présente seulement quelques difficultés dans son application, soit aux lieux où l'élévation naturelle des berges domine et contient le cours du fleuve, soit aux lieux où des changements opérés par des travaux d'art motivent, de la part des propriétaires riverains, une action en indemnité contre l'Etat, auteur de ces travaux, et où il s'agit de rechercher la ligne antérieure de séparation entre les propriétés privées et la propriété domaniale ;. . Que, dans ces deux hypothèses, on ne saurait étendre la limite du domaine public à la ligne où arrivent, en de pareils lieux, les plus hautes eaux possibles, car ce serait admettre, contrairement aux lois mêmes de la nature, qu'il y a deux principes opposés qui règlent les limites des dépendances du fleuve ;. . . Que ce qui sera considéré comme crue accidentelle extraordinaire sur un point devra être réputé une crue ordinaire et régulière sur un autre point, non pas suivant les habitudes du fleuve, mais suivant la configuration variée de ses rives; . . .Qu'il faut donc, en de tels lieux, marquer seulement l'élévation normale des plus hautes eaux par la ligne extrême qu'elles atteignent, lorsque ses rives bordant un terrain à surface plane, soit en amont, soit en aval, le fleuve coule à pleins bords et ne peut croître encore sans commencer à déborder ; que si c'est là, en effet, le type régulateur des plus grandes eaux normales, on ne peut comprendre dans les dépendances du

fleuve que les parties du sol qui sont, dans cette mesure, soumises à l'action rigoureuse des eaux, sujettes à l'habitude de leur retour vers la ligne où commence la végétation." Voir Daviel, n° 48, vol. I.

**37.** Quant aux inondations, il faut dire qu'elles ne changent pas la nature des lieux... *inundatio speciem fundi non mutat*, dit la loi romaine. Des inondations.

" Lorsque nous disons, dit Gaudry (n° 121, vol. I) que le lit d'un " fleuve est tout le sol couvert par les eaux ; nous n'entendons pas y " comprendre les terres couvertes par les inondations. Ce principe s'ap- " plique même au cas où les inondations seraient fréquentes, périodiques " et prolongées." Daviel est du même avis.

**38.** Il en serait autrement, si le cours d'eau, par des affouillements continuels, venait à élargir son lit à même la propriété riveraine, de manière à produire une occupation continuelle de cette propriété privée par les eaux. Dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une rivière navigable, la partie de la propriété riveraine qui est devenue partie du lit de cette rivière par l'occupation constante des eaux, est perdue au propriétaire riverain et acquise au domaine public. Il y a divergence sur ce point dans la doctrine française. De l'envahissement permanent des eaux

Daviel cite un arrêt du Conseil d'Etat de 1728, par lequel on a décidé que si un terrain a été inondé par une rivière navigable et qu'il a ainsi fait partie du lit de la rivière pendant plus de dix ans, il appartient à l'Etat quand l'eau vient à se retirer, sans que ceux qui prétendent en avoir été propriétaires, avant l'inondation, puissent alléguer que la motte ferme non inondée leur a conservé la propriété de ce qui était inondé. Daviel n'accepte pas cette décision qu'il dit être contraire au droit romain et au droit coutumier.

Marcadé et Demolombe sont d'opinion contraire :

Marcadé, sous l'article 557 du code Napoléon, dit : " Le terrain rive- " rain d'un cours d'eau se trouve, par la nature même des choses, avoir " des limites variables, qui peuvent, suivant les circonstances, se rappro- " cher ou s'éloigner. Quand je suis propriétaire, mon terrain devient " plus étroit si la rivière s'avance sur lui ; il s'agrandit si elle recule vers " la rive opposée. Dans l'un comme dans l'autre cas, personne ne peut se " plaindre, puisque c'est là un résultat indépendant de toute volonté " humaine.

Et Demolombe écrit (vol. 10, page 138, n° 175) : " Tout propriété- " taire riverain, par le seul fait du voisinage des eaux, contracte, suivant " l'expression de Portalis, une sorte de contrat aléatoire avec la nature, et " si les effets de ce contrat, dans un cas donné, lui sont défavorables,

" comme il eût pu et peut encore, les circonstances changeant, en recueil-
" lir des avantages, cette réciprocité de chances bonnes et mauvaises
" qui se balancent, fait disparaître, ou du moins atténue singulièrement,
" à notre sens, ce qu'il peut y avoir en apparence de rigoureux et même
" de choquant dans tel ou tel résultat particulier. Il est certain qu'un
" propriétaire riverain peut faire des travaux nécessaires pour protéger
" sa rive, et empêcher les eaux de lui enlever du terrain, mais s'il ne le
" fait pas, il se laisse exproprier au profit du domaine public."

L'article 421, C.C. qui a rapport aux alluvions par relais, c'est-à-dire lorsque l'eau se retire d'un côté de la rivière pour se reporter sur l'autre rive, dit que la partie de la rive découverte appartient au propriétaire riverain de ce côté-là, sans que le propriétaire de l'autre côté sur lequel la rivière s'est portée puisse réclamer le "terrain qu'il a perdu."

Voilà donc un texte de loi positif qui dit que, dans ce cas de l'article 421—et c'est toujours comme cela que la chose se présente—le terrain envahi par les eaux est perdu pour le propriétaire riverain ; c'est donc qu'il est acquis au domaine public.

On connaît aussi le brocart du droit coutumier "La rivière ôte et donne." Elle ôte parce qu'elle peut donner, et elle donne parce qu'elle peut ôter.

La question s'est présentée devant nos tribunaux, dans la cause de *William Price vs la Compagnie de Pulpe de Chicoutimi*, à propos d'une certaine partie de la rive est de la rivière Chicoutimi, à l'endroit appelé "bassin de Chicoutimi".

La Cour d'appel a été unanime à admettre le principe de l'expropriation au profit du domaine public, d'un terrain envahi d'une manière constante par les eaux, sur une rivière navigable. La dissidence de l'honorable juge Blanchet a porté seulement sur le point que le propriétaire riverain avait fait des travaux suffisants pour l'empêcher d'être dépossédé par les eaux. (Vol. XVI, R. J. O. B. C. p. 142.)

Des affluents des rivières navigables et flotables.

**39.** Les affluents des rivières navigables et flottables sont traités comme corps distincts du corps principal.

S'ils sont navigables et flottables par eux-mêmes, il faut les traiter en conséquence.

S'ils sont non navigables et non flottables, on doit les traiter comme tels.

Daviel (*Traité des eaux*, vol. I, n°. 39 *bis*) en parle de la manière suivante :

" La navigabilité est l'attribut de la domanialité. Il n'y a pas de
" distinction à faire entre les cours d'eau qui ne sont pas navigables...

**40.** A l'inverse des affluents, les bras non navigables et non flottables des rivières navigables participent du même caractère de navigabilité de la rivière" Des bras des rivières non navigables.

Daviel écrit, (n° 50, vol. I): "Comme accessoires des rivières navigables, les bras même navigables qui en dépendent sont également compris dans le domaine public. Ce sont, suivant l'énergique expression du droit anglais, es membres de la rivière principale, et s'ils n'étaient pas comme elle soumis à une sorte de condition privilégiée et mis hors de commerce, on conçoit quelles atteintes pourraient être portées à la navigation et au service public par les entreprises particulières qui seraient commises sur ces déviations."

Tout ce que nous avons dit au sujet des rivières navigables et flottables et des rivières non navigables et non flottables s'appliquent aux affluents et aux bras de ces rivières.

**41.** La principale servitude ou charge des fonds riverains des rivières navigables et flottables, est la servitude du chemin de halage. Servitudes et charges des fonds riverains. Chemin de halage.

Le principe de cette servitude, qui enest une légale et d'utilité publique, est créée par l'article 507 de notre Code civil. Cet article ajoute toutefois que l'exercice de cette servitude est réglé par des lois et des règlements particuliers. En France, l'étendue et l'exercice de la servitude du chemin de halage sont fixés depuis l'Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669.

En vertu de cette ordonnance, le chemin de halage doit avoir vingt-quatre pieds sur un côté de la rivière et dix pieds sur l'autre côté pour le chemin de contre-halage. C'est encore le droit actuellement existant en France. Seulement, l'administration peut modifier l'étendue et l'exercice de cette servitude. Le terrain affecté pour l'exercice de cette servitude appartient au propriétaire du lot, et celui-ci n'est obligé que de souffrir l'exercice de cette servitude.

Il peut ensemencer ce terrain, mais il n'a droit à aucun dommage si, par l'exercice de cette servitude, ses moissons sont détruites dans la zone affectée à ce chemin.

La servitude n'est due que pour les fins de la navigation et du flottage, elle s'étend aussi aux isles dans les rivières navigables et flottables. Sur ce dernier point, il y a divergence dans la doctrine ; mais la majorité des auteurs se prononce pour le droit de la servitude de halage sur les isles.

**42.** Quelle a été dans notre province, dans le passé, et quelle est aujourd'hui l'étendue de cette servitude du chemin de halage ? Le chemin de halage ancien.

Par une ordonnance du Conseil souverain de la Nouvelle-France du 18 mai 1665, la servitude du chemin de halage a été établie, mais seulement pour le fleuve Saint-Laurent

Cette ordonnance porte " que les propriétaires riverains qui avaient " à faire des clôtures sur le bord du fleuve, de les mettre en sorte qu'il " reste deux perches libres au-dessus des plus hautes marées, pour la " liberté tant du passage des charrettes et bestiaux que de la navigation." L'ordonnance enjoignait de plus de reformer celles qui seraient plus bas que lesdites deux perches, et autorisait toutes personnes de rompre et ôter celles qui n'y seraient pas conformes.—(Volume 2, *Edits et ordonnances*, p. 24.)

Cette ordonnance créait donc un chemin de halage de deux perches françaises sur les bords du fleuve Saint-Laurent. Et ce chemin de halage ne devait pas servir seulement pour la navigation et le flottage, mais "pour le passage des charrettes et bestiaux".

Le chemin de halage depuis 1851.

**43.** Cette ordonnance est restée en vigueur jusqu'en 1850, alors que par la loi 13 et 14 Victoria, chapitre 40, relative à l'agriculture, furent édictées les dispositions suivantes :

" Aucunes personnes n'entreront ni ne passeront sur des terres en- " semencées, ni le long d'aucune rivière ou ruisseau, ou dans aucuns " jardins ou bocages ou autres propriétés, sans la permission du pro- " priétaire, sous peine d'une amende de pas moins de cinq chelins, ni de " plus de trente chelins, en sus de tous dommages."

Cette loi faisait main basse sur la loi du chemin de halage.

Aussi dès l'année suivante, en 1851, par l'acte 14 et 15 Victoria, chapitre 102, on abrogea la section 2 de l'acte 13 et 14 Victoria, chapitre 40, en déclarant que ladite section 2 " ne sera pas sensée priver aucunes " personnes du droit de faire un libre usage de toute rivière navigable, " ruisseau ou cours d'eau, et de leurs rives, sur l'un et l'autre côté, propre " au flottage et au transport du bois de construction, ou pour les fins " générales de la navigation, mais que toutes lesdites rivières, cours " d'eau et ruisseaux et leurs rives, sur l'un et l'autre côté, au *degré nécessaire*, et conformément aux lois et usages du Bas-Canada, seront et " resteront libres au public d'une manière aussi pleine et entière à toutes " intentions quelconques, que si la clause du susdit acte n'eut jamais été " passée, et n'en eut jamais fait partie. Pourvu toujours que toutes les " personnes passant et débarquant sur les rives de toutes telles rivières, " ruisseaux ou cours d'eau, seront tenues de réparer, aussitôt après, les " clôtures, égouts ou fossés qu'elles auraient endommagés, et de payer " tous dommages résultant de leur fait.".

Cette loi de 1851 établissait donc une charge sur les fonds riverains de toutes rivières, ruisseaux et cours d'eau, pour la navigation et le flottage.

Elle n'en déterminait pas l'étendue d'une manière précise, comme dans l'ordonnance de 1665, qui la fixait à deux perches ; mais la loi de 1851 disait qu'on pouvait se servir des rives de ces rivières, au *degré nécessaire*, sauf à payer les dommages causés aux clôtures, fossés et égouts.

En 1857, par l'acte 20 Victoria, chapitre 40, toutes les lois et ordonnances antérieures sur ce sujet furent abrogées, mais la clause de l'acte de 1851 fut reproduite dans le paragraphe 2 de la section 2 de la loi de 1857, et cela dans les termes suivants :

" Sera néanmoins permis de faire usage de toute rivière navigable, " flottable, ou cours d'eau, *ainsi que de leurs rives*, pour le transport de " toute espèce de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots, " mais seulement à la charge de réparer aussitôt tous dommages résul- " tant de l'exercice de ce droit, aussi que les clôtures, égouts et fossés " qui auront été endommagés."

Cette loi de 1857, ne détermine pas non plus l'étendue de l'exercice de cette servitude, et a supprimé les mots "au degré nécessaire" ; mais il résulte des termes mêmes de l'acte qu'on peut se servir de tout le terrain nécessaire à l'exercice de la servitude pour le flottage du bois et la navigation, sauf à payer les dommages causés.

Cette loi de 1857 fut reproduite dans les Statuts refondus du Bas-Canada, et on la trouve au paragraphe 2 de la section 2 du chapitre 26 de ces Statuts refondus.

Elle fut reproduite à peu près dans les mêmes termes dans les Statuts refondus de 1888, à l'article 5551, paragraphe 2, et aussi dans les Statuts refondus de Québec 1909, à l'article 7349, paragraphe 2, dans les termes suivants : " Il est néanmoins permis de faire usage des rivières ou cours " d'eau, lacs, étangs, décharges, égouts, ou ruisseaux dans lesquels une " ou plusieurs personnes sont intéressées ou obligées, *ainsi que de leurs* " *rives*, pour le transport de toute espèce de bois, pour la conduite des " bateaux, bacs et canots, à la charge cependant de réparer aussitôt les " dommages résultant de l'exercice de ce droit ainsi que les clôtures, " égouts ou fossés qui ont été endommagés."

Voilà les lois qui règlent l'exercice de la servitude légale pour fins d'utilité publique dont le principe est consacré par l'article 507 du Code civil.

Cette servitude est très étendue, en ce sens qu'elle ne s'applique pas seulement aux rivières navigables et flottables, mais à tous cours d'eau, lacs et étangs, égouts ou fossés susceptibles de flotter du bois ou de servir à la nagivation.

Elle crée une charge sur les fonds riverains, à des rivières et cours d'eau.

Le propriétaire de ces terrains riverains en reste propriétaire, mais il a droit à des dommages, s'il en est causé à son fonds ou à ses clôtures par l'exercice de cette servitude.

L'étendue du terrain dont doivent se servir les flotteurs et les navigateurs n'est pas déterminée, mais il s'en suit qu'il peut être pris tout le terrain nécessaire pour l'exercice de cette servitude, sauf à payer les dommages causés, et cette dernière restriction suffit pour qu'il n'en soit pas pris plus qu'il est nécessaire.

Bois stationnant sur les rives et les terres.

**44.** Pour ce qui est du flottage du bois, la loi accorde en outre aux flotteurs jusqu'au 1er juin chaque année pour enlever le bois qui a pu être éparpillé sur les rives.

Ce droit résulte de l'article 7352 des Statuts refondus de Québec 1909, qui n'est que la reproduction de l'article 5554 des Statuts refondus de 1888, qui avait reproduit la loi telle qu'édictée par la section 13 du chapitre 26 des Statuts refondus du Bas-Canada de 1857.

Cette loi, qui est encore en vigueur, se lit comme suit :

" Si du bois de construction ou autre bois de quelque espèce que ce " soit, est transporté d'une manière ou d'une autre sur le terrain ou sur " la grève voisine des lacs et des rivières flottables et navigables, et y " reste jusqu'au premier jour de juin, le possesseur ou l'occupant de ce " terrain ou de ces grèves, peut alors le faire haler et le faire mettre en " lieu de sûreté."

Il est donné avis par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve ce bois, que si les frais d'avis et de halage et les dommages ne sont pas payés au jour fixé dans l'avis, le bois pourra être vendu par l'inspecteur de voirie de la municipalité, et le produit de la vente, déduction faite des frais de vente et des dommages causés au propriétaire du fonds, sera remis au secrétaire de la municipalité locale ou de comté, s'il n'y a pas de municipalité locale, s'il n'est pas réclamé dans l'année de la vente par le propriétaire du bois vendu.

Voilà en résumé les dispositions de nos lois civiles et publiques qui montrent les charges dont les fonds riverains de toutes espèces de rivières et de cours d'eau sont grevés pour la navigation et le flottage du bois.

Il n'y a pas de question sur les rivières qui aient été si peu comprises que celle de la servitude du chemin de halage consacrée par l'article 507 du Code civil.

Cela provient du fait qu'on a toujours ignoré les lois particulières qui en fixent l'étendue et la nature.

On est porté à croire que la servitude du chemin de halage, en vertu de l'ordonnance du Conseil souverain, est encore en vigueur.

Cette servitude, qui créait un véritable chemin public de trente-six pieds français sur le bord des terres riveraines du fleuve Saint-Laurent seulement, ne répondrait plus aux besoins des temps présents.

On a compris que dans un pays comme le nôtre, où l'industrie forestière joue un si grand rôle depuis au delà de cent ans, il fallait pour le flottage du bois et la navigation en rapport avec ce flottage créer une servitude applicable à toutes les rivières et cours d'eau susceptibles de flotter le bois.

C'est ce qu'on a voulu fixer par la loi de 1851 dont il a été question ci-dessus et pour en bien comprendre le motif et la portée, nous la donnons ci-dessous :

LOI 14 ET 15 VICTORIA, CHAP. 102, 1851

" Attendu qu'il est prescrit et statué par la seconde section d'un acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés, relatifs à l'agriculture et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture "qu'aucune personne n'entrera ni ne passera sur des terres ense-" mencées ou non ensemencées, ni le long d'aucune rivière ou ruisseau, " ou dans aucun jardin, bocage ou autres propriétés, sans la permission " du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé à donner telle " permission, à peine d'encourir une amende de pas moins de cinq che-" lins courant pour toute et chaque contravention en sus de tous les " dommages qui en pourront être résultés", et qu'il a été représenté que la susdite disposition est une cause d'embarras et de difficultés pour les marchands de bois et autres personnes employées à descendre le bois sur les rivières navigables et qui servent à cet usage dans cette province ; et attendu que l'exploitation des forêts, la manufacture et le commerce de bois de construction ou autres bois sont d'une grande importance, et qu'il est en conséquence nécessaire d'assurer aux dits fabricants de bois et autres, toutes les facilités que la loi de la province accorde pour conduire et transporter en sûreté par eau, ledit bois ou bois de commerce, depuis les lieux où ledit bois a été manufacturé jusqu'au marché : à ces causes, qu'il soit statué par Sa très excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué et déclaré par l'autorité susdite, que rien de contenu dans la section susdite de l'acte susdit en partie recité, ne sera censé

priver aucune personne ou personnes du droit de faire un libre usage de toute rivière navigable, ruisseau ou cours d'eau et de leurs rives sur l'un et l'autre côté, dans cette partie de la province ci-devant constituant le Bas-Canada, propre au flottage et au transport du bois ou bois de construction, et pour les fins générales de la navigation ; mais que toutes les dites rivières, ruisseaux ou cours d'eau et leurs rives sur l'un et l'autre côté, au degré nécessaire et conforme aux lois, usages et coutumes de cette partie de cette province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, seront et resteront libres au public d'une manière aussi pleine et entière, à toutes intentions quelconques, que si la clause ci-dessus recitée du susdit acte n'eut jamais été passée ou n'en eut jamais fait partie : pourvu toujours, que toutes les personnes passant ou débarquant sur les rives de toutes telles rivières, ruisseaux ou cours d'eau, seront tenues de réparer, aussitôt après, les clôtures, égouts ou fossés qu'elles auront endommagés, et de payer tous les dommages résultant de leur fait."

Droits utiles des riverains.

**45.** Nous avons vu, dans la section précédente, que les riverains de tous les cours d'eau sont propriétaires des rives extérieures, c'est-à-dire de tout le terrain en dehors de la ligne des hautes eaux, sujets cependant à la servitude légale, pour cause d'utilité publique, créée par l'article 507 de notre Code civil, et dont l'exercice est réglementé par des lois spéciales contenues aujourd'hui dans les articles 7349 et 7352 des Statuts refondus de 1909.

Mais si les propriétés riveraines des cours d'eau de toutes espèces sont sujettes à des charges en faveur du public, elles peuvent aussi profiter du voisinage de ces cours d'eau : c'est ce qu'on est convenu d'appeler "droits utiles des riverains".

Droit d'alluvion.

**46.** Le premier de ces droits utiles est le droit d'alluvion.

Le droit d'alluvion est un droit résultant de l'accession relativement aux choses immobilières, Art. 414, C. C.

L'article 420 du Code civil dit : "Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvions.

"Que le fleuve ou la rivière soit ou non navigable ou flottable, l'alluvion profite au propriétaire riverain." L'alluvion par lais a lieu lorsqu'il se fait, à la rive du fleuve, des atterrissements et des accroissements qui ajoutent à la propriété riveraine.

L'alluvion par relais a lieu lorsque le fleuve ou la rivière se retirent insensiblement de l'une de ses rives en se reportant sur l'autre.

Le principe de l'alluvion, comme nous l'avons fait remarquer lorsque nous avons traité la question de l'expropriation des propriétés riveraines

au profit du domaine public, lorsque les eaux des rivières les envahissaient d'une manière permanente, est né d'une raison toute d'équité. L'alluvion est accordé au propriétaire riverain comme compensation de ce qu'il est exposé à perdre par suite de l'envahissement des eaux.

" Les fleuves, dit Henrys, sont comme la fortune : ils donnent et ôtent.

" Ils dispensent capricieusement le bien et le mal, sans autre loi constante que la perpétuelle inconstance de leurs cours."

" Les alluvions doivent appartenir au propriétaire riverain, disait Portalis, par cette maxime naturelle que le profit appartient à celui qui est exposé à souffrir le dommage dont les propriétés riveraines sont menacées plus qu'aucune autre.

" Il existe pour ainsi dire une sorte de contrat aléatoire dont la marche peut à chaque instant ravager ou accroître le fonds. "

Le caractère essentiel de l'alluvion, c'est de s'être formé *successivement* et *imperceptiblement*. C'est le principe du droit romain.

Pour qu'il y ait alluvion, il faut de plus qu'il y ait adhérence complète du terrain d'alluvion à l'ancienne rive, de façon que la propriété riveraine se soit allongée de toute la largeur de l'alluvion.

Les tribunaux ont encore ici une grande discrétion dans la manière d'apprécier les faits.

Ainsi, certains auteurs prétendent que l'adhérence peut être considérée comme suffisante, alors même qu'elle n'existe pas sur toute la hauteur, si la solution de continuité n'a qu'une faible profondeur, et n'est couverte par les eaux que pendant une partie de l'année, et si l'alluvion n'est séparé de la berge que par un mince filet d'eau ; ainsi l'a jugé la cour de cassation en France en 1832.

Si un chemin public est interposé entre le fond riverain et la rivière, dans ce cas l'alluvion profite à l'État ou à la municipalité, suivant que le chemin appartient à l'une ou à l'autre.

Iles et îlots

**47.** C'est en vertu du même principe de l'accession que la loi accorde à la Couronne les îles et les îlots dans les rivières navigables et flottables. (Art. 424 C. C.)

Droit d'accès et de sortie

**48.** Le droit d'accès et sortie sur les rivières navigables, en faveur d'un propriétaire riverain, existe-t-il ?

Quelle en est la nature ?

La suppression de ce droit donne-t-elle lieu à indemnité ?

Doctrine française

Les auteurs français qui ont écrit sur les rivières, ne mentionnent pas le droit d'accès et sortie, comme droits utiles des riverains sur les rivières navigables.

Quelques-uns en parlent incidemment en traitant la question de la voirie par terre.

Proudhon, dans son *Traité du domaine*, vol. 3, n°. 813, dit qu'en matière de grande voirie, les canaux et rivières navigables remplissent véritablement les mêmes fonctions que les grandes routes, parce qu'ils servent également à la circulation du commerce et au transport des personnes et des choses. Aussi le législateur les a-t-il placés sous la protection de la même autorité. Et au vol. 1er, no. 374, le même auteur dit "qu'il ne peut être permis de supprimer une rue sans le consentement du propriétaire des maisons qui y ont leurs jours et issues, à moins que la suppression n'ait lieu que pour cause d'utilité publique reconnue, et qu'il soit alloué à ce propriétaire une juste indemnité pour compenser la perte de servitudes dont il sera privé à l'avenir." Gaudry, *Traité du domaine*, vol. 1er, no. 210, dit que les droits utiles du public sur les grandes routes sont : l'accès pour les propriétés riveraines, le libre parcours, le droit de vue et le droit de bâtisse.

Mais cet auteur refuse l'indemnité pour la suppression de ces routes pour cause d'utilité publique, et déclare que l'opinion de Proudhon, qui accorde cette indemnité, est contraire aux principes.

Jurisprudence française

Dans la jurisprudence française, on trouve une décision du Conseil d'Etat, rendue en 1865, dans l'affaire de *Joanne Rousseray*, dans laquelle on refuse l'indemnité pour la suppression du droit d'accès à une rivière navigable.

On soutenait, dans l'espèce, que la privation d'accès d'une rivière navigable et flottable, par suite de travaux publics, constitue pour les riverains un dommage réel et matériel, au même titre que la privation d'accès à une route terrestre. Il a été jugé que le fait par l'administration d'avoir construit, sur une rivière navigable et flottable, des ouvrages reconnus nécessaires au service public, ne peut donner lieu à des demandes d'indemnité de la part des riverains, que dans le cas où ces travaux auraient pour effet de porter atteinte soit à un droit de propriété, soit à un droit attaché à la qualité de riverain, et il a été décidé que le riverain ne peut réclamer d'indemnité à raison de ce que, par suite de l'établissement d'un barrage éclusé, il n'a plus d'accès à la rivière, il est privé, par suite, de la faculté d'amener et de faire stationner des bateaux devant sa propriété, une semblable faculté ne constituant pas un droit inhérent à la qualité de riverain.

Jurisprudence dans notre province

**49.** Dans notre province, la question du droit d'accès et sortie en faveur des riverains sur les rivières navigables est réglée par nos tribunaux comme droit inhérent à la qualité de propriétaire riverain, et la suppression de ce droit doit donner lieu à une indemnité.

La question s'est présentée dans la cause de *Pion vs La Compagnie du chemin de fer du Nord.*

Les faits de la cause sont les suivants :

La maison Pion était propriétaire d'une grande mégisserie sur une propriété qui bornait à la rivière Saint-Charles.

La Compagnie du chemin de fer du Nord construisit sa voie ferrée sur la grève de cette rivière, en front de la propriété de la maison Pion. Cette voie ferrée était bâtie sur un quai pour la soustraire aux hautes eaux de la marée de cette rivière.

Avant la construction de cette voie, la maison Pion avait libre accès à la rivière, et se servait des eaux de cette rivière pour son industrie.

La construction de la voie fut faite de façon que la maison Pion put encore, par un tunnel sous le quai, avoir accès à la rivière, et se servir de l'eau pour ses besoins industriels.

Néanmoins, il était clair et admis de tout le monde que cet état de choses rendait beaucoup plus difficile l'accès à cette rivière, et partant détériorait grandement la valeur de sa propriété.

De là une action en dommages par la maison Pion contre la Compagnie du chemin de fer du Nord, pour la privation du droit d'accès à la rivière.

Le 26 mai 1886, l'honorable juge Casault rendit jugement dans cette cause et accorda une indemnité de $5,500.00 à la maison Pion contre la Compagnie du chemin de fer du Nord pour dommages, à raison de la dépréciation de la propriété en terre ferme, par suite de la suppression partielle de son droit d'accès et sortie à la rivière Saint-Charles.

Ce jugement fut porté en appel et, le 4 février 1886, la Cour d'appel, le juge Ramsay dissident, renversa le jugement de la Cour supérieure, et refusa toute indemnité à la maison Pion, sur la principe que le droit d'accès et sortie n'était pas un droit, ni même une servitude inhérente à la qualité de propriétaire riverain, et que ce dernier pouvait en être privé sans compensation.

La Cour suprême fut à son tour saisie de cette cause et, le 20 juin 1887, elle renversait le jugement de la Cour d'appel (le juge Taschereau dissident) et rétablissait le jugement de la Cour supérieure.

La cause fut inscrite en appel au Conseil privé, et ce haut tribunal confirma à l'unanimité le jugement de la Cour suprême et de la Cour supérieure et consacra le principe que le droit d'accès et sortie sur une rivière navigable est inhérent à la qualité de propriétaire riverain, et que la privation donne lieu à une indemnité.

Il est à remarquer que l'honorable juge Casault, qui a rendu le jugement en première instance dans cette cause, s'est surtout appuyé sur des décisions des tribunaux anglais et surtout du Conseil privé.

Il n'a pas cité une seule autorité française.

La Cour d'appel, au contraire, s'est appuyée sur des autorités françaises, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence, et ces autorités semblent refuser ce droit d'accès et sortie comme droit inhérent à la qualité de propriétaire riverain.

La Cour suprême a suivi les mêmes autorités anglaises que le juge Casault, excepté le juge Taschereau qui, dans un jugement très élaboré, a maintenu les prétentions de la majorité de la Cour d'appel, et s'est appuyé surtout sur des autorités françaises qui refusent toute indemnité pour la suppression de ce droit d'accès et sortie. Le Conseil privé, tout en déclarant que c'est le droit français qui devait s'appliquer dans l'espèce, n'a cité aucune autorité française pour appuyer sa thèse, excepté que, s'appuyant sur la décision rendue par ce même haut tribunal dans la cause de *Drummond vs le maire et les échevins de Montréal*, dans laquelle il s'agissait du droit d'accès et sortie sur une rue, a adopté le même principe dans cette dernière cause, formulé de la manière suivante: "These principles (droit d'accès et sortie sur une rue) appear to be applicable to the position of riparian proprietor upon a navigable river. There may be "droit d'accès et sortie" belonging to the riparian land, which, if interfered with, would at once give the proprietor a right of action." (*Appeal cases*, 14, fol. 612), (C. sup., 14, p. 677).

Le 30 septembre 1916, la Cour de revision à Québec, composée de Sir Frs Langelier, J. C., et des honorables juges Cimon et Tourigny, renversait le jugement de la Cour supérieure.—J. Gagné, J., a appliqué la jurisprudence de Conseil privé, (*Pion vs The North Shore Ry Co.*) sur cette question de droit d'accès et sortie, dans la cause de *Bonner vs The Laferrière Lumber Co. et le Proc. général, intervenant.*

La Compagnie Laferrière, après avoir obtenu de la Couronne un lot de grève en front de la seigneurie de Mont Murray, y avait construit un moulin. Le demandeur Bonner se plaignit que ces constructions gênaient son droit d'accès et sortie à la rivière : de là une action en dommages.

La Cour de revision condamna la défenderesse à payer $500.00 de dommages au demandeur Bonner, et en outre ordonna la démolition de ces constructions qui gênaient ainsi le droit d'accès et sortie du demandeur aux grèves du fleuve Saint-Laurent. Cette cause n'est pas rapportée.

Droits de l'Etat, du public et des particuliers.

**50.** Nous avons vu dans les sections précédentes qu'est-ce que l'on entend par une rivière navigable et flottable.

Nous avons vu de plus quels sont les droits utiles des riverains sur ces mêmes rivières en tant que riverains, et aussi les servitudes et charges auxquelles sont soumises les propriétés riveraines. Nous allons maintenant traiter des droits de l'Etat, du public et des particuliers sur ces mêmes rivières.

**51.** Sous notre constitution de 1867, par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, deux Etats ou pouvoirs ont juridiction sur les rivières navigables et flottables : l'Etat fédéral et l'Etat provincial. Droits de l'Etat

L'Etat fédéral.—Il y a quelques années, la question s'est posée directement entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sur leurs droits respectifs sur les rivières navigables et flottables.

La question fut soumise à la Cour suprême par entente entre les deux gouvernements, par une série de questions posées à la Cour.

Les principales questions posées furent sur les pêcheries et sur la propriété du lit de ces rivières.

La Cour suprême rendit un jugement unanime, le 13 octobre 1896, et décida : Que seuls les lits des havres publics étaient la propriété du gouvernement fédéral, en vertu de la cédule 3, page 2, de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Que par havres publics, il fallait entendre non seulement les havres publics artificiels créés par statut, et où des travaux publics étaient faits, comme les havres publics de Montréal et Québec, mais aussi aux havres publics naturels, s'ils servaient effectivement de havres. La Cour suprême avait déjà décidé ce point dans la cause de *Holman vs Green* à propos d'un havre dont le lit avait été concédé par le gouvernement de l'Isle-du-Prince-Edouard ; les lettres-patentes provinciales furent invalidées par la Cour.—*Rap. C. Suprême*, vol. 6, p. 707.

Voici la réponse donnée par le juge en chef Strong à propos des havres publics.

" Comme je l'ai déjà dit, il a été décidé, dans la cause de *Holman vs* " *Green*, que le lit des havres publics appartient au Canada, d'après la " clause 108 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et la cédule 3 " du même acte. Une province ne peut, par conséquent, concéder aucune " partie du lit d'un tel havre". Les autres juges furent de la même opinion.

**52.** La Cour suprême a de plus décidé que c'est le parlement fédéral qui a droit de légiférer sur les rivières navigables pour déclarer ce qui peut constituer une obstruction à la navigation, en vertu de la clause 10 de la section 92 de l'Acte britannique du Nord sur les terres "la navigation "et les bâtiments ou navires". Juridiction fédérale sur les rivières navigables.

La réponse de la Cour suprême est en ces termes : (Juge Strong) " Le parlement du Canada ayant le pouvoir de légiférer pour la protec- " tion de la navigation, a, sans doute, le droit de déclarer ce qui devra " être considéré comme un obstacle à la navigation et de contrôler tous " les travaux faits dans les rivières navigables."

La cause fut portée au Conseil privé en Angleterre, par le gouvernement fédéral, et ce haut tribunal rendit une décision le 18 juillet 1898.

confirmant les décisions sur toutes les questions données par la Cour suprême, sauf certaines modifications sur quelques points seulement, mais non essentiels.

Havres publics.

**53**. Sur la question des havres publics, le Conseil privé maintint la décision de la Cour suprême dans la cause de *Holman vs Green*, mais ne voulut pas donner une définition abstraite de ce que l'on doit entendre par havre public :

" Quant aux havres publics, leurs Seigneuries n'hésitent pas à dire " que tout ce qui est proprement compris dans ce terme est devenu la " propriété de la Puissance du Canada. Les mots de la loi dans la trois- " ième cédule sont précis. On a prétendu, de la part des provinces, que " les parties seules de ce qu'on entend ordinairement par le mot "havre" " sur lesquelles des travaux publics avaient été exécutés, sont devenues " la propriété de la Puissance, et qu'il n'en est ainsi pour aucune partie " du lit de la mer. Leurs Seigneuries ne peuvent pas accepter cette pré- " tention. La Cour suprême, en arrivant à la même conclusion, a basé " son opinion sur une décision antérieure de la même Cour dans la cause " de *Holman vs Green*, où il fut jugé que la batture entre les lignes de " haute et basse marée sur les bords du havre est devenue la propriété " du Dominion comme partie du havre.

" Leurs Seigneuries trouvent qu'il y a de graves inconvénients à " chercher à résoudre la question abstraite de ce que renferme l'expres- " sion "havre public". Essayer de donner à ce terme une définition com- " plète applicable à tous les cas serait, à leur avis, dangereux et de nature " à induire en erreur. Elles doivent refuser de le faire. Ce qui forme " partie de chaque havre en particulier doit dépendre, au moins dans " une certaine mesure, des circonstances de ce havre. On ne peut que " traiter des questions définies quand elles se présentent. Dans la cause " de *Holman vs Green*, l'idée de la Cour suprême paraît avoir été que, si " le terme "havre" signifie plus que les travaux publics relatifs au havre " et renferme une partie quelconque du lit de la mer, il s'en suit que la " batture entre haute et basse marée, étant aussi propriété de la Couron- " ne, est également passée à la Puissance.

" Leurs Seigneuries sont d'opinion que, de ce que la batture sur les " bords d'un havre appartient à la Couronne, il ne découle pas nécessaire- " ment qu'elle forme partie du havre. Elle peut en faire ou n'en pas " faire partie, suivant les circonstances. Si, par exemple, elle a réelle- " ment servi pour fins de havre, comme mouillage des vaisseaux ou dé- " chargement des marchandises, elle formerait sans doute partie du " havre ; mais, dans d'autres cas, il paraîtrait aussi évident à leurs Sei- " gneuries qu'elle n'en forme pas partie."

Dans une cause très récente, jugée par le Conseil privé, le 31 juillet 1919, entre le *Procureur général du Canada et The Ritchie Contracting & Supply Co.*, les décisions dans les causes de *Holman vs Green* et dans la cause des pêcheries entre le fédéral et les provinces ont été confirmées, et on a décidé que "English Bay" près de Vancouver, n'était pas un havre public, parce qu'elle ne servait pas effectivement pour cela, et qu'il ne suffisait pas que cette baie pût servir de havre public (potentially) mais qu'il fallait qu'elle servît effectivement de havre public. Voir *Dom. Law Rep.* vol. 48, nº 2, p. 147.

**54**. Quant à la question de la juridiction fédérale sur les rivières navigables, le Conseil privé a maintenu la décision de la Cour suprême à l'effet qu'il appartient au gouvernement fédéral seul de déterminer ce qui peut constituer une obstruction à la navigation, et que le chapitre 92 des Statuts revisés d'Ottawa de 1886, concernant la protection des eaux navigables, aujourd'hui le chapitre 115 des Statuts revisés d'Ottawa de 1906, était *intra vires* des attributions du parlement fédéral. Jurisprudence quant à la juridiction fédérale.

Nous publions cette loi fédérale à l'appendice de ce volume.

En vertu de ce chapitre 115 des Statuts revisés d'Ottawa de 1906, intitulé "de la protection des eaux navigables", aucuns travaux ne peuvent être faits dans le lit des rivières navigables sans une autorisation du gouverneur général en conseil, sur rapport du ministre des travaux publics de la Puissance.

Il ne suffit pas d'obtenir une concession du lit de ces rivières navigables des autorités provinciales ; pour faire des travaux dans les rivières navigables, il faut de plus l'autorisation fédérale, autorisation qui peut être refusée et qui rendrait par le fait même ineffective la concession provinciale.

Sur ce point, les questions suivantes ont été posées comme suit, à la Cour suprême et au Conseil privé :

Question 2. La loi du parlement fédéral contenue au chapitre 92 des Statuts revisés d'Ottawa intitulée "Loi concernant certains travaux dans ou sur les rivières navigables" est-elle une loi que le parlement fédéral avait droit de passer ?

Question 3.—Dans le cas où une province fait une concession du lit d'un lac ou d'une rivière pour y ériger un quai, un entrepôt ou quelque chose de semblable, le concessionnaire a-t-il le droit de bâtir, même si ces travaux n'interviennent pas avec la navigation du lac ou de la rivière ?

Question 16. Le parlement fédéral a-t-il le pouvoir de déclarer ce qui doit être considéré une obstruction à la navigation et exiger son autorisation à tout ouvrage à faire dans les eaux navigables ?

Réponse : En réponse aux questions 2, 3 et 16 : La loi passée par le parlement fédéral au chapitre 92 des Statuts revisés d'Ottawa (1886)

concernant certains travaux érigés dans ou sur les eaux navigables, est une loi de la juridiction du parlement fédéral.

Lord Herschell, rendant le jugement de la Cour, ajoute : " Leurs " Seigneuries n'ont aucun doute que le parlement fédéral avait juridic- " tion pour passer la loi intitulée: "Loi concernant certains travaux " dans ou sur les eaux navigables." C'est évidemment une législation relative à la navigation. Nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, cette loi est aujourd'hui le chapitre 115 des Statuts revisés d'Ottawa de 1906, amendée par les lois 8 et 9 Ed. VII, ch. 28; 9 et 10 Ed. VII, chap. 44, et 8 et 9 George V, chap. 33.

Et voici les ouvrages visés par la loi fédérale (chap. 115) amendée par 8 et 9 George V, ch. 33 (1918).

*a*) "Ouvrage" comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée ou autre structure, tunnel ou conduite, ou câble, ou fil de télégraphe ou de force motrice, et les approches ou autres ouvrages nécessaires ou s'y rattachant, ou tout ouvrage, structure ou appareil, de caractère semblable ou non aux précédents, qui peut constituer un obstacle à la navigation.

" 4. (1) Aucun ouvrage ne doit être construit ou placé dans des eaux navigables, ni sur, sous ou en travers desdites eaux, à moins que l'emplacement n'en ait été agréé par le gouverneur en conseil, ni à moins que ledit ouvrage ne soit construit, placé et maintenu en conformité de plans et règlements agréés ou établis par le gouverneur en conseil.

" (2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits quais ou clayonnages ou autres ouvrages de protection des berges ou des grèves, ni aux remises de canots, pourvu que, de l'avis du ministre des travaux publics, les susdits

*a*) ne nuisent pas à la navigation, et

*b*) ne coûtent pas plus que mille dollars.

" Tous les travaux érigés sur les rivières navigables sans autorisation ou non entretenus conformément aux plans produits pour obtenir l'autorisation, peuvent être démolis sous l'autorité du gouverneur général en conseil aux frais de ceux qui en sont propriétaires."—(8 et 9 George V, chap. 33, sect. 5).

Juridiction provinciale sur les rivières navigables et flottables.

**55.** En traitant, dans la section précédente, de la juridiction fédérale sur les rivières navigables et flottables, nous avons fait connaître la fameuse cause entre le pouvoir fédéral et les pouvoirs provinciaux sur la question de la propriété des rivières navigables et des droits de pêche.

C'est dans cette même cause que la Cour suprême et le Conseil privé ont décidé que tous les lits des rivières navigables qui apparte-

naient à la Couronne avant la Confédération sont restés dans le domaine provincial quant à leur propriété, sauf la juridiction fédérale sur ces rivières, et aussi sauf la propriété du lit des havres publics.

**56.** La première question posée à la Cour suprême et au Conseil privé dans cette fameuse cause a rapport à la propriété des lits des rivières et des lacs ; elle est dans les termes suivants :

Lit de ces rivières appartient à la province.

" 1e Question.— Les lits de tous les lacs, rivières, havres publics et autres eaux, ou quelques-uns d'eux et lesquels, compris dans le territoire des différentes provinces et non concédés avant la Confédération, sont-ils devenus la propriété du Canada, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ou sont-ils la propriété des différentes provinces dans lesquelles ils sont situés ? Et à ce sujet y a-t-il quelque distinction et quelle distinction, entre les différentes espèces d'eaux : salées ou douces : affectées ou non par la marée ; navigables ou non navigables ; ou entre ce qu'on appelle les grands lacs, tels que les lacs Supérieur, Huron, Erié etc., et d'autres lacs ; ou entre ce qu'on appelle les grandes rivières, comme le St-Laurent, le Richelieu, l'Ottawa, etc., et d'autres rivières ; ou entre les eaux qui sont directement et immédiatement en rapport avec les côtes de la mer et celles qui ne le sont pas ; ou entre les eaux d'une manière générale et celles qui séparent (et eu autant qu'elles les séparent) deux ou plusieurs provinces du Canada, les unes des autres ; ou enfin, entre les eaux d'une manière générale et celles qui séparent (et en autant qu'elles les séparent) le Canada du territoire d'une nation étrangère ?

Juge Strong : " Réponse.— A l'époque de la Confédération, les lits " de tous les lacs, rivières, havres publics et autres eaux, situés dans les " limites des différentes provinces et qui n'avaient pas été concédés par " la Couronne, appartenaient à la Couronne représentant chaque pro- " vince, et il n'y avait aucune distinction à ce sujet entre les eaux spé- " cifiées dans la première question soumise par l'arrêté en conseil. Les " lits non concédés de tous ces cours d'eaux et eaux appartenaient par " conséquent aux différentes provinces dans lesquelles ils se trouvaient " situés, et, en vertu de la section 109 de l'Acte de l'Amérique britanni- " que du Nord, à la Confédération, devinrent propriétés de la Couronne, " représentant les différentes provinces, soumis seulement aux charges " et intérêts mentionnés dans cette section, et à l'exception du lit des " havres publics dont la propriété est attribuée au Canada par la section " 108. On a déjà décidé dans la cause de *Holman vs Green* (6, S. C. R., p. " 707), et cette décision nous lie, quels havres sont des "havres publics" " au sens de ces mots dans la cédule 3 de l'Acte.

4e question.—Dans le cas où le lit d'un havre public, ou une partie d'icelui, à l'époque de la Confédération n'avait pas été concédé par la

Couronne, la province a-t-elle également juridiction pour faire une concession telle que et pour les fins mentionnées dans le paragraphe précédent, pourvu que cela n'intervienne pas dans la navigation, ou n'empêche pas l'usage de ce havre, comme havre, et sujet à toute législation fédérale de la compétence du Parlement du Canada ?

Réponse.—Comme je l'ai dit, il a été décidé dans la cause de *Holman vs Green* (*ubi sup.*) que le lit des havres publics appartient au Canada, d'après la clause 108 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et la cédule 3 du même Acte. Une province ne peut par conséquent concéder aucune partie du lit d'un tel havre.

Par tout ce qui précède, la juridiction provinciale est bien établie quant à la propriété du lit des rivières et des lacs navigables, sauf pour les havres publics.

Comme conséquence, tous les droits utiles de ces rivières et de ces lacs navigables, tels que forces hydrauliques, droits de pêche, de foin, de sable, de graviers et autres semblables appartiennent à la province pourvu qu'elle ne les ait pas déjà concédés ou qu'ils ne l'aient été avant la Confédération.

Nous traitons dans des sections séparées de ces différents droits utiles et de la nature de leurs concessions, en traitant des droits que les particuliers ont pu obtenir sur les rivières et les lacs navigables dans la province.

Droit du public sur les rivières navigables.

**57**. L'article 400 de notre Code civil dit "que les rivières navigables et flottables sont du domaine public ".

Plusieurs jugements de nos tribunaux se sont appuyés sur ce texte pour dire que les rivières navigables et flottables appartiennent à la Couronne.

Ce n'est pas dans ce sens qu'il faut appliquer ces mots "du domaine public" à la propriété par l'Etat des rivières navigables et flottables, mais à l'usage que le public peut en faire comme chemin public et voie de communication.

Nous exposerons plus au long dans la section des droits que les particuliers peuvent avoir sur les rivières, ce que l'on doit entendre par le domaine public dans lequel les rivières navigables et flottables sont placées.

Il n'était pas nécessaire de s'appuyer sur cet article 400 de notre Code civil pour déclarer que les rivières navigables et flottables appartiennent à l'Etat.

Les rivières navigables et flottables appartiennent à l'Etat en tant qu'elles font partie du territoire contenu dans ses limites.

D'après les publicistes, tels que Grotius, Lebret et Chopin (Wodon, *Traité des choses publiques*, n° 42, p. 67), tout Etat a le souverain do-
" maine de l'universalité du territoire qu'il occupe. Ce domaine émi-
" nent qui ne diffère de la puissance publique que comme la cause diffère
" de son effet, lui assure la propriété directe de toutes les portions de ce
" territoire qui, par leur nature ou leur destination, ne peuvent apparte-
" nir à personne en particulier. Les grands chemins, les fleuves . . . sont
" de cette classe. "

Par les mots "domaine public", il faut entendre que l'usage en est public bien que la propriété en soit à l'Etat.

En France, la propriété des rivières navigables et ffottables était en grande discussion entre les seigneurs et le roi.

Championnière, *Traité des eaux courantes*, n° 382, p. 657, résume la question ainsi :

" Il est donc bien évident qu'aucun principe de droit public propre
" et appartenant aux institutions de la monarchie française, n'attribuait
" au domaine royal la propriété des grandes rivières ; rien ne les distin-
" guait des petites ; elles étaient parties intégrantes du domaine privé
" où les avait placées la révolution du dixième siècle. Les seigneurs et
" leurs concessionnaires, à quelque titre que ce soit, les possédaient comme
" le roi possédait sa couronne."

" Cette vérité était reconnue de tous les jurisconsultes sérieux ; mais
" à côté des enseignements de l'histoire s'élevaient les besoins des popula-
" tions, les exigences du commerce et l'intérêt public qui fera toujours
" des rivières une jouissance commune."

"Les légistes demandaient hautement un droit nouveau. Louis XIV
" répondit à ce vœu par la célèbre Ordonnance des eaux et forêts de
" 1669: "Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant
" bateaux de leurs fonds, sans artifices et ouvrage de mains, dans notre
" royaume et terres de notre obéissance, faire partie du domaine de la
" Couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires, sauf le droit
" de pêcher, moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y
" avoir par titres et possessions valables auxquels ils seront maintenus."

Cette célèbre ordonnance n'aurait pas été en vigueur dans la Nouvelle-France, parce qu'elle est postérieure à l'établissement du Conseil souverain en 1664, et qu'elle n'y a pas été enregistrée, d'après la fameuse décision du Conseil privé dans la cause de *Hutchison vs Gillespie*, jugée en 1838 à l'effet que les ordonnances françaises postérieures à l'établissement du Conseil souverain dans la Nouvelle-France qui n'y avaient pas été enregistrées n'avaient pas force de loi en ce pays.

N'empêche que ce sont les principes de cette ordonnance des eaux et forêts de 1669 qu'on appliquait sous la domination française et même

sous le régime anglais avant le Code civil, quant à la propriété par l'Etat des rivières navigables et flottables dans la Nouvelle-France. Cependant la question de la propriété des rivières par la Couronne n'a jamais souffert de difficultés ici parce que se trouvant au commencement de la colonie dans le vaste territoire non encore concédé, personne ne pouvait y prétendre aucun droit sans une concession de la Couronne.

L'usage des rivières navigables est public.

**58.** Les rivières navigables et flottables sont donc la propriété de l'Etat provincial, mais l'usage en est permis à tout le monde.

" L'usage des grandes rivières est essentiellement public (dit Daviel, " *Traité des eaux*, vol. I, p. 27, n°. 27), et les intérêts généraux de la " société le réclament libre et sans entrave. Le pouvoir social devait donc " les prendre sous sa garde pour maintenir dans leur intégrité les facultés " communes à tous."

" Les rivières sont des chemins qui marchent et qui portent où l'on " veut aller ", dit Pascal, (*Pensées*).

En outre de ces principes généraux, nous avons chez-nous un texte de droit positif dans le paragraphe 2 de l'article 7349 des Statuts refondus 1909 : "Il est néanmoins permis de faire usage des rivières ou cours " d'eau, lacs, étangs, décharges, égouts ou ruisseaux dans lesquels une ou " plusieurs personnes sont intéressées ou obligées, ainsi que de leurs rives " pour le transport de toutes espèces de bois, pour la conduite des ba- " teaux, bacs et canots."

Et la jurisprudence, dont nous avons déjà parlé dans la cause de *McBean vs Carlisle*, jugée en 1874 par la Cour d'appel.

" Le public a un droit de servitude sur toutes les rivières navigables " ou non, ceux qui en obstruent le passage par des barrages sont respon- " sables pour les dommages causés."

Pardessus, dans son *Traité de servitudes*, nos 21-36, s'exprime ainsi, parlant de l'usage des choses publiques, au nombre desquelles sont les rivières navigables et flottables :

" Personne n'a le droit d'en jouir à l'exclusion des autres ; chacun " a la faculté d'en user selon sa position et ses besoins, en se conformant " aux règlements d'ordre et de police. Pour les uns, l'exercice de cette " faculté est plus étendu ou plus répété ; pour ceux-là il est plus resserré " ou plus rare ; pour d'autres il n'est rien ; mais celui qui use davantage " n'a pas plus de droit que celui qui use moins, ni que celui qui n'use pas " du tout."

Il est donc bien établi que les rivières navigables et flottables, tout en étant la propriété de l'Etat provincial, sont à l'usage de tout le monde (400 C. C. ).

**59.** Les particuliers peuvent-ils obtenir des droits sur les rivières navigables et flottables ? Droits des particuliers sur les rivières navigables.

Quelle en est l'étendue et la nature ?

Ici encore, il faut considérer la période du régime français et celle du régime anglais.

**60.** En même temps que les compagnies ou le gouvernement royal faisaient des concessions de terres, soit en seigneuries ou en censives, dans plusieurs on trouve des concessions de rivières ou de droits sur les rivières, tels que droits de pêche et autres. Régime français.

Comme on l'a vu précédemment, la Cour seigneuriale a décidé que pour les seigneuries, les seigneurs ne pouvaient prétendre au droit de grève ou droits de pêche de ces rivières que si le titre de concession les concédait expressément.

La concession se faisait dans ces cas dans les termes suivants : La rivière comprise, ou avec les isles, islets et battures.

Nos tribunaux ont déjà décidé que, par le mot "batture", il fallait entendre la grève. *Dumas vs Mignault*, 15 R. O. C. S., p. 102. *April vs Michaud*, jugée en appel en 1908, pas rapportée.

**61.** Les concessions de rivières navigables, sous le régime anglais, se sont toujours faites et se font encore en concédant le lit de la rivière en son entier, ou encore par la concession d'un lot de grève (beach lot) ou d'un lot en eau profonde (deep water lot). Régime anglais.

**62.** Par lot de grève, il faut entendre la partie du lit de la rivière qui découvre à chaque marée; pour les rivières sujettes à la marée, et pour les rivières non sujettes à la marée, la partie qui découvre dans les basses eaux de l'été ; dans les deux cas, il faut comprendre par lot de grève, la partie située entre la ligne des eaux hautes et celle des basses eaux. Lots de grève.

Il est donc important, lorsqu'il s'agit de droits de rivières sur les rivières navigables et flottables dans les seigneuries, de consulter le titre de concession, et dans les cantons et les seigneuries consulter les titres spéciaux de lots de grèves ou de lits de rivières accordés par la Couronne sous le régime anglais.

**63.** Pour décider ces questions, il faut poser des principes. Etendue des droits des particuliers

L'article 400 du Code civil déclare que les rivières navigables et flottables sont du domaine public.

**64.** Le domaine public s'entend de deux manières : le domaine public de l'Etat et le domaine privé de l'Etat. Domaine public de l'Etat.

Gaudry, dans son *Traité du domaine*, vol. I, n° 53, dit: "Le domaine public de l'Etat se compose des biens dont il a la détention au nom de tous, à la condition d'en faire jouir tous les citoyens."

Domaine privé de l'Etat.

**65.** " Le domaine privé de l'Etat est formé d'immeubles qui lui " appartiennent comme propriétaire. L'acquisition peut provenir de sa " souveraineté, mais lorsqu'il possède c'est au même titre qu'une per- " sonne privée."

Il y a, dit Domat (*Droit public*, titre VIII) deux espèces de choses destinées aux usages communs des hommes : 1° celles qui le sont par nature, la mer, etc . . . : et trois espèces de choses qui sont hors de commerce, c'est-à-dire qu'un particulier ne peut avoir en propre . . . ;

3° Les choses publiques, fleuves, rivières, rivages, etc.

Les rivières navigables et flottables dans notre province sont donc du domaine public de l'Etat.

Le domaine privé de l'Etat, dans notre province, consiste dans les biens appartenant à l'Etat et qu'il possède comme propriétaire privé et sur lesquels il peut accorder des droits privatifs à des particuliers : telles sont, par exemple, les terres de la Couronne, les mines, etc., pour lesquelles l'Etat peut accorder des droits en pleine propriété à des particuliers ; mais pour les choses du domaine public, telles que les rivières navigables et flottables, les rivages de la mer, l'Etat ne peut accorder de droits privatifs à des particuliers, et les droits qu'il peut accorder ne peuvent nuire à la destination publique de ces choses.

Ceux qui ont obtenu des droits sur les rivières navigables sous la domination française, ne peuvent les exercer au préjudice des droits du public, sur ces mêmes rivières.

Daviel (*Traité des eaux*, vol. I n° 331, p. 333). "Comme consa- " crés à des usages publics, les cours d'eau navigables sont hors de com- " merce . . .

" Et c'est une maxime de politique fondée sur le but essentiel de " toute société, de permettre aux particuliers l'usage des choses publiques " en tout ce qui n'est pas contraire à leur destination commune." (p. 334).

N° 332, p. 335: "Quand nos rois ont donné des parties de rivières " navigables en propre, cela ne doit être regardé que comme un trans- " port des usages qu'on peut faire des rivières, tels qu'établissements de " pêche, de moulins, etc. "

La Cour seigneuriale, dans sa réponse à la 26ième question, à propos des droits que les seigneurs pouvaient avoir en vertu de leurs titres dans les rivières navigables, ajoute: " pourvu que ces droits ne contrevinssent " pas à l'usage public des eaux de ces fleuves et rivières qui est inaliéna- " ble et imprescriptible. "

Et dans leur 3ième réponse à a 27ième question relativement à la propriété des grèves en vertu d'un titre exprès, la Cour ajoute aussi : " sauf les servitudes de droit. "

Nous publions aussi en appendice les décisions de la Cour seigneuriale sur ces sujets importants.

Il faut aussi appliquer les mêmes principes quant aux droits sur les rivières navigables dans les cantons, concédés sous le régime anglais, et aussi dans celles de ces seigneuries où le titre primitif n'accorde pas les rivières navigables, mais où la Couronne, sous le régime anglais, a accordé des droits. Et voici comment les auteurs anglais apprécient la nature des droits accordés à un particulier sur les rivières navigables :

Coulson & Forbes, *The Law of waters* : " A navigable river is a " public highway navigable by all His Majesty's subjects in a reasonable " way and for a reasonable purpose. The public right of free passage " extends to the whole of the navigable channel which it appears may be " used as a highway by the public whenever it suits their convenience, " whether such navigation be valuable or not. (p. 98).

" The right of navigation is paramount to the right of property of " the Crown and its grantees in the bed of the river, and such property " cannot be used in any way so as to derogate or interfere with the public " right of navigation ; and any grant by the Crown which interferes with " the public right is void as to such parts as are open to such objection." (p. 99).

Il est donc bien établi que les droits que les particuliers peuvent avoir sur les rivières navigables sont des droits qualifiés et restreints et non pas des droits privatifs.

On n'est pas propriétaire d'une rivière ou d'une partie de rivière comme on est propriétaire d'une terre ordinaire. Dans le premier cas, on a le *jus intendi* sujet aux droits du public ; dans le second, cas, on a le *abutendi* qui est la consécration du droit de propriété absolu.

Nature des droits des particuliers sur les rivières navigables.

**66.** L'administration a, dans le passé, et peut encore aujourd'hui, en vertu des lois existantes, accorder à des particuliers des droits importants sur les rivières navigables; droits de forces hydrauliques, droits de pêche, droits aux sables, graviers et autres substances minérales.

Il est dans l'intérêt public que ces sortes de droits soient contrôlés et réglementés.

Daviel, cité plus haut, No 334, dit " que c'est une maxime de poli- " tique fondée sur le but essentiel de toute société, que de permettre aux " particuliers l'usage des choses publiques, en tout ce qui n'est pas con- " traire à leur destination commune. "

Gaudry (du *Domaine*, vol. n°59) : " Doit-on considérer que les biens " composant le domaine public soient tellement abandonnés à la jouis-

" sance des individus que toute entrave, toute restriction soit une offense " à la liberté naturelle ? Nullement, car souvent une jouisance sans " limites entraînerait la perte de la chose et empêcherait d'en obtenir " quelque utilité. "

Plus loin, n° 60, p. 81 : " Par exemple, il accorde (le gouverne- " ment) sur ses côtes de la mer, des droits exclusifs d'avoir des parcs, " ou des pêcheries ; il donne des autorisations pour établir des marais " salants ; il loue la pêche dans les rivières navigables. "

P. 82 : "En second lieu, le gouvernement n'exploite pas à son " profit ces parties du domaine public, il les concède à des particuliers " qui en tirent des bénéfices et qui en font profiter le commerce et " l'industrie. "

" Il est vrai que l'Etat tire un bénéfice de ces concessions ou de ces " exploitations, mais ce bénéfice est dans l'intérêt public, car il tient la " place d'autres impôts. On ne doit même les accorder que moyen- " nant un prix à verser dans les caisses de l'Etat, sinon ces faveurs seraient " des injustices à l'égard de ceux qui ne les obtiendraient pas. "

Droits utiles sur les rivières navigables.

**67.** Ils consistent dans toutes les utilités que peuvent procurer ces rivières, et les principales sont les suivantes : Forces hydrauliques, pêcheries, foin, sables, graviers et autres substances minérales.

Les plus importants de ces droits sont les forces hydrauliques depuis qu'elles servent à l'industrie, à la lumière et à actionner les voitures de chemin de fer.

Tous ces différents droits ne sont que des accessoires du lit ou du fond des rivières navigables. Ceux qui dans le passé ont obtenu la concession de rivières navigables, comme cela apparaît dans plusieurs concessions seigneuriales, ou qui ont obtenu des lits de rivières, en tout ou en partie, par lettres-patentes ou autres titres au même effet, surtout depuis le régime anglais, ont obtenu par le fait même tous les droits utiles de ces rivières navigables, à moins qu'on ait fait exception dans le titre pour quelques-unes des ces utilités.

Du foin sur les grèves, rive sud du St-Laurent.

En vertu de l'article 591 du Code civil combiné avec l'article 7308 des Statuts refondus de Québec 1909, le foin sur la rive sud du fleuve St-Laurent, en bas de la cité de Québec, est attribué par la loi aux propriétaires riverains.

Cette loi remonte à 1836, par le statut 6 Guil. IV, chap. 55, qui est une loi favorisant l'agriculture en protégeant le foin.

Elle ne s'applique que pour les seigneuries dont le titre de concession n'accorde pas les grèves (art. 591 C. c.).

Dans une cause de *Morency vs Leblond*, la question s'est présentée de savoir si l'herbe marine communément appelée "herbe à barnéche" était un foin.

Le juge de première instance (juge Belleau) a répondu affirmativement.

En revision, les trois juges se sont prononcés en sens contraire sur ce point. M. le juge Dorion était dissident sur d'autres points importants de la cause. Voir Rap. J. off. C. S., vol. 56, p. 71.

La Cour d'appel ayant à son tour à se prononcer sur la question, a jugé que cette herbe marine était comprise dans le mot "foin" visé par l'article 591 du Code civil et l'article 7308 des Statuts refondus de Québec 1909. L'hon. juge Carrell était dissident cependant sur ce point et était d'accord avec les trois juges de la Cour de revision pour déclarer que l'herbe marine, dite herbe à barnêche, n'est pas un foin, puisqu'elle ne peut servir pour la nourriture des animaux, et ce sont les foins propres à cette fin seulement que les lois actuelles ont en vue.

Cette décision n'affecte pas les droits de la Couronne qui n'était pas partie dans cette cause, et on pourra peut-être un jour obtenir une décision des tribunaux supérieurs qui règlera aussi le point pour l'Etat. Si cette herbe marine n'est pas un foin, la Couronne peut en disposer comme d'un droit utile, comme les droits de pêche ou autres droits.

La décision de la Cour d'appel est toute récente et est rapportée dans le vol. 29 B. R. 152.

**68.**—La concession des forces hydrauliques dans les rivières navigables s'est faite dans le passé et se fait encore aujourd'hui par lettres-patentes, ou par actes notariés autorisés par arrêtés-en-conseil. Concession des forces hydrauliques

Quelques-unes de ces concessions du passé ont été faites à perpétuité et sans aucune condition à remplir, pour l'exploitation de ces forces hydrauliques et pour un prix fixé.

Depuis quelques années, la politique de l'administration est de louer, pour des périodes de temps déterminées, allant dans certains cas jusqu'à 75 ans, moyennant le paiement d'une rente annuelle et d'un droit régalien par chaque force hydraulique utilisée au-dessus d'un nombre déterminé.

Le titre impose aussi l'obligation de développer ces forces hydrauliques dans un délai fixé et de dépenser pour l'installation des usines et de l'aménagement de ces forces hydrauliques, une somme déterminée suivant l'importance de l'entreprise et de la quantité de forces à développer.

Toutes les mesures sont prises pour protéger l'intérêt public, tout en assurant au concessionnaire une protection suffisante.

Comme la concession porte sur des biens qui sont du domaine public de l'Etat, et que le public conserve des droits de jouissance sur les rivières navigables même concédées, on y insère les clauses nécessaires pour assujettir ces concessions aux droits du public quant à la navigation et au flottage.

Concessions, du passé.

**69.**—Avant la loi 6 George V, chapitre 17, section 1, la concession des lits de rivières navigables se faisait en vertu de la loi générale, concernant la vente et l'administration des terres publiques. On considérait alors ces lits de rivières comme des terres ordinaires couvertes d'eau ; mais il s'est élevé des doutes sérieux si ces concessions pouvaient se faire en vertu de la loi générale des terres publiques.

Concessions depuis 1917.

**70.**—Pour dissiper tout doute, une loi a été passée en 1916, 6 George V, chapitre 17, ratifiant autant que nécessaire les concessions du passé et déterminant le mode de faire ces concessions et l'autorité qui devait les faire à l'avenir.

C'est aujourd'hui l'article 1524*a* des Statuts refondus 1909, tel qu'édicté par la loi ci-dessus. Il est utile de le citer en entier :

"1524*a*. Il a toujours été loisible, dans le passé, quel qu'ait été le régime de gouvernement en vigueur, à l'autorité ayant le contrôle et l'administration des terres publiques dans le territoire qui forme maintenant la province de Québec ou dans toute partie d'icelui, d'aliéner ou de donner à bail, pour l'étendue jugée à propos, les lits et les rives des fleuves, rivières et lacs navigables et flottables et les lits, rivages, lais et relais de la mer, compris dans ledit territoire et faisant partie du domaine public.

" A compter du 16 mars 1916, toute aliénation ou bail d'un ou de plusieurs des biens mentionnés dans l'alinéa précédent ne peut être fait qu'avec l'autorisation expresse du lieutenant-gouverneur en conseil et qu'aux conditions et restrictions qu'il indique." 6 Geo. V, c. 17, s. 1.

Il est important de noter que depuis la sanction de cette loi (16 mars 1916) les concessions des lits de rivières et de lacs navigables et flottables, rivages, lais et relais de la mer, ne peuvent se faire absolument ou par bail que sous l'autorité du gouverneur en conseil.

Cet amendement de 1916 est très important non seulement pour autoriser les concessions des lits de rivières, des rivages de la mer, mais encore pour valider, si cela était nécessaire, les concessions du passé, de choses faisant partie du domaine public de l'Etat, déclarées inaliénables par les lois antérieures, au moins quant au lit des rivières navigables, et non pas quant à leurs droits utiles.

Dans le passé, sous le droit des ordonnances françaises, pour sauver le principe de l'inaliénabilité des choses du domaine public de l'Etat par l'ordonnance de l'inaliénabilité de 1566, on avait divisé les biens du domaine public en deux catégories : Le grand domaine inaliénable de la Couronne et le petit domaine aliénable, plaçant dans le premier les rivières navigables, et dans le second leurs droits utiles que le roi pouvait concéder.

Woodon (*Traité des choses publiques*, n° 54), en parle de la manière suivante :

"Les petites régales, ou petit domaine, consistaient indépendamment " de quelques biens patrimoniaux sans valeur, dans les simples profits " ou l'utilité que l'on pouvait en tirer . . . soit des choses publiques sur " lesquelles cette puissance s'exerce ; par exemple les droits du souverain " sur les mines, sur les passages, les rivières navigables . . . Ainsi les " petites régales ne s'entendaient nullement des choses publiques ; elles " s'appliquaient uniquement aux profits dont elles étaient susceptibles et " qui pouvaient être concédés, sans nuire toutefois à leur destination " principale."

La Législature de Québec avait-elle le droit d'édicter la loi 6 George V, chapitre 17, sect. 1, aujourd'hui l'article 1524*a* des Statuts refondus 1909, permettant à l'administration de concéder le lit des rivières navigables et les rivages de la mer.

Dans la cause des pêcheries entre l'administration fédérale et les gouvernements provinciaux, la Cour suprême et le Conseil privé ont jugé que le lit des rivières dans la province, non aliéné avant la Confédération, appartenait aux provinces, excepté le lit des havres publics appartenant au Dominion.

Si le lit des rivières dans la province appartient aux provinces, il s'en suit que le pouvoir législatif de la province peut légiférer sur ce sujet.

C'est ce qu'il a fait par la loi 6 George V, chapitre 17, sect. 1, aujourd'hui l'article 1524*a* des Statuts refondus 1909.

Cette loi aurait peut-être dû faire des réserves quant aux droits du public à l'usage de ces mêmes rivières, nonobstant les droits privés concédés, mais il résulte de l'économie générale de notre législation et de la jurisprudence de nos tribunaux, que les droits privés ne l'emportent pas sur les droits publics.

Nous avons un texte de droit positif dans le paragraphe 2 de l'article 7349 des Statuts refondus 1909, qui maintient les droits du public à l'utilisation de ces rivières pour la navigation et le flottage.

Il y a de plus le soin qu'apporte l'administration à faire les réserves voulues pour laisser intacts les droits du public lorsqu'une concession est faite de certains droits sur les rivières navigables.

Il y a en outre l'autorité fédérale qui, en vertu du chapitre 115 des Statuts revisés d'Ottawa de 1906, et des amendements faits depuis, contrôle la police des rivières navigables et peut empêcher qu'on y fasse des travaux qui portent préjudice aux droits de la navigation et du public.

En un mot, on peut conclure que l'exercice des droits accordés sur les rivières navigables à des particuliers ou à des compagnies ne peut se faire qu'en conservant à ces rivières leur destination commune pour les fins de la navigation et du public.

Pour nous, les propriétaires du lit des rivières navigables, d'après une concession faite régulièrement, sont comme des nu-propriétaires de ces lits de rivières, et ont en même temps la jouissance des droits utiles.

Ils ont un droit éventuel et potentiel, qui deviendrait absolu si le lit de ces rivières venait à se dessécher par le changement de lit.

En effet, en vertu de l'article 427 du Code civil: " si un fleuve ou une rivière navigable abandonne son cours pour s'en former un nouveau, "l'ancien lit appartient au souverain. Cela suppose qu'il ne serait pas concédé ; dans le cas où il aurait été concédé, il s'en suit que le propriétaire du lit concédé en deviendrait propriétaire en pleine propriété.

Empiètement sur les grèves.

**70***a*.—En vertu du 1er paragraphe de l'article 7349, S. R. Québec 1909, personne ne peut passer sans raison sur les grèves qui sont propriété privée, sous peine d'une amende, comme sur les propriétés privées ordinaires.

Forces hydrauliques appartenant à la province.

**71**.—Quelles sont les forces hydrauliques dans les rivières navigables et dans les rivières non navigables qui appartiennent à l'Etat ?

Le vaste domaine territorial de la province encore inaliéné comprend une multitude de rivières et de lacs navigables et flottables et non navigables et non flottables où toutes les forces hydrauliques et autres droits appartiennent à la Couronne, et il n'y a aucune difficulté à ce sujet.

L'administration réclame aussi les forces hydrauliques dans les rivières et les lacs navigables et flottables dont les terrains riverains ont été concédés dans le passé, en vertu du principe que ces rivières et ces lacs navigables appartenant à l'Etat, tout ce qui est dans leur lit appartient aussi à l'Etat.

La Couronne a aussi indiscutablement les forces hydrauliques des rivières et des lacs non navigables et non flottables dont les terrains riverains ont été concédés depuis le 1er juin 1884, à raison de la réserve des trois chaînes dont il a été question dans les sections précédentes ; c'est la Couronne qui est restée propriétaire riverain de ces rivières et de ces lacs non navigables et non flottables.

**72.**—Dans les rivières navigables, dans les seigneuries, comme dans les cantons, les forces hydrauliques appartiennent à ceux qui en ont obtenu concession, et il y en a un bon nombre. Forces hydrauliques appartenant aux particuliers

Dans les seigneuries et aussi dans les cantons dont les terres riveraines ont été concédées avant le 1er juin 1884, les forces hydrauliques appartiennent aux propriétaires riverains en tant que riverains, ces rivières étant du domaine privé en vertu de la jurisprudence bien établie. Si d'autres ont droit à ces forces hydrauliques, c'est en vertu de concessions faites par les propriétaires riverains.

**73.**—La loi concernant la construction le maintien des réservoirs pour l'emmagasinement de l'eau des lacs, des rivières et cours d'eau pour des fins d'exploitation de forces hydrauliques et d'aqueduc, est une loi nouvelle édictée par le chapitre 70 de la loi 8 George V (1918). Barrages d'emmagasinement pour forces hydrauliques et aqueducs

Avant cette loi, aucune disposition légale ne permettait de tenir les eaux des lacs et rivières emmagasinées en toutes saisons, pour aucune fin quelconque.

Cette loi ne s'applique que pour l'emmagasinement des eaux des lacs et des rivières dans le but d'en régulariser le débit, afin d'assurer l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et pour cette fin, construire et maintenir chaussées, barrages, écluses et autres travaux accessoires et nécessaires.

Notons de suite que l'emmagasinement ne peut se faire que pour des fins d'aménagement des forces hydrauliques ou des fins d'aqueduc.

**74**—Les travaux d'emmagasinement ne peuvent se faire sur les rivières du domaine public que par ceux qui obtiennent une concession de l'administration en suivant toutes les formalités requises par la loi. Barrages d'emmagasinement sur rivières du domaine public.

**75**—Si les travaux d'emmagasinement faits sur des rivières du domaine public ou sur des rivières du domaine privé, ont pour effet d'affecter les droits des tiers, il faut donner les avis publics requis par l'article 7305*i*. Barrages sur les rivières privées

**76.**—Il y a lieu à l'expropriation des terrains des tiers affectés par ces travaux d'emmagasinement en suivant les procédures requises par l'article 7305*k*; mais l'expropriation des propriétés des tiers ne peut avoir lieu que s'il s'agit de forces hydrauliques d'une puissance naturelle moyenne de deux cents chevaux, ou d'un aqueduc, pour fins domestiques ou industrielles, et le droit d'expropriation ne peut être exercé au préjudice Droits d'expropriation des terres privées pour forces hydrauliques

d'une industrie déjà établie, d'un aqueduc alimentant une municipalité ou d'un privilège déjà accordé par une loi particulière (art. 7305*k*).

Travaux pour flottage du bois.

**77.** Ceux qui ont déjà fait des travaux pour le flottage du bois peuvent les utiliser pour des fins d'emmagasinement en se conformant aux exigences de la présente loi (art. 7305*m*).

Les tiers qui profitent de l'emmagasinement.

**78.** Les tiers qui profitent de l'emmagasinement, peuvent être appelés à payer pour le surplus d'eau que leur valent ces travaux d'emmagasinement, et qui excède le volume d'eau qu'auraient fourni le lac l'étang et la rivière sans ces travaux, suivant un tarif établi sous l'autorité du gouverneur en conseil (art. 7305*n*).

Nous citons aussi cette loi en entier dans l'appendice de ce volume.

Juridiction fédérale.

**79.** Le chapitre 115 des Statuts revisés d'Ottawa de 1906 et ses amendements 9 et 10 Ed. VII, chap. 44 et 8, et 9 Geo. V chapitre 33 s'appliquent aussi aux travaux d'emmagasinement sur les rivières navigables et flottables, et tout ce que nous avons dit dans la section précédente relative aux travaux pour le flottage du bois sur les rivières navigables et flottables, s'applique.

Expropriation des terrains.

**80.** Arts 7287 à 7294 des Statuts refondus 1909, et amendements par les lois subséquentes.—4 George V, chap. 55, et 9 George V, chap. 68.

Forces hydrauliques.

**81.** Les dispositions contenues dans les articles ci-dessus ont rapport aux forces hydrauliques des rivières navigables et flottables et des rivières non navigables et non flottables.

Forces hydrauliques de 200 chevaux-vapeur.

**82.** En vertu de ces dispositions légales, les forces hydrauliques d'une capacité naturelle et moyenne d'au moins deux cents chevaux-vapeur, sont décarées être d'intérêt public.

Les propriétaires ou concessionnaires de ces forces hydrauliques qui n'ont pas les terrains riverains peuvent exproprier les terrains adjacents nécessaires à leur exploitation (7287).

Terrain nécessaire pour poteaux et fils.

**83.** Pour les terrains nécessaires au posage des poteaux et des fils et appareils nécessaires, il ne doit être exproprié que la partie strictement nécessaire et un droit de passage sur le terrain pour réparer le poteau, fils et appareils (7289*a* 9 George V, chap. 68, s. 1.)

**84.** Les procédures en expropriation se font en vertu de la loi des chemins de fer (7290, 9 George V, chap. 68, s. 31).

**85.** Il ne peut être procédé à l'expropriation qu'après autorisation du gouverneur-en-conseil (7291-10 Geo. V, chap. 74, s. 1).

**86.** L'expropriation ne peut se faire au préjudice d'une manufacture déjà établie ou d'un aqueduc alimentant une municipalité. (Art. 7291).

Nous citons cette loi au long dans l'appendice.

**87.** Ces dispositions accordent au propriétaire ou locataire d'une pulperie ou fabrique de papier, qui n'ont pas d'issue sur une prise d'eau qu'il a droit d'exploiter, et dont il a le droit de divertir l'eau, le droit d'exproprier un passage souterrain à travers la terre, afin d'y installer les tuyaux qui conduisent l'eau nécessaire à son exploitation.

**88.** Le passage doit être pris où le trajet est le plus court et le moins dommageable. Ce droit comprend aussi une servitude de passage pour réparations, en payant les dommages réels.

**89.** Pour l'expropriation, on suit les procédures indiquées par les articles 7290 à 7294, relatifs à l'expropriation pour les terrains riverains des forces hydrauliques. Appendice.

**90.** Nous avons vu dans les sections précédentes que c'est en vertu de l'article 400 du Code civil que les rivières navigables et flottables sont du domaine public.

Nous avons vu légalement que la question de navigabilité en était une de fait, laissée à la décision des tribunaux et qu'aucune loi n'avait encore fixé une navigabilité légale indépendamment de la navigabilité de fait.

**91.** En Angleterre, de droit commun, la navigabilité est une navigabilité légale dépendant d'un fait facile à constater, le flux et reflux de la mer dans les rivières.

"En Angleterre, dit Daviel, *Traité des eaux* ; n° 38, vol. 1, p. 37, "ce n'est pas la distinction des cours d'eaux navigables et de ceux qui ne le sont pas qui détermine lesquels appartiennent au domaine de la Couronne et lesquels appartiennent au domaine privé. Les cours d'eau sont divisés en deux classes : 1° La mer et ses bras, et par ce dernier mot on désigne les fleuves depuis leur embouchure dans la mer jusqu'au "point où se fait le flux et reflux de l'eau salée ;

" 2° Les rivières d'eau douce, qu'elles soient ou ne soient pas navi-
" gables. "

Il n'y a donc de navigables en Angleterre que les rivières où la marée se fait sentir ; les rivières d'eau douce, c'est-à-dire celles où es leaux salées de la mer ne montent pas par le flux et reflux ne sont pas navigables en loi, bien qu'elles le puissent être en fait.

Droit français.

**92**. En France, la navigabilité est aussi une question de fait, mais en vertu d'une loi passée en 1835, l'administration a droit de déclarer navigable une rivière qui ne l'est pas en fait.

Proudhon, *Domaine public*, vol. 3, n° 1014, p. 363 : "Ainsi qu'on
" l'a déjà dit plusieurs fois dans cet ouvrage, c'est un principe de droit
" public avéré en France et qui a été spécialement consacré par l'art. 1er
" du décret du 22 janvier 1808, ainsi que par d'autres dispositions législa-
" tives ou réglementaires, que la puissance exécutive peut déclarer navi-
" gable ou flottable une rivière qui ne l'était pas et en réunir par
" là et pour l'avenir tous les usages et accessoires au profit du domaine
" public. . ."

Et Fabreguette, (*Traité des eaux publiques*, vol. 1er, n° 185, p. 621), auteur tout récent qui a écrit depuis la loi de 1898 sur les rivières en France, dit ce qui suit : "Le classement des cours d'eau navigables ou flottables est effectué par un décret, art. 49 de la loi du 10 avril 1898 :
" A l'avenir, les cours d'eau classés font partie du domaine public alors même qu'ils seraient impropres à la navigation."

Juridiction fédérale et juridiction provinciale

**93**. Chez-nous, en vertu de notre constitution de 1867, par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, le dualisme de juridiction qui existe sur les rivières navigables entre le pouvoir fédéral et le pouvoir provincial, rend la question de déclaration de navigabilité légale par une loi assez délicate, et on peut poser la question de savoir qui, du pouvoir fédéral ou du pouvoir provincial, par leur rouage législatif respectif, a le droit de déclarer, par une loi, si telle ou telle rivière est navigable ou non.

Il paraît qu'il est bien difficile de trouver une formule pour déterminer par une loi quelle rivière doit être déclarée navigable ou non navigable.

La question s'est posée en France en 1883, lors d'un projet de loi sur le régime des eaux, loi qui n'a abouti qu'en 1898.

M. Méline, ministre de l'agriculture, disait ce qui suit, lors de la discussion de ce projet de loi : " Votre commission allait plus loin à l'ori-
" gine qu'aujourd'hui. Elle avait élevé, et j'avais élevé avec elle, la pré-
" tention de définir le cours d'eau, mais nous avons épuisé en vain tou-

" tes les formules de définition possibles: toutes ont été repoussées et nous " avons été ainsi amenés à cette conviction qu'il serait impossible de " rallier une majorité dans une rédaction quelconque." On décida de laisser à la sagacité des tribunaux le soin de trouver la solution qu'on s'avouait incapable de formuler.

Dans la loi de 1898 sur les eaux, en France, on a circonscrit dans la formule suivante la question de navigabilité d'une rivière :

" Article 34 : Les fleuves et rivières navigables et flottables avec " bateaux, trains et radeaux, font partie du domaine public depuis le " point où elles commencent à être navigables et flottables jusqu'à leur " embouchure."

Une semblable loi chez-nous serait d'une grande utilité pour régler la question de navigabilité: et avec cela des rivières comme la Gatineau et la Chaudière, qui ont été déclarées non navigables d'une manière générale, sans tenir compte des sections navigables, seraient déclarées navigables depuis le point où elles le seraient, en fait, jusqu'à leur embouchure ; mais la Cour suprême, dans la cause de *Leamy vs The King*, a adopté ce système pour l'estuaire de la rivière Gatineau et la même jurisprudence peut s'appliquer à tous les estuaires navigables des rivières non navigables.

**94.** En face de la jurisprudence de nos tribunaux et celle du Conseil privé, il y a très peu de rivières dans la province qui peuvent être déclarées navigables ; et à part du St-Laurent, de l'Ottawa, du Richelieu, du St-Maurice et du Saguenay et de quelques grandes rivières sur la côte nord, presque tous les affluents du fleuve St-Laurent, tant du côté sud que du côté nord, seraient déclarés non navigables et non flottables par les tribunaux. Jurisprudence de nos tribunaux et du Conseil privé.

**95.** Aussi la divergence est grande parmi les juges qui ont eu à se prononcer dans plusieurs cas de rivières qui sont venus devant les tribunaux. Divergence chez les juges.

Dans la cause de *Thompson vs Hurdman*, à propos de la rivière Ottawa, dont il a déjà été question, feu le juge Bossé s'est prononcé de la manière suivante, en parlant de la doctrine française : "Il nous serait " difficile d'appliquer au Canada une règle de cette nature, et l'on voit, " comment le point de départ étant différent, nous devons, à défaut d'une " législation précise, donner relativement peu d'importance aux opinions " d'auteurs qui ont écrit au sujet d'un état de choses autre que celui qui " nous régit."

Dans la cause de *Tanguay et la Compagnie électrique Canadienne*, monsieur le juge Lavergne, en Cour d'appel, et messieurs les juges Gi-

rouard et Idington, en Cour suprême, ont pris la position que monsieur le juge Bossé avait prise dans la cause de *Hurdman & Thompson* sur le fait que, à défaut d'un texte précis dans notre loi qui fasse la distinction entre les rivières flottables en trains et radeaux et les rivières flottables pour le bois à bûches perdues seulement, il fallait tenir compte des conditions physiques de nos rivières, et bien que plusieurs d'entre elles ne sont pas flottables pour le bois en trains et radeaux, elles ne laissent pas, cependant, d'être des voies de communications inappréciables pour les fins du commerce, par le flottage du bois à bûches perdues.

Mais il n'y a plus à récriminer, car le plus haut tribunal de l'Empire, le Conseil privé, s'est prononcé en appliquant la doctrine française sans tenir compte des conditions particulières de notre pays.

En France, il n'y a, à vrai dire, que quatre rivières qui portent le nom de fleuves : la Seine, la Loire, la Garonne et le Rhône. Et cependant que sont ces rivières comparées à plusieurs des nôtres ? Pourtant, en France, il n'y a pas que ces quatre rivières qui soient déclarées navigables.

Qu'auraient fait les écrivains français et les juges s'ils s'étaient trouvés en face de rivières comme les nôtres ?

Il est bien certain, comme le faisait remarquer feu le juge Bossé, qu'il est difficile d'appliquer ici dans notre province des règles applicables à des rivières de pays étrangers, et qu'il faudrait tenir compte des conditions physiques et économiques de notre province.

Classification légale des rivières demandée.

**96.** Aussi, depuis plusieurs années, on demande une classification des rivières, de manière à ne pas laisser à l'aléa des décisions des tribunaux, des questions qui relèvent de l'administration publique et qui devraient être déterminées par elle, étant donné que c'est l'administration qui doit en être le meilleur juge.

Nous pouvons presque dire aujourd'hui ce que l'on disait du temps de Louis XIV lorsqu'on demandait une nouvelle législation sur les rivières pour faire retomber dans le domaine public des rivières qui étaient tombées dans le domaine privé : " Mais à côté des enseignements de l'his-" toire s'élevaient les besoins des populations, les exigences du commerce " et l'intérêt public qui fera toujours des rivières une jouissance com-" mune."

Les besoins de l'industrie, de la navigation et des services publics par voie de chemin de fer, requièrent que la force motrice que l'on peut tirer des forces hydrauliques résultant des chutes d'eau ou des pentes des rivières, soit mieux contrôlée par l'administration par les lois édictées par le pouvoir législatif que cela concerne.

Quelle est l'autorité qui a le droit de faire le classement des rivières quant à leur navigabilité ?

**97**. Les sections 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord déterminent les différents sujets sur lesquels doivent porter l'autorité législative et du parlement fédéral et de la législature provinciale.

Il s'agit ici d'attribution législative et non pas d'attribution de propriété, c'est par d'autres sections de cet acte impérial que les propriétés qui doivent appartenir au Dominion ou aux provinces leur sont attribuées.

**98**. Par l'article 10 de la section 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le parlement fédéral peut faire des lois sur "la navigation, les bâtiments et navires (shipping)." Navigation, législature en parlement fédéral.

C'est un sujet très vaste comme on peut voir : faire des lois sur la navigation et sur tout ce qui s'y rattache.

On a vu, en traitant de la question de la juridiction fédérale sur les rivières navigables, que la Cour suprême et le Conseil privé ont décidé, dans la cause des pêcheries entre le Dominion et les provinces, que le parlement fédéral seul avait juridiction pour déterminer ce que l'on devait comprendre par travaux susceptibles d'obstruer la navigation et, partant, avait seul le droit d'autoriser l'érection de travaux dans les rivières navigables.

Et comme conséquence, il a été déclaré par ces mêmes tribunaux que le parlement fédéral avait eu le droit de passer la loi contenue au chapitre 92 des Statuts revisés d'Ottawa de 1886, devenu depuis le chapitre 115 des Statuts revisés d'Ottawa de 1906, intitulé "Loi concernant la protection des eaux navigables", et en vertu duquel les travaux à faire dans les rivières navigables doivent être autorisés par le gouverneur général en conseil, en suivant toutes les prescriptions de cette loi.

**99**. Quel serait l'effet d'une législation fédérale sur la déclaration de navigabilité d'une rivière quant aux droits de la province et des particuliers sur les rivières ? Effet de la législation fédérale.

**100**. Une telle législation, si elle était *intra vires*, n'affecterait pas les droits de la province et des particuliers sur des rivières déclarées navigables et flottables, mais en règlerait l'exercice quant aux travaux à faire sur ces rivières et qui pourraient nuire à la navigation. C'est d'ailleurs la loi actuelle, telle qu'on la trouve au chapitre 115 des Statuts revisés d'Ottawa de 1906 et qui s'applique aux rivières navigables déclarées telles par les tribunaux sous l'empire du droit commun. (Art. 400 C. C.) Droits de propriété non affectés.

Sur ce point c'est l'autorité législative seule qui est donnée au parlement fédéral par la section 91 de l'acte de l'Amérique britannique du

Nord de faire des lois sur la navigation et les bâtiments et navires (shipping).—Art. 10.

L'exemple des pêcheries.

**101.** C'est la même autorité législative qui est donnée au parlement fédéral sur les pêcheries, sans détruire les droits de propriété des provinces et des particuliers sur elles, et voici la distinction que fait le Conseil privé quant aux pêcheries.—Lord Herschell: "It must be borne " in mind that there is a broad distinction between proprietary rights " and legislative jurisdiction. The fact that such jurisdiction in respect " of a particular subject matter is conferred on the Dominion affords no " evidence that any proprietary rights with respect to it were transfered " to the Dominion."

Et plus loin : " Their Lordships have already noticed the distinc- " tion which must be borne in mind between rights of property and legis- " lative jurisdiction. It was the latter only which was conferred under " the heading "sea coast and inland fisheries": whatever proprietary rights " in relation to fisheries were previously vested in private individual " or in the provinces respectively, remained untouched by that enact- " ment."

Par identité de raison, il faut conclure de la même manière quant à la juridiction du parlement fédéral sur la navigation. Toute loi fédérale qui déclarerait navigable, pour les fins de la navigation, une rivière jugée non navigable et non flottable en vertu du droit antérieur à cette nouvelle législation fédérale, si elle était *intra vires* des attributions du parlement fédéral, laisserait intacts les droits de la province ou ceux des particuliers légalement acquis sur ces rivières, mais en règlerait seulement l'exercice en vertu du chapitre 115 des Statuts revisés d'Ottawa de 1906, et ses amendements depuis.

La législature provinciale peut-elle faire la classification des rivières ? Quel en serait l'effet ?

**102.** Comme nous l'avons démontré plusieurs fois : 1° le lit de toutes les rivières et lacs navigables et flottables ou non navigables ou non flottables dans le domaine vacant de la Couronne, appartient à l'Etat provincial, de même que tous les droits utiles de ces rivières et lacs, tels que forces hydrauliques, pêche, foin, graviers, sables, etc.

2° Dans le domaine aliéné de la Couronne, le lit de toutes les rivières et lacs navigables et flottables qui n'a pas encore été aliéné, ainsi que leurs droits utiles, tant dans les seigneuries que dans les cantons, appartienent encore à la Couronne.

3° Dans les cantons, le lit des rivières et des lacs non navigables et non flottables et leurs droits utiles sont restés la propriété de la Cou-

ronne, dont les terres riveraines ont été concédées après le 1er juin 1884, date de la réserve des trois chaînes mentionnée plus haut.

4° Le lit des rivières et des lacs non navigables et non flottables, ainsi que leurs droits utiles dans les seigneuries, font partie de la seigneurie par le fait seul de la concession.

Dans les cantons, le lit des rivières non navigables et non flottables, ainsi que leurs droits utiles appartiennent aux propriétaires riverains pour ceux qui ont acquis ces terres riveraines avant le 1er juin 1884, date de la réserve des trois chaînes mentionnée à l'article 2252 des Statuts refondus de Québec 1909, amendé par la loi 9 George V, chap. 31, sect. 1.

5° Il en est de même aussi dans les cantons pour les lacs non navigables et non flottables si les lots riverains comportent la concession de ces lacs. Les propriétaires riverains de ces lacs non navigables n'y ont pas droit en tant que riverains, mais seulement par une concession expresse ou implicite.

De plus, en vertu de la loi 8 George V, chapitre 72, section 1 (1918), les rivières et les lacs non navigables et non flottables sont déclarés être du domaine public, en vertu de l'article 400 du Code civil, comme les rivières navigables et flottables, mais seulement pour ces rivières et ces lacs dont les terrains riverains ont été aliénés par la Couronne après le 9 février 1918, date de la sanction de cette loi.

Nous avons donc un triple état de faits quant aux terres vendues et situées sur des rivières non navigables et non flottables :

1° Les terres vendues avant le 1er juin 1884 s'étendent jusqu'à la moitié de la rivière, *usque ad medium filium aquæ*, si le lot n'est situé que d'un côté de la rivière.

2° Les terres vendues après le 1er juin 1884 ne vont que jusqu'à 3 chaînes (198 pieds) de la rivière ; ici c'est la Couronne qui est restée propriétaire riverain.

3° Les terres vendues depuis le 9 février 1918, date de la loi 8 George V, chap. 72, amendant l'article 400 du Code civil à l'effet que les rivières et les lacs non navigables et non flottables sont du domaine public nonobstant la vente des terres riveraines.

Il faut remarquer que ce triple état de choses peut se rencontrer sur la même rivière, cela dépend de la date de la vente des terres riveraines.

En face de cet état de choses, quant aux rivières non navigables et non flottables, l'administration a-t-elle intérêt à faire passer une loi pour faire un classement des rivières en rivières navigables et flottables et non navigables et non flottables, déterminant dans chaque cas sur quel fait devrait porter la navigabilité ou la non navigabilité ?

L'intérêt de l'administration à faire constater le fait d'une rivière navigable et flottable ou non navigable ou non flottable, c'est pour en

conserver le lit et tous les droits utiles, tels que forces hydrauliques, droits de pêche, etc.

Pour les rivières navigables et flottables, la question est réglée par la Cour seigneuriale et par la jurisprudence des tribunaux ordinaires à l'effet que le propriétaire riverain des rivières navigables et flottables n'y a aucun droit, excepté toutefois les droits ordinaires de puisage et d'abreuvage pour fins domestiques, sans un titre exprès de la Couronne.

Pour les rivières non navigables et non flottables, l'Etat provincial est protégé amplement par la loi de la réserve des trois chaînes dont nous avons déjà parlé longuement, laquelle loi a un effet rétroactif au 1er juin 1884.

En vertu de cette loi de la réserve des trois chaînes, l'Etat provincial est resté propriétaire riverain des trois chaînes de terrain sur tous les lots bornés ou traversés par une rivière non navigable et non flottable, ainsi qu'autour des lacs non navigables et non flottables. Cela suffit pour conserver à l'Etat ces rivières et ces lacs non navigables et tous leurs droits utiles et accessoires.

Sous ce rapport donc, notre législation est complète ; elle remonte à une date suffisamment éloignée pour avoir laissé dans le domaine de l'Etat provincial un grand nombre de rivières et de lacs non navigables dont les droits utiles seraient passés aux riverains n'eût été la loi de la réserve des trois chaînes.

De plus, en vertu de l'amendement fait en 1918 à l'article 400 du Code civil par la loi 8 George V, chap. 72, sect. 1, les droits de la Couronne sont encore protégés sur les rivières et les lacs non navigables et flottables, dans le cas où la réserve des trois chaînes serait concédée ; ce que nous avons droit de faire en vertu de l'article 2252, tel qu'édicté par 8 George V, chap. 72.

Il reste donc les rivières non navigables et non flottables dans les seigneuries et celles dans les cantons, dont les propriétés riveraines ont été acquises avant le 1er juin 1884.

Les propriétaires riverains, tant dans les seigneuries que dans les cantons, ont indiscutablement droit à ces rivières et à tous leurs droits utiles, sauf naturellement les servitudes publiques pour la navigation et le flottage.

Pourrions-nous, par une loi, déclarer que telle rivière classée par les tribunaux comme une rivière non navigable et non flottable, est une rivière navigable et flottable ?

La juridiction fédérale n'est que législative.

**103.** Nous avons établi que la juridiction fédérale sur les rivières navigables n'est que législative et ne porte pas sur la propriété de ces rivières ni de leurs droits utiles, mais que l'exercice de ces droits peut

être contrôlé par le pouvoir fédéral, conformément au chapitre 115 des Statuts revisés d'Ottawa de 1906, concernant la protection des eaux navigables.

**104**. La législature provinciale peut-elle, par une loi, déclarer la navigabilité ou non navigabilité des rivières ? Déclaration de navigabilité.

**105.** Comme le lit des rivières et leurs droits utiles appartiennent à l'Etat provincial, la législature peut passer toutes lois qui auraient pour effet de déterminer à qui peuvent appartenir les droits utiles des rivières. La législature peut faire des lois quant aux droits utiles des rivières.

Mais pour le passé, antérieurement au 1er juin 1884, date de la réserve des trois chaînes, nous devons respecter l'état de choses créé par la jurisprudence de nos tribunaux, à l'effet que les propriétaires riverains des rivières non navigables et non flottables sont propriétaires du lit de ces rivières et de tous leurs droits utiles.

**106**. Si, pour des raisons d'intérêt public, la législature provinciale voulait changer ce droit et décréter que le lit des rivières non navigables et non flottables, ainsi que tous leurs droits utiles, appartiennent à la Couronne, il faudrait accorder une indemnité à ces propriétaires riverains pour la perte de ces droits utiles. La législature peut changer le droit ancien quant à la propriété du lit et des droits utiles.

C'est comme cela que la question se traite en France.

Si l'administration, en vertu de la loi, déclare navigable une rivière qui ne l'était pas auparavant, les riverains ont droit à une indemnité.

Proudhon, *Traité du domaine*, vol. 3 n° 1014, p. 363, dit "que la " puissance exécutive peut déclarer navigable ou flottable une rivière " qui ne l'était pas et en réunir par là et pour l'avenir tous les usages et " accessoires au profit du domaine public, sauf l'indemnité due à raison " de la privation du droit de pêche, etc., etc.

Daviel, *Traité des eaux*, vol. 2, n° 550, p. 73 : "Précisément " parce que sur les rivières qui ne sont pas navigables, les riverains ont des " droits qui sont la conséquence d'une propriété caractérisée, ils ne peu- " vent être privés de ces droits que moyennant une indemnité."

**107**. Et dans la loi du 10 avril 1898, sur le régime des eaux, art. 19 : " Lorsqu'une rivière ou partie de rivière est rendue navigable ou flottable " et que ce fait a été déclaré par un décret, les propriétaires rive- " rains sont soumis aux servitudes établies par l'article 46. Mais il " leur est dû une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils éprou- " vent en tenant compte des avantages que l'établissement de la naviga- " tion ou du flottage peut leur procurer." Lois sur le flottage du bois. Loi du 10 avril 1898, en France.

Dans notre province, si l'administration entreprenait par une loi de déclarer du domaine public les droits utiles des rivières non navigables et non flottables, surtout les forces hydrauliques, pour celles de ces rivières où les terres riveraines ont été concédées avant le 1er juin 1884, la question d'indemnité en faveur du propriétaire riverain qui avait droit à ces forces hydrauliques pourrait se présenter, et aussi pour d'autres droits utiles s'il en était privé.

Lois sur le flottage du bois s'appliquent à toutes les rivières

**108.** Dans la présente section, nous traiterons des lois sur le flottage du bois pour les rivières navigables et flottables et pour celles non navigables et non flottables.

Ces lois s'appliquent à ces deux catégories de rivières, même dans celles du domaine vacant de la Couronne et dans celles où des particuliers ont des droits, soit sur les rivières navigables soit sur celles non navigables.

De droit commun, les rivières étant des chemins publics, le flottage du bois peut s'y faire en tout temps et par toute personne ou compagnie. Ce droit existe et a toujours existé dans toutes les législations des pays civilisés.

Chez-nous, nous avons un texte de loi positif dont nous avons déjà parlé, c'est le paragraphe 2 de l'article 6349 : "Il est néanmoins permis " de faire usage des rivières et des cours d'eau, lacs et étangs, décharges, " égouts et ruisseaux dans lesquels une ou plusieurs personnes sont intéressées ou obligées, ainsi que de leurs rives, pour le transport de toute " espèce de bois," etc.

Compagnies pour le flottage du bois.

**109.**—La loi cependant accorde à des compagnies, personnes ou sociétés certains droits lorsqu'elles améliorent la flottabilité de ces rivières pour le transport du bois.

Avant 1890, c'était la loi des compagnies pour le flottage du bois qui permettait de prélever des péages de ceux qui se servaient des travaux faits par ces compagnies pour faciliter le flottage du bois.

Cette loi existe encore ; on la trouve aux articles 6266 à 6340 des Statuts refondus de Québec 1909.

Par la loi 8 George V, chap. 64, c'est le ministre des terres et forêts qui est chargé de l'opération de cette loi, au lieu du ministre des travaux publics comme ci-devant. Nous en citons les principales dispositions dans l'appendice de ce livre.

Loi générale pour le flottage du bois depuis 1890.

**110.**—En 1890, par une loi (54 Vict., chap. 25) intitulée " de la " protection des intérêts publics dans les rivières, criques et cours d'eau", on a accordé de grandes facilités à toute personne, société ou compagnie,

de faire des travaux pour faciliter le flottage du bois dans les rivières, criques et cours d'eau, permettant aussi de prélever des péages de ceux qui se servaient de ces travaux pour le flottage de leur bois.

Elle est reproduite aux articles 7297 à 7302 avec les amendements faits en 1914 par la loi 4 George V, chapitre 56, et ceux faits par la loi 8 George V, chap. 69 (1918).

**111.** —Elle accordait, *de plano*, sans aucune autorisation de la Couronne, le droit de faire ces travaux dans toutes les rivières, celles du domaine public comme celles du domaine privé, et permettait même d'exproprier les terrains riverains privés, s'il était nécessaire pour fixer ces travaux (Art. 7299). Travaux faits *de plano* sans autorisation.

Les taux de péage devaient être établis, et encore aujourd'hui, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Si on réfère au titre de la loi "protection des intérêts publics dans les rivières, criques et cours d'eau", on a la raison du droit d'expropriation des propriétés privées en faveur de ceux qui faisaient ces travaux.

**112.**—Tel était l'état de choses avant la loi de 1918, 8 George V, chapitre 69, qui accorde à l'administration le pouvoir de mieux contrôler ces travaux à l'avenir. Changement depuis la loi 8 Geo. V 69.

**113.** —En vertu de ce chapitre 69 de la loi 8 George V, les travaux pour faciliter le flottage du bois qui pouvaient se faire, *de plano*, en vertu des lois antérieures, ne peuvent plus se faire maintenant sans prendre une autorisation de l'administration, s'ils sont faits dans une rivière privée, et sans prendre une concession, s'ils sont faits dans une rivière du domaine public. (Art. 7299*a*). Autorisation requise de la Couronne pour travaux dans les rivières privées.

Mais ici encore, il faut noter qu'en vertu de cet article 7299*a*, l'autorisation de l'administration n'est requise que si les travaux ont pour effet d'affecter la propriété publique ou privée.

**114.** —S'ils affectent la propriété publique, il faut, en plus de l'autorisation ordinaire, obtenir une concession de l'administration de toute ou partie de la propriété publique affectée. Concession requise.

**115.** —Si ces travaux ne sont pas autorisés préalablement ou s'ils ne sont pas faits conformément aux conditions de l'autorisation ou de la concession, la partie privée ou l'administration, suivant le cas, peut en demander la démolition. Travaux faits sans autorisation ou contrairement à l'autorisation ou à la concession.

**116.** —De plus, par l'article 7299*b* de cette loi de 1918, ceux qui ont fait dans le passé des travaux de cette nature sont tenus de les rapporter Travaux faits dans le passé.

doivent être dénoncés à la Couronne.

à l'administration dans les quinze mois de la date de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi (9 février 1918) afin d'en obtenir, de l'administration, dans les deux mois de leur dénonciation, une concession en forme, de la Couronne.

Pour les procédures à suivre pour obtenir les autorisations et concessions requises, nous renvoyons aux articles en questions 7299*a* et 7299*b*.

Péages fixés légalement.

**117.**—Toute personne autre que les propriétaires de ces travaux, qui s'en sert pour le flottage du bois, est tenue de payer les péages établis en vertu de cette loi, si toutes les autorisations voulues ont été obtenues. C'est le ministre des terres et forêts qui est chargé de la mise en opération de la loi concernant ces travaux.

Juridiction fédérale sur cestravaux.

**118.**—La juridiction fédérale sur les rivières navigables, en vertu du chapitre 115 des Statuts revisés d'Ottawa de 1906, concernant la protection des eaux navigables, amendé par 9 et 10 Ed. VII, chap. 44, et la loi 8 et 9 George V, chap. 13, (24 mai 1918), s'applique aussi aux travaux faits pour faciliter le flottage du bois dans les rivières, mais seulement aux rivières navigables et flottables.

Jurisprudence de la Cour suprême.

**119.**—La Cour suprême, dans la cause de *Queddy river boom vs Davidson* (10 C. S. p. 222) a déclaré *ultra vires* une loi passée par la législature du Nouveau-Brunswick, incorporant une compagnie d'estacades et lui donnant le droit d'établir des estacades dans une rivière navigable.

La Cour suprême a jugé comme suit : "Although a provincial " legislature may incorporate a boom Co., it cannot give it power to " obstruct a tidal navigable water and therefore the Act. 45 Vict. c. 100 " (N. B. ) so far as it authorized erecting booms and other works in the " Queddy River, obstructing its navigation, was *ultra vires* of the New- " Brunswick legislature ."

Juridiction double.

**120.** —Il faut par conséquent l'autorisation des deux juridictions la fédérale et la provinciale pour faire ces travaux d'estacades et autres travaux nécessaires pour le flottage du bois dans les rivières navigables et flottables.

Il faut prendre une concession provinciale pour l'occupation du lit par les piliers ou autres travaux et une autorisation fédérale pour la manière dont ces travaux peuvent être faits pour ne pas obstruer la navigation.

Comme nous l'avons dit dans la partie où nous traitons de cette question de juridiction, la juridiction fédérale est la seule qui puisse per-

mettre des travaux qui pourraient même nuire dans une certaine mesure à la navigation. Ainsi autorisés par l'administration fédérale, ces travaux sont légaux ; autrement, ils n'ont aucune assiette légale.

C'est au pouvoir fédéral qu'incombe la police des rivières navigables en rapport avec la navigation. C'est lui seul qui peut permettre des travaux dans les rivières navigables, même s'ils devaient restreindre les facilités de la navigation.

**121.**—Tous ceux qui flottent le bois dans les rivières sont responsables pour les dommages causés à ces rivières ou à ceux qui y ont aussi des droits, ainsi que sur les terrains riverains. Responsabilités des flotteurs

Dans la cause de *Ward & The Township of Grenville* (22 C. S. Rap. p. 510), la Cour suprême a jugé entre autres choses, ainsi : "Held "further that the right of lumbermen to float down rivers and streams is " not a paramount right, but an easement which must be enjoyed with " such care and diligence as may be necessary to prevent injury or inter- " ference with the concurrent rights of riparian proprietors and public " corporations entitled to bridge or otherwise make use of such water " courses."

Voir aussi la cause du *Club de chasse et pêche Ste-Anne vs La Rivière Ouelle Lumber Co.* 19 B. R. 178, et vol. 36, C. suprême, p. 486.

L'article 7303*a* des Statuts refondus 1909, tel qu'édicté par 4 George V, chap. 56, qui fait partie de cette loi, décrète: " Personne ne peut exer- " cer les droits et privilèges conférés par le présent paragraphe sans être "responsable des dommages causés par des opérations dans les rivières, " criques et cours d'eau, lacs ou étangs ou sur leurs rives."

La loi générale, paragraphe 2 de l'article 7349, S. R. Q., dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, impose la même obligation "à la charge " cependant de réparer aussitôt les dommages résultant de l'exercice de ce " droit, ainsi que des clôtures, égouts ou fossés qui ont été endommagés. (Art. 7349, p. 2).

AUTRES LOIS SUR LE FLOTTAGE DU BOIS APPLICABLES A TOUTES LES RIVIÈRES.

(Articles 7305*a*, 7305*c*, 7305*d*, des Statuts refondus 1907, tels qu'édictés par la loi 4 George V, chapitre 56, 1914).

**122.** Ces articles traitent de la question du flottage sur les rivières lorsque plusieurs personnes y mettent du bois et que ce bois vient à s'arrêter dans sa marche. Lois sur la manière de faire le flottage.

Ces articles pourvoient à la manière de procéder pour continuer le flottage.

Triage du bois.

**123.** De plus, les articles 7306 et 7307 des Statuts refondus 1909, pourvoient aussi au mode de faire le triage des bois appartenant à plusieurs personnes dans les rivières.

Il suffit de référer à ces articles cités au long dans l'appendice de ce volume.

Juridiction de la commission des services publics.

**124.** La commission des services publics a juridiction sur les questions de flottage du bois en vertu du paragraphe J de l'article 740 des Statuts refondus 1909, tel qu'édicté par 10 George V, chap. 21, s. 1—(1920).

---

# CHAPITRE CINQUIÈME

## DES RIVIÈRES NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES

---

125. Des rivières non navigables et non flottables. -126. En France, une rivière non navigable et non flottable est celle propre au flottage à bûches perdues seulement.—127. C'est la même chose dans la province de Québec. -128. Jurisprudence sur ce point. -129. Du lit des rivières non navigables et non flottables. -130. C'est l'espace compris dans les plus hautes eaux sans débordement. -131. Droits de l'Etat provincial sur les rivières dans le domaine vacant de la Couronne.—132. Droits du public.—133. Tout le monde a droit de s'en servir pour le flottage et la navigation.—134. Texte de droit positif.—135. Les droits utiles de ces rivières appartiennent à l'Etat provincial.—136. Deux périodes à considérer. 1ère période avant le 1er juin 1884. -137. Les rivières non navigables et non flottables dans le domaine privé appartiennent aux riverains. -138. Décision de la Cour seigneuriale pour les seigneuries. -139. C'est la même chose dans les cantons. -140. Jurisprudence de nos tribunaux. -141. Réserve de trois chaînes en faveur de l'Etat provincial. -142. Cette réserve de 3 chaînes appartient à l'Etat provincial.—143. Jurisprudence des tribunaux au contraire.—144. Loi déclaratoire de la propriété en faveur de l'Etat provincial, 9 George V, chap. 31.—145. Etude qui a motivé cette loi déclaratoire.—146. L'intérêt public réclamait cette loi déclaratoire.—147. L'administration provinciale règlemente aujourd'hui la police des rivières non navigables et non flottables, même de celles qui sont dans le domaine privé des riverains.—148. La loi 8 George V, chap. 68 (1918).—149. Droits du public sur les rivières du domaine privé.—150. Texte de droit positif, art. 7349 des Statuts refondus 1909, paragraphe 2.—151. Droits privés sur les rivières non navigables et non flottables dont les terres riveraines ont été concédées avant le 1er juin 1884.—152. Droits aux forces hydrauliques.—153. Droits de pêche.—154. Droits d'alluvion.— 155. Droits aux îles, etc.—156. Prescription des droits privés sur les rivières non navigables et non flottables.—157. Droits de halage.—158. Les lacs navigables sont du domaine public comme les rivières navigables. -159. Les lacs non navigables dans les seigneuries appartiennent à la seigneurie par le titre seul de la seigneurie.—160. Les riverains ne peuvent pas prétendre à ces lacs en tant que riverains ; il faut une concession.—161. La même chose dans les cantons.—162. Jurisprudence dans notre province.—163. Exploitation des forces hydrauliques, des rivières non navigables et non flottables et aussi pour d'autres usages.—164. Les riverains ont droit à l'usage de l'eau pour des fins ordinaires et aussi pour l'exploitation des forces hydrauliques.—165. Il s'agit des riverains qui ont acquis les terres riveraines avant le 1er juin 1884.—166. L'exploitation de ces rivières doit se faire conformément au chapitre 51 des Statuts refondus du Bas-Canada, aujourd'hui l'article 7295 des Statuts refondus, 1909.—167. Ils sont garants des dommages causés par cette exploitation.—168. Ils ont droit à une servitude d'inondation en payant les dommages causés. -169. Par la loi 8 George V, chap. 68, 1918, l'administration contrôle ces travaux.—170. Cette loi de 1918, n'affecte pas les droits privés sur ces rivières, mais en contrôle l'exercice.—171. Cette loi de 1918 n'affecte pas les travaux antérieurs à sa mise en vigueur.—172. Obstructions aux rivières non navigables.—173. Cela ne s'applique qu'aux rivières non navigables et non flottables.

**125.** Qu'est-ce qu'une rivière non navigable et non flottable ? Rivières non navigables et non flottables.

Comme pour les rivières navigables et flottables, aucun texte de loi n'a jamais défini ce que l'on doit entendre par rivières non navigables et non flottables.

Rivière non navigable et non flottable, en France.

**126.**—Mais en France, depuis le Code Napoléon, la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour ne considérer comme rivières non navigables et non flottables que celles où le flottage du bois peut se faire seulement à bûches perdues ; Proudhon, *Domaine public*, vol. 3, n° 360, s'exprime ainsi :

" Il y a deux espèces bien distinctes de rivières flottables ; la pre-
" mière comprend celles sur lesquelles le flottage s'exerce par grosses
" masses de bois réunies et enlacées en trains et radeaux, et cette espèce
" appartient, sous tous ses rapports, au domaine public, comme celles des
" rivières navigables ; la seconde espèce comprend celle des rivières ou
" même de gros ruisseaux qui ne sont flottables qu'à bûches perdues ;
" et cette dernière classe reste, quant à tous ses usages, excepté celui de la
" flottabilité, dans le domaine privé des propriétaires riverains. "

Gaudry, *Traité du domaine*, vol., I, n° 121, définit ainsi les rivières flottables et non flottables :

" On appelle rivière flottable celle sur laquelle on conduit des trains
" ou brelles, c'est-à-dire des masses de bois de charpente, de menuiserie
" ou de chauffage, assujetties avec des perches et des liens en forme de
" radeaux. Mais on ne comprend pas dans le nombre des rivières flotta-
" bles les cours d'eau sur lesquels on fait flotter des bois isolés, à bûches
" perdues. "

Cette sorte de flottage est en usage dans les pays de montagnes où l'on se sert du moindre ruisseau pour y jeter du bois que l'on arrête à une certaine distance.

Dans notre province, nous avons adopté la même jurisprudence et la même doctrine.

Dans la province de Québec.

**127.**—Il n'y a chez nous que les rivières où le bois peut être flotté à bûches perdues qui sont considérées comme non navigables et non flottables.

Jurisprudence.

**128.** C'est ainsi que l'a jugé la Cour suprême en 1908 dans la cause de *Tanguay vs The Canadian Electric Co.* à propos de la rivière Chaudière.

Il a été décidé dans cette cause que la rivière Chaudière était non navigable et non flottable, mais simplement flottable à bûches perdues. Rap. C. suprême, vol. 40, p. 1.

Ce jugement a été confirmé implicitement par le Conseil privé dans la cause de *McLaren vs Hansen et le Procureur général intervenant*— (Law report.—Appeal cases, 1914, p. 258.)

**129.** —Aucun texte de loi n'a jamais fixé non plus les bornes des rivières non navigables et non flottables quant à leur largeur. Lar des rivières non navigables et non flottables.

Mais ici, tout ce que nous avons dit sur les limites des rivières navigables et flottables, quant à leur largeur, s'applique absolument aux rivières non navigables et non flottables.

**130.**—Tout ce qui est compris dans les limites des hautes eaux, sans débordement ni inondation, fait partie du lit de ces rivières. En d'autres termes, c'est la ligne des plus hautes eaux, sans débordement ni inondation, qui est la limite en largeur des rivières non navigables et non flottables. C'était la jurisprudence et la doctrine unanimes en France jusqu'à la loi du 8 avril 1898. Espace compris dans les plus hautes eaux sans débordement

Par cette dernière loi, on a fixé cette doctrine et cette jurisprudence au même effet. Ainsi l'article 36 de la loi du 8 avril 1898, édicte : " Des " arrêtés préfectoraux rendus après enquête, sous l'approbation du mi- " nistre des travaux publics, fixeront les limites déterminées par la *hauteur* " *des eaux* coulant *à pleins bords* avant de déborder. "

Dans notre province, la jurisprudence est la même que la jurisprudence et la doctrine française sur ce point, mais nous n'avons pas encore de loi pour les fixer.

**131.** Nous parlerons d'abord des droits de l'Etat provincial sur les rivières non navigables et non flottables dans le domaine vacant de la Couronne. Domaine vacant de la Couronne. Droits de l'Etat provincial.

Il existe dans la province un grand nombre de rivières non navigables et non flottables dans le domaine vacant de la Couronne, c'est-à-dire dans ces parties de la province où les terrains riverains n'ont pas encore été concédés.

Ces rivières appartiennent indiscutablement à la province ou Etat provincial, ainsi que tous leurs droits utiles, droits de pêche, de forces hydrauliques, de foin, de sable, de mines, etc.

L'administration peut, en vertu des lois existantes, concéder ces rivières avec leurs droits utiles, avec ou sans les terrains riverains.

**132.** Mais si l'Etat a des droits, le public et chacun des membres de la communauté ont aussi des droits sur ces rivières. Droits du public.

Ces droits sont d'abord de droit naturel, comme le déclare un texte des *Institutes* de Justinien, qui a toujours été la loi reconnue en France, source de notre droit sur les rivières ; ce texte est le suivant : "*Equidem naturali jure communia sunt omnium, aer, mare et aqua profluens.*"

L'eau courante est considérée ici comme une chose commune appartenant à tout le monde, comme l'air et la mer.

Qui a droit de se servir des eaux courantes.

**133.** Tout le monde a droit de se servir des eaux courantes des rivières non navigables et non flottables pour le flottage et la navigation légère que peuvent permettre ces rivières. Mais dans notre province, nous avons un texte de loi qui règle la question.

Texte de droit positif.

**134.** C'est le deuxième paragraphe de l'article 7349 des Statuts refondus de Québec, 1909, qui se lit comme suit :

" Il est néanmoins permis de faire usage des rivières et des cours " d'eau, lacs, étangs, décharges, égouts ou ruisseaux dans lesquels une ou " plusieurs personnes sont intéressées ou obligées, aussi que de leurs rives " pour le transport de toute espèce de bois pour la conduite des bateaux, " bacs et canots, etc. "

Cette loi était déjà reproduite au chapitre 26, sec. 2, des Statuts refondus du Bas-Canada, et remonte au Statut 14 et 15 Victoria ch. 102 (1851). Nous en parlons plus au long en traitant la question du chemin de halage, quant aux rivières navigables.

On doit donc conclure de tout ce qui précède que les seuls droits que le public possède aujourd'hui sur les rivières non navigables et non flottables dans le domaine vacant de la Couronne, sont pour le flottage et la navigation suivant les termes du deuxième paragraphe de l'article 7349 des Statuts refondus de Québec 1909, pourvu que ce flottage et cette navigation se fassent naturellement sans travaux artificiels.

Droits utiles.

**135.** Tous les autres droits utiles de ces rivières, forces hydrauliques, pêche, sables, foins, graviers et autres appartiennent à la Couronne et peuvent être concédés.

Domaine aliéné de la Couronne. Droits privés. 1ère période, avant le 1er juin 1884.

**136.** Ici, nous avons à considérer deux périodes bien distinctes Les rivières non navigables et non flottables dans les seigneuries comme dans les cantons, dans le domaine aliéné de la Couronne don les terres riveraines ont été concédées avant le 1er juin 1884.

Le régime légal du sol comprend deux sortes de titres : les concessions seigneuriales faites sous le régime français et les concessions de terres faites dans les cantons sous le régime anglais.

Rivières non navigables et non flottables appartiennent aux riverains.

**137.** Il est de doctrine et de jurisprudence constante dans notre province, que les rivières non navigables et non flottables dans notre province appartiennent en principe général aux propriétaires riverains, à moins d'exculsion dans le titre.

En France, il y a eu quatre systèmes différents avant le code Napoléon et depuis, quant à la propriété des rivières non navigables et non flottables; mais en définitive, c'est le système de la propriété par les pro-

priétaires riverains qui a prévalu depuis le code Napoléon par la jurisprudence et qui a été définitivement consacré par la loi de 1898, sur les rivières en France, de la manière suivante :

" Article 3.—Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables " appartient aux propriétaires des deux rives ."

Chez-nous, nous n'avons connu par la jurisprudence que le système des propriétaires riverains, bien qu'aucune loi ne l'ait encore fixé.

**138.** D'abord pour les seigneuries, la question a été posée à la Cour seigneuriale et elle a été résolue dans le sens de la propriété par les seigneurs et par leurs censitaires, et voici comment elle a été posée par le procureur général à la Cour seigneuriale et résolue par cette dernière : Décision de la Cour seigneuriale.

" 28ième question :—Que]s étaient à la même époque les droits du " seigneur sur les rivières non navigables, ruisseaux et autres eaux cou- " rantes qui traversaient ou baignaient les terres de leur censive ainsi que " sur les lacs et étangs qui s'y trouvaient totalement ou partiellement " situés ?

Réponse .—Par la concession du fief faite au seigneur, il est devenu " propriétaire des rivières, ruisseaux et autres eaux courantes, non navi- " gables ni flottables qui traversaient le fief, ou qui s'y trouvaient totale- " ment ou partiellement situés ; quant aux mêmes rivières et ruisseaux " qui baignaient le fief, le même principe s'appliquait à la propriété jus- " qu'au fil de l'eau. Il est également, en vertu de la même concession, " devenu propriétaire des lacs non navigables, ainsi que des étangs."

De même, le censitaire, dans une seigneurie, devenait aussi propriétaire des cours d'eau non navigables ni flottables qui se trouvaient sur sa terre, à moins d'exclusion dans le titre.

Sa réponse à la question 29, des questions seigneuriales l'indique ainsi :

" Par la sous-inféodation ou l'ascensement, le feudataire ou censi- " taire, devenait de la même manière propriétaire en totalité ou jus- " qu'au fil de l'eau, de ces eaux non navigables ni flottables qui traver- " saient ou baignaient la terre concédée, à moins d'exclusion dans le " titre. "

Cette décision de la Cour seigneuriale a toute la force d'une décision législative. En effet, la loi 18 Victoria, chapitre III, concernant l'abolition des droits seigneuriaux, édicte ce qui suit par sa section neuvième :

" La décision qui sera ainsi prononcée sur chacune desdites ques- " tions et propositions, guidera les commissaires et le procureur général, " et sera considérée dans tout cas réel qui se soulèvera par la suite, comme " un jugement en appel, en dernier ressort de la Cour sur le point soulevé

" par cette question dans un cas semblable, quoi qu'entre des parties " différentes."

Cette décision de la Cour seigneuriale règle la question pour les seigneuries.

Il en est de même dans les cantons.

**139.** Y a-t-il lieu de l'appliquer aux concessions faites dans les cantons depuis le régime anglais ?

Il faut répondre oui, en face de la jurisprudence de nos tribunaux, avant le Code civil et depuis le Code civil.

Jurisprudence de nos tribunaux.

**140.** Avant le Code civil, nous avons la décision de la Cour seigneuriale pour les seigneuries, et nous avons aussi la décision de la Cour d'appel dans la cause de *Boswell vs Denis*, jugée en 1859 et rapportée au vol. 8 des Rap. Rev. de Mathieu, page 361, et voici cette décision. Il s'agissait de la rivière Jacques-Cartier, dans le comté de Portneuf :

" 1° Que les rivières non navigables et non flottables sont la propriété " privée des propriétaires riverains, qui en ont conséquemment le contrôle " exc'usif. 2° Que la rivière Jacques-Cartier est une rivière non navi- " gable et non flottable."

Cette décision, comme on le voit par la date, est antérieure au Code civil, et elle est basée sur ceux des auteurs français qui préconisaient le système de la propriété des rivières non navigables par les propriétaires riverains.

Depuis le Code civil, nous avons le jugement de la Cour suprême dans la cause de *Tanguay vs The Canadian Electric*, à propos de la rivière Chaudière, coulant partie dans le comté de Lévis.

Cette cause est rapportée au 40e vol. des rapports de la Cour suprême p. 1.

Nous avons de plus la cause de *McLaren vs Hansen et le Procureur général intervenant*, et dans laquelle il a été jugé que des forces hydrauliques importantes situées dans la rivière Gatineau, entre les cantons Denholme et Low, appartenaient aux propriétaires des terres riveraines de ces forces hydrauliques, parce que la rivière Gatineau, aux yeux de la Cour, était une rivière non navigable et non flottable.

Les lots riverains de ces forces hydrauliques avaient été concédés avant le 1er juin 1884, sauf un qui avait été concédé après.

La Couronne avait concédé ces forces hydrauliques à des non riverains, assumant que la rivière Gatineau était navigable et flottable.

Dans cette cause, le Conseil privé a confirmé implicitement le jugement de la Cour suprême dans la cause de *Tanguay vs The Canadian*

*Electric*, à propos de la rivière Chaudière. (Law Reports, Ap. cases, 1914 p. 258.)

Il y a bien d'autres décisions des cours que nous pourrions citer, mais ces deux causes sont récentes et fixent la jurisprudence sur ce point du droit des propriétaires riverains à la propriété des rivières non navigables et non flottables.

Il est donc bien établi chez nous que ceux qui ont acquis les terres riveraines avant le 1er juin 1884, sont propriétaires des rivières non navigables et non flottables, en vertu de la doctrine française et la jurisprudence de nos tribunaux, basée sur cette doctrine.

Deuxième période. Réserve de trois chaînes

**141.** Toutes les concessions de terres faites par la Couronne dans les cantons depuis le 1er juin 1884 sur les rivières et les lacs non navigables et non flottables s'arrêtent à trois chaînes (198 pieds) de la rivière ou du lac, et c'est la Couronne qui est restée propriétaire de cette réserve de trois chaînes et partant est restée propriétaire riverain.

Appartient à la Couronne.

**142.** La Couronne a toujours prétendu que cette réserve des trois chaînes lui appartenait en pleine propriété.

Jurisprudence des tribunaux au contraire.

**143.** Dans la cause de *McLaren vs Hansen et le Procureur général intervenant*, la question de la propriété de cette réserve s'est présentée.

Un des lots riverains des pouvoirs d'eau concédés par la Couronne à Hansen avait été concédé après le 1er juin 1884. Le procureur général soutint devant la Cour supérieure qu'au moins cette partie des pouvoirs d'eau appartenait à la Couronne lorsqu'elle les a concédés à Hansen, au regard de la décision par la Cour que la rivière Gatineau était une rivière non navigable et non flottable.

Le juge Champagne décida en première instance que cette réserve des trois chaînes, si elle existait à cet endroit, ne comportait pas un droit de propriété en faveur de la Couronne, mais seulement une servitude pour les fins de la pêche et que la propriété de cette réserve devait appartenir au propriétaire du lot.

La Cour d'appel ne se prononça pas sur la question de la réserve des trois chaînes, mais sur d'autres points qu'il n'est pas nécessaire de mentionner ici. La Cour suprême se divisa également et le jugement de la Cour d'appel se trouvait confirmé.

Au Conseil privé, le jugement de la Cour d'appel fut cassé et celui de la Cour supérieure rétabli. Les nobles lords du Conseil privé se sont surtout occupés de la question de navigabilité de la rivière Gatineau et c'était le point principal en litige ; mais sans avoir traité d'une manière spéciale la question de la propriété de la réserve des trois chaînes. En

rétablissant dans son entier le jugement du juge Champagne, ils se trouvent à avoir décidé implicitement que la réserve des trois chaînes n'appartenait pas en pleine propriété à la Couronne.

L'administration a toujours prétendu que cette réserve des trois chaînes était en pleine propriété en faveur de la Couronne et il n'y a pas de doute que dans l'intention de ceux qui l'ont créée, c'était un droit de propriété qu'on voulait réserver et cela dans l'intérêt public.

Loi déclaratoire de la propriété en faveur de l'Etat provincial.

**144.** Mais aujourd'hui la question ne fait plus de doute en vertu d'une loi passée en 1919.

En vertu de la loi 9 Georges V, chap. 31, s. 1, l'article 2252 des Statuts refondus de Québec relatif à cette réserve a été amendé de manière à se lire de la manière suivante :

2252.—Les ventes et octrois gratuits des terres de la Couronne sont, " et ont été depuis le 1er juin 1884, sujets à une réserve, en pleine pro- " priété, en faveur de la Couronne, de trois chaînes en profondeur des " terres bordant les rivières et les lacs non navigables de la province.

" Cependant, le ministre des terres et forêts peut réduire la profon- " deur de la réserve, ou y renoncer, ou la vendre chaque fois qu'il s'agit " de la vente d'îles ou de terrains de peu d'étendue, ou qu'il le considère " dans l'intérêt public.

" Ces terres ainsi que celles déjà réservées à cette fin, peuvent être " données à bail en la manière édictée dans l'article 2249, 9 George V, " c. 31, s. 1. "

Voilà la loi de la réserve aujourd'hui. Il n'y a plus de doute quant à la question de la propriété de ces trois chaînes. La loi a un effet rétroactif et remonte jusqu'au 1er juin 1884, c'est-à-dire qu'elle affecte toutes les terres vendues ou autrement octroyées sur les lacs et rivières non navigables et non flottables. La loi n'affecte pas les causes pendantes et à plus forte raison celles qui ont été jugées auparavant.—Voir sect. 14.

Pour faire bien comprendre la portée de cet amendement et pour dissiper tout doute, nous croyons devoir reproduire l'étude que nous avons faite nous-même sur la question et qui a déterminé l'administration à faire l'amendement à l'article 2252 S. R. Q., 1909, mentionné plus haut.

Cette étude contient la partie historique et discute aussi la partie légale en vertu des lois antérieures.

Étude qui a motivé cette loi déclaratoire.

**145.** Il s'agit de savoir si cette réserve de trois chaînes appartient en propriété à la Couronne, ou si elle appartient au propriétaire du lot sujette à une sertivude en faveur du locataire des droits de pêche pour l'exercice de ces droits.

Nous avons toujours prétendu ici, au département, que cette réserve pour fins de pêche était en propriété à la Couronne.

D'autre part, le juge Champagne a décidé, dans la cause de *McLaren et Hansen vs le Procureur général intervenant*, que cette réserve des trois chaines ne constituait pas un droit de propriété en faveur de la Couronne.

La Cour d'appel et la Cour suprême dans la même cause ne se sont pas prononcées sur ce point, mais ont décidé la cause en faveur de la Couronne sur d'autres points, quant à la propriété des pouvoirs d'eau de Paugan Falls, sur la rivière Gatineau, en litige dans cette cause.

Pour bien comprendre la portée du droit de la Couronne à la propriété de cette réserve, il faut se demander :

1° Quand elle a été constituée;

2° Quelle en est l'étendue et la portée;

3° Pour quelles fins elle a été faite.

A venir jusqu'au jugement de la Cour suprême dans la cause de *la Reine vs Robertson*, rendu le 28 avril 1882, dans une cause de droits de pêche sur la rivière Miramichi, dans le Nouveau-Brunswick, les droits de pêche dans les rivières avaient été loués par les autorités fédérales en vertu de la sous-section 12 de la section 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui donnait au gouvernement fédéral le droit de faire des lois sur " les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur ".

Dans cette cause de *la Reine vs Robertson*, la Cour suprême a décidé que cette juridiction fédérale sur les pêcheries n'était que législative, dans ce sens que c'était aux autorités fédérales de faire des lois pour la protection des pêcheries, comme par exemple fixer les saisons de pêche, et déterminer les modes de faire la pêche, mais que cela n'intervenait pas avec les droits de propriété qui appartenaient aux provinces et qui n'avaient pas été aliénés avant la Confédération.

A la lumière de ce jugement, la province de Québec commença à organiser son administration de pêcheries. Elle avait à se poser la question suivante :

Dans quelles eaux la province avait-elle les droits de pêche ?

Evidemment dans toutes les eaux navigables dans le domaine vacant de la Couronne, c'est-à-dire où les terres riveraines n'avaient pas été aliénées et dans toutes les eaux navigables où les terres riveraines avaient été aliénées, si les droits de pêche dans ces eaux n'avaient pas été aliénés d'une manière spéciale par le titre de concession de ces terres riveraines.

Car, comme l'a décidé la Cour seigneuriale, les seigneurs n'avaient de droits dans les rivières navigables, droits de pêche ou autres, que si le titre de concession de ces seigneuries avait accordé spécialement ces droits. Il fallait appliquer la même jurisprudence pour les rivières navigables dont les terres riveraines avaient été concédées dans les cantons "townships".

Mais pour les droits de pêche dans les rivières non navigables et non flottables, la chose est toute différente.

A la date du jugement du 25 avril 1882, la province ne pouvait pas prétendre aux droits de pêche dans les eaux non navigables et non flottables, dont les terres riveraines avaient été aliénées jusque là, parce qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour seigneuriale, applicable aux seigneuries, comme aux cantons, la qualité de propriétaire riverain entraîne comme conséquence la propriété des droits de rivière, de pêche, de pouvoirs d'eau, et autres.

Dans la cause de *Boswell vs Denis*, jugée en 1859 par la Cour d'appel composée de Sir L.-H. Lafontaine et autres juges qui avaient siégé dans la Cour seigneuriale, il a été décidé ce qui suit :

" Que les rivières non navigables et non flottables sont la propriété " privée des propriétaires riverains ; que la rivière Jacques-Cartier est " une rivière non navigable et non flottable, et que les propriétaires rive- " rains ont le droit exclusif d'y faire la pêche. " (10 L. C. R. 294.)

Dans la cause de *la Reine vs Robertson*, le juge Strong a résumé la jurisprudence sur ce sujet de la manière suivante :

" No principle of law can be better established, both in England " and America, than the rule which ascribes the ownership of the soil and " bed of a *non-navigable river prima facie* to riparian proprietors of the " opposite banks, each to the middle of the stream.

" It results from the proprietorship of the riparian owner of the soil " in the bed of the river that he has *the exclusive right of fishing* in so much " of the river as belongs to him, and this is not a riparian right in the " nature of an easement, but is strictly a right of property. " (R. C. Sup. 6, p. 114).

La jurisprudence et la doctrine des auteurs sont unanimes sur ce point. Conséquemment, à l'époque du jugement de la Cour suprême 28 avril 1892, les droits de pêche dans les eaux non navigables et non flottab es de la province de Québec, dont les lots riverains avaient été aliénés par la Couronne, étaient perdus pour la Couronne et appartenaient aux propriétaires riverains. Mais il y avait beaucoup de rivières non navigables et non flottables dans la province où les lots riverains n'étaient pas encore concédés.

Il fallait alors en concédant ces lots faire les réserves nécessaires pour conserver à la Couronne ses droits de pêche. Il fallait rester propriétaire riverain, puisque le droit de pêche dans ces eaux non navigables dépend de la qualité de propriétaire riverain.

C'est ce que l'administration des terres publiques du temps a voulu faire.

En effet, le commissaire des terres du temps, l'honorable M. Flynn, dans un mémoire en date du 11 juillet 1882 (trois mois après le jugement de la Cour suprême) donnait une direction à ce sujet à l'assistant-commissaire, et voici ce qu'il disait :

" Les porteurs de licences ou de baux non expirés du ministre de la " marine et des pêcheries, en règle générale, peuvent recevoir pour cette " saison, du commissaire ou de l'assistant-commissaire, un permis ou " licence de pêche, sous forme de lettres pour les rivières *non navigables* " de la province (voir décision de la Cour suprême), dans les endroits où " la Couronne *est propriétaire* riverain, etc., en payant, etc.

" 4° L'on devra porter une attention spéciale aux ventes faites par " les agents aux demandes de lots situés sur les bords des rivières, de " manière à conserver ce droit de pêche, soit en ne confirmant pas ces " ventes, ou en rejetant ces demandes, *soit en faisant une réserve à cette* " *fin*. La règle générale devant être de ne pas vendre de lots sur les bords " des rivières où ce droit de pêche existe en faveur du gouvernement de " Québec." Ce mémoire est dans le document sessionnel n° 33 de l'Assemblée législative du mois de février 1883.

C'est la première décision administrative à ce sujet : ne pas vendre de lots sur les rivières, ou faire une réserve pour conserver les droits de pêche.

Le 30 mars 1883, la première loi des pêcheries provinciales était sanctionnée, 46 Vict., chap. 8.

La section 1 donne au commissaire des terres du temps le droit d'accorder des baux pour *celles des terres* de la Couronne situées sur les bords des rivières et des lacs de la province dans lesquels le droit exclusif de faire la pêche appartient à la Couronne en sa *qualité de propriétaire riverain.*

Qu'on remarque de suite que cette section accorde des *baux de terre*, qui entraînent les droits de pêche comme terres riveraines.

La section 3 accorde au locataire la possession exclusive *des terrains* décrits dans le bail, et lui donne le droit de faire la pêche en tant que locataire riverain.

L'année suivante, en 1884, la loi de la pêche de l'année précédente fut amendée par Vict. 47, chap. 27.—Sanctionnée le 10 juin 1884. Par les sections 4 et 5 de cette loi de 1884, on parle encore " *des baux de terre* " conférant des droits de pêche.

De juillet 1882, date des instructions du ministre Flynn de ne pas vendre d'une manière générale les terres sur les bords des rivières, à venir à cette loi de 1884, on s'est contenté d'accorder des baux de terre conférant des privilèges de pêche sur les terres appartenant à la Couronne.

Mais les demandes de lots de terre sur les bords de ces rivières pour fins de colonisation étaient nombreuses, et l'on ne pouvait guère suspendre la vente des terres pour fins de colonisation parce qu'elles étaient situées sur des rivières. La colonisation devait l'emporter sur la pêche pour fins de sport.

Alors le département, à la suite de la loi du 10 juin 1884, prit une décision pour concilier les deux intérêts.

Il décida de vendre les lots sur les bords des rivières, mais il ordonna aux agents des terres de faire une réserve de trois chaînes sur la partie du lot qui touchait à la rivière, pour fins de pêche, c'est-à-dire pour conserver la propriété riveraine à la Couronne afin de lui conserver en même temps les droits de pêche qui sont un accessoire de cette propriété riveraine, et voici les instructions qui furent données aux agents par une lettre circulaire en date du 21 juin 1884 :

" J'ai l'honneur de vous informer que l'honorable commissaire " des terres de la Couronne a *finalement décidé* que la réserve des droits " de pêche sur les lots bordant ou longeant les rivières devra être de trois " *chaînes en profondeur* sur toute la partie du lot bornée par la rivière.

" Comme il vous sera impossible de pouvoir faire la déduction néces- " saire sur le contenu du lot, vous ferez payer le premier versement pour " tout le contenu et on fera la *réduction* à ce bureau et les changements " nécessaires seront faits dans votre compte-rendu où seront mentionnés " par vous les lots sur les rivières, etc.

E.-E. Taché, A. C.

Voilà une instruction administrative qui fait voir clairement ce que l'on voulait :

1° Faire une réserve de trois chaînes sur la partie du lot touchant à la rivière pour conserver la propriété riveraine à la Couronne, et partant les droits de pêche ; le département devant déduire du 1er versement une proportion du prix payé pour ces trois chaînes. Est-ce que cela ne démontre pas clairement que c'est un droit de propriété qu'on voulait se réserver sur ces trois chaînes ?

Cette instruction administrative du commissaire des terres du temps a été donnée en vertu d'un règlement du gouverneur en conseil, que l'on trouve dans une brochure imprimée en 1885 par le département des terres du temps, sous l'autorité de l'honorable M. Lynch, alors commissaire des terres, et dans laquelle se trouvent un précis du jugement de la Cour suprême dans *La Reine vs Robertson*, la loi fédérale des pêcheries, les deux lois provinciales des pêcheries (1883 et 1884) et les règlements concernant l'administration des pêcheries.

Voici ce que disent ces règlements :

" The following regulation made and passed by the Lieutenant-" Governor in council, in connection with the Quebec fisheries act, " have the force and effect of law :

" 1° The Commissioner of Crown Lands may, at his discretion, " *reserve from sale or location* any public lands adjoining non navigable " rivers and lakes, such reserve to be for such depth as may be found " expedient, and leases granted under the provisions of the Quebec fish-" eries act for the purpose of conveying the fishing rights *pertaining* " *to said lands* shall be for the depth so reserved."

En trois mots, le gouverneur en conseil donne au ministre des terres :

1. Le droit de réserver dans la vente (reserve from sale or location) les terres bordant les rivières non navigables, sur une étendue jugée convenable, afin de louer la partie réservée (for the depth so reserved) pour conférer les droits de pêche.

Eh bien, le commissaire des terres du temps, agissant sur l'autorité de ces règlements, a jugé qu'une réserve de trois chaînes était suffisante : il a dit à ses agents des terres de faire cette réserve en vendant une terre située sur une rivière non navigable, et que la proportion du prix payé pour cette réserve serait déduite par le département du premier versement payé pour l'acquisition du lot.

Cet état de choses a duré jusqu'en 1888. C'est la première période de l'administration du service des pêcheries, basée sur les deux lois (1883 et 1884) qui ne déterminent rien en fait de droits de pêche, mais qui permettent d'administrer les pêcheries suivant les droits reconnus de tout temps, et en vertu des règlements faits en vertu des nouvelles lois.

Qui voudra prétendre que les trois chaînes qu'on retranchait de la vente d'un lot bordant une rivière, afin de la louer pour donner en même temps le droit de pêcher dans les eaux en front de cette réserve, n'est pas une réserve en pleine propriété ?

En 1888, par une loi sanctionnée le 12 juillet de cette année-là, on a mis sous un contrôle plus direct de la loi l'administration des pêcheries. Aussi, en vertu de la nouvelle loi, on a voulu que la réserve des trois chaînes existant jusque-là en vertu d'un règlement passé par le gouverneur en conseil, fût consacrée par la loi.

La section 1 de la loi de 1888 dit ce qui suit :

" Une réserve d'au moins trois chaînes en profondeur des terres " bordant les rivières et les lacs dans la province devra être faite (shall " be made) lors de la vente ou de l'octroi gratuit des terres appartenant " à la Couronne, pour des fins de pêche."

Pourquoi cette réserve ? Pour des fins de pêche, oui ; mais pour conserver à la Couronne son droit de pêche comme propriétaire riverain, ensuite pour permettre de donner à bail ces terres comportant des droits de pêche, puisque dans ces temps-là, on faisait dépendre le droit de pêche du droit de riveraineté.

Quel usage la loi de 1888 voulait-elle qu'on fît de ces trois chaînes ?

La sous-section 2 dit ce qui suit :

" Ces terres, ainsi que celles déjà réservées à cette fin, (c'est-à-dire " celles réservées en vertu des règlements mentionnés plus haut) peuvent " être données à bail pour une période n'excédant pas dix années, s'il " s'agit d'une rivière au saumon, et au plus haut enchérisseur."

La section 3 détermine les droits du locataire, et voici ce qu'elle dit :

" Le bail confère au locataire pour le temps qui y est fixé, le droit de " prendre et de conserver la possession exclusive des terrains qui y sont " décrits, et lui donne le droit de faire la pêche dans *les eaux avoisinantes* " de ces terrains," etc.

Comment peut-on prétendre que cette réserve des trois chaînes, dans les cas où elle était faite, n'était pas la propriété de la Couronne, puisque c'est cette réserve même que la loi permettait de mettre sous bail pour conférer les droits de pêche dans les eaux avoisinantes, et donner au porteur du bail le droit de prendre et conserver la possession exclusive des trois chaînes réservées et à lui louées ?

Comment concilier ce droit de la Couronne de donner ces trois chaînes à bail et au porteur du bail d'en conserver la possession exclusive, si ces trois chaînes étaient la propriété du propriétaire du restant du lot ?

Mais il y a plus que cela.

Le dernier paragraphe de la section 3 dit ce qui suit :

" Le droit général de passage en allant à l'eau et en revenant est " aussi réservé dans les baux en faveur des occupants, s'il en est, en vertu " d'un titre de la Couronne.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Ceci est précisément ce qui décide le point.

Les trois chaînes bordant la rivière ont été réservées (lors de la vente d'un lot) pour conserver à la Couronne ses droits de pêche dans la rivière, à titre de propriétaire riverain. L'occupant, en vertu d'un titre de la Couronne dont parle cette section, est le colon qui a acheté le lot sur lequel la réserve des trois chaînes a été faite conformément aux instructions données aux agents. Or la loi de pêche vient au secours de ce colon pour lui permettre d'avoir accès à la rivière.

Elle veut que si les trois chaînes sont mises sous bail de pêche, on stipule dans ce bail un droit de passage sur la réserve des trois chaînes en faveur du colon propriétaire du restant du lot.

Peut-on plus clairement faire la délimitation des pouvoirs de la Couronne sur la réserve des trois chaînes et ceux du propriétaire du restant du lot ?

A la Couronne le droit de propriété dans les trois chaînes, — au propriétaire du restant du lot, droit de servitude de passage sur les trois chaînes pour avoir accès à la rivière.

Pourquoi stipuler un droit de passage en faveur du colon propriétaire du restant du lot, s'il est propriétaire aussi de la réserve ? Le principe du droit est bien connu : *Nemini res sua servit.*

Personne ne peut avoir de servitude sur son propre fonds.

Non ; cette clause de la section 3 de la loi de 1888, 51-52, Vict., chap. 17, démontre clairement que le droit de propriété dans la réserve est en faveur de la Couronne, et le droit de servitude de passage est en faveur du colon propriétaire du restant du lot.

Cette loi de 1888, 51-52, Vict. chap. 17, a été reproduite dans les articles 1375 et 1376 des Statuts refondus de Québec de 1888, et ces derniers sont reproduits dans les Statuts refondus de Québec de 1909, aux articles 2252-2253-2256, avec certains amendements dont je parlerai ci-dessous.

Troisième période, de 1888 à 1899.

La loi de 1888, telle qu'on la trouve reproduite dans les articles 1375 et 1376 des Statuts refondus de Québec, est celle qu'on était censé appliquer à la réserve des trois chaînes pour fins de pêche.

A la suite du jugement du Conseil privé sur la question des pêcheries entre le gouvernement de la Puissance et celui des provinces, on a fait une refonte complète des lois provinciales sur les pêcheries.

Cette loi est l'acte 62 Vict., chap. 23, sanctionnée le 25 février 1899.

On s'est aperçu dans le temps, lors de la préparation de la loi, que la réserve des trois chaines qu'on aurait dû faire lors de la vente des lots situés sur les rivières *non navigables*, en vertu des instructions administratives du ministre Flynn en 1882, et des règlements de 1884, sous le ministre Lynch et de la loi de 1888, que cette réserve des trois chaînes, dis-je, n'avait pas été faite régulièrement, dans les billets de location émis pour les lots qui devaient y être sujets, ni dans les lettres-patentes accordées pour ces lots.

De ce fait, la Couronne se trouvait à perdre ses droits de pêche en front des lots qui auraient dû y être sujets, et cela par l'inadvertance des officiers du département.

Pour remédier à cela, par la loi de 1899, 62 Vict. chap. 23, sect. 1, on a rédigé l'article 1379, édicté par cette loi de 1899, de telle façon que la réserve des trois chaînes existât pour l'avenir en vertu de la loi et en vertu du contrat (billets de location et lettres-patentes) comme on aurait dû le faire dans le passé.

L'article 1379, édicté par 62 Vict. chap. 23, se lit comme suit :

" Les ventes et octrois gratuits de la Couronne sont *sujets* à une " réserve pour des fins de pêche, de trois chaînes en profondeur des terres " bordant les rivières et les lacs non navigables de la province. "

Ceci réglait la question pour l'avenir. Mais pour le passé, vu le défaut d'avoir fait la réserve dans les titres, mentionné plus haut, on édicta la section 4 de la loi 62 Vict. chap. 23, comme suit :

" Tous les octrois gratuits et les ventes de la Couronne, faits depuis " le 1er juin 1884, sont déclarés être sujets à la réserve, pour des fins de " pêche, de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et " les lacs non navigables de la province."

C'était, comme on le voit, donner un effet rétroactif à la loi, et assumer l'existence de la réserve pour les octrois et ventes des terres faits depuis le 1er juin 1884.

Pourquoi cette date du 1er juin 1884 ?

On se rappelle que par l'instruction administrative donnée aux agents des terres, en date du 21 juin 1884, on leur avait dit :

" Le commissaire a finalement décidé que la réserve des droits de " pêche sur les lots bordant ou longeant les rivières devra être de trois " chaînes en profondeur sur toutes les parties du lot. "

Qu'on se rappelle que c'est cette réserve de trois chaînes qu'on voulait être distincte de la vente du reste du lot, pour rester en propriété à la Couronne afin de conserver les droits de pêche à titre de propriétaire riverain.

Aussi, lorsque les Statuts ont été refondus de nouveau en 1909, on a fusionné l'article 1379 des Statuts refondus de 1888, tel qu'édicté par l'article 62 Vict. chap. 3, sect. 1, et la section 4 des dispositions transitoires de cette loi 62 Vict. chap. 23, en un article qui est devenu l'article 2252 des Statuts refondus de 1909.

Voici cet article :

" Les ventes et octrois gratuits des terres de la Couronne *sont*, et ont " été, depuis le 1er juin 1884, sujets à une réserve, pour des fins de pêche, " de trois chaînes en profondeur des terres bordant les rivières et les lacs " non navigables de la province. "

Cela réglait la question et pour l'avenir et pour le passé à dater du 1er juin 1884.

Toutes les autres dispositions des règlements et des lois antérieures à celle de 1899, 62 Vict., chap. 23, sont encore dans la loi aujourd'hui et établissent clairement que cette réserve de trois chaînes est en pleine propriété en faveur de la Couronne.

Ainsi le 3ème alinéa de l'article 2252 dit :

" Ces terres, ainsi que celles déjà réservées à cette fin, peuvent être " données à bail, etc.

" 2253. *Les baux de terres conférant des privilèges de pêche* sont au nom " d'une seule personne, etc.

" 2256. Le bail confère au locataire pour le temps qui y est fixé, le droit " de prendre et conserver la possession exclusive des terrains qui y sont " décrits, etc.

" Le droit général de passage, en allant à l'eau et en revenant, est " aussi réservé dans les baux en faveur des occupants, s'il en est, en " vertu d'un titre de la Couronne, des terres situées immédiatement " en arrière des terrains donnés à bail. "

Il est inutile de recommencer l'argument de chacune de ces clauses : je l'ai fait ci-dessus.

Il ne peut y avoir de doute que cette réserve des trois chaînes est en pleine propriété en faveur de la Couronne, si l'on veut bien se donner la peine de la considérer sérieusement.

**146.** Il est absolument dans l'intérêt public que les propriétaires riverains sur les rivières non navigables et non flottables ne puissent pas, en achetant un lot de terre, pour fins de colonisation, sur une rivière non navigable et non flottable, posséder en même temps des droits importants sur ces rivières. L'intérêt public réclamait cette loi déclaratoire.

Les lots de terre de la Couronne pour fins de colonisation se vendent $60.00 pour 100 acres.

Il peut arriver et il arrive qu'il y a sur ces rivières non navigables et non flottables des chutes constituant des forces hydrauliques d'une grande capacité.

L'accessoire, c'est-à-dire les droits dans la rivière, deviendrait alors plus important que le principal, le lot de terre.

Il y a de ces forces hydrauliques qui valent des milliers de dollars, et tout serait concédé pour $60 !

Autrefois, lorsqu'il n'y avait que des moulins à farine ou à carder, ou à scier du bois, mus par les eaux de ces rivières, on ne s'occupait guère de ces puissances hydrauliques; mais aujourd'hui que l'industrie, sous toutes ses formes, réclame l'aménagement des forces hydrauliques dans les rivières, il faut les conserver pour les concéder à ceux qui peuvent les faire valoir pour les fins de l'industrie et pour les services publics.

D'autre part, en outre de la réserve des trois chaînes, par un amendement fait à l'article 400 du Code civil, par la loi 8 George V, chap. 72 sec. 1 (1918) les rivières et les lacs non navigables et non flottables sont classés comme les rivières navigables et flottables dans le domaine public, de

telle sorte que tous ceux qui peuvent obtenir des terres situées sur ces lacs et rivières depuis le 9 février 1918 ne peuvent prétendre à aucune partie du lit de ces lacs et de ces rivières, et comme dans le cas des rivières navigables et flottables, les droits de ces propriétaires de terre s'arrêtent à la ligne des eaux hautes.

Voici l'amendement ajouté à l'article 400 du Code civil :

" Il est de même de tous lacs et des rivières et cours d'eau non navi-
" gables et non flottables et de leurs rives bordant les terres aliénées
" par l'Etat après le 9 février 1918."

Il faut donc conclure que toutes les rivières et les lacs non navigables et non flottables, dont les propriétés riveraines ont été concédées depuis le 1er juin 1884, sont restés dans le domaine de la Couronne et que cette dernière peut y concéder tous les droits utiles qui en résultent : forces hydrauliques, foins, sables, graviers, pêche et mines et autres droits.

Alors, les seuls droits que le public peut y exercer sont les droits de flottage et de navigation comme nous les avons exposés dans la section au traité des droits du public sur les rivières non navigables et non flottables dans le domaine vacant de la Couronne.

Police des rivières non navigables réglementée par l'administration provinciale.

**147.** Par l'Etat, il faut entendre ici l'Etat provincial, représenté par son pouvoir législatif, c'est-à-dire la législature de la province de Québec.

L'Etat, par son pouvoir législatif, a nécessairement le droit de réglementer la police des rivières non navigables et non flottables qui sont du domaine privé.

Loi 8 Geo. V.

**148.** A venir jusqu'à la loi 8 George V, et chapitres 68, 69 et 70 (1918), la police des rivières non navigables et non flottables, quant à l'exercice des droits qu'y pouvaient exercer les particuliers, était, dans le domaine du droit commun, en vertu du Code civil et de certaines dispositions statutaires, laissée à la discrétion des tribunaux.

Mais par la loi 8 Geo. V, chapitres 68-69-70 en vigueur depuis le 9 février 1918, ceux qui veulent faire dans ces rivières les travaux visés par cette loi, ne peuvent plus le faire de plein droit, sans prendre une autorisation de l'administration, si ces travaux ont pour effet d'affecter des droits privés ou des droits publics par le refoulement des eaux ou autrement—ce qui est presque toujours le cas.

Ces lois sont citées au long dans l'appendice de ce livre et il suffit d'y référer.

L'administration, en vertu de ces lois, règlemente la police de ces rivières privées quant à l'exercice par des particuliers des droits qui leur appartiennent indiscutablement sur ces rivières. Ce n'est pas une con-

cession de droits existant déjà en leur faveur, mais une règlementation de l'exercice de ces droits.

Nous traitons dans des sections spéciales des travaux visés par cette loi, et des formalités à remplir pour obtenir l'autorisation.

**149.** Les rivières navigables ou simplement flottables sont des chemins publics. Droits du public sur rivières du domaine privé.

"Les rivières, dit Pascal, sont des chemins qui marchent et qui nous mènent ou l'on veut aller."

Quels que soient les travaux qu'on puisse faire dans les rivières, il faut qu'elles restent libres à la circulation, pour la navigation ou le flottage.

**150.** C'est de droit naturel, dit Justinien dans ses *Institutes*, et c'est aussi de droit positif. En effet, le paragraphe 2 de l'article 7349 des Statuts refondus 1909, qui a sa source dans la loi 14 et 15 Vict. chap. 102 (1851) dit: "Il est néanmoins permis de faire usage des rivières et des cours " d'eau, lacs, étangs, décharges, égouts ou ruisseaux dans lesquels un ou " plusieurs sont intéressés ou obligés, ainsi que de leurs rives pour le trans- " port de toutes espèces de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et " canots, sauf à payer des dommages, s'il en est causé." Texte de droit positif.

C'est une obligation réciproque et pour ceux qui se servent des rivières pour des fins d'usines ou des barrages et pour ceux qui s'en servent pour la navigation et le flottage.

Dans la cause de *McBean vs Carlisle*, la Cour d'appel a jugé, en 1874, comme suit : "Le public a un droit de servitude sur toutes les rivières navigables ou flottables, et ceux qui en obstruent le passage et empêchent le flottage du bois, par des barrages ou autres travaux, sont responsables des dommages causés" Voir vol. 19, Lower Can. jur., p. 276.

Et la doctrine est d'accord avec la jurisprudence, Daviel, vol. 2, n° 584, s'exprime ainsi :

" Les riverains dont un cours d'eau non navigable borde ou tra- " verse les héritages, n'ont pas sur les eaux des droits absolus de pro- " priété ; la nature n'a pas fait sur les eaux courantes d'attributions ex- " clusives. En les renouvelant sans cesse, en traçant leurs voies, en " creusant leurs lits, en imprimant au fonds qu'elle traverse la pente " qu'elles doivent suivre, elle les a mises en communauté. Une loi aussi " ancienne que le monde, et qui durera autant que lui, les transmet cons- " tamment des terrains supérieurs aux terrains inférieurs, et chacun à " son tour, a un droit égal à les convertir à son propre usage.

" Or, de ce que chacun à son tour est appelé à titre égal, par la situa- " tion naturelle de son héritage, à jouir du cours d'eau, il en résulte que " le droit de chacun devant se combiner avec le droit équivalent qu'ont

"les autres au-dessus et au-dessous, consiste à en user tellement que "l'usage des autres n'en éprouve ni diminution ni obstacle. En riviè-"res et autres héritages publics, le droit de chacun est d'en user tellement "que l'usage des autres n'en soit empêché."—(Coquille, sur Cont. nivernais.)

Droits privés sur rivières non navigables.

**151.** Nous avons démontré au commencement de ce chapitre relatif aux rivières non navigables et non flottables, tant en vertu de la doctrine que de la jurisprudence, que les propriétaires riverains des rivières non navigables et non flottables, sont propriétaires de ces rivières et ont droit à tous leurs droits utiles, tels que droits des forces hydrauliques, de pêche, de foin, de sables, sauf les droits du public pour la navigation et le flottage, conformément au paragraphe 2 de l'article 7349 des Statuts refondus de 1909.

Droits aux forces hydrauliques.

**152.** Les forces hydrauliques des rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires de ces rivières, tant dans les seigneuries que dans les cantons; mais l'exercice de ces droits est subordonné aux prescriptions des articles 7295 à 7296 des Statuts refondus 1909, pour les usines à établir depuis la loi de 1918, 8 George V, chapitre 68. Cette dernière loi ne règlemente pas les usines établies sur ces rivières avant le 9 février 1918, date de sa mise en vigueur.

Droits de pêche.

**153.** Les droits de pêche dans les rivières non navigables et non flottables, dans les seigneuries comme dans les cantons, appartiennent aux propriétaires riverains, mais l'exercice en est règlementé par la loi fédérale sur les pêcheries, quant aux saisons de pêche et aux modes de pêche.

Nous traitons plus au long de ces droits de pêche dans une section spéciale.

Droits d'alluvion.

**154.** En vertu de l'article 420 du Code civil, l'alluvion sur les rivières non navigables et non flottables appartient aux propriétés riveraines comme l'alluvion dans les rivières navigables et tout ce que nous avons dit sur l'alluvion au chapitre des rivières navigables s'applique aussi aux rivières non navigables et non flottables.

Droits aux îles, etc.

**155.** Les îles dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains en vertu de l'article 424 du Code

civil, et se partagent entre eux suivant leur situation dans ces rivières, pourvu que les terrains riverains aient été acquis avant le 1er juin 1884.

Il en est de même quant aux foins, aux sables et aux graviers.

**156.** Les droits des particuliers sur les rivières non navigables et non flottables sont sujets à la prescription. Prescription des droits privés.

Les particuliers peuvent faire entre eux des conventions sur la distribution et la hauteur des eaux, et ces conventions doivent être respectées.

Si ces conventions peuvent fonder des droits, il en est de même pour la prescription.

Toullier et Proudhon professent " que celui qui a souffert le reflux " d'une usine pendant plus de trente ans sans se plaindre, ne peut plus " intenter d'action en destruction des travaux qui forment la retenue. " Les actions sont toujours prescriptibles à moins d'exceptions formelles " dans les lois."

Et Daviel, vol. II, n° 540, p. 59, dit :

" Il existe entre les propriétaires des deux rives opposées une sorte " de mitoyenneté légale ; chaque riverain est comme propriétaire indivis " du cours d'eau proprement dit . . . Mais rien ne s'oppose à ce que, par " titre ou par prescription, le lit de la rivière devienne la propriété d'un " seul . . . Rien n'empêche qu'un communiste prescrive contre son com- " muniste la chose qui est indivise entre eux, et s'il arrivait qu'un des " riverains eût constamment exploité les arbres ou buissons excrus le " long de la berge opposée, s'il avait réparé et endigué cette rive, s'il " avait seul pêché . . . s'il avait fait des extractions de sable et de pierre, " dans tous ces cas et autres semblables la propriété du cours d'eau " n'appartiendrait qu'à celui des riverains qui aurait fait ces actes de " possession et l'autre n'aurait plus le droit d'en utiliser les eaux ou d'y " pêcher."

**157.** Les propriétés riveraines des rivières non navigables et non flottables sont aussi sujettes à la servitude du chemin de halage pour la navigation et le flottage du bois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7349 des Statuts refondus 1909. Servitudes — Droits de halage.

Tout ce que nous avons dit à la section VIII, n° 4442, relative à cette servitude sur les rivières navigables et flottables quant à la nature, à l'étendue et à l'exercice de cette servitude, s'applique en tous points aux fonds riverains des rivières non navigables et non flottables.

**158.** Les lacs navigables et flottables sont du domaine public comme les rivières navigables et flottables, et personne ne peut prétendre à aucun droit sans une concession spéciale de la Couronne. Lacs navigables sont du domaine public.

Pour les seigneuries, la question a été réglée par la Cour seigneuriale comme pour les rivières, et il faut décider la même chose pour les lacs navigables dans les cantons.

Mais pour les lacs non navigables dans les seigneuries et les cantons, les propriétaires riverains de ces lacs non navigables peuvent-ils prétendre à la propriété de ces lacs à titre de propriétaires riverains ?

Lacs non navigables dans les seigneuries.

**159.** Pour les seigneuries, la Cour seigneuriale a décidé que les lacs non navigables appartenaient à la seigneurie par le titre seul de la seigneurie, sans mention expresse. Voir réponse 28 de la Cour seigneuriale à la question posée.

Mais les propriétaires riverains dans les seigneuries peuvent-ils prétendre aux droits sur ces lacs en tant que riverains ?

Concession par le seigneur

**160.** Nous ne le croyons pas. Il leur faut une concession expresse du lac non navigable, par le seigneur, à la différence des rivières non navigables et non flottables qui sont passées aux censitaires, à moins d'exclusion dans le titre du lot riverain par le seigneur.

*Dans les cantons :*—Il faut dire la même chose pour les lacs non navigables et non flottables dans les cantons.

Il en est de même dans les cantons.

**161.** Les propriétaires des terrains riverains de ces lacs non navigables ne peuvent pas y prétendre sans un titre exprès de la Couronne, soit en concédant les lots riverains, soit en concédant le lac lui-même séparément.

S'il s'agissait d'une rivière non navigable et non flottable, il n'y aurait pas de doute, car la jurisprudence est bien établie sur le point que le droit de riveraineté entraîne la propriété de la rivière, à moins d'une exception faite dans le titre de la propriété riveraine. Mais pour les lacs non navigables, le droit de riveraineté n'emporte pas le droit à la propriété du lac, en tant que riverain seul, et sans une concession spéciale de tout ou de partie du lac.

Lorsqu'il s'agit ici de lacs non navigables qui peuvent appartenir à des particuliers, l'article 422 du Code civil dit que :

" L'alluvion n'a pas lieu sur le bord *des lacs* et étangs qui sont *pro-*
" *priété privée.* Le propriétaire (du lac) non plus que le riverain ne
" gagnent ni ne perdent par suite des crues ou des décroissements acci-
" dentels des eaux... etc. "

L'alluvion résulte du principe de l'accession. En vertu de l'article 420 du Code civil, l'alluvion a lieu sur les rivières non navigables et non flottables comme sur les rivières navigables, et profite au propriétaire riverain parce que sa propriété, pouvant s'étendre jusqu'au milieu de la rivière, peut s'étendre aussi par le fait de l'alluvion.

Dans les lacs non navigables, qui sont propriété privée, l'alluvion n'a pas lieu parce que la propriété riveraine, même sans alluvion, ne peut s'étendre à titre de riverain seul.

L'article 422 dit que le propriétaire du lac ne gagne rien si les eaux de son lac empiètent sur le terrain riverain et le propriétaire riverain ne gagne pas plus aucune partie du lac si les eaux en front de son lot s'éloignent de l'ancienne rive.

Proudhon, *Domaine public*, vol. 3, n° 1566, p. 580, parlant de l'article 556 du Code Napoléon correspondant à l'article 422 de notre Code civil, au sujet de l'alluvion, dit ce qui suit : " La loi n'établissant " le droit d'alluvion qu'à l'égard des rivières (art. 555 C. c.) qui n'ont ja- " mais de fixité absolue dans leur lit, il faut en tirer la conséquence que " les lacs dont la position est, au contraire, *constante et invariable*, doivent " toujours conserver leurs limites, sans que le droit d'alluvion puisse " avoir lieu sur leurs bords durant les saisons où il y a décroissement " dans leurs eaux. "

N° 1568, p. 582. " Dès qu'un lac est reconnu faire partie d'un domaine privé de quelqu'un, il faut encore conclure :

" 1° Qu'il ne peut être permis aux riverains d'y pratiquer, sans le con- " sentement du propriétaire, des rigoles de dérivation, comme ils pour- " raient le faire s'il s'agissait d'une eau courante ;

" 2° Que celui auquel il appartient a seul le droit d'y exercer la pêche " et peut la défendre à tout autre ;

" 3° Qu'il n'est point dû de passage au moyen de barques pour l'ex- " ploitation des fonds situés dans le voisinage à moins d'un titre formel de " servitudes. "

Voir aussi Gaudry, *Domaine public*, vol. 1, n° 186, pp. 399 et 400. —Il s'agit dans cette citation de Gaudry des lacs navigables, mais par identité de raison, on doit dire la même chose des lacs non navigables.

Voir aussi Demolombe, *Traité de la distinction des biens*, n° 20, 25, 35, 36.

Voir aussi Laurent, vol. 7, n^os 248, 249, 250.

Picard, *Traité des eaux*, vol. 4, p. 211, parlant des lacs et des étangs, dit à propos des droits riverains :

" Le cas où les étangs constituent une propriété privée est de beau- " coup le plus fréquent. Les riverains n'ont en principe aucun droit " d'usage sur les eaux stagnantes. "

" Un étang peut avoir le caractère de propriété privée lors même " qu'il est alimenté par un cours d'eau non navigable. Les eaux couran- " tes venant se perdre dans une masse d'eau privée, y perdent leur carac- " tère et prennent elles-mêmes celui de propriété privée, en sorte que les " propriétaires riverains n'ont aucun droit de jouissance sur les eaux de " l'étang. "

Les auteurs qui traitent de la matière, mettent sur le même pied les lacs propriété privée et les étangs.

Voir Dalloz, vol. *Eaux*, n° 244 et suivants.

Mais si les propriétaires riverains d'un lac non navigable n'ont pas droit à titre de riverains à aucune partie du lac, ils peuvent en avoir acquis par le titre qui leur a concédé le lot riverain.

Jurisprudence dans notre province.

**162.** C'est ainsi que l'a décidé le juge Lynch dans la cause de *Tetrault et al. vs Lewis*, R. J. O. C. S. 19, p. 257, à propos du "Brome pond" situé dans le canton de Brome.

Le savant juge a attribué aux propriétaires riverains de cet étang des droits de propriété sur lui, mais c'est parce que les lots riverains avaient été concédés en comprenant dans leur superficie l'étang en question.

Il y avait eu par conséquent concession spéciale de cet étang avec le lot riverain.

Il faut donc conclure que les propriétaires riverains des lacs non navigables et non flottables n'ont pas droit à la propriété de ces lacs, en tant que riverains, mais seulement en vertu d'une concession spéciale ou en vertu de la concession des lots riverains.

Voir aussi Daviel, vol. 2, n$^{os}$ 450 à 546.

Exploitation des forces hydrauliques.

**163.** Travaux faits dans les rivières non navigables et non flottables par les propriétaires riverains, en vertu des articles 7295 et suivants des Statuts refondus, pour l'exploitation des forces hydrauliques dans ces rivières.—Chapitre 68 de la loi 8 George V, 1918.

Riverains ont droit à l'usage de l'eau.

**164.** En vertu de l'article 503 du Code civil, tout propriétaire riverain sur une rivière non navigable et non flottable peut s'en servir conformément à cet article qui est dans les termes suivants :

" Celui dont l'héritage borne une eau courante ne faisant pas partie " du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'utilité de cet " héritage, mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit " par ceux à qui il appartient, sauf les dispositions contenues dans le " chapitre 51 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, et autres lois " spéciales.

" Celui dont l'héritage est traversé par cette eau peut en user dans " tout l'espace qu'elle parcourt, mais à la charge de la rendre à la sortie " du fonds, à son cours ordinaire. "

Cet article vise les eaux des rivières non navigables et non flottables, puisqu'il parle d'une eau courante ne faisant pas partie du domaine public.

Il s'agit donc des propriétaires riverains qui ont acquis des terres riveraines avant le 1er juin 1884, et aussi de ceux qui ont acquis les terres

riveraines avant le 9 février 1918, parce qu'en vertu de la loi 8 George V, chapitre 72, l'article 400 du Code civil a été amendé pour comprendre les rivières non navigables et non flottables dans le domaine public comme les rivières navigables et flottables ; voici cet amendement :

" Il en est de même de tous lacs et des rivières et cours d'eau non " navigables et flottables et de leurs rives bordant les terrains aliénés par " l'Etat après le 9 février 1918. " (8 Geo. V, ch. 72.)

Terres riveraines acquises avant le 1er juin 1884.

**165.** La présente section ne s'applique donc qu'aux propriétaires riverains des rivières non navigables et non flottables acquises avant le 1er juin 1884, date de la réserve des trois chaînes, dont il a été question auparavant, et aussi aux terres acquises sur ces rivières avant le 9 février 1918, date de l'amendement à l'article 400 du Code civil, par la loi 8 Geo. V, chapitre 72 cité ci-dessus.

Exploitation de ces rivières.

**166.** Pour profiter des avantages qui étaient accordés aux propriétaires riverains des rivières non navigables et non flottables, en vertu de l'article 503 du Code civil, une loi avait été passée en 1856 par 19 et 20 Victoria, chap. 104, devenue le chap. 51 des Statuts refondus du Bas-Canada, aujourd'hui l'article 7295 des Statuts refondus de 1909.

Cette loi a pour titre : "Du droit d'exploitation des cours d'eau par les propriétaires riverains." L'article 7295 est dans les termes suivants :

7295. " Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter les cours " d'eau qui bordent, longent ou traversent sa propriété et à y établir des " usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et pour " cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur " fonctionnement, tels que canaux, écluses, murs, chaussées, digues et " autres travaux semblables."

Propriétaires sont garants de dommages.

**167.** En vertu de l'article 7296, les propriétaires ou fermiers de ces établissements sont garants des dommages causés aux tiers par la trop grande élévation des écluses, dommages évalués à dire d'experts et payables dans les six mois de l'adjudication, sous peine de démolition des travaux.

Il a été jugé que ce recours aux arbitres n'excluait pas le recours de droit commun devant les tribunaux.

Droit à une servitude d'inondation en payant dommages.

**168.** Cette loi créait donc une servitude d'inondation en faveur de ces propriétaires d'usines sur les propriétés des tiers, si toutes les prescriptions en étaient remplies. Ainsi l'a décidé la Cour de revision (*Jean vs Gauthier*, vol. 5—*Quebec Law Reports*, p. 138).

Cette loi avait donc une portée très grande et tous ceux qui étaient dans les conditions visées par l'article 503 du Code civil et les articles 7295 et 7296 des Statuts refondus de Québec 1909, pouvaient en profiter sans aucun contrôle par l'administration, parce qu'alors la loi n'accordait aucun contrôle à cette dernière sur les usages que les particuliers pouvaient faire des rivières non navigables et non flottables.

L'administration contrôle travaux.

**169.** Par la loi 8 George V chap. 68, 1918, la législature a donné à l'administration un contrôle sur la police des rivières non navigables et non flottables pour ceux qui sont dans les cas visés par l'article 503 du Code civil et les articles 7295 et 7296 ci-dessus mentionnés.

Aussi par cette nouvelle loi de 1918, tous les travaux visés par l'article 7295 ne peuvent être faits sans prendre une autorisation de l'administration, si ces travaux ont pour effet d'affecter la propriété publique ou privée ou des droits publics ou privés par le refoulement des eaux ou autrement.

Pour obtenir cette autorisation, il faut remplir toutes les prescriptions de l'article 7295*a* des Statuts refondus de Québec 1909, cité au long dans l'appendice de ce volume.

Loi de 1918 n'affecte pas droits privés.

**170.** Qu'on ne se méprenne pas sur la portée de cette loi ; les droits privés à l'exploitation de ces rivières ne sont pas enlevés, mais leur exercice en est réglementé par l'autorisation qu'il faut prendre de l'administration après avoir donné les avis publics requis par l'article 7295*a*. Il peut se faire que l'autorisation soit refusée, mais l'administration est présumée agir dans l'intérêt public.

Loi de 1918 n'affecte pas travaux antérieurs à sa mise en vigueur.

**171.** Il faut de plus noter que toutes les exigences de cette nouvelle loi ne sont de rigueur que si les travaux projetés sont postérieurs à sa mise en vigueur et ont pour effet d'affecter des droits publics ou privés. Nous ne concevons pas beaucoup de cas où l'on ne sera pas obligé de demander cette autorisation.

Il est dans l'intérêt public que l'administration règlemente l'exploitation de ces forces hydrauliques et empêche que des conflits d'intérêt privé rendent impossible l'exploitation de forces hydrauliques importantes pour l'industrie et des services publics.

La tendance de la législation dans tous les pays est de faire faire le développement des forces hydrauliques, même privées, en vue de l'intérêt public.

En France, par une législation toute récente, les forces hydrauliques dans les rivières privées sont contrôlées par l'Etat.

Dans la province d'Ontario, l'administration, par une loi passée en 1911, règlemente aussi l'exploitation des forces hydrauliques privées en se réservant le droit de déclarer si l'exploitation privée est suffisante.

**172.** L'article 7303 des Statuts refondus 1909 contient des dispositions sur les obstructions causées aux rivières, criques et cours d'eau, en y jetant des dosses, écorces et autres matières et bois de rebut d'un moulin, des croûtes, racines, troncs d'arbres, broussailles, du tan et des cendres de lessives.

Obstructions aux rivières non navigables.

Il est défendu d'y jeter de ces choses, sous peine de pénalité.

**173.** Cet article ne peut s'appliquer qu'aux rivières non navigables et non flottables, car, comme nous l'avons déjà vu, la question des obstructions aux rivières navigables et flottables est du ressort seul de l'administration fédérale.

Cet article ne s'applique qu'aux rivières non navigables.

D'ailleurs, l'article 7303 en question réfère à la juridiction fédérale et l'excepte par les mots "sauf la juridiction du parlement du Canada", qui le commence.—Voir l'appendice où ces dispositions sont citées au long.

# CHAPITRE SIXIÈME

## DU REGIME LÉGAL MINIER DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

174. Le régime légal minier est lié au régime du sol dans les seigneuries et les cantons dans les terres qui sont propriété privée. -175. Régime français. Seigneuries.— 176. Première période. Seigneuries concédées avant la Compagnie des Cent Associés.—177. Deuxième période. Sous la compagnie des Cent Asociés, de 1627 à 1663. -178. Troisième période Sous la Compagnie des Indes Occidentales, de 1663 à 1674.—179. Quatrième période. Depuis 1674 à 1760, fin du régime français. -180. Portée de la clause "donner avis des mines au roi". Jurisprudence de la Cour d'appel. *Regina vs DeLéry*. -181. Lois des mines applicables avant celles du 24 juillet 1880.—182. Ordonnances françaises, 1413, 1471, 1601.—183. Substances minérales exceptées par l'article 2 de l'ordonnance de 1601 du paiement du droit régalien. -184. Certaines substances minérales exemptées du paiement du droit régalien par l'ordonnance de 1601 ne sont pas des mines, dans les terres privées, en vertu de la loi de 1910, 1 George V, chapitre 17, aujourd'hui articles 2098 et 2098*a* des Statuts refondus, 1909. -185 Mines et minerais appartenant à la Couronne dans les seigneuries où le droit de mine appartient à cette dernière. 186. Dans les seigneuries où le droit de mine est privé, il appartient au censitaire et non au seigneur, si le titre est antérieur à l'abolition de la tenure seigneuriale.— 187. Décision de la Cour seigneuriale sur les réserves des mines par les seigneurs.—188. Si le titre du censitaire est postérieur à l'abolition, les mines réservées par le seigneur appartiennent à ce dernier.

Régime légal minier lié au régime du sol.

**174.** Le régime légal minier de la province de Québec est intimement lié au régime légal du sol pour les terres qui sont propriété privée, dans les seigneuries et dans les cantons, c'est-à-dire, pour les terres qui ont été concédées par la Couronne, tant sous le régime français que sous le régime anglais.

Pour décider la question de la propriété des mines dans les terrains particuliers, il faut considérer le régime légal du sol, c'est-à-dire le mode de concession des terres dans les seigneuries et dans les cantons.

Comme nous l'avons dit, en traitant du régime du sol aliéné par la Couronne, il n'y a pas un coin de terre dans la province qui ne soit couvert d'un titre émanant soit de la Couronne française, soit de la Couronne anglaise.

Sous le régime français, le mode de concession des terres est la tenure seigneuriale ou la tenure en censive.

On peut alors poser la question comme suit :

La Couronne peut-elle réclamer les mines dans les terres concédées sous le régime français ?

**175.** On doit partager l'histoire du régime minier en quatre périodes différentes : Régime minier

**176.** *Première période*: *Avant la Compagnie des Cent-Associés.*— Dans les trois concessions seigneuriales qui ont été faites par les vice-rois (les seigneuries du Saut-au-Matelot, de Saint-Joseph ou Lepinay, sur la rivière St-Charles, et Notre-Dame-des-Anges), il n'est fait aucune mention des droits de mines, excepté dans la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges, où les carrières sont concédées en termes exprès. Première période. Avant la Cie des Cent-Associés.

**177.** *Deuxième période*: *Sous la Compagnie des Cent-Associés* dite Compagnie de la Nouvelle-France. Cette Compagnie avait obtenu par la clause suivante de sa charte les droits de mines : Deuxième période. Sous la Cie des Cent Associés.

Clause 4. "Et pour aucunement récompenser ladite Compagnie des " frais et avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à ladite peu- " plade, entretien et conservation d'icelle, Sa Majesté donnera auxdits " Cent-Associés, leurs hoirs et ayant cause, *en toute propriété*, justice et " seigneurie le fort et habitation de Québec, avec tout ledit pays de la " Nouvelle-France, dite Canada, etc., etc, terre, *mines et minières* pour " jouir toutefois desdites mines conformément à l'ordonnance. "

La Compagnie devait jouir des mines conformément à l'ordonnance, c'est-à-dire qu'elle avait droit de les exploiter en payant le droit régalien du dixième sur celles de ces mines qui étaient frappées de ce droit.

La Compagnie des Cent-Associés ayant à son tour concédé, dans son grand fief de la Nouvelle-France, de nombreuses seigneuries pendant toute la durée de son administration, de 1627 à 1663, l'on doit se demander quels droits miniers les propriétaires de ces seigneuries ont obtenus par leurs titres.

Dans huit de ces seigneuries, à savoir : Beauport, Lauzon, Beaupré, Ile d'Orléans, Neuville ou Pointe-aux-Trembles, St-Roch-des-Aulnaies, Gaudarville, Mille-Vaches, les titres de concessions contiennent les mots suivants : " Tout ainsi et à pareils droits qu'il a plu à Sa Majesté "donner le pays de la Nouvelle-France", ou encore ces mots : "Tel ainsi et "à pareils droits que la Compagnie en jouit."

Dans sa charte, la Compagnie de la Nouvelle-France obtenait, nominativement, des droits sur les terres, les rivières, les *mines* et les minières, etc.

Devons-nous conclure que cette clause comporte en faveur des propriétaires de ces seigneuries la concession des droits de mines ?

La Compagnie des Cent-Associés, tout en obtenant la propriété de la Nouvelle-France, était en même temps constituée en gouvernement de la Nouvelle-France. Sir L.-H. Lafontaine, dans son jugement sur les ques-

tions seigneuriales, s'exprime ainsi : " Que l'on ne perde pas de vue ce fait " important que le contrat dont il s'agit n'était pas un contrat ordinaire. " Le contrat de 1627-1628 n'avait pas un caractère aussi privé, aussi " limité. Il était à la fois privé et public ou politique.... C'était " une charte dans laquelle le roi parlait comme souverain, comme légis- " lateur donnant une constitution, une nouvelle forme de gouvernement " à cette partie du Nouveau-Monde."

Par sa charte, la Compagnie obtenait nominativement des droits sur les terres, les rivières, les mines et les minières.

Pouvait-elle concéder les droits aux mines implicitement, sans se servir de termes exprès, en se servant seulement de la clause dont il est parlé ci-dessus pour les huit seigneuries en question ?

Lorsque nous avons commencé l'étude de ces questions, nous avons cru que cette clause pouvait comporter implicitement le droit aux mines; mais un examen plus sérieux a fait naître de graves doutes dans notre esprit, et nous sommes aujourd'hui plutôt porté à conclure que la clause dont il est parlé ci-dessus dans le titre de ces huit seigneuries ne comporte pas la concession des droits de mines.

Les mines et les droits de mines font partie des prérogatives royales des souverains.

Par son ordonnance de 1413, le roi Charles VI a tranché la question des droits des mines en déclarant que les mines et les droits réclamés sur les mines appartenaient au roi " à cause de nos droits et Majesté royaux", et aucune autre personne que le roi ne pouvait y prétendre. Il a fait entrer ces droits dans le domaine royal, et ils ne pouvaient en sortir que par une concession en termes exprès de la part du souverain.

Le roi aurait pu lui-même, avant d'établir la Compagnie des Cent-Associés, faire la concession de ces huit seigneuries. S'il l'eut fait dans les mêmes termes généraux dont s'est servi la Compagnie des Cent-Associés, pourrait-on conclure que les droits de mines se trouveraient concédés ?

Nous ne le croyons pas ; il ne peut être fait de concessions en termes implicites de droits qui touchent à la souveraineté royale ; il faut, dans ces cas, une concession en termes exprès.

C'est aussi la théorie du droit anglais, Voici ce que dit Chitty, *On prerogatives*, sur la portée des titres accordés par le souverain à ses sujets :

" In ordinary cases between subject and subject, the principle is, " that the grant shall be construed, if the meaning be doubtful, most " strongly against the grantor, who is presumed to use the most cau- " tious words for his own advantage and security. But in the case of " the king, whose grants chiefly flow from his royal bounty and grace,

" the rule is otherwise ; and Crown grants have at all times been con-
" strued most favourably for the king, where a fair doubt exists as to
" the real meaning of the instrument. Because general words in the
" king's grant never extend to a grant of things which belong to the
" king by virtue of his prerogative, for such ought to be expressly men-
" tioned In other words, if under a general name a grant comprehends
" things of a royal and of a base nature, the base only shall pass."

Que l'on ne perde pas non plus de vue que par la clause quatre de sa charte, la Compagnie obtenait les droits de mines, mais pour en jouir conformément à l'ordonnance.

La charte de la Compagnie date de 1627 ; l'ordonnance dont il s'agit ici est celle d'Henri IV de 1601.

Or d'après cette ordonnance, ceux qui voulaient exploiter les mines, même dans leurs propres héritages, ne pouvaient le faire qu'à deux conditions principales : 1° Prendre congé ou règlement du grand maître des mines : " et très expressément enjoignons par ces présentes que les pro-
" priétaires qui auront dans leurs terres, héritages et possession des mines
" ci-dessus exceptées, et qui les voudront ouvrir ne le puissent faire sans
" envoyer premièrement devers ledit grand-maître prendre règlement
" de lui (art. XXII de l'ord). 2° Payer le droit régalien du dixième
" au roi. "

Cette obligation de prendre une concession pour exploiter les mines dans les terres des particuliers remonte à l'ordonnance de Louis XI, de 1471, et elle a été aussi continuée dans les ordonnances postérieures.

Migneron, *Annales des mines*, 3e série, t. III, p. 633, détermine ainsi la nature du droit régalien sur les mines : "Les formes de la législa-
" tion ont souvent varié, mais on peut, quant au fond, les résumer dans la
" triple attribution qu'elle conférait au prince : 1° de régler la desti-
" nation de la propriété souterraine ; en d'autres termes de pourvoir au
" privilège d'exploiter par les personnes qui pouvaient le mieux la mettre
" en valeur ;

"2° D'en surveiller l'exploitation dans ses rapports avec l'ordre
" public . . .

"3° De percevoir un certain tribut sur ce qu'en obtenait l'exploitant."

Le droit royal pesait donc de tout son poids sur l'exercice des droits des mines, même dans les terres des particuliers.

Aussi, en supposant que les propriétaires des huit seigneuries en question auraient obtenu par leurs titres une concession des droits des mines, ils ne pourraient pas les exploiter encore aujourd'hui, de plein droit, sans prendre une permission de l'administration et sans payer le droit régalien du dixième à l'Etat.

D'après l'article 2105 des Statuts refondus de Québec 1909, amendé par 1 Geo. V. ch. 17, et 7 Geo. V, ch. 25, l'administration a le droit de changer le droit régalien exigible en vertu de la loi et elle pourrait le réduire.

Mais la loi actuelle des mines ne pourvoit pas au mode d'accorder des permissions d'exploiter les mines de la même manière que cela se faisait sous l'ordonnance de 1601.

Si les tribunaux décidaient que les droits de mines dans les huit seigneuries en question appartiennent à ces seigneuries, il faudrait de nouvelles dispositions légales sur ce point.

D'un autre côté, si les droits de mines n'appartiennent pas à ces seigneuries, notre loi actuelle des mines contient tout le mécanisme légal nécessaire pour en permettre l'exploitation au moyen de permis d'exploitation ou de concessions minières.

Quelle que soit notre opinion personnelle sur ce sujet, nous avons cru devoir exposer les deux côtés de la question et indiquer comment elle peut se poser, sachant que le meilleur moyen d'arriver à solutionner ces cas, c'est de les bien poser.

Pour toutes les autres concessions seigneuriales accordées dans la Nouvelle-France, à part les neuf ci-dessus mentionnées, il n'est fait aucune mention des droits miniers. Nous dirons plus loin quelles lois il faut appliquer dans ce cas.

Troisième période. Sous la Cie des Indes Occidentales.

178. *Troisième période : Sous la Compagnie des Indes Occidentales :*— En mai 1664, quelques mois à peine après l'acceptation par le roi de la rétrocession de la Nouvelle-France par la Compagnie des Cent-Associés, une charte fut accordée à la Compagnie des Indes Occidentales.

Cette nouvelle compagnie obtenait, par la clause 23 de sa charte, le droit de vendre ou d'inféoder les terres, et quant aux mines, la clause 24 y pourvoyait en ces termes :

" XXIV. . Jouira ladite Compagnie, de toutes les mines et minières " . . sans être tenue à nous payer pour raison des dites mines et minières " aucuns droits de souveraineté, desquels nous lui avons fait don. "

Notons tout de suite la différence entre ce qui avait été accordé à la Compagnie des Cent-Associés sur les mines et ce qui était accordé à la Compagnie des Indes-Occidentales. La Compagnie des Cent-Associés avait obtenu les droits de mines, mais devait payer le droit régalien exigé par l'ordonnance. La Compagnie des Indes-Occidentales obtenait aussi les droits de mines, mais était exemptée du droit régalien.

Bien que cette Compagnie eût obtenu le droit de concéder les terres, par un arrangement intervenu le 18 août 1666 entre l'agent de la Compagnie, M. LeBarroye, et le marquis de Tracy, vice-roi, le gouverneur Courcelle et l'intendant Talon, il fut réglé que les concessions de terres se feraient à l'avenir par l'Intendant.

Presque toutes les concessions de terres en seigneuries, pendant la durée de la Compagnie des Indes Occidentales, furent faites au nom de l'Intendant, à part les concessions des seigneuries de la Rivière-du-Loup (en bas), Verrebois, Le Parc et une partie de Terrebonne, et la Petite-Nation, faites en 1673, après le départ de l'intendant Talon. Ces cinq seigneuries furent concédées au nom de la Compagnie elle-même et à leur sujet il faut noter de suite que le titre de concession comporte, en termes exprès, "la propriété des mines et minières" ; et ce sont les seules. Dans leur cas, il ne peut y avoir aucune difficulté, car le titre est très clair.

On peut donc conclure que les propriétaires de ces cinq seigneuries avaient obtenu le droit aux mines, mais on peut prétendre aussi qu'ils devraient payer le droit régalien. Nous soumettons la question sans la résoudre et tout ce que nous avons dit à propos des huit seigneuries s'applique.

Dans les autres concessions faites pendant la durée de la Compagnie—il y en a un grand nombre—les droits de mines sont déterminés par la clause suivante : "Donner avis à la Compagnie ou au roi, des mines et minières qui pourraient y être trouvées."

**179.** *Quatrième période: Concessions depuis 1674. —Fin de la Compagnie des Indes Occidentales, jusqu'à 1760. —Fin du régime français.* Quatrième période. Fin du régime français
En général, tous les titres des seigneuries contiennent la clause "donner avis des mines au roi", excepté pour un des titres de la seigneurie de Longueuil, où le titre comporte la clause "Conserver les mines au roi".—Voir ce titre.

**180.** La Cour d'appel, dans la cause de *Regina vs De Léry*, à propos des droits de mines dans la seigneurie Rigaud-Vaudreuil (paroisse de St-François-de-Beauce) a jugé, en 1884 (6 Leg. n° 402) que cette clause comportait la réserve de la propriété des mines en faveur de la Couronne. Portée de la clause.

L'administration, s'appuyant sur la décision de ce haut tribunal, réclame la propriété de toutes les mines dans les seigneuries dont le titre comporte cette clause.

A tout événement, tant que le jugement de la Cour d'appel ne sera pas infirmé par celui d'un tribunal supérieur, l'administration se croit justifiable de réclamer la propriété de ces mines.

Voilà donc le régime légal minier en fait dans les concessions seigneuriales, faites sous la domination française.

Dans l'appendice de ce livre, nous donnons un extrait des titres de toutes les seigneuries dans le domaine actuel de la province, concédées tant sous la domination française que sous la domination anglaise.

Cet extrait fait voir, à première vue, s'il est question des mines dans le titre et de quelle manière, ou s'il n'en est pas question.

Nous l'avons préparé avec beaucoup de soin, mais nous conseillons de voir le titre au long chaque fois qu'il s'agira des droits des mines dans une seigneurie ; nous avons indiqué la page du vol. des titres imprimés par ordre de la législature en 1851. Il est aussi fait référence dans cet extrait des registres des archives au secrétariat provincial, où ces titres peuvent être trouvés. Il y en a quelques-uns qui n'ont pas été imprimés dans le volume des titres, mais on peut les trouver aux archives provinciales.

Lois des mines applicables avant celles du 24 juillet 1880.

**181.** Quelles lois faut-il donc appliquer pour décider de la question des droits de mines dans les concessions de terres faites sous la domination française ?

La Cour d'appel, dans la même cause de *Regina vs DeLéry*, a décidé que ces droits de mines se réglaient par les ordonnances françaises, applicables à l'espèce, entre autres les ordonnances de 1413, sous Charles VI, de 1471 sous Louis XI, et l'ordonnance de 1601 sous Henri IV.

A venir jusqu'au 24 juillet 1880, aucune loi générale sur le régime minier n'avait été passée par nos législatures depuis que nous sommes sous la domination anglaise. Je ne parle pas de la loi des mines d'or de 1864, 27 et 28 Victoria, chapitre 9, et ses amendements, parce que cette loi n'était qu'administrative et ne déterminait rien quant aux droits de mines.

Il y a eu aussi les lois sur les mines de phosphate, (41 Vict., ch. 4 et 41-42 Vict., chap. 6, 1878), mais elles ont été abrogées par la loi de 1880.

Avant la loi de 1880, on s'en rapportait au droit français contenu dans les ordonnances sur les mines en France, depuis le jugement dans *Regina vs DeLéry*, et ce droit était certainement applicable sous la domination française, pour déterminer les droits de mines entre la Couronne et les particuliers dans les concessions faites sous cette domination.

On a même prétendu que ce droit français s'appliquait dans notre province, depuis la domination anglaise, pour décider aussi de la question des droits des mines dans le domaine des particuliers dans les cantons (townships), mais ce point a été réglé plus tard par une loi dont nous parlerons en traitant du régime minier sous la domination anglaise.

Nous voulons traiter la première partie de la question, en prenant comme admis que c'est le droit des ordonnances françaises qui doit s'appliquer pour déterminer la question des droits de mines dans les concessions de terres faites sous la domination française.

Ordonnances françaises.

**182.** L'histoire du régime minier, en France, se partage en trois périodes principales.

La première période commence sous Charles VI, en 1413, et finit en 1548.

Dans cette période ont été passées deux ordonnances importantes, celle de Charles VI, en 1413, qui est la première ordonnance royale sur les mines, et la seconde est celle de Louis XI, de 1471, aussi appelée l'ordonnance de Montil-les-Tours.

Cette première période est celle où est consacrée, en France, la liberté absolue d'exploiter les mines, tant sur le domaine de la Couronne, que sur le domaine des particuliers.

L'ordonnance de 1413 a été passée pour affirmer l'autorité royale contre les prétentions des seigneurs qui s'étaient arrogé des droits importants sur les mines, comme ils s'en étaient arrogé sur d'autres parties du domaine public.

Elle contient entre autres articles le suivant : " que nul seigneur spi-" rituel ou temporel, de quelque état, dignité, ou prééminence, condition " ou autorité, quel qu'il soit en notre dit royaume, n'a, n'aura, ne doit " avoir à quelconque titre, cause ou occasion, quelle qu'elle soit, pouvoir, " ni autorité de prendre, réclamer, ni demander ès-dites mines, ni en " autre quelconque assises en notre dit royaume, la dixième partie ni " autre droit de mine; mais en sont par notre dite ordonnance et droits " du tout forclos, car, à nous seul et pour le tout, à cause de nos droits " et Majesté royaux, appartient le dixième et non à autres."

La faculté d'exploiter les mines était par cette ordonnance accordée à tout le monde : " Item : voulons et ordonnons que tout mineur et " autres puissent quérir, ouvrir et chercher mines, par tous lieux où ils " penseront trouver, icelles traire, et faire ouvrir ou vendre à ceux qui " les feront ouvrir et fondre, parmi payant à nous notre dixième franche-" ment, et en faisant satisfaction ou contentement à celui ou à ceux qui les " dites choses seront ou appartiendront au dire de deux prudhommes."

Le droit du dixième payable au roi était réservé par l'article suivant :

" Lesquelles mines et autres quelconques étant en notre dit royaume, " nous avons et devons avoir, et à nous et non à d'autre appartient de " plein droit, tant à cause de notre souveraineté et majesté royale comme " autrement, la dixième partie purifiée de tous métaux qui en icelles est " ouvrée et mise au clair. "

L'ordonnance de Montil-les-Tours de 1471, sous Louis XI, restreint, dans une certaine mesure, la liberté d'exploitation des mines, en créant :

1° La charge d'un grand-maître surintendant des mines, à qui les mines doivent être dénoncées lorsqu'il en est découvert :

" Item : avons ordonné qu'il sera crié solennellement et fait com-" mandement de par nous à tous ceux qui ont connaissance des mines " étant en leur territoire et héritages, que dedans 40 jours avec ledit cri " et publication, ils viennent révéler et dénoncer au général visiteur des " dites mines, etc., les mines qui seront en leur dits territoires et quelles

" elles sont, etc. IV" C'est le principe de la clause relative à l'avis à donner des mines qu'on trouve dans plusieurs concessions seigneuriales.

2° Tout particulier qui a donné ainsi avis des mines qu'il a trouvées dans son héritage, doit les mettre en valeur dans les trois mois qui suivent la dénonciation, s'il a les moyens suffisants pour ce faire.

3° L'ordonnance consacre un droit de préférence au propriétaire de la surface d'exploiter les mines qu'il trouve dans son fonds, s'il veut le faire, et si l'on trouve qu'il a les ressources suffisantes pour cela.

" Item : et que aux dits dénonciateurs, s'ils viennent au dit maître " général, ou à son lieutenant ou à nos dits officiers, si ainsi est que d'eux " mêmes, ils veulent entreprendre la conduite de besogner es-dites mines, " et y faire ce qui appartient, par l'avis et délibération du dit maître " général, et que eux seuls ou avec d'autres personnes soient resséants " et suffisants par réputation pour le pouvoir faire et conduire, sera donné " terme de trois mois, après les quarante jours dessus dits, pour faire " leurs préparations de ce qu'il faudra pour le fait desdites mines, etc. V".

4° Dans le cas où le propriétaire superficiaire n'exploite pas les mines qu'il a trouvées dans son héritage, après les avoir dénoncées, l'ordonnance accorde un droit de préférence au seigneur féodal dans la seigneurie duquel se trouvent les dites mines à la place de son censitaire ou vassal : " Item : et si ainsi était, que après la dite dénonciation faite, etc., " ceux à qui sont les dits territoires n'y voudront ou auront puissance " d'y besogner, ainsi que dit est, en icelui cas, nous voulons, consentons " et accordons aux dits seigneurs suzerains et féodaux, que trois mois " après les dits quarante jours ils se puissent présenter ou se faire repré- " senter devant le dit maître général, pour être subrogés en la place et " aux droits touchant les dites mines de son vassal et sujet . . . en manière " comme eussent fait et dû faire ceux à qui les dits territoires sont et " appartiennent VII."

Ce dernier article est très important en ce qu'il accorde de préférence le droit de mines au vassal, dans une seigneurie, et qu'à défaut par le vassal d'exploiter, le droit appartient au seigneur suzerain.

Le système d'exploitation des mines établi par les deux ordonnances de 1413 et de 1471, est resté en vigueur jusqu'en 1548. A cette époque, il y eut un changement radical. L'exploitation des mines ne fut permis qu'à certaines personnes en vertu d'un privilège exclusif accordé par les ordonnances royales passées à cet effet.

Ce système fut introduit par Henri II et resta en vigueur jusqu'à 1601, sous le règne de Henri IV.

Par une ordonnance de ce roi, en 1601, le système du privilège exclusif fut aboli, et on revint de nouveau au système du droit de préférence en faveur du propriétaire superficiaire, sous certaines conditions. Tout pro-

priétaire superficiaire devait prendre règlement du grand-maître surintendant des mines avant d'exploiter dans son propre héritage.

" Et pour obvier et éviter aux différends qui pourraient interveuir " entre les propriétaires de ces héritages auxquels se trouveront aucune " desdites mines, et les étrangers et autres qui les voudraient ouvrir et " travailler, nous voulons et très expressément enjoignons, par ces pré- " sentes, que les propriétaires qui auront dans leurs terres, héritages et " possessions des mines ci-dessus non exceptées, et qui les voudront " ouvrir, ne le puissent faire, sans envoyer premièrement devant ledit " grand-maître pour règlement de lui. XXII."

Une autre disposition très importante de cette ordonnance de 1601, c'est qu'elle excepte de son application, les mines de soufre et autres mentionnées dans l'article 2, ci-dessous cité.

Le roi, après avoir, comme ses prédécesseurs, affirmé son droit au paiement du droit régalien du dixième, sur le produit de toutes les mines, confirme les ordonnances et déclarations royales antérieures sur ce fait, mais il fait exception pour le paiement du droit régalien, sur les mines suivantes :

**183.** Art. 2. " Sans toutefois comprendre en icelles, les mines " de soufre, salpêtre, de fer, ocre, pétrole, de charbon de terre, d'ardoise " plâtre, craie et autres sortes de pierre pour bâtiment et meules de moulin ; lesquelles pour certaines bonnes et grandes considérations nous en " avons exceptées, et, par grâce spéciale, exceptons en faveur de notre " noblesse, et pour gratifier nos bons sujets propriétaires des lieux."

Cette disposition contenue dans l'article II de l'ordonnance de 1601 est très importante, car elle établit sans équivoque que toutes les mines qui y son exceptées faisaient partie de la propriété superficiaire dans les héritages où ces mines étaient exploitées, et n'étaient sujettes à aucun droit en faveur de la Couronne.

Si le droit de ces ordonnances doit s'appliquer dans notre province, pour les concessions faites sous la domination française sous l'empire de cette ordonnance de 1601, il s'en suit que dans les seigneuries de la province de Québec, la Couronne ne peut prétendre aucun droit sur les espèces de mines mentionnées dans l'article 2 de l'ordonnance de 1601.

En France, dans toute la législation postérieure à l'ordonnance de 1601, l'on a toujours déclaré que les mines exceptées dans l'article 2 de cette ordonnance faisaient partie de la propriété superficiaire et ne dedevaient aucun droit régalien à la propriété.

Ainsi, par son ordonnance de 1722, par laquelle Louis XV a rétabli en faveur de la Couronne le système du privilège exclusif de la concession des mines, pour remplacer le système du droit de préférence accordé sous certaines conditions aux propriétaires superficiaires, par les ordonnances de 1471 et de 1601, les mines exceptées par l'article 2 de l'ordonnance de 1601 sont laissées en dehors de l'opération de cette ordonnance de 1722, et voici ce que dit l'article 1 de cette ordonnance :

" Nous avons par le présent édit, établi, et établissons une compa-
" gnie pour travailler les mines de notre royaume, ainsi qu'il sera dit ci-
" après, sous le nom de Jean Galabin, Sieur de Jonquière ; et, en consé-
" quence, nous avons accordé et accordons à la dite Compagnie, toutes
" les mines et minières qui sont dans l'étendue de notre royaume, pays
" et terre et seigneuries de notre obéissance, soit d'or, d'argent, de cuivre,
" plomb, étain, etc. etc., à l'exception *des mines de fer et autres ainsi qu'il*
" *est porté par les ordonnances des rois nos prédécesseurs.* "

Ce membre de phrase, dit Lamé Fleury qui rapporte cette ordonnance, fait certainement allusion à l'exception portée en l'article 2 de l'édit de 1601.

Une autre preuve de cette exception des mines en question, se trouve dans la loi des mines de 1791, passée en pleine révolution française, et où on a en effet voulu fixer quel était le droit antérieur à propos des mines exceptées par les ordonnances de 1601 et de 1722.

Art. 11 de la loi de 1791 : " Il n'est rien innové à l'extraction de
" sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierre
" à chaux et plâtres, tourbes, terres vitrioliques ni de celles connues sous
" le nom de cendres et généralement de toutes substances autres que
" celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront à être exploi-
" tées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune
" permission. "

Mais encore ici les propriétaires de ces mines sont tenus de les exploiter, sinon le droit peut être accordé à d'autres.

La loi des mines de 1810, en France, qui est encore aujourd'hui la source du droit de mines, contient la même exception quant à la propriété des sortes de mines visées par l'article 11 de l'ordonnance de 1601. Il est vrai que l'ordonnance de 1722, la loi de 1791, et celle de 1810 n'ont jamais été en vigueur ici, mais elles servent à établir et confirmer le droit antérieur, c'est-à-dire le droit de l'ordonnance de 1601 quant à la propriété des mines exceptées par l'article 11 de cette ordonnance.

De plus, à l'aurore du régime anglais dans notre pays, les autorités anglaises ont, en 1767, demandé l'opinion de trois avocats éminents du

parlement de Paris, sur la question des droits de mines appartenant à la Couronne dans les seigneuries de la province de Québec, et voici quelle a été l'opinion de ces avocats :

" Henri IV, par un édit du mois de juin 1601, registré le 31 juillet " 1603, après avoir ordonné par l'article 1 que le dixième sera payé en " nature et quitte, pur et affiné, en toutes lesdites mines, excepté par " l'article 2, et affranchit du droit du dixième les mines de soufre, salpêtre, " fer, ocre, pétrole, charbon de terre, ardoise, plâtre, craye et autres sortes " de pierre pour bâtiment et meules. "

**184.** Sur ce point la question a été réglée en 1910, par la loi I George V, chapitre 17, section 1, aujourd'hui l'article 2098 des Statuts refondus 1909, tel qu'édicté par ladite loi qui contient les exceptions suivantes, paragraphe 2 :

" Cependant les pierres à bâtir et de sculpture, les pierres à chaux, " calcaires pour fondants, pierres à meules et à éguiser, les sables et gra- " vier pour fins de construction, le gypse, les argiles communes utilisées à " la fabrication de matériaux de construction, des briques réfractaires, " de poterie, de céramique, la marne, les ocres, les eaux minérales, la " stéatite, la terre d'infusoire ou tripoli, la terre à foulon et à tourbe, lors- " que ces minéraux se trouvent isolément sur les terres appartenant à des " particuliers, ne sont ni des mines ni des minerais aux termes sus- " dits. "

Et par l'article 2098*a* des mêmes Statuts refondus 1909, tel qu'édicté par la même loi de 1910, cette exception s'applique aux seigneuries, et cela dans les termes suivants :

" 2098*a* 1. L'exception contenue dans le paragraphe 2 de l'article " 2098 s'applique aux concessions superficiaires du passé comme à celles " qui seront faites à l'avenir, tant dans les seigneuries que dans les can- " tons."

C'est à peu près, mais en termes différents, l'exception portée dans l'ordonnance de 1601 sous Henri IV.

**185.** Quant à ce qui doit être considéré comme mines et minerais dans les seigneuries où la Couronne peut prétendre aux droits de mines, le même article 2098 provenant de la même loi 1910, les détermine dans les termes suivants :

2098. " 2. Les mots " mines et minerais " signifient et compren- " nent toute pierre ou roche, terre alluviale ou non où il se rencontre de " l'or, de l'argent, de l'étain, du cuivre, du fer, du phosphate de chaux,

" de l'amiante, du manganèse, du feldspath, du kaolin, ou toute subs-
" tance minérale susceptible d'être tirée du sol avec profit, à l'exception
" du sable pour mortier et béton sur les grèves et en eau profonde. "

Droit d'exploitation.

**186.** Dans les seigneuries, qui, du seigneur ou du censitaire, a droit d'exploiter les mines dans la partie concédée... si le droit de mines appartient à la seigneurie ?

Il faut distinguer suivant que le titre du censitaire est antérieur à l'abolition de la tenure seigneuriale ou est postérieur.

1°—TITRES ANTÉRIEURS A L'ABOLITION

Si le titre est antérieur à l'abolition de la tenure seigneuriale, c'est le censitaire qui a le droit d'exploiter les mines dans son fonds, même si le seigneur les avait réservées, car la Cour seigneuriale a jugé que cette réserve était illégale, et voici son jugement :

Décision de la Cour seigneuriale.

**187.** Sur la 39ième question soumise par la Couronne :

" 39ième question : On trouve dans divers contrats de concessions
" de terre tenues en roture, des stipulations tendant à établir en faveur
" des seigneurs, des réserves semblables ou analogues à celles qui sui-
" vent :

" Réserve de toutes mines, minières, carrières, sables, pierres et
" autres matériaux de même nature. "

" Ces réserves ont-elles été légalement stipulées ?

" Réponse de la Cour : 1° L'obligation de concéder à titre de rede-
" vance, imposée aux seigneurs, doit s'entendre comme étant exclusive
" de toutes réserves qu'on ne peut comprendre sous ce terme de rede-
" vances, et qui n'étaient pas autrement légales.

2° On doit considérer comme légales les réserves dont l'objet était
" d'obliger les censitaires à permettre au seigneur d'accomplir et obser-
" ver lui-même pour sa part, les obligations de cette nature imposées par
" le roi dans l'octroi du fief.

3° Les réserves suivantes ou autres analogues étaient illégales, et ne
" donnent au seigneur droit à aucune indemnité à raison de leur suppres-
" sion, savoir :

. . . . . .

Art. 3. — Réserve de toutes mines, carrières, sables, pierres et autres matériaux de même nature.

Comme nous l'avons déjà fait voir, la décision de la Cour seigneuriale, sur ce point comme sur tous les autres soumis à l'autorité d'un jugement en appel, en dernier ressort est, il n'y a pas à hésiter à conclure, que dans les seigneuries où le droit de mines est privé, c'est le censitaire qui peut l'exercer et non le seigneur dans le cas où ce censitaire a obtenu son titre du seigneur avant l'abolition de la tenure seigneuriale.

La raison de la déclaration par la Cour seigneuriale de l'illégalité de la réserve des mines qu'un seigneur aurait pu faire en sa faveur dans une concession à un censitaire, c'est que cette stipulation est contraire à la nature du contrat féodal.

Les seigneurs avaient obtenu des seigneuries pour les concéder, et depuis l'arrêt de Marly, en 1711, il y avait obligation légale pour eux de concéder.

Ils ne pouvaient concéder qu'aux charges et redevances seigneuriales reconnues par la loi et la coutume, comme le paiement des cens et rente et autres droits féodaux.

Les seigneurs étaient tenus de se dépouiller du domaine utile en faveur des censitaires et de ne rien retenir. C'est pour cette raison que les droits de mines, lorsqu'ils sont privés dans une seigneurie, font partie du domaine utile du censitaire qui avait obtenu une concession du seigneur avant l'abolition de la tenure seigneuriale.

On sait que c'est en vertu de la loi 18 Victoria, chap. III (1854) et de ses amendements, que la tenure seigneuriale a été abolie, mais l'abolition des droits et devoirs féodaux, en vertu de la section XIV de cette loi de 1854, n'était définitivement réglée que par le dépôt et la publication des cadastres seigneuriaux qui devaient être faits par les commissaires nommés pour cela.

Il faudra donc voir pour chaque seigneurie, quand le cadastre la concernant a été déposé et mis en vigueur, pour juger de la valeur des titres entre le seigneur et le censitaire au point de vue des mines.

### 2° TITRES POSTÉRIEURS A L'ABOLITION

Titre du censitaire postérieur à l'abolition de la tenure seigneuriale.

**188.** En vertu de la loi abolitive de la tenure seigneuriale, les seigneurs sont devenus propriétaires absolus de la partie concédée de leurs seigneuries, sans aucune charge ni obligation de concéder.

Dans les cas où les seigneurs ont fait des concessions à la suite de l'abolition de la tenure seigneuriale, à des censitaires, et qu'ils ont fait la réserve des droits de mines en leur faveur, alors le droit d'exploiter les mines appartient aux seigneurs et non aux censitaires, parce que depuis l'abolition de la tenure seigneuriale, le seigneur pouvait faire légalement la réserve des mines en sa faveur,

—

# CHAPITRE SEPTIÈME

## RÉGIME ANGLAIS

189 Droits de mines sous le régime anglais depuis 1760.—190. 1ère période, de 1760 au 24 juillet 1880.—191. Droit anglais sur les mines.—192. Droits de mines pour les concessions de terres faites de 1760 au 1er juillet 1880.—193. Seigneuries concédées sous le régime anglais.—194. Le droit des ordonnances françaises s'applique à ces seigneuries pour le droit de mines.—195. Décisions de la Cour seigneuriale.—196. Seigneuries anglaises où l'or et l'argent seuls appartiennent à la Couronne.—197. Droits de mines en vertu des lettres-patentes pour les terres dans les cantons de 1792 à 1797.—198. Droits de mines dans les cantons pour les concessions de terre de 1797 au 13 juillet 1866, or et argent seuls à la Couronne.—199. En 1901, par la loi Ed. VII chap. 13, la Couronne ne réclame que les mines d'or et d'argent pour les terres dans les cantons dont les lettres-patentes ont été émises avant le 24 juillet 1880.—200. Droits de mines en vertu de règlements particuliers de 1846 à 1880.—201. Droits de mines dans certaines seigneuries françaises en vertu de l'Acte des tenures de 1825, or et argent seuls à la Couronne.—202. 2ème période depuis la loi des mines du 24 juillet 1880, première loi des mines.—203. Droit de préférence accordé au propriétaire de la surface, à acquérir les mines appartenant à la Couronne. Par. 47 Vict. chap 23. (1884).—204. Loi des mines de 1890.—205. Lois des mines de 1892.—206. Droit de préférence enlevé au propriétaire superficiaire par 1 Ed. VII, chap. 13, (1910).—207. La Couronne reprend le contrôle absolu des mines qui lui appartiennent.—208. Loi des mines actuellement en vigueur. Arts 2098 à 2245 des Statuts refondus de 1909.—209. Toutes les substances déclarées mines par la loi appartiennent à la Couronne.—210. Le propriétaire superficiaire n'a aucun droit de préférence.—211. Substances minérales dans le domaine vacant de la Couronne.—212. Mines et minerais appartenant à la Couronne dans les terres privées.—213. Mines appartenant aux particuliers dans les terres privées.—214. Qui peut obtenir la concession des mines.—215. Quelle preuve à fournir pour cela. Quelle étendue de terrain minier.—216. La concession des métaux supérieurs entraîne toutes les mines.—217. Comment s'exploitent les mines sur les terres des particuliers.—218. Arbitrage pour dommages causés à la surface.—219. La base des dommages.—220. Le terrain qui peut être exproprié.—221. Qu'est-ce que le certificat de mineur ?.—222. Droit de prospecter pour trouver des mines.—223. Cautions à fournir pour les terres privées.—224. Acquisition des terrains miniers.—225. Droits de mines pouvant être cédés ; enregistrement des transports.—226. Commentaires sur la législation minérale.—227. Droit ancien.—228. Doctrine des auteurs.—229. Droit moderne en France.—230. Droit moderne dans la province.—231. Doctrine des auteurs français.—232. Les mines doivent être exploitées.—233. Articles de la loi sur ce sujet.

**189.** Ici encore il y a deux périodes à considérer :

1ère période : Les droits de mines dans les concessions, faites depuis **1760 dans les cantons (townships) et dans les quelques seigneuries concédées sous le régime anglais jusqu'à la loi des mines du 24 juillet 1880 (43-44 Vict. chap. 12).**

Droits de mines sous le régime anglais.

2ième période : Des droits de mines dans les concessions de terre faites avant la loi des mines du 24 juillet 1880.

Première période de 1760 au 24 juillet 1880.

**190.** Nous sommes en 1760. Par les capitulations de Québec et de Montréal, le gouvernement anglais existe *de facto* dans le pays jusqu'à la signature du traité définitif de la cession du Canada à l'Angleterre en 1763.

La juridiction du souverain anglais date donc de 1760, parce que le traité de 1763 a été rétroactif. "Le droit anglais, dit Larreau, *Histoire du droit canadien*, diffère des autres droits en ce sens qu'il déclare qu'un pays conquis forme *ipso facto* partie du domaine du roi. Le traité de paix n'est sous ce rapport qu'un titre confirmatif ou plutôt une ratification de titre."

Droit anglais sur les mêmes

**191.** De tout temps en Angleterre, les mines d'or et d'argent seules étaient royales ; toutes les autres mines appartenaient au sujet. Lord Watson, dans la cause du *Procureur général de la Colombie-Anglaise vs le Procureur général du Canada*, énonce le principe en ces termes : " les mines d'or et d'argent, tant qu'elles n'ont pas été détachées du " titre de la Couronne et accordées au sujet, ne sont pas considérées " comme faisant partie de la surface." Voir cause du *Procureur général " du Canada vs Procureur général de la Colombie-Anglaise.*" Appeal Cases, 10 p. 36.

Droits miniers en vertu des titres des concessions de terres de 1760 à 1880.

**192.** Nous avons déjà vu, au chapitre qui traite du régime légal du sol sous la domination anglaise, que de 1760 à 1840, les concessions de terre dans notre province ont été faites en vertu d'instructions reçues des autorités impériales.

A partir de 1840, date de la constitution du Canada-Uni, les autorités impériales ayant abandonné au gouvernement colonial la vente et l'administration des terres publiques, les concessions de terre depuis ce temps ont été faites et se font encore aujourd'hui en vertu des lois du pays.

Seigneuries concédées sous le régime anglais.

**193.** On trouve qu'après la conquête, et même avant le traité de Paris, le général Murray fit deux concessions importantes de terres au Canada : ce sont les seigneuries de Murray-Bay et de Mont-Murray ; la première au capitaine John Nairne et la seconde au capitaine Malcolm Fraser, deux officiers qui avaient servi dans l'armée anglaise au pays. Ces concessions sont toutes deux en date du 27 avril 1762. Elles furent ratifiées par les autorités du pays: celle de Murray-Bay, le 18 novembre 1814, et celle de Mont-Murray le 23 mai 1815, dans les mêmes droits que les premières concessions.

Dans la seigneurie de Murray-Bay, le titre confirmatif du 18 novembre 1814 comporte que 2000 acres furent concédés en franc et commun soccage par lettres-patentes du 15 novembre 1764, et dans celles de Mont-Murray, le titre confirmatif du 23 mai 1815 comporte aussi une concession de 2000 acres en franc et commun soccage, par lettres-patentes du 6 novembre 1764.

Les titres de ces deux seigneuries ne font aucune mention des droits de mines.

Plus tard, le 24 juillet 1788, une autre seigneurie fut concédée à John Shoolbred, dans la Baie-des-Chaleurs ; le titre comporte la clause des seigneuries françaises " donner avis des mines à la Couronne ".

**194.** Nous devons appliquer à ces trois seigneuries les mêmes principes que pour les seigneuries concédées sous le régime français et conclure que les mines appartiennent à la Couronne.

**195.** La Cour seigneuriale a jugé que les seigneuries concédées sous le régime anglais sont sujettes aux mêmes lois que celles concédées sous le régime français : " Réponse de la Cour : Les concessions en fief " faites en ce pays par la Couronne britannique depuis la cession jus- " qu'à l'époque de l'Acte seigneurial de 1854, sont sujettes aux mêmes " lois que les autres concessions faites sous la même tenure, à moins qu'il " ne se trouve dans le titre quelques dispositions précises qui établis- " sent une désignation à certains égards."

Il faudra tout de même tenir compte pour les seigneuries de Mont-Murray et de Murray-Bay, de la partie concédée en franc et commun soccage, 3000 acres pour la seigneurie de Murray-Bay et 2000 acres pour celle de Mont-Murray, tel qu'il appert dans les titres confirmatifs de 1814 et 1815, dont il a été question plus haut.

Nous n'avons pas les lettres-patentes qui, de 1764, accordent ces 3000 et 2000 acres respectivement en franc et commun soccage : il y a lieu de croire que ces titres ne réservent que l'or et l'argent à la Couronne.

Ces titres ne sont pas dans nos archives : ils doivent être dans les archives fédérales à Ottawa.

**196.** A part ces trois concessions seigneuriales, et d'une augmentation à la seigneurie de Matane, et les petites seigneuries de St-Jacques, St-Normand, St-Georges et Thwaite, faites en 1823 et 1824, et dans lesquelles la Couronne n'a réservé que l'or et l'argent, toutes les concessions de terre faites sous la domination anglaise l'ont été sous la tenure libre du franc et commun soccage.

Droits de mines en vertu de lettres patentes, 1792-1797.

**197.** C'est par la constitution de 1791, que la tenure des terres en franc et commun soccage a été établie dans le pays. A la suite de cette constitution, les autorités impériales adressèrent des instructions aux autorités locales sur la manière dont les terres publiques devaient être concédées. Ces instructions furent publiées ici le 7 février 1792 et on y trouve la clause suivante :

" Sixièmement : que toutes concessions réserveront à la Couronne " tous charbons communément appelés charbons de terre, et les mines " d'or et d'argent, d'étain, de cuivre, de fer et de plomb. "

Un grand nombre de concessions de terre furent faites sous l'empire de ces règlements dans les cantons de l'Est et notamment dans Dunham, Brome, Bolton et Farnham.

Les lettres-patentes de ces terres contenant la clause réservant les sortes de mines mentionnées dans l'article 6 des instructions du 7 février 1792, il est clair qu'en vertu de ces titres, la Couronne était propriétaire de ces mines, ayant dérogé à la loi générale qui ne réserve que l'or et l'argent, quand le titre ne fait pas mention des mines.

Droits de mines dans les cantons.

**198.** En 1797, les autorités impériales amendèrent les règlements d'administration des terres publiques au sujet des mines, comme on le constate dans la clause 8 de ces nouvelles instructions.

" 8° Dans les concessions sujettes à ces honoraires additionnels et " celles des terres qui seront vendues, les concessionnaires auront toutes " les mines et minéraux, excepté celles d'or et d'argent qui seront réser- " vées à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, comme ci-devant."

Depuis 1797, à venir jusqu'au 13 juillet 1866, toutes les lettres patentes des terres concédées par la Couronne comportent la réserve de l'or et de l'argent seulement en faveur de la Couronne et, quelle que soit la loi générale des mines qui pourrait leur être applicable, loi française ou loi anglaise, la Couronne ne pourrait pas réclamer d'autres mines que l'or et l'argent, parce que, dans ce cas, c'est le titre qui fait la loi des parties.

Loi Ed. VII, ch. 13, 1901.

**199.** D'ailleurs en 1901, par la loi 1 Edouard VII, chapitre 13, section 1, il est déclaré que dans les cantons (townships) la Couronne abandonne tous les droits qu'elle pourrait avoir dans les mines autres que l'or et l'argent pour toutes les terres concédées par lettres-patentes avant le 24 juillet 1880, date des Statuts refondus de 1909.

La Couronne en fait n'a rien perdu, parce qu'elle n'avait jamais eu d'autres droits sur les mines, dans les concessions de terres par lettres patentes avant le 24 juillet 1880, que les mines d'or et d'argent, ni en vertu de la loi, ni en vertu des titres de concession des terres, sauf pour la pé-

riode de 1792 pendant laquelle la Couronne se réservait dans les titres de concessions des terres les sept espèces de mines mentionnées dans l'article 6 des règlements de 1792.

A part les concessions des seigneurs de Murray Bay et Mont-Murray et de Shoolbred, de l'augmentation de la seigneurie de Matane faite en 1824, les seigneuries de Thwaite, St-James, St-Georges et St-Normand, ces quatre dernières situées dans le comté Napierville et concédées en vertu de l'acte 3 George IV, chapitre 14, pour régler une difficulté au sujet de certaines terres entre la seigneurie Lasalle et le canton Sherrington, toutes les concessions de terres faites depuis 1760 jusqu'à la loi des mines en 1880, ont été faites dans les townships sous la tenure de franc et commun soccage.

Les titres de seigneuries de Thwaite, de St-Georges et de St-James et de St-Normand ne réservent à la Couronne que les mines d'or et d'argent, conformément à la règle bien établie depuis 1797.

De cette façon, nous pouvons dire que dans les concessions faites sous la domination anglaise, tant en seigneuries que dans les cantons, depuis 1760, jusqu'à la loi des mines de 1880, la Couronne ne peut prétendre à d'autres mines que celles d'or et d'argent, toutes les autres sont propriété privée, excepté cependant pour la seigneurie de Shoolbred dont nous avons parlé plus haut.

**200.** En outre des concessions de terres faites sous la domination anglaise depuis 1760 jusqu'à la loi des mines de 1880, pour fins agricoles ou pour des fins autres que pour des fins minières, il y a eu un certain nombre de concessions de terres faites de 1846 à 1880, pour des fins minières, en vertu de règlements spéciaux passés à cet effet pour l'administration. Droits d'exploitation des mines de 1846 à 1880.

On comprend que les droits miniers, dans ces cas, se règlent et par les titres accordés pour ces terrains miniers et par les règlements autorisant la concession.

**201.** En vertu de l'acte impérial 3 George IV, chapitre 119 (1822) amendé par l'acte des tenures de 1825, 6 George IV, chap. 59, il a été fait pour les seigneuries ci-dessous mentionnées une commutation de la tenure seigneuriale en celle du franc et commun soccage. Cette commutation de tenure ne s'opérait qu'entre le seigneur et la Couronne pour la partie non concédée de la seigneurie, et non pas entre le seigneur et le censitaire. La commutation se fit par une rétrocession par le seigneur en faveur de la Couronne, de tous les droits de la seigneurie pour la partie non concédée, et une nouvelle concession en franc et commun soccage, se fit pour la Couronne au propriétaire de la seigneurie.

Dans cette nouvelle concession la Couronne ne s'est réservée en fait de mines que l'or et l'argent.

Il s'en suit alors, que pour ces parties de ces seigneuries, la Couronne ne peut prétendre qu'aux mines d'or et d'argent.

Les seigneuries dont la commutation a été faite sont les suivantes : Ste-Anne-de-la-Pérade, Beauharnois, Lotbinière et Deschaillons, Madawaska, Mont-Louis, Perthuis, Rivière-la-Magdeleine, Pabos, Anse-du-Grand-Etang, Lac Métis, Lac Matapédia, partie de Vaudreuil. Ces titres sont mentionnés au vol. 2, de l'index des lettres patentes aux archives du Secrétariat, p. 471.

Deuxième période.—Depuis la loi du 24 juillet 1880.

**202.** La première loi générale sur les mines, sous la domination anglaise, est la loi du 24 juillet 1880, 43-44 Victoria, chapitre 12, passée par notre législature provinciale.

Cette loi consacre pour l'avenir le système de la domanialité de mines de toutes espèces, et les réserve toutes en faveur de la Couronne dans les concessions de terres faites à l'avenir pour toutes autres fins que des fins minières.

Par le paragraphe E de la section 1, elle détermine que l'on doit entendre par les mots "mines et minerais":

" Les mots mines et minerais signifient et comprennent toute pierre " ou roche, terre alluvialle ou non où il se rencontre de l'or, de l'argent, " du cuivre du phosphate de chaux, de l'amiante et toute autre subs- " tance minérale de valeur appréciable."

Droit de préférence.

**203.** Cette loi semblait accorder la préférence au propriétaire superficiaire à acquérir de la Couronne les mines appartenant à cette dernière, dans les terres privées; mais il y avait du doute quant à cela.

Ce doute fut levé par un amendement en 1884 par la loi 47 Victoria chap. 22.

En vertu de cette dernière loi on décrète, par le paragraphe 3*a* de la section première, que les droits de mines dans les terres privées, constitueraient une propriété distincte de celle de la surface.

Par la section 3 de cette loi de 1884, on accorde en termes exprès, au propriétaire superficiaire le droit de préférence d'acheter les droits de mines appartenant à la Couronne dans le sous-sol de sa propriété.

Si le propriétaire de la surface ne voulait pas exercer ce droit de préférence les droits de mines pouvaient être accordés à un autre après une mise en demeure au propriétaire de la surface. C'est le principe des anciennes ordonnances françaises qui permettaient de concéder les mines à un autre qu'au propriétaire de la surface si ce dernier ne pouvait pas les exploiter.

**204.** Cette loi des mines de 1880 avec les amendements de 1884, est cestée en vigueur jusqu'en 1890. Par la loi 54 Victoria, chapitre 15 (1890) la loi des mines de 1880 et les amendements de 1884, tels que reproduits dans les statuts refondus de 1888, furent complètement abrogés. Loi des mines de 1890.

Cette loi maintenait le principe de la loi antérieure, quant à la domanialité des mines réservées à la Couronne depuis la loi de 1880, et aussi quant à la séparation complète des deux propriétés superficiaires et souterraines.

Mais pour le passé, la loi de 1890 a voulu déclarer comme existant légalement un état de faits qui n'existait pas quant aux droits de mines dans les terres des particuliers, et voici l'article de la loi de 1890 :

1425. " Comme il est reconnu que les mines appartiennent à la " Couronne, qu'elles soient sur les terres publiques ou sur celles des par- "ticuliers, toute personne qui découvre une mine peut en obtenir la vente " en se conformant aux dispositions de la présente loi. Cependant, sur " les terres des particuliers, l'occupant de la surface a le premier droit à la " vente de cette mine, aux conditions imposées par la loi et les règle- " ments. "

Cet article déclarait que toutes les mines appartenaient à la Couronne, même sur les terres des particuliers.

Ceux qui prétendaient avoir acquis des droits de mines antérieurement à la loi de 1880, crurent y voir une expropriation de leurs droits de mines par cet article. Aussi on protesta fortement contre cette législation, et on en demanda le désaveu au pouvoir fédéral; les protestations furent entendues devant le sous-ministre de la Justice.

Le procureur général de la province, dans le temps, fournit au ministre de la Justice des mémoires à l'encontre de la demande du désaveu, et après considération des raisons de part et d'autre, le ministre de la Justice informa le procureur général de la province que la position prise par le Gouvernement provincial n'était pas justifiable et qu'il valait mieux, pour le passé, de laisser aux tribunaux à décider la question des droits de mines entre eux et la Couronne ; et sur l'assurance que le ministre de la Justice obtint que des amendements seraient faits à cette loi de 1890, pour faire disparaître la clause dont on se plaignait, la loi ne fut pas désavouée, mais elle fut amendée par celle de 1892 (55-56 Victoria, chapitre 20).—Voir dans Hodgins, *Dominion and provincial legislation;* 1867 à 1895, tout le dossier relatif à la demande de désaveu, page 440 et suivantes.

**205.** Par la loi de 1892, 55-56 Victoria, chapitre 20, la loi de 1890 fut complètement abrogée, et on revint aux principes de 1880, avec les Loi des mines de 1892.

amendements apportés à cette loi en 1884 par 47 Victoria, chapitre 22. Ces principes sont les suivants :

1° Réserve complète des mines de toutes sortes en faveur de la Couronne, dans les terres vendues pour fins agricoles depuis 1880.

2° Séparation complète de la propriété souterraine appartenant à la Couronne, de la propriété superficiaire appartenant à l'acheteur de la terre.

3° Droit de préférence pour les propriétaires dans les seigneuries et dans les cantons d'acheter les mines appartenant à la Couronne.

4° Droit de la Couronne de permettre, en faveur d'un autre que le propriétaire superficiaire, l'exploitation des mines appartenant à la Couronne, dans les seigneuries et dans les cantons, si le propriétaire superficiaire refusait d'en faire l'exploitation (article 1441, paragraphe 2).

Droit de préférence.

**206.** En 1901, par la loi Edouard VII, chapitre 13, des amendements importants furent faits à la loi de 1892, dans le sens d'abroger le droit de préférence du propriétaire superficiaire à l'acquisition des mines appartenant à la Couronne.

La Couronne reprend le contrôle absolu des mines.

**207.** La conséquence de ces amendements de 1901, c'est que la Couronne a repris le contrôle absolu de toutes les mines qui pouvaient lui appartenir dans les seigneuries et dans les cantons, sans préférence aucune en faveur des propriétaires superficiaires.

C'est aussi en vertu de cette loi de 1910, que la Couronne a fait la déclaration qu'elle abandonnait aux propriétaires superficiaires toutes les mines, excepté l'or et l'argent pouvant lui appartenir dans les cantons, dans les terres patentées avant le 24 de juillet 1880, ou qui, à cette époque, étaient dans les conditions voulues pour être patentées (art. 1425 et 1426 de 1 Edouard VII, chapitre 13, section 1).

Mais ici, nous l'avons déjà fait remarquer, la Couronne n'avait rien à abandonner parce qu'en réalité elle n'avait droit qu'aux mines d'or et d'argent dans les terres patentées avant 1880, dans les cantons, sauf pour celles vendues et patentées en vertu des règlements du 7 février 1792, et qui lui réservait les sept sortes de mines mentionnées dans les titres et dans l'article 6 de ces règlements de 1792; mais les mines autres que l'or et l'argent dans ces terres furent aussi abandonnées aux propriétaires des terres acquises de 1792 à 1797.

Loi des mines actuellement en vigueur.

**208.** Nous touchons maintenant à la loi des mines actuellement en vigueur, telle qu'on la trouve à la section neuvième du chapitre huitième des Statuts refondus de 1909, et les amendements faits depuis. (Art. 2098 à 2245.)

**209.** Elle consacre le même principe que celui des lois antérieures, depuis celle du 24 juillet 1880 quant à la domanialité de toutes espèces de mines dans les terres vendues pour d'autres fins que des fins minières depuis le 24 juillet 1880.

Substances déclarées mines par la loi appartiennent à la Couronne.

Cette loi ne fait aucune mention des droits de mines dans les seigneuries ; de cette façon ces droits de mines se déterminent par les titres de concessions et par la loi des mines en vigueur à l'époque des concessions seigneuriales.

**210.** La loi des Statuts refondus de 1900 n'accorde aucun droit de préférence à l'exploitation des mines appartenant à la Couronne : elle accorde cependant, en vertu de l'article 2104, tel qu'amendé par la loi 1 George V, chap. 17, sect. 4, un droit de préférence limité lorsqu'une personne exploitant des mines lui appartenant, trouve des mines appartenant à la Couronne ; dans un délai de trois mois, sur une mise en demeure de le faire par la Couronne, il peut en obtenir la concession.

Le propriétaire superficiaire n'a aucun droit de préférence.

On comprend la raison de ce droit de préférence limité. C'est pour empêcher les conflits qui pourraient naître dans l'exploitation de mines par des propriétaires différents.

Ce droit de préférence limité n'est pas accordé à un propriétaire en sa qualité de propriétaire superficiaire, mais en sa qualité de propriétaire de certaines mines, de sorte que le principe général de non préférence d'un propriétaire superficiaire n'est pas attaqué par cette préférence spéciale et limitée de l'article 2104, tel qu'amendé par la loi 1 George V chapitre 17.

**211.** 1° Dans le domaine vacant de la Couronne :

Substances minérales dans le domaine vacant de la Couronne.

Toutes les substances minérales mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 2098 (Statuts refondus Québec 1909, tel qu'édicté par 1 George V, chapitre 17, et 4 George V, chapitre 20) sauf le sable pour mortier et le béton sur les grèves et à eau profonde, sont des mines.

L'exception pour le sable pour mortier et béton faite en 1914, par la loi 4 George V, chapitre 20, section 1, est pour laisser au service hydraulique la complète administration des rivières afin d'éviter les conflits entre ce service important du département des terres et le service des mines.

**212.** 2° Dans le domaine des terres privées :

Mines et minerais [illegible]

Les mines qui appartiennent à la Couronne, en vertu des lois antérieures, tant dans les seigneuries que dans les cantons, sont celles mentionnées dans la première partie dudit paragraphe 2 de l'article 2098, jusqu'au mot " cependant " qui commence l'article accordant aux particuliers depuis la loi de 1910, 1 George V, chapitre 17, section 1, cer-

taines mines que la Couronne pouvait réclamer au moins dans les cantons.

Voici ces mines dans les deux cas :

Mines appartenant à la Couronne.

2. Les mots "mines et minerais" signifient et comprennent toute pierre ou roche, terre alluviale ou non où il se rencontre de l'or, de l'argent, de l'étain, du cuivre, du fer, du phosphate de chaux, de l'amiante, du manganèse, du feldspath, du kaolin ou toute substance minérale susceptible d'être tirée du sol avec profit, à l'exception du sable pour mortier et béton sur les grèves et en eau profonde.

Mines appartenant aux particuliers dans les terres privées.

**213.** Mines appartenant aux particuliers:

Cependant les pierres à bâtir et de sculpture, les pierres à chaux, calcaires pour fondants, pierres à meules et à aiguiser, les sables et graviers pour fins de construction, le gypse, les argiles communes utilisées à la fabrication de matériaux de construction, des briques réfractaires, de poterie, de céramique, la marne, les ocres, les eaux minérales, la stéatite, la terre d'infusoire ou tripoli, la terre à foulon et la tourbe, lorsque ces minéraux se trouvent isolément sur les terres appartenant à des particuliers, ne sont ni des mines ni des minerais aux termes susdits ;

2098*a*. 1. L'exception contenue dans le paragraphe 2 de l'article 2098 s'applique aux concessions superficiaires du passé comme à celles qui seront faites à l'avenir, tant dans les seigneuries que dans les cantons.

Qui peut obtenir une concession minière.

**214.** Le principe de la loi actuelle, c'est que celui qui découvre une mine a droit d'en obtenir la concession en suivant les formalités voulues par la loi et en payant le prix du terrain minier.

Le droit de préférence des propriétaires superficiaires est disparu depuis 1901.

Preuve à fournir à cet effet.

**215.** Pour obtenir la concession des terrains contenant des mines, il faut prouver par la production de spécimens des minerais trouvés, que le terrain que l'on demande à acquérir contient des mines et en faire la preuve par affidavits (article 2117). Une même personne ne peut obtenir plus de deux cents acres de terrain minier, la même année, dans un rayon de cent milles. Toutefois le gouverneur en conseil peut autoriser une concession de mille acres au maximum (article 2113), sauf pour les terrains contenant du gaz naturel, combustible, ou de l'huile minérale ou naphte (article 2137*a*).

Concession des métaux supérieurs.

**216.** La concession de terrains miniers pour métaux supérieurs emporte par le fait même la concession des métaux inférieurs, mais la

concession des métaux inférieurs ne comprend pas les métaux supérieurs ; mais la concession de métaux inférieurs n'entraine pas les métaux supérieurs (article 2116).

**217.** 2138. Tout porteur d'un permis d'exploitation, ou tout propriétaire des droits de mine sur la terre d'un particulier, est autorisé à exploiter les mines qui s'y trouvent, avec le consentement de tel particulier, ou, sur son refus, en l'y contraignant de la manière prévue par les articles suivants. S. R. Q., 1465 ; 1 Ed. VII, c. 13, s. 4: Pouvoirs des porteurs de permis d'exploitation sur les terres des particuliers.

**218.** 2139. Tout porteur d'un permis d'exploitation, ou le propriétaire de droit de mine sur la terre d'un particulier, ou leurs représentants, désirant exploiter une mine sur la terre de tel particulier, doivent d'abord faire signifier un avis par écrit, suivant les formules C ou D, selon le cas, déclarant : Avis avant les dommages causés à la surface.

1. Qu'ils ont l'intention de miner sur la terre de tel particulier ;

2. Qu'ils sont prêts à payer les dommages résultant de telle exploitation par voie d'arrangement à l'amiable. S. R. Q., 1466 ; 1 Ed. VII, c. 13, s. 4, ou par arbitrage s'il n'y a pas entente. C'est le principe de l'ordonnance de 1413 : "en faisant satisfaction ou contentement à celui " ou à ceux à qui lesdites choses seront ou appartiendront au dire de deux " prudhommes. "

**219.** 2151. En décidant de la valeur ou de la compensation à être payée, les arbitres sont autorisés et obligés de prendre en considération les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait qu'un tiers prend possession ou fait usage du terrain pour l'exploitation. S. R. Q., 1480 ; 55-56 V., c. 20, s. 1. La base des dommages.

**220.** 2153. En procédant à tel arbitrage, les arbitres ne peuvent accorder que le terrain strictement nécessaire pour les fins minières, lequel ne doit jamais, en sus de tout terrain jugé nécessaire sur le même fonds, pour l'entrée et la sortie avec chevaux et voitures, à partir du chemin public le plus proche, dépasser quinze acres. S. R. Q., 1482 ; 55-56 V., c. 20, s. 1. Le terrain qui peut être exproprié.

**221.** Le certificat du mineur n'est qu'un mode d'arriver à obtenir une concession minière, soit définitive, soit simplement pour obtenir un permis d'exploitation. Du certificat du mineur.

Il est valide depuis le jour de son émission, jusqu'au premier janvier suivant (2122). Il s'accorde sur paiement d'un honoraire de $10.00 (2133). Ce certificat de mineur n'est autre chose qu'un permis de re-

chercher les mines, sur les terres vacantes de la Couronne, ou sur les terres des particuliers, où le droit de mines appartient à la Couronne, dans toutes les parties de la province, et si à la suite de ces recherches, le porteur du certificat trouve les mines, il doit alors marquer un claim en faisant le piquetage exigé par la loi.

Droit de prospecter.

**222.** 2125. Toute personne porteur d'un certificat de mineur peut prospecter sur toutes les terres publiques arpentées ou non arpentées ou sur les terres des particuliers où les mines sont réservées à la couronne, à l'exclusion de tout claim, de tout terrain sous permis d'exploitation, et de tout terrain soustrait à toute autre opération minière par l'autorité compétente.

Cautions à fournir pour les terres privées.

**223.** Toutefois si tel porteur de certificat de mineur désire prospecter sur les terres des particuliers, il doit fournir de bonnes et suffisantes sûretés, sujettes à l'approbation du ministre, pour répondre de tous les torts et dommages qu'il peut causer au propriétaire superficiaire en faisant des recherches. S. R. Q., 1455 ; 9 Ed. VII, c. 27, s. 7.

Acquisition des terrains miniers.

**224.** 2110. Tout terrain supposé contenir des mines ou des minerais appartenant à la Couronne, peut :

1. Être acquis du ministre comme concession minière, à titre de vente ou

2. Etre occupé et exploité en vertu d'un permis d'exploitation. S. R. Q., 1440 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Droits de mines pouvant être cédés.

**225.** 2111. Les droits de mines appartenant à la Couronne dans les terres des particuliers, peuvent également être acquis en la manière indiquée par l'article 2110. S.R.Q., 1441 ; 1 Ed. VII, c. 13, s. 2.

2112. Tout propriétaire de terrain minier, de même que tout porteur de permis d'exploitation, ou tout détenteur de claim aux termes du paragraphe huitième de la présente section, peut vendre, céder, transporter ou aliéner les droits lui résultant de son titre de propriété ou de son permis, en communiquant une copie authentique ou un double des vente, cession, ou transport au ministre qui en fait faire un enregistrement sommaire dans un registre spécial, moyennant un honoraire de dix piastres.

Toute vente, cession ou transport non ainsi enregistré est nul à l'égard de la Couronne.

L'enregistrement est fait dans les trente jours à la diligence de l'une ou de l'autre des parties intéressées. L'enregistrement subséquent à ce délai est valide, mais peut être opposé aux transactions de dates pos-

térieures seulement. S. R. Q., 1442 ; 7 Ed. VII, ch. 18, s. 4 ; 9 Ed. VII, c. 27, s. 4 ; 1 Geo. V (1911), c. 23, s. 1.

Nous avons cité certains articles de la loi, qui consacrent des questions de principe. Beaucoup d'autres articles sont purement d'ordre administratif. Il suffit d'y référer, tels qu'ils se trouvent aux Statuts refondus 1909.

**226.** Notre législation sur les mines se partage en deux périodes principales : Commentaires sur législation minière

Le droit ancien et le droit moderne.

**227.** Le droit ancien est celui des ordonnances françaises applicables aux concessions de terre faite sous le régime français. Droit ancien

On a beaucoup discuté en France sur la nature et la portée de ce droit régalien. En effet, peu de questions légales ont plus divisé les auteurs qui ont écrit sur le sujet.

Il suffit de lire dans les factums des deux parties dans la cause de *Regina vs de Léry*, le nombre d'autorités citées de part et d'autre, pour établir d'un côté que le droit régalien ne comportait pas la propriété des mines dans les terres des particuliers, mais seulement un droit de contrôle par l'État sur leur exploitation, et surtout le paiement du droit régalien.

Pour n'en citer que deux qui ont un grand poids :

**228.** Merlin, sur l'ordonnance de 1601 s'exprime : "L'Édit de Henri IV du mois de juin 1601, décide également en faveur des propriétaires fonciers la question de la propriété des mines. Il annonce, dans son préambule, que les ordonnances antérieures, la création d'un surintendant ou grand-maître, le règlement de ses fonctions, de ses privilèges et de ses droits, n'ont eu pour but que d'exciter l'activité des propriétaires et de les exciter à exploiter leurs mines. Ensuite, par l'article 1er, Henri IV retire à lui et sa Couronne, le droit du dixième sur les mines abandonnées jusqu'alors aux intendants. Par l'article 2 particulier aux mines de fer, de charbon et de quelques autres substances terrestres, le roi, par amour pour ses bons sujets, propriétaires des lieux, les exempte du dixième. Par l'article 3, commun à toutes les mines en général, les propriétaires qui veulent les exploiter, sont assujettis à prendre la permission du grand-maître. Tout cela prouve bien clairement que la propriété foncière des mines n'a jamais été séparée de la propriété des surfaces ; et que les propriétaires de celles-ci n'ont jamais eu besoin, pour Doctrine des auteurs.

" exploiter celles-là, que de la permission du gouvernement, permission " dont la nécessité tient à la police et nullement à la propriété. "

Et Pothier, cette grande autorité sur toutes les matières du droit sur lesquelles il a écrit, dans *Introduction génerale aux coutumes*, vol. 1 de ses œuvres, p. 200, traite ainsi la question :

" A l'égard des mines qui sont trouvées dans le fonds d'un particu- " lier, elles en font partie et appartiennent, par conséquent, au proprié- " taire du fonds, sauf le droit de dixième que le roi a droit de prendre " dans toutes les mines de métaux, et non dans les substances terrestres.— " Ordonnance du mois de juin 1601."

Biot, dans son *Traité de la propriété des mines*, nous parle aussi de la nature du droit régalien, p. 27. " Certains auteurs ont cru voir un " droit de propriété dans le droit régalien, parce qu'ils ont confondu la " souveraineté royale avec le droit de propriété. C'est en vertu de la " souveraineté royale, qu'une foule d'impôts étaient établis, que la dîme " pesait sur certains produits, c'est en vertu de cette même souveraineté " qu'était perçu l'impôt des mines, comme le dit du reste formellement " l'ordonnance précitée de Charles VI du 30 mai 1413."

A l'encontre de ces prétentions, pour établir que le système du droit régalien implique la propriété de mines en faveur de l'Etat, on cite :

Heron de Villefosse (*De la richesse minérale*, 1, p. 6).

" Droit régalien des mines signifie droit que se réserve l'Etat entier, " représenté par le souverain, de disposer de la propriété souterraine, " comme d'une propriété publique, indépendante de la propriété privée " du terrain qui la recèle, et d'en disposer pour le plus grand avantage " de la société."

Domat, *Droit public, Puissance*, vol. 2, liv. 1, titre 11, sec. 11, n° 19, p. 12.

" La nécessité des métaux, non seulement pour les monayes, pour " l'usage des armes, et pour celui de l'artillerie, mais pour une infinité " d'autres besoins et commodités, dont plusieurs regardent l'intérêt " public, rend ces matières et celles des autres minéraux, si utiles et si " nécessaires dans un Etat, qu'il est de l'ordre que le souverain ait sur les " mines de ces matières un droit indépendant de celui des propriétaires " de lieux où elles se trouvent. Et d'ailleurs, on peut dire que leur " droit, dans son origine, a été borné à l'usage de leurs héritages pour y " semer, planter et bâtir, ou pour d'autres semblables usages ; et que " leurs titres n'ont pas supposé un droit sur les mines qui étaient incon- " nues, et dont la nature destine l'usage au public par le besoin que peut

" avoir un État des métaux et autres matières singulières qu'on tire des " mines. Ainsi les lois ont réglé l'usage des mines, et laissant aux pro- " priétaires des fonds ce qui a paru juste, elles y ont aussi réglé un " droit pour le souverain. "

*Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux* (1775) 2e vol. p. 259, vol. *Mines et minières.*

" Les métaux de toutes les matières profitables qui peuvent se tirer " du sein de la terre, font partie du domaine des souverains, et appar- " tiennent au roi, tant sur les terres du domaine, que sur celles des parti- " culiers ."

Il est certain qu'à différentes époques de la législation minérale en France, par droit régalien, il fallait entendre le droit du dixième que le roi se réservait sur l'exploitation des mines, laissant aux propriétaires de la surface le droit d'exploiter sous certaines conditions.

Mais il y a d'autres époques, où le roi a affirmé son droit absolu à la concession et à l'exploitation des mines, et a accordé des privilèges exclusifs à d'autres qu'aux propriétaires superficiaires, pour l'exploitation des mines. Telle est par exemple l'ordonnance de Louis XV de 1722, qui revient au principe absolu de la concession de mines par le roi.

C'est après avoir pesé toutes ces différentes autorités que la Cour d'appel, dans la cause de "*Regina vs DeLéry*", a jugé que les mines, dans la seigneurie de Rigaud-Vaudreuil, n'appartenaient pas à la seigneurie par le titre de concession.

La Cour d'appel avait à se prononcer sur un titre qui réservait à la Couronne certains droits sur les mines, et qui avait été accordé à une époque (en 1736) où l'on était revenu en France, par la législation de 1722, au système du privilège exclusif en faveur de la Couronne.

**229.** Il date de 1791, par une loi passée en pleine révolution française. Droit moderne en France.

On y a consacré le principe de la propriété de mines en faveur de l'Etat, tout en laissant certaines substances minérales au propriétaire superficiaire.

" Le 30 janvier 1791, un rapport fut présenté à l'assemblée con- " stituante, au nom de six comités qui avaient été chargés de la rédaction " de la loi de cette époque sur les mines, et dans lequel l'orateur, dit " Merlin, (*Question de droit*, vbo. mines, s. IV, p. 351) s'attache à démon- " trer qu'elles ne sont pas des propriétés privées, mais des propriétés " publiques.

" Les mines, disait-il, ne sont point le produit de l'industrie ; " elles ne font point partie de la superficie sur laquelle l'homme applique " son travail ; elles sont des bienfaits de la nature ; tous les hommes y " ont un droit égal ; elles ne peuvent donc qu'appartenir à tous, et la " nation a le droit d'en disposer et d'en régler l'usage; plus éclairée dans " ses opérations que l'intérêt particulier, elle dirige toujours les richesses " publiques vers l'intérêt général, Conservez-lui, messieurs, ce droit " imprescriptible. "

" Cependant, ajoute Merlin, les six comités ne proposèrent pas à " l'assemblée constituante de déduire, de leur doctrine, la conséquence " directe que les mines étaient des propriétés domaniales ; mais ils arri- " vèrent au même but, en lui proposant de déclarer que les mines étaient " à la disposition de la nation. "

Droit moderne dans la province.

**230.** Chez nous, la loi des mines du 24 juillet 1880, et les lois subséquentes ont consacré le principe de la propriété des mines par l'Etat, sauf les substances minérales laissées aux particuliers dans leurs terres par la loi 1 Edouard VII, chap. 13, sect. 1, aujourd'hui l'article 2098 des Statuts refondus 1909, tel qu'édicté par la loi 1, George V, chap. 17, sect. 1.

On a le principe de la séparation complète des deux propriétés, la superficiaire et la souterraine, dans les terres des particuliers. Ce principe est bien formulé par M. Thiers, dans son ouvrage sur *La propriété.*

Doctrines des auteurs français.

**231.** " Si le travail est le fondement du droit de propriété, il en " est aussi la mesure et la limite, ce qui ressort avec clarté et précision " de l'exemple qui suit:

" J'ai défriché un champ où il ne poussait que des ronces; je l'ai " enclos, planté, couvert de bâtisses, ou, ce qui revient au même, je l'ai " acquis en donnant en échange d'autres objets provenus de mon travail. " La société m'en assure quoi ? La surface, théâtre de ces travaux de " défrichement, de clôture, de plantation, d'arrosage, de construction; la " surface et rien de plus. Elle me le donne, car elle ne peut pas faire " autrement. Comment, en effet, pourrait-elle me garantir le fruit de " mes labeurs, si elle ne m'assurait la tranquille possession de cette sur- " face où coulent ces eaux, sur laquelle reposent ces murs, tout autour de " laquelle serpentent et végètent les racines de ces arbres ? Il le faut " bien et elle ne peut permettre à un autre de semer sur mes moissons, de

" planter à côté de mes arbres. Mais mon travail ne s'étend pas au delà
" du soc de ma charrue, au delà de la sonde avec laquelle je vais chercher
" l'eau de mon puits, et dès lors ma propriété s'arrête où s'est arrêté mon
" travail.

" Cependant, au-dessous de cette surface, dont on m'a garanti la
" possession, il y a des profondeurs remplies d'un métal, le fer qui sert
" à tous les ouvrages difficiles ; d'un autre métal, l'argent qui sert à tous
" les échanges ; d'un minéral, la houille qui sert à produire la force. Le
" fonds pouvant devenir le théâtre d'un nouveau travail, devient en
" même temps le théâtre d'une nouvelle propriété ; et sur la surface
" qui est au laboureur, se forme une autre possession qui appartient au
" mineur. La société pose des règles pour la sûreté et la commodité de
" tous les deux.

" Mais à côté de l'une elle place l'autre, et la terre, loin d'être un
" théâtre d'usurpation, est ainsi le théâtre d'un double labeur ; l'un à
" sa surface ; l'autre dans ses plus profondes entrailles. De la sorte
" aucune partie de cet univers n'est prodiguée à qui ne le travaillerait
" pas ; à l'un, le dessus, à l'autre le dessous ; à chacun pour le travail
" à cause du travail, dans la mesure du travail. " (*De la propriété*, liv. 1, p. 98 et suiv.)

**232.** En vertu de notre loi, il faut que les mines soient exploitées, sous peine par les concessionnaires de perdre leurs droits. Mines doivent être exploitées

**233.** Par l'article 2121 des Statuts refondus 1909, celui qui achète un terrain minier, et des droits miniers ne peut obtenir de titre définitif par lettres-patentes qu'après deux années de la date de la concession que l'exploitation exigée par cet article a été faite. Acquéreur de droits sur ce sujet

Par l'article 2121*a* des Statuts refondus 1909, ceux qui ont obtenu par lettres patentes des terrains miniers depuis le 1er juillet 1911, sont tenus de faire une exploitation de ces mines sous peine de perdre leurs droits.

Par la loi 10 Georges V, chap. 29, sect. 2, les propriétaires de concessions minières non encore patentées, sont soumis au paiement de 10 centins par acre exigé de ceux qui détiennent ces lettres-patentes depuis le 1er juillet 1911.

De plus, par l'article 2134 des Status refondus de 1909, ceux qui exploitent les mines en vertu d'un permis d'exploitation au lieu d'une concession minière complète, ne peuvent obtenir le renouvellement de leur permis qu'en prouvant qu'ils ont fait l'exploitation visée par le paragraphe 4 dudit article 2134.

# CHAPITRE HUITIÈME

## LOIS DE LA PÊCHE

234. Les pêcheries dans la province appartiennent à l'Etat provincial ou aux particuliers—235. Pêcheries appartenant à l'Etat provincial.—236. Décisions de la Cour seigneuriale.—237 Pêcheries privées—238. Cette juridiction a rapport à la règlementation de l'exercice des droits de pêche et non à la propriété.—239. Jurisprudence de la Cour suprême et du Conseil privé.—240. Juridiction provinciale sur les pêcheries. Les pêcheries appartiennent à la province, sauf celles qui sont propriété privée.—241. Les droits de pêche ne peuvent être que loués, depuis 1883—première loi provinciale sur les pêcheries (46 Vict. chap. 8).—242. La pêche à la ligne et à la canne et ligne est permise à tout citoyen de la province dans les eaux où le droit de pêche n'est pas privé ou n'est pas loué.—243. Les étrangers ne peuvent faire aucune pêche dans la province sans un permis spécial —244. Droits de pêche en vertu d'un bail pour fins de sport.—245. Droits de pêche en vertu d'un permis pour fins commerciales.—246. Les droits de pêche entre le Dominion et la province de Québec dans les eaux sujettes à la marée encore en dispute.—247. Décision de la Cour d'appel en faveur de la province.—248. La cause est pendante au Conseil privé.—249. Droit de pêche privé en vertu de la loi de 1858, 22 Vict., chap. 86, s. 39, et jurisprudence sur la question.

A qui appartiennent les pêcheries.

**234.** Les droits de pêche dans la province appartiennent à l'Etat et aux particuliers, sauf dans les havres publics.

Pêcheries appartenant à l'Etat provincial.

**235.** *Droits de pêche appartenant à l'Etat* : Les pêcheries dans toutes les rivières et les lacs dans le domaine vacant de la Couronne appartiennent sans conteste à l'Etat, et ici il faut entendre l'Etat provincial.

2. Dans le domaine aliéné de la Couronne, c'est-à-dire dans les seigneuries et les cantons où les terres sont du domaine privé, les pêcheries appartiennent à l'Etat dans toutes les eaux navigables, lacs et rivières, à moins d'avoir été concédées.

Décisions de la Cour seigneuriale.

**236.** La Cour seigneuriale a été appelée à se prononcer sur la question qui lui a été posée par la Couronne. C'est la vingt-septième question posée dans les termes suivants : Vingt-septième question : " Dans " les seigneuries bornées par un fleuve ou une rivière navigable, les sei- " gneurs pouvaient-ils légalement se réserver le droit d'y faire la pêche, " ou imposer des redevances à leurs censitaires pour l'exercice de ce " droit ?

Réponse de la Cour : " Les seigneurs, dans les seigneuries bornées "par un fleuve ou une rivière navigable, pouvaient légalement réserver " le droit de faire la pêche dans ces fleuves et rivières, ou imposer des "redevances à leurs censitaires pour l'exercice de ce droit, lorsque ce "même droit de pêche leur avait été accordé par leur titre ; mais ils ne "pouvaient faire cette réserve ou imposer ces redevances sans titres et " simplement comme seigneurs."

"Lorsque les seigneurs avaient, par leurs titres, le droit de pêche dans " ces fleuves et rivières navigables, le censitaire ne l'obtenait pas non " plus sans une concession expresse."

Pour les rivières et cours d'eau non navigables, le droit de pêche dans ces eaux appartient à la seigneurie sans concession expresse, mais en vertu du titre seul de la seigneurie.

3. Dans les rivières et lacs navigables, dans les cantons où les terres ont été concédées, la Couronne a aussi les droits de pêche s'ils n'ont pas été concédés spécialement à des particuliers.

4. La Couronne a aussi le droit de pêche dans les lacs et les rivières non navigables et non flottables dont les terres riveraines ont été concédées depuis le 1er juin 1884, à cause de la réserve des trois chaînes, dont il a été question au chapitre des rivières non navigables.

Cette réserve résulte de l'article 2252 des Statuts refondus de Québec 1909, amendé par la loi 9 George V, chapitre 31, sect. 1.

**237.** *Droits de pêche privés* : 1° Les particuliers ont des droits de pêche dans les lacs et rivières navigables et flottables dans les seigneuries comme dans les cantons, mais seulement en vertu d'une concession expresse ou implicite de ce droit de pêche ; expresse lorsque le titre de la seigneurie ou des terres dans les cantons comporte la concession en termes exprès des droits de pêche ; implicite lorsque la rivière navigable dans la seigneurie est comprise dans la concession, de même dans les cantons lorsque des lots de grève ou des lits de rivière sont concédés. Pêcheries privées.

La concession de la rivière ou d'une partie de son lit comporte tous les droits utiles de la rivière et au nombre de ceux-là sont les droits de pêche.

2° Les droits de pêche dans les rivières et les lacs non navigables et non flottables, dans les seigneuries comme dans les cantons, sont aussi privés par le fait seul de la concession de la seigneurie, ou le fait seul d'être propriétaire riverain sur les rivières non navigables et non flottables, pour ceux qui ont acquis les terres riveraines dans les cantons avant le 1er juin 1884, date de la réserve des trois chaînes. *Boswell vs Denis.*

" Que la rivière Jacques-Carier est une rivière non navigable et non " flottable et que les propriétaires riverains ont le droit exclusif d'y faire " la pêche." 10 L. C. R. p. 294.

Daviel,—*Traité des eaux*, vol. 2, n° 683, p. 370 : "Le droit de pêche " sur les rivières non navigables et non flottables est un accessoire des droits de propriété des riverains."

Dans la cause des Pêcheries entre le gouvernement fédéral et les provinces, le juge Strong parle ainsi des droits de pêche sur les rivières non navigables et non flottables :

" Il résulte du droit de propriété que le propriétaire riverain d'une " rivière non navigable et non flottable a le droit exclusif de pêche " dans cette partie de la rivière qui lui appartient, et ce n'est pas un droit " riverain de la nature d'une servitude, mais c'est strictement un droit " de propriété. "

Juridiction fédérale sur les pêcheries

**238.** La juridiction fédérale sur les pêcheries dans les eaux de la province n'a rapport qu'à la réglementation de l'exercice des droits de pêche appartenant aux provinces ou aux particuliers.

Les droits de propriété dans les pêcheries appartiennent aux provinces ou aux particuliers, sauf dans les havres publics où elles appartiennent au fédéral.

La juridiction fédérale sur les pêcheries lui est donnée par l'article 12 de la section 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord par les mots "Pêcheries de l'intérieur et des côtes de la Mer."

Jurisprudence de la Cour suprême et du Conseil privé.

**239.** La Cour suprême et le Conseil privé dans la cause des pêcheries entre le gouvernement fédéral et les provinces, ont déterminé comme suit les droits respectifs du fédéral et des provinces sur les pêcheries. Voici ce que dit le juge Fournier :

" La section 91, sous-section 12 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, en donnant au gouvernement fédéral le pouvoir de légiférer sur les pêcheries, ne lui en attribue pas le droit de propriété. Il ne les enlève pas des propriétaires ou possesseurs d'alors pour se les approprier. Ce n'est pas ainsi non plus que cette section a été interprétée par l'Acte 31 Vict., ch. 60, passé très peu de temps après l'acte de la Confédération. La section 2 déclare expressément que le "Ministre de la Marine et des Pê- " cheries pourra, lorsque le droit exclusif de pêcher n'existe pas déj en " vertu de la loi, émettre ou autoriser l'émission de baux ou licences de " pêche pour pêcher en tout endroit où se fait la pêche." Comme on le voit, les droits de tous ceux qui avaient un intérêt ou une propriété dans les pêcheries sont respectés. Sous le rapport du droit de propriété, l'acte fédéral, ni l'acte des pêcheries n'ont fait de changement à l'état de chose existant avant la Confédération. La propriété est demeurée où elle était auparavant. Il n'y a donc sous ce rapport aucun empiètement de la part du pouvoir fédéral. Si l'acte du département de la marine n'a

pas été conforme à ce principe, comme dans le cas actuel, cette action est nulle. Tout en respectant le droit de pêche comme propriété, le gouvernement fédéral ne peut-il pas y exercer, dans l'intérêt général de la Puissance, un droit de surveillance et de protection? Je crois que oui, et que c'est précisément là le but des pouvoirs législatifs qui lui ont été conférés à ce sujet. Il n'y a, suivant moi, aucune incompatibilité entre l'exercice de ce pouvoir avec l'exercice du droit de pêche, comme droit de propriété, en d'autres mains que ceux du gouvernement. Le gouvernement fédéral peut, suivant moi, dire au propriétaire : "Vous ne pêcherez qu'en certaines saisons et qu'avec certains instruments ou engins de pêche autorisés." Cette restriction n'est pas une atteinte mais bien une restriction accordée à ce genre de propriété. C'est une réglementation, je dirai de police et de contrôle, sur un genre de propriété qu'il est important de développer et conserver pour l'avantage général."

C'est donc le parlement fédéral qui a seul juridiction pour fixer les saisons de pêche, les modes ou engins de pêche, et toutes les restrictions à l'exercice des droits de pêche soit par la province soit par les particuliers où le droit de pêche est privé. C'est le parlement fédéral qui a le droit d'exiger des propriétaires de barrages sur les rivières fréquentées par le poisson, des passes migratoires (fishway) pour le libre passage du poisson.

Lord Herschell, rendant le jugement dans la cause des pêcheries, résume la question ainsi :

" Pour ces raisons, leurs seigneuries croient devoir juger que l'adop-
" tion de règlements et restrictions des pêcheries est de la compétence
" exclusive du parlement du Canada et n'entre pas dans les pouvoirs
" législatifs des législatures provinciales."

**240.** Le droit de propriété dans les pêcheries dans les eaux de la province appartient à cette dernière dans les rivières et les lacs où le droit de pêche n'est pas privé, comme nous l'avons exposé plus haut. Droit de propriété provinciale.

La loi de la pêche provinciale est contenue dans les articles 2246 à 2308 des Statuts refondus de Québec, et les amendements faits depuis.

**241.** Depuis la première loi des pêcheries provinciales, 46 Vict. chap. 8 (1883), les droits de pêche appartenant à la Couronne ne peuvent plus être aliénés pour toujours, comme en vertu des lois antérieures. Droits de pêche.

Ils ne peuvent être loués que pour neuf ans au plus par le ministre, et pour quinze ans au plus par le gouverneur en conseil. Art. 2249.

**242.** En vertu de la loi actuelle, la pêche est permise à tout citoyen de la province, à la ligne et à la canne et ligne, dans les eaux où les droits de pêche ne sont pas loués. Art. 2248. Pêche à la ligne.

Permis spécial pour étrangers.

**243.** Les étrangers ne peuvent pas y pêcher, même dans les eaux où le droit de pêche leur appartient ou leur est loué, sans prendre un permis spécial (2248, par. 3).

Bail pour fins de sport.

**244.** Ceux qui ont obtenu des baux de pêche ont le droit exclusif de pêcher dans les eaux mentionnées dans leur bail, leurs droits sont déterminés par l'article suivant :

2256. "Le bail confère au locataire, pour le temps qui y est fixé, le " droit de prendre et de conserver la possession exclusive des terrains " qui y sont décrits, sujet aux règlements, honoraires et restrictions qui " peuvent être établis, et lui donne le droit exclusif de faire la pêche dans " les eaux en front de ces terrains, sujet aux lois, honoraires et aux règle- " ments provinciaux et fédéraux alors en vigueur, ainsi que d'intenter en " son propre nom toute action contre un possesseur illégal ou une person- " ne qui contrevient à une disposition de la présente section, et d'en " recouvrer des dommages, s'il y a lieu, sauf cependant contre une per- " sonne qui passe sur ces terrains ou les eaux adjacentes, ou qui s'y " livre à une occupation qui n'est pas incompatible avec les dispositions " de la présente section, ou contre le porteur d'un permis de coupe de " bois, lequel a, en tout temps, conformément à son permis, le droit " d'abattre et d'enlever les arbres, le bois en grume, le bois de sciage et " autre, compris dans sa limite, et, pendant le temps fixé par ce per- " mis, de se servir des rivières ou cours d'eau flottables et des lacs, " étangs ou autres étendues d'eau et de leurs berges, pour transporter " toutes sortes de bois et pour faire naviguer tous les bateaux, bateaux- " passeurs et canots requis à cette fin, à condition de réparer les domma- " ges résultant de l'exercice de ce droit.

" Le droit général de passage, en allant à l'eau et en en revenant, " est aussi réservé dans les baux, en faveur des occupants, s'il en est, " en vertu d'un titre de la Couronne, des terres situées immédiatement en " arrière des terrains donnés à bail. S. R. Q., 1383 ; 62 V., c. 23, s. 1 ; " 6 Ed. VII, c. 18, s. 4. "

2257. " Les occupants mentionnés dans l'article 2256 sont aussi " tenus de fournir un passage sur leurs terres, dans l'endroit le plus con- " venable et le moins dommageable, aux locataires d'une réserve pour des " fins de pêches qui n'ont aucune issue sur la voie publique. S'il n'y a " pas entente entre les parties sur l'endroit à être choisi et sur l'indem- " nité à être payée, le tout est soumis pour décision au lieutenant-gou- " verneur en conseil." S. R. Q., 1383*a* ; 6 Ed. VII, c. 18, s. 5.

**245.** A part ces baux de pêche qui sont généralement donnés pour la pêche sportive, il y a les permis accordés pour la pêche pour fins de commerce, ils accordent les droits suivants : Permis pour fins commerciales.

2266. " Le permis de pêche confère au porteur le droit exclusif " d'exploiter les pêcheries dans les limites y décrites, de toutes les ma- " nières autorisées par la loi, mais n'empêche pas les tiers d'y prendre de " la boitte pour la pêche à la morue, ou d'y pêcher à la ligne ou à la canne " et ligne dans un but étranger au commerce." S. R. Q., 1391 ; 62 V., c. 23, s. 1.

**246.** Bien que la question des droits de pêche paraissait être définitivement réglée par la Cour suprême et le Conseil privé par le jugement dans la cause des pêcheries, une nouvelle cause des pêcheries a surgi il y a quatre ans entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de cette province et est actuellement pendante au Conseil privé. Droits de pêche entre le Dominion et la province dans les eaux, sujettes à la marée.

C'est un jugement du Conseil privé, rendu dans une nouvelle cause des pêcheries entre le gouvernement fédéral et celui de la province de la Colombie Anglaise, qui y a donné lieu.

Dans cette cause des pêcheries de la Colombie-Anglaise, où le droit anglais en matière de pêcheries s'applique, le Conseil privé a décidé que les pêcheries dans les eaux sujettes à la marée de cette province de la Colombie-Anglaise, étaient publiques et ne lui appartenaient pas.

Voir *Appeal cases*, 1914, p. 153.

Par entente entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de Québec, la nouvelle question soulevée, pour les pêcheries dans les eaux sujettes à la marée dans notre province, a été soumise à la Cour d'appel en 1916.

**247.** Ce haut tribunal a rendu jugement en faveur des prétentions de la province de Québec (juge Cross dissident) à l'effet que dans notre province, c'est le droit français qui s'applique pour la question des droits de pêche ; qu'il n'y avait pas de distinction à faire quant aux eaux sous marée et celles qui ne l'étaient pas. Comme conséquence, les pêcheries dans les eaux sujettes à la marée dans la province, pour celles qui n'avaient pas été aliénées par la Couronne, appartenaient à la province. Décision de la Cour d'appel.

**248.** La cause est actuellement pendante devant le Conseil privé. Espérons que le jugement du plus haut tribunal de notre province, la Cour d'appel, sera confirmé et que le droit français, appliqué jusqu'ici pour les questions de pêcheries dans la province, remportera une nouvelle victoire. Cause au Conseil privé.

Voir jugement de la Cour d'appel dans le vol. 26 Rap. Jud. of B. R. p. 289.

Si le jugement du Conseil privé décidait dans le même sens que pour le cas des eaux sous marée de la Colombie Anglaise, la province perdrait des droits de pêche importants dans les rivières où la marée se fait sentir.

Droit de pêche privé.

**249.** Droits de pêche privés en vertu de la loi 22 Vict., chap. 86, sect. 39, reproduite au chap. 62 des Statuts refondus du Canada, 1860, sect. 35.

En vertu de ces lois, toute personne qui était à cette époque de la loi de 1858 en possession d'un poste de pêche et qui ne l'a pas abandonné pendant douze mois consécutifs, en est tenue comme le propriétaire.

Ainsi jugé dans *Lavoie & Lepage*, 12, Quebec Report, p. 104.

Aussi par la Cour d'appel en 1912, dans la cause de *Robertson vs Grant et al.*, vol. 21, R. J. O. B. R. p. 279.

———

# CHAPITRE NEUVIÈME

## LOIS DE LA CHASSE

250. Lois de la chasse sous l'ancien droit français.—251. Dans la Nouvelle-France le droit de chasse était concédé avec la seigneurie.—252. La réserve de la chasse par les seigneurs était illégale.—253. Décision de la Cour seigneuriale.—254. Les lois de la chasse sont du domaine provincial.—255. La chasse est permise à tout citoyen de la province, sous certaines conditions.—256. Les étrangers doivent prendre un permis spécial.—257. Les rouliers publics ne peuvent transporter l'orignal, le caribou et le chevreuil que sous certaines conditions.—258. Des permis de chasse pour animaux à fourrures pour fins de commerce.—259. Droit régalien sur les fourrures.—260. N'est pas exigible sur les fourrures qui ne sont pas vendues.—261. Permis 1o pour animaux sauvages pour fins de reproduction ; 2o pour entrepôts frigorifiques ; 3o pour tanneries et lustrage ; 4o pour fins scientifiques.—262. Territoire de chasse.—263. Baux de chasse ; les droits qu'ils confèrent à locataire.—264. Jurisprudence.

**250.** Les lois de la chasse ont beaucoup varié en France sous l'ancienne monarchie. Lois de la chasse sous l'ancien droit français

Sous l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, la chasse était défendue dans les forêts royales.

Pothier, *Traité de la propriété,* n° 33, s'exprime ainsi :

" Le Roi n'a pas permis en tous lieux le droit de chasse. Il y a cer-
" tains lieux réservés pour les plaisirs de Sa Majesté qu'on appelle "Ca-
" pitaineries royales dans l'étendue desquelles la chasse est inter-
" dite à tout le monde."

L'ordonnance des eaux et forêts de 1669 contient beaucoup de dispositions sur le sujet.

**251.** Dans la Nouvelle-France, les seigneurs ont presque tous obtenu le droit de chasse par le titre de concession de leurs seigneuries. Droit de la chasse

**252.** Les censitaires qui obtenaient des concessions du seigneur auraient dû avoir le droit de chasse sur leur terre, mais en faisant la concession, les seigneurs le réservaient pour eux. Réserve de la chasse

C'était une réserve illégale, comme l'a déclaré la Cour seigneuriale par la réponse 39ième à la question posée par la Couronne à ce sujet.

La Couronne avait soumis la proposition suivante :

Décision de la Cour seigneuriale.

**253.** 39ième question.—Art. 10. "La réserve du droit de pêche et "de chasse sur les terres concédées est illégale et nulle, comme tendant à "priver le censitaire d'une partie du domaine utile."

Réponse de la Cour : 6. Sont illégales et ne donnent lieu à aucune indemnité.

La réserve du droit de pêche et *de chasse* sur les terres concédées. (Question seigneuriale, vol. A, p. 79*a* à 83*a*.) Les censitaires dans les seigneuries avaient donc le droit de chasse et l'ont encore.

De même aussi dans les terres concédées par la Couronne dans les cantons depuis le régime anglais, les propriétaires de terre ont droit de chasse.

Lois actuelles de la chasse.

**254.** En vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, le droit de faire des lois sur la chasse appartient à la législature provinciale.

On trouve ces lois aux articles 2309 à 2358*e* des Statuts refondus de Québec 1909, tels qu'édictés par la loi 7 George V, chapitre 26 (1917) et les amendements faits depuis.

A qui et à quelles conditions la chasse est permise.

**255.** En vertu de la loi actuelle, la chasse est permise dans les saisons édictées par la loi, à tout citoyen de la province, sur sa propriété, et aussi dans le domaine vacant de la Couronne où le droit de chasse n'a pas été loué à d'autres, mais l'exercice des droits de chasse est réglementé par plusieurs dispositions de la loi (art. 2344).

Permis pour les étrangers.

**256.** D'une manière générale, les étrangers ne peuvent chasser dans la province, même sur leur propriété, sans un permis spécial de chasse (art. 2344).

Transport du gibier.

**257.** La chasse de l'orignal, du caribou et du chevreuil est réglementée d'une manière spéciale quant au permis à prendre (art. 2344) ; au nombre qui peut être chassé, (art. 2311) ; et au transport du gibier par les rouliers publics (art. 2318).

Permis de chasse pour animaux à fourrure.

**258.** Depuis 1917, le gouvernement provincial a inauguré une politique nouvelle au sujet du commerce des pelleteries dans la province.

Cette politique a pour effet de mieux contrôler la chasse des animaux à fourrure et surtout de lui faire produire un revenu pour la province.

Jusque-là, les grandes compagnies qui faisaient le commerce des pelleteries, comme la Compagnie de la Baie d'Hudson et autres, s'enrichissaient par ce genre de commerce sans aucun profit pour le trésor provincial.

Le gouvernement, par cette politique bienfaisante, a ressuscité celle des premiers temps de la colonie où la traite des pelleteries jouait un grand rôle et rapportait des revenus à la colonie.

Voici ce que disait à ce sujet le surintendant de la chasse en 1917, dans son rapport au ministre :

"Vous avez, par le fait même, ressuscité une politique qui était en grande vogue sous la domination française au commencement de la colonie. En effet, à cette époque déjà lointaine, la chasse, ou plutôt la traite des pelleteries était la grande ressource du pays, et voici ce que l'on trouve dans l'excellent ouvrage de Salone, *La colonisation dans la Nouvelle-France*, pages 125-126, au sujet des ressources du pays au début de la colonie : " La traite des pelleteries ne doit pas demeurer la " ressource principale de ce vaste pays où se retrouve toute la fécondité " de la Nouvelle-France. Mais en attendant que le bûcheron ait fait " la place nette au laboureur, c'est la seule richesse immédiatement " exploitable, aussi bien c'est du succès de la traite que dépend le prompt " établissement de la colonie. C'est la vente de précieuses robes qui doit " fournir aux associés de quoi se rembourser de leurs avances, de quoi " faire face à leurs engagements. Au Canada, les animaux à fourrures " foisonnent : dans la forêt, l'ours, le loup-cervier, le renard, l'orignal, " le vison, la martre, le blaireau, le rat musqué, près des cours d'eau, " et dans les lacs, la loutre, et ce qui restera la proie la plus convoitée, " le castor. Bon an mal an, la compagnie reçoit de quinze à vingt mille " peaux de castors, à une pistole la peau ; cela fait un revenu de deux " cent à trois cent mille livres."

La citation ci-dessus s'applique au temps où la Compagnie des Cent-Associés administrait la Nouvelle-France (1627 à 1663). La même politique a été suivie après le remplacement de cette compagnie par celle des Indes-Occidentales (1664 à 1674), et après cela aussi jusqu'à la fin du régime français.

L'intendant Talon s'est occupé de cette question de la traite des pelleteries comme de toutes les autres. " Talon entend pour la colonie " tirer le plus large parti possible de toutes ses richesses. Il a travaillé " avec application et persévérance à favoriser le commerce des pelleteries."

Dans un de ses rapports au roi, il déclare : "Si le castor et les orignaux avaient en France une vente aussi favorable que lorsque j'arrivai ici, en 1665, les retours de la présente année vaudraient plus d'un million." Salone, loc. cit., p. 215 et note 3, au bas de la dite page.

Pour protéger les droits de la compagnie (celle des Indes-Occidentales) à qui appartenait le privilège exclusif de la chasse, cet intendant de génie a fait des ordonnances, comme il en fait rapport au roi lui-même: " Pour la conservation des droits de la Compagnie, écrit-il au roi, j'ai

" fait une ordonnance par laquelle j'enjoins à toute personne de porter " les pelleteries au bureau estably à Québec *pour y recevoir la marque de la " dite compagnie, à peine de confiscation et cinq cents livres d'amende*". (Salone, p. 211).

Pour mettre en pratique cette nouvelle politique, la législature a édicté par la loi 7 Georges V, chap. 26, l'article suivant dans les Statuts refondus de Québec, 1909, et les amendements par 8 George V, chap. 36, sect. 5 ; 9 George V, chap. 31, section 12, et 10 George V, chap. 31 et 32.

Droit régalien sur les fourrures.

**259.** Par ces nouvelles dispositions, toutes les fourrures provenant d'animaux chassés dans la province sont soumises au paiement d'un droit régalien en faveur de la Couronne, et déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le paiement du droit régalien n'est exigible que de ceux qui font le commerce des pelleteries.

Exemption du droit régalien.

**260.** Une personne qui chasse pour son utilité et non pour des fins de commerce, n'est pas sujette au paiement du droit régalien ; voici cet article :

2347. Toute personne ou association de personnes faisant des affaires dans la province en son propre nom ou par un agent, et tel agent, et toute personne faisant le commerce de fourrures, qui chassent ou font chasser, prennent ou font prendre, achètent ou font acheter des animaux à fourrure ou quelque partie d'iceux sur le territoire de cette province, ou qui font actuellement ce commerce, ou qui ont l'intention de continuer ou de faire tel commerce, sont tenus de remettre au ministre, ou à l'un de ses officiers autorisés, une déclaration par écrit de telleintention, rédigée conformément aux règlements établis par le département.

1. Cette déclaration doit contenir :

*a*. Le nom de la personne qui désire se prévaloir des présentes dispositions comme commerçant ou agent ;

*b*. S'il s'agit d'une association de personnes, le nom du président, du secrétaire-trésorier et des autres officiers, ainsi que leurs domiciles et adresses ;

*c*. L'endroit de la principale place d'affaires ;

*d*. Les endroits où sont situés les entrepôts, magasins, postes ou caches dans lesquels sont ou seront gardés les animaux à fourrure ou leurs dépouilles ;

*e*. Les endroits d'où ces fourrures sont expédiées hors de la province.

2. Sur réception de cette déclaration et paiement d'une somme que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, mais qui ne doit pas excéder $25.00 pour les personnes domiciliées dans la province, et $100.00 pour les non

domiciliées, le ministre peut émettre un permis autorisant la personne ou association de personnes ou agent, à chasser, à faire chasser, acheter ou faire acheter, prendre ou faire prendre les animaux à fourrure ou quelque partie d'iceux sur le territoire de la province, le tout conformément à la loi.

3. Le permis est renouvelable, chaque année, et il n'est pas transférable, et, dans le cas de perte ou de destruction, il doit être renouvelé.

" Le permis de toute personne condamnée pour une infraction à quelque disposition du présent article ou aux règlements établissant et fixant la royauté, est annulé *ipso facto*. Il peut être renouvelé sur paiement du double du coût du premier permis.

Après une seconde condamnation, le permis n'est renouvelé qu'après douze mois de la date de la condamnation, sur paiement du double du coût du premier permis.

Après une troisième condamnation, le ministre peut refuser le renouvellement, mais s'il l'accorde, il doit faire payer le triple du coût du permis ordinaire. "

4. Toute personne ou association de personnes faisant des affaires dans la province en son propre nom ou par un agent, ou tout agent qui chasse ou fait chasser, achète ou fait acheter, ou vend ou fait vendre ou est trouvé en possession d'animaux à fourrure, ou de quelque partie d'iceux tués, ou de fourrures prises sur le territoire de cette province, sans avoir au préalable fait la déclaration ci-dessus et qui n'est pas porteur d'un permis tel que ci-dessus stipulé, est passible d'une amende de pas moins de $100.00 et de pas plus de $200.00 et, en outre, de la confiscation des fourrures ou peaux en sa possession.

5. Toute personne ou association de personnes quelconque faisant affaires comme commerçant en fourrures, en son propre nom ou par un agent, ou tout tel agent qui chasse ou fait chasser, achète ou fait acheter, ou se procure d'une manière quelconque, des animaux à fourrure ou quelque partie d'iceux, tués ou pris sur le territoire de la province, est tenue de faire, par écrit, et de transmettre par la poste, dûment recommandé, au ministre ou à l'un de ses officiers autorisés, avant le dix de chaque mois, pour le mois précédent, un rapport constatant ;

*a*. Les espèces et quantités de peaux et fourrures achetées ;

*b*. Les noms et adresses des personnes de qui elles ont été achetées ;

*c*. Le nombre et les espèces de peaux sur lesquelles le droit régalien a été payé, conformément au paragraphe 6, dans le cours du mois précédent ; ou

*d.* Le fait qu'aucune peau ou fourrure n'a été achetée ou acquise d'une manière quelconque pendant tel mois.

Ces rapports sont faits sur des formules préparées à cet effet par le département.

6. Toute telle personne ou association de personnes ou tout agent en possession de peaux ou fourrures provenant d'animaux chassés ou tués dans les limites de la province, doit payer, sur chaque peau, un droit régalien que le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer et fixer. Sur réception de ce droit, un officier du département doit apposer une marque approuvée par le ministre sur chacune des peaux ; et toute peau non marquée est considérée être détenue illégalement et peut être saisie par tout officier du département, si les droits régaliens ne sont pas immédiatement payés, et peut être vendue par l'ordre du ministre pour le recouvrement du droit régalien. La balance du produit de la vente, déduction faite des droits et des frais, est remise à la personne qui y a droit, si elle la réclame.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au chasseur ou trappeur qui fait la chasse lui-même, pourvu que ledit chasseur ou trappeur soit domicilié et résidant dans la province de Québec et soit sujet britannique, et qu'il vende ses fourrures à une personne domiciliée dans cette province. S'il désire vendre en dehors de la province, il est tenu de se conformer aux dispositions se rapportant aux commerçants de fourrures. 7 George V, chap. 26, ; 8 George V, ch. 36 ; 9 George V, ch. 31 ; 10 George V, ch. 31.

En outre de ces permis pour faire le commerce de fourrures, il y a aussi les permis suivants :

Permis.

**261.** Art. 2348 : Pour garder des animaux sauvages pour fins de reproduction.

Art. 2350. Permis pour entrepôts frigorifiques pour garder pour la consommation du gibier pris en temps permis.

Art. 2351. Permis pour tanneries de fourrures et lustrage des peaux.

Art. 2352. Permis pour fins scientifiques.

Territoire de chasse.

**262.** La loi de la chasse permet de louer des territoires pour chasse exclusive par les locataires dans les endroits éloignés des centres de colonisation.

Les droits des locataires sont déterminés par l'article suivant :

**263.** 2353. 1. A même les terres publiques éloignées des établissements de colons, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, d'ériger des territoires de chasse dont aucun ne doit excéder deux cents milles carrés, pourvu que ces terres ne soient pas subdivisées en lots ou soient impropres à la culture.

Le ministre peut louer, soit à l'encan, soit de gré à gré, tout tel territoire de chasse à une ou plusieurs personnes, pour une période n'excédant pas dix années, au prix annuel de pas moins de $3.00 par mille carré convenu entre lui et le ou les locataires et payable d'avance, sous peine de forfaiture du bail.

Le ministre peut insérer dans tout tel bail les clauses et stipulations jugées nécessaires dans l'intérêt public.

2. Le bail confère au locataire, pour le temps qui y est fixé, le droit exclusif de faire la chasse dans les terrains loués, sujet aux lois, honoraires et règlements en vigueur, ainsi que d'intenter en son nom toute action contre toute personne qui contrevient à une disposition de la présente section, et d'en recouvrer des dommages, s'il y a lieu, sauf cependant contre une personne qui passe sur ces terrains ou qui s'y livre à une occupation qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente section, ni contre le porteur d'un permis de coupe de bois, lequel a, en tout temps, conformément à son permis, le droit d'abattre et d'enlever les arbres, le bois en grume, le bois de sciage et autre compris dans sa limite, et, pendant le temps fixé par ce permis, de se servir des rivières ou cours d'eau flottables et des lacs, étangs ou autres étendues d'eau et de leurs berges, pour transporter toutes sortes de bois et pour faire naviguer tous les bateaux, bateaux-passeurs et canots requis à cette fin, à condition de réparer les dommages résultant de l'exercice de ce droit.

3. Le bail ne fait pas obstacle à ce que le porteur du permis de coupe de bois puisse, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions que celui-ci peut imposer, sous la direction du département, faire les travaux nécessaires pour le flottage du bois sur tous terrains, lacs ou rivières loués à des personnes ou des clubs, pour des fins de chasse ou de pêche.

4. Si une personne, sans la permission du locataire ou de ses représentants, chasse, fait chasser une autre personne ou l'aide à chasser sur les terrains sous bail, elle n'a aucun droit au gibier tué ou pris ni à aucune partie d'icelui, lequel peut être confisqué et devient alors la propriété absolue du locataire, si le gibier ainsi chassé l'a été dans le temps permis, et la personne qui a ainsi chassé est passible, en sus du paiement

des frais, d'une amende de pas moins de $20.00 ni de plus de $100.00 et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus.

**264.** *Charlebois vs Raymond,* 17 R. J. R., 241.

Jurisprudence.

Celui qui est à la poursuite d'un animal sauvage est censé en être le premier occupant, et il n'est pas permis à un autre de s'en emparer pendant ce temps, et dans ce cas, ce dernier doit en payer la valeur.

---

# APPENDICES

# APPENDICE A

## Décisions de la Cour seigneuriale sur les rivières dans les seigneuries

# APPENDICE A

## Décisions de la Cour seigneuriale sur les rivières dans les seigneuries

### RIVIÈRES NAVIGABLES

VINGT-SIXIÈME QUESTION : Quels étaient, immédiatement avant la passation dudit Acte, les droits des seigneurs sur les fleuves et rivières navigables dans le Bas-Canada ?

RÉPONSE DE LA COUR n° 26 : Dans les fleuves et rivières navigables du Bas-Canada, les seigneurs, avant la passation dudit Acte, n'avaient d'autres droits que ceux qui leur étaient accordés expressément par leurs titres, pourvu que ces droits ne contrevinssent pas à l'usage public des eaux de ces fleuves et rivières, qui est inaliénable et imprescriptible.

VINGT-SEPTIÈME QUESTION : Dans les seigneuries bornées par un fleuve ou une rivière navigable, les seigneurs pouvaient-ils légalement se réserver le droit d'y faire la pêche, ou imposer des redevances à leurs censitaires pour l'exercice de ce droit ? Quels étaient leurs droits sur les grèves de ces fleuves et rivières ? Et avaient-ils nommément le droit de percevoir des profits de lods et ventes sur les mutations des grèves situées entre haute et basse marée sur le fleuve St-Laurent ?

RÉPONSE DE LA COUR n° 27 : Les seigneurs, dans les seigneuries bornées par un fleuve ou une rivière navigable, pouvaient légalement réserver le droit de faire la pêche dans ces fleuves et rivières, ou imposer des redevances à leurs censitaires pour l'exercice de ce droit, lorsque ce même droit de pêche, dans ces fleuves et rivières, leur avait été accordé par leurs titres ; mais ils ne pouvaient faire cette réserve, ou imposer ces redevances sans titres et simplement comme seigneurs.

2. Lorsque les seigneurs avaient, par leurs titres, le droit de pêche dans ces fleuves et rivières navigables, le censitaire ne l'obtenait pas non plus sans une concession expresse.

3. Quant aux droits des seigneurs sur les grèves des fleuves et rivières navigables : dans ceux de ces fleuves et rivières qui étaient sujets au flux et reflux de la mer, ces droits sur l'espace couvert et découvert par les marées, résultaient d'un octroi exprès dans leurs titres ; et, sans un

tel octroi, s'étendaient jusqu'à la ligne de haute marée seulement : quant aux fleuves et rivières navigables ou parties d'iceux, non sujets à la marée, les droits du seigneur s'étendaient jusqu'à l'eau, sauf les servitudes de droit, et sans préjudice à ce qu'il a été dit ci-dessus quant aux octrois spéciaux dans les rivières navigables.

4. Les seigneurs avaient le droit de percevoir des profits de lods et ventes sur les mutations des grèves situées entre haute et basse marée sur le fleuve St-Laurent, ou dans les autres rivières navigables, lorsqu'ayant droit à ces grèves par leurs titres, ainsi qu'il a été dit, ils les avaient concédées, et ce, dans les mêmes cas où ces profits seraient accrus sur d'autres ventes."

## RIVIÈRES NON NAVIGABLES

VINGT-HUITIÈME QUESTION : Quels étaient, à la même époque, les droits du Seigneur sur les rivières non navigables, ruisseaux et autres eaux courantes, qui traversaient ou baignaient les terres de sa censive, ainsi que sur les lacs et étangs qui s'y trouvaient totalement ou partiellement situés ?

RÉPONSE DE LA COUR n° 28 —1° Par la concession du fief faite au seigneur, il est devenu propriétaire des rivières, ruisseaux, et autres eaux courantes, non navigables ni flottables, qui traversaient le fief ou qui s'y trouvaient totalement ou partiellement situés ; quant aux mêmes rivières et ruisseaux qui baignaient le fief, le même principe s'appliquait à la propriété jusqu'au fil de l'eau. Il est également, en vertu de la même concession, devenu propriétaire des lacs non navigables, ainsi que des étangs.

2° Il était ainsi propriétaire de ces eaux en la manière qui vient d'être dite, comme appartenant au fief et en faisant partie, à moins qu'elles ne fussent exclues par le titre : à la charge néanmoins des servitudes de droit.

VINGT-NEUVIÈME QUESTION : Lors de la cession du pays, les seigneurs du Canada possédaient-ils légalement la propriété de ces eaux et rivières non navigables, ou le droit de s'en servir pour des fins industrielles ou autres, à l'exclusion des censitaires ?

RÉPONSE DE LA COUR n° 29 :—1° Lors de la cession du pays, les seigneurs du Canada possédaient légalement la propriété de ces mêmes eaux non navigables ni flottables, en totalité ou jusqu'au fil de l'eau, suivant le cas, ainsi qu'il a été exposé, sur toutes les terres qu'ils n'avaient

pas concédées, et ils pouvaient en ce cas s'en servir pour des fins industrielles ou autres, à l'exclusion de tous autres.

2° Par la sous-inféodation ou l'accensement, le feudataire ou censitaire devenait de la même manière propriétaire en totalité ou jusqu'au fil de l'eau, suivant les cas respectifs mentionnés, de ces eaux non navigables ni flottables qui traversaient ou qui baignaient la terre concédée, à moins d'exclusion dans le titre ; le concessionnaire, en devenant ainsi propriétaire, était également soumis aux servitudes de droit.

Trentième question : Si ce droit existait alors, où prenait-il son origine ? Etait-ce un droit féodal ou un droit de justice ? Etait-il reconnu par la Coutume de Paris, ou a-t-il été établi par des lois promulguées spécialement pour le Canada ?

Réponse de la Cour n° 30 :—Le droit à la propriété des rivières, tel qu'exposé ci-dessus, lorsqu il ne se réglait pas par le titre, n'était pas un droit de justice ; il résultait du transport de la propriété et la suivait ; lorsque la propriété était transportée en seigneurie, ce droit se trouvait seigneurial, dans ce sens qu'il était attaché à cette seigneurie ; ce droit, tel qu'il vient d'être exposé, résultait des lois de propriété en général en force dans le pays, et non du texte de la Coutume de Paris, ni d'aucune loi spécialement promulguée pour le Canada.

## RÉSERVES

Trente-neuvième question : On trouve dans divers contrats de concession de terres tenues en roture, des stipulations tendant à établir, en faveur des seigneurs, des réserves semblables ou analogues à celles qui suivent, savoir :

1. .....
2. .....
3. .....
4. Réserve de toutes mines, carrières, sable, pierre et autres matériaux de même nature.
5. Réserve de toutes les rivières, ruisseaux, cours d'eau, pour toute espèce de moulins, usines et manufactures.
6. Réserve de détourner et conduire à volonté les cours d'eau et de couper les terres par des canaux pour cet objet.
7. Réserve du droit de prendre le terrain nécessaire pour construire toute espèce de moulins ou manufactures, avec ou sans indemnité.
8. .....
9. .....

10. Réserve du droit de pêche et de chasse sur les terres concédées.

Ces réserves ou quelques-unes, et lesquelles d'entre elles, ont-elles été légalement stipulées, et donnent-elles droit aux seigneurs d'être indemnisés par la suppression qui doit en être faite en vertu dudit Acte seigneurial ?

Réponse de la Cour : 1° L'obligation de concéder à titre de redevances, imposée aux seigneurs, doit s'entendre comme étant exclusive de toutes réserves, qu'on ne peut comprendre sous ce terme de redevances, et qui n'étaient pas autrement rendues légales.

2° On doit considérer comme légales les réserves dont l'objet était d'obliger le censitaire à permettre au seigneur d'accomplir et observer lui-même, pour sa part, les obligations de cette nature imposées par le roi dans l'octroi du fief.

3° Les réserves suivantes, ou autres analogues, étaient illégales et ne donnent au seigneur droit à aucune indemnité à raison de leur suppression, savoir :

Art. 1. Réserve des bois pour l'usage des seigneurs.

Art. 2. Réserve de tous les bois pour le commerce.

Art. 3. Réserve de toutes mines, carrières, sable, pierre et autres matériaux de même nature.

Art. 4. Réserve de toutes les rivières, ruisseaux, cours d'eau, pour toutes espèces de moulins, usines et manufactures.

Art. 5. Réserve de détourner et conduire à volonté les cours d'eau, et de couper les terres par des canaux pour cet objet.

Art. 6. Réserve du droit de prendre le terrain nécessaire pour construire toutes espèces de moulins ou manufactures, avec ou sans indemnité.

§6. Sont aussi illégales, et ne donnent lieu à aucune indemnité :

2. La réserve du droit de pêche et de chasse sur les terres concédées.

Vol. A. *Questions seigneuriales*—p. 68ª et suivantes.

---

# APPENDICE B

## Dispositions légales relatives aux rivières et aux lacs dans la province

# APPENDICE B

## Dispositions légales relatives aux rivières et aux lacs dans la province

### ARTICLES DU CODE CIVIL

**400.** Les chemins et routes à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades et généralement toutes les portions de territoire qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérées comme des dépendances du domaine public. C. 421, 424, 427, 589, 2213 ; S. R. du C. de 1906, ch. 115 ; N. 538.

Il en est de même de tous les lacs et des rivières et cours d'eau non navigables et non flottables et de leurs rives bordant les terrains aliénés par l'Etat après le 9 février 1918. 8 Geo. V, ch. 72.

**420.** Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvions.

Que le fleuve ou la rivière soit ou non navigable ou flottable, l'alluvion qui en procède profite au propriétaire riverain, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage. C. 400, 408, 413, 458, 507 ; N. 556.

**421.** Quant aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte en profite, sans que le riverain du côté opposé puisse rien réclamer pour le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer qui font partie du domaine public. C. 400.

**422.** L'alluvion n'a pas lieu sur les bords des lacs et étangs qui sont propriété privée ; le propriétaire non plus que le riverain ne gagnent ni ne perdent par suite des crues ou des décroissements accidentels des eaux, au delà ou en deça de leur niveau ordinaire. N. 558.

**423.** Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer ; [mais il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année, à compter de la possession qu'en a prise le propriétaire du fonds auquel elle a été réunie]. C. 400 ; N. 559.

**424.** Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent au souverain, s'il n'y a titre au contraire. C. 400 ; N. 560.

**425.** Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée. Si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière. C. 458 ; N. 561.

**426.** Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, le propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable. N. 562.

**427.** Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable abandonne son cours pour s'en former un nouveau, l'ancien lit appartient au souverain. Si la rivière n'est ni navigable ni flottable, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. C. 400 ; N. 563.

**502.** Celui qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer à sa volonté. N. 642.

**503.** Celui dont l'héritage borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'utilité de cet héritage, mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux à qui il appartient, sauf les dispositions contenues dans le chapitre 51 des Statuts refondus pour le Bas Canada, et autres lois spéciales.

Celui dont l'héritage est traversé par cette eau peut en user dans tout l'espace qu'elle parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie

du fonds, à son cours ordinaire. C. 399 ; N. 644. Arts. 7295 et suivants des Statuts refondus de Québec, 1909, et 8 Geo. V, chap. 68, 69 et 70.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI

**506.** Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers. N. 649.

**507.** Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet le marchepied ou chemin de halage le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins ou autres ouvrages publics.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers. C. 420 ; N. 650. Voir aussi art. 7349, par. 2 des Statuts refondus de Québec, 1909.

**587.** La faculté de chasser et de pêcher est sujette à des lois spéciales d'ordre public, et aux droits légalement acquis aux particuliers. N. 715.

**588.** Les choses qui sont le produit de la mer, et qui n'ont appartenu à personne, tirées de son fonds, trouvées sur ses flots ou jetées sur ses rivages, appartiennent par droit d'occupation à celui qui les a trouvées et se les est appropriées. N. 715.

**589.** Les choses, auparavant possédées, qui sont trouvées à la mer ou sur ses rivages, ou le prix si elles ont été vendues, continuent d'appartenir à leur propriétaire s'il les réclame ; et s'il ne les réclame pas, elles appartiennent au souverain ; sauf dans tous les cas les droits de celui qui les a trouvées et conservées, pour leur sauvetage et leur conservation. N. 717.

**590.** [*Tel qu'amendé par l'art.* 6231, *R. S. Q.*] Ce qui concerne les vaisseaux naufragés et leurs marchandises, et les objets et débris qui en proviennent, la manière d'en disposer ainsi que du prix produit, et le droit de sauvetage, est réglé spécialement par la loi fédérale concernant les naufrages et le sauvetage. N. 717 ; S. R. du C. de 1906, ch. 146, art. 2, par. 31, et art. 286, ch. 113, arts. 732 et s.

**591.** Les foins croissant sur les grèves du fleuve Saint-Laurent qui ne sont pas propriété privée, sont, dans certains lieux, attribués par des lois spéciales ou par les titres particuliers, au propriétaire riverain, sous les restrictions imposées par la loi ou les règlements.

Dans les autres cas, s'il n en a pas été disposé autrement par le souverain, ils appartiennent, par droit d'occupation, à celui qui les exploite. Voir art. 7308, S. R., Québec, 1909.

**592.** [*Tel qu'amendé par l'art.* 6232, *S. R. Q.* Les choses trouvées dans ou sur le fleuve Saint-Laurent ou la partie navigable de ses tributaires, ou sur leurs rivages, doivent être dénoncées, et il en est disposé en la manière pourvue par des lois particulières, S. R. C. ch. 58.

**593.** Les choses trouvées sur terre, sur la voie publique ou ailleurs, même sur la propriété d'autrui, ou qui se trouvent autrement sans propriétaire connu, sont, dans beaucoup de cas, sujettes à des lois spéciales quant aux avis publics à donner, au droit du propriétaire de les réclamer, à l'indemnité de celui qui les a trouvées, à la vente, et à l'appropriation du prix.

A défaut de telles dispositions, le propriétaire qui ne les a pas volontairement abandonnées, peut les réclamer en la manière ordinaire, sauf une indemnité, s'il y a lieu, à celui qui les a trouvées et conservées ; si elles ne sont pas réclamées, elles appartiennent à ce dernier par droit d'occupation.

Les rivières non navigables sont, pour les fins du présent article, considérées comme lieu terrestre. N. 717.

## LOIS STATUTAIRES PROVINCIALES

### Loi en vertu de laquelle, les forces hydrauliques et les lits de rivières sont concédés depuis 1916. 6 Geo. V, ch. 17, s. 1.

Aliénation de certaines parties du domaine public.

**1524***a*. Il a toujours été loisible, dans le passé, quel qu'ait été le régime de gouvernement en vigueur, à l'autorité ayant le contrôle et l'administration des terres publiques dans le territoire qui forme maintenant la province de Québec ou dans toute partie d'icelui, d'aliéner ou de donner à bail, pour l'étendue jugée à propos, les lits et les rives des fleuves, rivières et lacs navigables et flottables et les lits, rivages, lais et relais de la mer, compris dans ledit territoire et faisant partie du domaine public.

Conditions et restrictions.

A compter du 16 mars 1916, toute aliénation ou bail d'un ou de plusieurs des biens mentionnés dans l'alinéa précédent ne peut être fait qu'avec l'autorisation expresse du lieutenant-gouverneur en conseil et qu'aux conditions et restrictions qu'il indique. 6 Geo. V, c. 17, s. 1.

**Dispositions en rapport avec le Code civil.**—(Articles 406 et suivants).

DE L'EXPROPRIATION DES TERRAINS REQUIS POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DES FORCES HYDRAULIQUES. CES DISPOSITIONS S'APPLIQUENT AUX RIVIÈRES NAVIGABLES ET AUX RIVIÈRES NON NAVIGABLES. (Voir commentaires aux n^os 80 à 89 inclus.)

Certains pouvoirs hydrauliques déclarés d'intérêt public.

**7287.** Tout pouvoir hydraulique, formé par un lac, un étang, un cours d'eau ou une rivière flottable ou non, qui appartient à une personne quelconque, est déclaré être d'intérêt public, et celui qui en est le propriétaire peut procéder à l'expropriation des terrains adjacents, de façon à lui permettre d'en faire l'exploitation de la manière et aux conditions mentionnées dans la présente loi. 9 Ed. VII, chap. 68, s. 1.

Immeubles sujets à expropriation.

**7288.** Sont seuls sujets à expropriation en vertu de la présente loi :

1. Les immeubles ou parties d'immeubles et droits de riveraineté nécessaires à l'établissement d'usines, de manufactures et de leurs dépendances, ainsi qu'à la construction et au maintien de barrages, digues, canaux, écluses, tuyaux et biefs ou susceptibles d'être affectés par tel établissement, construction ou maintien.

2. Les immeubles ou parties d'immeubles nécessaires pour y établir des chemins communiquant avec la voie publique la plus avantageuse, ainsi que pour la pose des poteaux, fils, conduits et appareils servant à la transmission de la force, de la lumière et de la chaleur, sujet à l'approbation du conseil municipal de la localité quand ces poteaux, fils, conduits et appareils sont posés sur la voie publique. 9 Ed. VII, chap. 68, s. 2, 4 Geo. V, ch. 55, s. I.

Expropriation pour fins industrielles.

**7289.** L'expropriation en vertu de la présente section ne peut avoir lieu qu'au bénéfice d'un pouvoir hydraulique d'une force naturelle et moyenne d'au moins deux cents chevaux-vapeur et suffisamment considérable pour pourvoir à des fins industrielles et ne doit, en aucun cas, être exercée au préjudice d'une industrie déjà établie ou d'un aqueduc alimentant en tout ou en partie une municipalité. 9 Ed. VII, chap. 68, s. 3.

Expropriation du terrain strictement nécessaire pour transmission force électrique.

**7289*a*.** Sauf dans les cités, villes et villages, dans les cas où il peut être procédé à l'expropriation d'un terrain, ou de partie d'un terrain, telle expropriation peut être limitée à la partie du terrain strictement nécessaire pour y poser des poteaux et tours avec en plus une servitude comportant le droit de poser ces poteaux et tours, d'y installer les fils et appareils nécessaires pour la transmission de la force, de la lumière et de la chaleur, et un droit de passage sur le terrain pour réparer et tenir en bon état tels poteaux, tours, fils et appareils. 9 Geo. V, chap. 68, s. I.

Remise du terrain en bon état

**7289*b*.** Dès que l'installation des poteaux ou tours est faite, il est du devoir de la partie qui exproprie de remettre le terrain en bon état de façon que le propriétaire ou possesseur d'icelui puisse l'utiliser comme auparavant, le plus commodément possible. 9 Geo. V, chap. 68, s. I.

Plan du terrain à signifier.

**7290.** Dans aucun cas, il ne peut être procédé à l'expropriation d'un terrain ou de partie de terrain ou de la servitude mentionnée dans l'article 7289*a*, sans qu'un plan, préparé par un ingénieur civil ou un arpenteur géomètre de cette province, indiquant le terrain à exproprier, avec une description suffisante de celui-ci, ait été signifié, par huissier, au propriétaire dudit terrain. 9 Ed. VII, chap. 68, s. 4 et 9 Geo. V, chap. 68, s. 2.

Approbation par l'exécutif.

**7291.** Il ne peut être procédé à aucune expropriation, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait approuvé, au préalable, l'étendue du terrain à exproprier, sur demande de l'une des parties dont avis doit être donné à l'autre. 9 Ed. VII, chap. 68, s. 5.

La demande d'approbation doit être faite par requête adressée au ministre des terres et forêts, accompagnée des plans du terrain à exproprier et les raisons à l'appui de cette demande. 10 Geo. V, chap. 74, s. I.

Dispositions applicables.

**7292.** L'offre d'indemnité, la nomination des arbitres, les procédures en expropriation, la fixation de l'indemnité et autres formalités sont soumises aux dispositions analogues des lois de la province concernant les chemins de fer en force lors de l'expropriation. 9 Ed. VII, chap. 68, s. 6 et 4 Geo. V, chap. 55, s. 2.

Prise de possession.

**7293.** La prise de possession ne peut se faire, ni la servitude exercée par la partie qui exproprie, qu'après reddition de la sentence arbitrale et le paiement de l'indemnité.—Toutefois, le tribunal ou le juge peut accorder la prise de possession immédiate du terrain à être exproprié conformément aux dispositions de l'article 6579. 9 Ed. VII, chap. 68, s. 7 ; 4 Geo. V, chap. 55, s. 3 et 9 Geo. V, ch. 68, s. 3.

Appel à la Cour supérieure.

**7294.** Il y a appel, sur le fait et sur le droit, par action à la Cour supérieure, à l'instance de chacune des parties intéressées, dans les trente jours qui suivent la signification de la sentence arbitrale à chacune d'elles, et l'appel suspend la prise de possession, à moins que le tribunal, sur requête à cet effet, n'en ordonne autrement, aux conditions qu'il juge convenables. 9 Ed. VII, chap. 68, s. 8.

DE L'EXPROPRIATION DU PASSAGE NÉCESSAIRE A L'INSTALLATION DE TUYAUX REQUIS POUR CONDUIRE L'EAU A UNE PULPERIE OU FABRIQUE DE PAPIER.

Passage souterrain, etc.

**7294*a*.** Le propriétaire ou le locataire d'une pulperie ou d'une fabrique de papier dont le fonds n'a aucune issue sur une prise d'eau qu'il a le droit d'exploiter et dont il a le droit de divertir l'eau, peut exproprier un passage souterrain à travers toutes terres, en faisant les creusages requis, afin d'y installer des tuyaux qui conduiront l eau nécessaire à l'exploitation de sa pulperie ou fabrique de papier. Le passage doit être pris du côté où le trajet est le plus court à partir du fonds jusqu'à la prise d'eau. Toutefois il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. 4 Geo. V, c. 55, s. 4.

Trajet.

Nivellement du terrain.

**7294*b*.** Dès que l'installation des tuyaux souterrains est faite il est du devoir de la partie qui exproprie de niveler le terrain de façon que le propriétaire ou le possesseur d'icelui puisse l'utiliser comme auparavant le plus commodément possible. 4 Geo. V, ch. 55, s. 4.

Servitude.

**7294*c*.** Le droit de passage pour l'installation des tuyaux souterrains comprend aussi une servitude en faveur de la partie qui exproprie de faire les travaux de réparations qui pourraient être nécessaires par la suite, en par elle payant

les dommages réels soufferts par le propriétaire ou possesseur du terrain. 4 Geo. V, c. 55, s. 4.

**7294*d*.** Les articles 7290 à 7294 s'appliquent à l'expropriation autorisée par la présente division. Toutefois les frais occasionnés par l'expropriation, quel que soit le résultat de la sentence arbitrale du juge, sont à la charge de la partie qui demande l'expropriation, hormis que le juge n'en décide autrement. 4 Geo. V, ch. 55, s. 4. Dispositions applicables.

DROIT D'EXPLOITATION DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS.—SERVITUDES RÉELLES.—(*Arts.* 499 *et suivants du Code civil.*

Pouvoir des propriétaires d'exploiter les cours d'eau qui bordent leurs propriétés.

**7295.** Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter les cours d'eau qui bordent, longent ou traversent sa propriété, à y construire et établir des usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et, pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, telles que canaux, écluses, murs, chaussées, digues et autres travaux semblables. S.R.Q., 5535.

Approbation du Lieutenant-Gouverneur du choix de l'emplacement et des plans de certains terrains sur les cours d'eau.

**7295*a*.** 1. Nuls canaux, écluses, murs, chaussées, digues ou autres travaux semblables dont la construction ou le maintien ont pour effet d'affecter la propriété publique ou la propriété des tiers, ou des droits publics ou privés, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peuvent être construits ni maintenus dans les cours d'eau visés par l'article 7295, à moins que l'emplacement où ils seront construits n'ait été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil ni à moins qu'ils ne soient construits et maintenus en conformité des plan et devis également approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Démolition ordonnée si les conditions requises ne sont pas remplies.

2. Si un tel ouvrage est construit sans telle approbation, ou si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plan et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains publics ou privés dans l'état originaire ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, peuvent être ordonnés sur action ordinaire par tout tribunal compétent, à la poursuite de la couronne ou de tout intéressé, selon que le terrain pris, occupé ou affecté est propriété publique ou privée, sans préjudice de tout autre recours légal.

Procédure à suivre pour obtenir l'amélioration.

3. La corporation, société ou personne qui se propose d'établir, dans les eaux visées par l'article 7295, quelque ouvrage mentionné dans cet article, doit s'adresser par requête au lieutenant-gouverneur en conseil et transmettre cette requête au ministre des terres et forêts, avec les plan et devis et un mémoire indiquant l'emplacement choisi, faisant voir la nature de la construction et le ou les terrains et les droits qui seront affectés d'une manière préjudiciable et ce plan devra également être déposé au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où l'on a l'intention de faire les

travaux, où il pourra être examiné par toute personne pendant les heures de bureau.

Avis dans la G. O.

4. Il doit, de plus, être donné avis, conformément à la formule A pendant un mois de la demande et du dépôt de ces plan et devis par annonce publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, et, en outre, dans la localité où l'on se propose de faire les travaux, en la manière dont y sont publiés les avis publics municipaux.

Approbation des plans et devis.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver, purement et simplement, tous plan et devis qui lui sont transmis pour approbation, ou les approuver en y apportant telles modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles.

Concession des terrains nécessaires en certains cas.

6. Si la construction et le maintien d'un ouvrage, fait en vertu de l'article 7295, affectent d'une manière préjudiciable des terres publiques ou quelque droit de la province, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du lieutenant-gouverneur en conseil, en sus de l'approbation exigée par le paragraphe 5 de cet article, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits qui seront ainsi affectés.

Tarif d'honoraires.

7. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, amender ou abroger tout tarif d'honoraires qu'il estimera juste en ce qui regarde l'approbation des plan et devis transmis en vertu de cet article et les examens et études trouvés nécessaires.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à certains travaux.

8. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux ouvrages de la même nature que ceux visés par l'article 7295, qui ont été construits avant le 9 février 1918. 8 Geo V, c. 68, s. 1.

## FORMULE A (*article* 7295*a*)

Avis est donné au public, conformément à l'article 7295*a* des Statuts refondus, 1909, que M.
de la de
dans le comté de , se propose de demander l'autorisation de faire faire (*indiquer ici la nature des travaux*) sur le cours d'eau qui borde, longe ou traverse (*selon le cas*) le lot (*désignation du terrain*).

Avis est de plus donné qu'une requête à cette fin accompagnée des plan et devis indiquant l'emplacement choisi pour la construction de ces travaux et le ou les terrains (*selon le cas*) qui seront affectés par le refoulement des eaux, a été transmise

au ministre des terres et forêts, et qu'un duplicata de ce plan et devis a été déposé au bureau d'enregistrement de la division d enregistrement de

La demande contenue dans la requête sera prise en considération le ou après le jour suivant la date de la dernière publication du présent avis dans la *Gazette officielle de Québec.* 8 Geo V, c. 68, s. 1.

*Requérant*

Leur responsabilité des dommages.

**7296.** 1. Les propriétaires ou fermiers de ces établissements restent garants de tous les dommages qui peuvent résulter à autrui par la trop grande élévation des écluses ou autrement.

Expertise à cet effet.

2. Ces dommages sont constatés à dire d'experts dont les parties intéressées conviennent en la manière ordinaire.

Défaut de nommer des experts.

3. A défaut par l'une ou par l'autre d'elles d'en nommer, des experts désignés par le préfet du comté agissent ; et en cas d'avis contraire, les deux experts nommés en choisissent un troisième.

Serment des experts.

4. Ces experts prêtent serment devant un juge de paix de bien et dûment remplir leurs devoirs comme tels.

Pouvoirs des experts.

5. En évaluant ces dommages et fixant l'indemnité, les experts peuvent, s'il y a lieu, établir une compensation en tout ou en partie avec la plus-value qui pourrait résulter aux propriétés du réclamant de l'établissement de ces usines, moulins, manufactures et machines.

Effet du défaut du paiement des dommages.

6. A défaut du paiement des dommages et indemnités, ainsi fixés, dans les six mois de la date du rapport d'experts, avec l'intérêt légal à compter de telle date, celui qui y est condamné est tenu de démolir les travaux qu'il peut avoir faits, ou ils le sont à ses frais et dépens, sur jugement à cet effet, le tout sans préjudice des dommages et intérêts encourus jusqu'alors. S. R. Q., 5536.

FLOTTAGE DU BOIS DANS LES RIVIÈRES PAR TOUTE PERSONNE OU COMPAGNIE AUTRE QUE LES COMPAGNIES FORMÉES POUR LE FLOTTAGE DU BOIS.—CES DISPOSITIONS S'APPLIQUENT AUX RIVIÈRES NAVIGABLES ET AUX RIVIÈRES NON NAVIGABLES. — (*Voir commentaires aux n^os 107 à 122 inclus.*)

OBSTRUCTIONS AUX RIVIÈRES. — CELA NE S'APPLIQUE QU'AUX RIVIÈRES NON NAVIGABLES.— (*Voir commentaires n^os 172 à 173 inclus.*)

§ 2. *-De la protection des intérêts publics dans les rivières, criques et cours d'eau*

I.—DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

**7297.** 1. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux barrages, écluses ou ponts construits sur les rivières, criques ou cours d'eau, ni aux actes de bonne foi exécutés en faisant tels barrages, écluses ou ponts, ni à l'obstruction causée par les arbres coupés et jetés pour servir de pont, à moins que le cours de l'eau et le passage des trains de bois, ne soient interceptés. Dispositions non applicables dans certains cas.

2. Rien dans le présent paragraphe ne doit être interprété comme portant atteinte aux droits des compagnies à fonds social pour le flottage des bois. Droits sauvegardés.

3. Le mot "bois" s'entend des billots, bois de construction et de tous autres bois d'une nature quelconque. S. R. Q., 2972*c* ; 54 V., c. 25, s. 1. Interprétation du mot "bois".

II.—DROIT DE FAIRE FLOTTER ET DESCENDRE LES BOIS, ETC., DANS LES RIVIÈRES, CRIQUES ET COURS D'EAU ET D'Y FAIRE DES OUVRAGES À CET EFFET.

**7298.** Sujet aux dispositions du présent paragraphe, il est permis, lors de la crue des eaux, au printemps, en été et en automne, à toute personne, société ou compagnie, de faire flotter et descendre les bois, radeaux et embarcations, dans les rivières, lacs, étangs, criques et cours d'eau en cette province. S. R. Q., 2972*d* ; 54 V., c. 25, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 14, s. 2. Flottage et descente du bois, autorisés.

**7299.** Il est, et il a toujours été loisible, de construire, entretenir des chaussées, glissoires, jetées, estacades, écluses ou autres ouvrages nécessaires pour faciliter le flottage ou la descente des bois, radeaux et embarcations quelconques, dans Pouvoir de construire des chaussées, etc.

ces rivières, lacs, étangs, criques et cours d'eau, d'y faire miner les roches, creuser ou enlever les bancs de sable, enlever les arbres, arbustes ou autres obstacles, sans toutefois causer de dommages à tels rivières, lacs, étangs, criques ou cours d'eau.

Expropriation dans certains cas.

S'il est indispensable, pour la construction de ces améliorations, de prendre et d'occuper une partie quelconque d'une propriété particulière, il doit être procédé à l'expropriation de la partie du terrain strictement nécessaire à cet effet, en suivant, pour l'estimation du terrain et des dommages résultant de ces travaux, les dispositions de la loi des chemins de fer relatives aux expropriations.

Rivières à saumon.

Dans les rivières fréquentées par le saumon, il ne peut être fait aucune des opérations prévues par le présent paragraphe que si elles sont, au préalable, autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui détermine comment doivent être faits les travaux et les conditions auxquelles ils peuvent être faits. S. R. Q., 2972*e* ; 54 V., c. 25, s. 1 ; 4 Ed. VII c. 14, s. 3 ; 9 Ed. VII, c. 48, s. 1.

Approbation du lt-gouv. requise pour certains travaux dans les rivières.

**7299*a*.** 1. Nul ouvrage, ou amélioration mentionnés dans l'article 7299, dont la construction, l'exécution ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de la propriété publique ou de celle des tiers, ou affectent d'une manière préjudiciable l'une ou l'autre de ces propriétés ou les droits publics ou privés, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peuvent être construits, exécutés ni maintenus à moins que des plan et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Démolition ordonnée si les conditions requises ne sont pas remplies.

2. Si un tel ouvrage est construit sans telle approbation, ou si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plan et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains publics ou privés dans l'état originaire ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, peuvent être ordonnés sur action ordinaire par tout tribunal compétent, à la poursuite de la couronne ou de tout intéressé, selon que le terrain pris, occupé ou affecté est propriété publique ou privée, sans préjudice de tout autre recours légal.

Procédure pour obtenir l'autorisation.

3. La corporation, société ou personne qui se propose de construire ou d'exécuter quelque ouvrage ou amélioration visés par l'article 7299 doit s'adresser par requête au lieute-

nant-gouverneur en conseil et transmettre la requête au ministre des terres et forêts, avec un plan, un devis et un mémoire faisant voir la nature de l'ouvrage ou de l'amélioration, et le ou les terrains qui seront affectés.

4. Si quelque partie des terres ou des droits pris, occupés ou affectés appartient à un particulier, il doit de plus : Dépôt des plans et devis.

*a*. Etre déposé un double ou une copie des plans et devis mentionnés au paragraphe 3 de cet article au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où l'on a l'intention de faire les travaux, où ils pourront être examinés par toute personne pendant les heures de bureau ; et Dépôt au bureau d'enregistrement.

*b*. Etre donné avis, conformément à la formule A, de la demande et du dépôt de ces plan et devis, par annonce publiée une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, et, en outre, dans la localité où l'on se propose de faire les travaux, en la manière dont y sont publiés les avis publics municipaux ; pourvu que, si les travaux doivent être faits dans un territoire non encore organisé, l'avis dans la *Gazette officielle de Québec* soit suffisant. Avis dans la G. O.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver purement et simplement tous plan et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de cet article, ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation. Approbation des plans etc.

6. Si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres publiques, et si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou autrement affecter, d'une manière préjudiciable, de telles terres ou quelque autre droit de la province, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du lieutenant-gouverneur en conseil, en sus de l'approbation visée par cet article, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés. Concession des terrains nécessaires en certains cas.

7. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, amender ou abroger tout tarif d'honoraires qu'il estimera juste, en ce qui regarde l'approbation des plans et devis transmis en vertu du paragraphe 3 de cet article, et les examens et études trouvés nécessaires. Tarif des honoraires pour approbation des plans.

8. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou améliorations de la même nature que ceux mentionnés dans le présent article, qui ont été construits ou exécutés avant le Travaux auxquels les dispositions de cet article ne s'appliquent pas.

9 février 1918, non plus qu'aux ouvrages ou améliorations d'une nature non permanente, qu'il devient nécessaire de faire ou d'exécuter au cours même du flottage ou de la descente des bois, radeaux et embarcations. 8 George V, chap. 69, s. 1.

Transmission au ministre des terres et forêts, des plans et devis de certains travaux etc., par les propriétaires d'iceux.

**7299*b*.** 1. Toute corporation, société ou personne qui est propriétaire, possesseur ou qui a le contrôle de, ou qui exploite un ouvrage ou des améliorations de la nature de ceux auxquels s'applique l'article 7299*a*, doit, dans les quinze mois qui suivent le 9 février 1918, fournir au ministre des terres et forêts un plan et des devis faisant voir la ou les localités dans lesquelles se trouvent ces ouvrages ou améliorations, leur nature et l'étendue approximative des terres et des droits publics et privés qui sont affectés par le refoulement des eaux ou autrement, par suite de l'existence de tels ouvrages ou améliorations.

Défaut de transmission

2. A défaut, par la personne mentionnée ci-dessus, de fournir lesdits plan et devis dans le délai prescrit, le ministre des terres et forêts peut les faire faire aux dépens de cette personne.

Concession des terrains moyennant rémunération.

3. Dans un délai de deux mois après la réception ou la préparation de ces plan et devis par le ministre des terres et forêts, la personne qui est propriétaire, possesseur ou qui a le contrôle des, ou qui exploite les ouvrages ou améliorations doit obtenir, moyennant un loyer annuel ou autre rémunération, du lieutenant-gouverneur en conseil, une concession du terrain et des droits publics qui sont pris, occupés ou affectés.

Rémunération déterminée par lt-gouverneur.

A défaut, par la personne qui y est tenue, d'obtenir telle concession dans le délai susdit, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de déterminer la rémunération que sera tenue de payer cette personne.

Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut toujours, s'il le juge à propos, nonobstant l'expiration du délai de deux mois et la fixation de la rémunération mentionnée dans ce paragraphe, procéder à accorder la concession desdits terrains et droits publics, comme si le délai n'était pas expiré ou la rémunération n'avait pas été déterminée. 8 Geo. V, chap. 69, s. 1.

FORMULE A—(*Article* 7299*a*)

Avis est donné au public, conformément à l'article 7299*a* des Statuts refondus, 1909, que
de la . de , dans le comté
de , se propose de faire les travaux
(*indiquer ici la nature des travaux*) à
(*désignation de la localité*).

Avis est de plus donné qu'une requête à cette fin, accompagnée des plan et devis indiquant la nature de l'ouvrage (ou de l'amélioration, *selon le cas*) et les terrains qui seront affectés par ces travaux, a été transmise au ministre des terres et forêts, et qu'un duplicata de ces plan et devis a été déposé au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de . . . .

La demande contenue dans la requête sera prise en considération par le lieutenant-gouverneur en conseil le ou après le dixième jour suivant la date de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle de Québec*.

*Requérant.*

8 Geo. V, ch. 69, s. 1.

**7300.** Lorsque quelque personne exécute des travaux de quelque nature que ce soit, nécessaires pour faciliter le flottage et la descente des bois, radeaux et embarcations, dans une rivière, une crique ou un cours d'eau, qui n'était pas navigable ou flottable avant ces travaux, ou qui en améliore l'état au point de vue du flottage, même au cas où l'amélioration se fait sur une propriété privée, cette personne n'a pas, par là même, un droit exclusif à l'usage de cette rivière, de cette crique ou de ce cours d'eau ni de ces travaux ou améliorations ; mais toute autre personne a droit de s'en servir pour le flottage et la descente des bois, radeaux et embarcations, en n'occasionnant aucun dommage inutile à ces travaux ou améliorations, ni aux bords de ces rivières, criques et cours d'eau, et en payant de plus à celui qui a fait les travaux ou les améliorations ci-dessus mentionnés, le péage fixé, sur requête du propriétaire ou de tout autre intéressé, à cette fin, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport du ministre des terres et forêts, après inspection des travaux ou améliorations par un ingénieur ou par toute autre personne compétente. Le tarif est basé sur la valeur des travaux ou améliorations, sur le

Pouvoir de se servir des estacades et des travaux déjà faits, sur paiement de certains péages.

Base du tarif.

montant requis pour les entretenir et sur toute autre considération qui peut être trouvée juste et équitable.

Avis de l'inspection des travaux avant l'établissement du tarif.

Avis de cette inspection doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec*, ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans le district, et, à défaut de journaux publiés dans le district, dans un ou deux journaux publiés dans le district voisin, au moins quinze jours avant qu'elle soit commencée.

Le ministre des terres et forêts peut ordonner qu'une enquête, pour établir la nature, la valeur ou le coût des travaux faits dans des rivières, lacs, étangs, criques ou cours d'eau pour faciliter le flottage du bois, ou le taux des péages qu'il est juste d'établir, soit faite par toute cour, personne, commission ou corporation qu'il pourra désigner et qui lui fera rapport.

Tous les frais encourus pour fixer ces taux de péage sont à la charge de la personne qui les demande.

Frais.

Modification des taux.

Les taux ainsi fixés peuvent être amendés et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. S. R. Q., 2972*f* ; 54 V., c. 25, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22 ; 9 Ed. VII, c. 48, s. 2 ; 4 Geo. V, c. 56, s. 1 et 8 Geo. V, c. 69, s. 2.

Privilège pour le paiement de ces péages.

**7301.** La personne qui a droit aux péages pour des bois passés par ses travaux ou améliorations ou sur iceux, possède sur ces bois un privilège, qui prend rang immédiatement après celui de la couronne pour les droits qui y sont dus. S. R. Q., 2972*g* ; 54 V., c. 25, s. 1.

Saisie conservatoire.

**7302.** La personne en faveur de laquelle existe le privilège mentionné dans l'article 7301 peut, si le péage n'est pas soldé, obtenir du tribunal compétent, une saisie conservatoire qui demeure soumise au privilège antérieur de la couronne. S. R. Q., 2972*h* ; 9 Ed. VII, c. 48, s. 3.

Responsabilité pour dommages.

**7302*a*.** Personne ne peut exercer les droits et privilèges conférés par le présent paragraphe sans être responsable des dommages causés par ses opérations dans les rivières, criques, cours d'eau, lacs ou étangs ou sur leurs rives. 4 Geo V, c. 56, s. 3.

III. OBSTRUCTIONS CAUSÉES AUX RIVIÈRES, CRIQUES OU COURS D'EAU

Amende pour obstruer les rivières, etc.

**7303.** Sauf la juridiction du parlement du Canada à cet égard, et les dispositions de la loi passées conformément

à cette juridiction, quiconque jette dans une rivière, une crique, un ruisseau ou cours d'eau, des dosses, écorces et autres matières de bois de rebut d'un moulin, des croûtes, racines, troncs d'arbre, broussailles, du tan et des cendres de lessive, et les y laisse séjourner et obstruer ces rivières, criques, ruisseaux ou cours d'eau, encourt une amende de pas plus de ving piastres et de pas moins de vingt centins pour chaque jour que ces embarras y séjournent, en sus de tous les dommages en résultant.

Proviso si l'obstruction est faite sans malice.

Cependant, si l'obstruction s'est produite sans malice, de bonne foi, ou dans l'exercice d'un droit, la personne qui l'a produite n'est pas sujette à l'amende ni aux dommages, à moins qu'elle n'ait été mise en demeure de faire disparaître l'obstruction dans un délai raisonnable. S. R. Q., 2972*i* ; 54 V., c. 25, s. 1.

Amende pour destruction des chaussées, etc.

**7304.** Quiconque détériore, endommage ou détruit des chaussées, glissoires, jetées, estacades, écluses ou autres ouvrages destinés à faciliter le flottage et la descente des bois, est passible d'une amende de deux piastres au moins ou de vingt piastres au plus, ou d'un emprisonnement de deux jours au moins, ou de dix jours au plus, à défaut de paiement, dans la prison commune du district où l'offense a été commise, en sus de tous les dommages en résultant. S. R. Q., 2972*j* ; 54 V., c. 25, s. 1.

Poursuite en recouvrement des amendes.

**7305.** Les poursuites en recouvrement des amendes ou pénalités imposées en vertu du présent paragraphe, ainsi que des dommages s'ils ne dépassent pas vingt-cinq piastres, peuvent être intentées devant un ou deux juges de paix ou devant le magistrat de district de l'endroit où l'offense a été commise.

Tribunal où elles sont portées.

Lorsque les dommages dépassent le montant de vingt-cinq piastres, la poursuite est intentée devant la Cour de circuit ou la Cour supérieure, suivant le montant desdits dommages, du district judiciaire où lesdits dommages ont été causés. S. R. Q., 2972*k* ; 54 V., c. 25, s. 1.

Obstacles au flottage des billots dans les rivières.

**7305*a*.** Quand les billots ou autres bois de construction appartenant à plus d'une personne, que l'on fait flotter et descendre dans tout cours d'eau de la province, se trouvent arrêtés dans leur descente en venant en contact avec le lit de ce cours d'eau ou avec un rocher, des branches d'arbres ou toute autre obstruction semblable, ou en venant en con-

tact avec d'autres billots qui s'y trouvaient déjà arrêtés, le tout, dans des circonstances telles que, durant une période d'au moins dix jours, ces billots ne puissent être descendus plus loin sans l'aide de la main de l'homme, alors, si tous les propriétaires desdits billots ou bois ne s'entendent pas pour en faire le flottage dans un délai de dix jours à compter de la date où ces bois se trouveront ainsi arrêtés, le flottage pourra en être fait de la manière ci-après indiquée. 4 Geo. V, c. 56, s. 4.

Entente entre les propriétaires, etc.

**7305*b*.** Quand un desdits propriétaires, pour faire flotter ses billots ou son bois de construction, doit aussi faire flotter ceux d'un ou de plusieurs autres propriétaires, il peut, seul ou conjointement avec ceux des autres propriétaires avec lesquels il aura fait un arrangement, au moyen d'une lettre recommandée signée par lui ou par eux, et adressée à la dernière adresse postale connue du propriétaire ou des propriétaires de billots ou autres bois, avec lesquels il n'aura ou ils n'auront pu conclure d'arrangement, en informer ledit propriétaire ou lesdits propriétaires en dernier lieu mentionnés, en indiquant l'endroit où se trouvent lesdits billots ou bois, et l'avertir ou les avertir en outre qu'au jour et à l'heure mentionnés dans l'avis, —lequel jour ne devra pas être plus éloigné que sept jours francs à compter de la date où, dans le cours ordinaire du service postal, toutes lettres semblables devraient être parvenues aux bureaux de poste respectifs auxquels elles sont adressées, —celui ou ceux qui envoient cet avis feront flotter lesdits billots ou bois, et imputeront à l'autre ou aux autres propriétaires sa ou leur juste proportion des dépenses encourues à cette fin. 4 Geo. V, c. 56, s. 4.

Avis.

Droit de préférence.

**7305*c*.** Si plus d'un avis de ce genre est renvoyé, la personne ou les personnes qui ont envoyé l'avis déposé le premier à la poste, a ou ont les premiers le droit de faire flotter les billots. 4 Geo. V, c. 56, s. 4.

Diligence à apporter dans le flottage.

**7305*d*.** Au jour et à l'heure spécifiés dans son ou leur avis, la personne ou les personnes qui ont envoyé le premier ou l'unique avis peuvent faire flotter lesdits billots ou bois, en faisant ce travail de la manière la plus prompte, la plus efficace et la plus économique possible, et, sauf convention contraire, le coût doit en être supporté par chaque propriétaire de ces billots ou bois en proportion de la quantité possédée par chacun d'eux. 4 Geo. V, c. 56, s. 4.

BARRAGES D'EMMAGASINEMENT DES EAUX POUR FINS D'EXPLOITATION DE FORCES HYDRAULIQUES ET D'AQUEDUCS — CES DISPOSITIONS S'APPLIQUENT AUX RIVIÈRES NAVIGABLES ET AUX RIVIÈRES NON NAVIGABLES. (*Voir commentaires nos 73 à 79 inclus.*)

"§ 3.—*De la construction et du maintien des réservoirs pour l'emmagasinement de l'eau des lacs, étangs, rivières et cours d'eau.*

**7305*e*.** Sujet aux dispositions du présent paragraphe des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1. Emmagasinement des eaux des lacs, etc.

**7305*f*.** Nul ouvrage visé par l'article 7305*e*, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de la propriété publique ou de celle des tiers, ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou les droits des tiers ou de la province, d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plan et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. 8 Geo. V chap. 70, s. 1. Approbation des plans et devis par le lt-gouv.

**7305*g*.** Si un tel ouvrage est construit sans telle approbation, ou, si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plan et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains publics ou privés dans l'état originaire, ou dans un état s'y rapprochant le plus possible, peuvent être ordonnés sur action ordinaire par tout tribunal compétent, à la poursuite de la couronne ou de tout intéressé, selon que le terrain pris, occupé ou affecté est Démolition de l'ouvrage ordonné en certains cas.

propriété publique ou privée, sans préjudice de tout autre recours légal. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

Requête au lieut-gouverneur—contenu de telle requête.

**7305*h*.** La corporation, société ou personne qui se propose de construire un tel ouvrage doit s'adresser par requête au lieutenant-gouverneur en conseil et transmettre la requête au ministre des terres et forêts, avec des plans et devis et un mémoire indiquant :

*a*. La désignation du terrain où sera construit l'ouvrage projeté ;

*b*. La superficie, la désignation et la nature des terrains ainsi que les autres droits qui seront affectés par le refoulement des eaux ;

*c*. La superficie du bassin drainé par le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau, et leurs tributaires, qui seront affectés ;

*d*. La nature et le coût approximatif de l'ouvrage projeté ;

*e*. L'augmentation du volume d'eau qui en résultera ;

*f*. La quantité totale du débit et du volume d'eau que produiront le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau ainsi améliorés. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

Droits des particuliers affectés.

**7305*i*.** Si quelque partie des terres ou droits pris, occupés ou affectés, appartient à un particulier, il doit de plus :

Dépôt des plans et devis au bureau d'enregistrement.

*a*. Etre déposé un double ou une copie des plan et devis mentionnés à l'article 7305*h*, au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement où l'on a l'intention de faire les travaux, où il pourra être examiné par toute personne pendant les heures de bureau ; et

Avis dans la G. O.

*b*. Etre donné avis, conformément à la formule A, de la demande et du dépôt des plan et devis, par annonce publiée une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, et, en outre, dans la localité où l'on se propose de faire les travaux, en la manière dont y sont publiés les avis publics municipaux, pourvu que, si les travaux doivent être faits dans un territoire non encore organisé, l'avis dans la *Gazette officielle de Québec* soit suffisant. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

Approbation etc., par le lieut-gouv.

**7305*j*.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver purement et simplement tous plan et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu du présent paragraphe,

ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

**7305*k*.** S'il est indispensable, pour la construction et le maintien d'un tel ouvrage, de prendre et d'occuper une partie quelconque d'une propriété particulière, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger une propriété particulière ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable une telle propriété ou quelque autre droit appartenant à un tiers, il doit être procédé, à défaut d'entente, à l'expropriation du terrain strictement nécessaire et, dans tous les cas, à l'estimation des dommages causés par la construction ou le maintien de l'ouvrage. Expropriation des terrains requis.

L'offre d'indemnité, la nomination des arbitres, les procédures en expropriation, la fixation de l'indemnité et les autres formalités sont soumises aux dispositions analogues de la loi de la province concernant les chemins de fer, en vigueur lors de l'expropriation. Dispositions applicables à ces expropriations.

La prise de possession ne peut se faire par la personne qui exproprie qu'après le prononcé de la sentence arbitrale et le paiement de l'indemnité, mais il est loisible à la Cour supérieure du district ou à un juge de cette cour d'accorder, en tout temps, sur requête, la possession immédiate du terrain à être exproprié, conformément aux dispositions de l'article 6579 et à telles autres conditions qu'il croit justes. Prise de possession.

L'expropriation en vertu du présent article ne peut avoir lieu que pour la construction et le maintien d'un ouvrage visé par cet article, qui est destiné, seul ou avec d'autres ouvrages, à alimenter une chute ou un rapide d'une puissance naturelle moyenne d'au moins deux cents chevaux ou un aqueduc pour fins domestiques ou industrielles, et ne doit, en aucun cas, être exercée au préjudice d'une industrie déjà établie, d'un aqueduc alimentant, en tout ou en partie, une municipalité, ou d'un privilège accordé par une loi particulière. 8 Geo. V., ch. 70, s. 1. Pour quelles fins l'expropriation peut avoir lieu et à quelles conditions.

**7305*l*.** Si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaires la prise de possession et l'occupation des terres publiques, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'autrement affecter, d'une manière préjudiciable, de telles terres ou quelque autre droit de la province, il doit. Concession doit être obtenue en certains cas.

préalablement à la construction, être obtenu du lieutenant-gouverneur en conseil, en sus de l'approbation visée par l'article 7305*j*, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront pris, occupés ou affectés. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

Les travaux faits pour le flottage peuvent être utilisés pour l'emmagasinement des eaux.

**7305*m*.** Le propriétaire des ouvrages construits et maintenus pour faciliter le flottage du bois conformément aux dispositions des articles 7297 et suivants, peut les utiliser—avec ou sans modifications—aux fins d'emmagasiner en toutes saisons les eaux pour quelqu'un des objets énumérés dans l'article 7305*c*, en se conformant aux prescriptions du présent paragraphe—lequel s'applique ensuite à ces ouvrages, ainsi qu'à la corporation, société ou personne qui en est propriétaire ou possesseur où qui l'exploite, comme si l'ouvrage avait été originairement construit pour l'emmagasinement des eaux en toutes saisons. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

Tarif fixé par le lieut-gouv.

**7305*n*.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur le rapport du ministre des terres et forêts, à la requête de la corporation, société ou personne qui est propriétaire ou possesseur de, ou qui exploite un réservoir formé par quelque ouvrage visé par l'article 7305*e*, établir un tarif déterminant le montant que devront payer périodiquement les tiers audit propriétaire ou possesseur ou à la personne qui exploite le réservoir, pour l'usage qu'ils feront de toute quantité d'eau emmagasinée qui excède le volume qu'auraient fourni le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau si l'ouvrage n'avait pas été construit.

Tarif basé sur la valeur de l'ouvrage.

Ce tarif doit être basé sur la valeur totale de l'ouvrage et des améliorations, sur le coût d'entretien et sur toute autre considération qui peut être trouvée juste et équitable.

Dépenses à la charge de celui qui demande le tarif.

Toutes les dépenses encourues en vue d'arriver à déterminer ledit tarif sont à la charge de la personne qui le demande. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

Tarif d'honoraires pour approbation des plans.

**7305*o*.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de faire, amender ou abroger tout tarif d'honoraires qu'il estimera juste, en ce qui regarde l'approbation des plan et devis transmis en vertu de l'article 7305*h* et les examens et études trouvés nécessaires. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

**7305*p*.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut en tout temps, lorsqu'il le juge dans l'intérêt public, acquérir à l'amiable tout ouvrage tombant sous le coup du présent paragraphe.

Acquisition de tel ouvrage par le lieut.-gouv.

Le prix d'acquisition de tel ouvrage, ainsi que les frais d'achat, sont pris à même les fonds qui sont de temps à autre votés par la Législature pour cet objet. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

Fonds à même lesquels est pris le prix d'acquisition.

FORMULE A.—(article 7505*i*)

Avis est donné au public conformément à l'article 7505*i* des Statuts refondus, 1909, que M. de la de , dans le comté de , se propose de faire faire (*indiquer ici la nature des travaux*), pour l'emmagasinage en toute saison des eaux de (*indiquer ici de quel lac, étang, rivière ou cours d'eau il s'agit*), dans le but de les conserver pour en régulariser le débit et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques.

Avis est de plus donné qu'une requête à cette fin, accompagnée des plan et devis indiquant l'emplacement de ces travaux et les (*ou le*) terrains (*selon le cas*), qui seront affectés par ces travaux, a été transmise au ministre des terres et forêts et qu'un duplicata de ces plan et devis a été déposé au bureau du régistrateur de la division d'enregistrement de

La demande d'autorisation contenue dans la requête sera prise en considération par le lieutenant-gouverneur en conseil le ou après le dixième jour suivant la date de la publication du présent avis dans la *Gazette Officielle de Québec*. 8 Geo V, ch. 70, s. 1.

---

TRIAGE DES BILLOTS SUR LES RIVIÈRES ET LES LACS—FOIN SUR LES GRÈVES DU FLEUVE ST-LAURENT SUR LA RIVE SUD AU DESSOUS DE LA CITÉ DE QUÉBEC—(*Articles 591 et suivants du Code civil.*)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§ 1.—*De la descente et du triage des billots sur les lacs, rivières et cours d'eau*

Répartition des billots trouvés sans marques.

**7306.** A moins que la personne qui les réclame ou détient ne fasse la preuve de son droit exclusif à la propriété ou à la possession d'iceux, tous les billots non marqués ou ceux dont les marques sont effacées, se trouvant sur les lacs, rivières ou cours d'eau, ou sur leurs rives, ou dans les estacades où s'en fait le triage, appartiennent à toutes les personnes qui ont fait la descente ou le flottage de billots sur tel lac, rivière ou cours d'eau pendant la même saison, en proportion du nombre de billots que ces personnes ont respectivement fabriqués, mis à l'eau et descendus ou flottés. 4 Ed. VII, c. 39, s. 1.

Conditions de la répartition en certains cas.

**7307.** Les personnes fabriquant des billots destinés à être descendus sur un lac, une rivière ou un cours d'eau quelconque doivent, sur demande de toute personne fabriquant elle-même des billots destinés à être descendus sur le même lac, la même rivière ou le même cours d'eau, fournir à telle personne, avant le commencement de la saison de la descente, un état des billots fabriqués et qui seront descendus, attesté d'une déclaration solennelle ; et, à défaut de ce faire dans un délai raisonnable, le défaillant n'a droit de réclamer, en vertu des dispositions de l'article 7306, aucun billot non marqué ou dont la marque a été effacée. 4 Ed. VII, c. 39, s. 2.

§ 2.—*Du foin croissant sur certaines grèves*

I.—PERSONNES A QUI LE FOIN EST RÉSERVÉ

Propriété du foin de certaines grèves.

**7308.** 1. Les propriétaires des terres bordant le côté sud du fleuve Saint-Laurent au-dessous de la cité de Québec, ont et ont toujours eu, à l'exclusion de tous autres le droit de couper et sécher le foin sur les grèves ou rivages, entre les marques de la haute et de la basse mer, en front de leur terres ou emplacements respectifs, et ils peuvent vendre ou aliénerce

droit en faveur de toute autre personne et comme tout autre droit immobilier à eux appartenant. S.R.Q., 5537, § 1 ; 61 V., c. 40, ss. 1, 2.

2. Le propriétaire lésé peut intenter une action en dommages contre toute personne contrevenant au présent paragraphe en coupant à son préjudice le foin qui lui est réservé par icelui. S. R. Q., 5537, § 2.

Action en dommages.

3. Dans les cas de difficultés, la possession publique et paisible, antérieure au 21 mars 1836, doit être maintenue comme bonne et valable ; et rien de contenu dans le présent paragraphe ne peut avoir l'effet de gêner le droit de pêche sur les grèves tel que reconnu et exercé avant ledit jour. S.R.Q., 5537, § 3. art. 591. Code civil.

Possession le 21 mars 1836, maintenue.

II.— CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

**7309.** Sous peine d'une amende de cinquante centins pour chaque animal laissé errant, nul ne doit laisser de gros et menu bétail entre les marques de la haute et de la basse mer, en été ou en automne sur ces grèves ou rives du St-Laurent — cette amende est prélevée contre le propriétaire ou le possesseur du bétail. S. R. Q., 5538.

Défense de laisser errants les bestiaux sur les grèves.

Amende.

**7310.** Dans le cas où le propriétaire ou le possesseur n'est pas connu, les bestiaux ou animaux, ainsi errant à l'abandon, peuvent être détenus par quelque personne que ce soit, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par le propriétaire ou le possesseur, lequel est tenu de payer, à la personne qui les détient, les frais raisonnables encourus pour en avoir eu la garde. Ces frais, si le propriétaire ou le possesseur refuse de les payer, sont prélevés en la manière prescrite pour les amendes imposées par le présent paragraphe. S.R.Q., 5539.

Si le propriétaire est inconnu.

Prélèvement des frais de détention.

**7311.** Toute personne qui détient un animal trouvé errant, doit en donner avis public à la porte de l'église paroissiale la plus proche, un dimanche ou jour de fête d'obligation, à l'issue de l'office divin du matin ; et si l'animal n'est pas réclamé et les frais payés dans le délai de huit jours après tel avertissement, l'animal peut être vendu par ordre d'un juge de paix, et le prix en provenant, déduction faite de telles dépenses et des frais d'avertissement, reste entre les mains de tel juge de paix, pour être remis au propriétaire de l'animal, lorsqu'il est connu. S. R. Q., 5540.

Devoirs de ceux qui détiennent des animaux.

Droits de Sa Majesté, sauvegardés.

**7312.** Le présent paragraphe n'invalide, en aucune manière que ce soit, les droits de Sa Majesté, ni d'aucune personne, ou corporation, sur cette grève ou rive du fleuve Saint-Laurent. S. R. Q., 5541.

Grèves ne peuvent être closes.

**7313.** Le présent paragraphe ne donne aux propriétaires des rivages dudit fleuve, aucun droit ou titre quelconque pour enclore ou faire des levées, au moyen de clôtures ou autrement, le long de ces grèves et rivages, ou pour empêcher, en aucune manière, les sujets de Sa Majesté de jouir de la liberté franche et entière de naviguer et de commercer sur le fleuve, ou d'interdire à aucune personne le libre accès aux rivages de ce fleuve, selon que le veut la loi. S.R.Q., 5542.

III.—RECOUVREMENT DES AMENDES

Recouvrement des amendes.

**7314.** Les amendes imposées par le présent paragraphe, peuvent être recouvrées, d'une manière sommaire, devant un juge de paix, sur la déposition sous serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, et prélevées par saisie et vente des meubles et effets du délinquant, en vertu d'un mandat sous le seing du juge de paix devant lequel la condamnation a eu lieu. Le surplus, s'il y en a, après déduction des frais de poursuite, de saisie et de vente, doit être remis au délinquant. S. R. Q., 5543.

---

EMPIÈTEMENT SUR LES GRÈVES QUI SONT PROPRIÉTÉ PRIVÉE — SERVITUDE DU HALAGE — CES DISPOSITIONS DU HALAGE S'APPLIQUENT AUX RIVIÈRES NAVIGABLES ET AUX RIVIÈRES NON NAVIGABLES — art. 507, *Code civil.*]
[*Voir commentaire aux n^os 41 à 44 inclus.*]

II — VIOLATION DE PROPRIÉTÉS ET DOMMAGES QUI EN RÉSULTENT

**7349.** 1. Excepté dans l'exercice de quelque devoir imposé par la loi, personne ne doit entrer ni passer sur les terrains et sur les grèves ou battures appartenant à quelque personne, corps ou corporation, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, sous peine d'une amende de pas moins d'une ni de plus de six piastres. Amende pour dommages après la propriété.

2. Il est néanmoins permis de faire usage des rivières ou cours d'eau, lacs, étangs, décharges, égouts ou ruisseaux dans lesquels une ou plusieurs personnes sont intéressées ou obligées, ainsi que de leurs rives, pour le transport de toute espèce de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots ; à la charge cependant de réparer aussitôt les dommages résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures, égouts ou fossés qui ont été endommagés. Usage public des rivières navigables, etc.

3. Le propriétaire, ou son représentant, ou son serviteur, peut arrêter, sans mandat, toute personne sur le fait de contravention au présent article, et l'amener ou la faire amener tout de suite devant un juge de paix. S.R.Q., 5551 ; 4 Ed. VII, c. 14, s. 4. Arrestation des contrevenants.

**7350.** 1. Toute personne qui, sur un terrain ou sur une grève ou batture appartenant à quelque personne, corps ou corporation, laisse une barrière ouverte, abat, coupe, brise, enlève ou endommage une clôture, — coupe ou détruit quelque haie, — coupe, écrase, abat, enlève ou endommage un arbre, un arbrisseau ou une plante, — enlève un canot, une embarcation, un bac ou un bateau, des bords d'une rivière ou autre lieu, y brûle ou enlève du bois, pendant le jour, encourt une amende de pas moins d'une ni de plus de six piastres ; si la même faute est commise pendant la nuit, l'amende est double, et dans l'un et l'autre cas la personne qui la commet peut aussi être condamnée aux dommages. Amende pour laisser des barrières ouvertes sur les terrains d'autrui, etc. Si la faute est commise pendant la nuit.

2. Toute personne qui abat ou enlève partie d'une clôture, ou qui est trouvée sur une terre, une grève ou une batture, sur un grand chemin ou une route, ayant en sa possession Enlèvement de clôtures

partie des matériaux d'une clôture, peut être arrêtée sans mandat, soit par le propriétaire, ou quelqu'un de ses employés, ou par toute personne qui a connaissance de l'offense, et être traduite devant un juge de paix, lequel peut l'emprisonner, jusqu'à plus ample examen, pendant un temps n'excédant pas vingt-quatre heures ou l'admettre à caution, si elle en peut fournir à sa satisfaction.

Arrangement entre les parties.

3. La personne ainsi arrêtée peut, cependant, prendre arrangement avec le propriétaire ou le plaignant, et être déchargée après que tous les frais, dommages et amendes encourus jusqu'alors ont été payés. S.R.Q., 5552.

III.—NUISANCES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI

Halage de bois de construction, etc., laissé sur certaines grèves après le 1er juin.

**7352.** 1. Si du bois de construction, ou autre bois de quelque espèce que ce soit, est transporté, d'une manière ou d'une autre, sur le terrain ou sur les grèves voisines des lacs ou des rivières flottables et navigables, et y reste jusqu'au premier jour de juin le possesseur ou l'occupant de ce terrain ou de ces grèves, peut alors le faire haler, et le faire mettre en lieu de sûreté.

Procédures subséquentes.

2. Ce possesseur ou occupant doit alors donner avis public, conformément au Code municipal, que ce bois,—désignant l'espèce de bois et les marques qu'il porte,—a été trouvé sur son terrain ou sa grève, qu'il est en tel endroit, et que si les dépenses faites pour la publication de l'avis et pour le haler en cet endroit, ainsi que les dommages, s'il y en a, ne sont pas payés avant tel jour et avant la vente, ce bois sera vendu publiquement par l'inspecteur de voirie ou l'inspecteur agraire au plus haut enchérisseur.

Emploi du produit de la vente de ce bois.

3. Le produit de la vente sert à payer les dépenses et dommages qu'a occasionnés ce bois, et, s'il y a du surplus, il est remis au secrétaire-trésorier de la municipalité où le bois a été trouvé, et s'il n'existe pas de semblable municipalité, au secrétaire-trésorier de la municipalité de comté, et il forme partie des fonds de cette municipalité, si dans le courant d'une année du jour de la vente de ce bois le surplus provenant de cette vente n'est pas réclamé par le propriétaire du bois ou par son représentant. S. R. Q. 5554.

# LOIS DES COMPAGNIES POUR LE FLOTTAGE DU BOIS

Nous n'avons reproduit de cette loi que l'on trouve aux Statuts refondus de Québec 1909, dans les articles 6266 à 6340 incl. que les principales dispositions qui ont rapport à la prise de possession des terrains et des rivières pour l'érection des travaux utiles au flottage.

Il faudra consulter les autres articles de la loi quant à la gouverne interne des affaires de ces compagnies. En vertu de la loi 8 George V, chap. 64, s. 2, (1918), c'est le ministre des terres et forêts qui est chargé de l'opération de loi de ces compagnies, à l'avenir, et il faudra lire "ministre des terres et forêts" au lieu de "ministre des Travaux publics" comme auparavant.

[*Voir commentaire au n° 109.*]

SECTION XII

DES COMPAGNIES POUR FACILITER LE FLOTTAGE DU BOIS SUR LES RIVIÈRES ET LES COURS D'EAU

## § 1.—*De la formation de la compagnie*

**6266.** Cinq personnes au moins peuvent se former en compagnie, en vertu des dispositions de la présente section, afin d'acquérir, ou de construire et entretenir une chaussée, une glissoire, une jetée, une estacade ou tous autres ouvrages nécessaires pour faciliter le flottage ou la descente du bois de construction ou du bois de pulpe sur les rivières ou cours d'eau en cette province, miner les roches, creuser ou enlever les bancs de sable ou autres obstacles à la navigation, ou améliorer, de toute autre manière, la navigation de ces cours d'eau pour les fins susdites. Formation de la compagnie.

Nulle telle compagnie ne doit établir aucun de ces travaux sur ou à travers une propriété privée ou appartenant à la couronne, ni empiéter sur icelle, ni l'endommager, sans en avoir, au préalable, obtenu la permission du propriétaire ou occupant, ou de la couronne, sauf et excepté tel que ci-après prévu. S.R.Q., 4921 ; 2 Ed. VII, c. 34, s. 1. Défense d'endommager certaines propriétés sans permission.

**6267** à **6271** incl. . . . . .

Rapport de la compagnie au ministre des terres et forêts.

**6272.** Avant de commencer aucun des travaux qu'elle se propose d'entreprendre, chaque compagnie est tenue de faire remettre un rapport au ministre des terres et forêts, et une copie d'icelui au conseil municipal du comté dans lequel les travaux projetés doivent se faire ; ou, s'il arrive que les travaux soient situés dans plus d'un comté, alors, aux conseils municipaux des comtés dans les limites desquels ces travaux projetés se trouvent situés ; ou si ces travaux projetés sont sur des terres non arpentées et non comprises dans les limites d'aucun comté, alors, au ministre des terres et forêts seulement. S.R.Q., 4927 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 20. 8 Geo. V, c. 64, s. 2.

Contenu de ce rapport.

**6273.** Le rapport doit contenir :

1. Une copie de l'instrument par lequel cette compagnie est constituée en corporation ;

2. Une description des travaux qui doivent être entrepris et une estimation de leur coût ;

3. Une estimation puisée aux meilleures sources possibles de la quantité des diverses espèces de bois de construction dont le flottage annuel est projeté sur la rivière, après l'achèvement des travaux ;

4. Une cédule des taux que l'on se propose de percevoir. S. R. Q., 4928.

Commencement des travaux.

**6274.** La compagnie ne peut commencer aucun de ses travaux avant que l'approbation du ministre des terres et forêts ait été signifiée par écrit, ni avant l'expiration de trente jours, à compter du jour où les rapports susdits ont été présentés au conseil ou aux conseils municipaux, suivant le cas, bien que l'approbation du ministre des terres et forêts ait été signifiée par écrit avant l'expiration de cette période. S. R. Q. 4929 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 20, 8 Geo. V c. 64, s. 3.

**6275** à **6290** incl. .....

Rapport par les directeurs.

**6291.** Les directeurs de toute compagnie constituée en vertu de la présente section, sont tenus de faire un rapport annuel au ministre des terres et forêts dans le mois de janvier.

Son contenu.

Ce rapport est attesté sous serment par le trésorier de la compagnie, et doit indiquer :

1. Le coût des travaux ;

2. Le montant des deniers dépensés ;

3. Le montant du capital de la compagnie, et le montant payé sur icelui ;

4. Le montant total des taux ou droits employés sur les travaux ;

5. Le montant reçu pendant l'année, provenant des taux de péage et de toute autre source, indiquant chacune séparément, et distinguant les droits perçus sur les différentes espèces de bois de construction ;

6. Le montant des dividendes payés ;

7. Le montant dépensé en réparations ; et

8. Le montant des dettes passives de la compagnie, spécifiant les objets pour lesquels ces dettes ont été respectivement encourues. S. R. Q., 4946 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 20. 8 Geo. V, c. 64, s. 5.

**6292** à **6304** incl. ... ... ... ... ... ... ... ... ... ...

§ 6.—*De l'arbitrage en cas de dommages par la compagnie.*

Arbitrages en cas de différends.

**6305.** Si, après demande faite par les directeurs, le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur ou à travers lequel la compagnie désire construire ses travaux, ou qui pourrait être par là inondé ou autrement endommagé, ou sur lequel elle entend exercer quelqu'un des pouvoirs qui lui sont donnés par la présente section, néglige ou refuse de s'entendre sur le prix ou le montant des dommages qu'elle doit payer pour ce terrain ou pour passer sur icelui ou s'en servir, ou pour le submerger ou l'endommager de quelque manière que ce soit, ou pour l'approprier à son usage, ou pour l'exercice des pouvoirs ci-dessus énoncés, elle peut nommer un arbitre, et le propriétaire ou l'occupant du terrain, un autre arbitre.

Nomination d'un tiers arbitre.

Les deux arbitres peuvent en nommer un troisième pour décider, juger et déterminer le montant que la compagnie doit payer avant de prendre possession du terrain ou exercer ses pouvoirs, et la décision de deux des arbitres est définitive. S. R. Q., 4960.

**6306** à **6314** incl. ... ... ... ... ... ... ... ... ... ...

§ 7.—*De la prise de possession par la compagnie de certains travaux faits par des particuliers.*

Pouvoir de prendre possession de certains travaux faits par des particuliers.

**6315.** Si des glissoires, jetées, estacades, ou autres travaux pour faciliter le flottage et la descente du bois de construction, pour l'amélioration desquels une compagnie a été formée en vertu de la présente section, ont été établis par des particuliers non constitués en compagnie en vertu d'icelle section ou d'une loi de la Législature, la compagnie, ainsi formée, peut prendre possession de ces travaux.

Compensation à cet effet en faveur des particuliers.

Les propriétaires d'iceux,— ou s'ils ont été construits sur les propriétés de la couronne, les personnes aux frais desquelles ils ont été construits—peuvent demander compensation pour la valeur de ces travaux, soit en argent, soit en actions de la compagnie, au choix du propriétaire ou de ceux aux frais desquels ces travaux ont été exécutés.

Pouvoir de ces derniers de devenir actionnaires.

Ils ont également le droit de devenir actionnaires de la compagnie pour un montant égal à la valeur des travaux, telle qu'établie par les arbitres nommés en la manière ci-dessus prescrite.

Articles applicables à ces travaux.

Tous les articles depuis 6309 jusqu'à 6314 s'appliquent à ces travaux et aux propriétaires et possesseurs d'iceux, de la même manière et au même degré qu'aux terres et terrains requis par la compagnie et aux propriétaires et occupants d'iceux. S. R. Q., 4970.

Cas où il n'est pas besoin de se conformer à certains articles.

**6316.** Si la compagnie acquiert ces travaux ou en prend possession, et n'en construit pas d'autres que ceux ainsi acquis, il n'est pas nécessaire que la compagnie observe les formalités prescrites par les articles 6272 et 6273 ; mais elle est seulement tenue de fournir au ministre des terres et forêts le rapport et la copie des rapports mentionnés dans ces articles. S. R. Q., 4971 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 20. 8 Geo. V, ch. 64, s. 7.

Places de moulin ne peuvent être prises sans le consentement du propriétaire.

**6317.** La présente section ne doit pas être interprétée de manière à autoriser une compagnie, formée en vertu d'icelle, à prendre possession d'une place de moulin, ou à endommager une place de moulin sur laquelle il existe des moulins, machines ou travaux hydrauliques autres que ceux construits pour faciliter le flottage ou la descente du bois de construction ; et nulle compagnie, formée en vertu de la présente section, ne peut commencer des travaux de nature à empiéter sur une place de moulin occupée, ou à l'endommager, sans le consente-

ment par écrit préalablement obtenu du propriétaire ou sans une sentence des arbitres nommés comme ci-dessus prescrit, portant que les travaux projetés n'endommageront pas telle place de moulin. Ce consentement ou cette sentence doivent être enregistrés de la même manière que l'acte corporatif de la compagnie. S. R. Q., 4972.

Défense d'obstruer les cours d'eau navigables.

**6318.** La présente section ne doit pas être interprétée non plus comme autorisant une compagnie formée en vertu d'icelle, à obstruer les cours d'eau déjà navigables ou à prélever d'autres droits que ceux imposés sur le bois de construction. S. R. Q., 4973.

Droits des parties quant aux pouvoirs d'eau créés par la compagnie.

**6319.** Si, par suite de la construction d'une chaussée par une compagnie établie en vertu de cette section, il est créé quelque chûte ou pouvoir d'eau, la compagnie n'a pas pour cela le droit d'en réclamer l'usage; néanmoins, si le propriétaire ou l'occupant de la terre contigue, a fait quelque réclamation pour compensation de dommages causés par icelle, les arbitres peuvent tenir compte de l'accroissement de valeur donnée à la propriété à raison du pourvoir d'eau ainsi créé. S. R. Q., 4974.

§ 8.—*Des droits sur le bois.*

Principe d'après lequel les droits sont calculés.

**6320.** Les droits, pour la première année, sont calculés suivant les estimations requises ci-dessus du coût des travaux et de la quantité des diverses espèces de bois de construction, que l'on entend faire descendre ; les droits, pour chaque année subséquente, sont calculés d'après le coût des travaux et la quantité des diverses espèces de bois que l'on entend faire descendre par le cours d'eau, et d'après les recettes et dépenses, conformément aux comptes de l'année alors précédente, rendus en conformité des articles 4946 et suivants.

[illegible]

Les droits sont calculés de manière à ce que, après le paiement des dépenses nécessaires pour l'entretien et la surveillance des travaux et le recouvrement des droits, la balance des recettes égale, autant que possible et n'excède jamais la somme de dix pour cent du capital dépensée et employée pour les travaux.

[illegible]

Si, dans une année quelconque, les recettes provenant des droits laissent, après le paiement de toutes les dépenses courantes, un profit net de plus de dix pour cent du capital de-

[illegible]

pensé, il n'est pas pour cela toutefois réparti entre les actionnaires de plus forts dividendes qu'au taux de dix pour cent, et le reste est rapporté au compte des recettes de l'année suivante. S. R. Q., 4975.

Droits sur bois.

**6321.** Les droits qui doivent être prélevés sur les diverses espèces de bois sont dans les proportions suivantes, savoir :

| | cts |
|---|---|
| Pin rouge, pin blanc, épinette rouge, épinette blanche et pruche, en pièces équarries ou flacheuses, les mille pieds cubes | 15 |
| Chêne, orme ou autres bois durs, en pièces équarries, méplates ou flacheuses, les mille pieds cubes | 22½ |
| Billots à sciage de dix-sept pieds ou moins de longueur, les mille pieds, mesure de planche | 01 |
| Pin rouge, pin blanc, épinette rouge, épinette blanche et pruche en grume ou en méplats, de plus de dix-sept pieds et de moins de trente pieds de longueur, les mille pieds, mesure de planche | 01¼ |
| Pin rouge, pin blanc, épinette rouge, épinette blanche et pruche en grume ou en méplats, de trente pieds ou plus de longueur, les mille pieds mesure de planche | 01½ |
| Sciages, les mille pieds, mesure de planche | 03 |
| Douves, les mille pieds, mesure de planche | 15 |
| Bois de corde, paquet de bardeaux et autres bois, la corde de cent vingt-huit pieds cubes | 01 |
| Espars, la pièce | 03 |
| Mâts, la pièce | 05 |
| Traverses de chemin de fer, autres que de cèdre, de huit ou seize pieds de long, la longueur de huit pieds | $\frac{1}{24}$ |
| Cèdre, en grume ou en méplats, de huit pieds ou moins de longueur, la pièce | $\frac{1}{32}$ |
| Cèdre, en grume ou en méplats, de plus de huit pieds et de moins de dix-sept pieds de longueur, la pièce | $\frac{1}{16}$ |
| Cèdre, en grume ou en méplats, de plus de dix-sept pieds et de moins de vingt-cinq pieds de longueur, la pièce | $\frac{3}{32}$ |
| Cèdre, en grume ou en méplats, de vingt-cinq pieds et de moins de trente-cinq pieds de longueur, la pièce | $\frac{1}{6}$ |
| Cèdre, en grume ou en méplats, de trente-cinq pieds ou plus de longueur, la pièce | ¼ |

S. R. Q., 4976 ; 58 V., c. 39, s. 2.

**6322.** Les comptes annuels de chaque compagnie doivent contenir une cédule des droits calculés comme susdit, dont le recouvrement est projeté pour l'année suivante ; et s'il n'est pas donné avis au président de la compagnie, le ou avant le quinzième jour de mars de chaque année, que la cédule des droits a été désavouée par un ordre du ministre des terres et forêts, le président fait publier cette cédule de droits pendant l'espace d'un mois, dans quelque papier-nouvelles, publié dans les comtés ou districts dans lesquels ou le plus près desquels ces travaux sont situés, et ces droits ainsi publiés sont les droits légaux pour cette année.

compte annuel.

S'il apparaît au ministre des terres et forêts que la cédule des droits projetés n'a pas été calculée d'après le véritable sens et l'intention de la présente section, il peut, par un instrument sous son seing, la changer ou la modifier de manière à la rendre conforme au vrai sens de telle section.

Pouvoir du ministre si la cédule n'a pas été bien calculée.

L'avis est donné au président de la compagnie que la cédule des droits a été amendée, et elle doit être publiée par lui, comme susdit.

Avis au président de la compagnie.

Ces droits sont ceux fixés légalement pour cette année. S. R. Q., 4977 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 20. 8 Geo. V, c. 64, s. 8.

Droits légaux

**6323.** Toute telle compagnie peut exiger, du propriétaire du bois de construction devant passer par quelque partie des travaux de la compagnie, ou de toute personne en ayant la charge, un état par écrit de la quantité de chaque espèce de bois de construction, de la destination de ce bois, et des sections des travaux par lesquelles il doit passer.

Pouvoir de la compagnie d'exiger un état de la quantité de chaque espèce de bois.

S'il n'est transmis aucun tel document par écrit, lorsque requis, ou si un état faux est transmis, tout ce bois de construction, ou la partie qui en a été omise dans le faux état, devient passible d'un double péage. S. R. Q., 4978.

Péage, si l'état est faux.

**6324.** Toute telle compagnie peut demander et recevoir les taux légaux, sur tout le bois de construction qui a passé par quelqu'un des travaux de la compagnie ou sur iceux.

Bois sur lesquels les taux peuvent être perçus.

La compagnie, par l'intermédiaire de ses serviteurs, a libre accès à tout le bois de construction aux fins de le mesurer et de le compter. S. R. Q., 4979.

Mesurage.

**6325.** Si les taux légaux ne sont pas payés à demande, la compagnie a le droit d'en poursuivre le recouvrement devant

Recouvrement des taux.

tout tribunal ayant juridiction, et de recouvrer du propriétaire du bois le montant des droits et les frais de poursuite. S. R. Q., 4980.

Effet de l'offre de paiement de la totalité des droits.

**6326.** Si le propriétaire du bois objecte au montant des taux demandés, et offre une somme jugée comme le montant vrai et correct des droits, la compagnie paye les frais de poursuite, à moins que le jugement rendu ne soit pour un plus fort montant que la somme ainsi offerte. S. R. Q., 4981.

Droits, payés en proportion de l'étendue des travaux dont on se sert.

**6327.** Si le bois n'est pas venu par ou sur tous les travaux de la compagnie, mais seulement par ou sur une partie d'iceux, le propriétaire de ce bois n'est tenu de payer les droits que pour les sections des travaux dont il a fait usage, si, dans la cédule des droits, les travaux sont divisés par sections ; sinon, il est tenu de payer en proportion de la distance que ce bois a parcourue sur les susdits travaux. S. R. Q., 4982.

Quand et comment le bois peut être saisi pour payer les droits.

**6328.** Si le propriétaire du bois qui a passé par quelqu'un des travaux de la compagnie ne peut être reconnu ; ou s'il y a de bonnes raisons de craindre que les droits sur ce bois n'ont pas été payés par le propriétaire, ou par celui qui en est réputé le propriétaire, ou qui en a la charge, tout maire, ou tout juge de paix, ayant juridiction dans la localité par laquelle ou dans le voisinage de laquelle s'étend telle navigation, ou dans l'endroit où le bois peut se trouver,—s'il est à vingt milles des travaux,—est tenu, sur le serment de tout directeur ou serviteur de la compagnie constatant que les justes droits n'ont pas été payés, ou qu'il y a de bonnes raisons de craindre qu'ils n'ont pas été payés, de décerner un mandat pour la saisie de tel bois, ou de telle partie d'icelui suffisante pour payer les droits.

A qui est adressé le mandat. Vente du bois faute de paiement des droits.

Ce mandat est adressé à tout constable ou à toute personne assermentée comme constable à cet effet, à la discrétion du magistrat ; il autorise la personne à qui il est adressé—si les droits ne sont point payés dans les quatorze jours à compter de sa date—à vendre le bois et à payer à la compagnie, à même le produit de la vente, les justes droits qui lui sont dus, ainsi que les frais de saisie et de vente, rendant le surplus, à demande, au propriétaire. S. R. Q., 4983.

§ 9.—*Des devoirs de la compagnie relativement aux travaux*

**6329.** Toute telle compagnie est tenue, dans les deux années à compter du jour qu'elle a été constituée en corporation, de compléter tous les travaux qu'elle a entrepris, et pour l'exécution desquels elle a été constituée, à défaut de quoi elle forfait tous les pouvoirs et l'autorité qu'elle a acquis ; tous ses pouvoirs corporatifs cessent et finissent dès ce moment, à moins qu'un nouveau délai ne lui soit accordé par un règlement du ou des comtés dans lesquels ou dans le voisinage desquels les travaux se trouvent. Parachèvement des travaux de la compagnie.

Si une compagnie, formée en vertu de la présente section, abandonne durant une année entière, les travaux qu'elle a faits, de manière qu'ils ne soient pas en assez bon ordre pour servir aux fins indiquées dans sa charte, ses pouvoirs cessent comme corporation. S. R. Q., 4984. Caducité des pouvoirs corporatifs en certains cas.

**6330.** Aussitôt que les travaux, construits en vertu de la présente section, ont été terminés et les taux établis, la compagnie est tenue de les entretenir en bon ordre. Travaux tenus en bon ordre.

Si quelques-uns de ces travaux se trouvent n'être pas construits conformément à la description donnée dans le rapport requis par l'article 6273, ou deviennent insuffisants ou en mauvais état d'entretien, quiconque est intéressé à cette navigation peut signifier à tout employé de la compagnie un avis l'informant de l'insuffisance de ces travaux. Avis du mauvais ordre d'iceux.

Si, dans un délai raisonnable après la signification de l'avis, les réparations nécessaires ne sont pas faites, la compagnie est responsable du dommage éprouvé par qui que ce soit, par suite de ce défaut de réparation ; mais nulle compagnie, formée en vertu de la présente section, n'est tenue à des dommages, tant que ces travaux sont conformes à la description ou spécification contenue dans l'instrument original dont l'enregistrement est requis, ou conforme à toute description ou spécification subséquente approuvée et enregistrée, ni n'est responsable des dommages résultant de la destruction et détérioration fortuites de ces travaux, mais seulement de ceux résultant de sa négligence volontaire, après signification de l'avis susdit à l'un de ses serviteurs, tel que ci-dessus prescrit. S. R. Q., 4985. Dommages faute de réparation après cet avis.

§ 10.—*Des pénalités et des poursuites*

**6331.** Quiconque empêche quelqu'un des serviteurs de la compagnie de faire passer le bois par quelqu'une de ces Pénalités pour empêcher la compagnie

dans ses opérations.

voies de communication, ou de mettre à exécution les règlements de cette compagnie pour la plus grande sûreté et régularité de la descente du bois, ou résiste à quelqu'un de ces serviteurs qui demande accès à un radeau ou autre bois de construction pour constater les droits qui sont dus sur iceux, ou moleste, de quelque manière que ce soit, la compagnie ou ses serviteurs dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente section, est, sur conviction sommaire devant un juge de paix ayant juridiction dans la localité dans laquelle ou près de laquelle l'offense a été commise, condamné à payer une amende au maximum de dix piastres et au minimum d'une piastre, avec tous les frais, lesquels doivent être payés dans le temps fixé par ledit juge de paix, et, à défaut de paiement, sont prélevés en la manière ci-après prescrite. S. R. Q., 4986.

**6332** à **6334** inclusivement.....

Emploi des amendes.

**6335.** Toutes les amendes et confiscations perçues en vertu de la présente section sont versées entre les mains du trésorier de la compagnie, propriétaire des travaux à l'égard desquels ces amendes et confiscations sont imposées, pour l'usage de telle compagnie. S. R. Q., 4990.

Temps limité pour intenter les actions.

**6336.** Si une poursuite est intentée contre qui que ce soit pour une matière ou chose quelconque, faite en vertu de la présente section, telle poursuite doit être intentée dans les six mois qui suivent la commission du fait, et non après ; le défendeur peut faire une défense générale seulement et invoquer la présente section et les faits particuliers comme preuve au procès. S. R. Q., 4992.

§ 11.—*De la fusion des compagnies*

Fusion de compagnies dont les cours d'eau sont contigus l'un à l'autre.

**6337.** Il est permis à deux compagnies, formées pour la confection de travaux sur des cours d'eau contigus l'un à l'autre, de s'unir et former une seule compagnie, aux conditions qu'elles jugent à propos d'établir ; et le nom que prennent ces compagnies unies est dès lors leur nom collectif ; ces compagnies unies ont, exercent et possèdent tous les droits, et sont sujettes à toutes les obligations des autres compagnies formées en vertu des dispositions de la présente section, qu'elles possédaient et auxquelles elles étaient tenues séparément avant leur union. S. R. Q., 4993.

**6338.** à **6340** inclusivement.....

## FORMULE

### A.—(*Article* 6269)

*Déclaration de société*

Sachez que ce jour de , dans l'année de Notre-Seigneur, mil neuf cent , nous, les actionnaires soussignés, nous nous sommes réunis à , dans le comté de , dans la province de Québec, et nous avons résolu de nous former en une compagnie qui sera appelée (*insérer le nom collectif que prendra la compagnie*) conformément aux dispositions de la section douzième du chapitre troisième du titre onzième des Statuts refondus de Québec, 1909, concernant les compagnies pour faciliter le flottage du bois sur les rivières et les cours d'eau, dans le but de construire une glissoire, un quai, une jetée, (*ou autres travaux comme susdit, désignant la nature, l'étendue et la situation des dits travaux*); et nous déclarons, par le présent, que le fonds capital de la dite compagnie sera de piastres, divisé en actions de vingt piastres chacune ; et nous, les actionnaires soussignés, consentons, par le présent, à prendre et accepter le nombre d'actions que nous avons inscrit vis-à-vis nos noms respectifs, et nous convenons, par le présent, d'en payer les versements suivant les dispositions de la dite section, et des règles, règlements et résolutions que la dite compagnie fera ou passera à cette fin ; et nous nommons, par les présentes, (*ici insérer les noms*) pour être les premiers directeurs de la dite compagnie.

| Noms | Nombre d'actions | Montant |
|---|---|---|
| | | |

## Dispositions légales relativement aux rivières dans la loi des mines.

Concessions sur les bords des lacs, etc., dans les territoires non arpentés.

**2108.** Lorsque les concessions minières, dans les territoires non arpentés, se trouvent sur le bord des lacs ou des rivières, elles doivent avoir leur front sur tels lacs ou rivières et sont sujettes, dans tous les cas, aux droits publics sur les eaux navigables et flottables.

Réserve de chemin.

De plus, le long de ces lacs ou rivières, il est réservé un droit de chemin d'une demi-chaîne de largeur, lequel doit être compris dans l'attribution de cinq pour cent spécifiée dans l'article 2106. S.R.Q., 1438 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ;

Droit de passage sur les terres voisines.

**2160.** Tout requérant, comme susdit, peut aussi, en suivant la procédure ci-dessus décrite, obtenir des propriétaires voisins et autres, le droit de passage sur leurs terres avec chevaux et voitures, tramways, chemins de fer ou lignes électriques, et le droit d'y faire les travaux nécessaires pour y faire passer l'eau dont il a besoin pour exploiter plus avantageusement son terrain minier ; pourvu, toutefois, qu'il ne demande rien qui ait l'effet de détourner un cours d'eau, une rivière ou un ruisseau, de manière à priver les propriétaires riverains inférieurs de l'usage de ces cours d'eau, rivière ou ruisseau. S.R.Q., 1489 ; 55-56 V., c. 20, s. 1 ; 9 Ed. VII, c. 27, s. 10.

Proviso.

Application de l'article 2160.

**2161.** L'article 2160 est applicable à toute personne qui exploite une mine quelconque en cette province. S. R. Q., 1490 ; 55-56 V., c 20, s. 1.

Usage des cours d'eau.

**2175.** Tous les propriétaires de terrains ou concessions minières bornés par des cours d'eau ou rivières, sur les terres publiques comme sur les terres des particuliers, peuvent se servir, et faire usage également de ces cours d'eau ou rivières, pour l'exploitation de leurs concessions ou terrains respectifs, sans se nuire les uns aux autres, mais sujet, dans tous les cas, aux dispositions de l'article 2160, s'il y a lieu. S. R. Q., 1510 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

Pouvoir des propriétaires de mines, de faire des chemins.

**6735.** Les propriétaires de quelque mine en cette province peuvent construire tout tramway ou chemin gravelé ou chemin macadamisé, depuis leurs mines jusqu'aux eaux navigables ou aux chemins de fer ou grands chemins les plus rapprochés. S.R.Q., 5225.

**6736.** Ces propriétaires ont le pouvoir de prendre tout terrain nécessaire pour droit de passage et stations suivant une évaluation équitable, en vertu des dispositions des articles 6553 à 6591, lesquelles s'appliquent aux dits propriétaires, pourvu que le chemin gravelé ou macadamisé, ou le tramway, n'excède pas vingt milles en longueur. S. R. Q., 5226.

Prise de possession des terrains pour cette fin.

**6737.** 1. Les propriétaires d'une mine qui possèdent des terres en pleine propriété, d'un mille de front ou plus, sur un lac, une rivière ou un cours d'eau navigable, peuvent :

Pouvoir

*a.* Ériger des havres, des quais, des jetées et autres constructions, sur les bords de ces lacs, cours d'eau ou rivières, pour la commodité de toutes espèces de bateaux à vapeur, vaisseaux et embarcations ;

De construire des quais, etc.

*b.* Faire des règlements pour l'administration et la régie de ces havres, quais, jetées et autres constructions ;

De passer des règlements.

*c.* Imposer et prélever, suivant un tarif qu'ils adoptent à cette fin,—lequel peut, de temps à autre, être changé et amendé,—des droits raisonnables de quaiage et de havre, et des amendes pour l'infraction de tels règlements.

De prélever des droits.

2. Tels règlements ou tarifs, n'ont aucune vigueur avant d'avoir été sanctionnés ou approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et nulle amende imposée en vertu d'iceux ne doit excéder vingt piastres pour chaque offense, laquelle amende est recouvrable sommairement devant deux juges de paix, comme si elle était imposée par une loi de la Législature. S.R.Q., 5227.

Approbation de ces règlements.

**6738.** Toute compagnie minière ou les propriétaires d'une mine peuvent améliorer et rendre navigable pour le transport du fret à telle mine, aller et retour, tout cours d'eau ou construire un canal de communication entre des cours d'eau navigables, pour assurer l'exploitation la plus avantageuse de telle mine, et le transport du fret comme susdit. S. R. Q., 5228.

Pouvoir d'améliorer les cours d'eau.

**6739.** Chaque compagnie minière ou les propriétaires d'une mine sont tenus d'indemniser les personnes dont les propriétés ou les droits peuvent se trouver compromis en conséquence de leurs actes, conformément aux lois de cette province. S. R. Q., 5229.

Pouvoir d'indemniser les propriétaires.

Pouvoir de passer sur les terres publiques ou privées.

**6740.** Toute compagnie minière ou les propriétaires d'une mine, peuvent, pour les fins et aux conditions susdites, entrer et passer sur les terres publiques ou privées, faire l'arpentage et tirer le niveau de ces terres ou de quelque partie d'icelles, suivant qu'il est jugé nécessaire et convenable pour la construction de tramways, pour l'ouverture de canaux de communication par eau, ou pour l'amélioration de la navigation de tout cours d'eau, de manière à faciliter l'exploitation de telle mine et le transport du fret, aller et retour. S.R.Q., 5230.

Consentement du lieut.-gouv. requis en certains cas.

**6741.** Nul lot de grève ou terrain couvert d'eau ou autre propriété publique ne peut être pris, en vertu de la présente section, sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, et aux termes et conditions qu'il juge à propos. S.R.Q., 5231.

Soumission et approbation des plans par lieut.-gouv. en conseil.

**6742.** Il n'est fait aucune amélioration aux havres ni aux rivières en vertu de la présente section, et il n'est pris aucune propriété pour cette fin, avant que le plan projeté et la description de cette amélioration et des travaux s'y rattachant, aient été soumis au gouverneur en conseil et qu'ils aient été par lui approuvés, mais ce plan peut être ensuite modifié et étendu avec ce consentement et cette approbation. S.R.Q., 5232.

———

## Protection aux ponts par ceux qui flottent le bois dans les rivières.

### § 4.—*De la protection des ponts*

**3747.** Tout propriétaire de billots ou autres bois marchands, qui en opère ou fait opérer la descente sur les rivières flottables de cette province, doit placer un nombre suffisant d'hommes à chaque pont, construit à trois pieds au moins au-dessus de la ligne des eaux hautes, par où doit passer ledit bois, ou prendre d'autres précautions nécessaires pour empêcher les dommages qui peuvent être causés. Précautions à prendre pour la descente des billots.

A défaut de telles précautions, le propriétaire du bois dont la descente a causé des dommages à tout tel pont ou l'a emporté, est, en sus des recours qu'il peut y avoir contre lui, passible d'une pénalité de dix à cinquante piastres et des frais, ou d'un emprisonnement d'un mois, à défaut de paiement d'iceux. S.R.Q., 2972*a* ; 53 V., c. 37, s. 1. Pénalité à défaut de ces précautions.

**3748.** Toute poursuite pour infraction à l'article 3747 peut être intentée par le propriétaire du pont emporté ou endommagé, dans les trois mois de la contravention et non après. Poursuites et prescription d'icelles.

Cette poursuite peut être intentée devant la Cour de circuit du comté ou la Cour de magistrat du district ou comté dans lequel l'offense a été commise. S.R.Q., 2972*b* ; 53 V., c. 37, s. 1. Où intentées.

**Lois fédérales sur les rivières navigables;—chapitre 115 des Statuts révisés d'Ottawa de 1906 et amendements.**

*(Voir commentaires nos 52 à 54 incl.)*

## CHAPITRE 115.

Loi concernant la protection des eaux navigables.

### TITRE ABRÉGÉ

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre : Loi de la protection des eaux navigables.

## PARTIE I

### INTERPRÉTATION

Définitions.

**2.** En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

*a.* "ouvrage" signifie et comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée, pilier ou autres constructions et leurs approches ou avenues et autres travaux nécessaires ou s'y rattachant ;

*b.* "ouvrage légalement construit" signifie et comprend tout ouvrage non contraire à la loi en vigueur, à l'endroit et à l'époque de cette construction. S.R., c. 2, art. 1.

### APPLICATION

Application.

**3.** A l'exception des dispositions de la présente partie qui ont trait à la réfection ou à la réparation de tout ouvrage légalement construit, rien de contenu en la présente partie ne s'applique à un ouvrage construit sous l'autorité d'une loi du parlement du Canada, ou de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la législature de quelqu'une des provinces faisant actuellement partie du Canada, passé avant que cette province en soit devenue partie. S.R. c. 2, arts. 8 et 10.

Règlementation de la construction des ponts, barrages, etc.

**4.** Aucun pont, barrage, digue ni aboiteau ne peut être établi de manière à gêner la navigation, à moins que l'emplacement n'en ait été approuvé, et que l'ouvrage n'ait été cons-

truit et ne soit maintenu en bon état, conformément à des plans approuvés par le gouverneur en conseil. S.R. c. 92, art. 2.

**5.** Tout pont auquel la présente loi est applicable, construit sur un emplacement non approuvé par le gouverneur en conseil ou qui n'a pas été construit conformément à des plans ainsi approuvés par lui, ou qui, après avoir été régulièrement construit, n'est pas maintenu dans un état conforme à ces plans, peut être, en tant qu'il gêne la navigation, légalement démoli et supprimé sous l'autorité du gouverneur en conseil. S.R., c. 92, art. 3. Enlèvement d'un pont illégalement construit.

**6.** Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux ponts bâtis avant le dix-septième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, qui pourraient avoir besoin d'être refaits ou réparés ; pourvu que ces ponts, après avoir été ainsi refaits ou réparés, ne gênent pas plus la navigation qu'ils ne la gênaient à ladite date ni auparavant. S.R., c. 92, art. 4. Ponts antérieurs au 17 mai maintenus.

**7.** 1. L'autorité locale, la compagnie ou la personne qui se propose d'établir, dans des eaux navigables, quelque ouvrage pour lequel il n'existe d'ailleurs aucune autorisation suffisante, peut en remettre les plans, avec la description de l'emplacement choisi, au ministre des Travaux Publics, et en déposer un double au bureau du régistrateur des titres du district du comté ou de la province où l'on projette de construire cet ouvrage, et peut s'adresser au gouverneur en conseil pour en obtenir l'approbation. Dépôt des plans aux Trav. publics.

2. Cette autorité locale, cette compagnie ou cette personne donne avis, pendant un mois, du dépôt de ces plans et de sa demande, par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans des journaux publiés à l'endroit ou à proximité de l'endroit où cet ouvrage doit être construit. S. R., c. 92, art. 5. Avis de ce dépôt.

**8.** Toute autorité locale, compagnie ou personne, peut procéder de la même manière pour obtenir l'approbation, par le gouverneur en conseil, de l'emplacement et des plans de tous travaux exécutés avant le premier jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf. 62-63 V., c. 32, art. 1. [illegible]

**9.** Tout ouvrage légalement construit peut être reconstruit ou réparé, si, après cette réfection ou réparation, il ne gêne pas la navigation plus qu'il ne la gênait auparavant. S.R., c. 92, art. 8.

## REGLEMENTS

Règlement par gouv. en conseil.

**10.** 1. Legouverneur en conseil peut, en tout temps, établir les ordres ou règlements qu'il juge à propos, pour les fins de la navigation concernant tout ouvrage auquel s'applique la présente partie, ou dont le plan et l'emplacement sont approuvés sous l'autorité de toute loi du parlement du Canada.

L'autorité locale y est assujettie.

2. L'autorité locale, la compagnie ou la personne qui construit quelqu'un de ces ouvrages, ou en est le propriétaire ou en a la possession, est assujettie à ces ordres ou règlements. S.R., c. 92, art. 11.

Pont de front sur le St-Laurent.

**11.** Nulle approbation n'est donnée, sous l'autorité de la présente partie, à l'emplacement ni aux plans d'aucun pont sur le fleuve St-Laurent. S.R., ch. 92, art. 7.

Annulations ou modifications par le parlement.

**12.** 1. Le parlement peut, en tout temps, annuler ou modifier tout arrêté du gouverneur en conseil rendu sous l'autorité de la présente partie.

2. En pareil cas, la décision du parlement n'est pas considérée comme une atteinte aux droits de l'autorité locale, de la compagnie ou de la personne intéressée. S.R., c. 92, art. 9.

## PARTIE II

### INTERPRÉTATION

Définitions.

**13.** En la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

*a.* "Ministre" signifie le ministre de la Marine et des Pêcheries ;

*b.* "navire" comprend toute espèce de bâtiments, navires, bateaux ou embarcations quelconques, mus soit par la vapeur, soit autrement, et employés soit aux voyages de long cours, soit seulement sur les eaux de l'intérieur ;

*c.* "propriétaire" signifie le ou les propriétaires enregistrés ou autres au moment où s'est produit le naufrage, l'obstruction ou l'obstacle dont il est fait mention ci-après et comprend aussi les acheteurs subséquents. S.R., c. 91, art. 1 ; 60-61 V., c. 23, art. 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**14.** Si la navigation de quelque eau navigable sur laquelle s'étend la juridiction du parlement du Canada, est obstruée, embarrassée, ou rendue plus difficile ou plus dangereuse par suite du naufrage d'un navire qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte, ou de ses épaves, ou de toute autre chose, le propriétaire, capitaine, patron ou autre individu en charge du navire ou autre objet qui constitue cette obstruction ou cet obstacle, donne immédiatement avis de l'existence de l'obstruction au Ministre, ou au percepteur des douanes du port le plus rapproché ou dont l'accès est le plus facile, et place, et tant que dure l'obstruction ou l'obstacle, maintient de jour, un signal suffisant, et, de nuit, une lumière suffisante pour en indiquer la situation. S.R., c. 91, art. 2.

Avis au ministre d'obstructions à la navigation.

**15.** Le Ministre peut faire placer et maintenir ce signal et cette lumière, si le propriétaire, capitaine, patron ou individu en charge du navire ou de l'objet qui cause l'obstruction ou l'obstacle, manque ou néglige de le faire. S.R., c. 91, art. 3.

Lumière ou signal sur l'obstruction.

**16.** Le Ministre, sous l'autorité du gouverneur en conseil, peut, si dans son opinion,

*a.* la navigation d'eaux navigables est ainsi obstruée, embarrassée ou rendue plus difficile ou dangereuse, à cause du naufrage d'un navire qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte, ou de ses épaves, ou de toute autre chose ; ou,

*b.* si, à cause de la position d'un débris ou navire, ou de ses épaves ou de toute autre chose, ainsi submergés, jetés à la côté ou échoués, la navigation d'eaux navigables est vraisemblablement en risque d'être obstruée, embarrassée ou rendue plus difficile ou dangereuse ; ou,

*c.* si un navire, ses épaves, son débris ou quelque autre chose jetés à la côte, échoués ou laissés sur un lieu dont Sa Majesté a la propriété au nom du Canada, font obstacle ou obstruction à un usage nécessaire du dit lieu pour un objet public du Canada ;

lorsque l'obstruction ou l'obstacle ainsi causé subsiste pendant plus de vingt-quatre heures, le faire enlever ou détruire de la manière et par les moyens qu'il croit convenable d'employer, et peut à cet effet faire usage de poudre ou de toute autre substance explosive, s'il le juge à propos. 60-61 V., c. 23, art. 2.

Pouvoir du ministre d'enlever l'obstruction.

Transport de l'obstruction à un endroit quelconque.

**17.** Le Ministre peut ordonner que ce navire ou sa cargaison, ou les objets qui constituent l'obstruction ou l'obstacle, ou en font partie, soient transportés à tel endroit qu'il juge convenable, pour y être vendus aux enchères ou de toute autre manière qu'il croit plus avantageuse et en employer le produit à couvrir les dépenses faites par lui pour faire placer et entretenir un signal ou un feu destiné à indiquer la situation de cette obstruction ou de cet obstacle, ou pour faire enlever, détruire ou vendre ce navire, cette cargaison ou ces objets.

Vente.

Produit.

Surplus.

2. Il est tenu de remettre tout surplus du produit de cette vente au propriétaire du navire ou des objets ainsi vendus,ou à toutes autres personnes qui ont droit de réclamer la totalité ou partie du produit de la vente. 60-61 V., c. 23, art. 2.

**18.** Lorsque, sous l'autorité des dispositions de la présente partie, le Ministre

*a.* a fait placer et entretenir quelque signal ou feu pour indiquer la position d'une obstruction ou obstacle ; ou,

*b.* a, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, fait opérer l'enlèvement ou la destruction d'une obstruction ou d'un obstacle à la navigation, dans les eaux navigables, causé par un navire naufragé, sombré, jeté à la côte ou échoué, ou par ses épaves, ou par quelque autre chose ; ou,

Recouvrement.

*c.* a, avec l'autorisation ci-dessus, fait enlever un navire, un débris ou des épaves de navire ou d'autres choses, jetés à la côte, échoués ou laissés sur un lieu public appartenant à Sa Majesté pour le Canada ;

et que le coût du placement et de l'entretien de ce signal ou de ce feu, ou de l'enlèvement ou de la destruction de ce navire, ou de ses épaves, ou de toute autre chose, a été payé sur les deniers publics du Canada, et que le produit net de la vente effectuée en vertu de la présente partie, du navire ou de cargaison, ou de la chose qui causait l'obstruction ou en faisait partie, ne suffit pas à couvrir les frais faits dans ce but ainsi que les frais de vente, l'excédent de ces dépenses sur le produit, avec les frais de la vente, ou le montant total de ces dépenses, s'il n'y a rien qui puisse être vendu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est recouvrable, avec dépens, par la Couronne ;

*a.* du propriétaire du navire ou de la chose qui causait l'obstruction ou l'obstacle ou du propriétaire-gérant, ou du capitaine, patron ou individu en charge du navire ou de la chose lorsque l'obstruction ou l'obstacle s'est produit ; ou,

*b.* de toute personne qui a, par son fait ou par sa faute, ou par le fait ou par la négligence de ses serviteurs, été cause que cette obstruction ou ces obstacles se sont produits ou continués.

2. La somme ainsi recouvrée fait partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 60-61 c. 23, art. 3.

**19.** Nul propriétaire ni locataire de scieries, ni aucun ouvrier y employé, ni aucune autre personne que ce soit, ne peut jeter ni faire jeter ni permettre que l'on jette des sciures, rognures, dosses, écorces ou déchets de bois d'aucune sorte dans aucun cours d'eau ni dans aucune rivière navigable, ni dans aucune eau dont quelque partie est navigable, ou qui se jette dans une eau navigable. S.R., c. 91, art. 7.

Défense de jeter des sciures, etc., dans l'eau.

**20.** Personne ne peut jeter ni déposer, ni faire jeter ni déposer, ni permettre qu'il soit jeté ou déposé de pierre, graviers, terres, escarbilles, cendres ou autres matières ou déchets qui descendraient au fond dans les eaux à marée navigables du Canada où il n'y a pas au moins douze brasses d'eau aux plus basses marées. 62-63 V. c. 31, art. 1.

Défense quant aux pierres, etc.

**21.** Personne ne peut jeter ni déposer, ni faire jeter, ni déposer, ni permettre qu'il soit jeté ou déposé de pierres, graviers, terres, escarbilles, cendres ou autres matières ou déchets qui descendraient au fond dans les eaux navigables mais sans marée du Canada, ou il n'y a pas eu en tout temps au moins huit brasses d'eau. 62-63 V. c. 31, art. 1.

Profondeur de l'eau pour y jeter débris.

**22.** Les différents employés des pêcheries font de temps à autre l'inspection de ces cours d'eau, rivières et eaux et font rapport et poursuivent tous ceux qui contreviennent aux dispositions des trois articles qui précèdent ; et ces officiers ont et exercent, pour la mise à exécution de ces dispositions, tous les pouvoirs qui leur sont conférés pour les mêmes objets par la loi des pêcheries. S. R. c. 91, art. 7.

Les employés des pêcheries font examen et rapport.

**23.** Le gouverneur en conseil, s'il est démontré à sa satisfaction que l'intérêt public n'en souffre pas, peut, en tout temps, déclarer, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, qu'il exempte totalement ou partiellement de l'opération de ces mêmes trois articles tout cours d'eau, toute

[illegible]
ros.

rivière ou nappe d'eau ou toute partie ou parties d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'une nappe d'eau, et il peut révoquer à volonté cette exemption. S. R., c. 91, art. 7.

Commissaires du Havre de Québec et Montréal confirmés dans leurs pouvoirs.

**24.** Rien en la présente partie ne peut s'interpréter de façon à libérer le propriétaire, le capitaine, le patron ou tout autre individu d'aucune obligation ou responsabilité qu'il a encourue au sujet d'une obstruction ou d'un obstacle, et que lui impose toute autre loi, ou à nullifier ou à diminuer aucun pouvoir ou droit dont peuvent être investis par la loi les commissaires du havre de Québec, les commissaires du havre de Montréal ou toute autre autorité, à l'égard de toute obstruction ou de tout obstacle et qui n'est pas incompatible avec les pouvoirs dont le Ministre est par le présent revêtu. S. R., c. 91, art. 6.

Sauvegarde des pouvoirs des commissaires.

**25.** Rien dans la présente partie ne peut non plus modifier le pouvoir légal, les droits et les devoirs des commissaires de havre, maîtres de havre ou gardiens de port, relatifs aux objets qui, en vertu des dispositions qui précèdent, ne peuvent être jetés ni déposés dans les eaux navigables. 62-63 V., c. 31, art. 1.

Le ministre peut désigner des endroits de dépôt.

**26.** Le ministre peu désigner les endroits dans toutes eaux navigables hors des limites de la juridiction de fonctionnaires mentionnés à l'article qui précède, où peuvent être déposés les pierres, graviers, terres, escarbilles, cendres ou autres matières, bien que la profondeur d'eau minima en tel de ces lieux puisse être moindre de douze ou de huit brasses dans le cas d'eaux à marée ou d'eaux sans marée respectivement ; et peut faire des règles et règlements concernant le dépôt de ces matières. 62-63 V., c. 31, art. 1.

CONTRAVENTIONS ET PEINES

Négligence de donner avis et de maintenir un signal.

**27.** Quiconque est tenu, en vertu de la présente Partie, de donner avis au Ministre ou à un percepteur des douanes d'une obstruction à la navigation ou de placer et maintenir un signal, ou une lumière sur cette obstruction, et manque de le faire, encourt, sur conviction par voie sommaire, une amende de quarante dollars par jour, tant qu'il néglige de le faire, sans excuse légitime ou raisonnable. S.R., c. 91, art. 2.

**28.** Tout propriétaire ou locataire d'une scierie et tout ouvrier y employé ou autre personne qui jette, fait jeter ou permet que l'on jette des sciures, rognures, dosses, écorces ou déchets de bois de quelque sorte que ce soit, dans un cours d'eau ou une rivière navigable, ou dans une eau dont quelque partie est navigable, ou qui se jette dans une eau navigable, est passible, sur conviction par voie sommaire, pour la première contravention, d'une amende de vingt dollars au moins, et, pour toute récidive, d'une amende de cinquante dollars au moins. S.R., c. 91, art. 7.

Jeter des sciures dans la rivière.

Amende.

**29.** Quiconque jette, dépose, fait jeter ou déposer des pierres, graviers, terres, escarbilles, cendres ou autres matières ou déchets qui descendraient au fond, dans les eaux à marée navigables du Canada, où il n'y a pas au moins douze brasses d'eau aux plus basses marées, ou dans les eaux navigables mais sans marée, du Canada, et ou il n'y a pas en tout temps au moins huit brasses d'eau, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars ; et, dans tous les cas où ces matières ont été jetées du bord d'un navire et qu'une condmanation est obtenue, le navire répond de l'amende et peut être détenu par tout maître de port ou percepteur des douanes jusqu'à ce que l'amende soit payée. 62-63 V., c. 31, art. 1.

Jeter de la pierre, etc., dans la rivière.

Amende.

**30.** Aucune procédure pour le recouvrement de la peine pécuniaire en cas de violation de quelques dispositions de la présente partie relative aux eaux sans marée ne peut être commencée sans l'approbation préalable du Ministre. 62-63 V. c. 31, art. 1.

Approbation des procédures par le ministre.

## 8-9 EDOUARD VII

### CHAP. 28

Loi modifiant la loi de la protection des eaux navigables

*(Sanctionnée le 19 mai 1909).*

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

**1.** Est modifié l'alinéa *b* de l'article 13 de la LOI DE LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES, chapitre 115 des Statuts

Définition du mot "navire".

revisés de 1906 ; par l'addition des mots suivants à la fin du dit alinéa, savoir : "et comprend aussi tout ce qui fait partie des machines, des attirails, de l'équipement, de la cargaison, du matériel ou du lest d'un navire".

**2.** Est modifié l'article 14 de ladite loi par l'addition de paragraphe suivant :

Enlèvement des obstacles à la navigation.

"**2.** Le propriétaire de ce navire ou de cettec hose doit aussitôt en commencer l'enlèvement, qu'il doit poursuivre avec diligence jusqu'à ce qu'il soit achevé ; mais rien dans le présent article ne peut être interprété comme restreignant les pouvoirs que donnent au Ministre les articles 16 et 17 de la présente loi."

Enlèvement des obstructions par le ministre.

**3.** Est modifié l'article 16 de ladite loi par le retranchement des mots "sous l'autorité du Gouverneur en conseil", à la première ligne dudit article et de tous les mots après le mot "dangereuse", à la deuxième ligne de l'alinéa "a" jusqu'à "ou" à la fin dudit alinéa, et par l'insertion, en leur lieu et place, des mots suivants, savoir : "par la présence d'un navire ou d'une partie de navire naufragé, échoué ou submergé totalement ou en partie, ou par la présence de quelque autre épave".

Frais de l'enlèvement des épaves.

**4.** Est modifié l'alinéa *b* du premier paragraphe de l'article 18 de ladite loi par le retranchement des mots "avec l'autorisation du Gouverneur en conseil", à la première ligne dudit alinéa.

Prise de possession et enlèvement des navires abandonnés.

**5.** Est encore modifié ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 18 de ladite loi, savoir :

"**18***a*. Tout navire ou autre objet naufragé, submergé, partiellement submergé, jeté au rivage ou échoué dans des eaux navigables du Canada est, ainsi que sa cargaison et toute partie de l'épave, tenu pour abandonné, à l'expiration de deux ans à compter de la date de l'accident, et dès lors le Ministre peut autoriser, subordonnément à telles restrictions qu'il juge à propos, toute personne à prendre possession dudit navire ou autre objet et à l'enlever à son propre profit, après avoir donné au propriétaire, s'il est connu, un mois d'avis, et, s'il est inconnu, avis public, pendant une égale période, dans un journal publié dans l'endroit le plus voisin du navire ou autre objet naufragé."

6. Est encore modifié ladite loi par l'addition qui y est faite de ce qui suit à titre de Partie III de ladite loi.

## "PARTIE III

### "INTERPRÉTATION

"**31.** En la présente partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. Définitions

"*a*) câble de traille" comprend tout câble, tige ou fil de fer, chaîne ou autre dispositif mis en travers d'une eau navigable, par dessus ou par dessous, ou dans l'eau même, pour guider un bac.

"*b*) pont tournant ou pont-bascule" signifie et comprend tout pont tournant, pont ou pont-bascule autre qu'un pont de chemin de fer.

### "GÉNÉRALITÉS

"**32.** Le gouverneur en conseil peut faire des règlements : Règlements pour les câbles de traille et les ponts mobiles

*a*) pour la pose, la tension ou l'entretien de tout câble de traille en travers d'une eau navigable, soit par-dessus, soit par-dessous, soit dans l'eau même ;

"*b*) pour l'entretien de feux ou de lumières et les autres précautions rendues nécessaires dans l'intérêt de la navigation par la présence d'un câble de traille ;

"*c*) pour l'ouverture ou la fermeture de tout pont tournant ou pont-bascule sur une eau navigable ;

"*d*) pour l'entretien de feux ou de lumières et les autres précautions rendues nécessaires dans l'intérêt de la navigation par la présence d'un pont tournant ou d'un pont-bascule.

"**33.** Nul règlement visé à l'article précédent n'entrera en vigueur si ce n'est après avoir été publié dans la Gazette du Canada. Entrée en vigueur

"**34.** Quiconque viole un règlement établi sous l'autorité de la présente Partie est passible, sur conviction par voie sommaire d'une amende d'au plus cinquante dollars et frais, ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus dix jours, ou des deux peines à la fois. Peine pour contravention

CHAP. 44

## Loi modifiant la loi de la protection des eaux navigables

(*Sanctionnée le 4 mai 1910*).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

**1.** Sont abrogés les articles 4 et 5 de la Loi de la Protection des eaux navigables, chapitre 115 des Statuts revisés, 1906, et remplacés par les suivants :

Construction de ponts, barrages, quais, etc.

"**4.** Nuls pont, barrage, digue, aboiteau, quai, dock, pier ou autre construction de toute espèce ne doivent être construits ou placés dans des eaux navigables ni en travers de ces eaux, à moins que l'emplacement n'en ait été agréé par le Gouverneur en Conseil, ni à moins que ces pont, barrage, digue, aboiteau, quai, dock, pier ou autre construction ne soient établis et maintenus en conformité de plans agréés par le Gouverneur en conseil. Les dispositions qui précèdent dans le présent article ne s'appliquent pas aux petits quais qui coûtent mille dollars au plus, ni aux clayonnages ou autres ouvrages de protection des berges ou des grèves, ni aux cabanes à chaloupes qui ne nuisent pas à la navigation".

Enlèvement de constructions non autorisées.

"**5.** Tout ouvrage auquel s'applique la présente Partie, construit sur un emplacement non agréé par le Gouverneur en conseil, ou qui n'est pas construit conformément aux plans ainsi agréés, ou qui, après avoir été construit, n'est pas entretenue conformément à ces plans, peut être démoli et détruit sous l'autorité du Gouverneur en conseil."

CHAP. 33

## Loi portant modification de la loi de la protection des eaux navigables

(*Sanctionnée le* 24 *mai* 1918).

SA MAJESTÉ sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

**1.** Est abrogé l'alinéa (a) de l'article deux de la Loi de la protection des eaux navigables, chapitre cent quinze des Statuts revisés 1906, et remplacé par le suivant :

"*a*) "ouvrage" comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée ou autre structure, tunnel, ou conduite, ou câble ou fil de télégraphe ou de force motrice et les approches ou autres ouvrages nécessaires ou s'y rattachant, ou tout ouvrage, structure, ou appareil, de caractère semblable ou non aux précédents, qui peut constituer un obstacle à la navigation". Définition du mot "ouvrage".

Sont abrogés les articles quatre et cinq de la loi de la protection des eaux navigables, tels que décrétés par le chapitre quarante-quatre des Statuts de 1910, et remplacés par les suivants :

"**4.** (1) Aucun ouvrage ne doit être construit ou placé dans des eaux navigables, ni sur, sous ou en travers desdites eaux, à moins que l'emplacement n'en ait été agréé par le Gouverneur en conseil ni à moins que ledit ouvrage ne soit construit, placé et maintenu en conformité de plans et règlements agréés ou établis par le Gouverneur en conseil. Construction d'ouvrages dans des eaux navigables, sujet à celle approbation

"(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits quais ou clayonnages ou autres ouvrages de protection des berges ou des grèves, ni aux remises de canots pourvu que, de l'avis du ministre des Travaux Publics, les susdits Petits ouvrages non compris

a) ne nuisent pas à la navigation, et

*b*) ne coûtent pas plus que mille dollars.

"**5.** (1) Tout ouvrage auquel s'applique la présente partie, construit ou placé sur un emplacement non agréé par le Gouverneur en conseil, ou qui n'est pas construit ou placé confor

mément aux plans ainsi agréés, ou qui, après avoir été construit ou placé, n'est pas entretenu conformément auxdits plans et règlements, peut être enlevé et détruit sous l'autorité du Gouverneur en conseil par le ministre des Travaux Publics, et les matériaux contenus dans ledit ouvrage peuvent être vendus ou donnés, ou il peut en être disposé autrement, et les frais de l'enlèvement, de la destruction ou de la disposition de pareil ouvrage, et frais s'y attachant, déduction faite de toute somme qui peut être réalisée par vente ou autrement, doivent être recouvrables aux frais du propriétaire, au nom de Sa Majesté. Toutefois, le Gouverneur en conseil peut approuver les ouvrages construits ou en voie de construction au premier jour de juin de l'année 1918, subordonnément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, et cette approbation a le même effet que celle des ouvrages qui doivent être construits.

Frais d'enlèvement, comment ils sont recouvrés—Définition du mot "propriétaire".

"(2) En le présent article, "propriétaire" comprend la personne autorisant ou à tous autres égards responsable de l'érection ou du maintien de tout ouvrage mentionné dans le présent article, et le propriétaire réel ou présumé ou la personne en possession ou réclamant dans le temps la propriété dudit ouvrage et toutes et chacune de pareille personne conjointement et solidairement".

# APPENDIX B

## Laws relative to rivers and lakes in this province

# APPENDIX B

## Laws relative to rivers and lakes in this province

### ARTICLES OF THE CIVIL CODE

**400.** Roads and public ways maintained by the state, navigable and floatable rivers and streams and their banks, the sea-shore, lands reclaimed from the sea, ports, harbors and roadsteads and generally all those portions of territory which do not constitute private property, are considered as being dependencies of the crown domain.

The same rule applies to all lakes and to all non navigable and non floatable rivers and streams and their banks bordering on lands alienated by the Crown after the 9th February, 1918. 8 Geo. V, chap. 72, s. 1.

**420.** Deposits of earth and augmentations which are gradually and imperceptibly formed on land contiguous to a stream or river are called alluvion.—Whether the stream or river is or is not navigable or floatable, the alluvion which is produced becomes the property of the owner of the adjacent land, subject, in the former case, to the obligation of leaving a foot-road or tow-path.

**421.** As to ground left dry by running water which insensibly withdraws from one of its banks by bearing in upon the other, the proprietor of the uncovered ground gains such ground, and the proprietor of the opposite bank cannot reclaim the land he has lost. —This right does not exist as regards land reclaimed from the sea, which forms part of the public domain.

**422.** Alluvion does not take place on the borders of lakes and pounds which are private property ; neither the proprietor of the lake nor the proprietor of the adjacent land gains or loses in consequence of the waters happening to rise or fall above or below their ordinary level.

**423.** If a river or stream, whether navigable or not, carry away by a sudden force a considerable and distinguishable part of an adjacent

field and bear it towards a lower or opposite bank, the proprietor of the part carried away may reclaim it ; [but he is obliged, on pain of forfeiting his right, to do so within a year, to be reckoned from the possession taken of it by the proprietor of the land to which it has been united].

**424.** Islands, islets and deposits of earth formed in the beds of navigable and floatable rivers and streams belong to the crown, if there be no title to the contrary.

**425.** Islands and deposits of earth, which are formed in rivers which are not navigable or floatable, belong to the proprietors of the banks on the side where the island is formed. If the island be not formed on one side only, it belongs to the proprietors of the banks on both sides, divided by a line supposed to be drawn in the middle of the river.

**426.** If a river or stream, by forming a new branch, cut and surround the field of a proprietor contiguous to it, and thereby form an island, the proprietor retains the property of his field, although the island be formed in a navigable or floatable river or stream.

**427.** If a navigable or floatable river or stream abandon its course to take a new one, the former bed belongs to the Crown. If the river be not navigable or floatable, the proprietor of the lands newly occupied take as an indemnity the ancient bed, each in proportion to the land which has been taken from him.

## CHAPTER I

### OF SERVITUDES WHICH ARISE FROM THE SITUATION OF PROPERTY

**502.** He who has a spring on his land may use it and dispose of it as he pleases.

**503.** He whose land borders on a running stream, not forming part of the public domain, may make use of it as it passes, for the utility of his land, but in such manner as not to prevent the exercise of the same right by those to whom it belongs ; saving the provisions contained in chapter 51 of the Consolidated Statutes for Lower Canada, or other special enactments.—He whose land is crossed by such stream may use it within the whole space of its course through the property, but subject to the obligation of allowing it to take its usual course when it leaves

his land. See arts. 7295 and following of the Quebec Revised Statutes 1909 and 8 George V, chap. 68, 69 and 70.

## CHAPTER II

### OF SERVITUDES ESTABLISHED BY LAW.

**506.** Servitudes established by law have for their object public utility or that of individuals.

**507.** Those established for public utility have for their object the foot-road or towpath along the banks of navigable or floatable rivers, the construction or repair of roads or other public works.—Whatever concerns this kind of servitude is determined by particular laws or regulations. See article 7349, par. 2, of the Quebec Revised Statutes, 1909.

## BOOK III

### OF THE ACQUISITION AND EXERCISE OF RIGHTS OF PROPERTY

*General provisions*

**587.** The right of hunting and fishing is governed by particular laws of public policy, subject to the legally acquired rights of individuals.

**588.** Things which are the produce of the sea, or are drawn from its bottom, found floating on its waters, or cast upon its shores, and which never had an owner, belong, by right of occupancy, to the finder who has appropriated them.

**589.** Things once possessed, which are afterwards found at sea, or on the sea shore, or their price, if they have been sold, continue to be the property of the original owner, if he claim them and if he do not, they belong to the crown ; save in all cases the claims of those who find and preserve them, for the salvage and preservation.

**590.** Whatever relates to wrecked ships and their cargo, the articles and fragments coming from them, the mode of disposing of them and of the price they bring, and the right of salvage, is specially regulated by the federal statute respecting wrecks, casualties and salvage. R. S. C., cap. 81.

**591.** The grass upon the beaches of the river St. Lawrence which are not private property, is, in certain places, granted by special laws or particular titles to the riparian proprietor, under the restrictions imposed by law or by regulations.—In other cases, if the crown have not otherwise disposed of it, it belongs by right of occupancy to him who cuts it.

**592.** Things found in or upon the river St. Lawrence or the navigable portions of its tributaries, or upon the banks thereof, must be advertised and disposed of in the manner provided by special laws. R. S. C., cap. 55, s. 38.

**593.** Things found on the ground, on the public highways or elsewhere, even on the property of others, or which are otherwise without a known owner, are, in many cases, subject to special laws, as to the public notices to be given, the owner's right to claim them, the indemnification of the finder, their sale, and the appropriation of their price.

In the absence of such provisions, the owner who has not voluntarily abandoned them, may claim them in the ordinary manner, subject to the payment when due, of an indemnity to the person who found and preserved them ; if they be not claimed, they belong to such person by right of occupancy.

Unnavigable rivers are for the purposes of this article, considered as places on land.

---

## PROVINCIAL STATUTARY LAWS.

**Law in virtue whereof, the hydraulic powers, and the beds of rivers are granted since 1916.**—6 Geo. V, ch. 17, s. 1.

**1524***a*. Whatever may have been the system of Government in force, the authority which in the past has had the control and administration of public lands in the territory now forming the Province of Quebec, or any part thereof, has always had the power to alienate or lease, to such extent as was deemed advisable, the beds and banks of navigable rivers and lakes, the bed of the sea, the sea-shore and lands reclaimed from the sea, comprised within the said territory and forming part of the public domain.

From and after the 16th of March, 1916, every alienation or lease of one or more of the properties mentioned in the foregoing paragraph may be affected solely with the express authorization of the Lieutenant-Governor in Council, and on such conditions and under such restrictions as he may determine. 6 Geo. V, c. 17, s. 1.

**Matters in connection with the Civil Code.**—[Arts 406 and following.]

EXPROPRIATION OF LANDS REQUIRED FOR THE DEVELOPMENT AND UTILIZATION OF CERTAIN WATER-POWERS.—THESE LAWS APPLY TO NAVIGABLE AND NON NAVIGABLE RIVERS. (*See n^os 80 to 89 inclus.*)

Owners of certain water-powers may expropriate adjoining lands, &c.

**7287.** Every water-power formed by a lake, pond, water-course or river, whether floatable or not, belonging to any person, is declared to be a matter of public interest and the proprietor thereof may proceed to expropriate the adjacent lands so as to allow him to utilize such water-power in the manner and subject to the conditions mentioned in this section. 9 Ed. VII, c. 68, s. 1.

What may be expropriated.

**7288.** The following alone shall be subject to expropriation under this section :

Immoveable properties etc., necessary for factories, etc.

"1. Immoveable properties or any part thereof, and riparian rights necessary for the establishment of factories, manufactories and their dependencies, and for the construction and maintenance of dams, dikes, canal, pipes and sluices susceptible of being affected by such establishment, construction or maintenance."

Immoveable property necessary for certain roads, &c.

2. Immoveable properties or any part thereof, necessary for roads communicating with the most convenient highway, as well as for the posts, wires, conduits and apparatus used for the transmission of power, light or heat, subject to the approval of the municipal council of the locality when such posts, wires, conduits and apparatus are placed on a highway. 9 Ed. VII, c. 68, s. 2 and 4 Geo. V, ch. 55, s. 1.

When expropriation to take place.

**7289.** Such expropriation under this section shall not take place except for the benefit of a water-power of an average natural force of at least two hundred horse power, and large enough for industrial purposes, and shall in no case prejudice an industry already established or water-works supplying a municipality wholly or in part. 9 Ed. VII, c. 68, s. 3.

Expropriation of part of lot only.

**7289*a*.** Except in cities, towns and villages, when proceedings may be had for the expropriation of any lot or part thereof, such expropriation may be confined to

the part of the lot strictly required for putting up poles or towers, with, in addition, a servitude giving the right to place such poles or towers, to put thereon the necessary wires and apparatus for the transmission of power, light and heat, together with a right of way over the land for the purpose of repairing and keeping such poles, towers, wires and apparatus in good order. 9 Geo. V, ch. 68, s. 1.

**7289*b*.** When the poles or towers are put up, it shall be the duty of the party expropriating the land, to put it back in good order so that the owner or possessor thereof may use it, as before, as conveniently as possible. 9 Geo. V, ch. 68, s. 1.

**7290.** In no case shall any proceedings be had to expropriate any land or part thereof, or the servitude mentioned in article 7289*a* until a plan prepared by a Quebec land-surveyor, mentioning the land to be expropriated with a sufficient description thereof, has been served by a bailiff upon the proprietor of such land. 9 Ed. VII, c. 68, s. 4 and 9 Geo. V, ch. 68, s. 3.

**7291.** No expropriation proceedings shall be had unless the Lieutenant-Governor in Council, upon application of one of the parties, notice whereof must be given to the other, has been approved of the area to be expropriated.

"The application for approval must be made by petition to the Minister of Lands and Forests, accompanied by plans of the land to be expropriated and by reasons in support of the application". 9 Ed. VII, ch. 68, s. 5 and 10 Geo. V, ch. 74, s. 1.

**7292.** The offer of indemnity, the appointment of arbitrators, the proceedings in expropriation, the fixing of the indemnity, and the other formalities, shall be subject to the applicable provisions of the law of the Province relating to railways in force at the time of the expropriation. 9 Ed. VII, ch. 68, s. 6 and 4 Geo. V, ch. 55, s. 2.

**7293.** The expropriating party shall not take possession of the property expropriated, nor exercice the servitude until after the award of the arbitrators is rendered and the indemnity paid.

But the Court or a judge thereof may grant immediate possession of the land to be expropriated in conformity with the provisions of art. 6579. 9 Ed. VII, ch. 68, s. 7 ; 4 Geo. V, ch. 55, s. 3 and 9 Geo. V, ch. 68, s. 2.

Appeal, &c.

**7294.** There shall, at the instance of either party, be an appeal on the facts and on the law, by action in the Superior Court, within thirty days following the service of the award upon either party, and the appeal shall suspend the right to take possession unless the court, upon petition to that effect, and upon the conditions which it thinks proper, otherwise orders. 9 Ed. VII, ch 68, s. 8.

EXPROPRIATION OF THE WAY REQUIRED FOR THE LAYING OF PIPES FOR BRINGING WATER TO A PULP OR PAPER MILL.

Right to expropriate underground way.

**7294*a*.** The proprietor or tenant of a pulp or paper mill whose site has no direct connection with any water supply which he has the right to use, and the water of which he has the right to divert, may expropriate an underground way across any land so as, by doing the necessary digging to lay pipes, to bring the water necessary for the operation of his pulp or paper mill.

Where crossing is shortest

The way must be had on the side where the crossing is shortest from his land to such water supply. It should however be established over the part where it will be least injurious to him upon whose land it is granted. 4 Geo. V, ch. 55, s. 4.

Earth to be levelled.

**7294*b*.** As soon as the laying of the pipes underground is finished, it shall be the duty of the expropriating party to level the earth in such a manner that the proprietor or occupant may make use of his land as before, in the most convenient way possible. 4 Geo. V, ch. 55, s. 4.

Servitude of right to make repairs.

**7294*c*.** The right of way for the laying of underground pipes shall include also a servitude in favour of the expropriating party to make any repairs which may afterwards be necessary, upon payment of the actual damages which may be suffered by the proprietor or occupant of the land. 4 Geo. V, ch. 55, s. 4.

**7294***d*. The provisions of articles 7290 to 7294 shall apply to the expropriation authorized by this sub-section. However, the costs of the expropriation, whatever be the effect of the award made by the judge, shall be borne by the expropriating party, unless the judge decide otherwise". 4 Geo. V, ch. 55, s. 4.

---

**Right of riparian proprietors to improve water-courses—Real Servitudes**—(*Arts.* 499 *and following Civil Code*).

Proprietors of lands may improve water-courses adjoining them.

**7295.** Every proprietor of land may improve any water-course bordering upon, running along or passing across his property, and may turn the same to account by the construction of mills, manufactories, works and machinery of all kinds, and for this purpose may erect and construct in and about such water-course, all the works necessary for its efficient working, such as flood-gates, flumes, embankments, dams, dikes and the like. R. S. Q., 5535. Art. 503, C. C.

Approval of Lt.-Gov. in C. required in certain case.

**7295*a*.** 1. No flood-gate, flume, embankment, dam, dike or similar work, the construction or maintenance of which will cause public property or the property of third persons or public or private rights to be affected, either by the backing up of the water or otherwise, shall be constructed or maintained in any of the water-courses referred to in article 7295, unless the site on which it is to be constructed has been approved by the Lieutenant-Governor in Council, nor unless it is constructed and maintained in accordance with plans and specifications likewise approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Plans and specifications.

On penalty of demolition.

2. If any such work is constructed without such approval, or if, after having been constructed, it is not kept up in accordance with the plans and specifications which have been so approved, the demolition of such work and the restoration of such public or private land to its original condition or to a condition as nearly as possible approaching thereto, may be ordered by any court of competent jurisdiction, upon an ordinary action instituted by the Crown or by any interested party, according as the land taken, occupied or affected is public or private property, without prejudice to any other recourse at law.

Application by petition.

3. Any corporation, partnership or person intending to establish, in any water referred to in article 7295, any of the works mentioned in that article, must make application by petition to the Lieutenant-Governor in Council, and forward such petition to the Minister of Lands and Forests, with a plan, specifications and a memorandum showing the site chosen, the nature of the construction and the land or lands, and the rights, which will be prejudicially affected,—

and such plan and specifications must likewise be deposited at the registry office of the registration division where it is intended to carry on the work, where they may be examined by any person during office hours.

4. Moreover, notice, in accordance with Form A, must be given of the application and of the deposit of such plan and specifications, by advertisement published for one month in the *Quebec Official Gazette*, and also in the locality where it is proposed to carry on the work, in the manner in which municipal public notices are there published. Notice.

5. The Lieutenant-Governor in Council may approve, purely and simply, any plan and specifications submitted for approval, or may approve them subject to such modifications and conditions as he may deem useful or expedient. Approval of plan and specifications.

6. If the construction and maintenance of any work constructed under article 7295 affects prejudicially any public lands or any right of the Province, it shall be necessary to obtain from the Lieutenant-Governor in Council, in advance, in addition to the approval required by paragraph 5 of this article, in consideration of an annual rental or other remuneration, a concession of the lands or the rights which will be so affected. Concession must be obtained in certain case.

7. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend or repeal any tariff of fees that he may deem just, in regard to the approval of plans and specifications submitted under this article, and the examination and study found necessary. Tariff of fees.

8. The provisions of this article shall not apply to any work of the same nature as those referred to in article 7295, which has been constructed before the 9th of February, 1918. 8 Geo. V, ch. 68, s. 1. Application of article.

FORM A. (*Article* 7295*a*.)

Public notice is hereby given in accordance with article 7295*a* of the Revised Statutes, 1909, that Mr. of the of of the county of , intends to apply for authorization to have constructed (*state here the nature of the work*) on the water-course which borders upon (*runs along or passes across, as the case may be*) lot (*description of land*).

Notice is also given that a petition to that effect, accompanied by a plan and specifications of such work, showing the site chosen for the construction thereof and the land (*or* lands, *as the case may be*) which will be affected by the backing up of the water, has been forwarded to the Minister of Lands and Forests, and that a duplicate of such plan and specifications has been deposited at the registry office of the registration division of .

The application contained in the petition will be taken into consideration on or after the day following the date of the last publication of this notice in the *Quebec Official Gazette.*

*Petitioner.*

8 Geo. V, ch. 68, s. 1.

Liability for damages.

**7296.** 1. The proprietors or lessees of any such works are liable for all damages resulting therefrom to any person, whether by excessive elevation of the flood-gates or otherwise.

Damages to be ascertained by experts.

2. Such damages shall be ascertained by experts to be appointed by the parties interested, in the ordinary manner.

In default of appointment by parties.

3. In default of either of the said parties appointing an expert, experts selected by the warden of the county shall act ; and, in case of difference of opinion, the two experts appointed shall choose a third one.

Experts to be sworn.

4. The experts shall be sworn before a justice of the peace faithfully to perform their duty as such.

Set off in certain cases.

5. In assessing the damages and fixing the compensation to be paid, the experts may, whenever proper, set off against the whole or any part of such damages, any increased value which the property of the claimant has acquired by reason of the erection of such works, mills, manufactories or machinery.

Works to be demolished if damages not paid.

6. In default of payment of the damages and indemnity so awarded, within six months from the date of the report of the experts, together with legal interest to be computed from the said date, the party by whom the payment is due shall demolish the works which he shall have erected, or they shall be so demolished at his expense, upon judgment to that effect rendered, the whole without prejudice to the damages already incurred. R. S. Q., 5536.

**Works to facilitate the floating of timber, etc., in rivers—These dispositions apply to navigable and non navigable rivers.**—(*See nos 107 to 122 incl.*)

OBSTRUCTIONS TO RIVERS. **Non navigable.**—[*See nos 172 to 173 incl.*]

§ 2.—*Protection of Public Interest in Rivers, Streams and Creeks*

I.—DECLARATORY AND INTERPRETATIVE

**7297.** 1. This subsection does not apply to dams, weirs or bridges erected in or over rivers, streams or creeks, nor to anything done *bona fide* in or for erecting such dams, weirs or bridges, nor to any obstruction caused by trees cut down or felled for the purpose of being used as bridges, unless the flow of water or the passing of rafts be impeded. Dams, &c.; not affected.

2. Nothing in this subsection shall affect the rights of joint stock companies as to the floating of timber. Not certain companies.

3. The word "timber" means saw logs, timber for building purposes and all other kinds of timber. R. S. Q., 2972*c*; 54 V., c. 25, s. 1. Meaning of "timber."

II.—RIGHT OF FLOATING AND TRANSMITTING TIMBER, ETC., DOWN RIVERS, STREAMS AND CREEKS, AND OF EXECUTING WORKS FOR THAT PURPOSE

**7298.** Subject to the provisions of this subsection, any person, firm or company may, during the spring, summer and autumn freshets, float and transmit timber, rafts and craft down all rivers, lakes, ponds, streams and creeks in this Province. R. S. Q., 2972*d*; 54 V., c. 25, s. 1; 4 Ed. VII, c. 14, s. 2. Timber, &c.; may be floated down rivers, &c.

**7299.** It is and always has been lawful to erect and maintain dams, slides, aprons, booms, gate-locks or other necessary works to facilitate the floating or transmission of timber, rafts. Dams, &c., to facilitate floating of timber, &c.

**7299*a*.** 1. No work or improvement mentioned in article 7299, of which the construction, execution or maintenance necessitates the taking possession or occupation of public property or of that of a third person, or preiudicially affects either of such properties, or any rights, public or private, either by the backing up of the water or otherwise, may be constructed, executed or maintained unless Plans and specifications must be approved by Lieutenant-Governor in certain cases.

the plan and specifications relating thereto have previously been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

On penalty of demolition.

2. If any such work is constructed without such approval, or if, after having been constructed, it is not kept up in accordance with the plan and specifications which have been so approved, the demolition of such work, and the restoration of such lands, either public or private, to their original condition or to a condition as nearly as possible approaching thereto, may be ordered, by any court of competent jurisdiction, upon an ordinary action instituted by the Crown or by any interested party, according as the land taken, occupied or affected is public or private property, without prejudice to any other recourse at law.

Application by petition.

3. Any corporation, partnership or person intending to execute or construct any work or improvement referred to in article 7299, must apply by petition to the Lieutenant-Governor in Council, and forward such petition to the Minister of Lands and Forests, with a plan, specifications and a memorandum shewing the nature of the work or improvement and the land or lands which will be affected.

In case of individual.

4. If any part of the lands or rights taken, occupied or affected belongs to an individual, it shall likewise be obligatory to :

Deposit of plan, &c.

*a*. Deposit a duplicate or a copy of the plan and specifications mentioned in paragraph 3 of this article at the registry office of the registration division where it is intended to carry on the work, where they may be examined by any person during office hours ; and

Notice.

*b*. Give a notice, in accordance with the form A, of the application and of the deposit of such plan and specifications, by advertisement published in one issue of the *Quebec Official Gazette*, and also, in the locality where it is intended to carry on the work, in the manner in which municipal public notices are there published ; provided that, if the work is to be carried on in a territory not yet organized, the notice in the *Quebec Official Gazette* shall be sufficient.

Approval by Lt.-Gov. in C.

5. The Lieutenant-Governor in Council may approve purely and simply, any plan and specifications submitted for approval under this article, or may approve them subject to such modifications and conditions as he may deem useful or expedient, or may refuse to approve them.

6. If the construction and maintenance of any such work necessitates the taking possession or occupation of any public lands, or if such work must have the effect of flooding or otherwise prejudicially affecting such public lands or any other rights of the Province, it shall be necessary to obtain from the Lieutenant-Governor in Council, in advance, in addition to the approval referred to in this article, in consideration of an annual rental or other remuneration, a concession of the lands or the public rights which will be so taken, occupied or affected.

Concession must be obtained in certain cases.

7. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend or repeal any tariff of fees that he may deem just, in regard to the approval of plans and specifications submitted under paragraph 3 of this article, and the examination and study found necessary.

Tariff of fees.

8. This article shall not apply to any work or improvement of the same nature as those mentioned in this article, which has been executed or constructed before the 9th of February, 1918, nor to any work or improvement of a temporary nature, which it may become necessary to execute or construct during the actual operation of the floating and transmission of any timber, raft or craft. 8 Geo. V, ch. 68, s. 1.

Application of article.

**7299*b*.** 1. Every corporation, partnership or person owning, possessing, controlling or operating any work or improvement of the nature of those to which article 7299*a* applies, must, within fifteen months following the 9th of February, 1918, furnish to the Minister of Lands and Forests a plan and specifications shewing the locality or localities in which such work or improvement is situated, its nature, and approximately the area of land, and the rights, either public or private, affected by the backing up of the water or otherwise, by reason of the existence of such work or improvement.

Plan and specifications of existing works.

2. On failure of the person above-mentioned to furnish the said plan and specifications within the prescribed delay, the Minister of Lands and Forests may have the same prepared at the expense of such person.

Minister may have the same prepared at expense of [illegible].

3. Within a delay of two months after the receipt or the preparation of such plan and specifications by the Minister of Lands and Forests, the person owning, possessing, controlling or operating such work or improvement

Concession must be obtained.

must obtain from the Lieutenant-Governor in Council, in consideration of an annual rental or other remuneration, a concession of the land or of the public rights which will be taken, occupied or affected.

Remuneration may be fixed by Lt-Gov in C.

On failure of the person obliged thereto to obtain such concession within the above delay, the Lieutenant-Governor in Council may fix the remuneration which such person shall be bound to pay.

May be granted after expiry of delays.

Nevertheless the Lieutenant-Governor in Council may always, if he deems it expedient, notwithstanding the expiration of the delay of two months and the fixing of the remuneration mentioned in this paragraph 3, proceed to grant the concession of the said lands or public rights, as if the delay had not expired or the remuneration had not been fixed. 8 Geo. V, ch. 68, s. 1.

FORM A.—(*Article* 7299*a*)

Public notice is hereby given, in accordance with article 7299*a* of the Revised Statutes, 1909, that
of the of
in the county of . intends to execute the following work (*state here the nature of the work*), at (*designate the locality*).

Notice is also given that a petition to that effect, accompanied by a plan and specifications shewing the nature of the work or of the improvement (*as the case may be*), and the land which will be affected by such work, has been forwarded to the Minister of Lands and Forests, and that a duplicate of such plan and specifications has been deposited at the registry office of the registration division of

The application contained in the petition will be taken into consideration by the Lieutenant-Governor in Council on or after the tenth day following the date of the publication of this notice in the *Quebec Official Gazette.*

*Petitioner.*

8 Geo. V, ch. 68, s. 1.

Rights of persons making improvements on streams, &c.

**7300.** If any person constructs or executes any work necessary to facilitate the floating or transmission of timber, rafts and craft down a river, creek or stream, which was not navigable or floatable before such works, or improves the floatibility of such river, stream or creek, even if the improve-

ment is on private property, he shall not thereby have the exclusive right to the use of such river, stream or creek or the works or improvements; but any other person may use the same to float and transmit timber, rafts and craft, doing no unnecessary damage to the works or improvements or to the banks of such rivers, streams or creeks, and further paying, to the person who has made such construction or improvements, the tolls determined by order of the Lieutenant-Governor in Council upon a petition to that effect presented by the proprietor or other parties interested, upon the report of the Minister of lands and forests, after inspection of the works or improvements by an engineer or any other competent person. The tariff shall be based on the value of the works or improvements, the amount required for their maintenance, and any other consideration that may be found just and equitable.

Tolls determined by Lieutenant-Governor on petition.

Tariff of tolls; inspection, &c.

Notice of such inspection shall be given in the *Quebec Official Gazette*, and in one or two newspapers published in the district, and, if there be no newspapers published in the district, then in one or two newspapers published in a neighbouring district, at least fifteen days before it is begun.

Notice of inspection, &c.

The Minister of lands and forests may order an investigation to establish the nature, value and costs of works so executed and constructed in rivers, lakes, ponds, creeks or streams to facilitate the floating of timber, or the tariff of tolls that should be established, to be made by any court, person, commission or corporation he may indicate and which shall report to him. 9 Ed. VII, ch. 48, s. 2; 4 Geo. V, ch. 56, s. 1 and 8 Geo. V, ch. 69, s. 2.

All the costs incurred to fix such tolls shall be borne by the person who applied for the fixing thereof.

Costs of fixing tolls.

The tolls so fixed may be amended and shall remain in force until replaced or abolished. 9 Ed. VII, c. 48, s. 2; 4 Geo. V, ch. 56, s. 1; 8 Geo. V, ch. 69, s. 2.

Amendment of tolls, &c.

**7301.** The person entitled to levy tolls on timber passed over or through such works or improvements, shall have a privilege upon such timber, ranking immediately after that of the Crown for its dues thereon. R. S. Q., 2972*g*; 54 V., c. 25, s. 1.

Lien for tolls.

**7302.** The person upon whom the privilege mentioned in article 7301 is conferred, may, if the tolls are not paid,

Remedy if tolls not paid.

obtain from the competent court, a conservatory attachment, which shall be subject to the superior privilege of the Crown. R. S. Q., 2972*h* ; 9 Ed. VII, c. 48, s. 3.

Liability for damage.

**7302*a*.** No person can exercise the rights and privileges conferred by this sub-section without being liable for the damages caused by his operations on rivers, streams, creeks, lakes or ponds, or on the banks or shores of the same. 4 Geo. V, ch. 56, s. 3.

III.—OBSTRUCTIONS CAUSED TO RIVERS, STREAMS OR CREEKS.

Penalty for throwing, &c., bark, slabs, &c., into rivers, streams or creeks, &c.

**7303.** Subject to any jurisdiction of the Dominion of Canada in this respect, and to the provisions of any acts passed in the exercise of such jurisdiction, any person who throws into a river, stream, creek or brook, bark, slabs, waste stuff or other refuse of any saw-mill or stumps, roots shrubs, tan-bark or leached ashes, and allows the same to remain and to obstruct such rivers, streams, creeks or brooks, shall incur a penalty not exceeding twenty dollars and not less than twenty cents for each day during which such obstruction remains there, over and above all damages resulting therefrom.

No penalty in certain cases.

Nevertheless, if the obstruction be caused without wilful default or in the *bona fide* exercise of his rights, the person causing the same shall not be liable to any fine or damages unless upon default to remove the obstruction after notice and within a reasonable time. R. S. Q., 2972*i* ; 54 V., c. 25, s. 1.

Penalty for damaging, &c., dams, &c

**7304.** Whosoever injures, damages or destroys any dams, slides, aprons, booms, gate-locks and other works intended to facilitate the floating and transmission of timber, is liable to a fine of not more than twenty dollars and not less than two dollars, or, in default of payment, to imprisonment for not less than two days and not more than ten days, in the common gaol of the district in which the offence was committed, over and above all damages resulting therefrom. R. S. Q., 2972*j* ; 54 V., c. 25, s. 1.

Prosecutions for fines and for damages, how brought.

**7305.** Prosecutions for the recovery of fines or penalties imposed by this subsection as well as of damages, if they do

not exceed twenty-five dollars, may be brought before one or two justices of the peace, or the district magistrate, of the place where the offence was committed.

When the damages exceed twenty-five dollars, the suit shall be brought, according to the amount of such damages, before the Circuit Court, or before the Superior Court, of the district in which the damages were caused. R. S. Q., 2972*k* ; 54 V., c. 25, s. 1.

Provision for floating of separated logs.

**7305*a*.** Whenever logs or other timber belonging to more than one person, and which are being floated down any watercourse in the Province, are stopped in their descent by coming in contact with the bed of such watercourse, or with any rock, snag or other like obstruction therein, or by coming into contact with logs previously so stopped, the whole under such circumstances that, during a period of at least ten days, such logs cannot be further floated without the agency of men, then, if all the owners of the said logs or timber do not, within ten days from the date when the same were so stopped, agree as to the floating thereof, the same may be floated as hereinafter provided. 4 Geo. V, ch. 56, s. 4.

Notification to be given by one owner to others.

**7305*b*.** Any one of the said owners who cannot float his own logs or timber without also floating the logs or timber of one or more of the other owners, may, alone or jointly with such of the other owners as he has an agreement with, by registered letter signed by him or them and addressed to the last known post-office address of the owner or owners of such logs or timber as he or they have not been able to agree with, notify the said last-mentioned owner or owners of the place where the said logs or timber are situated, and further notify him or them, that at a day and hour mentioned in such notice which day shall not be less than seven clear days from the date when, in the usual course of the post, all such letters should arrive at the respective post-offices to which they are addressed, the sender or senders of the notice will proceed to float the said logs or timber, and will charge the other owner or owners thereof with his or their due proportion of the expense thereof. 4 Geo. V, ch. 56, s. 4.

Priority in case of more than one notice.

**7305*c*.** If more than one notice is sent, the person or persons who sent the notice which was first put in the post-office shall have the prior right to float the said logs. 4 Geo. V, ch. 56, s. 4.

Cost to be borne proportionately.

**7305*d*.** At the day and hour specified in his or their notice, the person or persons sending the first or the only notice, may proceed to float the said logs or timber, doing the same as promptly, efficiently and economically as possible, and the cost thereof, except as otherwise agreed, shall be borne by each owner of such logs or timber in proportion to the quantity thereof belonging to him. 4 Geo. V, ch. 56, s. 4.

———

**Reservoirs for storing waters for hydraulic forces and aqueduct. These dispositions apply to navigable and to non navigable rivers.**
(See Nos. 73 to 79 incl.).

"§ 3.—*The construction and maintenance of reservoirs for the storage of the water of lakes, ponds, rivers and streams*

**7305*c*.** Subject to the provisions of this subsection, of other special and general acts, and to any conditions the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to determine, it shall be allowed to keep stored up, in all seasons, the waters of lakes, ponds, rivers and streams, with the object of conserving them so as to regulate their flow, either by their natural outlets or by a deviation therefrom, and thus to ensure a uniform supply to water-works systems and mills, and a constancy of hydraulic power, and, for that object, to construct and maintain dams, dikes, embankments and accessories, and other necessary or useful works. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

**7305*f*.** No work mentioned in article 7305*e* of which the construction or maintenance necessitates the taking possession or occupation of public property or of that of a third person, or prejudicially affects either of such properties, or any rights of a third person or of the Province, either by the backing up of the water or otherwise, may be constructed or maintained, unless the plan and specifications relating thereto have previously been approved by the Lieutenant-Governor in Council. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

**7305*g*.** If any such work is constructed without such approval, or if, after having been constructed, it is not kept up in accordance with the plan and specifications which have been so approved, the demolition of such work, and the restoration of such lands, either public or private, to their original condition or to a condition as nearly as possible approaching thereto, may be ordered, by any court of competent jurisdiction, upon an ordinary action instituted by the Crown or by any interested party, according as the land taken, occupied or affected is public or private property, without prejudice to any other recourse at law. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

Application by petition.

**7305*h*.** Any corporation, partnership or person intending to construct any such work, must apply by petition to the Lieutenant-Governor in Council, and forward such petition to the Minister of Lands and Forests, with a plan, specifications and a memorandum, shewing :

Contents.

*a*. The description of the land where the proposed work will be constructed ;

*b*. The area, the description and the nature of the lands, as well as the other rights which will be affected by the backing up of the water ;

*c*. The area of the basin drained by the lake, the pool, the river or the stream, and the tributaries thereof, which will be affected ;

*d*. The nature and approximate cost of the proposed work ;

*e*. The increase in the volume of water which will result therefrom ;

*f*. The total quantity of the flow, and of the volume of water which such lake, pool, river or stream, so improved, will produce. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

In case of individual.

**7305*i*.** If any part of the lands or rights taken, occupied or affected belongs to an individual, it shall likewise be obligatory to :

Deposit.

*a*. Deposit a duplicate or a copy of the plan and specifications mentioned in article 7305*h* at the registry office of the registration division where it is intended to carry on the work, where they may be examined by any person during office hours ; and

Notice.

*b*. Give a notice, in accordance with the form A, of the application and of the deposit of such plan and specifications, by advertisement published in one issue of the *Quebec Official Gazette*, and also, in the locality where it is intended to carry on the work, in the manner in which municipal public notices are there published ; provided that, if the work is to be carried on in a territory not yet organized, the notice in the *Quebec Official Gazette* shall be sufficient. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

Approval by Lt.-Gov. in C.

**7305*j*.** The Lieutenant-Governor in Council may approve, purely and simply, any plan and specifications submitted for approval under this subsection, or may approve them subject to such modifications and conditions as he

may deem useful or expedient, or may refuse to approve them. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

**7305*k*.** If it is indispensable, for the construction and maintenance of any such work, to take or occupy any part whatever of a private property, or if such work must have the effect of flooding or otherwise prejudicially affecting such property or any other right belonging to a third party, proceedings must be taken, failing an agreement, for the expropriation of the land absolutely necessary, and, in every case, for the appraisal of the damages caused by the construction or the maintenance of the work. Expropriation of private property in certain cases.

The offer of compensation, the appointment of arbitrators, the proceedings in expropriation, the fixing of the compensation, and all other formalities shall be subject to the analogous provisions of the Provincial Railway Act, in force at the time of the expropriation. Provisions applicable.

The expropriating party may not take possession until after the award is rendered and the compensation paid, but the Superior Court of the district, or a judge of that court, may grant, at any time, on petition, immediate possession of the land to be expropriated, in accordance with the provisions of article 6579, and on such other conditions as he may deem just. Possession.

No expropriation may be held under this article, save for the construction or maintenance of a work coming within the scope of this article, which is intended, either alone or with other works, to supply a fall or a rapid giving a natural power of at least two hundred horse-power, or a waterworks system for domestic or industrial purposes, and may not, in any case, be held to the prejudice of any industry already established, of a waterworks system supplying, either wholly or partially, a municipality, nor of any privilege granted by a special act. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1. Purposes for which expropriation may take place.

"**7305*l*.** If the construction and maintenance of any such work necessitates the taking possession or occupation of any public lands, or if such work must have the effect of flooding or otherwise prejudicially affecting such public lands or any other rights of the Province, it shall be necessary to obtain from the Lieutenant-Governor in Council, in advance, in addition to the approval referred to in article 7305*j*, in consideration of an annual rental or other remuneration, a con-

cession of the lands or the public rights which will be so taken, occupied or affected. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

Works already constructed may be used.

**7305***m*. The owner of any work constructed or maintained to facilitate the transmission of timber, in accordance with the provisions of article 7297 and following, may make use thereof—with or without any alterations—for the purpose of storing the water at all seasons for any of the objects set out in article 7305*e*, on compliance with the provisions of this subsection, which shall thereafter apply to such work, as well as to the corporation, partnership or person owning, possessing or operating the same, as if such work had been originally constructed for the storage of water in all seasons. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

Tariff may be established by Lt.-Gov. in C.

**7305***n*. The Lieutenant-Governor in Council may, on the report of the Minister of Lands and Forests, on the petition of any corporation, partnership or person owning, possessing or operating a reservoir formed by any work coming within the scope of article 7305*e*, establish a tariff fixing the amount which third persons must pay periodically to the said owner, possessor of or person operating such reservoir, for the use they make of any quantity of water stored in excess of the volume which such lake, pool, river or stream would have furnished if such work had not been constructed.

Basis of tariff.

Such tariff shall be based on the total value of the work and improvements, on the cost of maintenance and on any other consideration which may be deemed just and equitable.

Expenses.

All expenses incurred with a view to arrive at and fix the said tariff shall be at the charge of the person applying for the same. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

Tariff of fees.

**7305***o*. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend or repeal any tariff of fees, as he may deem just, in regard to the approval of plans and specifications submitted under article 7305*h*, and the examination and study found necessary. 8 Geo. V, ch. 70. s. 1.

Lt.-Gov. in C. may acquire by purchase any such work.

**7305***p*. The Lieutenant-Governor in Council may, at any time, when he deems it in the public interest, acquire by agreement any work coming within the scope of this subsection.

The purchase price of such work, as well as the costs of such purchase, shall be taken out of the funds which are from time to time voted for that purpose by the Legislature. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

FORM A.—(*Article* 7305*i*)

Public notice is hereby given, in accordance with article 7305*i* of the Revised Statutes, 1909, that
of the of ,
in the county of , intends to execute the following work (*state here the nature of the work*), to store at all seasons the waters of (*here indicate the lake, pool, river or stream in question*), with the object of conserving them so as to regulate their flow, and thus to ensure a uniform supply to waterworks systems and to mills, and a constancy of hydraulic power.

Notice is also given that a petition to that effect, accompanied by a plan and specifications shewing the site and the nature of the work or of the improvement (*as the case may be*), and the land which will be affected by such work, has been forwarded to the Minister of Lands and Forests, and that a duplicate of such plan and specifications has been deposited at the registry office of the registration division of

The application contained in the petition will be taken into consideration by the Lieutenant-Governor in Council on or after the tenth day following the date of the publication of this notice in the *Quebec Official Gazette*. 8 Geo. V, ch. 70, s. 1.

*Petitioner.*

**Sorting on logs on lakes and rivers — Grass growing on beach of the South Side of St Lawrence river below the city of Quebec.**—Art. 591 and following C. Code.

Unmarked logs whom to belong to.

**7306.** Unless the person claiming or detaining them proves his exclusive right of ownership or possession, all unmarked logs, or logs from which the marks are effaced, on lakes, rivers or steams, or on their shores or banks or in the sorting booms, shall belong to all the persons who have driven or floated logs on such lake, river or stream, during the same season, in proportion to the number of logs which such persons have respectively manufactured, put into the water and driven. 4 Ed. VII, c. 39, s. 1.

Statement of logs to be furnished to person intending to drive on same river.

**7307.** All persons manufacturing logs intended to be driven on any lake, river or stream, shall, on demand of any person who is himself engaged in manufacturing logs intended to be driven on the same lake, river or stream, furnish to such person, before the driving season begins, a statement of the logs manufactured and intended to be driven, verified by solemn declaration, and in default of his so doing within a reasonable time, the person so in default shall not be entitled to claim, under article 7306, any unmarked logs, or logs from which the marks have been effaced. 4 Ed. VII, c. 39, s. 2.

Effect of default.

§ 2.—*Grass growing on certain Beaches*

I.—PERSONS FOR WHOM SUCH GRASS IS RESERVED

Who entitled to grass on St. Lawrence below Quebec.

**7308.** 1. The proprietors of the lands bordering the south side of the river St. Lawrence, below the city of Quebec, are and always have been entitled to cut and cure the grass on the beaches or strands thereof, between high and low water marks, along the front of their respective lots of land and farms, to the exclusion of all other persons, and they may sell and alienate such right to any other person in the same manner as any other real right belonging to them. R. S. Q., 5537, § 1; 61 V., c. 40, ss. 1, 2.

Action of trespass.

2. The proprietor aggrieved, shall have an action for damages against any person offending against this subsection by cutting any grass hereby reserved to such proprietor, to the prejudice of such proprietor. R. S. Q., 5537, § 2.

3. In all cases of difficulty, quiet and public possession, as had before the twenty-first day of March, 1836, shall avail and be maintained ; and nothing in this subsection contained shall limit the right of fishing on the beaches, as established and exercised before the said day. R. S. Q., 5537, § 3. See 591 Civil Code.

Party in possession on the 21st March, 1836, to retain it.

II.—OFFENCES AND FINES

**7309.** No person shall suffer live stock of any kind to stray or run at large between high and low-water mark, in the summer or autumn, on any of the said beaches of the river St. Lawrence, under a penalty of fifty cents, for each animal so allowed to stray or run at large, as aforesaid.

No live stock to be allowed to stray on such beaches

Such penalty shall be recovered from the possessor or owner of such live stock. R. S. Q., 5538.

Recovery of penalty.

**7310.** If such owner or possessor is not known, the live stock so straying may be confined by any person, until they are claimed by the owner or possessor, who shall pay to the person so detaining them, the reasonable expenses for the keeping thereof, which sum, if the owner or possessor refuses to pay, shall be levied in the manner provided for the penalties imposed by this subsection. R. S. Q., 5539.

In case owner of straying animals be unknown

**7311.** All persons detaining any cattle found straying, shall give notice thereof at the church door of the nearest parish, on a Sunday or other holiday after divine service in the forenoon ; and if such cattle be not claimed, and such expenses paid, within eight days after such notice, then the said cattle may be sold by order of any justice of the peace, and the price, after deducting such expenses and those of the notice, shall remain in the hands of such justice of the peace, for the owner of such cattle when known. R. S. Q., 5540.

Duty of persons finding straying cattle.

**7312.** This subsection shall not affect the rights of His Majesty, or of any person or corporation, in any such beach or strand of the said river St. Lawrence. R. S. Q., 5541.

Rights of His Majesty, &c., reserved.

**7313.** This subsection shall not give to the proprietors of the banks of the said river, any right or title to enclose or embank, by fences or otherwise, the said beaches and strands, or in any manner to impede the free and open

Nothing hereinbefore to authorize the enclosing of such beaches

navigation and commerce over the said river, to all His Majesty's subjects, or to deprive any person of the free use of the beaches of the said river St. Lawrence, as by law provided. R. S. Q., 5542.

I.—RECOVERY OF FINES

How penalties shall be recovered.

**7314.** The penalties imposed by this subsection shall be recoverable in a summary way, before any justice of the peace, upon the evidence, on oath, of one credible witness other than the informer, and be levied by seizure and sale of the goods and chattels of the offender, by virtue of a warrant under the hand of the justice of the peace before whom the conviction takes place. R. S. Q., 5543.

Application of penalties.

**7315.** One half of any penalty, levied under this subsection, shall go to the informer, and the other half to His Majesty for the public uses of the Province. R. S. Q., 5544.

**Trespass on private beaches. Servitude of foot road or tow-path on rivers apply to navigable and non navigable rivers.**—Art. 507, C. Code.—(See Nos. 41 to 44 incl.)

II.—TRESPASS ON THE PROPERTY OF OTHERS AND DAMAGE CAUSED THERETO

Penalty for trespassing.

**7349.** 1. Except in the discharge of any duty imposed by law, no person shall enter upon or pass over the land or beach land belonging to any person or corporation, without permission of the owner or his representative, under penalty of a fine of not less than one nor more than six dollars.

Water-courses and their banks to be thoroughfares.

2. It shall be lawful, nevertheless, to make use of any river or water-course, lake, pond, ditch, drain or stream, in which or to the maintenance of which one or more persons are interested or bound, and the banks thereof, for the conveyance of all kinds of lumber, and for the passage of all boats, ferries and canoes, subject to the charge of repairing, as soon as possible, all damages resulting from the exercise of such right, and all fences, drains or ditches damaged.

Arrest of offenders.

3. The proprietor, or his representative or servant, may arrest without warrant any person in the act of contravening this article, and bring him or cause him to be brought forthwith before a justice of the peace. R. S. Q., 5551 ; 4 Ed. VII, c. 14, s. 4.

**7350.** 1. Whosoever, during the day, upon the land or beach belonging to any other person or corporation, leaves any gate open, takes down, cuts, breaks, removes or damages any fence, cuts or destroys any hedge, cuts, shatters, breaks down, removes or damages any tree, shrub, or plant, removes any canoe, craft, ferry or boat from the bank of any river or other place, or burns or removes from such property any wood, shall incur a penalty of not less than one nor more than six dollars; and, if such offence be committed during the night, the penalty shall be doubled; and, in either case, the offender may be also condemned to pay damages.

Penalty for [illegible]

If by night.

2. Any person, who has pulled down or removed any part of a fence, or who is found upon any land, beach land, shoal, highway or road having in his possession any part of the materials of any fence, may be arrested without warrant, either by the owner or one of his servants, or by any person cognizant of the offence, and brought before any justice of the peace, who may imprison him, with a view to further examination, for any period not exceeding twenty-four hours, or admit him to bail if he can furnish it to his satisfaction.

Pulling down or carrying away fences.

3. The person so arrested, may, however, arrange with the proprietor or complainant, and may be discharged upon payment of all costs, damages and penalties theretofore incurred. R. S. Q., 5552.

Offender may arrange with complainant.

III.—OBSTRUCTIONS UPON LANDS.

**7352.** 1. If timber or wood of any kind be carried in any manner whatever upon the beach of any lake or floatable or navigable stream, or upon the land adjoining, and remain there until the first day of June, the owner or occupant of such land or beach may then cause such timber to be hauled up and deposited in a place of safety.

Timber thrown on lands or beaches to be hauled up after 1st June.

2. Such owner or occupant shall then give public notice, in accordance with the provisions of the Municipal Code, that such timber (describing the same and any marks thereon) has been found upon his land or beach, that it is in such a place, and that if the expenses incurred for the publication of the notice and in hauling the timber to such place and the damages, if any, are not paid before such a day and before the sale, such timber will be publicly sold by the road or rural inspector to the highest bidder.

Subsequent proceedings.

Application of proceeds of sale.

3. The proceeds of the sale shall be applied to the payment of all expenses and damages occasioned by such timber, and if there be any surplus, it shall be handed over to the secretary-treasurer of the municipality in which the timber was found, and, if there be no such municipality, then to the secretary-treasurer of the county municipality, to form part of its funds, if, within one year from the sale of such timber, the surplus arising from such sale be not claimed by the owner of the timber or his representative. R. S. Q., 5554.

———

## Laws relative to companies formed for the transmission of timber.

This law is found in articles 6266 to 6340 inclusive of the Quebec revised Statutes 1909.

Certain sections concerning the internal affairs of these companies have been omitted.

In virtue of the act 8 Geo. V, ch. 64, s. 2 (1918), the Minister of Lands and Forests is charged with the operation of this law- and we must read "Minister of Lands and Forests", whenever the "Minister of Public Works and Labor" is mentioned.

SECTION XII

COMPANIES TO FACILITATE THE TRANSMISSION OF TIMBER DOWN RIVERS AND STREAMS

### § 1.—*Formation of the company*

Companies for the improvement of rivers and streams.

**6266.** Any number of persons, not less than five, may form themselves into a company under the provisions of this section, for the purpose of acquiring or constructing and maintaining any dam, slide, pier, boom or other work necessary to facilitate the transmission of timber or pulp-wood down any river or stream in this Province, and for the purpose of blasting rocks, or dredging or removing shoals or other impediments, or otherwise of improving the navigation of such streams for the said purpose.

Not to interfere with public or private property without consent.

No such company shall construct any such work over or upon, or otherwise interfere with or injure any private property or the property of the Crown, without first having obtained the consent of the owner, or occupant thereof, or of the Crown, except as hereinafter provided. R. S. Q., 4921 : 2 Ed. VII, c. 34, s. 1.

**6267** à **6271** incl. ... ... ... ...

Before work [illegible] report to be laid before the Minister &c.

**6272.** Every company shall, before commencing any of the works contemplated by it, cause a report to be laid before the Minister of lands and forests, and a copy of such report to be laid before the municipal council of the county in which such works are proposed to be situated, or if the works be situate in more than one county, then before the municipal councils of the counties in or on the boundaries of which such works are proposed to be situated, or if such proposed works

be in unsurveyed lands not contained within any county then before the Minister of lands and forests alone. R. S. Q., 4927 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 20.

Contents of report.

**6273.** The report shall contain :

1. A copy of the instrument by which the company is incorporated ;

2. A description of the works to be undertaken, and an estimate of their cost ;

3. An estimate, from the best available sources, of the quantity of different kinds of timber expected to come down the river yearly after the works have been completed ;

4. A schedule of the tolls proposed to be collected. R. S. Q., 4928.

When works may be commenced.

**6274.** The company shall not commence any such works until the approval of the Minister of lands and forests has been signified in writing, or until after the expiration of thirty days from the laying of the report or reports aforesaid before the municipal council or councils, as the case may be, although the approval of the Minister of Public Works and Labour has been signified in writing before the expiration of that period. R. S. Q., 4929 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 20. 8 Geo V, ch. 64, s. 3.

**6275** à **6290** incl.....

Directors to report yearly.

**6291.** The directors of every company incorporated under this section, shall annually in the month of January report to the Minister of lands and forests.

What the report is to contain.

Such report shall be under the oath of the treasurer of the company, and shall specify :

1. The cost of the work ;

2. The amount of all money expended ;

3. The amount of the capital stock, and how much paid in;

4. The whole amount of tolls expended on such work ;

5. The amount received during the year from tolls and all other sources, stating each separately, and distinguishing the tools on different kinds of timber ;

6. The amount of dividends paid ;

7. The amount expended for repairs ;

8. The amount of debts due by the company, specifying the subjects for which the debts respectively were incurred. R. S. Q., 4946 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 20.

**6292** à **6304** incl .....

§ 6.—*Arbitration in Cases of Damage*

Submission to arbitration

**6305.** If, upon demand made by the directors, the owner or occupant of the land, over, through or upon which the company desires to construct any such work, or which would be flooded or otherwise interfered with, or upon which any power given by this section to the company is intended to be exercised, neglects or refuses to agree upon the price or amount of damages to be paid for, or for passing through or using such land, or for flooding or otherwise interfering with the same, and for appropriating the same for the use of the company, or for the exercise of any such power as aforesaid, the company may name one arbitrator, and the owner or occupant of such land may name another arbitrator.

The said two arbitrators may name a third, to arbitrate and determine upon the amount which the company shall pay before taking possession of such land or exercising such power and the decision of any two of the said arbitrators shall be final. R. S. Q., 4960.

**6306** à **6314** incl.....

§ 7.—*Taking Possession of certain Works made by other Parties*

Compensation, if timber sides, &c. erected by others be assumed by the company.

**6315.** In case there be already established by any person, other than a company formed under this section or some act of the Legislature, any slide, pier, boom, or other work, intended to feilitate the passage of timber down any water, for the improvement of which a company is formed under this section, such company may take possession of the works.

Powers of such persons to become shareholders &c.

The owners thereof, or, if they have been constructed on the property of the Crown, the persons at whose cost they have been constructed, may claim compensation for the value of such works, either in money or in stock of such company, at the option of such owner or person at whose cost the same were constructed.

They may also become stockholders in the company to an amount equal to the value of such works, such value to be ascertained by arbitrators appointed in the manner hereinbefore provided.

Application of certain articles.

Articles 6309 to 6314 shall apply to such works and the proprietors or possessors thereof, in the same manner and to the same extent as to lands required by such company and to the proprietors and occupants thereof. R. S. Q., 4970.

When articles 6272 and 6273 need not be complied with

**6316.** In case any such company purchases or takes possession of such works as aforesaid, and does not make or construct any other works than those so acquired, it shall not be requisite for the company to observe the formalities required by articles 6272 and 6273, excepting only that such company shall furnish the Minister of Lands and Forests with the report and copy of report mentioned in the said articles. R. S. Q., 4971 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 20. 8 Geo. V, ch. 64, S. 7.

Mill-sites, &c., not to be taken without the consent of owner.

**6317.** Nothing in this section shall authorize any company formed thereunder, to take possession of, or in anywise injure, any mill-site upon which there are existing any mills or machinery, or any hydraulic works other than those intended to facilitate the passage of timber ; and no company formed under this section shall commence any work which interferes with or endangers any such occupied mill-site, without the assent in writing of the proprietor thereof previously obtained, or an award of arbitrators appointed as herein provided, to the effect that the proposed works will not injure such mill-site, which assent or award shall be registered in the same manner as the instrument of incorporation of such company. R. S. Q., 4972.

Navigable waters not to be obstructed, &c.

**6318.** Nothing in this section shall authorize any company formed thereunder to obstruct any waters already navigable, or to collect any tolls other than those upon timber. R. S. Q., 4973.

Rights of parties as to water-powers created by the company.

**6319.** If, by reason of any dam erected by a company formed under this section, any fall or water-power be created, the company shall in nowise have any title or claim to the use of such water-power ; nevertheless, if the owner or occupant of the land adjoining has made a claim for compensation for damages arising from such dam, the arbitrators may take into

account the increased value of his property by reason of the water-power so created. R. S. Q., 4974.

§ 8.—*Tolls*

**6320.** The tolls for the first year shall be calculated upon the estimates hereinbefore required to be made of the cost of the works, and the quantity of different kinds of timber expected to pass down the stream ; and the tolls in all future years shall be calculated upon the cost of the works and the quantity of different kinds of timber expected to pass down the stream, and the receipts and expenditure, according to the accounts of the then next preceding year, as rendered in accordance with articles 6291 and following. Principle on which tolls to be calculated

The tolls shall be so calculated that, after defraying the necessary cost of maintaining and superintending the works and collecting the tolls, the balance of the receipts may, as nearly as possible, be equal, and in no case shall exceed ten per cent of the capital expended and invested in the said works. Net profits not to exceed ten per cent of moneys expended.

If, in any year, the receipts from tolls be such that, after defraying all the current expenses, there remains a clear profit of more than ten per cent of the capital expended, there shall nevertheless be divided amongst the shareholders no greater dividend than at the rate of ten per cent, and the remainder shall be carried over to the receipts of the following year. R. S. Q., 4975. If more than ten per cent.

**6321.** The tolls to be collected upon different kinds of timber shall be as follows, viz :— Tolls on timber.

| | cts. |
|---|---|
| Red and white pine, tamarac, spruce and hemlock, square or waney board, per thousand cubic feet | 15 |
| Oak, elm, or other hard wood, square or flatted or waney board, per thousand cubic feet | 22½ |
| Saw-logs, seventeen feet or under in length, per thousand feet, board measure | 01 |
| Red and white pine, tamarac, spruce and hemlock, round or flatted, over seventeen feet and under thirty feet long, per thousand feet, board measure | 01¼ |
| Red and white pine, tamarac, spruce and hemlock, round or flatted, thirty feet and upwards in length, per thousand feet, board measure | 01½ |

| | |
|---|---|
| Sawed lumber, per thousand feet, board measure | 03 |
| Staves, per thousand feet, board measure | 15 |
| Cords of wood, shingle bolts and other lumber, per cord of one hundred and twenty-eight cubic feet | 01 |
| Spars, per piece | 03 |
| Masts, per piece | 05 |
| Railway ties other than cedar, in eight or sixteen feet lengths, per length of eight feet | $\frac{1}{24}$ |
| Cedar, round or flatted, eight feet long or under, per piece | $\frac{1}{32}$ |
| Cedar, round or flatted, over eight feet and under seventeen feet long, per piece | $\frac{1}{16}$ |
| Cedar, round or flatted, seventeen feet and under twenty five feet long, per piece | $\frac{3}{32}$ |
| Cedar, round or flatted, twenty-five feet and under thirty-five feet long, per piece | $\frac{1}{6}$ |
| Cedar, round or flatted, thirty-five feet and upwards in length, per piece | $\frac{1}{4}$ |

R. S. Q., 4976 ; 58 V., c. 39, s. 2.

Schedule of tolls.

**6322.** The annual account required to be rendered by every company, shall contain a schedule of the tolls, calculated as aforesaid, which it is proposed to collect in the following year; and, if the president of the company has not been notified on or before the fifteenth day of March in each year, that the schedule of tolls has been disallowed by an order of the Minister of Lands and Forests, the President of the company shall cause the said schedule of tolls to be published for one month in some newspaper published within the county or counties, district or districts in which, or nearest to which, such works are situate, and such tolls so published shall be the lawful tolls for that year.

Powers of Minister if schedule not properly calculated.

If it appears to the Minister of lands and forests that the proposed schedule of tolls has not been calculated according to the true intent and meaning of this section, such Minister may, by an instrument under his hand, alter or vary the said schedule of tolls so as to make them correspond with the true meaning of this section.

Such amended schedule of tolls shall be notified to the president of the company, and shall be published by him as aforesaid.

Such tolls shall be the lawful tolls for that year. R. S. Q., 4977 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 20. 8 Geo V, ch. 68. s. 8.

**6323.** Every such company may demand from the owner of any timber intended to be passed through any portion of the works of the company, or from the person in charge of the same, a written statement of the quantity of each kind of timber and of the destination of the same, and of the sections of the works through which it is intended to pass.

[illegible]

If no such written statement be given when required, or a false statement be given, the whole of such timber, or such part of it as has been omitted by a false statement, shall be liable to double toll. R. S. Q., 4978.

Double tolls in certain cases.

**6324.** Every such company may demand and receive the lawful toll upon all timber which has come through or over any of the works of the company.

On what timber, tolls may be taken.

The company, by its servants, shall have free access to all such timber for the purpose of measuring or counting the same. R. S. Q., 4979.

Right of company to examine.

**6325.** If the just tolls be not paid on demand, the company may sue for the same in any competent court, and recover from the owner of the timber the amount of the tolls and the costs of suit. R. S. Q., 4980.

Suit for tolls.

**6326.** If the owner of the timber objects to the amount of tolls demanded, and tenders a sum which he claims to be the true and just amount of the tolls, the company shall pay the costs of the suit, unless the judgment obtained is for a greater amount than the sum so tendered. R. S. Q., 4981.

If full toll tendered, company liable to costs.

**6327.** If timber have not come through or over the whole of the works of the company, but only through or over a part thereof, the owner of the timber shall only be liable to pay tolls for such sections of the whole works as he has made use of, if in the schedule of tolls the work be divided into sections, and if not, then to pay in proportion to the distance such timber has come through the works. R. S. Q., 4982.

Tolls to be apportioned to the extent of the works used.

**6328.** If the owner of any timber which has passed through any of the works of the company cannot be ascertained, or if there be reasonable grounds to apprehend that the tolls thereon have not been paid by the owner or reputed owner or person in charge, any mayor or justice of the peace, having jurisdiction within the locality, through or adjoining

When and [illegible] timber may be seized [illegible]

which such navigation extends, or where the timber may be found, if within twenty miles of any such works, shall, upon the oath of any director or servant of the company that the just tolls have not been paid, or that there are reasonable grounds to apprehend that they have not been paid, issue a warrant for the seizure of such timber, or of so much thereof as will be sufficient to satisfy the tolls.

Address and contents of warrant.

Such warrant shall be directed to any constable or to any person sworn in as special constable for that purpose, at the discretion of the magistrate, and shall authorize the person to whom it is directed, if the tolls be not paid within fourteen days from the date thereof, to sell the said timber, and out of the proceeds to pay to the company the just tolls, together with the costs of the warrant and sale, restoring the surplus on demand to the owner. R. S. Q., 4983.

§ 9.—*Duties respecting Works*

Within what time works to be completed, &c.

**6329.** Every such company shall, within two years from the day of its becoming incorporated, complete the works undertaken by it, and for the completion whereof it may be incorporated, in default whereof it shall forfeit all the corporate and other powers and authority which it has in the meantime acquired, and all its corporate powers shall thenceforth cease and determine, unless further time be granted by a by-law of the county or counties in or adjoining which the work is situate.

Corporate powers to cease if works abandoned, &c.

If any company, formed under this section, for the space of one year abandon any works completed by it, so that the same are not in sufficient repair and cannot be used for the purpose proposed in its instrument of incorporation, then its corporate powers shall cease and determine. R. S. Q., 4984.

Works to be kept in good repair.

**6330.** After any works constructed under this section have been completed and tolls established, the company shall keep the same in good and sufficient repair.

Notice of insufficiency of works.

If any such works have not been constructed according to the description given thereof in the report required by article 6273, or have become insufficient or out of repair, any person interested in navigation may serve upon any servant of the company a notice of such insufficiency.

Damages after notice.

If, within a reasonable time after the service of such notice, the necessary repairs have not been completed, such company

shall be liable for the damage which any person may sustain from the continuance of such insufficiency ; but no company formed under this section shall be held liable for any damage so long as its works are in accordance with the description or specification thereof in the original instrument required to be registered, or in any description or specification subsequently, approved of and registered, or for anydamage arising from the accidental destruction or injury of their works, but only for the damage which may arise from the wilful neglect of the company after notice served upon one of its servants as herein before provided. R. S. Q., 4985.

§ 10.—*Penalties and Prosecutions*

Penalty for impeding the operations of the company.

**6331.** If any person impedes any of the servants of any such company, in the transmission of any timber through any such works, or in carrying out any regulations of the company for the greater safety and regularity of such transmission, or resists any such servants who may require access to any raft or other timber to ascertain the just tolls thereon, or in any way molests such company or its servants in the exercise of any rights secured to them by this section, such person shall, upon summary conviction thereof before a justice of the peace having jurisdiction in the locality in or adjoining which the offence has been committed, be sentenced to pay a fine of not more than ten dollars nor less than one dollar, together with all costs, to be paid within a time to be limited by the said justice. and in default to be levied as next hereinafter provided. R. S. Q., 4986.

**6332** à 6334 incl.....

Fines, &c., to be paid to the treasurer of the company.

**6335.** All fines and forfeitures collected under the authority of this section, shall be paid to the treasurer of the company owning the work in respect of which such fines and forfeitures have been imposed, for the use of such company. R. S.Q., 4990.

Prescription, &c.

**6336.** If any suit be brought against any person for any matter or thing done in pursuance of this section, such suit shall be brought within six months next after the fact committed, and not afterwards, and the defendant therein may plead the general issue only, and give this section and the special matter in evidence on the trial. R. S. Q., 4992.

§ 11.—*Amalgamation of Companies*

When companies may be united.

**6337.** Any two companies, formed for the construction of works on any streams contiguous to each other, may unite and form one consolidated company, on such terms as they think fit ; and the name of such united companies to be then assumed shall thenceforth be the corporate name thereof, and such new company may then exercise and enjoy all the rights, and shall be subject to all the liabilities of other companies formed under the provisions of this section, and which the separate companies had and enjoyed or were subject or liable to before the union thereof. R. S. Q., 4993.

Powers of united company.

**6338** à 6340 incl.....

---

FORM

A.—(*Article* 6269)

*Memorandum of Association*

Be it remembered that, on this day of , in the year of Our Lord, one thousand nine hundred and , we, the undersigned stockholders, met at , in the , county of , in the Province of Quebec, and resolved to form ourselves into a company, to be called (*here insert the corporate name intended to be taken by the company*) according to the provisions of section twelfth of chapter third of title eleventh of the Revised Statutes of Quebec, 1909, respecting companies to facilitate the transmission of timber down rivers and streams, for the purpose of constructing a slide, wharf, pier, (*or other such work as aforesaid, describing the nature, extent and situation thereof*), and we do hereby declare that the capital stock of the said company shall be dollars, to be divided into shares of twenty dollars each; and we, the undersigned stockholders, do hereby agree to take and accept the number of shares set by us opposite to our respective signatures, and we do hereby agree to pay the calls thereon, according to the provisions of the said section, and of the

rules and regulations, resolutions and by-laws of the said company, to be made or passed in that behalf, and we do hereby nominate *(the names to be here inserted)* to be the first directors of the said company.

| Names. | Number of Shares. | Amount. |
|---|---|---|
| | | |

R. S. Q., 4997, Schedule.

**Laws relative to rivers in the law of Mines.**

**2108.** When mining concessions, in unsurveyed territory, border upon lakes or rivers, they shall front on such lakes or rivers and be subject, in all cases, to the rights of the public in navigable and floatable waters.

Along such lakes or rivers, there shall also be reserved a right of way, one-half chain in breadth, which shall be comprised in the allowance of five per cent specified in article 2106. R. S. Q., 1438 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

**2160.** Every petitioner, as aforesaid, may also, by following the procedure above set forth, obtain from neighboring proprietors and others a right of way over their lands with horses and vehicles, tramways, railways or electric lines and the right to make the works necessary thereon for conveying the water required by him for the better working of his mining lands ; provided, however, that he does not apply for anything which might have the effect of turning the course of any spring, river or stream, so as to deprive the lower riparian proprietors of the use thereof. R. S. Q., 1489 ; 55-56 V., c. 20 s. 1 ; 9 Ed. VII, c. 27, s. 10.

**2161.** Article 2160 shall apply to every person who works a mine of any kind in this Province. R. S. Q., 1490 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

**2175.** All owners of claims and mining locations bounded by water-courses or rivers, either upon public or upon private lands, may make use of such water-courses or rivers for working their respective claims or locations, but without hindering each other, subject in all cases to the provisions of article 2160, if they apply. R. S. Q., 1510 ; 55-56 V., c. 20, s. 1.

PROPRIETORS OF MINES

Owners of mines may make tramways, &c.

**6735.** The proprietors of any mine in this Province may construct a tramway or a gravel or macadamized road from such mine to the nearest navigable waters or railway or highway. R. S. Q., 5225.

Powers to expropriate land.

**6736.** Such proprietors may take any land required for right of way and stations, at a fair valuation, under the provi-

sions of article 6553 to 6591, which shall apply to such proprietors, provided the said gravel and macadamized road or tramway shall not exceed twenty miles in length. R. S. Q., 5226.

**6737.** 1. The proprietors of any mine, holding lands in fee simple having a frontage of one mile or upwards on any navigable lake, river or stream, may :

*a.* Construct harbors, wharves, piers and other erections thereon, on the bank of such lake, stream or river, for the accommodation of all kinds of steamers, vessels and craft :

*b.* Make rules and regulations for the government and management of such harbors, wharves and piers ;

*c.* Impose and levy, according to a tariff to be by them adopted for that purpose, and which may be from time to time altered and amended, reasonable wharfage and harbor dues, and fines for the infraction of such rules and regulations.

2. No such rules, regulations or tariff shall be of any force or effect until sanctioned or approved by the Lieutenant-Governor in Council, and no fine thereby imposed shall exceed twenty dollars for any one offence, and such fines shall be recoverable in a summary way before any two justices of the peace, as if imposed by an act of the Legislature. R. S. Q., 5227.

**6738.** Any mining company, or the proprietors of any mine, may improve and render navigable for the transport of freight to and from the mine, any water-course, or may construct a channel of communication between navigable water-courses, for the more advantageous working of the mine, and the conveyance of freight to and from the same. R. S. Q., 5228.

**6739.** Every mining company or the proprietors of any mine, shall be liable to indemnify all persons who may suffer injury to property or rights in consequence of their so doing, according to the laws of this Province. R. S. Q., 5229.

**6740.** Any mining company, or the proprietors of any mine, may enter into and upon public or private lands, for the purposes and subject to the conditions aforesaid, and may survey and take levels of the same or any part thereof,

found necessary and proper for the construction of tramways or for making channels of water communication or improving the navigation of any water-course, so as to facilitate the working of such mine or the conveyance of freight to and from the same. R. S. Q., 5230.

When consent of Lieutenant-Governor necessary.

**6741.** No beach lot, or land covered with water, or other public property, shall be taken under this section without the consent of the Lieutenant-Governor in Council, and then only upon such terms and conditions as he thinks proper. R. S. Q., 5231.

Plans how approved.

**6742.** No harbor or river improvement shall be made under this section nor any property taken therefor, until the proposed project and the extent thereof, and of the works therewith connected, have been submitted to and approved by the Lieutenant-Governor in Council, but such project may afterwards be altered and extended with such consent and approval. R. S. Q., 5232.

## PROTECTION OF BRIDGES BY THOSE WHO DRIVE LOGS IN RIVERS

### § 4.—*Protection of Bridges.*

**3747.** Every owner of logs or other merchantable timber, who drives or has the same driven down the floatable rivers of this Province, shall station a sufficient number of men at every bridge, built at least three feet above high water mark, under which the said timber must pass, or shall take other precautions necessary to prevent any damage which might be caused. Men to be stationed at bridges to prevent accidents and damage

If such precautions are not taken, the owner of the timber, the driving or floating down of which has damaged or carried away such bridge, shall (in addition to whatever recourse there may be against him) be liable to a penalty of from ten to fifty dollars and costs, or to imprisonment for one month in default of payment thereof. R. S. Q., 2972*a* ; 53 V., c. 37, s. 1. Penalty in case of default

**3748.** Every suit for infringement of article 3747 may be instituted, by the owner of the bridge so carried away or damaged, within three months from the date of such infringement and not afterwards. Suits by owners and when to be brought

Such suit may be brought before the Circuit Court of the county or the Magistrate's Court of the district or county in which the offence was committed. R. S. Q., 2972*b* ; 53 V., c. 37, s. 1. Before what court

**Federal laws on navigable rivers—Chap. 115 of the Ottawa revised Statutes of 1906 and amendments.**

(See Nos 52 to 54 incl.)

An Act respecting the Protection of Navigable Waters.

SHORT TITLE

Short title.

**1.** This Act may be cited as the Navigable Waters' Protection Act.

## PART I

INTERPRETATION

Definitions.

**2.** In this Part, unless the context otherwise requires,—

*a.* "work" includes any bridge, boom, dam, aboiteau, wharf, dock, pier or other structure, and the approaches or other works necessary or appurtenant thereto ;

*b.* "lawful work" means any work not contrary to the law in force at the place of the construction thereof at the time of such construction. R.S. c. 92, s. 1.

APPLICATION

Application.

**3.** Except so much of this Part as relates to rebuilding or repairing any lawful work, nothing hereinafter in this Part contained shall apply to any work constructed under the authority of any Act of the Parliament of Canada or of the legislature of the late province of Canada, or of the legislature of any province now forming part of Canada, passed before such province became a part thereof. R. S., c. 92, ss. 8 and 10

GENERAL

Construction of bridges, booms, etc., regulated.

**4.** No bridge, boom, dam or aboiteau shall be constructed so as to interfere with navigation, unless the site thereof has been approved by the Governor in Council, nor unless such bridge, boom, dam or aboiteau is built and maintained in accordance with plans approved by the Governor in Council. R. S., c. 92, s. 2.

**5.** Any bridge to which this Part applies, which is built upon a site not approved by the Governor in Council, or which is not built in accordance with plans so approved, or which, having been so built, is not maintained in accordance with such plans, may, in so far as the same interferes with navigation, be lawfully removed and destroyed under the authority of the Governor in Council. R. S., c. 92, s. 3.

Removal of bridge unlawfully built.

**6.** The provisions of the two sections last preceding shall not affect any bridge constructed before the seventeenth day of May, one thousand eight hundred and eighty-two, which hereafter requires to be built or repaired, if such bridge, when so rebuilt or repaired, does not interfere to a greater extent with navigation than on the said day or theretofore. R.S., c. 92, s. 4.

Bridges prior to 17th May, 1882, maintained.

**7.** The local authority, company or person proposing to construct any work in navigable waters, for which no sufficient sanction otherwise exists, may deposit the plans thereof and a description of the proposed site with the Minister of Public Works, and a duplicate of each in the office of the registrar of deeds for the district, county or province in which such work is proposed to be constructed, and may apply to the Governor in Council for approval thereof.

Deposit of plans with the Minister of Public Works.

2. Such local authority, company or person shall give one month's notice of the said deposit of plans and application by advertisement in the *Canada Gazette*, and in two newspapers published in or near the locality where such work is to be constructed. R. S., c. 92, s. 5.

Notice of deposit.

**8.** Any local authority, company or person may proceed in like manner to obtain the appoval by the Governor in Council of the site and plans of any work constructed prior to the first day of March, one thousand eight hundred and ninety-nine 62-63 V., c. 32, s. 1.

Approval of plans by Governor in Council.

**9.** Any lawful work may be rebuilt or repaired if the interference with navigation is not increased by such rebuilding or repairing. R. S., c. 92, s. 8.

Rebuilding and repairing.

REGULATIONS

**10.** The Governor in Council may make such orders or regulations as he deem expedient for navigation purposes,

Regulations by Governor in Council.

respecting any work to which this Part applies or of which the plan and site are approved under any Act of the Parliament of Canada.

Local authority subject thereto.

2. The local authority, company or person constructing, owning or in possession of any such work shall be subject to such orders or regulations. R. S., c. 92, s. 11.

No bridge over St. Lawrence river.

**11.** No approval shall be given under this Part of the site or plans of any bridge over the river St. Lawrence. R. S., c. 92, s. 7.

Parliament may annul.

**12.** Parliament may, at any time, annul or vary any order of the Governor in Council made under this Part.

No infringement.

2. Any action of Parliament in that behalf shall not be deemed an infringement of the rights of the local authority, company or person concerned. R. S., c. 92, s. 9.

## PART II

### INTERPRETATION

Definitions.

**13.** In this Part, unless the context otherwise requires,—

*a.* 'Minister' means the Minister of Marine and Fisheries ;

*b.* 'vessel' includes every description of ship, boat or craft of any kind, and whether propelled by steam or otherwise, and whether used as a sea-going vessel or on inland waters only ;

*c.* 'owner' means the registered or other owner at the time any wreck, obstruction or obstacle, as is in this Part referred to, was occasioned, and also includes subsequent purchaser. R. S., c. 91, s. 1 ; 60-61 V., c. 23, s. 1.

### GENERAL

Notice to Minister of obstruction to navigation.

**14.** If the navigation of any navigable water over which the Parliament of Canada has jurisdiction is obstructed, impeded or rendered more difficult or dangerous by the wreck, sinking, lying ashore or grounding of any vessel or part thereof or other thing, the owner, master or person in charge of such vessel or other thing, by which any such obstruction or obstacle is caused, shall forthwith give notice of the existence thereof to the Minister or to the collector of Customs at the nearest

or most convenient port, and shall place and, as long as such obstruction or obstacle continues, shall maintain, by day, a sufficient signal and, by night, a sufficient light to indicate the position thereof. R. S., c. 91, s. 2.

Light or signal on obstruction

**15.** The Minister may cause such signal and light to be placed and maintained, if the owner, master or person in charge of such vessel or other thing by which the obstruction or obstacle is caused, fails or neglects so to do. R.S., c. 91, s. 3.

Powers of Minister to remove obstructions.

**16.** The Minister, under the authority of the Governor in Council, may, if, in his opinion,—

*a.* the navigation of any such navigable water is obstructed, impeded or rendered more difficult or dangerous by reason of the wreck, sinking, or lying ashore or grounding of any vessel, or of any part thereof, or of any other thing ; or,

*b.* by reason of the situation of any wreck or any vessel, or any part thereof, or of any other thing so lying, sunk, ashore or grounded, the navigation of any such navigable water is likely to be obstructed, impeded or rendered more difficult or dangerous ; or,

*c.* any vessel or part thereof, wreck or other thing cast ashore, stranded or left upon any property belonging to His Majesty in the right of Canada, is an obstacle or obstruction to such use of the said property as may be required for the public purposes of Canada,

cause such wreck, vessel or part thereof or other thing, if the same continues for more than twenty-four hours, to be removed or destroyed in such manner and by such means as he thinks fit, and may use gunpowder and other explosive substance for that purpose, if he deems it advisable. 60-61, V., c. 23, s. 2.

Conveyance of same to any place.

Sale.

Proceeds.

**17.** The Minister may cause such vessel, or its cargo, or anything causing or forming part of any such obstruction or obstacle, to be conveyed to such place as he thinks proper, and to be there sold by auction or otherwise as he deems most advisable; and may apply the proceeds of such sale to make good the expenses incurred by him in placing and maintaining any signal or light to indicate the position of such obstruction or obstacle, or in the removal, destruction or sale of such vessel, cargo or thing.

Surplus.

2. He shall pay over any surplus of such proceeds or portion thereof to the owner of the vessel, cargo or thing sold, or to such other persons as shall be entitled to the same respectively. 60-61 V., c. 23, s. 2.

Cost of placing signals, removing wreck, etc.

**18.** Whenever, under the provisions of this Part, the Minister,—

*a.* has caused any signal or light to be placed and maintained to indicate the position of any obstruction or obstacle ; or,

*b.* has, with the authority of the Governor in Council, caused to be removed or destroyed any wreck, vessel or part thereof, or any other thing by reason whereof the navigation of any such navigable waters was or was likely to become obstructed, impeded or rendered more difficult or dangerous ; or,

*c.* with such authority has caused to be removed any vessel or part thereof, wreck or other thing cast ashore, stranded or left upon any public property belonging to His Majesty in the right of Canada ;

and the cost of maintaining such signal or light or of removing or destroying such vessel or part thereof, wreck or other thing has been defrayed out of the public moneys of Canada ; and the net proceeds of the sale under this Part of such vessel or its cargo, or the thing which caused or formed part of such obstruction are not sufficient to make good the cost so defrayed out of the public moneys of Canada, the amount by which such net proceeds falls short of the costs so defrayed as aforesaid, or the whole amount of such cost, if there is nothing which can be sold as aforesaid, shall be recoverable with costs by the Crown,—

How recoverable.

*a.* from the owner of such vessel or other thing, or from the managing owner or from the master or person in charge thereof at the time such obstruction or obstacle was occasioned ; or,

*b.* from any person through whose act or fault, or through the act or fault of whose servants such obstruction or obstacle was occasioned or continued.

Application of moneys recovered.

2. Any sum so recovered shall form part of the Consolidated Revenue Fund of Canada. 60-61 V., c. 23, s. 3.

Sawdust, etc., prohibited from being thrown in

**19.** No owner or tenant of any saw-mill, or any workman therein or other person shall throw or cause to be thrown, or suffer or permit to be thrown any sawdust, edgings, slabs, bark or rubbish of any description whatsœver into any river,

stream or other water, any part of which is navigable or which flows into any navigable water. R. S., c. 91, s. 7.

**20.** No person shall throw or deposit or cause or permit to be thrown or deposited any stone, gravel, earth, cinders, ashes or other material or rubbish liable to sink to the bottom in any navigable tidal waters of Canada where there are not at least twelve fathoms of water at extreme low tide. 62-63 V., c. 31, s. 1.

Stone, etc., [illegible] [illegible]

**21.** No person shall throw or deposit, or cause or permit to be thrown or deposited any stone, gravel, earth, cinders, ashes or other material or rubbish liable to sink to the bottom in any navigable non-tidal waters of Canada where there are not at all times at least eight fathoms of water. 62-63 V., c. 31, s. 1.

Depth of [illegible] [illegible] [illegible]

**22.** The several fishery officers shall, from time to time, examine and report on the condition of such rivers, streams and waters, and prosecute all persons violating the provisions of the three next preceding sections ; and, for enforcing the said provisions, such officers shall have and exercise all the powers conferred upon them for like purposes by the Fisheries Act. R.S., c. 91, s. 7.

Fishery officers to examine and report.

**23.** The Governor in Council, when it is shown to his satisfaction that the public interest would not be injuriously affected thereby, may, from time to time, by proclamation published in the *Canada Gazette*, declare any of such rivers, streams or waters, or part or parts thereof, exempted in whole or in part, from the operation of the said three sections, and may, from time to time, revoke such proclamation. R.S., c. 91, s. 7.

Proclamation [illegible] exemption of certain rivers.

**24.** Nothing in this Part shall be construed to exempt any owner, master or other person from any obligation or responsibility with respect to any obstruction or obstacle imposed on him by any other law or authority not incompatible with the powers by this Part vested in the Minister, or to derogate from or impair any power or right vested by any such law in the Quebec Harbour Commissioners or Montreal Harbour Commissioners with respect to such obstruction or obstacle R. S., c. 91, s. 6.

[illegible] and [illegible] [illegible] [illegible] on their [illegible]

Powers of harbour commissioners, etc., saved.

**25.** Nothing in this Part shall affect the legal powers, right or duties of harbour commissioners, harbour masters or port wardens with respect to materials which, under this Part, are not allowed to be deposited in navigable waters. 62-63 V., c. 31, s. 1.

Minister may appoint dumping places.

**26.** The Minister may appoint places in any navigable water not within the jurisdiction of any of the officers mentioned in the last preceding section where stone, gravel, earth, cinders, ashes or other material may be deposited, notwithstanding that the minimum depth of water at any such places may be less than twelve fathoms in the case of tidal waters and not less than eight fathoms in the case of non-tidal waters, and may make rules regulating the deposit of such materials. 62-63 V., c. 31, s. 1.

OFFENCES AND PENALTIES

Neglect to give notice and maintain signal.

Penalty.

**27.** Every person required by this Part to give notice to the Minister or to a collector of Customs of any obstruction or obstacle to navigation, or to place and maintain thereon or contiguous thereto a signal or light, who fails to give such notice, or to so place or maintain such signal or light, shall, on summary conviction, be liable to a penalty of forty dollars for every day he neglects so to do without lawful or reasonable excuse. R. S., c. 91, s. 2.

Dumping sawdust into river

Penalty.

**28.** Every owner or tenant of any saw-mill, or any workman therein or other person who throws or causes to be thrown, or suffers or permits to be thrown any sawdust, edgings, slabs, bark or rubbish of any description whatsoever into any river, stream or other water any part of which is navigable or which flows into any navigable water, shall, on summary conviction, be liable, for a first offence, to a penalty of not less than twenty dollars, and for each subsequent offence, to a penalty of not les than fifty dollars. R. S., c. 91, s. 7.

Throwing stone, etc., into river.

**29.** Every person who throws or deposits or causes or permits to be thrown or deposited any stone, gravel, earth, cinders, ashes or other material or rubbish liable to sink to the bottom, in any navigable tidal waters of Canada where there are not at least twelve fathoms of water at extreme low tide,

or in navigable non-tidal waters of Canada where there are not at all times at least eight fathoms of water, shall, on summary conviction, be liable to a penalty not exceeding three hundred dollars, and not less than twenty dollars, and, in any case where any of such materials are thrown from a vessel and a conviction is obtained therefor, such vessel shall be liable for the penalty and may be detained by any port warden or collector of Customs until it is paid. 62-63 V., c. 31, s. 1. Penalty.

**30.** No proceedings shall be instituted for the recovery of any penalty for violation of any of the provisions of this Part with respect to non-tidal waters, unless the approval of the Minister be first obtained. 62-63 V., c. 31, s. 1. Approval of Minister of proceedings.

CHAP. 28

An Act to amend the Navigable Waters Protection Act.

[*Assented to, 19th May, 1909.*]

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows :

R.S., c. 115 s. 13 amended.

Definition of vessel.

**1.** Paragraph (*b*) of section 13 of *The Navigable Waters Protection Act*, chapter 115 of the Revised Statutes, 1906, is amended by adding at the end of the said paragraph the words "and includes also everything forming part of the machinery, tackle, equipment, cargo, stores or ballast of a vessel."

S. 14, amended.

Removal of obstructions to navigation.

**2.** Section 14 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection :—

"2. The owner of such vessel or thing shall forthwith begin the removal thereof, and shall prosecute such removal diligently to completion ; but nothing herein shall be deemed to limit the powers of the Minister under sections 16 and 17 of this Act."

S. 16, amended.

Removal of obstructions by Minister.

**3.** Section 16 of the said Act is amended by striking out the words "under the authority of the Governor in Council", in the first and second lines thereof, and by adding the words "partially sinking" after the word "sinking", in the third line of paragraph (*a*), and by adding the words "partially sunk" after the word "sunk" in the second line of paragraph (*b*).

S. 18, amended.

Cost of removing wreck.

**4.** Paragraph (*b*) of subsection 1 of section 18 of the said Act is amended by striking out the words "with the authority of the Governor in Council" in the first line of the said paragraph.

Section added.

**5.** The said Act is further amended by inserting the following section immediately after section 18 thereof :—

Abandoned vessel may be taken possession of and removed.

"**18***a*. When any vessel or other thing is wrecked, sunk, partially sunk, lying ashore, or grounded in any navigable water in Canada, such vessel and its cargo and every part thereof or other thing shall be deemed to be abandoned at the

expiration of two years from the date of such casualty, and thereupon the Minister, under such restrictions as to him seem fit, may authorize any person to take possession of and remove such vessel or other thing for his own upon benefit, upon giving to the owner, where known, one month's notice, and, where unknown, by public notice for a similar period in a local paper published nearest to the place of the wrecked vessel or other thing."

**6.** The said Act is further amended by adding thereto the following, as Part III thereof :— Part III, added.

## "PART III.

### "INTERPRETATION.

"**31.** In this Part, unless the context otherwise requires,— Definitions.

"(*a*) 'ferry cable' includes any ferry cable, rod, chain or other device put across, over, in or under any navigable water for working a ferry.

"(*b*) 'swing or draw bridge' means and includes any swing or draw bridge other than a railway bridge.

### "GENERAL.

"**32.** The Governor in Council may make regulations to govern,— Regulations for ferry cables and swing and draw bridges.

"(*a*) the laying, stretching or maintaining of any ferry cable across, over, in or under any navigable water ;

"(*b*) the maintenance of lights and any other precautions for the safety of navigation in connection with any such ferry cable :

"(*c*) the opening and closing of any swing or draw bridge over any navigable water ;

"(*d*) the maintenance of lights and any other precautions for the safety of navigation in connection with such bridge.

"**33.** Every such regulation shall have force and effect only after it has been published in *The Canada Gazette*. When regulations to have force.

"**34.** Any person violating any regulation made under the authority of this Part shall be liable, upon summary conviction, to a penalty not exceeding fifty dollars and costs, or to imprisonment for a term not exceeding ten days, or to both fine and imprisonment." Penalty for breach.

CHAP. 44

An Act to amend the Navigable Waters Protection Act.

[*Assented to 4th May*, 1910.

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows :—

R.S., c. 115, new ss. 4, 5.

**1.** Sections 4 and 5 of *The Navigable Waters Protection Act*, chapter 115 of the Revised Statutes, 1906, are repealed and the following are substituted therefor :—

Construction of bridges, booms, wharfs, etc.

"**4.** No bridge, boom, dam, aboiteau, wharf, dock, pier, or other structure of any kind, shall be built or placed in or across any navigable water, unless the site thereof has been approved by the Governor in Council, nor unless such bridge, boom, dam, aboiteau, wharf, dock, pier or other structure is built and maintained in accordance with plans approved by the Governor in Council. The foregoing provisions of this section shall not apply to small wharfs not costing more than one thousand dollars, or groynes or other bank or beach protection works, or boat houses, which do not interfere with navigation.

Removal of unauthorized structure.

"**5.** Any work to which this Part applies, which is built upon a site not approved by the Governor in Council, or which is not built in accordance with plans so approved, or which, having been so built, is not maintained in accordance with such plans, may be removed and destroyed under the authority of the Governor in Council."

# 8-9 GEORGE V

## CHAP. 33

An Act to amend the Navigable Waters Protection Act.

(*Assented to* 24*th May*, 1918.

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows :—

**1.** Paragraph (*a*) of section two of the *Navigable Waters Protection Act*, chapter one hundred and fifteen of the Revised Statutes, 1906, is repealed and the following is substituted therefor :— R.S., c. 115 ; 1909., c. 28 ; 1910, c. 44.

"(*a*) 'work' includes any bridge, boom, dam, aboiteau, wharf, dock, pier or other structure, tunnel or pipe, or telegraph or power cable or wire and the approaches or other-works necessary or appurtenant thereto, or any work, structure or device, whether similar in character to the foregoing or not, which may interfere with navigation." Definition of 'work".

**2.** Sections four and five of the *Navigable Waters Protection Act*, as enacted by chapter forty-four of the statutes of 1910, are repealed and the following are substituted therefor :—

"**4.** (1) No work shall be built or placed in, upon, over, under, through or across any navigable water unless the site thereof has been approved by the Governor in Council, nor unless such work is built, placed and maintained in accordance with plans and regulations approved or made by the Governor in Council. Construction of works in navigable water subject to approval

"(2). The provisions of this section shall not apply to small wharves or groynes or other bank or beach protection works, or boat-houses, provided that, in the opinion of the Minister of Public Works, (*a*) they do not interfere with navigation, and, (*b*) do not cost more than one thousand dollars. Small works excepted

"**5.** (1) Any work to which this part applies which is built or placed upon a site not approved by the Governor in Council, or which is not built or placed in accordance with plans so approved, or which, having been so built or placed, is not maintained in accordance with such plans and regulations, may be removed and destroyed under the authority of the Removal of unauthorized works.

Governor in Council by the Minister of Public Works, and the materials contained in the said work may be sold, given away or otherwise disposed of, and the costs of and incidental to the removal, destruction or disposition of such work, deducting therefrom any sum which may be realized by sale or otherwise, shall be recoverable with costs in the name of His Majesty from the owner ; Provided, however, that the Governor in Council may approve of works constructed, or in process of construction, on the first day of June, one thousand nine hundred and eighteen, subject to the provisions of section seven hereof, and such approval shall have the same effect as approval of works to be constructed.

Cost of removal, how recovered.

"(2). In this section 'owner' includes the person authorizing or otherwise responsible for the erection or maintenance of any work referred to in this section, and the actual or reputed owner or person in possession or claiming ownership thereof for the time being, and all or any of such persons jointly and severally."

"Owner", definition of.

# APPENDIX C

## Jurisdiction over Fisheries

# APPENDIX C

## Jurisdiction over Fisheries

*Judgment of the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council on the Appeals of* (1) *The Attorney-General for the Dominion of Canada v. The Attorneys-General for the Provinces of Ontario, Quebec, and Nova Scotia ; and* (2) *The Attorney-General for the Province of Ontario v. The Attorney-General for the Dominion of Canada ; and* (3) *The Attorneys-General for the Provinces of Quebec and Nova Scotia* v. *The Attorney-General for the Dominion of Canada, from the Supreme Court, Canada ; delivered* 26*th May, 1898.*

PRESENT : THE LORD CHANCELLOR.
LORD HERSCHELL.
LORD WATSON.
LORD MACNAGHTEN.
LORD MORRIS.
LORD SHAND.
LORD DAVEY.
SIR HENRY DE VILLIERS.

[*Delivered by Lord Herschell.*]

The Governor-General of Canada by Order in Council referred to the Supreme Court of Canada for hearing and consideration various questions relating to the property, rights and legislative jurisdiction of the Dominion of Canada and the Provinces respectively in relation to rivers, lakes, harbours, fisheries, and other cognate subjects.

The Supreme Court having answered some of the questions submitted adversely to the Dominion and some adversely to the Provinces, both parties have appealed.

Before approaching the particular questions submitted, their Lordships think it well to advert to certain general considerations which must be steadily kept in view, and which appear to have been lost sight of in some of the arguments presented to their Lordships.

It is unnecessary to determine to what extent the rivers and lakes of Canada are vested in the Crown, or what public rights exist in respect of them. Whether a lake or river be vested in the Crown as represented by the Dominion, or as represented by the Province in which it is situate,

it is equally Crown property; and the rights of the public in respect of it, except in so far as they may be modified by legislation, are precisely the same. The answer, therefore, to such questions as those adverted to would not assist in determining whether in any particular case the property is vested in the Dominion or in the Province. It must also be borne in mind, that there is a broad distinction between proprietary rights and legislative jurisdiction. The fact that such jurisdiction in respect of a particular subject matter is conferred on the Dominion Legislature, for example, affords no evidence that any proprietary rights with respect to it were transferred to the Dominion. There is no presumption that because legislative jurisdiction was vested in the Dominion Parliament, proprietary rights were transferred to it. The Dominion of Canada was called into existence by the British North America Act, 1867. Whatever proprietary rights were at the time of the passing of that Act possessed by the Provinces remain vested in them, except such as are by any of its express enactments transferred to the Dominion of Canada.

With these preliminary observations their Lordships proceed to consider the questions submitted to them. The first of these is whether the beds of all lakes, rivers, public harbours, and other waters, or any and which of them situate within the territorial limits of the several Provinces and not granted before Confederation, became, under the British North America Act, the property of the Dominion.

It is necessary to deal with the several subject matters referred to separately, though the answer as to each of them depends mainly on the construction of the 3rd schedule to the British North America Act. By the 108th section of that Act it is provided that the public works and property of each Province enumerated in the schedule shall be the property of Canada. That schedule is headed "Provincial Public Works, and Property to be the property of Canada," and contains an enumeration of various subjects numbered 1 to 10. The fifth of these is "Rivers and Lake Improvements." The word "rivers" obviously applies to nothing which was not vested in the Province. It is contended, on behalf of the Dominion, that under the words quoted the whole of the rivers so vested were transferred from the Province to the Dominion. It is contended, on the other hand, that nothing more was transferred than the improvements of the Provincial rivers ; that is to say, only public works which had been effected and not the entire beds of the rivers. If the words used had been "River and Lake Improvements" or if the word "lake" had been in the plural "lakes," there could have been no doubt that the improvements only were transferred. Cogent arguments were adduced in support of each of the rival constructions ; upon the whole, their Lordships, after careful consideration, have arrived at the

conclusion that the Court below was right, and that the improvements only were transferred to the Dominion. There can be no doubt that the subjects comprised in the schedule are, for the most part, works or constructions which have resulted from the expenditure of public money, though there are exceptions. It is to be observed that rivers and lake improvements are coupled together as one item. If the intention had been to transfer the entire bed of the rivers and only artificial works on lakes, one would not have expected to find them thus coupled together. Lake improvements might in that case more naturally have been found as a separate item or been coupled with canals. Moreover, it is impossible not to be impressed by the inconvenience which would arise if the entire rivers were transferred and only the improvements of lakes. How would it be possible in that case to define the limits of the Dominion and Provincial rights respectively. Rivers flow into and out of lakes; it would often be difficult to determine where the river ended and the lake began. Reasons were adduced why the rivers should have been vested in the Dominion, but every one of these reasons seems equally applicable to lakes. The construction of the words as applicable to the improvements of rivers only is not an impossible one. It does no violence to the language employed. Their Lordships feel justified, therefore, in putting upon the language used the construction which seems to them to be more probably in accordance with the intention of the Legislature.

With regard to public harbours their Lordships entertain no doubt that whatever is properly comprised in this term became vested in the Dominion of Canada. The words of the enactment in the 3rd schedule are precise. It was contended, on behalf of the Provinces, that only those parts of what might ordinarily fall within the term "harbour", on which public works had been executed, became vested in the Dominion, and that no part of the bed of the sea did so. Their Lordships are unable to adopt this view. The Supreme Court, in arriving at the same conclusion, founded their opinion on a previous decision in the same Court, in the case of *Holman* v. *Green*, where it was held that the foreshore between high and low water-mark on the margin of the harbour became the property of the Dominion as part of the harbour.

Their Lordships think it extremely inconvenient that a determination should be sought of the abstract question, what falls within the description "public harbour." They must decline to attempt an exhaustive definition of the term applicable to all cases. To do so would, in their judgment, be likely to prove misleading and dangerous. It must depend to some extent, at all events, upon the circumstances of each particular harbour, what forms a part of that harbour. It is only possible to deal with definite issues which have been raised. It appears to have been thought by the Supreme Court, in the case of *Holman* v. *Green*, that

if more than the public works connected with the harbour passed under that word, and if it included any part of the bed of the sea, it followed that the foreshore between the high and low water-mark, being also Crown property, likewise passed to the Dominion.

Their Lordships are of opinion that it does not follow that, because the foreshore on the margin of a harbour is Crown property, it necessarily forms part of the harbour. It may or may not do so, according to circumstances. If, for example, it had actually been used for harbour purposes, such as anchoring ships or landing goods, it would, no doubt, form part of the harbour ; but there are other cases in which, in their Lordships' opinion, it would be equally clear that it did not form part of it.

Their Lordships pass now to the question relating to fisheries and fishing rights.

Their Lordships are of opinion that the 91st section of the British North America Act did not convey to the Dominion of Canada any proprietary rights in relation to fisheries. Their Lordships have already noticed the distinction which must be borne in mind between rights of property and legislative jurisdiction. It was the latter only which was conferred under the heading "See-coast and Inland Fisheries" in section 91. Whatever proprietary rights in relation to fisheries were previously vested in private individuals or in the Provinces respectively, remained untouched by that enactment. Whatever grants might previously have been lawfully made by the Provinces in virtue of their proprietary rights could lawfully be made after that enactment came into force. At the same time, it must be remembered that the power to legislate in relation to fisheries does necessarily to a certain extent enable the Legislature so empowered to affect proprietary rights. An enactment, for example, prescribing the times of the year during which fishing is to be allowed, or the instruments which may be employed for the purpose (which it was admitted the Dominion Legislature was empowered to pass), might very seriously touch the exercise of proprietary rights, and the extent, character, and scope of such legislation is left entirely to the Dominion Legislature. The suggestion that the power might be abused so as to amount to a practical confiscation of property, does not warrant the imposition by the Courts of any limit upon the absolute power of legislation conferred. The supreme legislative power in relation to any subject matter is always capable of abuse, but it is not to be assumed that it will be improperly used ; if it is, the only remedy is an appeal to those by whom the Legislature is elected. If, however, the Legislature purports to confer upon others proprietary rights, where it possesses none itself, that, in their Lordships' opinion, is not an exercise of the legislative jurisdiction conferred by section 91. If the contrary were held it would follow that the Dominion might practically transfer to itself pro-

perty which has by the British North America Act been left to the Provinces and not vested in it.

In addition, however, to the legislative power conferred by the twelfth item of section 91, the fourth item of that section confers upon the Parliament of Canada the power of raising money by any mode or system of taxation. Their Lordships think it is impossible to exclude, as not within this power, the provision imposing a tax by way of licence as a condition of the right to fish.

It is true that by virtue of section 92 the Provincial Legislature may impose the obligation to obtain a licence, in order to raise a revenue for Provincial purposes ; but this cannot, in their Lordships' opinion, derogate from the taxing power of the Dominion Parliament, to which they have already called attention.

Their Lordships are quite sensible of the possible inconveniences, to which attention was called in the course of the arguments, which might arise from the exercise of the right of imposing taxation in respect of the same subject matter and within the same area by different authorities. They have no doubt, however, that these would be obviated in practice by the good sense of the Legislatures concerned.

It follows from what has been said that in so far as section 4 of the Revised Statutes of Canada, chap. 95, empowers the grant of fishery leases, conferring an exclusive right to fish in property belonging not to the Dominion, but to the Provinces, it was not within the jurisdiction of the Dominion Parliament to pass it. This was the only section of the Act which was impeached in the course of the argument ; but the subsidiary provisions, in so far as they are intended to enforce a right which it was not competent for the Dominion to confer would, of course, fall with the principal enactment.

Their Lordships think that the Legislature of Ontario had jurisdiction to enact the 47th section of the Revised Statutes of Ontario, chap. 24, except in so far as it relates to land in the harbours and canals, if any of the latter be included in the words "other navigable waters of Ontario". The reasons for this opinion have been already stated when dealing with the questions in whom the beds of harbours, rivers, and lakes were vested.

The sections of the Ontario Act of 1892, entitled "An Act for the Protection of the Provincial Fisheries," which are in question consist almost exclusively of provisions relating to the manner of fishing in Provincial waters. Regulations controlling the manner of fishing are undoubtedly within the competence of the Dominion Parliament. The question is whether they can be the subject of Provincial legislation, also in so far as it is not inconsistent with the Dominion legislation.

By section 91 of the British North America Act the Parliament of the Dominion of Canada is empowered to make laws for the peace, order,

and good government of Canada in relation to all matters not coming within the classes of subjects by that Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces "and for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing terms of this section," it is declared that (notwithstanding anything in the Act) "the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada extends to all matters coming within the classes of subjects next thereinafter enumerated." The twelfth of them is "Sea Coast and Inland Fisheries."

The earlier part of this section, read in connection with the words beginning "and for greater certainty," appears to amount to a legislative declaration that any legislation falling strictly within any of the classes specially enumerated in section 91 is not within the legislative competence of the Provincial Legislatures under section 92. In any view, the enactment is express that laws in relation to matters falling within any of the classes enumerated in section 91 are within the "exclusive" legislative authority of the Dominion Parliament. Whenever, therefore, a matter is within one of these specified classes, legislation in relation to it by a Provincial Legislature is, in their Lordships' opinion, incompetent. It has been suggested, and this view has been adopted by some of the Judges of the Supreme Court, that although any Dominion legislation dealing with the subject would override Provincial legislation, the latter is nevertheless valid unless and until the Dominion Parliament so legislates. Their Lordships think that such a view does not give their due effect to the terms of section 91, and in particular to the word "exclusively." It would authorise, for example, the enactment of a bankruptcy law or a copyright law in any of the Provinces unless and until the Dominion Parliament passed enactments dealing with those subjects. Their Lordships do not think this is consistent with the language and manifest intention of the British North America Act.

It is true that this Board held, in the case of *The Attorney-General of Canada* v. *The Attorney-General of Ontario*, that a law passed by a Provincial Legislature which affected the assignments and property of insolvent persons was valid as falling within the heading "Property and Civil Rights," although it was of such a nature that it would be a suitable ancillary provision to a bankruptcy law. But the ground of this decision was that the law in question did not fall within the class, "Bankruptcy and Insolvency," in the sense in which those words were used in section 91.

For these reasons their Lordships feel constrained to hold that the enactment of fishery regulations and restrictions is within the exclusive competence of the Dominion Legislature and is not within the legislative powers of Provincial Legislatures.

But whilst, in their Lordships' opinion, all restrictions or limitations by which public rights of fishing are sought to be limited or controlled can be the subject of Dominion legislation only, it does not follow that the legislation of Provincial Legislatures is incompetent merely because it may have relation to fisheries. For example, provisions prescribing the mode in which a private fishery is to be conveyed or otherwise disposed of, and the rights of succession in respect of it, would be properly treated as falling under the heading "Property and Civil Rights," within section 92, and not as in the class "Fisheries" within the meaning of section 91. So, too, the *terms and conditions upon which* the fisheries which are the property of the Province may be granted, leased, or otherwise disposed of, and the rights which, consistently with any general regulations respecting fisheries enacted by the Dominion Parliament may be conferred therein, appear proper subjects for Provincial legislation, either under class 5 of section 92, "The Management and Sale of Public Lands" or under the class "Property and Civil Rights." Such legislation deals directly with property, its disposal, and the rights to be enjoyed in respect of it, and was not, in their Lordships' opinion, intended to be within the scope of the class "Fisheries," as that word is used in section 92.

The various provisions of the Ontario Act of 1892 were not minutely discussed before their Lordships, nor have they the information before them which would enable them to give a definite and certain answer as to every one of the sections in question. The views, however, which they have expressed and the dividing line they have indicated will, they apprehend, afford the means of determining upon the validity of any particular provision or the limits within which its operation may be upheld : for it is to be observed that section 1 of the Act limits its operation to "fishing in waters and to waters over or in respect of which the Legislature of this Province has authority to legislate for the purposes of this Act."

Sections 1375, 1376, and the 1st sub-section of section 1377 of the Revised Statutes of Quebec afford good illustrations of legislation such as their Lordships regard as within the functions of a Provincial Legislature.

Their Lordships entertain no doubt that the Dominion Parliament had jurisdiction to pass the Act intituled "An Act respecting Certain Works constructed in or over navigable waters." It is, in their opinion, clearly legislation relating to "navigation."

Their Lordships must decline to answer the last question submitted as to the rights of riparian proprietors. These proprietors are not parties to this litigation or represented before their Lordships ; and accordingly, their Lordships do not think it proper, when determining the respective rights and jurisdictions of the Dominion and Provincial Legislatures, to

express an opinion upon the extent of the rights possessed by riparian proprietors.

The parties will, of course, bear their own costs of these proceedings.

[L. S.] AT THE COURT AT WINDSOR CASTLE

*The 18th day of July,* 1898.

PRESENT :

THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

LORD PRESIDENT.
MR. GOSCHEN.
MR. RITCHIE.
SIR GEORGE TAUBMAN-GOLDIE.
MR. JAMES A. CAMPBELL.
MR. JAMES W. LOWTHER.
MR. EDMOND WODEHOUSE.
SIR CHARLES SCOTT.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Judicial Committee of the Privy Council, dated the 26th May, 1898, in the words following, viz :—

"YOUR MAJESTY having been pleased by Your General Order in Council of the 27th November, 1896, to refer unto this Committee the matter of an Appeal from the Supreme Court of Canada between the Attorneys-General for the Provinces of Quebec and Nova Scotia, Appellants, and the Attorney-General for the Dominion of Canada, Respondent (in the matter of certain questions referred to the Supreme Court of Canada by two Orders of His Excellency the Governor-General of Canada in Council approved on the 23rd February, 1894, and the 23rd February, 1895, respectively), and likewise a humble Petition of the above-named Appellants, setting forth that by Orders in Council approved on the 23rd February, 1894, and the 23rd February, 1895, respectively, the Governor-General of Canada, pursuant to chap. 135 of the Revised Statutes of Canada, as amended by section 4 of the Act of the Dominion of Canada (54 and 55 Vic., chap. 25), referred to the Supreme Court of Canada for hearing and consideration the following seventeen questions :—

"1. Did the beds of all lakes, rivers, public harbours, and other waters, or any and which of them, situate within the territorial

limits of the several Provinces, and not granted before Confederation, become under the British North America Act the property of the Dominion, or the property of the Province in which the same respectively are situate ; and is there in that respect any and what distinction between the various classes of waters, whether salt waters or fresh waters, tidal or non-tidal, navigable or non-navigable, or between the so-called great lakes, such as Lakes Superior, Huron, Erie, etc., and other lakes, or the so-called great rivers, such as the St. Lawrence River, the Richelieu, the Ottawa, etc., and other rivers or between waters directly and immediately connected with the sea coast and waters not so connected, or between other waters and waters separating (and so far as they do separate) two or more Provinces of the Dominion from one another, or between other waters and waters separating (and so far as they do separate) the Dominion from the territory of a foreign nation ?

"2. Is the Act of the Dominion Parliament Revised Statutes of Canada, chap. 92, intituled "An Act respecting certain works constructed in or over navigable waters," an Act which the Dominion Parliament had jurisdiction to pass, either in whole or in part ?

"3. If not, in case the bed and banks of a lake or navigable river belong to a Province and the Province makes a grant of land extending into the lake or river for the purpose of there being built thereon a wharf, warehouse, or the like, has the grantee a right to build thereon accordingly, subject to the work not interfering with the navigation of the lake or river ?

"4. In case the bed of a public harbour or any portion of the bed of a public harbour at the time of Confederation had not been granted by the Crown, has the Province a like jurisdiction in regard to the making a grant as and for the purpose in preceding paragraph stated, subject to not thereby interfering with navigation, or other full use of the harbour as a harbour, and subject to any Dominion legislation within the competence of the Dominion Parliament ?

"5. Had riparian proprietors before Confederation an exclusive right of fishing in non-navigable lakes, rivers, streams, and waters, the beds of which had been granted to them by the Crown ?

"6. Has the Dominion Parliament jurisdiction to authorise the giving by lease, licence, or otherwise, to lessees, licensees, or other grantees, the right of fishing in such waters as mentioned in the last question, or any and which of them ?

"7. Has the Dominion Parliament exclusive jurisdiction to authorise the giving by lease, licence, or otherwise, to lessees, licensees, or other grantees, the right of fishing in such waters as mentioned in the last question, or any and which of them ?

"8. Has the Dominion Parliament such jurisdiction as regards navigable or non-navigable waters, the beds and banks of which are assigned to the Provinces respectively, under the British North America Act, if any such are so assigned ?

"9. If the Dominion Parliament has such jurisdiction as mentioned in the preceding three questions, has a Provincial Legislature jurisdiction for the purpose of Provincial revenue, or otherwise, to require the Dominion lessee, licensee, or other grantee to take out a Provincial licence also ?

"10. Has the Dominion Parliament jurisdiction to pass section 4 of the Revised Statutes of Canada, chap. 95, intituled 'An Act respecting Fisheries and Fishing,' or any other of the provisions of the said Act, or any and which of such several sections, or any and what parts thereof respectively ?

"11. Had the Dominion Parliament jurisdiction to pass section 4 of the Revised Statutes of Canada, chap. 95, intituled 'An Act respecting Fisheries and Fishing,' or any other of the provisions of the said Act, so far as these respectively relate to fishing in waters the beds of which do not belong to the Dominion, and are not Indian lands ?

"12. If not, has the Dominion Parliament any jurisdiction in respect of fisheries, except to pass general laws not derogating from the property in the lands, constituting the beds of such waters, as aforesaid, or from the rights incident to the ownership by the Provinces and others; but (subject to such property and rights) providing, in the interests of the owners and the public, for the regulation, protection, improvement, and preservation of fisheries : as, for example, by forbidding fish to be taken at improper seasons, preventing the undue destruction of fish, by taking them in an improper manner or with improper engines, prohibiting obstructions in ascending rivers, and the like ?

"13. Had the Legislature of Ontario jurisdiction to enact the 47th section of the Revised Statutes of Ontario, chap. 24, intituled 'An Act respecting the Sale and Management of Public Lands,' and sections 5 to 13, both inclusive, and sections 19 and 21, both inclusive, of the Ontario Act of 1892, intituled 'An Act for the Protection of the Provincial Fisheries,' or any and which of such several sections, or any and what parts thereof respectively ?

"14. Had the Legislature of Quebec jurisdiction to enact sections 1375 to 1378 inclusive of the Revised Statutes of Quebec, or any and which of the said sections, or any and what parts thereof ?

"15. Has a Province jurisdiction to legislate in regard to providing fishways in dams, slides, and other constructions, and otherwise

to regulate and protect fisheries within the Province, subject to and so far as may consist with any laws passed by the Dominion Parliament, within its constitutional competence ?

"16. Has the Dominion Parliament power to declare what shall be deemed an interference with navigation, and require its sanction to any work or erection in or filling up of navigable waters ?

"17. Had riparian proprietors, before Confederation, an exclusive right of fishing in navigable non-tidal lakes, rivers, streams, and waters, the beds of which had been granted to them by the Crown ?

"That the Appellants were heard upon the hearing of the said questions before the said Supreme Court, and the opinion of the Supreme Court was certified to the Governor-General, with the reasons therefor, on the 13th October, 1896 : that the Appellants, as representing their said Governments respectively, feeling themselves aggrieved by the Certificate or Judgment given on the 13th October, 1896, presented their humble Petition to Your Majesty in Council, praying for special leave to appeal to Your Majesty in Council from so much of the said Judgment of the Supreme Court as decided that the soil of public harbours is vested in the Dominion of Canada,and that the Dominion has the power to regulate the erection of wharves, piers, bridges, and other works extending into navigable waters, built upon land covered with water, owned or granted by the Provincial Governments : that on the 26th February, 1897, Your Majesty in Council was pleased to order that the Appellants should be allowed to enter and prosecute their said Appeal against the said Judgment of the Supreme Court of Canada of the 13th October, 1896, and humbly praying that Your Majesty in Council will be pleased to take their sa d Appeal into consideration and to order that so much of the said Judgment of the Supreme Court of the 13th October, 1896, as decides that the soil of public harbours is vested in the Dominion, and that the Dominion has the power to regulate the erection of wharves, piers, bridges, and other works extending into navigable waters, built upon land covered with water, owned or granted by the Provincial Governments, may be reversed, altered, or varied, or for other relief in the premises.

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said General Order of Reference, have taken the said humble Petition and Appeal into consideration, and, having heard Counsel for the parties on both sides, their Lordships do this day agree humbly to report to Your Majesty, as their opinion, that the Judgment of the Supreme Court of Canada, of the 13th October, 1896, ought to be

discharged, and that the following answers ought to be given to the said seventeen questions hereinbefore set forth ; that is to say :—

"1. In answer to the first and fourth questions—That under the British North America Act, 1867, the improvements only in lakes and rivers within the Provinces became the property of the Dominion of Canada ; that under the same Act, whatever is properly comprised in the term 'public harbours' became the property of the Dominion of Canada; and that the answer to the question, what is properly so comprised, must depend, to some extent, upon the circumstances of each particular harbour.

"2. In answer to the second, third, and sixteenth questions—That the Act of the Dominion Parliament, Revised Statutes of Canada, chap. 92, intituled 'An Act respecting Certain Works constructed in or over Navigable Waters,' is an Act which the said Dominion Parliament had jurisdiction to pass.

"3. In answer to the fifth and seventeenth questions—That the riparian proprietors are not parties to this litigation, and it is not proper to pronounce any opinion as to the extent of their rights.

"4. In answer to the sixth, seventh, and eighth questions—That under the British North America Act, 1867, the said Dominion Parliament has exclusive authority to enact fishery regulations and restrictions, and is empowered to deal with proprietary rights in fisheries, so far as may be necessary for the purpose of such regulations and restrictions, and that it has power to impose a licence duty on fishing for purposes of taxation.

"5. In answer to the ninth and fifteenth questions—That under the British North America Act, 1867, a Provincial Legislature is not empowered to enact fishery regulations and restrictions, either generally or unless and until the Dominion Parliament sees fit to deal with the subject : that a Provincial Legislature is empowered to deal with fisheries in so far as they fall within the description of 'property and civil rights,' or within the description of any other subject assigned to Provincial Legislatures : and that a Provincial Legislature may impose a licence duty on fishing in order to raise a revenue for Provincial purposes.

"6. In answer to the tenth, eleventh, and twelfth questions—That the Dominion Parliament had not jurisdiction to pass

section 4 of the Revised Statutes of Canada, chap. 95, intituled 'An Act respecting Fisheries and Fishing' in so far as the said section purports to authorise the grant of fishery leases, conferring an exclusive right to fish in property belonging not to the Dominion, but to the Provinces, and that the subsidiary provisions of the said last-mentioned Act, in so far as they are intended to enforce rights which the Dominion Parliament was not empowered to confer, are of no effect.

"7. In answer to the thirteenth question—That the Legislature of Ontario had jurisdiction to enact section 47 of the Revised Statutes of Ontario, chap. 24, intituled 'An Act respecting the Sale and Management of Public Lands,' and that the validity of the provisions of the Ontario Act of 1892, intituled 'An Act for the Protection of the Provincial Fisheries,' is to be determined in accordance with the general principles laid down in these answers.

"8. In answer to the fourteenth question—That the Legislature of Quebec had jurisdiction to enact section 1375, section 1376, and sub-section 1 of section 1377 of the Revised Statutes of Quebec, and that the validity of sub-section 2 of section 1377 and section 1378 is to be determined in accordance with the general principles laid down in these answers."

"And in case Your Majesty should be pleased to approve of this Report, then their Lordships do direct that the parties are to bear their own costs of this Appeal."

Her Majesty having taken the said Report into consideration, was pleased, by and with the advice of Her Privy Council, to approve thereof and to order, as it is hereby ordered, that the recommendations and directions therein contained be punctually observed and carried into effect in each and every particular. Whereof the Governor-General of the Dominion of Canada for the time being, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

J. H. HARRISON.

---

# APPENDICE D

## Extraits des titres seigneuriaux

# APPENDICE D

## Extraits des titres seigneuriaux

D'après des calculs assez exacts, on trouve que les Seigneuries dans la province de Québec couvrent une superficie de 10,679,000 arpents.

Dans ces Seigneuries l'Etat a des droits sur les rivières navigables et tous leurs accessoires, tels que droits aux forces hydrauliques, aux pêcheries et autres droits utiles, sauf naturellement ceux concédés.

Dans le plus grand nombre de ces Seigneuries l'Etat possède les droits de mines tels que définis par la loi actuelle des Mines.

Tous les autres droits sont privés.

Il est donc bien important d'examiner les titres de concessions des Seigneuries, lorsqu'on a à traiter des droits de rivières navigables et des mines dans ces Seigneuries.

C'est pour cela que nous donnons les décisions de la Cour Seigneuriale sur les rivières dans les Seigneuries.

C'est pour cela aussi que nous donnons un extrait des titres des Seigneuries pour qu'on puisse voir à première vue quels sont les droits que l'Etat et les particuliers peuvent réclamer sur les rivières et sur les mines.

Ces extraits sont pris du volume des titres imprimés par ordre de la législature en 1851, lorsqu'il s'est agi de passer la loi d'abolition de la tenure Seigneuriale.

Nous avons aussi pris les extraits des titres des seigneuries préparés par M. Bouchette, ancien arpenteur-général, et qui sont imprimés dans son dictionnaire topographique et auxquels nous avons beaucoup ajouté.

Y a-t-il des erreurs dans les titres imprimés dans le volume des titres Seigneuriaux et dans les extraits du dictionnaire de M. Bouchette ? La chose est possible, mais je crois qu'il y en a bien peu.

A tout événement, nous donnons ces extraits tels que nous les avons trouvés dans ces ouvrages, et avec certaines corrections.

Il faut donc, lorsqu'il s'agit de consulter le titre d'une Seigneurie en particulier, se référer au titre original ou à la Copie de ce titre qui se trouve dans les archives, au secrétariat provincial.

L'extrait que nous donnons indique la page du volume des titres imprimés et aussi le régistre des archives où le titre originaire ou la copie sont conservés.

Quelques-uns de ces titres n'ont pas été imprimés en 1851 dans le volume en question.

Dans ces cas, l'extrait l'indique et il faut aller voir aux archives.

Nous avons mis, sous le nom de chaque Seigneurie, les différents titres qui la concernent et qui se trouvent disséminés dans le volume des titres.

Nous avons aussi fait une table qui permet de trouver le titre de ces Seigneuries, sous le nom de chacune d'elles, et non sous le nom du premier concessionnaire, comme dans le volume des titres.

---

N. B. Dans le présent appendice, Cah. d'Ind. veut dire Cahiers d'Intendance ; Rég. d'Ind., veut dire Régistres d'Intendance ; Ins. Con. sup. veut dire Insinuations du Conseil Supérieur.

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 28 février 1626 | SAULT-AU-MATELOT | Louis Hébert | 373 |
| 29 oct. 1687 | SAULT-AU-MATELOT | Séminaire de Québec. Grèves au-devant | 321 |

---

28 février 1626—ST-JOSEPH OU LÉPINAY — Louis Hébert..... 373

1 lieue de terre, sur la rivière St-Charles, sur 4 lieues de profondeur.

Papier terrier No. 15, fol. 75, 3 fév. 1781.

Ce fief n'a qu'un ¼ de lieue de large—sur 4 lieues de prof. tel que mentionné dans le contrat de mariage de Delle Chavigny au Sieur de Lépinay.

Ce fief, d'après mesurage n'a que 11 arpts de front—(Bouchette) Cah. d'Ind. 10 à 17, fol. 577.

Le fief couvert par le titre accordé à Ls. Hébert, est divisé en deux : la partie Est, joignant Notre-Dame-des-Anges, est connue aujourd'hui sous le nom de comté d'Orsainville ; créé en faveur de l'Intendant Talon, en mai 1675, pg. 348.

La partie Ouest est celle connue aujourd'hui sous le nom de *St-Joseph ou Lépinay.*

---

10 mars 1626 — NOTRE-DAME-DES-ANGES--Pères Jésuites..... 53

"Concession contenant une lieue de front sur quatre lieues de profondeur, joignant du côté du Nord-est la Seigneurie de *Beauport*, et au sud-ouest le comté d'*Orsainville* ; par devant le fleuve *St-Laurent* et la petite rivière *St-Charles* ; et par derrière au bout de la dite concession les terres non-concédées." *Cahiers d'Intendance, No. 2 à 9, folio* 85.

Carrières, lacs, étangs, ruisseaux et rivières.

15 janvier 1637--NOTRE-DAME-DES-ANGES.-Pères Jésuites..... 54

Confirmation.

17 janvier 1652 -NOTRE-DAME-DES-ANGES--Pères Jésuites..... 55

Confirmation—D'abondants droits de pêche exclusifs vis-à-vis, même les prés que la mer couvre et découvre à chaque marée.

---

15 janvier 1634 -BEAUPORT — Sieur Giffard..... 386

"Concession contenant une lieue de terre, à prendre le long de la côte du fleuve *St-Laurent*, sur une lieue et demie de profondeur dans les terres, à l'endroit où la rivière appelée *Notre-Dame-de-Beauport* entre dans ledit fleuve, icelle rivière comprise. De plus, prolongement du 31me Mars, 1653, de deux

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

lieues et demie de profondeur, laquelle, avec la concession ci-dessus forme une lieue de front sur quatre de profondeur." —*Le Régistre des Foi et Hommages, No.* 16, *folio* 78, 3me *Fév.* 1781, dit que la Seigneurie de *Beauport* s'étend en fron, depuis la rivière de *Notre-Dame* jusqu'au Sault de *Montmorency.—Régistre d'Intendance,* No. 10 *à* 17, *folio* 655.

Aux mêmes droits que la 1ère concession.

Tout ainsi et à pareils droits qu'il a plu à Sa Majesté de donner le pays de la Nouvelle-France à la Compagnie.

---

15 février 1634—Aux Trois-Rivieres — Pères Jésuites..... 70

600 arpents de terre —Tout ainsi qu'il a plu à Sa Majesté donner le pays de la Nouvelle-France à la Compagnie.

---

15 janvier 1636.—Lauzon — Siméon Lemaître..... 24

"Concession contenant l'étendue de terre ainsi qu'il suit, savoir : la rivière *Bruyante*, (*Chaudière*) située au pays de la *Nouvelle France*, avec six lieues de profondeur dans les terres et trois lieues à chaque côté de ladite rivière"—*Régistre d'Intendance, No. 2, folio* 37.

Tout ainsi et à pareils droits qu'il a plu à Sa Majesté donner le pays de la Nouvelle-France à la Compagnie.

---

15 janvier 1636.—Côte-de-Beaupré — Cheffeault de la Regnaudière..... 342

"Concession située du côté du Nord du fleuve *St-Laurent*, contenant l'étendue de terre qui se trouve depuis la borne du côté Sud-ouest dudit fief, qui le sépare d'avec celui ci-devant appartenant au Sieur *Giffard*, en descendant ledit fleuve *St-Laurent*, jusqu'à la rivière du *Gouffre*, sur six lieues de profondeur dans les terres." —*Régistre d'Intendance, No.* 10 *à* 17, *folio* 667.

Tout ainsi et à pareils droits qu'il a plu donner le pays de la Nouvelle France à la compagnie.

29 oct. 1687 — Côte-de-Beaupré — Séminaire de Québec, Grèves au devant..... 321

---

15 janvier 1636.—Isle d'Orléans — Jac. Castillon ..... 350

Tout ainsi et à pareils droits qu'il a plu à Sa Majesté donner le pays de la Nouvelle-France à la Compagnie.

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

"Lettre d'affranchissement et de règlement de la Seigneurie de *Beaupré* et de l'*Isle d'Orléans*, du 28 me Mars, 1674, rapportant une concession du 15me Janvier, 1636, de l'Isle d'*Orléans*, au Sieur *Castillon*."—*Régistre des Foi et Hommage, No.* 100, folio 80, *le* 15*me Juin*, 1781.—*Cahiers d'Intend.* 10 *à* 17, *folio* 758, 759.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 16 janvier 1637 | Ste-Croix (Lotbinière) | Ursulines de Québec..... | Titre non imprimé. |
| 6 mars 1652 | Ste-Croix, (Lotbinière) | Ursulines de Québec..... | " |

"Le titre de cette concession n'a pas été trouvé au Secrétariat ; il parait par le Régistre des Foi et Hommage une déclaration faite par *Pierre Duquet*, Notaire Royal, au nom des Dames Religieuses Ursulines de *Québec*, propriétaires de la Seigneurie de *Ste-Croix* et autres lieux, devant M. *Duchesneau*, Intendant, qui dit, que lesdites Dames possédent un fief et seigneurie au lieu nommé *Platon Ste-Croix*, contenant une lieue de front sur le fleuve *St-Laurent*, sur dix lieues de profondeur, borné d'un côté au Sieur de *Lotbinière* et d'autre aux terres non encore habitées.

Aux dites Dames Religieuses appartenant par titre de l'ancienne compagnie, du 16 janvier 1637, confirmé par M. de Lauzon, gouverneur, le 6 mars 1652.—*Régistre des Foi et Hommages No. 68, fol. 312, 24 avril 1781.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 18 mars 1637 | Colleges des Jésuites a Québec. | Pères Jésuites..... | 58 |

12 arpents en propriété.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 20 mars 1638 | Grondines — | Duchesse d'Aiguillon..... | 32 |

*Partie Ouest*—"Concession contenant une lieue de terre en largeur sur le grand fleuve *St-Laurent*, sur dix lieues de profondeur ; savoir : est depuis la pointe de l'ance des Grondines, du côté du Nord-Est, un quart de lieue au-dessous de ladite pointe, en tirant vers le Cap de *Lauzon*, borné par une route qui court sud-est et nord-ouest ou environ ; et d'autre côté au sud-ouest trois quarts de lieue, borné aussi par une route qui court sud-est et nord-ouest, d'un bout au nord-ouest par une route qui court sud-ouest et nord-est."—*Régistre des Foi et Hommage, folio* 47. Aussi *Reg. d'Intendance et Cahiers d'Intendance.*

Laisser un grand chemin royal de 20 toises de long entre la rive du fleuve St-Laurent et les terres concédées pour la commodité de la navigation et passage par terre."

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 | Grondines — . | Duchesse d'Aiguillon..... | 36 |

*Partie est*—"Concession aux Pauvres de l'Hôpital, de trois quarts de lieue de terre sur trois lieues de profondeur, à prendre sur le fleuve *St-Laurent*, au

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

lieu dit les *Grondines*, tenant d'un côté à la Concession appartenante aux religieuses dudit Hôpital, de l'autre aux terres non-concédées ; tirant en descendant le fleuve vers *Chavigny*." —*Régistre d'Intendance*, *No.* 1, *folio* 34. Donnant des mines.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 19 janvier 1698-- | — | Louis Hamelin..... | 443 |

Isle, islets et battures au devant depuis le moulin d'icelle jusqu'à la Seigneurie de Ste-Anne, aux mêmes conditions que sa concession.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 25 avril 1711 — | — | Louis Hamelin..... | 37 |

*Augmentation.*—*A la Partie Est.*—"Concession à *Louis Hamelin*, de la continuation de deux lieues de profondeur sur le front de trois quarts de lieue non-concédé, étant au bout des trois quarts de lieue de front sur la profondeur de trois lieues, en quoi consiste l'étendue de ladite Seigneurie des *Grondines* ; borné d'un côté aux terres du Sieur *de la Chevrotière* et d'un côté à celles du dit Sieur *Louis Hamelin*."—*Régistre des Foi et Hommage*, *folio* 47.

Droits de pêche au-devant et au-dedans. —Donner avis des mines au Roi

| | | | |
|---|---|---|---|
| 31 août 1638 — GODFROY (Nicolet) | — | Sieur Godfroy..... | Titre non imprimé.. |

"Concession de trois quarts de lieue de terre le long du fleuve *St-Laurent*, sur trois lieues de profondeur dans les terres ; et sont lesdites terres jointes du côté du sud-ouest d'une ligne qui court sud-est et nord-ouest au bout de laquelle du côté du nord, a été enfonie une grosse pierre avec des bornes [illegible] d'un sicomore, sur laquelle une croix a été gravée, le tout pour servir de marque et témoignage, et du côté du Nord-est de la rivière nommée la rivière de l'Ile *St-Paul*, sans néanmoins que ledit *Godfroy* puisse rien prétendre en la propriété du tout ou de partie de ladite rivière, et icelle y étant, ni du Lac St-Paul, ou en bien que ladite ligne s'y rencontrasse." —*Cahier d'Intendance*, *No.* 2 *à* 9, *folio* 151.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 déc. 1637 — DAUTRÉ (Berthier) | — | Sieur Bourdon ..... | 356 |

*Partie ouest de Dautré.*—"Concession du fief *Dautré*, contenant une demi-lieue de terre ; à prendre sur le fleuve *St-Laurent*, sur deux lieues de profondeur en avant dans les terres ; à prendre en lieu non-concédé." —*Régistre d'Intendance*, *No.* 10 *à* 17, *folio* 435.

Laisser un espace de large 20 toises depuis le bord de la rivière du fleuve St-Laurent jusqu'à l'endroit des dites terres concédées, afin de faire un chemin royal pour la commodité publique, soit pour le passage soit pour la navigation.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 6 avril 1647 — DAUTRÉ (Berthier) | — | Sieur Bourdon ..... | 358 |

*Partie est de Dautré.* —"Concession d'une demi-lieue de terre à prendre le long du grand fleuve *St-Laurent*, du côté du nord, entre le Cap L'Assomption,

| D te | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

et les *Trois-Rivières*, à l'endroit où ledit Sieur *Bourdon* habitue, suivant pareille concession à lui ci-devant faite, en 1637, et de proche en proche icelle, sur pareille profondeur, revenant l'une et l'autre à une lieue de front sur deux lieues de profondeur."—*Régistre d'Intendance, No.* 10 *à* 17, *folio* 437.

Laisser chemin royal de 20 toises sur le bord du fleuve en la saison qu'il est plus élevé, jusqu'aux terres plus proches d'icelui.

7 avril 1688 — DAUTRÉ (Berthier) — Sieur Bourdon..... 326

*La Noraye.*—"Concession, au Sieur *de La Noraye*, de l'étendue de terre de deux lieues de front, sur le fleuve *St-Laurent*, et deux lieues de profondeur ; à prendre entre les terres du Sieur *Dautré* et celles du Sieur *de Lavaltrie* tirant vers *Montréal*."—*Régistre d'Intendance, No.* 3, *folio* 16.

Donne droits de pêche au-dedans et au-devant — Donner avis des mines.

4 juillet 1739—DAUTRÉ (Berthier) — Sieur Bourdon..... 195

*Derrière Dautré et La Noraye.*—"Concession au Sieur *Jean Baptiste Neveu*, d'un terrein non-concédé, à prendre depuis la ligne qui borne la profondeur des fiefs de *La Noraye* et *Dautré*, jusqu'à la rivière de *L'Assomption*, et dans la même étendue en largeur que celle desdits fiefs ; c'est-à-dire, borné du côté du sud-ouest par la ligne qui sépare la Seigneurie de *Lavaltrie*, et du côté du nord-est par une ligne parallèle, tenant aux prolongations de la Seigneurie d'*Antaya;* lequel terrein ne fera avec chacun desdits fiefs de *La Noraye* et *Dautré* qu'une seule et même seigneurie."—*Régistre d'Intendance, No.* 8, *folio* 29.

Donner avis des mines—*Voir* Lanoraie.

1 déc. 1637 — ISLE-AUX-RUAUX..... Pères Jésuites..... 46

Cahier d'Intend. 2 *à* 9, *fol.* 71.

---

4 déc. 1640 — DESCHAMBAULT — Eléonore de GrandMaison 375, 377 et 378

16 avril 1647 — DESCHAMBAULT — Eléonore de GrandMaison

1 mars 1652 — DESCHAMBAULT — Eléonore de GrandMaison

"Concession située au nord du fleuve *St-Laurent*, contenant une lieue de front sur trois lieues de profondeur, tenant du côté du nord-est au fief de *Portneuf*, appartenant au Sieur *Croisille*, et du côté du sud-ouest au fief de la Chevrotière."—*Régistre d'Intendance, No.* 10 *à* 17, *folio* 592.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 23 mars 1639 — | BATISCAN | Pères Jésuites. | |

9 février 1676.—Ratification par l'Intendant Duchesneau. Chasse et pêche sur fleuve St-Laurent et battures au devant.

"Concession du fief de *Batiscan*, joignant d'un côté un quart de lieue au-delà de la rivière de *Batiscan* au nord-est, et d'autre côté au sud-ouest, un quart de lieue au-delà de la rivière *Champlain* en la largeur, sur vingt lieues de profondeur. *Cahiers d'Intendance, No.* 2 *à* 9, *folio* 29.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15 nov. 1653 — | MILLE-VACHES (Saguenay) | Sieur R. Giffard. . . . . | 352 |

Aux mêmes droits que la Compagnie en jouit par l'édit de son établissement 3 lieues par 4 lieues sur fleuve St-Laurent.

*Cahiers d'Intend. No.* 10. *à* 17, *fol.* 771.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5 avril 1639 — | FIEF ST-FRANCOIS (Qué.) | —Jean Bourdon. . . . . | 351 |

50 arpents dans la banlieue de Québec.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 10 mars 1646 — | FIEF ST-FRANCOIS (Qué.) | —Jean Bourdon . . . . . | 114 |

75 arpents dans la banlieue de Québec.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 30 déc. 1653 — | FIEF ST-FRANCOIS (Qué.) | —Jean Bourdon . . . . . | 116 |

Augmentation jusqu'à la riv. St-Charles.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 19 mars 1661 — | FIEF ST-FRANCOIS (Qué.) | —Jean Bourdon | 352 |

Terre de St-Jean—mise en fief.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 31 oct. 1646 — | . . . . . | Abbé LeSueur de St-Sauveur. . . | 114 |

50 arpents de terre et biens en roture—dans la Banlieue.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 30 déc. 1653 — | . . . . . | Abbé LeSueur de St-Sauveur. . . . . | 115 |

Augmentation jusqu'à riv. St-Charles.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 17 déc. 1640 — | Isle de Montréal | — Pierre Cherrier et Jérôme Leroyer. . . . . | 365 |

Une partie de l'Isle de Montréal.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 21 avril 1659 — | Isle de Montréal. | Compagnie de Montréal et le Sieur de Faucamps | 369 |

Reste de ladite Isle aux mêmes conditions que la 1ère concession.

Laisser un grand chemin royal de 20 toises de large tout à l'entour de la dite isle depuis la rivière jusqu'aux terres et pareille distance sur le fleuve St-Laurent, depuis la veue d'icelui aussi aux terres concédées, le tout pour servir à la dite navigation et passage qui se fait par terre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 avril 1679 — | Isle de Montréal | — Messieurs de St-Sulpice. . | 360 |

Toutes les isles et islets non concédés et autres isles adjacentes entre ladite isle et l'isle Jésus. Donner avis des Mines au Roi.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Juillet 1714— | Isle de Montréal | — Messieurs de St-Sulpice. . | |

"Lettres patentes, en forme d'Edit, données par sa Majesté très Chrétienne, en Juillet 1714, qui confirment la concession de la Seigneurie de l'isle de *Montréal*, isles *Courcelles* et dépendances, à titres onéreux d'amortissement desdites terres, accordées à Messieurs du Séminaire de *St-Sulpice*, par lettres patentes du mois de Mai, 1677, avec les droits d'échange."—*Régistre des Foi et Hommage, No.* 17, *folio* 81, *le 3me Février*, 1781.—*Cahiers d'Intend. No.* 10 *à* 17, *folio* 535.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 17 déc. 1640 — | St-Sulpice (Assomption)— | Pierre Cherrier et Jérôme Leroyer. . . . . | 365 |

Ainsi qu'il a plu à Sa Majesté donner le pays de la Nouvelle France à la Compagnie—Pêche dans fleuve St-Laurent.—*Ins. Con. Sup.—Cah. d'Int.*

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5 mai 1646 — | Riviere du Sud et Isle aux Grues et aux Oies. | —Sieur de Montmagny. . | 370 |

"Concession de la rivière appelée du *Sud*, à l'endroit où elle se décharge dans le fleuve *St-Laurent*, avec une lieue de terre le long dudit fleuve *St-Laurent*, en montant de ladite rivière vers *Québec*, et demi-lieue le long dudit fleuve, en descendant vers le golfe ; le tout sur la profondeur de quatre lieues en avant

| Date | Concession | Concessionnairs | Page du vol. |
|---|---|---|---|

dans les terres, en cotoyant ladite rivière de part et d'autre, et icelle comprise dans ladite étendue ; et de plus les deux isles situées dans le fleuve *St-Laurent*, proche du dit lieu, en descendant le dit fleuve, l'une appelée l'isle *aux Oies*, et l'autre appelée l'isle *aux Grues*, avec les batures qui sont entre les deux, le tout contenant quatre lieues ou environ de longueur sur le dit fleuve." —*Régistre d'Intendance, No.* 10 *à* 17, *folio* 572.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 7 avril 1701 — | Rivière du Sud et Isle aux Grues et aux Oies — | Sieur de Monturugny | 449 |

Augmentation à Sieur Lepinay—Donner avis des Mines du Roi.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 avril 1647 — | Laprairie | Pères Jésuites | 75 |

Lacs, étangs, rivières et Carrières.

"Concession de deux lieues de terre le long du fleuve *St-Laurent*, du côté du Sud, à commencer depuis l'Isle *Ste-Hélène* jusqu'à un quart de lieue au delà d'une prairie dite *de la Madelaine*, vis-à-vis des isles qui sont proches du Sault de l'isle de *Montréal*, espace qui contient environ deux lieues le long de ladite rivière *St-Laurent*, sur quatre lieues de profondeur dans les terres tirant vers le Sud."—*Régistre d'Intendance, No.* 2 *à* 9. *folio* 125.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 11 avril 1647 — | St-Gabriel, (Qué.) | Rob. Giffard | 47 |
| 15 mai 1647 — | St-Gabriel, (Qué.) | Rob. Giffard | 48 |

Modifiée.

"Concession de la Seigneurie de *St-Gabriel*, à prendre au même endroit que sa présente concession (*Beauport*) rangeant icelle de proche en proche autant qu'il se pourra faire, sur dix lieues de profondeur dans les terres vers le nord-ouest.

Par le papier Terrier, Tome 2e, Folio 655, le susdit fief avoit originairement deux lieues de front. Cette concession ne joint pas *Beauport*, parce que la concession de *Notre-Dame des Anges*, qui est entre les deux est plus ancienne." *Cahiers d'Intendance, No.* 2 *à* 9, *folio* 73.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 16 avril 1647 — | Portneuf | Sieur de la Potherie | 104 |

"Concession située au bord du fleuve *St-Laurent*, du côté du Nord, contenant une lieue et demie de front sur trois lieues de profondeur ; le front joignant

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

au nord-est au fief de *Monceau*, et du côté du sud-ouest au fief *Deschambault*, dans laquelle se trouvent comprises les rivières de *Jacques-Cartier* et de *Portneuf*."—*Régistre d'Intendance, No.* 2 *à* 9, *folio* 215.

Laisser 20 toises pour chemin Royal, à prendre du bord dudit fleuve en la saison qu'il est plus élevé jusqu'aux terres les plus proches.

---

16 avril 1647 — LACHENAIE et ASSOMPTION–Pierre Legardeur de Repentigny..... 353

"Concession de quatre lieues de terre à prendre le long du fleuve *St-Laurent*, du côté du Nord, tenant d'une part aux terres ci-devant concédées aux Sieurs *Cherrier* et *Leroyer*, en montant le long dudit fleuve *St-Laurent*, depuis la borne qui sera mise entre lesdites terres des Sieurs *Cherrier* et *Leroyer* et celles-ci à présent concédées, jusqu'au dit espace de quatre lieues, auquel endroit sera mise une autre borne ; la dite étendue de quatre lieues sur six lieues de profondeur dans les terres."—*Cahiers d'Intend. No.* 10 *à* 17, *folio* 414.

Laisser 20 toises pour chemin Royal, à prendre du bord du dit fleuve en la saison plus élevée.

30 nov. 1672 — LACHENAIE et ASSOMPTION-Pierre Legardeur de Repentigny..... 354

Les deux isles Bourdon,—donner avis des mines à la Compagnie

---

16 avril 1647 — BÉCANCOUR — Pierre Legardeur de Repentigny..... 361

"Concession située au sud du fleuve *St-Laurent*, contenant deux lieues et un quart de front sur pareille profondeur ; tenant du côté du nord-est au fief *Dutort* et du côté du sud-ouest au fief *Godefroi* ; par devant le fleuve *St-Laurent*, et par derrière les terres non concédées ; aves les isles, islets et battures qui se trouvent tant dans la rivière de *Bécancour* que dans une autre rivière appelée la rivière *St-Paul* qui se décharge dans ledit fleuve."—*Cahiers d'Intend.* 10 *à* 17, *folio* 414.

Laisser 20 toises pour chemin royal, du bord dudit fleuve en la saison la plus élevée.

15 mai 1647 — BÉCANCOUR — Pierre Legardeur de Repentigny..... 363

Augmentation—Certains islets adjacents.

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 20 janvier 1661--BÉCANCOUR | — | J.-Bte Legardeur..... | 363 |

Tous les isles et islets dans la petite Rivière jusqu'au lac St-Paul.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 mars 1649 — VIEUX-PONT | — | Michel Leneuf de Herisson..... | 103 |
| 23 août 1674 — Jos. Godfroy | — | Sieur de Vieux-Pont..... | 87 |

"Concession d'une étendue de terre sur le fleuve *St. Laurent,* du côté du Nord, à commencer depuis la rivière appelée la *troisième rivière* jusqu'à celle appelée la *quatrième rivière ;* contenant quinze arpens de front avec une lieue de profondeur. Par une Ordonnance du 15me juin, 1723, il a été réglé que le fief ci-dessus auroit dix-sept arpents de front sur une lieue de profondeur."—*Cahiers d'Intendance, pour l'ancienne Concession*

*Au plan plus haut cité un lopin de terre entre* Vieupont *et* Labadie *est dit appartenir à M.* Tonnancour." *—Régistre des Foi et Hommage, No.* 95, *folio* 78.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 mars 1649 — DEMAURE OU ST-AUGUSTIN | | Jean Juchereau, Sieur de Maure..... | Titre non imprimé. |

" L'Enrégistrement de cet octroi n'a pas été trouvé jusqu'ici au Secrétariat de la Province. Les Dames religieuses de l'Hôpital, qui possèdent actuellement ce fief, en rendant Foi et Hommage le 19me Mars, 1781, n'ont produit qu'un Acte d'adjudication en date du 22me Septembre, 1733, dans lequel ni les dimensions ni le nom du concessionnaire de cette concession ne sont mentionnés.— Par le règlement des paroisses de cette province, l'étendue de cette Seigneurie se détermine à deux lieux et demie de front, sur une et demie de profondeur." *—Régistre des Foi et Hommage, No.* 64, *folio* 168, *le* 19*me Mars,* 1781.—*Ins. Con. Sup.*

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 mai 1649 — D'AUTEUIL | — | Dame Gagnier, Vve. Du Vault. .. | 344 |

" Concession d'une demi-lieue de large sur le bord du fleuve *St. Laurent,* avec cinq lieues de profondeur de terre en tel endroit qu'il plaira à Mr. *D'Ailebout,* Gouverneur—Ensuite de cette concession est une copie d'un certificat du Sieur *Bourdon,* du 25me Octobre, 1659, que la Dame *de Moncenis* lui ayant remis la concession ci-dessus, par ordre de Mr. *D'Ailebout,* lors Gouverneur.

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

pour prendre par ladite Dame possession de ladite demi-lieue ; avec demande de lui accorder ladite concession depuis la rivière *Jacques-Cartier*, jusqu'à la concurrence de la dite demi-lieue, descendant en bas, par lequel certificat il lui donne acte de diligence, comme elle prenoit le dit lieu pour l'emplacement et le choix de sadite concession."—*Papier Terrier, page* 96, 15*me Juin*, 1781. *Cahiers d'Intendance.*

Laisser un chemin de 100 pieds de large entre le fleuve et les terres.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 13 mars 1651 — SILLERY | — | Pères Jésuites, pour les Sauvages..... | 50 |

Droits de pêche exclusifs dans le fleuve St-Laurent.
Prairies et héritages sur les rives et découvertures des marées.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 23 oct. 1699 — SILLERY..... | | Pères Jésuites,seuls, avec droits et privilèges accordés aux Sauvages avec fief Pachevigny aux Trois-Rivières.... | 52 |

" Concession de la Seigneurie de *Sillery*, d'une lieue de large sur le fleuve *St. Laurent*, et d'une lieue et demie ou environ de profondeur, jusqu'à la Seigneurie de *St. Gabriel* qui la termine par derrière, commençant du côté du Nord-Est à la pointe de *Puiseaux*, et du côté du Sud-Ouest à une ligne qui la sépare du fief de *Gaudarville*, lesquelles lignes ont été tirées l'une il y a environ vingt-cinq ans, et l'autre il y a quarante ans."—*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 26.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 8 février 1652—GAUDARVILLE | — | Sieur Lauzon de la Citière..... | 383 et 384 |
| 15 nov. 1653 — GAUDARVILLE | — | Sieur Lauzon de la Citière..... | |

" Contenant quarante-cinq arpens de front sur quatre lieues de profondeur ; tenant du côté du Nord-est au fief de *Sillery*, appartenant aux révérends pères Jésuites, et du côté du Sud-ouest au fief de *Desmaure*, appartenant au Sieur *Aubert*".—*Cahier d'Intendance, No.* 10 à 17, *folio* 638.

Aux mêmes droits que la Compagnie en jouit par l'édit de son établissement.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 20 mars 1651 | — CAP-DE-LA-MADELEINE | — Pères Jésuites. . . . . | Titre non imprimé. |
| 1676 | — CAP-DE-LA-MADELEINE. . . Ratification par l'Int. | Duchesneau..... | |

" Concession, contenant deux lieues le long du fleuve *St. Laurent*, depuis le Cap nommé des *Trois Rivières*, en descendant sur le grand fleuve, jusqu'aux endroits où les dites deux lieues se pourront étendre, sur vingt lieues de profondeur du côté du Nord, et compris les bois, rivières et prairies qui sont sur le dit grand fleuve et sur les dites *Trois Rivières*." -*Régistre d'Intendance, No.* 2 *à* 9, *folio* 131.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 20 août 1652 | — ST-IGNACE | — L'Hôtel-Dieu..... | Titre non imprimé. |

" Concession d'une demi-lieue de terre de front sur la rivière *St. Charles*, sur dix lieues de profondeur ; démembrée du fief *St. Gabriel*, par donation du Sieur *Robert Giffard*, Seigneur de *Beauport*, aux dites Dames ; à prendre d'un côté aux terres concédées sur la rivière *St. Charles*, au Sieur *Guillaume Couillard* d'autre part à la ligne qui fait la séparation des terres depuis peu accordées aux Sauvages, d'autre bout par derrière aux terres non-concédées, et par devant à la rivière *St. Charles*."- *Papier Terrier, No.* 64, *folio* 296, 19*me Mars*. 1781.

Le titre de Sieur Giffard couvre ce fief, 47 et 48.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15 nov. 1653. | — MILLE-VACHES (Saguenay) | . . Sieur R. Giffard.. . . | 352 |

Aux mêmes droits que la Compagnie en jouit par l'édit de son établissement : 3 lieues par 4 lieues sur fleuve St-Laurent.—*Cahiers d'Int.* No. 10 à 17, fol. 771.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15 déc. 1653 | — NEUVILLE OU POINTE-AUX-TREMBLES..... | Jean Bourdon..... | 390 |

" Concession contenant deux lieues trois quarts ou environ de front, sur quatre lieues de profondeur, tenant du côté du Nord-est au fief de *Dauversière* et du côté du Sud-Ouest au fief de *Belaire* ; par devant le fleuve *St-Laurent*, et par derrière les terres non-concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 10 *à* 17, *folio* 660.

Aux mêmes droits que la Compagnie en jouit par l'édit de son établissement.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 27 avril 1693 — | Neuville ou Pointe-aux-Trembles — | Augmentation au Sieur Neuville, aux mêmes conditions que la 1ère concession..... | 339 |
| 20 oct. 1654 — | Isle St-Chrystophe — | Pères Jésuites..... | Titre non imprimé. |
| 10 août 1655 — | St-Etienne (T. R.) — | Etienne de la Fond..... | 78 |
| 12 nov. 1737 — | St-Etienne (T. R.) — | Réuni au fief St-Maurice. | 191 |
| 20 oct. 1651 — | Isle St-Joseph — | Sieur Boucher..... | 85 |

Dans fleuve Trois-Rivières, la dernière des 4 isles.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 août 1656 — | St-Roch-des-Aulnets — | Nicolas Juchereau de St-Denis..... | 341 |

"Concession de trois lieues de terre de front sur deux lieues de profondeur, avec les isles et battures au-devant de ladite Concession".—*Cahiers d'Intendance, No.* 10 *à* 17, *folio* 665.

Aux mêmes droits que la compagnie en jouit par la donation faite par l'édit d'établissement.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 31 juillet 1656 – | Pte-Du-Lac ou Tonnancourt — | Jean Sauvaget et Etienne Seigneuret..... | 120 |

¾ lieue x 2 lieues.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | Pte-du-Lac ou Tonnancourt — | Sieur Normanville..... | 118 |

½ x 1 lieue.
Avis des mines

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 13 sept. 1674 | — Pte-du-Lac ou Tonnancourt — | Ls. Godfroy, Sieur de Normanville..... | 119 |

Une grève de 100 arpents le long du lac entre sa concession et celle de M. Seigneuret, aux mêmes charges et conditions que la concession du 3 nov. 1672.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 13 août 1674 | — Pte-du-Lac ou Tonnancourt — | Anne Dupuis, Vve. Sauvaget..... | 121 |

Augmentation—3 arpents aux mêmes charges et conditions que les concessions faites à son mari en 1656.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1734 | — Pte-du-Lac ou Tonnancourt — | Anne Dupuis, Vve. Sauvaget..... | 173 |

"Concession du 3me Novembre, 1734, Intendant, au Sieur *René Godefroi de Tonnancour*, d'une demi-lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre le dit front au bout de la profondeur et limite du fief ci-devant de *Normanville*, pour être la dite prolongation en profondeur unie et jointe au dite fief de *Normanville* pour ne faire ensemble avec le fief et Seigneurie de *Sauvaget* qu'une seule et même Seigneurie, sous le nom de *Tonnancour*, laquelle se trouvera être d'une lieue et quart de front sur deux lieues de profondeur : le rumb de vent courant pour le front Nord-Est et Sud-Ouest, et pour la profondeur Nord-Ouest et Sud-Est." *Régistre d'Intendance, No. 7, folio 29.*

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5 avril 1656 | — Fief au-dessus des Trois-Riv. joignant le fief Labadie — | Sieur Boucher, fils, 10 arpents par 20..... | 88 |

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 26 février 1657 | - Becancour sur chemin du Cap-Rouge — | Sieur Bécancour, 10 arpts par 1 de large..... | 145 |

---

| Date | Concess on | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 9 avril 1657 — | COULONGE — | Sieur d'Ailleboust..... | Titre non imprimé. |

Borné au fleuve St-Laurent, et aux terres de la Côte Ste-Geneviève, au ruisseau St-Denis, et à Sillery.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12 mai 1676 — | COULONGE — | Acquise par Séminaire de Québec..... | |
| 29 oct. 1687 — | COULONGE — Grèves au devant..... | Séminaire de Québec, | 321 |

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 24 sept. 1657 — | LONGUEUIL — | Chs. Lemoyne..... | 99 |

Par M. Lauzon, Sr. de la Citière.—50 arpts x 100.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 30 mai 1664 — | LONGUEUIL — | Chs Lemoyne..... | |

Par Lauzon Charny, Isle Ste-Hélène et Islet Rond.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 20 mars et 12 déc. 1665, 3 nov. 1672 — | LONGUEUIL..... | Chs Lemoyne..... | 301 |
| 10 juillet 1676— | LONGUEUIL — | Chs Lemoyne..... | 101 |

Tout réuni et la seigneurie sera située entre celle de Varennes et celle de La Prairie de la Magdeleine.

Avec les isles, islets et battures adjacentes.
Donner avis au Roi des mines, minières et minéraux.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 25 sept. 1698 — | LONGUEUIL..... | Chs Lemoyne..... | 445 |

Augmentation en arrière pour donner une profondeur totale de 3½ lieues avec droits de chasse dans toute l'étendue, et au-devant jusqu'au Nord de l'Ile St-Hélène.
Conserver les mines au Roi.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 8 juillet 1710 – | LONGUEUIL..... | Chs Lemoyne..... | 102 |

" Lettres du 26me janvier, 1700, faite par Sa Majesté à Mr. *Lemoine de Longueuil*, érigeant en Baronie la Seigneurie de *Longueuil*, située dans le district

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

de *Montréal* contenant deux lieues ou environ de front sur le fleuve *St-Laurent*, sur trois lieues et demie de profondeur. Autre concession du 8me juillet, 1710, faite par Mr. *de Vaudreuil*, Gouverneur, et *Raudot*, Intendant, au *Baron de Longueuil*, de trois lieues de front. ayant profondeur jusqu'à la rivière *Chambly*, savoir, la continuation d'une lieue et demie de front au bout de la profondeur de la Baronie de *Longueuil*, devant s'étendre jusqu'à la dite rivière *Chambly* avec une autre lieue et demie de même front au Sud-ouest de la première, s'étendant pareillement jusqu'à la rivière *Chambly* sur le rumb de vent des autres Seigneuries du pays ; étant les dites concessions en augmentation de la *Baronie de Longueuil*".—*Régistre des Foi et Hommage, No.* 20, *folio* 99, 6*me Février*, 1781.—*Régistre d'Intendance, No.* 5. *folio* 25.—*Insinuations du Conseil Supérieur, lettre B, folio* 131.—*Cahiers d'Intend. No.* 2 *à* 9, *folio* 210.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 7 avril 1660 | — NIVERVILLE (T. R.)..... | Jac. Leneuf, Sieur de la Potherie..... | Pas de titre. |
| 7 avril 1660 | — ST-MICHEL (Qué.) — | Sieur de Tilly..... | Titre non imprimé. |

Entre Sillery et Coulonge.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 26 avril 1668 | — ST-MICHEL (Qué.) —— | Acquise par Séminaire de Québec..... | |

Foye et Hommage No 62, vol. I, 1781.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1687 | — ST-MICHEL (Qué.) — | Séminaire de Québec..... | 321 |

Grèves au devant.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 22 sept. 1664 | — CHAMPLAIN — | Sieur Pézard de la Touche..... | Titre non imprimé. |

" Concession d'une lieue et demie de terre de front à prendre sur le grand fleuve *St-Laurent*, depuis la rivière *Champlain* en montant sur le dit fleuve, vers les *Trois-Rivières*, sur une lieue de profondeur dans les terres ; la dite rivière *Champlain* mitoyenne, avec ceux qui occuperont les terres qui sont de

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

l'autre côté d'icelle, avec tous les bois, prés, rivières, ruisseaux, lacs, isles et islets, et généralement de tout le contenu entre les dites bornes.—Les Jesuites ayant, par leur titre antérieur de Batiscan, un quart de lieue au Sud-ouest de la rivière *Champlain*, cette concession ne pouvoit s'étendre jusques-là, mais avant l'année 1721, ils cédèrent à M. *Latouche Champlain*, ce quart de lieue compris entre leurs bornes et la dite rivière ; et c'est ainsi que la Seigneurie est actuellement bornée."—*Insinuations du Conseil Supérieur, Régistre B, folio* 7.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 28 avril 1697 — | CHAMPLAIN | — | Sieur Pézard de la Touche..... 117 |

*Augmentation.*—"Concession à Madame *de Latouche*, de trois lieues, de terre en profondeur, joignant le derrière de sa Seigneurie de *Champlain*, sur toute la largeur d'icelle ; tenant d'un côté au fief de *Batiscan*, et de l'autre au fief du Sieur *Hertel.*—*Hertel* n'est qu'un arrière-fief, concédé par les révérends Pères Jésuites dans leur Seigneurie du *Cap de Magdeleine.*"—*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 16.

Aux même conditions que la première concession.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 28 janvier 1664 - | ISLE-ST-PAUL | ..... | ⅔ à Jac. Leber..... |
| 18 juillet 1676 – | ISLE-ST-PAUL | ..... | ⅔ à Jac. Leber..... 124 |

Réuni avec les isles et islets adjacents.
Donner avis des mines au Roi.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 23 avril 1700 – | ISLE-ST-PAUL | ..... | ⅓ à Claude Robutel, Sieur de St-André.... 137 |

"Confirmation du 23me Avril, 1700, par le Roi, d'une concession faite à M. *le Ber*, des deux tiers de l'isle de *St-Paul.* Plus concession de l'autre tiers fait à *Claude Robutel*, Sieur de *St. André*, le 18me juillet, 1676."—*Cons. Cahiers d'Intend.* 2 *à* 9, *folio* 282, *et Rat. d'Int. Cons. Sup. Lettre* B, *folio* 131.—*Cahiers d'Intend.* 2 *à* 9, *folio* 331.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 10 janvier 1668 - | ST-MAURICE | — | Maurice Poulain..... 154 |
| 4 août 1676 — | ST-MAURICE | — | Maurice Poulain..... |

Confirmation à Vve M. Poulain avec droits de pêche sur la rivière vis-à-vis.
Donner avis des mines au Roi.

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 13 avril 1740 — St-Maurice | — | Maurice Poulain..... | 191 |

" Confirmation du 13me Avril, 1740, par le Roi, de concession faite aux intéressés de la Compagnie des forges, établies à *St. Maurice*, du fief de *St. Etienne*, réuni au Domaine de sa Majesté, par ordre du 6me Avril précédent, et des terres qui sont depuis le dit fief de *St. Etienne*, à prendre le front sur la rivière des *Trois-Rivières*, en remontant jusqu'à une lieue au-dessus du Sault de la *Gabelle*, ci-devant dit le Sault de la *Verranderie*, sur deux lieues de profondeur, pour être le dit fief et les terres qui sont au-dessus unis et incorporés au fief de *St. Maurice*."—*Insinuations du Conseil Supérieur, Régistre* H, *folio* 57.

Donner avis des mines au Roi, excepté celles de fer dont le privilège appartient à la Compagnie.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 17 juin 1669 — Gentilly | — | Michel Pelletier, Sieur de la Pérade..... | 12 |
| 14 août 1676 — Gentilly | — | Confirmation à Michel Pelletier..... | |

" Concession de la Seigneurie de *Gentilly*, contenant deux lieues et demie de front sur le fleuve *St. Laurent*, à prendre aux terres du Sieur *Hertel* en descendant, et deux lieues de profondeur."—*Régistre d'Intendance, No.* 2, *folio* 11.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — Labadie (T.-R.) | — | Sieur Labadie..... | 122 |

*Titre.*—"Concession d'un quart de lieue de front sur une demi lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve *St-Laurent*, depuis la concession de M. *Severin Haineau*, tirant vers celle du Sieur *Pierre Boucher*."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 27.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1672 — Dorvilliers ou Antaya | — | Sieur de Comporté. | 66 |

"Concession d'une demi-lieue de terre de front, sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve *St-Laurent*, bornée d'un côté par la concession du Sieur *Dautré*, tirant sur le fleuve et descendant vers les terres non-concédées ; avec l'*Isle au Foin* et islets situés entre la terre ferme de son front et ladite *Isle au Foin*."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 20.

Donner avis des mines au Roi.

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 18 oct. 1672 | — Isle-aux-Hérons | — Zacharie Dupuis..... | 256 |

Avec les islets adjacents et droits de pêche dans fleuve St-Laurent.

---

29 oct. 1672 — Chambly — Sieur de Chambly..... 267

"Concession de six lieues de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur la rivière *St-Louis* (*Chambly*) savoir trois lieues au Nord de ladite rivière (deux lieues en deça du Fort que y est bâti et une lieue au delà) et trois lieues au sud de ladite rivière."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 10.

Donner avis des mines au Roi.

---

29 oct. 1672 — Ste-Anne-la-Pérade — DeSueur et Lanaudière.. 10

"Concession aux Sieurs *Sueur* et *Lanaudière*, de l'étendue de la terre qui se trouve sur le fleuve *St-Laurent*, au lieu dit des *Grondines*, depuis celle appartenante aux Religieuses de l'Hôpital de *Québec*, jusqu'à la Rivière *Ste-Anne*, icelle comprise, sur une lieue de profondeur, avec la quantité de terre qu'ils ont acquis du Sieur *Hamelin*."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 15.

4 mars 1697 — Ste-Anne-la-Pérade — DeSueur et Lanaudière... 429

*Augmentation.*—"Concession du 4me Mars, 1697, faite à *Marguerite Denis*, veuve du Sieur *de Lanaudière*, de trois lieues de terre de profondeur derrière la terre et Seigneurie de *Ste-Anne*, sur toute la largeur d'icelle, et celle des Sieurs *de Sueur* et *Hamelin*, avec les isles, islets et batures non-concédées qui se trouvent dans ladite étendue ; ladite profondeur tenant d'un côté à la Seigneurie des *Grondines*, et d'autre côté à celle de *Batiscan*."—*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 5.

6 avril 1697 — Ste-Anne-la-Pérade — DeSueur et Lanaudière.. 27

"Concession à la veuve du Sieur de *Lanaudière*, des isles qui se trouvent devant sa terre de *Ste-Anne*, et à l'entrée de la rivière et entr'autres celle où est son moulin, appelée l'*Isle du Large*."—*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 12.

30 oct. 1700 — Ste-Anne-la-Pérade — DeSueur et Lanaudière. 448

*Autre Augmentation.*—"Concession du 30me Octobre, 1700, au Sieur *Thomas Tarieu de la Pérade*, de l'espace de terre qui se trouve au derrière de la Seigneurie de *Ste-Anne*, lequel espace contient environ deux lieues de front

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

entres les lignes prolongées des Seigneuries de *St-Charles des Roches (les Grondines)* et *Batiscan*, sur une lieue et demie de profondeur ; ensemble la rivière qui peut traverser ledit espace, et les islets qui peuvent s'y rencontrer."—*Régistre d'Intendance, No. 5, folio* 37.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 20 avril 1735 | — STE-ANNE-LA-PÉRADE | — DeSueur et Lanaudière. . | 177 |

*Troisième Augmentation.*—"Concession du 20me Avril, 1735, à Mr. *Thomas Tarieu*, Sieur *de la Pérade*, d'une étendue de terre de trois lieues de profondeur, à prendre derrière et sur la même largeur de la Concession du 30me Octobre, 1700."—*Régistre d'Intendance, No.* 7, *folio* 31.

Donner avis des Mines au Roi.

Par lettres patentes du 28 déc. 1830.—Conversion de tenure pour la partie concédée en 1735, or et argent seuls réservés à la Couronne.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1672 | — BERTHIER (en bas)..... | Sieur Berthier..... | 109 |

*Titre.*—"Concession de deux lieues de terre de front sur pareille profondeur, à prendre sur le fleuve *St-Laurent*, depuis l'ance de *Bellechasse* incluse, tirant vers la rivière du *Sud*, icelle non comprise.

"Cette Seigneurie est bornée sur la carte suivant un arpentage particulier. L'irrégularité de ce terrain provient d'une cession que firent les propriétaires de cette Seigneurie à ceux de la rivière du sud, par une transaction du 22me Janvier, 1728.—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 7.

Donner avis des Mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1672 | — ST-OURS | — Sieur de St-Ours..... | 111-268 |

"Concession d'une espace de terre de front qui se trouve sur le fleuve *St-Laurent*, depuis la borne de la concession de Mr. *de Contrecœur* jusqu'à celle de Mr. *de Saurel*, tenant pardevant ledit fleuve, et par derrière la rivière d'*Ouamaska*. Les isles qui sont vis-à-vis de cette concession, accordées par le Comte *de Frontenac*, Gouverneur, au dit Sieur *de St-Ours* le 25me Avril, 1674."—*Régistre des Foi et Hommage, No* 80, *folio* 5, 28me *Mai*, 1781.—*Cahiers d'Intendance, No.* 2 *à* 9, *folio* 244.

Donner avis des Mines au Roi.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1672 — | La Durantaye (St-Michel et St-Valier) — | Sieur de La Durantaye.. | 151 |

" Concession de deux lieues de terre de front sur autant de profondeur, à prendre sur le fleuve *St. Laurent,* tenant d'un côté à demi arpent au delà du Sault qui est sur la terre du Sieur *Desislets,*et de l'autre le canal *Bellechasse,* icelui non compris, par devant le fleuve *St. Laurent;* et par derrière les terres non-concédées.—Le canal de *Bellechasse* étoit si peu connu au tems de cette concession, que les parties y intéressées ne pouvant convenir de leurs bornes, des experts nommés par la Cour déterminèrent que la pointe de *Bellechasse* séparerait les deux Seigneuries de la *Durantaie* et de *Berthier."—Régistre d'Intendance, No. 1, folio* 7.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er mai 1693 — | La Durantaye (St-Michel et St-Valier) — | Sieur de La Durantaye.. | 410 |

*Augmentation.*—"Concession de deux lieues de terre de profondeur à prendre au bout et où se termine la profondeur de son fief de *la Durantaie,* sur pareille largeur du dit fief, qui a environ trois lieues de front, borné d'un côté au Sud-ouest aux terres de *Beaumont* et au Nord-est aux celles de *Berthier.—La Durantaie* diffère, quant au front de celui de l'augmentation : ce front, est sur le terrein de deux lieues cinquante arpens. Par ordre de la Cour cette Seigneurie avec son augmentation a été divisée en deux parties égales connues aujourd'hui, savoir, celle du Sud-ouest sous le nom de *St. Michel,* et celle du Nord-est sous celui de *St. Valier."—Régistre d'Intendance, Let.* D. *folio* 13.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 7 mai 1696 — | La Durantaye (St-Michel et St-Valier) — Augmentation en arrière. | Sieur de La Durantaye | 424 |

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1672 — | Isle Moras (Riv. Nicolet). | Sieur Moras..... | 153 |

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1672 — | Varennes — | Sieur de Varennes..... | 126 |

28 arpents sur fleuve St-Laurent par 1½ lieue, avec deux isles appelées Percées et trois isles au dessous.

Donner avis des mines au Roi.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1672 | — TILLY (St-Antoine) | Sieur de Villieu | 128 |

" Concession de l'étendue de terres qui se trouveront sur le fleuve *St. Laurent*, depuis les bornes de celles de Mr. *Lauzon*, jusqu'à la petite rivière dit *de Villieu*, icelle comprise, sur une lieue et demie de profondeur."—*Rég. Ins. Con. Sup. lettre* B, *folio* 20.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1672 | — ISLE STE-THÉRESE | Sieur Dugué | 89 |

Avec isles, islets et battures adjacentes.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1672 | — LAVALTRIE — | Sieur de Lavaltrie | 262 |

" Concession d'une lieue et demie de terre de front sur pareille profondeur; à prendre sur le fleuve *St. Laurent*, bornée d'un côté par les terres appartenantes au Séminaire de *Montréal*, et de l'autre par celles non concédées; par devant par le dit fleuve et par derrière par les terres non-concédées, avec les deux islets qui sont devant la dite quantité de terre, et la rivière *St. Jean* comprise."—*Régistre d'Intendance, No. 1, folio* 6.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 21 avril 1734 | — LAVALTRIE | Sieur de Lavaltrie | 173 |

*Augmentation.*—"Concession au Sieur *Marganne de Lavaltrie*, d'une lieue et demie de terre de front sur deux lieues et demie de profondeur, à prendre le dit front au bout de la profondeur et limite de la lieue et demie de profondeur du fief de *Lavaltrie*; pour être la dite prolongation en profondeur unie et jointe au fief de *Lavaltrie*, et ne faire qu'une même Seigneurie, laquelle, par ce moyen, se trouvera être d'une lieue et demie de front sur quatre lieues de profondeur."—*Régistre d'Intendance, No.* 7, *folio* 24.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1672 | — ISLET DU PORTAGE | Sieur Granville | 273 |

" Concession de l'Isle nommée du *Portage* sur le fleuve *St. Laurent*, avec une demi-lieue de terre en deçà et une autre au delà de la dite Isle, sur une lieue de profondeur."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 14.

Donner avis des mines au Roi.

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 2 juin 1696 | — ISLET DU PORTAGE..... | Sieur Granville..... | 425 |

Augmentation d'une lieue aux mêmes conditions que la 1ère concession.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5 oct. 1707 | — ISLET DU PORTAGE..... | Sieur Granville..... | Titre non imprimé. |

Autre augmentation (fief Granville) avec les isles, islets et battures pour ne faire qu'une seule seigneurie avec l'Islet du Portage. *Cah. d'Int.* 10 *à* 17, *folio* 584.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1672 | — CONTRECŒUR — | Sieur de Contrecœur.... | 96 |

" Concession de deux lieues de terre de front sur autant de profondeur ; à prendre sur le fleuve *St. Laurent*, depuis les terres du Sieur *de St. Ours*, jusqu'à celles du Sieur *de Villeray*."—*Cahiers d'Intend.* 2 *à* 9, *folio* 190.

Donner avis des Mines au Roi.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1672 | — SOREL (ou Saurel) — | Sieur de Saurel..... | 141 |

"Concession de deux lieues et demie de terre de front sur le fleuve *St-Laurent*, savoir, une lieue et demie au delà de la rivière de *Richelieu* sur deux lieues de profondeur, et une lieue en deça sur une lieue de profondeur, avec les Isles *St-Ignace*, l'isle *Ronde* et l'isle *de Grâce*."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 13.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 18 juin 1739 | — SOREL (ou Saurel) — | Sieur de Saurel — | 194 |

Augmentation à Dlle. de Ramsay, pour ne faire qu'une seule Seigneurie. Donner avis des Mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1672 | — ISLE PERROT — | Sieur Perrot..... | 259 |

Et autres isles adjacentes :—L'Isle de la Paix, Isle Ste-Geneviève, Isles St-Gilles.

Donner avis des Mines au Roi. *Rég. d'Int. No.* 1, *fol.* 5.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1672 | — NICOLET — | Sieur de Laubia..... | 16 |

"Concession de deux lieues de front sur autant de profondeur, à prendre sur le lac *St-Pierre*, savoir : une lieue au-dessus et une lieue au-dessous de la rivière *Nicolet*, icelle comprise."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 15.

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 4 nov. 1680 | — NICOLET — | Sieur de Laubia..... | 18 |

*Augmentation.*—"Concession du 4me Novembre, 1680, par le Comte de *Frontenac*, Gouverneur, et *Duchesneau*, Intendant, au Sieur *Cressé*, de l'isle de la *Fourche*, étant dans la rivière *Cressé*, ensemble les isles et islets qui sont dans ladite rivière, jusqu'au bout de ladite isle ; avec trois lieues d'augmentation dans la profondeur des terres qui sont au bout de toute la largeur de sa Seigneurie."—*Régistre d'Intendance, No.* 2, *folio* 21.

Donner avis des Mines au Roi.

---

29 oct. 1672 — STE-ANNE-LA POCATIERE—Anne Juchenau, Vve Lacombe Pocatière... 43

"Concession d'une lieue et demie de terre de front sur autant de profondeur à prendre sur le fleuve *St-Laurent*, tenant d'un côté à la concession du Sieur de *St-Denis ;* d'autre aux terres non-concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 9.

Donner avis des Mines au Roi.

---

29 oct. 1672 — RIVIERE-OUELLE.....Sieur de la Bouteillerie.... 261

" Concession de deux lieues de front sur une lieue et demie de profondeur, à prendre sur le fleuve *St. Laurent*, savoir une lieue audessus et une lieue au dessous de la rivière *Ouelle*, icelle comprise."—*Régistre d'Intendance. No.*1. *folio* 6.

20 oct. 1750 — RIVIERE-OUELLE.....Sieur de la Bouteillerie.... 222

*Augmentation.*—" Concession du 20me Octobre, 1750, faite par le Marquis *de la Jonquière*, et *François Bigot*, Intendant, à Demoiselle *Geneviève de Ramzay*, veuve de Sieur *de Boishébert*, de deux lieues de front sur deux lieues de profondeur, à prendre au bout de la profondeur de la lieue et demie que contient la Seigneurie *de la Bouteillerie*, pour faire, avec l'ancienne concession de 1672, une seule et même seigneurie, au lieu appelé la rivière *Ouelle*."—*Régistre d'Intendance, No.* 9, *folio* 70.

Aux mêmes conditions que la première concession.

Donner avis des mines au Roi.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1672 | — BERTHIER (en haut) | — Sieur Randin..... | 133 |

avec isle Randin, ½ lieue par 1 lieue.
Donner avis des mines au Roi.

27 avril 1674 — BERTHIER (en haut) — Sieur Randin..... 134

" Concession du 27me Avril, 1674, faite à Mr. *Berthier*, de trois quarts de lieue ou environ de front sur deux lieues de profondeur, à prendre sur le fleuve *St. Laurent*, depuis la concession du Sieur *Randin* en descendant, jusqu'à la rivière *Chicot;* ensemble une Isle d'une lieue en superficie étant au-dessous et joignant presque l'isle *Randin*, vis-à-vis l'*Isle du Pas;* aussi l'isle qui est au bout d'en bas de l'*Isle au Castor*, accordée à Mr. *Berthier*, le 25 Mars, 1675. —Ou les deux concessions sont accordées par un seul titre. Cahiers d'Intend. where both these concessions are granted by one title."—*Régistre des Foi et Hommage, No.* 9, *folio* 38, *le* 26*me Janvier*, 1781.

Aux mêmes conditions que la 1ère concession.

15 mars 1677 — BERTHIER (en haut) — Sieur Randin..... 135

L'Isle au bout de l'isle au Castor.

31 déc. 1732 — BERTHIER (en haut) — Sieur Randin..... 158

*Augmentation.*—"Concession du 31me Décembre, 1732, faite par *Charles Marquis de Beauharnois*, Gouverneur, et *Gilles Hocquart*, Intendant, au Sieur *Pierre l'Etage*, de trois lieues de terre de front, si telle quantité se trouve entre la ligne qui sépare le fief de *Dautré* d'avec celui ci-devant appelé de *Comporté* (aujourd'hui *Antaya*), et celle qui sépare le fief du *Chicot* d'avec le fief *Masquinongé;* à prendre le dit front au bout de la profondeur et limites des dits fiefs d'*Antaya* et du *Chicot* entre lesquels se trouve le fief de *Berthier;* sur trois lieues de profondeur, avec les rivières, ruisseaux et lacs qui pourront se rencontrer dans la dite étendue de terre, pour être la dite concession unie et jointe au dit fief de *Berthier*."— *Régistre d'Intendance, No.* 7, *folio* 4.

Donner avis des mines au Roi.

---

29 oct. 1672 — VERCHERES — Sieur de Verchères..... 6

" Concession d'une lieue de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve *St. Laurent*, depuis la concession du Sieur *de Grandmaison*, en descendant vers les terres non concédées, jusqu'à celle du Sieur *de Vitré;* et s'il y a plus que cette quantité [qui est la predite Seigneurie de *St. Blain*,] entre les dits Sieurs *de Verchères* et *de Vitré*, elle sera partagée également entr'eux."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 23.

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 6 août 1673 — | VERCHERES — | Sieur de Verchères..... | 8 |

Deux isles audevant de l'Isle aux Prunes et l'isle Longue.
Aux mêmes conditions que ces concessions.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 8 oct. 1678 — | VERCHERES — | Sieur de Verchères..... | 8 |

Autre concession, par le Comte *de Frontenac*, Gouverneur, au Sieur *de Verchères*, le 8me Octobre, 1678, d'une lieue de terre d'augmentation dans la profondeur de sa Seigneurie de *Verchères*, pour être unies et jointes ensemble.—*Régistre d'Intendance, No. Letter* B, *folio* 4.
Aux mêmes conditions que la 1ère concession.
Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1672 — | ISLES BOUCHARD — | Sieur Fortel..... | 92 |

"Concession des isles contenues dans la carte figurative que le Sieur *de Bécancour* a donnée et qui sont cottées A, réservant de disposer en faveur de qui il plaira au Roi de celles cottées B."—*Régistre d'Intendance, No. 1, folio* 23.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 23 mars 1677 — | ISLES BOUCHARD — | Sieur de Bécancour..... | 93 |

Deux petites isles et battures entre.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 27 juillet 1706 – | ISLES BOUCHARD — | Sieur Dujordy — | 95 |

Chasse et pêche dans les dites isles.
Donner avis des mines au Roi.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 – | BELLEVUE — | Sieur de Vitré..... | 136 |

*Title.*—"Concession d'une demi-lieue de front, sur une lieue de profondeur, à prendre depuis les terres *de Contrecœur*, en remontant vers les terres non concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 31.
Donner avis des mines au Roi.
Reg. d'Int., No. 1, fol. 31.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | BOUCHERVILLE — | Sieur Boucher..... | 84 |

*Title.*—" Concession de cent quatorze arpens de front sur deux lieues de profondeur, à prendre sur le fleuve *St. Laurent*, bornée des deux côtés par le Sieur *de Varennes ;* avec les isles nommées Percées."—*Cahiers d'Intendance, No.* 4, *folio* 153.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 17 août 1698 — | BOUCHERVILLE — | Sieur Boucher..... | 444 |

Islets et battures et grèves au-devant avec droit de pêche jusqu'au milieu du fleuve St-Laurent. Cah. d'Int. No. 4, fol. 153.

Donner avis des mines au Roi.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | BEAUMONT — | Sieur des Islets de Beaumont..... | 298 |

Concession de la quantité de terre qui se trouvera sur le fleuve *St. Laurent*, entre le Sieur *Bissot*, et Mr. *de la Durantaie*, sur une lieue et demie de profondeur.

*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 31.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 10 avril 1713 — | BEAUMONT — | Sieur des Islets de Beaumont..... | 64 |

*Augmentation.*—Concession du 10me Avril, 1713, au Sieur *de Beaumont*, fils, d'un terrein non-concédé contenant une lieue et demie en profondeur, et sur le front et largeur de la Seigneurie *de Beaumont*, entre la Seigneurie *de la Durantaie* et celle des héritiers du Sieur *Bissot*.

Sur la carte cette Seigneurie est couchée à quatre lieues de profondeur, au lieu de trois lieues ; l'autre lieue ayant été après accordée au Sieur *Jean*, dans le titre de *St. Gervais*.

*Régistre d'Intendance, No.* 6, *folio* 31.

Donner avis des mines au Roi.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | MASKINONGÉ — | Pierre Legardeur et J.-Bte Legardeur..... | 288 |

*Title.—Partie nord-est.*—"Concession d'une lieue et demie de terre de front sur pareille profondeur ; à prendre sur le Chenail du Nord du fleuve *St. Laurent*, savoir : trois quarts de lieue au dessous de la rivière *Maskinongé*, et autant au dessus ; la dite rivière comprise."—*Régistre d'Intendance, No. 1, folio* 24.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | MASKINONGÉ — | Pierre Legardeur et J.-Bte Legardeur..... | 303 |

*Partie sud-ouest.*—" Concession du 3me Novembre, 1672, au Sieur *Jean Baptiste Legardeur*, d'une lieue de terre de front sur une lieue de profondeur,

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

à prendre sur le fleuve *St. Laurent*, depuis les trois quarts de lieues accordés au Sieur *Legardeur* de *St. Michel*, sur trois audessus de la rivière de *Maskinongé*."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 34.
Donner avis des mines au Roi.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | Isle Jésus | — Sieur Berthelot..... | 310 |

Isles aux vaches et autres adjacentes.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1687 — | Isle Jésus | — Séminaire de Québec.... | 321 |

Grèves audevant.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 19 mars 1781 — | Isle Jésus..... | Séminaire de Québec..... | 447 |

Confirmation.
Donner avis des mines au Roi.
Reg. Foye et Hommage, No. 62, fol. 289.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | Grosbois ou Machiche | – Sieur Boucher..... | 310 |

" Concession d'une lieue et demie de terre de front, sur deux de profondeur, à prendre, savoir, trois quarts de lieue au dessus de la rivière à Maskinongé (*Machiche*) et autant au dessous de la dite rivière."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 39.
Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | Isle du Pas et fief Chicot | –Sieur Dupas..... | 86 |

½ lieue par 1½ lieue.—¼ de lieue de chaque côté de la rivière Chicot.
Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | Maranda, Est et Ouest | — ..... | 389 |
| 3 nov. 1672 — | Maranda, Est et Ouest | — ..... | 390 |

*Partie nord-est.*—" Concession faite au Sieur *Duquet*, Père, le 3me Novembre, 1672, par *Jean Talon*, Intendant, de trente arpens de terre de front sur cinquante de profondeur, à prendre sur le fleuve *St. Laurent*, depuis la conces-

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

sion du Sieur *Duquet* son fils, jusqu'aux terres non-concédées.—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 25.

*Partie sud-ouest.*—" Concession faite au Sieur *Duquet,* fils, le 3me Novembre, 1672, par *Jean Talon,* Intendant, de trente arpens de terre de front sur cinquante de profondeur, sur le fleuve *St. Laurent,* depuis la rivière *Vilieu* jusqu'aux terres non-concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 25.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 | — LOTBINIERE | — Sieur Marsolet..... | 302 |

*Première partie.*—"Concession au Sieur *Marsolet* d'une demi-lieue de front sur une lieue et demie de profondeur, à prendre sur le fleuve *St-Laurent,* depuis la grande rivière *du Chêne,* jusqu'aux terres non concédées, tirant vers les terres de *Ste-Croix.*"—*Cahiers d'Intend. Nos.* 10 *à* 17, *folio* 492.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 | — LOTBINIERE | — ..... | 315 |

*Seconde partie.*—"Concession de l'étendue de terre qui se trouve sur le fleuve *St-Laurent,* depuis la concession du Sieur *Marsolet* jusqu'à celle des Religieuses Ursulines (*Ste-Croix*), sur deux lieues de profondeur."—*Cahiers d'Intend. Nos.* 10 *à* 17, *folio* 494.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 avril 1685 | — LOTBINIERE | — M. de Lotbinière..... | 364 |

*Troisième Partie.*—"Concession du premier avril, 1685, faite à Mr. *de Lotbinière* de trois quarts de lieue ou environ de terre non concédée, à prendre d'un bout le long du fleuve *St-Laurent,* à la grande rivière *du Chêne,* joignant le commencement de la demi-lieue de concession, faite au Sieur *Marsolet,* et de l'autre en remontant vers la petite rivière *du Chêne,* aux terres du Sieur *St-Ours,* avec deux lieues de profondeur."—*Régistre des Foi et Hommage, No.* 42, *page* 183, *le* 23*me Février,* 1781. *Cahiers d'Intendance, Nos.* 10 *à* 17, *folio* 502.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 26 mars 1693 | — LOTBINIERE | — Sieur de Lotbinière.... | 408 |

*Quatrième Partie ou Augmentation.*—"Concession du 26me Mars, 1693, au Sieur *de Lotbinière,* de trois lieues et demie de front avec quatre lieues et demie de profondeur, à prendre au bout et où se termine la profondeur du fief de *Lotbinière,* et celui appelé la petite rivière *du Chêne* (les trois concessions précédentes à lui appartenante) ensemble tous les bois, près, isles, rivières et lacs qui s'y trouvent."—*Cahiers d'Intendance, Nos.* 9, 10 *à* 17, *folio* 510.

Donner avis des Mines au Roi.

Par lettres patentes du 21 déc. 1833, la partie de cette Seigneurie en vertu du titre du 26 mars 1693 a été commuée en franc et commun soccage—or et argents seuls réservés à la Couronne.

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | LAFRENAIS — | Gamache et Bellavance | 13 |

"Concession d'une demi-lieue de terre sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve *St-Laurent*, depuis la concession de la Demoiselle *Amot*, tirant vers celle du Sieur *Fournier*."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 26.
Donner avis des Mines au Roi.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 sept. 1675 — | LAFRENAIS — | Gamache et Bellavance | 14 |

Augmentation, 10 arpts;—mêmes conditions que la 1ère concession.

---

LACHEVROTIERE —

"On n'a pu trouver le titre de cette concession au Bureau du Secrétaire, ni dans le Régistre des Foi et Hommage. Il paroit seulement par les concessions voisines de *Deschambault* et de la *Tesserie*, qu'elle fut faite avant mil six cent cinquante-deux, à un Mr. *Chavigny de la Chevrotière*, qui, ou ses ayant-causes, la céda au propriétaire de *Deschambault*, à laquelle elle est restée réunie sous le nom de cette dernière. Suivant les arpentages que nous avons de cette partie, ces deux concessions réunies occupent deux lieues de front sur trois lieues de profondeur."

| | | | |
|---|---|---|---|
| 11 janvier 1698— | LACHEVROTIERE — | ..... | 16-443 |

Isles, islets et battures au-devant jusqu'au chenal des barques.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | LA TESSERIE — | Delle La Tesserie | |

"Concession du 3me Novembre 1672, faite par *Jean Talon*, Intendant, à Demoiselle *de la Tesserie*, de la quantité de terre qui se trouvera entre la concession faite aux pauvres de l'Hôpital de *Québec*, jusqu'à celle de *Chavigny*, sur pareille profondeur que celle dudit *Chavigny*." —*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 35.—*Régistre Foi et Hommage.*

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | STE-MARIE (Tr.-Riv.) — | Sieur Lemoyne..... | 28 |

"Concession de trois quarts de lieue de terre sur demi-lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve *St-Laurent*, depuis l'habitation des pères Jésuites jusqu'à la rivière *Ste-Anne*, supposé que cette quantité y soit." *Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 32.

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 24 oct. 1711 — | Ste-Marie (Tr.-R.) — | Marie Marg. Chavigny—Vve Lemoyne..... | 29 |

Donner avis des Mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | Gatineau — | Sieur Boucher, fils..... | 31 |

"Concession de trois quarts de lieues de terre de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur le Lac *St-Pierre*, depuis la concession du Sieur *Boucher*, son père, jusqu'aux terres non-concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 37.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 21 oct. 1750 — | Gatineau — | Sieur Boucher, fils..... | 222 |

*Augmentation.*—"Concession du 21me Octobre, 1750, faite par le *Marquis de la Jonquière*, Gouverneur, et *François Bigot*, Intendant, à Demoiselle *Marie Josephe Gatineau Duplessis*, de quatre lieues de profondeur derrière le fief *Gatineau*, situé sur le Lac *St-Pierre*, et sur le même front d'icelui."—*Régistre d'Intendance, No.* 9, *folio* 71.

Donner avis des Mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | Vincelotte — | Vve Amiot..... | 34 |

"Concession d'une lieue de terre sur autant de profondeur, à prendre sur le fleuve *St-Laurent*, depuis le Cap *St-Ignace*, icelui compris jusqu'aux terres non-concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 26.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 fév. 1693 — | Vincelotte — | Vve Amyot..... | 35 |

*Augmentation.*—"Concession du 1er Février, 1693, au Sieur de *Vincelot*, d'une lieue de terre de front avec deux lieues de profondeur, derrière et au bout de son fief de *Vincelot*, au Cap *St-Ignace*, qui a pareillement une lieue de front seulement, sur une lieue de profondeur, suivant les alignemens généraux de ce pays."—*Régistre d'Intendance, No.* 4, *folio* 9.

Donner avis des Mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | Guillaudiere — | Sieur de Grand'Maison.. | 294 |

"Concession de trente arpens de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve *St-Laurent*, depuis les terres du Sieur de *St-Michel*, en

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

descendant vers les terres non-concédées." —*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 28.

Donner avis des Mines au Roi.

---

3 nov. 1672 — SUR RIVIERE CHAUDIERE - Sieur Minville..... 296

16 arpents par 50, avec l'isle Fortunée.
Donner avis des mines au Roi.
Il n'y a aucune trace de cette Seigneurie sur les cartes.

3 nov. 1672 — VINCENNES — Sieur Bissot..... 297

" Concession de soixante et dix arpens de terre de front, sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve *St. Laurent*, depuis les terres appartenantes au Sieur *de la Citière*, jusqu'aux terres non-concédées." —*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 30.

Donner avis des mines au Roi.

3 nov. 1672 — SUR RIV.-DES-PRAIRIES — Sieur J.-Bte Legardeur, fils..... 307

1 lieue par 1 lieue, depuis le 1er rapide sur Rivière-des-Prairies en montant.
Donner avis des mines au Roi.
Il n'y a aucune trace de cette Seigneurie sur les cartes.

---

3 nov. 1672 — TRINITÉ ET ST-MICHEL — Sieur Lauzon et St-Michel..... Titre non imprimé.

1 lieue par 1½ sur fleuve St-Laurent.

" Le titre de cette Concession n'a pas été trouvé dans le Secrétariat. Par un acte de Foi et Hommage, rendu le 3me Août, 1676, devant Mr. *Duchesneau*, alors Intendant, il paroit que ce fief doit avoir une lieue de front sur une lieue et demie de profondeur, situé sur le fleuve *St-Laurent*, entre les concessions de Mr. *de Varennes* et *Laurent Borney*. Sieur *de Grandmesnil*, avec deux petites isles vis-à-vis de sa devanture."—*Régistre des Foi et Hommage, No.* 27, *folio* 182, le 10*me Février*, 1781.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | St-Joseph ou Fournier, (Montmagny) — | Sieur Fournier..... | 67 |

" Concession de trente arpens de terre sur deux lieues de profondeur, à prendre sur le fleuve *St. Laurent ;* tenant d'un côté au Sieur *de l'Epinay,* et d'autre aux terres non-concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 28.
Donner avis des mines au Roi.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | Bélair ou Ecureuils — | Sieurs Toupin, père et fils..... | 68 |

*Title.*—"Concession d'une demi-lieue de front, sur une lieue de profondeur, à prendre sur le fleuve *St. Laurent,* moitié au dessus et moitié au dessous de la pointe *Bouroila* (*aux Ecureuils*) aboutissant des deux côtés aux terres non-concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 1, *folio* 39.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 20 janv. 1706 — | Bélair ou Ecureuils— | Sieurs Toupin, père et fils | 453 |

*Augmentation.*—"Concession à *Marie Magdelaine Mezerai,* veuve de feu *Jean Toupin,* d'une demi-lieue de terre de front sur deux lieues de profondeur derrière la Seigneurire de *Bélair,* le front à prendre immédiatement à une lieue du fleuve *St. Laurent.*"—*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 41.
Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 7 nov. 1672 — | | Sieur de Lusson..... | 316 |

1 lieue sur fleuve St-Laurent, entre Echafaud-aux-Basques et le Saguenay avec l'Isle aux Lièvres n'a pas eu de suite.— L'Isle-aux-Lièvres appartient à la Seigneurie de Verbois par le cadastre Seigneurial et un jugement de la Cour Sup. de Kamouraska, en 1878.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 nov. 1672 — | Matane — | Sieur Damour..... | 317 |
| 26 juin 1677 — | Matane — | Sieur Damour..... | Titre non imprimé. |

*Confirmé.*—"Concession du 26me Juin, 1677, faite par *Jacques Duchesneau,* Intendant au Sieur *Damour,* d'une lieue et demie de terre de front, sur une lieue de profondeur, savoir, une demi lieue au deça et une demi lieue au delà de la rivière *Matane,* et par augmentation une autre lieue de terre de front,

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

aussi sur une lieue et demie de profondeur, y joignant, à prendre du côté de la rivière *Mitis.*"—*Insinuations du Conseil Supérieur. Lett.* B, *folio* 9.—Avec droits de pêche sur fleuve St-Laurent.

Donner avis des mines au Roi.

29 mars 1824 — MATANE — Sieur Damour.....

Augmentation à Dme Vve McCallum, or et argent réservés à la Couronne. Liv. F, Lett. pat., fol. 331.

3 lieues de front en tout sur 1 lieue de profondeur.

---

7 janv. 1673 —ISLE COURCELLES — Abbé de Fénélon..... 359

Pas de réserve.

---

29 mai 1673..... — Pères Récollets..... 346

10 arpents de front par 106 sur riv. St-Charles, avec droit de pêche sur icelle.—Pas de réserves.

---

29 sept. 1673 —CHATEAUGUAY — Sieur Lemoyne de Longueuil..... 355

"Concession de deux lieues de terre de front, à commencer dix arpents au-dessous de la rivière *du Loup*, en montant dans le lac *St-Louis*, du côté du Sud ; et de profondeur trois lieues, ensemble l'isle *St-Bernard* qui est à l'embouchure de ladite rivière."—*Foi et Hommage. No.* 48, *folio* 214, le 27*me Février*, 1781. *Cahiers d'Intend. Nos* 10 à 17, *folio* 425.

Donner avis des Mines au Roi.

---

23 déc. 1673 — RIV.-DU-LOUP (en bas) — Aubert de LaChenaye. . 39

1½ lieue par 1½ lieue sur fleuve *St-Laurent* -1 lieue au-dessus et à ½ lieue au-desous *Riv- du Loup*, icelle comprise—Propriété des Mines, Isles, islets et battures.

5 avril 1689 — RIV.-DU-LOUP (en bas) — Aubert de LaChenaye. . 42

Augmentation au Sieur de la Chenaye aux mêmes conditions que sa 1re concession

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 15 nov. 1673 — | VERREBOIS (ou Terrebois)– | Sieur Drouin..... | 38 |

3 lieues par 3 lieues sur fleuve *St-Laurent.*
Propriété des Mines, islets et battures vis-à-vis ; Droits de chasse et de pêche.—*Cah. d'Int. Nos.* 2 *à* 9, *fol.* 61.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2 juin 1696 — | VERREBOIS (ou Terrebois)-- | Sieur Drouin..... | 425 |

Augmentation d'une lieue aux mêmes conditions que 1re concession.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 23 déc. 1673 — | LE PARC (Cacouna) — | Sieur Devilier du Parc... | 40 |

2 lieues par 2 lieues sur fleuve *St-Laurent.*
Propriété des Mines.
Lacs et rivières—isles, islets et battures.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 23 déc. 1673 — | TERREBONNE — | Dautier des Landes..... | Titre non imprimé |

(Voir app. H-H-H-H- des journaux Ass. lég. Vol XI, No. 8-1852-53).

"Concession de deux lieues de terre de front sur la rivière *Jésus* autrement appelée la rivière *des Prairies ;* à prendre depuis les bornes de la *Chenaie,* en montant, vis-à-vis l'Isle *Jésus,* sur deux lieues de profondeur."—*Régistre des Foi et Hommage, No.* 31, *folio* 143, *le* 13*me* Février, 1781.

*1me Augmentation.*—"Confirmation du 10me Avril, 1731, de concession faite au Sieur *Louis Lepage* de *St-Claire,* d'un terrein de deux lieues à prendre dans les terres non concédées dans la profondeur, et sur tout le front de la Seigneurie de *Terrebonne.*"—*Régistre des Foi et Hommage, No.* 31, *folio* 143, le 13*me Février* 1781.

Propriété des Mines.
Isles et battures sur *riv. des Prairies.*

2*me Augmentation.*—"Permission du 12me Avril, 1753, donnée par le *Marquis Duquesne,* Gouverneur, et *François Bigot,* Intendant, au Sieur *Louis de la Corne,* de continuer le défrichement dans la profondeur de deux lieues, au-delà des fiefs de *Terrebonne* et *Desplaines.*"—*Régistre d'Intendance, No.* 10, *folio* 13.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 25 avril 1674 — | DESCHAILLONS— — | Sieur de St-Ours..... | 110 |

"Concession de deux lieues de terre de front le long du fleuve *St-Laurent,* à commencer quatre arpens au-dessous de la Rivière *du Chêne* en montant

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

ledit fleuve, avec deux lieues de profondeur dans lesdites terres, nommée la Seigneurie *Deschaillons*."—*Registre des Foi et Hommage, folio* 67. *Cahiers d'Intendance*, 2 *à* 9, *folio* 243.

25 jan. 1752 — DESCHAILLONS — Sieur de St-Ours..... 230

*Augmentation.*—"Concession du 25me Janvier, 1752, faite par le Marquis *de La Jonquière*, Gouverneur, et *François Bigot*, Intendant, à *Roc. de St-Ours*, Sieur *Deschaillons*, dans la profondeur de la rivière *du Chêne* sur le même front de la Seigneurie de la rivière *du Chêne* à lui déjà concédée, avec quatre lieues et demie de profondeur à prendre au bout des deux lieues que contient sadite Seigneurie."—*Régistre d'Intendance, No.* 10, *folio* 28.—By this concession of augmentation, and by the ratification of it, the first concession is said to contain only one league and a half, as per the *Régistre, No.* 10, *folio* 2, *et Ins. Con. Sup. Letter* K, *folio* 7.

Donner avis des Mines au Roi.

---

1673 — LA PETITE-NATION — Mgr de Laval..... Titre non imprimé

(Voir app. H.H.H.H. Vol. XI, No. 8, Assemblée législative, 1852-53.

5 lieues par 5 lieues sur Riv. *Ottawa*.

Propriété des Mines—Lacs et rivières.

Toute la largeur de la rivière —Isles, islets et battures. —*Cah. d'Int.* 10 *à* 17, *fol.* 682.

---

15 juillet 1674 – KAMOURASKA — Sieur de La Durantaye.. 23

"Concession qui contient trois lieues de terre de front, sur le fleuve *St-Laurent*, savoir deux lieues au dessus de la rivière appelée *Kamouraska* et une lieue au dessous, icelle comprise, avec deux lieues de profondeur dans les terres ; ensemble les isles étant au devant des dites trois lieues."—*Registre d'Intendance, Let.* B, *folios* 30 *et* 31.

Donner avis des mines au Roi.

---

17 août 1674 — ISLES BEAUREGARD — Sieur de Beauregard..... 5

*Title.*—"Concédées dont l'une est audevant du bout de la Seigneurie du Sieur *de Verchères*, en montant, et les deux autres étant sur la ligne qui regarde les isles appartenantes au Sieur *de Grandmaison*." —*Régistre d'Intendance, Let.* B, *folio* 1.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 22 avril 1675 | — ROQUETAILLADE (Nicolet) | Pierre Godfroi, Sieur de Roquetaillade..... | 83 |

" Concession des terres qui sont le long du fleuve *St. Laurent*, contenant une demi lieue ou environ de front, à prendre depuis ce qui est concédé au Sieur *de Godefroi* son père, au dessous des *Trois Rivières*, en montant, jusqu'aux terres de la Seigneurie de *Nicolet*, avec trois lieues de profondeur."—*Cahiers d'Intendance, No.* 2 à 9, *folio* 152.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 6 mai 1675 | — MITIS ET ISLE ST-BARNABÉ | Sieur J.-Bte Peiras..... | 148 |

" Concession de deux lieues de front le long du fleuve *St. Laurent* du côté du Sud, à prendre du milieu de la largeur de la rivière appelée *Mitis* et qui s'appellera dorénavant la rivière—en descendant le dit fleuve, et deux lieues de profondeur, ensemble les trois isles et islets appelées *St. Barnabé*."—*Régistre d'Intendance, No.* 2 à 9, *folio* 370. *Ins. Con. Sup.* B, *folio* 3.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 6 mai 1675 | — LE-BIC | — Sieur de Vitré..... | Titre non imprimé. |

" Concession de deux lieues de front, le long du fleuve *St. Laurent*, du côté du Sud, à prendre du milieu de la largeur de la rivière appelée *Mitis*, et qui s'appellera dorénavant la rivière—en montant le dit fleuve, et deux lieues de profondeur, ensemble l'isle du *Bic* qui est vis-à-vis.—En 1774, dispute s'étant élevée entre les propriétaires du *Bic* et de *Rimousky*, la Cour des Plaidoiers Communs rendit un jugement, confirmé en appel en 1778, qui détermina que le milieu de l'embouchure de la rivière *Hatté* seroit la borne entre les dites deux seigneuries."—*Insinuations du Conseil Supérieur, let.* B, *folio* 14.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 16 mars 1677 | — RHÉAUME OU ILETTE-A-LA PEAU | — Marie-Anne Juchereau, Vve. Lacombe..... | 44 |

" Concession du 16me Mars, 1677, faite à Demoiselle *de Lacombe*, d'une demi lieue de terre de front le long du fleuve *St-Laurent*, à prendre depuis celles qui appartiennent au Sieur *de St. Denis*, son père, en remontant le dit fleuve,

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

avec deux lieues de profondeur."—*Insinuations du Conseil Supérieur, lettre* B, *folio* 16.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 17 mars 1677 — | Islet (St-Jean) — | Delle G. Couillard..... | 374 |

"Concession d'une lieue de terre de front le long du fleuve *St. Laurent*, du côté du Sud, à commencer depuis les deux lieues promises à *Noel Langlois*, en remontant ledit fleuve, vers celle qui appartient à la Demoiselle *Amiot*, avec deux lieues de profondeur, ensemble un islet étant dans le fleuve, au devant de ladite lieue de front, contenant quatre à cinq arpens ou environ."—*Insinuations du Conseil Supérieur, Let.* B, *folio* 39.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 25 mai 1677 — | St-Jean-Port-Joli — | Noel Langlois..... | 130 |

"Concession de la consistance de deux lieues de terre de front, le long du fleuve *St. Laurent*, du côté du Sud, à commencer depuis les terres qui appartiennent à la Demoiselle *Lacombe*, en remontant le dit fleuve, jusqu'à la concession de la Demoiselle *Geneviève Couillard*, avec deux lieues de profondeur."—*Régistre des Foi et Hommage, No.* 44, *page* 194, *le* 23*me Sept.*, 1781.—*Cahiers d'Intendance, No.* 2 à 9, *folio* 301.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1er juillet 1677 — | Bonsecours (Islet) — | Frs. Bellanger. . .. | Titre non imprimé. |

"Concession du 1er juillet, 1677, faite par *Jacques Duchesneau*, Intendant, au Sieur *François Bellanger*, des terres qui sont le long du fleuve *St. Laurent*, du côté Sud, entre celle qui appartient à la Demoiselle *Geneviève Couillard*, en remontant le dit fleuve, jusqu'à celle de la Demoiselle veuve *Amiot*; contenant le tout une lieue et demie, ou environ, de front, avec deux lieues de profondeur."—*Insinuations du Conseil Supérieur, lettre* B, *folio* 88.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 25 oct. 1678 — | Isle Bizard — | Sieur Bizard . | 76 |

"Concession de l'isle *Bonaventure* (*Bizard*) ensemble les isles &c adjacentes."—*Régistre des Foi et Hommage, No.* 18, folio *90*, *le* 3*me* Février 1781 *Cahiers d'Intendance, No.* 4, *folio* 141.

Donner avis des mines au Roi.

| Date | Concession | Concessionnairs | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 8 oct. 1678 | — St-Francois (Co Yamaska) | —— Sieur Crevier..... | 80 |

" Concession de la Seigneurie de *St. François*, contenant une lieue de profondeur en montant dans la rivière de *St. François ;* ensemble les isles et islets qui sont dans la dite profondeur, et une lieue de large d'un côté de la dite rivière au Nord, à prendre au bout de la terre et Seigneurie du Sieur *de la Lussaudière*, ensemble les terres qui se trouveront de l'autre côté de la dite rivière au Sud ; à commencer au bout de la terre et Seigneurie de St. *François* et jusqu'aux bornes du Sieur *de Lavalière*."—*Régistre d'Intendance, No.* 2 *à* 9, *folio* 146.

Donner avis des mines au Roi.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 10 mars 1677 | — Isles Mingan | — Lalande et Joliette..... | 380 |

*Isles et Islets de Mingan.*—"Concédés à Messrs. *de Lalande fils* et *Louis Jolliet.*"—*Régistres des Foi et Hommage, No.* 78, *folio* 365, *le 28me Mai*, 1781.

Jusqu'à la Baie appelée l'Anse-aux-Espagnols.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12 mai 1679 | — St-Denis-Kamouraska | —Nicolas Juchereau, Sieur de St-Denis, pour son fils Jos..... | 340, 341 |

"Concession, des terres qui sont du côté du Sud, entres celles du Sieur *de Ladurantaie* et du Sieur *de la Bouteillerie*, le long du fleuve *St-Laurent*, contenant une lieue de front ou environ, sur quatre lieues dans la profondeur de ladite lieue."—*Insinuations du Conseil Supérieure, Lettre* B, *folio* 36

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| mars 1680 | — Ile d'Anticosti | — Ls. Joliette..... | 37 |

*Title.*—"Concédée au Sieur *Jolliet.*"—*Régistre d'Intendance, No.* 10 *à* 17, *folio* 619.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15 juin 1682 | — Argenteuil | — Sieur d'Ailleboust de Muceau..... | 372 |

2 lieues par 4 lieues.

La rivière du nord comprise—Isles, islets et battures et Isle Carillon—Donner avis des mines au Roi. Cah. *d'Ind.* 10 *à* 17, *fol.* 576.

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 29 mai 1680 | — SAUT ST-LOUIS — | Pères Jésuites, pour les Iroquois | 73 |

"Concession du 29me Mai, 1680, faite par sa Majesté aux révérends pères Jésuites, de la terre nommée *le Sault* contenant deux lieues de païs de front ; à commencer à une pointe qui est vis-à-vis le rapide *St-Louis*, en montant le long du lac, sur pareille profondeur, avec deux isles, islets et battures qui se trouvent au-devant et joignant aux terres de la *Prairie de la Magdelaine*." — ***Régistre d'Intendance, No. 2 à 9, folio*** 122.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 30 oct. 1680 | — SAULT ST-LOUIS — | Pères Jésuites, pour les Iroquois | 74 |

"Augmentation dudit fief d'une lieue et demie vers la Seigneurie de *Châteauguay*."—*Le même Régistre, folio* 124.

Retourne à la Commune, si les Iroquois l'abandonnent.— Avec deux isles, et islets et battures au devant.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 24 nov. 1682 | — BONHOMME OU BÉLAIR — | Guillaume Bonhomme. | 49 |

1 lieue par 1 lieue.

Donner avis des mines au Roi.—*Ins. Con. Sup. B. fol.* 26.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 30 déc. 1682 | — LEGOUFFRE — | Pierre Dupré | Titre non Imprimé |

"Concession d'une demi lieue de terre de front sur quatre lieues de profondeur, joignant douze arpens de terre qui sont depuis la borne de Monseigneur l'Evêque de *Québec*, en descendant vers le cap aux *Oies* ; le tout concédé à titre de fief et Seigneurie, avec le droit de chasse et de pêche ; pour ladite concession et les douze arpens plus haut mentionnés (à lui concédés par M. *de Frontenac*) ne faire qu'une seule et même Seigneurie." — *Insinuations du Conseil Supérieur, Lettre* B, *folio* 19.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 avril 1683 | — EBOULEMENTS — | Pierre Lessard | 69 |

1¼ par 2 lieues—paroit par un Acte de Foi et Hommage, rendu le 3me Avril, 1723, par *Pierre Tremblay*, alors propriétaire de ce fief, qu'entr'autres titres il produisit une concession faite à *Pierre Lessard*, portant que toutes les terres en Seigneuries qui se trouvent depuis la Seigneurie, du Sieur *Dezert*,

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

jusqu'à celle du Sieur *de Comporté*, nommée la *Malbaie*, demeureront et appartiendront à l'avenir audit *Pierre Lessard* (*Pierre Tremblay*, probablement.)"—*Rég. Foi et Hommage, folio* 55, *April* 3, 1723.—*Cahiers d'Intend. No. 2 à* 9, *folio* 3, *April* 5, 1683.

Donner avis des Mines au Roi.

---

20 avril 1683 — Riv.-du-Loup (En haut) —Sieur Lechasseur..... 381

"Concession au Sieur *Lechasseur*, d'une lieue de terre de front sur quatre lieues de profondeur, sur le lac *St-Pierre*, demi lieue au-dessus et demi lieue au-dessous de la *Rivière du Loup*, icelle comprise."—*Insinuations du Conseil Supérieur, Régistre B, folio* 46.

Donner avis des mines au Roi.

---

1672—St-Pierre-les-Becquets ou Lévrard — Romain Becquet..... 25

"Concession au Sieur *Levrard*, d'une étendue de terre de deux lieues ou environ de front sur le fleuve *St-Laurent*, du côté du Sud, et généralement tout ce qui se rencontre entre la Seigneurie de *Gentilly* et celle de *Deschaillons*, avec les isles et batures qui sont dans ledit fleuve, au-devant dudit espace ; aussi l'isle appelée *Madame* située au Sud de l'isle et comté de *St-Laurent*, d'une lieue de tour ou environ."—*Régistre d'Intendance, Let.* B, *folio* 38.—"Acte du premier Avril, 1751, fixe la profondeur de la Seigneurie qui se trouve entre *Gentilly* et *Deschaillons* (*Levrard*) à quatre lieues."—*Régistre d'Intendance, No.* 9, *folio* 78.

Chasse et pêche autour de ladite Isle Madame dans fleuve St-Laurent.

27 avril 1683 — St-Pierre-les-Becquets ou Levrard — Romain Becquet..... 25

Confirmée aux Delles Becquet.

Donner avis des mines au Roi.

---

26 juillet 1683 — Lussaudière (Co. Yamaska.) — Sieur Lamothe de Lucière 131

"Concession de la terre et seigneurie de la *Lussaudière*, concédée par Mr. *Talon*, Intendant, le 22me Octobre 1672, au Sieur *de la Lussaudière*, et réunie au domaine de sa Majesté par l'Ordonnance du 26me Mai, 1683, consis-

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

tant en une lieue de front sur une de profondeur, à prendre depuis les terres du Sieur *Crevier*, en descendant vers la rivière *Nicolet*, le chenail tardif y compris" —*Cahiers d'Intendance, No.* 2 *à* 9, *folio* 305. *Insinuations du Conseil Supérieur*, lettre *B*, folio 125. *Régistre d'Intendance, No.* 4, *folio* 22.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 mars 1695 | —LUSSAUDIÈRE (Co. Yamaska) | — Sieur Lamothe de Lucière | 417 |

Révoquée et concédée à Frs. Bourchemin de l'Hermitière avec augmentation d'une lieue en profondeur.
Avec isles et islets dans chenail Tardif.
Doner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 août 1683 | —PIERREVILLE. | — Laurent Philippe | 123 |

"Concession d'une lieue et demie de terre de front sur une lieue de profondeur, joignant du côté du Sud-ouest les terres non-concédées, d'autre côté au Nord-ouest, d'un bout sur la Seigneurie du Sieur *Crevière*, d'autre aux terres non-concédées, avec les isles et islets qui se rencontreront dans ladite profondeur, la rivière *St-François* comprise dans icelle profondeur, en sorte qu'elle fut au milieu de ladite profondeur."—*Cahiers d'Intendance, No.* 2 *à* 9, *folio* 281.—*Ins. Con. Sup. lettre* B, *folio* 129.
Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4 sept. 1683 | — BAIE ST-ANTOINE OU LEFEBVRE | — Sieur Lefebvre | 117 |

"Concession des terres non-concédées, d'environ deux lieues de front, joignant au Nord-est la terre du Sieur *Cressé*, d'autre au Sieur de la *Lussaudière*, au Sud-ouest, au Nord-ouest sur le lac *St Pierre*, sur pareille quantité de profondeur, à prendre dans le bois vis-à-vis la dite largeur avec les isles, islets, et prairies qui se rencontreront sur ledit espace."
*Insinuations du Conseil Supérieur, lettre B, folio* 31.
Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 24 sept. 1683 | — YAMASKA | — Sieur LaValière | 79 |

"Concession des terres non-concédées qui sont entre la Demoiselle *de Saurel* et le Sieur *Crevier*, vis-à-vis le lac *St. Pierre*, du côte du Sud, contenant une demi lieue de front ou environ, ensemble les isles et islets et battures au

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

devant, jusqu'au Chenail des barques, comme aussi trois lieues de profondeur, à commencer dès l'entrée de la rivière des Savannes (Yamaska.)"—*Régistre des Foi et Hommage, No.* 45, *folio* 197, 3*me Février*, 1781.—*Cahiers d'Intendance*, 2 *à* 9, *folio* 143.

Donner avis des mines au Roi.

---

24 sept. 1683 — MONT-A-PEINE — Sieur de Vitré..... 213

" Concession de dix arpents de terre de front, sur quarante de profondeur, pour en jouir, lui ses hoirs et ayans-cause à titre de fief et Seigneurie à toujours. N. B. Cet extrait ne mentionne nullement la situation de ce fief qui n'est connu que par son augmentation et la concession précédente."—*Régistre des Foi et Hommage, No.* 46, *folio* 207, *2?me Février*, 1781.

18 juin 1749 — MONT-A-PEINE — Sieur de Vitré..... 213

*Augmentation.*—" Concession du 18me Juin, 1749, faite par *Roland Michel Barrin*, Gouverneur, et *François Bigot*, Intendant, à *Claude Antoine de Berment*, Seigneur *de la Martinière*, d'un restant de terre qui se trouve au bout de la profondeur du fief de *Vitré*, et qui est enclavé entre les fiefs de *Vincennes* et *de Livaudière* au Nord-est, et celui dudit *Berment de la Martinière* au Sud-ouest, jusqu'à l'égale profondeur de six lieues que contient le fief du dit Sieur *Berment de la Martinière.*"—*Régistre d'Intendance, No.* 9, *folio* 41.

Donner avis des mines au Roi.

---

25 nov. 1683 — MADAWASKA — Antoine Aubert et Marguerite de la Chenaye... 41

3 lieues le long et de chaqué côté de la rivière Madawaska avec le lac Témiscouata. Chasse et pêche dans l'étendue.

Donner avis des mines au Roi.

Par lettres patentes du 5 déc. 1838, commutation de tenure en franc et commun soccage, pour la ½ de la Seigneurie au Nord-est du lac et au Nord-est de la rivière Madawaska. Or et argent seuls réservés à la Couronne. Foye et Hommage, février, 1723

4 fév. 1684 — CAP-BRULÉ ET ISLET ROMPU — Séminaire de Québec..... 343

Rochers qui couvrent à presque toutes les grandes mers. Droits exclusifs de pêche.

Donner avis des mines au Roi.

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 27 avril 1684 — Isle-Verte | — | Sieurs de La Cardonnière et Dartigny..... | 18 |

" Concession depuis au Sieur Dartigny seul, contenant deux lieues de terre, prés et bois, de front sur le fleuve *St. Laurent* sur deux lieues de profondeur dans les terres ; à prendre depuis une rivière qui est vis-à-vis *l'isle Verte*, du côté du Sud de la dite isle, icelle rivière comprise, jusqu'à deux lieues en descendant le dit fleuve, ensemble les isles, islets et battures qui se rencontrent vis-à-vis les dites deux lieues, jusqu'à la dite isle *Verte*, icelle même comprise." — *Régistre d'Intendance, Let. B, folio* 22.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 24 avril 1688 — Isle-Verte | — | Au Sieur Dartigny..... | 21 |
| 5 avril 1689 — Isle-Verte | — | Au Sieur Dartigny..... | 42 |

Augmentation.—Isles, islets et battures, aux mêmes conditions que la première concession.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 6 janv. 1687 — Trois-Pistoles | — | Denis de Vitré..... | 61 |

" Concession de deux lieues de front le long du fleuve *St. Laurent*, du côté du Sud, à prendre depuis la concession du Sieur *Villerai*, et descendant le dit fleuve, la rivière des *Trois Pistoles* comprise, et les isles qui se trouveront dans les deux lieues de la présente concession, sur deux lieues de profondeur, même celle au *Basque*, si elle se trouve dans la quantité présentement concédée."—*Régistre d'Intendance, No.* 3, *folio* 2.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1687 — Isle-aux-Coudres | — | Séminaire de Québec..... | 322 |

Battures autour d'icelles, chasse et pêche.

Donner avis des mines au Roi.

*Reg. d'Int., No 3, fol. 11.*

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 24 avril 1688 — Rimouski | — | Sieur de La Cardonnière | 323-21 |

" Concession d'une étendue de deux lieues de terre, prés et bois, de front, sur le fleuve *St. Laurent ;* à prendre joignant et attenant la concession du *Bic*,

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

appartenant au Sieur *de Vitré*, en descendant le dit fleuve, et de deux lieues de profondeur dans les terres, ensemble la rivière dite de *Rimouski* et autres rivières et ruisseaux, si aucuns se trouvent dans la dite étendu, avec l'Isles de *St. Barnabé* et les battures, isles et islets qui se pourront rencontrer entre les dites terres et la dite isle."—*Régistre d'Intendance, No. 2, B,folio 24.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 11 mars 1751 — | Rimouski | — Sieur de La Cardonnière. | 224 |

Augmentation à Sieur Lepage de St-Barnabé, 5/4 de lieue de front sur 2 lieues de profondeur, avec les isles, islets et battures pour ne faire qu'une seule et même Seigneurie avec Rimouski, aux mêmes conditions que la 1ère concession.
La Pointe-au-Père est comprise dans cette Seigneurie.
Donner avis des mines au Roi.
*Reg. d'Int., No. 9, fol. 77.*

———

| | | | |
|---|---|---|---|
| 27 avril 1688 — | Lanoraie | — Lessart de la Noraye *et al.* | 326 |

2 lieues sur fleuve St-Laurent et 2 lieues de profondeur.
Pêche au dedans et au devant.
Donner avis des mines au Roi.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4 juillet 1739 – | Lanoraie | — Lessart de la Noraye *et al.* | |

Augmentation à Lanoraie et Dautré, Sieur Neveu, faire une seule Seigneurie avec Dautré.

Donner avis des mines au Roi.
*Reg. d'Int., No. 8, fol. 29.* (Voir Dautré.)

———

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12 mars 1688 — | Cap-Chat | — Denis Riverin..... | 322 |

En censive: ance et rivière Cap-Chat et 6 arpents de chaque côté pour faire la pêche.
Donner avis des mines au Roi.

———

| | | | |
|---|---|---|---|
| 26 nov. 1688 — | Ste-Anne-des-Monts | — Denis Riverin..... | 329 |

"Concession de la rivière *Ste-Anne*, située aux monts *Notre-Dame*, dans le fleuve *St. Laurent*, avec une demi lieue de front sur le dit fleuve moitié

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

au-dessus et l'autre moitié au-dessous de la dite rivière, icelle non comprise dans la dite étendue, sur une lieue de profondeur dans les terres."—*Régistre d'Intendance, No.* 3, *folio* 19.

Donner avis des mines au Roi.

---

7 janvier 1689--RIVIERE-MITIS ou FIEF PACHOT — Sieur Pachot . . . . . 150

"Concession de la rivière de *Mitis*, dans sa devanture, sur le fleuve *St-Laurent*, jusqu'à une lieue de profondeur et une lieue de terre sur le fleuve *St-Laurent*, moitié au-dessus et moitié au-dessous de ladite rivière sur semblable profondeur d'une lieue."—*Régistre d'Intendance, No.* 3, *folio* 21.

Donner avis des mines au Roi.

---

28 mars 1689 — RIVIERE-LA MAGDELEINE--Denis Riverin 332

"Concession de la rivière *de la Magdelaine*, étant au dessus des monts *Notre-Dame*, du côté du Sud, ensemble demi lieue au-dessus et demi lieue au-dessous de ladite rivière, le long du fleuve *St-Laurent*, avec deux lieues de profondeur."—*Régistre d'Intendance, No.* 3, *folio* 26.

Donner avis des mines au Roi.

---

23 mars 1691 — GDE-VALLÉE-DES-MONTS — François Hazzeur 399

"Concession d'une étendue de terre de deux lieues de front, au lieu appelé la *Grande Vallée des Monts Notre-Dame*, dans le fleuve *St-Laurent*, du côté du Sud, à deux lieues de la rivière *Magdelaine*, et quatre lieues de *L'Etang*, en descendant vers *Gaspé*, avec la rivière qui se rencontre à ladite *Vallée des Monts*, qui sera dans le milieu desdites deux lieues de front sur trois lieues de profondeur dans les terres, avec les isles et islets qui pourront se trouver sur la devanture desdites deux lieues, et dans ladite rivière sur la profondeur desdites trois lieues."—*Régistre d'Intendance, No.* 4, *folio* 3.

Donner avis des mines au Roi.

---

27 juillet 1691 —STE-MARGUERITE (T.-R.)—Jac. Dubois ..... 402

"Concession de trois quarts de lieues ou environ de front, [illegible] des concessions qui sont le long du fleuve *St-Laurent*, au-dessus des *T*[illegible]

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

*Rivières*, appartenantes aux Révérends Pères Jésuites et au Sieur de *St-Paul* ; joignant au côté du Sud-Ouest au fief *Vieupont* et au côté du Nord-Est audit fleuve des *Trois-Rivières* ; ensemble la profondeur qui se trouvera jusqu'aux fiefs de *Tonnancour* et de *St-Maurice.*"—*Régistre d'Intendance, No.* 4, *folio* 5.

"Les Régistres qui concernent cette partie de la Province ne suffisant pas pour placer, sur la Carte les différentes concessions, elles y sont posées d'après un plan du lieu, sur lequel, dit-on, les propriétaires se règlent quant à leurs limites. Ces limites en quelques cas ne sont pas les mêmes que celles indiquées dans les titres originaires, différence qui peut avoir été causée par des échanges ou cessions faites entre les concessionnaires primitifs ou leurs représentants."

Donner avis des mines au Roi.

---

5 août 1692 — La Martiniere — Sieur de la Martinière..... 140

"Concession de l'espace de terre qui se pourra trouver, si aucun il y a non-concédé, entre la Seigneurie de *Lauzon* et celle de *Mont-à-Peine*, ou le fief du Sieur *Vitré*, sur la profondeur semblable à la Seigneurie de *Lauzon*, si personne n'en est propriétaire.—N.B. Ce fief sur les lieux a trente-deux arpens de front". —*Régistre d'Intendance, No.* 4, *folio* 7.

Donner avis des mines au Roi.

---

10 février 1693—Lac Métis (Métis.) — Augustin Rouer..... 405

"Concession du lac appelé *Mitis*, avec une lieue de profondeur tout autour d'icelui, qui est éloigné environ douze ou quinze lieues du fleuve *St-Laurent.*"—*Régistre* d'*Intendance, No.* 4, *folio* 9.

Donner avis des mines au Roi.

15 février 1693—D'Auteuil — Sieur D'Auteuil..... 149

A l'est de Jac.-Cartier et au nord de Bélair sur 4 lieues ½ de profondeur

Donner avis de mines au Roi.

---

17 mars 1693 —Ste-Claire (Co. l'Islet.)—Réné Lepage ..... 407

"Concession d'une lieue de terre de front à prendre à une ligne qui sera tirée au Nord-est et Sud-ouest, pour terminerl a profondeur de la concession du Sieur *Couillard de l'Epinay*, située à la rivière du Sud, avec deux lieues de profondeur, joignant d'un côté au Nord-est la prolongation de la ligne

| Date | Concession | Concessionnaires | Page vol. |
|---|---|---|---|

qui fait la séparation des terres dudit Sieur de *l'Epinay*, d'avec celle du Sieur *Amiot de Vincelot ;* d'autre côté, au Sud-ouest, les terres non-concédées ; d'un bout, au nord-ouest, ladite ligne qui termine la profondeur de la terre dudit Sieur de l'*Epinay*, et d'autre bout au sud-est une autre ligne parallèle qui terminera lesdites deux lieues de profondeur."—*Régistre d'Intendance, Lettre* D, *No.* 4, *folio* 12.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 20 février 1693—FOSSAMBAULT | — | Sieur Peuvret de Gaudarville ... ..... | 406 |

"Concession de trois lieues de profondeur au derrière du fief de *Gaudarville*, ensemble toutes les terres attenantes qui sont derrière les fiefs des Sieurs *Desmaures* et *Guillaume Bonhomme*, et jusqu'à la profondeur de la même ligne du nord-est au sud-ouest, qui terminera les dites trois lieues, en sorte que tout ce qui est compris en la présente concession sera borné d'un bout, par devant au sud-est, par les lignes qui terminent les profondeurs desdits fiefs de *Gaudarville, Bonhomme et Desmaure*, et par derrière au nord-ouest par une ligne courant aussi nord-est et sud-ouest qui terminera la profondeur des dites trois lieues par derrière ledit fief de *Gaudarville*, et sera prolongée droit jusqu'au fief de *Neuville*, et par un côté au nord-est, d'une partie des terres du fief de *Sillery*, d'une partie de celles de *Gaudarville*, et des terres du dit *Bonhomme* : et de l'autre côté, au sud-ouest bornée des terres du fief de *Neuville*."—*Régistre d'Intendance, No.* 4, *folio* 11.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 18 janv. 1694 — ROUVILLE | — | J.-Bte Hertel de Rouville | 139 |

" Concession de deux lieues de terre de front avec une lieue et demie de profondeur, joignant d'un côté la terre de la Seigneurie de *Chambly*, en descendant la rivière *Richelieu ;* de l'autre côté les terres non-concédées du côté du Sud de la dite rivière *Richelieu*."—*Régistre d'Intendance, No.* 4, *folio* 15.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 18 janv. 1694 — BELŒIL | — | Joseph Hertel..... | 98 |

" Concession de deux lieues de terre de front, avec une demie de terre de profondeur, à prendre du côté du Nord-ouest de la rivière *Richelieu*, à la Seigneurie de *Chambly*, en descendant icelle rivière, vers les terres non concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 4, *folio* 16.

| Date | Concession | Concessionnairs | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 24 mars 1713 — BELŒIL | — | Joseph Hertel..... | 455 |

*Augmentation.*—" Concession du 24me Mars, 1713, au Sieur de *Longueuil*, le long de la rivière de *Richelieu*, d'une lieue de terre de front sur une lieue et demie de profondeur, en lieu non-concédé, à prendre depuis la Seigneurie de *Belœil*, qu'il possède, en tirant du côté du Sud-ouest, derrière la Seigneurie de *Chambly* pour le front, et pour la profondeur dans les terres en allant au Nord-ouest."—*Régistre d'Intendance, No.* 6, *folio* 3.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 26 mai 1694 — LAC-MATAPÉDIA | — | Chs. Nic. Jos. Damours.... | 411 |

" Concession du lac appelé *Matapediach*, avec une lieue de terre tout autour d'icelui."—*Régistre d'Intendance, No.* 4, *folio* 17.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 20 sept. 1694 — ST-DENIS, (Rich.) | — | Ls. de Ganne, Sieur de Falaise..... | 412 |

" Concession de deux lieues de terre de profondeur derrière la terre et Seigneurie de *Contrecœur*, sur toute la largeur d'icelle, qui est de deux lieues laquelle profondeur passera en partie au delà de la rivière *Chambly*, et courra les mêmes rumbs de vent que la dite terre de *Contrecœur ;* avec les isles et islets qui se trouveront dans la dite rivière *Chambly* par le travers de la dite profondeur."—*Régistre d'Intendance, No.* 4, *folio* 17.—*Régistre d'Intendance, No.* 9, *folio* 61.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2 mai 1750 — ST-DENIS, (Rich.) | — | Sieur de Contrecœur..... | 218 |

Augmentation.—Sieur de Contrecœur, pour faire une seule Seigneurie avec St-Denis.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 19 oct. 1694 — ISLES DANS LAC ST-PIERRE | | Sieur Valant de Radisson. | 413 |

" Concession des isles, islets et battures non-concédées qui se trouvent au haut du lac *St. Pierre* audessus des isles concédées au Sieur *Sorel*, jusqu'au chenail du milieu appelé le chenail de l'isle *Platte*, lesquelles isles,

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

islets et battures contiennent environ trois quarts de lieue de large sur autant de profondeur."—*Règistre d'Intendance, No.* 4, *folio* 18.

---

1 mars 1695 — COURNOYER, (Rich.) — Sieur Hertel de Cournoyer..... 415

"Concession de deux lieues de terre de front sur pareille profondeur du côté du Nord de la rivière *Richelieu*, à commencer à la Seigneurie du Sieur *Joseph Hertel*, en descendant la dite rivière." —*Régistre d'Intendance. No.* 4, *folio* 19.

Donner avis des mines au Roi.

---

COURNOYER, (Co. Nicolet)–..... Titre non imprimé.

"Situé au Sud du fleuve *St. Laurent*, contenant une demi lieue de front sur trois lieues de profondeur, tenant du côté du Nord-est au fief de *Gentilly* et du côté du Sud-ouest au fief de *Dutort*, appartenant aux héritiers de feu Sieur *Linctot*.—Par le règlement des paroisses fait par le Gouverneur et l'Intendant, cet fief est cité pour avoir deux lieues de front sur trois de profondeur."—*Régistre du papier Terrier, folio* 204, *le 2me Mars*, 1725.

---

1 mars 1695 — ST-CHARLES, (Rich.) — Sieur de la Fresnière 415

"Concession de deux lieues de terre de front sur autant de profondeur, à commencer du côté du sud de la rivière *Richelieu* aux terres du Sieur *Rouville*, les dites deux lieues de front suivant et cotoyant la dite rivière, en descendant du côté de *Sorel*, et les dites deux lieues de profondeur courant du côté du sud." *Régistre d'Intendance, No.* 4, *folio* 20.

Pas de réserve de mines.

---

22 juin 1695 — BOURCHEMIN — Jac. Frs. Bourchemin 417 422

"Concession d'une lieue et demie de terre de front de chaque côté de la rivière *Yamaska*, icelle comprise, à prendre une demi lieue au-dessous du ruisseau dit *Salvayle*, et une lieue au dessus, en lieu non-concédé, sur pareille pro-

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

fondeur, courant Nord-ouest et Sud-est, avec les isles, islets et prairies adjacentes."—*Régistre d'Intendance, No.* 4, *folio* 27.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 30 juillet 1695 – GRAND-PRÉ | — | Pierre Boucher, Sieur de Grand-Pré..... | 414 |

" Concession d'une lieue de terre de front dans le Lac *St. Pierre,* tenant d'un côté aux terres concédées de la rivière *Yamachiche,* et de l'autre à celles de la *Rivière du Loup ;* ensemble les isles, islets et battures adjacentes."—*Régistre d'Intendance, No.* 4, *folio 18.*

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 8 mars 1696 — LESSARD | — | Pierre Lessard et Barbe Fortin, sa femme..... | 423 |

" Sur deux lieues de profondeur, située au lieu dit le *Bic,* le dit front à prendre depuis la pointe aux *Pères,* appartenant au Sieur*Réné Lepage,* à cause d'un échange fait avec le Sieur *de la Cardonière,* et continué le dit front au Nord-est en allant le long du fleuve *St. Laurent,* tant que la dite lieue et demie pourra s'étendre."—*Régistre d'Intendance, No.* 4, *folio* 28.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2 juin 1696 — GRANDVILLE et LACHENAIE | — | Sieur Grandville et Lachenaie..... | 425 |

"Concession de deux lieus de terre de front, sur trois lieues de profondeur en lieux non-concédés, joignant d'un côté la terre dudit Sieur de *Grandville* nommée l'islet *du Portage,* et de l'autre la Seigneurie de *Terrebois,* appartenante audit *Sieur de Lachenaie,* représentant *Dautier,* situées les dites concessions sur le fleuve *St-Laurent* du côté du Sud, audessus de la rivière du *Loup*". *Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 1:

Peut être divisée moitié par moitié entre l'Islet du Portage et Terrebois ; aux mêmes conditions que la première concession.

Donner avis des mines au Roi.

*Voir l'Islet du Portage et Verbois.*

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 14 nov. 1696 | GRAND-PABOS | Sieur Hubert | 146 |

"Concession de la rivière du *Grand Pabos*, autrement dite la rivière *Duval*, située dans la *Baie des Chaleurs*, avec deux lieues et demie de front du côté de l'Est de la dite rivière, et demi lieue du côté de l'Ouest, en tirant vers la rivière du *Petit Pabos*, icelle comprise sur pareille profondeur." —*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 3.

Donner avis des mines au Roi.

8 mars 1842 — GRAND-PABOS — Sieur Hubert

Commutation de Tenure en franc et commun soccage ; —or et argent seuls réservés à la Couronne.

---

14 nov. 1696 —LEPAGE et THIVIERGE — Ls. Lepage et Gab. Tibierge 427

"Concession d'un terrein qui se trouve entre la concession du Sieur *Pachot*, et celle du Sieur *Lessard*, située au lieu dit *Rimousky*, sur le fleuve *St-Laurent*, du côté du Sud, sur une lieue de profondeur." —*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 3.

---

7 mai 1697 — LEPAGE et THIVIERGE — Ls. Lepage et Gab Tibierge 440

*Augmentation.*—"Concession au Sieur *Louis Lepage* et *Gabriel Tiviergé*, de deux lieues en profondeur, joignant le derrière de la concession à eux déjà accordée, située au lieu dit *Rimousky*, sur le fleuve *St-Laurent*, du côté du Sud, tenant d'un côté à la terre du Sieur *Pachot*, et de l'autre à celle du Sieur *Lessard*, sur toute la largeur d'icelle, avec les isles et islets qui se trouveront dans ladite étendue."—*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 16.

Donner avis des Mines au Roi.

---

12 déc. 1696 — PORT-DANIEL — Sieur Réné d'Eneau 429

"Concession de trois lieues et demie de terre de front, au lieu dit le *Port Daniel*, dans la *Baie des Chaleurs*, le dit front à commencer demi lieue à l'Est, du Cap qui fait un des côtés de l'Ance dudit *Port Daniel*, à continuer lesdites trois lieues et demie à l'Ouest, sur une lieue de profondeur, avec les ruisseaux, rivières et étangs si aucuns se trouvent dans ladite étendue." —*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 4.

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 1798 | PORT-DANIEL | — Sieur Réné d'Eneau | |

Rachetée par la Couronne, forme le canton-Port-Daniel.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 30 avril 1697 | JOLIETTE (Co. Dorch.) | — Ls. Joliette | 439 |

"Concession des islets qui sont dans la rivière des *Trechemins*, au-dessus du premier sault, contenant trois quarts de lieue ou environ, avec trois lieues de terre de front sur pareille profondeur à prendre demi lieue au dessous desdits islets en montant ladite rivière, tenant d'un côté à la Seigneurie de *Lauzon*, et de l'autre aux terres non-concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 15.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 11 mai 1697 | LES TROIS PELLERINS | — Sieur de la Bouteillerie *et al.* | 440 |

Avec les chenaux entre lesdites isles à la charge de faire la pêche et, s'ils discontinuaient droit de concéder à d'autres.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15 mai 1697 | CAP DIAMANT | — Curé et Marguilliers de Québec | 441 |

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 31 mai 1697 | GDE-RIVIERE (Co. Gaspé) | -Jac. Cochu | 442 |

La grande riv. concédée.
Donner avis des mines au Roi

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15 oct. 1750 | GDE-RIVIERE (Co. Gaspé) | -Jac. Cochu | 219 |

Confirmation aux héritiers Cochu—1½ lieue par 2 lieues.
Donner avis des mines au Roi.—*Rég. d'Int. No.* 5, *folio* 18.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 20 sept. 1697 | ANCE DE L'ETANG | Frs Hazeur et Denis Riverin | 442 |

"Concession de l'*Ance de l'Etang*, située au bas du fleuve *St-Laurent*, six lieues au dessous de la *Vallée* des monts de *Notre-Dame*, avec une demi lieue de front de chaque côté de ladite Ance, sur une lieue de profondeur."—*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 18.

Donner avis des mines au Roi.

14 janv. 1846 —ANCE DE L'ETANG — Frs. Hazeur et Denis Riverin.

Commutation de tenure en franc et commun soccage. —Or et argent seuls réservés à la Couronne

---

10 juin 1698 — HUBERT — René' Ls Hubert, fils.... 147

"Concession de deux lieues de terre de front sur pareille profondeur, située au derrière des seigneuries nommées *St. Gabriel* et *St. Ignace*, appartenant aux pères Jésuites et aux religieuses Hospitalières de *Québec :* le dit terrein tirant au Nord-Ouest, borné d'un bout des dites Seigneuries, d'autre bout et des deux côtés des terres non-concédées." —*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 23.

Donner avis des mines au Roi.

30 juin 1698 — LESSARD, (Co. L'Islet) — Pierre Lessard..... 444

"Concession d'une lieue de terre de front, sur pareille profondeur, située sur le fleuve *St. Laurent*, proche l'Islet *St. Jean*, au derrière de la Seigneurie de Mademoiselle *Dutartre ;* tenant d'un côté à la terre de Sieur *de la Chevaie*, et de l'autre à celle de *François Bellanger ;* d'un bout à la Seigneurie de dite Demoiselle *Dutartre*, et de l'autre aux terres non-concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 23.

Donner avis des mines au Roi.

5 nov. 1698 — ISLES STE-MARGUERITE ET AUTRES — Sieur Grandville 446

40 arpents sur 5 de profondeur avec 3 petites isles au sud de la barture. *Reg. d'Int., No. 5, fol. 25.*

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 14 août 1701 — | St-Charles, (Yamaska) – | Sieur Pierre Fézéret..... | 105 |

" Concession d'une lieue et demie de terre en superficie dans la rivière de *Yamaska*, icelle comprise, à prendre du côté du sud de la dite rivière, tirant sud-est, tenant d'un bout à la Concession du feu Sieur *Bourchemin*, et de l'autre aux terres non-concédées, avec les isles, islets, prairies et battures adjacentes."—*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 33.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 13 oct. 1701 — | St-Jean, (T.-R.), — | Ursulines, T.-R..... | 450 |

" Concession de l'espace de terre concédée, qui se trouve dans le lac *St. Pierre* au fleuve *St. Laurent*, du côté du Nord ; consistant d'environ trois quarts de lieues de front entre le Sieur *Joseph Petit* dit *Bruno*, Seigneur de *Maskinongé*, et le Sieur *Trotier de Beaubien*, Seigneur de la *Rivière du Loup*, sur la profondeur de deux lieues."—*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 34.

Donner avis des mines au Roi.

*Augmentation.*—" Confirmation du 27me Mars, 1733, par sa Majesté, d'une concession faite le 10me Décembre, 1727, aux Dames *Ursulines* des *Trois Rivières*, d'un terrein joignant du côté du Nord-Est au fief de la *Rivière du Loup*, appartenant aux dites Religieuses, et du côté du Sud-Ouest au fief du Sieur *Sicard*, ayant environ trois quarts de lieue de front sur trois lieues de profondeur."—*Insinuations du Conseil Supérieur, Régistre* G, *folio* 42.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 8 août 1702 — | Bonsecours (Sur riv. Yamaska) — | Frères Hospitaliers de Montréal..... | 106 |

" Concession de deux lieues de terre ou environ de front, sur pareille profondeur, le long de la rivière *Yamaska*, icelle comprise, à prendre vis-à-vis celle accordée au Sieur *René Fézéret*, bourgeois de *Montréal*, tirant d'un côté à la Seigneurie du Sieur *Petit*, et de l'autre aux héritiers du feu Sieur *Bourchemin*, avec les isles, islets, prairies et battures adjacentes."—*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 35.

Donner avis des mines au Roi.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 23 oct. 1702 – SOULANGES | — | P.-J. Joybert, Sieur de Soulanges..... | 334 |

" Concession du 12me Octobre, 1702, faite par *Hector de Callière*, Gouverneur, et *Jean Bochart*, Intendant, à *Pierre Jacques Marie de Joybert*, Chevalier de *Soulange*, de la moitié d'une langue de terre sise au lieu dit *les Cascades*, de quatre lieues de terre de front sur une lieue et demie de profondeur au plus large de la dite langue de terre, et une demi lieue au plus étroit ; à commencer à *la Pointe des Cascades*, en montant ; joignant la dite terre celle accordée aux enfants de Mr. *de Vaudreuil*." —*Régistre d'Intendance, No. 5, folio* 37.

Donner avis des mines au Roi.

Avec isles, islets et battures.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 23 oct. 1702 — VAUDREUIL | — | P. Rigaud, chev. de Vaudreuil..... | 335 |

" Concession à Mr. *de Vaudreuil*, pour ses enfants nés et à naître, de la moitié d'une langue de terre, située au lieu dit *les Cascades*, contenant quatre lieues de front sur une lieue et demie de profondeur au plus large de la dite langue de terre, et une demi lieue au plus étroit, à commencer vis-à-vis *l'Isle aux Tourtes ;* joignant icelle pareille Concession accordée au Sieur *de Soulange*."—*Régistre d'Intendance, No.* 5, *folio* 38.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 21 avril 1705 — CARUFEL, (T.-R.) | — | Jean Sicard de Carufel.... | 62 |

" Concession de l'espace de terre qui reste dans la rivière de *Masquinongé*, dans le lac *St. Pierre*, depuis celle qui a été ci-devant accordée au Sieur *Legardeur*, jusqu'au premier sault de la dite rivière, ce qui contient deux lieues ou environ de front sur pareille profondeur." —*Registre d'Intendance, No.* 5 *folio* 40. *Cahiers d'Intend. more authentic.*

Donner avis des mines au Roi.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 20 mars 1706 — ST-PAUL | — | Amador Godfroy de St-Paul ..... | 336 |

5 lieues par 5 lieues, concession d'une Baye et rivière appelée Quitzeq qui, autrement dit la Grande Riv., pays des Esquimaux, avec isles, islets et battures dans la Baie et la rivière.

Laissez les grèves libres aux pêcheurs à l'exception de ce qu'ils ont besoin pour la pêche.

Donner avis des mines au Roi.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 5 oct. 1707 — GRANDVILLE | — | Anne Grandville, Vve Soulanges..... | Titre non imprimé. |

" Concession d'une lieue ou environ de front sur le fleuve *St. Laurent*, à commencer joignant le Sieur *de Forillon*, dont la concession commence à deux lieues audessus de la rivière de *Kamouraska* et finit une lieue audessous, et en descendant au Nord-est, joignant son ancienne concession, avec les isles et islets, bancs et battures qui se trouveront vis-à-vis icelle, laquelle sera incorporée et jointe avec la dite ancienne concession, pour des deux n'en faire qu'une."—*Régistre des Foi et Hommage, No.* 107, *folio* 107, *2me Août*, 1781. *Cahiers d'Intendance*, 10 *à* 17, *folio* 584.

Joignant l'Islet du Portage à l'Est. Voir Islets du Portage....273–425

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 25 mars 1708 — MONNOIR | — | Sieur de Ramsay..... | 142 |

"Concession de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur de terres non-concédées, le long de la rivière des *Hurons*, joignant d'un côté la Seigneurie de *Chambly*, et de l'autre côté aux terres non-concédées, courant du nord-est au sud-ouest, avec les isles et islets qui pourroient se trouver dans la dite rivière, vis-à-vis la dite concession, la dite concession portant le nom de *Monnoir*."—*Régistre d'Intendance, No.* 2 *à* 9, *folio* 355.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12 juin 1739 — MONNOIR | — | Sieur de Ramsay — | 192 |

*Augmentation.*—"Concession de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, au bout de la Seigneurie de *Monnoir*, concédée le 25me Mars 1708, située près *Chambly*, le long de la rivière des *Hurons*, en courant nord-est et sud-ouest le long de la continuation de la Seigneurie de *Rouville*, joignant la dite Seigneurie au nord-est et celle de *Sabrevois* au sud-ouest."—*Régistre d'Intendance, No.* 8, *folio* 26.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 août 1708 —BOURG-MARIE-EST | — | Marie-Jos. Fézéret..... | 107 |

"Concession étant un reste de terre non-concédé d'environ cinquante arpens de front sur deux lieues, moins un arpent, de profondeur, sur la rivière Yamaska, tirant au nord-ouest, dans la profondeur, joignant au sud-ouest la ligne de la Seigneurie *Bourgchemin ;* au nord-est la ligne des terres concédées au

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

Sieur *Charon* ; et au nord-ouest les profondeurs de la Seigneurie de *Sorel*, dans l'étendue de ladite concession."—*Régistre des Foi et Hommage, No.* 112, *folio* 64.—*Cahier d'Intend.* 2 *à* 9, *folio* 235.

Donner avis des mines au Roi.

BOURG-MARIE-OUEST — Marie Fézéret.....

"Et aussi au sud-est de ladite rivière un autre reste de terre non-concédé d'environ soixante arpens de front sur une lieue et demie de profondeur, tirant au sud-est aux terres non-concédées, joignant au sud-ouest le fief *St-Charles*, appartenant au Sieur *Fézéret*, son père, et au nord-ouest la Seigneuries de *Lavallière*."—*Registre des Foi et Hommage, No.* 112, *folio* 64.

---

24 oct. 1708 — DUMONTIER — Sieur Dumontier.....Titre non imprimé

"Concession d'une lieue et demie de terre de front sur trois lieues de profondeur, à prendre au bout de la profondeur de la Seigneurie de *Grosbois*, bornée de chaque côté aux terres non-concédées." *Régistre des Foi et Hommage, No.* 10, *folio* 52, *le 26 me Janvier*, 1781. *Cahiers d'Intendance.*

Donner avis des mines au Roi.

---

17 oct. 1710 — MONTARVILLE — Sieur Boucher..... 88

"Concession au Sieur *Boucher*, d'une lieue et trente arpens de terre de front sur une lieue et demie de profondeur, à prendre dans les profondeurs entre les Seigneuries de *Boucherville* et de *Chambly* ; joignant au nord-est la Seigneurie de *Varennes*, et au sud-ouest la Seigneurie de *Tremblay*."—*Régistre d'Intendance, No.* 2 *à* 9, folio *169*.

Donner avis des mines au Roi.

---

17 oct. 1710 — DE RAMSAY (St-Hyacinthe) Sieur de Ramsay. 144

"Concession de l'étendue de trois lieues de terre de front sur trois lieues de profondeur, savoir, une lieue et demie au-dessous de la rivière Sehwah qui tombe dans la rivière *Yamaska*, et une lieue et demie au-dessus, comprenant au nord-est au sud-ouest, avec les isles et islets qui se trouveront dans ladite rivière, vis-à-vis de ladite concession ; et donnant à ladite concession le nom de *Ramsay*."—*Régistre des Foi et Hommage, No.* 96, *folio* 62, *le* [illegible] *Janvier*, 1781.—*Cahiers d'Intendance, No.* 2 *à* 9, *folio* 358.

Donner avis des mines au Roi.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 5 mars 1714 | —MILLE-ISLES | — Sieurs Langloiserie et Petit | 59 |

"Concession des terres qui sont à commencer où finit la Concession du Sieur *Dautier Deslandes*, dans la rivière *Jésus*, jusqu'à trois lieues au-dessus, en montant ladite rivière, et trois lieues de profondeur, avec les isles, islets et batures qui se trouveront au-devant desdites trois lieues de front ; en outre d'une augmentation des terres qui sont depuis ladite concession jusqu'à la *rivière du Chêne*, icelle comprise, qui est environ une lieue et demie de terre de front, sur pareille profondeur de trois lieues, pour être ladite lieue et demie jointe à ladite concession, et les deux n'en faire qu'une ; la première partie de cette concession faite au feu Sieur *Dugay*, le 24me Septembre, 1683, mais réunie au Domaine du Roi, suivant l'Ordonnance du 1er Mars, 1714."—*Régistre d'Intendance, No.* 6, *folio* 4.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 20 janv. 1752 | —MILLE-ISLES | — Sieur Langloiserie et Petit | 229 |

*Augmentation.*—"Concession au sieur *Dumont*, de quatre lieues et demie de front sur la profondeur de trois lieues, à prendre au bout de la profondeur et sur le même front de la concession accordée aux Sieurs de *Langloiserie* et *Petit*, située et bornée à commencer où finit la concession du Sieur *Dautier Deslandes*, dans la rivière *Jésus*, jusqu'à la *rivière du Chêne*, icelle comprise."—*Régistre d'Intendance, No.* 10, *folio* 1.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 17 oct. 1717— | LAC DES DEUX-MONTAGNES | Séminaire St-Sulpice..... | 337 |

"Concession d'un terrain de trois lieues et demie de front, à commencer au ruisseau qui tombe dans la grande baie du *Lac des Deux Montagnes*, et en remontant le long dudit *Lac des Deux Montagnes*, et du fleuve *St-Laurent*, sur trois lieues de profondeur".—*Régistre d'Intendance, No.* 6, *folio* 9.—*Cahiers d'Intend. Rat. de la Concession.*

"Un brevet de ratification de l'octroi immédiatement suivant, en date du 1er Mars, 1735, accorde une augmentation de trois lieues dans les terres, faisant ensemble six lieues de profondeur pour cette Seigneurie."

| | | | |
|---|---|---|---|
| 26 sept. 1733— | LAC DES DEUX-MONTAGNES | Séminaire de St-Sulpice.... | 171 |

*Autre augmentation au Lac des Deux-Montagnes.*—"Concession d'une étendue de terre non concédée, entre la ligne de la Seigneurie appartenante aux représentants les feues Sieurs *de Langloiserie* et *Petit*, et celle de la Seigneurie du *Lac des Deux Montagnes*, appartenante audite Séminaire sur le front d'environ deux lieues sur le *Lac des Deux Montagnes*, ledit lac aboutissant à un angle formé par les deux lignes ci-dessus, dont les rumbs de vent ont été réglés savoir,

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

celle de la Seigneurie du *Lac des Deux Montagnes*, Sud quart de Sud-ouest et Nord quart de Nord-est par arrêt du Conseil Supérieur du 5me Octobre, 1722; et celles des Sieurs *Langloiserie* et *Petit*, Sud-ouest et Nord-ouest qui est le rumb de vent réglé pour toutes les Seigneuries situées sur le fleuve *St-Laurent*, par règlement dudit Conseil du 26me Mai, 1676, Art. 28 ; avec les isles et islets non concédés et battures adjacentes à la dite étendue de terre."—*Régistre d'Intendance, No. 7, folio* 22.

Donner avis des Mines au Roi.

———

| | | | |
|---|---|---|---|
| Date inconnue. | MONT-LOUIS | — Nicolas Bourlet.... | ....Titre non imprimé |

3 lieues par 3 lieues.

1725—Louis Gosselin prêtait Foye et Hommage pour lui et pour sa mère Louise Guillot.—*Vol.* II, *Foye et Hommage, p.* 417.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1754— | MONT-LOUIS | — Nicolas Bourlet..... | ....Titre non imprimé |

Joseph Cadet avait acquis ce fief à une vente en justice en 1753, faite contre Ls Gosselin et les héritiers de sa mère Louis Guillot.—*Vol.* III, *Foye et Hommage.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 6 juin 1839 — | MONT-LOUIS | — Nicolas Bourlet..... | ....Titre non imprimé |

L'Hon. Mathew Bell, obtenait une commutation de tenure de ce fief. Or et argent seuls réservés à la Couronne.—*Special Grants K.*—*Vol. 10, p.* 20.

———

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12 avril 1729 — | BEAUHARNOIS ou VILLE-CHAUVE | — Sieur de Beauharnois..... | Titre non imprimé |

"Concession de six lieues de front sur six lieues de profondeur, Nord-est et Sud-ouest ; joignant la Seigneurie de *Châteauguay* le long du fleuve *St-Laurent*, avec les isles et islets adjacentes.

*Insinuations du Conseil Supérieur, lettre* F. *folio* 129.

Donner avis des mines au Roi.

*Voir app. H H H H. Vol. XI, Doc. Ses. 1852-53.*

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 10 mars 1833 — | BEAUHARNOIS ou VILLECHAUVE — | Sieur de Beauharnois..... | |

Par lettres patentes—Cmmutation de tenure en franc et commun soccage de la partie non concédée.

Or et argent seuls réservés à la Couronne.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29 oct. 1732 — | RIGAUD — | Frs. Rigaud et Pierre Rigaud..... | 157 |

"Concession d'un terrein le long du fleuve appelé *La Grande Rivière,* en tirant vers le *Long-sault,* de trois lieues de front sur trois lieues de profondeur, avec les isles, islets et battures adjacentes : ledit terrein, joignant la Seigneurie qui leur est échue par succession de feu le Marquis de *Vaudreuil,* située au lieu de *La Pointe aux Tourtes.*"—*Régistre d'Intendance, No.* 7, *folio* 3.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 6 avril 1733 — | DELERY — | Sieur DeLery..... | 165 |

"Concession de deux lieues de front le long de la rivière de *Chambly,* sur trois lieues de profondeur ; lesdites deux lieues de front à prendre depuis la borne de la Seigneurie du Sieur *de Longueuil,* qui va au Nord-ouest, en remontant vers le lac *Champlain,* à une ligne tirée est et ouest du monde, et joignant la profondeur aux terres non-concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 7, *folio* 13.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 21 avril 1734 — | NOUVELLE LONGUEIL — | Jos. Lemoyne Sr de Longueuil..... | 173 |

"Concession de l'étendue de terre qui se trouve sur le bord du fleuve *St-Laurent,* au lieu appelé *les Cascades,* depuis la borne de la Seigneurie de *Soulange* jusqu'à la *Pointe du Baudet* inclusivement ; faisant environ deux lieues de front sur trois lieues de profondeur ; avec les isles, islets et batures y adjacentes."—*Régistre d'Intendance, No.* 7, *folio* 24.

Donner avis des mines au Roi.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 23 sept. 1736 | — Ste-Marie (Beauce) | — Thos. Jac. Taschereau | 178 |

"Concession de trois lieues de terre de front sur deux lieues de profondeur, des côtes de la rivière dite *Sault de la Chaudière*, en remontant en commençant à l'endroit l'*Islet au Sapin*, icelui compris, ensemble les lacs, isles et islets qui se trouveront dans ladite rivière dans ladite étendue de trois lieues." —*Registre d'Intendance, No.* 8, *folio* 6.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 23 sept. 1736 | — St-Joseph (Beauce) | — Pierre Rigaud de Vaudreuil..... | 180 |

"Concession au Sieur *Rigaud de Vaudreuil*, de trois lieues de terre de front et deux lieues de profondeur, des deux côtés de la rivière du *Sault de la Chaudière*, en remontant, ensemble tous les lacs, isles et islets qui s'y trouvent, à commencer à la fin de la concession accordée aujourd'hui au Sieur *Taschereau*." —*Régistre d'Intendance, No* 8, *folio* 8.

Donner avis des mines au Roi.

Il y a eu échange de cette Seigneurie avec celle de *St-François*, c'est pour cela que la Seigneurie de St-François s'appelle Rigaud-Vaudreuil.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 23 sept. 1736 | — St-Francois (Beauce) ou Rigaud-Vaudreuil | — Sieur Fleury de la Gorgendière..... | 181 |

"Concession de trois lieues de terre de front et de deux lieues de profondeur des deux côtés de la rivière du *Sault de la Chaudière*, en remontant, à commencer à la fin de la concession accordée aujourd'hui au Sieur *Rigaud de Vaudreuil*, ensemble les isles, islets et lacs qui se trouvent dans ladite rivière, dans ladite étendue de trois lieues."—*Régistre d'Intendance, No.* 8, *folio* 9.

Donner avis des Mines au Roi.

Il y a eu échange de cette Seigneurie avec celle de St-Joseph.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 24 sept. 1736 | — Aubert-Gallion | — Vve-Frs-Aubert | 182 |

"Concession à Dame veuve *Aubert*, de deux lieues de terre de front et de deux lieues de profondeur, du côté du sud-ouest de la rivière du *Sault de la Chaudière*, en remontant, à commencer à la fin de la concession accordée au Sieur *de la Gorgendière*, ensemble les isles et islets qui se trouveront dans ladite rivière

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

dans l'étendue de deux lieues, et des deux côtés d'icelle ; lesquels isles et islets seront partagés par égale portion entre ladite veuve *Aubert* et le Sieur *de l'Isle* auquel nous avons accordé aujourd'hui pareille concession du côté du nord-est de la dite rivière."—*Régistre d'Intendance, No.* 8, *folio* 11.

Donner avis des mines au Roi.

---

24 sept. 1736 — AUBIN-DE-L'ISLE — Sieur Aubin de l'Isle..... 184

"Concession d'un terrein de deux lieues de front sur deux lieues de profondeur, du côté du nord-est de la rivière du *Sault de la Chaudière,* avec les isles et islets qui sont dans la dite rivière du côté du nord-est ; à commencer à la fin d'autres trois lieues concédées au Sieur *Joseph Fleury de la Gorgendière* et finir aux terres non-concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 8, *folio* 12.

Donner avis des mines au Roi.

---

6 oct. 1736 — D'AILLEBOUST D'ARGENTEUIL — Sieur d'Ailleboust d'Argenteuil..... 185

"Concession d'une lieue et demie de terre de front sur quatre lieues de profondeur, derrière la Seigneurie de *Lanauraie,* laquelle sera bornée pour la devanture par la rive du Nord de la rivière de l'*Assomption ;* du côté du Sud-ouest par la ligne de la continuation de la Seigneurie de *Lavaltrie ;* d'autre côté, au nord-est par une ligne parallèle, tenant aux terres non-concédées, et dans la profondeur par une ligne parallèle à la devanture ; joignant aussi aux terres non-concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 8, *folio* 14.

Donner avis des mines au Roi.

---

7 oct. 1736 — DE RAMSAY-NORD, (Co. Berthier) — Dme. Vve. de Ramzay-Boishébert..... 186

" Concession d'une lieue et demie de terre de front sur quatre lieues de profondeur, bornée sur la devanture par la rive du Nord de la rivière de l'*Assomption,* du côté du Sud-Ouest par la ligne de la concession nouvellement accordée au Sieur *d'Argenteuil ;* d'autre, au Nord-Est par une ligne parallèle, tenant aux prolongations de la Seigneurie *d'Antaya ;* et dans la profondeur par une ligne parallèle à la devanture, joignant aussi aux terres non-concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 8, *folio* 15.

Donner avis des mines au Roi.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol |
|---|---|---|---|
| 4 janv. 1737 — | DESPLAINES | — Delle. Charlotte Legardeur..... | 188 |

*Partie Nord-Est.*—"Concession de trois quarts de lieue de terre de front à la côte du Sud du fleuve *St. Laurent*, sur trois lieues de profondeur, à prendre au bout des profondeurs du fief *Maranda* ; bornée d'un côté, au Sud-ouest, à la Seigneurie de *Bonsecours*, d'autre au Nord-est à celle de *Tilly*, et par derrière aux terres non-concédées." —*Régistre d'Intendance, No.* 8, *folio* 19.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 26 mars 1738 — | DESPLAINES | — Delle. Charlotte Legardeur..... | 199 |

*Partie Sud-Ouest.*—" Concession d'une augmentation de terrein d'environ soixante et quatorze arpens de front, qui se trouve non-concédé, et enclavé entre la concession à elle faite le 4me Janvier, 1737, et la Seigneurie de *St. Croix*, tenant par devant au fief de *Bonsecours* et *Amiot*, et par derrière aux terres non-concédées, sur une lieue et soixante arpens de profondeur, pour les dits soixante et quatorze arpens ajoutés ne faire avec sa première concession qu'une même Seigneurie."—*Régistre d'Intendance, No.* 9, *folio* 2.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 7 oct. 1737 — | ST-ETIENNE | — Etienne Cugnet..... | 189 |

" Concession d'un terrain restant à concéder vis-à-vis la Seigneurie appartenante aux héritiers *Jolliet*, sur la rivière du *Sault de la Chaudière*, du côté du Sud-ouest, depuis le bout de la profondeur de la Seigneurie de *Lauzon* jusqu'à celle nouvellement concédée au Sieur *Taschereau*, contenant environ trois lieues de front sur la dite rivière du *Sault de la Chaudière*, au Sud-ouest de la dite rivière, sur deux lieues de profondeur, ensemble les isles et islets qui se trouveront dans la dite rivière dans l'espace du dit terrein du côté du Sud-ouest, suivant qu'elles se trouveront situées au devant du dit terrein, et les lacs qui se trouveront situés sur les dites terres." —*Régistre d'Intendance, No.* 8, *folio* 20.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12 sept. 1737 — | ST-ETIENNE ET ST-MAURICE RÉUNIS | — Compagnie des Forges St-Maurice..... | 191 |

Donner avis des mines, excepté celles de fer, dont elle a le privilège.

---

| Date | Concssion | Concessionnairs | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 25 mars 1738 | — GASPÉ, (Co. Lotbinière) | — Vve. Aubert de Gaspé.... | 198 |

" Concession d'une lieue et demie de terre de front, derrière la Seigneurie de *Tilly*, appartenant aux héritiers de feu Sieur *Legardeur ;* à prendre le front au bout de la profondeur et limite de la dite Seigneurie de *Tilly* ; tenant d'un côté à la Seigneurie de *Lauzon*, et d'autre à celle accordée à Demoiselle *Legardeur*, sa sœur, par concession du 4me Janvier, 1737, et par derrière aux terres non-concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 9, *folio* 1.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 avril 1738 | — ST-GILES-DE-BEAURIVAGE | —Giles Rageot, Sieur de Beaurivage..... | 200 |

Enclavée entre Lauzon, Tilly et Ste-Croix.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15 août 1739 | — DUSABLÉ | — Sieur Dusablé..... | 196 |

" Concession d'une étendue de terrein d'environ une lieue de front sur trois lieues de profondeur ; laquelle sera bornée pour la devanture au bout de la profondeur de la concession accordée par Mr. *Talon* au Sieur *Jean Baptiste Legardeur* le 3me Novembre, 1672, appartenant aujourd'hui au Sieur *Petit Bruno ;* au Nord-est par les terres concédées par le dit Sieur *Talon*, le 29me Octobre, 1672 aux Sieurs *Pierre* et *Jean Baptiste Legardeur*, dont le dit Sieur *Petit* est aussi propriétaire, et par la ligne de la Seigneurie du Sieur *Sicard de Carufel ;* au Sud-ouest au fief du *Chicot*, et continuation du dit fief ; et par derrière aux terres non-concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 8, *folio* 30.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 14 mai 1741 | — BOURG-LOUIS | — Sieur Fournel..... | 202 |

" Concession de deux lieues et trois quarts, ou environ, de terre, sur trois lieues de profondeur, derrière la Seigneurie de *Neuville*, appartenant au Sieur *Deméloise*, bornée sur le front par la ligne qui sépare la dite Seigneurie de *Neuville* des terres non-concédées, au Nord-est par la ligne de profondeur du fief *St. Augustin* prolongée au Sud-ouest par une ligne parallèle à la précédente, à prendre sur la ligne du fief de *Bélair* aussi prolongée, et par derrière aux terres non-concédées."—*Régistre d'Intendance, No. 9, folio* 8.

Donner avis des mines au Roi.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 22 mars 1743 | — BEAUJEU OU LACOLLE | — Sieur De Beaujeu..... | 203 |

" Concession sur le devant par la rivière *Chambly*, et sur le derrière à trois lieues joignant aux terres non-concédées, et en outre la petite isle qui est au-dessus de l'isle aux *Têtes*.—Cette concession est accordée de nouveau au Sieur *Daniel Lienard de Beaujeu*, par titre daté 22me Mars, 1743. *Voyez Reg. d'Intend. No.* 9, *folio* 10."—*Régistre d'Intendance, No.* 7, *folio* 16.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15 mai 1743 | — FOUCAULT | — Sieur Foucault..... | 203 |

" Concession de deux lieues de terre de front, bornées du côté du Nord par la Seigneurie nouvellement concédée au Sieur *de Noyan*, et sur la même ligne, et du côté du Sud à deux lieues de la dite ligne par une ligne parallèle tirée Est et Ouest du monde ; sur le devant par la rivière *Chambly*, et sur la profondeur par la Baie de *Missisquoui*."—*Régistre d'Intendance, No.* 7, *folio* 9.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 8 juillet 1743 | —NOYAN | — Sieur Noyan..... | 206 |

"Concession de deux lieues de front le long de la rivière *Chambly*, sur trois lieues de profondeur, laquelle sera bornée du côté du Nord à un quart de lieue au Nord de la petite rivière du Sud, par une ligne courant Est et Ouest, du côté du Sud en remontant le lac *Champlain*, à une lieue trois quarts de la dite rivière, joignant par une ligne parallèle à celle ci-dessus au terrein concédé au Sieur *Foucault*, le premier Mai dernier, avec l'Isle aux *Têtes*, étant dans la dite rivière *Chambly*, avec les isles et islets qui se trouveront vis-à-vis le front de ladite concession."—*Régistre d'Intendance, No.* 9, *folio* 19.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 20 sept. 1744 | — LIVAUDIERE | — Sieur Pierre de Livaudière..... | 208 |

"Concession de trois quarts de lieue de front ou environ, sur trois lieues de profondeur ; bornée par devant au bout de la profondeur de la Seigneurie de *Vincennes*, d'un côté au Nord-est à la ligne de la Seigneurie de *Beauvais*, d'autre côté au Sud-ouest à la Seigneurie de *Mont-à-perin*, et par derrière aux terres non concédées, pour la présente concession ne faire néanmoins qu'une seule

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|

et même seigneurie avec la moitié de celle de la *Durantaie* dont ledit Sieur *Pean* est propriétaire."—*Régistre* d'*Intendance, No* 9, *folio* 25.

Donner avis des mines au Roi.

20 sept. 1752 — St-Gervais — Augmentation..... 234

"Concession du 20me Septembre 1752, faite au Sieur *Michel Jean Hugues Péan de Livaudière* d'un terrein non-concédé derrière la Seigneurie de *Beaumont*, et qui se trouve enclavé entre les lignes des Seigneuries de *St-Michel* au Nord-est et de *Livaudière*, au Sud-ouest, ce qui compose deux lieues de front sur une lieue seulement de profondeur, laquelle lieue de profondeur joint la ligne du trait-quarré des profondeurs desdites Seigneuries de *St-Michel* et de *Livaudière*, et en outre quatre lieues et un quart de front ou environ (ce qui est appelé *St-Gervais* sur la Carte) sur trois lieues de profondeur, à prendre au bout des profondeurs de *St-Michel* des deux lieues ci-dessus concédées et de la Seigneurie de *Livaudière*, laquelle étendue de terrein de quatre lieues et un quart de front, ou environ, sera bornée par devant au trait-quarré des lignes de profondeurs de *St-Michel* des deux lieues ci-dessus concédées, et de *Livaudière ;* par derrière par une ligne droite et parallèle joignant aux terres non-concédées ; au Nord-est par la continuation de la ligne de séparation desdites Seigneuries de *St-Valier* et de *St-Michel*, et au Sud-ouest également par continuation de la ligne de séparation de ladite Seigneurie de *Livaudière*, à celle nouvellement concédée à Mr. *de la Martinière ;* lesquels terreins de deux lieues de front sur une lieue de profondeur et de quatre lieues et un quart de front ou environ sur trois lieues de profondeur ci-dessus désignés ne feront avec les Seigneuries de *St-Michel* et de *Livaudière*, appartenant déjà au Sieur *Pean*, qu'une seule et même *Seigneurie*." —*Régistre d'Intendance, No.* 10, *folio* 9.

Donner avis des mines au Roi.

---

23 sept. 1748 — St-Armand — Sieur Réné Levasseur..... 211

"Concession de six lieues de terre de front sur trois lieues de profondeur le long de la rivière de *Missiskoui*, dans le lac *Champlain*, lesdites six lieues à prendre à huit arpens au-dessous de la première chute qui se trouve à trois lieues de profondeur de ladite rivière, en remontant la susdite rivière de *Missiskoui*." —*Régistre d'Intendance, No.* 9, *folio* 35.

Donner avis des mines au Roi.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 23 sept. 1748 — | St-Hyacinthe | — Frs. Rigaud de Vaudreuil | 212 |

"Concession de six lieues de front, le long de la rivière *Yamaska*, sur trois lieues de profondeur de chaque côté d'icelle ; lesdites six lieues de front, à prendre à sept lieues de l'embouchure de ladite rivière, qui sont les dernières terres concédées."—*Régistre d'Intendance, No.* 9, *folio* 36.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 mars 1750 — | Lanaudiere (Maskinongé) | Sieur Tarieu de Lanaudière..... | 216 |

"Concession de deux lieues ou environ de front, à prendre au bout du fief *Carufel*, sur la profondeur qui se trouve jusqu'au lac *Maskinongé*, ledit lac compris dans toute son étendue, avec les isles, islets et batures qui se trouveront en icelui."—*Régistre d'Intendance, No.* 9, *folio* 48.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 20 avril 1750 — | LaSalle | — J.-Bte LeBer de Senneville..... | 217 |

"Concession d'un terrain non concédé, situé au bout des profondeurs des Seigneuries du Sault *St-Louis* et *Châteauguay*, et qui se trouve enclavé entre la Seigneurie de *Villechauve* et celle de la *Prairie de la Madelaine* sur une lieue et demie de profondeur.—"*Régistre d'Intendance, No* 9, *folio* 58.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 30 oct. 1750 — | Bleury | — Sieur Sabrevois de Bleury | 223 |

"Concession de trois lieues de terre de front sur trois lieues de profondeur, le long de la rivière *Chambly*, bornée du côté du Nord par la Seigneurie du Sieur *Hertel*, et sur la même ligne ; du côté du Sud à trois lieues de la dite Seigneurie par une ligne tirée Est et Ouest du monde ; sur le devant par la rivière *Chambly* et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées. — *Régistre d'Intendance, No* 9, *folio* 72.

Donner avis des mines au Roi.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 1 nov. 1750 — | SABREVOIS | — Sieur Sabrevois..... | 24 |

"Concession de deux lieues ou environ de front, sur trois lieues de profondeur, bornée du côté du Nord par la Seigneurie concédée au Sieur de *Sabrevois de Bleuri*, le 30me Octobre dernier, sur la même ligne ; du côté du Sud à deux lieues ou environ sur ladite Seigneurie par une ligne tirée Est et Ouest du monde joignant aux terres non-concédées ; sur la devanture par la rivière *Chambly*, et sur la profondeur à trois lieues joignant aussi aux terres non-concédées". —*Registre d'Intendance, No* 9, *folio* 93.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 5 avril 1751 — | NICOLAS RIOUX | — Sieur Nicolas Rioux..... | 226 |

" Concession du terrein qui se trouve non-concédé entre la Seigneurie de *Trois Pistolles* et les terres appartenantes aux représentans de feu Mr. *de Lachenaie*, ce qui peut faire environ trois lieues de front sur quatre lieues de profondeur, avec les isles, islets et battures qui se trouvent au devant du dit terrein."—*Régistre d'Intendance, No.* 9, *folio* 81.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 23 sept. 1757 — | RIV. DAVID OU DEGUIR | — Jos. Deguir..... | 227 |

" Concession de deux lieues de terre de front ou environ, sur deux lieues de profondeur, à prendre au bout de la profondeur de la Seigneurie *St. François*, bornée d'un côté, au Nord-est, à la rivière *St. François*, au Sud-ouest à la Seigneurie de la Dame *Petit*, sur le devant au trait quarré de la dite Seigneurie de *St. François*, et dans la profondeur aux terres non-concédées, ensemble la rivière *David* qui se trouve dans l'étendue du dit terrein."—*Régistre d'Intendance, No.* 9, *folio* 82.

Donner avis des mines au Roi.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 11 oct. 1753 — | PERTHUIS | — Sieur Perthuis..... | 238 |

" Concession d'une lieue et demie de front, sur neuf lieues de profondeur à prendre au bout des trois lieues de profondeur de *Portneuf*."—*Régistre d'Intendance, No.* 10, *folio* 17.

Donner avis des mines au Roi.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 25 sept. 1754 — | COURVAL — | Sieur Cressé..... | 239 |

*Title.*—" Concession de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, située au bout de la profondeur de la Seigneurie vulgairement nommée la *Baie St. Antoine* ou *du Febvre*, au bord du lac *St. Pierre*, laquelle Seigneurie a deux lieues ou environ de front, sur deux lieues seulement de profondeur, et se trouve enclavée entre le fief du Sieur *Cressé* père, au Nord-est, et un autre fief appartenant au Sieur *Lussaudière* au Sud-ouest."—*Régistre d'Intendance*, *No.* 10, *folio* 19.

Donner avis des mines au Roi.

---

## DOMINATION ANGLAISE

27 avril 1762 — MONT-MURRAY — Capt. Malcolm Fraser....

3 x 3 lieues.

---

23 mai 1815 — MONT-MURRAY — Capt. Malcolm Fraser....

*Confirmation* :—Droit de chasse et pêche.
Aucune mention des mines.
Baie et rivières comprises.
2,000 acres concédées en franc et commun soccage.

---

27 avril 1762 — MURRAY-BAY — Capt. John Nairne.....

3 x 3 lieues.

15 nov. 1814 — MURRAY-BAY — Capt. John Nairne.....

*Confirmation.*—Chasse et pêche.
Aucune mention des mines.
3,000 acres concédées en franc et commun soccage. Liv. D. des Lett. Pat. folio 56.

---

| Date | Concession | Concessionnaires | Page du vol. |
|---|---|---|---|
| 4 juillet 1788 – | SHOOLBRED, (Co. Bonaventure) — | John Shoolbred..... | Liv. A. fol. I. |

Donner avis des mines. Chasse et pêche.

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 13 février 1824 - | ST. JAMES, (entre Lasalle et le canton de Sherrington — | James McCallum..... | Li. F. 224 |

Or et argent seuls réservés à la Couronne. (Voir 3 Geo. IV, chap. XIV.)

| | | | |
|---|---|---|---|
| 13 fév. 1824 — | ST. NORMAND, (entre Lasalle et canton de Sherrington — | James McCallum..... | Liv. F. 273. |

Or et argent seuls réservés à la Couronne. (Voir 3 Geo. IV, Chap. XIV.)

---

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4 juin 1824 — | TWHAITE, (entre LaSalle et Sherrington) — | Rvd. Jacob Mountain..... | Liv. G. Fol. 1. |

Or et argent seuls réservés à la Couronne. (Voir 3 Geo. IV, Chap. XIV.)

Territoire connu sous le nom de SEIGNEURIE DE TERRA FIRMA DE MINGAN.

Appartient à la Compagnie du Labrador, en vertu d'un acte d'accord intervenu entre cette Compagnie et le Gouvernement de la Province de Québec, le 15 mai 1900, devant N. Pérodeau, N. P., Montréal.

Ce territoire a une étendue en front de 150 milles de côte sur le golfe de St-Laurent, et une profondeur de 6 milles.

Il commence au cap Cormorant, sur la Côte-Nord, et finit à la rivière Goynish.

Superficie totale 900 milles.

Superficie en forêt 600 milles.

Avec toutes les rivières dans les limites de la Concession, mais pas les grèves sur le golfe St-Laurent.

*Voir rap. du ministre des terres pour l'année 1900.*

La question des mines se règle par la loi actuelle des mines.

---

# TABLE DES MATIERES

## CHAPITRE PREMIER

Pages

**RÉGIME LÉGAL DU SOL SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE.—MODE DE CONCESSION DES TERRES.—ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

1. Découverte du Canada par Jacques Cartier.—Incorporation au Royaume de France.—2. Autorité donnée par le Roi pour concéder les terres.—3. Concession des terres avant la Compagnie des Cent-Associés.—4. Concession des terres sous la Compagnie, de 1627 à 1663.—5. Concessions des terres sous la Compagnie des Indes Occidentales, de 1664 à 1674.—6. Concessions des terres sous le gouvernement royal, de 1674 à 1760.—7. Conditions des concessions par les seigneurs aux censitaires..... 5

## CHAPITRE DEUXIÈME

**RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE SOUS LA DOMINATION ANGLAISE, OU MODE DE CONCESSION DES TERRES DEPUIS 1760.**

8. Tenure du franc et commun soccage.—9. Organisation des cantons (townships).—10. Concessions des terres depuis 1840.—11. Différentes lois jusqu'à la Confédération.—12. Lois des terres depuis la Confédération, en 1867.—12*a*. Billet de location avant 1852 est une promesse de vente.—12*b*. Billet de location depuis 1852 est une vente.—13. Terres vendues pour fins industrielles.—14. Rapports des colons avec les propriétaires de lignes à lots.—15. Lois de la protection des colons.—16. Hypothèques sur lots de terres non patentées.—17. Jurisprudence des tribunaux..... 14

## CHAPITRE TROISIEME

**DU RÉGIME LÉGAL FORESTIER, OU DE LA TENURE DES LIMITES FORESTIÈRES EN NOTRE PROVINCE.**

18. Historique.—Domination française.—19. Historique.—Domination anglaise.—[illegible] 1801.—19*a*. Système régulier des licences de coupe de bois.—20. [illegible] 1801.—20*a*. Première loi sur l'administration des forêts, 12 Vict., chap. 30.—20*b*. Rente foncière pour la première fois, règlements de 1851.—20*c*. Droits de chasse [illegible]

debors.—21. Règlements et lois depuis la Confédération, en 1867.—22. Ventes de limites à bois depuis 1872.—23. Caractère légal de la tenure forestière.—24. La tenure forestière est révocable.—25. Jurisprudence.—26. Obligation pour les licenciés de manufacturer le bois avant de l'exporter en dehors du Canada.—27. Bois manufacturé—Bois non manufacturé ..... Pages 27

## CHAPITRE QUATRIÈME

### RÉGIME LÉGAL DES EAUX

28. Des eaux, d'après le Code civil.—29. Rivières navigables et flottables.—30. Jurisprudence de nos tribunaux.—31. Rivières flottables en trains et radeaux.—32. Etendue de la navigabilité.—33. Jurisprudence de nos tribunaux.—34. Rivières pour parties navigables et pour parties non navigables; caractère général non navigable.—35. Jurisprudence récente de la Cour suprême.—35*a*. Limites des fleuves à la mer, et des rivières affluents des fleuves. 36. Largeur des rivières, du lit.—37. Des inondations.—38. De l'envahissement permanent des eaux.— 39. Des affluents des rivières navigables.— 40. Des bras.— 41. Servitudes et charges des fonds riverains.—42. Le chemin de halage ancien.—43. Le chemin de halage, depuis 1851.—44. Bois stationnant sur les rives et les terres.—45. Droits utiles des riverains.—46. Droit d'alluvion.—47. Isles et Islets.—48. Droit d'accès et de sortie.—49. La jurisprudence dans notre province.—50. Droits de l'Etat, du public et des particuliers sur les rivières navigables et flottables.— 51. Droits de l'Etat.—52. Juridiction fédérale sur les rivières navigables.—53. Havres publics.—54. Jurisprudence quant à la juridiction fédérale sur les rivières navigables et flottables.—55. Juridiction provinciale sur les rivières navigables et flottables.—56. Le lit de ces rivières appartient à la province. —57. Droits du public sur les rivières navigables.—58. L'usage des rivières navigables est public.—59. Droits des particuliers sur les rivières navigables.—60. Régime français.— 61. Régime anglais.—62. Lots de grève.—63. Etendue des droits des particuliers sur les rivières navigables.—64. Domaine public de l'Etat.—65. Domaine privé de l'Etat.— 66. Nature des droits des particuliers sur les rivières navigables.—67. Droits utiles sur les rivières navigables. En quoi consistent-ils ?—68. Concession des forces hydrauliques des rivières navigables.—69. Concessions du passé.—70. Concessions depuis 1916.— 70*a*. Empiètement (trespass) sur les grèves qui sont propriété privée.— 71. Forces hydrauliques appartenant à la province.—72. Forces hydrauliques appartenant aux particuliers.— 73. Barrages d'emmagasinement pour forces hydrauliques et aqueduc.— 74. Barrages d'emmagasinement sur les rivières du domaine public.—75. Barrages sur les rivières privées.—76. Droit d'expropriation des terres privées pour forces hydrauliques de 200 chevaux-vapeur.—77. Travaux faits pour le flottage du bois pouvant servir pour emmagasinement.—78. Les tiers qui profitent de l'emmagasinement peuvent être appelés à payer suivant tarif.—79. Juridiction fédérale sur ces travaux.—80. Expropriation des terrains riverains pour l'exploitation des forces hydrauliques.—81. S'applique aux forces hydrauliques des rivières navigables et des rivières non navigables.— 82. S'applique aux forces hydrauliques de 200 chevaux-vapeur.—83. Terrain strictement nécessaire pour les poteaux et les fils.—84. Expropriation conformément à la loi des chemins de fer.—85. Il faut l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil.—86. Usine existante ou aqueduc non affectés.—87. Expropriation pour posage des tuyaux souterrains pour une pulperie ou fabrique de papier.—88. Passage par le plus court trajet—comprend aussi servitude pour répartions.—89. Procédure d'expropriation comme celles pour forces hydrauliques.—90. Navigabilité, une question de fait chez nous.—91. *Quid* suivant le droit anglais.—92. *Quid* en

France.—93. Dualisme de juridiction chez nous : le fédéral, le provincial - 94. Jurisprudence de nos tribunaux et du Conseil privé.—95. Divergence chez les juges — 96. On demande une classification légale des rivières — 97. Quelle autorité peut faire le classement des rivières en rivières navigables et en rivières non navigables ?— 98. Attribution législative du parlement fédéral, en vertu de la section 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.— 99. Effet de la législation fédérale sur les droits de la province et des particuliers sur les rivières — 100. Les droits de propriété ne sont pas affectés, mais l'exercice en est contrôlé par le fédéral. 101. L'exemple des pêcheries.— 102. La législature provinciale peut-elle faire une classification des rivières ?— Quel en serait l'effet ?— 103. La juridiction fédérale n'est que législative et n'affecte pas les droits des provinces et des particuliers — 104. La législature peut-elle déclarer la navigabilité d'une rivière ?— 105. La législature peut faire des lois quant aux droits utiles des rivières — 106. La législature peut changer le droit ancien quant à la propriété du lit et des droits utiles, mais il y aurait lieu à compensation.—107. Lois sur le flottage du bois.—108. S'appliquent à toutes les rivières navigables ou non navigables, publiques ou privées —109. Compagnies pour le flottage du bois. Tarif de péage.—110. Loi générale pour le flottage du bois depuis 1890. (54 Vict., chap. 25).—111. Travaux faits *de plano* sans autorisation ; expropriation des terrains riverains nécessaires. Taux de péage exigibles.—112. Changement depuis la loi 8 George V, chap. 69 (1918).—113. Autorisation requise de la Couronne pour travaux dans les rivières privées, sous certaines conditions —114. Concession requise, si les travaux sont sur propriété publique.—115. Si les travaux sont faits sans autorisation ou sans concession, ils peuvent être démolis sur demande des intéressés —116. Travaux faits dans le passé sur propriété publique doivent être dénoncés à la Couronne par leurs propriétaires— 117. Les péages fixés légalement sont exigibles de ceux qui se servent des travaux de flottage.—118. Juridiction fédérale sur ces travaux, s'ils sont faits sur des rivières navigables.—119. Jurisprudence de la Cour suprême.—120. Juridiction double : locale par concession du lit, fédérale pour autoriser les travaux à faire dans ces rivières navigables— 121. Responsabilité des flotteurs —Jurisprudence et texte de lois — 122. Lois sur la manière de faire le flottage.—123. Triage du bois.—124. Juridiction de la Commission des services publics par 10 Geo. V, chap. 21, s. 1. . . . . 41

## CHAPITRE CINQUIÈME

### DES RIVIÈRES NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES

125. Des rivières non navigables et non flottables.—126. En France, une rivière non navigable et non flottable est celle propre au flottage à bûches perdues seulement.—127. C'est la même chose dans la province de Québec —128. Jurisprudence sur ce point —129. Du lit des rivières non navigables et non flottables. -130. C'est l'espace compris dans les plus hautes eaux sans débordement —131. Droits de l'Etat provincial sur les rivières dans le domaine vacant de la Couronne.—132. Droits du public.—133. Tout le monde a droit de s'en servir pour le flottage et la navigation.—134. Texte de droit positif.—135. Les droits utiles de ces rivières appartiennent à l'Etat provincial - 136. Deux périodes à considérer. 1ère période avant le 1er juin 1884. -137. Les rivières non navigables et non flottables dans le domaine privé appartiennent aux riverains. -138. Décision de la Cour seigneuriale pour les seigneuries —139. C'est la même chose dans les cantons — 140. Jurisprudence de nos tribunaux.—141. Réserve de trois chaînes en faveur de l'Etat provincial.— 142. Cette réserve de 3 chaînes appartient à l'Etat provincial — 143. Jurisprudence des tribunaux au contraire.— 144. Loi déclaratoire de la propriété en faveur de l'Etat pro-

vincial, 9 George V, chap. 31.—145. Etude qui a motivé cette loi déclaratoire.—146. L'intérêt public réclamait cette loi déclaratoire.—147. L'administration provinciale règlemente aujourd'hui la police des rivières non navigables et non flottables, même de celles qui sont dans le domaine privé des riverains.—148. La loi 8 George V, chap. 68 (1918).—149. Droits du public sur les rivières du domaine privé.—150. Texte de droit positif, art. 7349 des Statuts refondus 1909, paragraphe 2.—151. Droits privés sur les rivières non navigables et non flottables dont les terres riveraines ont été concédées avant le 1er juin 1884.—152. Droits aux forces hydrauliques.—153. Droits de pêche.—154. Droits d'alluvion.— 155. Droits aux îles, etc.—156. Prescription des droits privés sur les rivières non navigables et non flottables.—157. Droits de halage.—158. Les lacs navigables sont du domaine public comme les rivières navigables.—159. Les lacs non navigables dans les seigneuries appartiennent à la seigneurie par le titre seul de la seigneurie.—160. Les riverains ne peuvent pas prétendre à ces lacs en tant que riverains ; il faut une concession.—161. La même chose dans les cantons.—162. Jurisprudence dans notre province.—163. Exploitation des forces hydrauliques, des rivières non navigables et non flottables et aussi pour d'autres usages.—164. Les riverains ont droit à l'usage de l'eau pour des fins ordinaires et aussi pour l'exploitation des forces hydrauliques.—165. Il s'agit des riverains qui ont acquis les terres riveraines avant le 1er juin 1884 —166. L'exploitation de ces rivières doit se faire conformément au chapitre 51 des Statuts refondus du Bas-Canada, aujourd'hui l'article 7295 des Statuts refondus, 1909.—167. Ils sont garants des dommages causés par cette exploitation.—168. Ils ont droit à une servitude d'inondation en payant les dommages causés.—169. Par la loi 8 George V, chap. 68, (1918) l'administration contrôle ces travaux.—170. Cette loi de 1918, n'affecte pas les droits privés sur ces rivières, mais en contrôle l'exercice.—171. Cette loi de 1918 n'affecte pas les travaux antérieurs à sa mise en vigueur.—172. Obstructions aux rivières non navigables.—173. Cela ne s'applique qu'aux rivières non navigables et non flottables..... 98

## CHAPITRE SIXIÈME

### DU REGIME LÉGAL MINIER DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

174. Le régime légal minier est lié au régime du sol dans les seigneuries et les cantons dans les terres qui sont propriété privée.—175. Régime français. Seigneuries.—176. Première période. Seigneuries concédées avant la Compagnie des Cent Associés.—177. Deuxième période. Sous la compagnie des Cent Asociés, de1627 à 1663.—178. Troisième période Sous la Compagnie des Indes Occidentales, de 1663 à 1674.—179. Quatrième période. Depuis 1674 à 1760, fin du régime français.—180. Portée de la clause "donner avis des mines au roi". Jurisprudence de la Cour d'appel. *Regina vs DeLéry*.—181. Lois des mines applicables avant celles du 24 juillet 1880.—182. Ordonnances françaises, 1413, 1471, 1601.—183. Substances minérales exceptées par l'article 2 de l'ordonnance de 1601 du paiement du droit régalien.—184. Certaines substances minérales exemptées du paiement du droit régalien par l'ordonnance de 1601 ne sont pas des mines, dans les terres privées, en vertu de la loi de 1910, 1 George V, chapitre 17, aujourd'hui articles 2098 et 2098*a* des Statuts refondus, 1909.—185. Mines et minerais appartenant à la Couronne dans les seigneuries où le droit de mine appartient à cette dernière.—186. Dans les seigneuries où le droit de mine est privé, il appartient au censitaire et non au seigneur, si le titre est antérieur à l'abolition de la tenure seigneuriale.—187. Décision de la Cour seigneuriale sur les réserves des mines par les seigneurs.—188. Si le titre du censitaire est postérieur à l'abolition, les mines réservées par le seigneur appartiennent à ce dernier..... 126

## CHAPITRE SEPTIÈME

Pages

### RÉGIME ANGLAIS

189. Droits de mines sous le régime anglais depuis 1760.—190. 1ère période, de 1760 au 24 juillet 1880.—191. Droit anglais sur les mines.—192. Droits de mines pour les concessions de terres faites de 1760 au 1er juillet 1880.—193. Seigneuries concédées sous le régime anglais. —194. Le droit des ordonnances françaises s'applique à ces seigneuries pour le droit de mines.—195. Décisions de la Cour seigneuriale.—196. Seigneuries anglaises où l'or et l'argent seuls appartiennent à la Couronne.—197. Droits de mines en vertu des lettres-patentes pour les terres dans les cantons de 1792 à 1797.—198. Droits de mines dans les cantons pour les concessions de terre de 1797 au 13 juillet 1866, or et argent seuls à la Couronne.—199. En 1901, par la loi Ed. VII chap. 13, la Couronne ne réclame que les mines d'or et d'argent pour les terres dans les cantons dont les lettres-patentes ont été émises avant le 24 juillet 1880.—200. Droits de mines en vertu de règlements particuliers de 1846 à 1880.—201. Droits de mines dans certaines seigneuries françaises en vertu de l'Acte des tenures de 1825, or et argent seuls à la Couronne.—202. 2ième période depuis la loi des mines du 24 juillet 1880, première loi des mines.—203. Droit de préférence accordé au propriétaire de la surface, à acquérir les mines appartenant à la Couronne. Par. 47 Vict. chap 23. (1884).—204. Loi des mines de 1890.—205. Lois des mines de 1892.—206. Droit de préférence enlevé au propriétaire superficiaire par 1 Ed. VII, chap. 13, (1910).—207. La Couronne reprend le contrôle absolu des mines qui lui appartiennent.—208. Loi des mines actuellement en vigueur. Arts 2098 à 2245 des Statuts refondus de 1909.—209. Toutes les substances déclarées mines par la loi appartiennent à la Couronne.—210. Le propriétaire superficiaire n'a aucun droit de préférence.—211. Substances minérales dans le domaine vacant de la Couronne.—212. Mines et minerais appartenant à la Couronne dans les terres privées.—213. Mines appartenant aux particuliers dans les terres privées.—214. Qui peut obtenir la concession des mines.—215. Quelle preuve à fournir pour cela. Quelle étendue de terrain minier.—216. La concession des métaux supérieurs entraîne toutes les mines.—217. Comment s'exploitent les mines sur les terres des particuliers.—218. Arbitrage pour dommages causés à la surface. —219. La base des dommages.—220. Le terrain qui peut être exproprié. —221. Qu'est-ce que le certificat de mineur ?.—222. Droit de prospecter pour trouver des mines.—223. Cautions à fournir pour les terres privées.—224. Acquisition des terrains miniers.—225. Droits de mines pouvant être cédés ; enregistrement des transports.—226. Commentaires sur la législation minérale.—227. Droit ancien—228. Doctrine des auteurs. —229. Droit moderne en France.—230. Droit moderne dans la province.—231. Doctrine des auteurs français.—232. Les mines doivent être exploitées.—233. Articles de la loi sur ce sujet. . . . . 141

## CHAPITRE HUITIÈME

### LOIS DE LA PÊCHE

234. Les pêcheries dans la province appartiennent à l'État provincial ou aux particuliers.—235. Pêcheries appartenant à l'État provincial.—236. Décisions de la Cour seigneuriale.—237 Pêcheries privées—238. Cette juridiction a rapport à la règlementation de l'exercice des droits de pêche et non à la propriété.—239. Jurisprudence de la Cour suprême et du Conseil

privé.—240. Juridiction provinciale sur les pêcheries. Les pêcheries appartiennent à la province, sauf celles qui sont propriété privée.—241. Les droits de pêche ne peuvent être que loués, depuis 1883—première loi provinciale sur les pêcheries (46 Vict. chap. 8).—242. La pêche à la ligne et à la canne et ligne est permise à tout citoyen de la province dans les eaux où le droit de pêche n'est pas privé ou n'est pas loué.—243. Les étrangers ne peuvent faire aucune pêche dans la province sans un permis spécial —244. Droits de pêche en vertu d'un bail pour fins de sport.—245. Droits de pêche en vertu d'un permis pour fins commerciales.—246. Les droits de pêche entre le Dominion et la province de Québec dans les eaux sujettes à la marée encore en dispute.—247. Décision de la Cour d'appel en faveur de la province.—248. La cause est pendante au Conseil privé.—249. Droit de pêche privé en vertu de la loi de 1858, 22 Vict., chap. 86, s. 39, et jurisprudence sur la question..... Pages 158

---

## CHAPITRE NEUVIÈME

### LOIS DE LA CHASSE

---

250. Lois de la chasse sous l'ancien droit français.—251. Dans la Nouvelle-France le droit de chasse était concédé avec la seigneurie.—252. La réserve de la chasse par les seigneurs était illégale.—253. Décision de la Cour seigneuriale.—254. Les lois de la chasse sont du domaine provincial.—255. La chasse est permise à tout citoyen de la province, sous certaines conditions.—256. Les étrangers doivent prendre un permis spécial.—257. Les rouliers publics ne peuvent transporter l'orignal, le caribou et le chevreuil que sous certaines conditions.—258. Des permis de chasse pour animaux à fourrures pour fins de commerce.—259. Droit régalien sur les fourrures.—260. N'est pas exigible sur les fourrures qui ne sont pas vendues —261. Permis 1o pour animaux sauvages pour fins de reproduction ; 2o pour entrepôts frigorifiques ; 3o pour tanneries et lustrage ; 4o pour fins scientifiques.—262. Territoire de chasse.—263. Baux de chasse ; les droits qu'ils confèrent au locataire.—264. Jurisprudence..... 165

# TABLE DES SEIGNEURIES

## APPENDICE D


| Noms. | Pages |
|---|---|
| Ance de l'Etang | 201 |
| Antaya ou Dorvilliers | 165 |
| Argenteuil | 186 |
| Aubin-de-l'Isle | 210 |
| Aubert-Gallion | 209 |
| Baie-du-Febvre ou St-Antoine | 189 |
| Batiscan | 153 |
| Beaupré, (Côte de) | 149 |
| Beauharnois ou Villechauve | 207–208 |
| Beaujeu ou Lacolle | 213 |
| Beaumont | 174 |
| Beauport | 148 |
| Bécancour, (Nic.) | 156–157 |
| Bécancour, (Qué.) | 161 |
| Bélair, (Les-Ecureuils) | 180 |
| Belœil | 195–196 |
| Bellevue | 173 |
| Berthier, (Bellechasse) | 167 |
| Berthier, (Bertb.) | 172 |
| Bic | 184 |
| Bleury | 215 |
| Bonhomme, (Bélair) | 187 |
| Bonsecours, (Islet) | 185 |
| Bonsecours, (Rich.) | 202 |
| Bourchemin | 197 |
| Boucherville | 174 |
| Bourg-Louis | 212 |
| Bourg-Marie-Est | 204 |
| Bourg-Marie-Ouest | 205 |
| Cap-Diamant | 200 |
| Cap-Brûlé et Islet Rompu | 190 |
| Cap-Chat | 192 |
| Cap-de-la-Madeleine | 159 |
| Cap-St-Michel ou Trinité | 179 |
| Cap-St-Ignace ou Lafrenaye | 177 |
| Carufel | 203 |
| Chambly | 166 |
| Champlain | 163–164 |
| Châteauguay | 181 |
| Chicot et Isle-du-Pas | 175 |
| Contrecœur | 170 |
| Coulonge | 162 |
| Cournoyer, (Rich.) | 197 |
| Cournoyer, (Nic.) | 197 |
| Courval | 217 |
| D'Ailleboust d'Argenteuil | 210 |
| D'Auteuil, (Portn.) | 157–194 |
| Dautré et Lanoraie | 151–152 |
| Deguire ou Riv. David | 216 |
| Deléry | 208 |
| DeRamsay, (Bagot) | 205 |
| DeRamsay, (Joliette) | 210 |

| Noms. | Pages |
|---|---|
| Demaire, (ou St-Augustin) | 157 |
| Depeiras ou Métis | 184 |
| Deschaillons | 182–183 |
| Deschambault | 152 |
| Desplaines | 211 |
| Dumontier | 205 |
| Dorvilliers ou Antaya | 165 |
| Dusablé | 212 |
| Eboulements, (les) | 187–188 |
| Ecureuils, (les), ou Bélair | 180 |
| Fossambault | 195 |
| Foucault | 213 |
| Fournier ou St-Joseph | 180 |
| Gamache, (Lafrenaye) | 177 |
| Gaspé, (Lotb.) | 212 |
| Gatineau | 178 |
| Gaudarville | 158 |
| Gentilly | 165 |
| Godfroy | 151 |
| Gouffre, (Le) | 187 |
| Grand-Pabos | 199 |
| Grande-Rivière | 200 |
| Grand-Pré | 198 |
| Grande-Vallée-des-Monts | 193 |
| Grondines | 150 |
| Grosbois ou Machiche | 175 |
| Guillaudière | 178 |
| Grandville et Lachenaye | 198 |
| Grandville | 204 |
| Hubert | 201 |
| Isle-aux-Hérons | 166 |
| Islet St-Jean, (Islet) | 185 |
| Islet-du-Portage | 169–170 |
| Isle-Verte | 191 |
| Isle-aux-Oies et aux Grues et R.-du-Sud | 154–155 |
| Isle-aux-Coudres | 191 |
| Isles-Courcelles | 181 |
| Isles-d'Orléans | 149 |
| Isle-du-Pas et fief Chicot | 175 |
| Isle-aux-Ruaux | 152 |
| Isle-d'Anticosti | 186 |
| Isle-St-Joseph, (T.-R.) | 160 |
| Isle-St-Chrystophe | 160 |
| Isle-Mingan | 186 |
| Isle-Moras | 168 |
| Isle-Perrot | 170 |
| Isle-Bizard | 185 |

| Noms. | Pages |
|---|---|
| Isles-Ste-Marguerite et autres | 201 |
| Isle-St-Paul | 164 |
| Isle-de-Montréal | 154 |
| Isle-Jésus | 175 |
| Isle-Ste-Thérèse | 169 |
| Isles-Beauregard | 183 |
| Isles-Bouchard | 173 |
| Isles-St-Pierre, (Lac) | 196 |
| Isle Madame et Lévrard | 188 |
| Joliette | 200 |
| Kamouraska | 183 |
| Labadie | 165 |
| Lac-des-Deux-Montagnes | 206 |
| Lachenaye, (Riv.-du-Loup) | 198 |
| Lachenaye ou Repentigny | 156 |
| Lachevrotière | 177 |
| Lac-Matapédia | 196 |
| Lac-Métis | 194 |
| Lafrenaye | 177 |
| LaDurantaye, (St-Michel et St-Vallier) | 168 |
| La-Martinière | 194 |
| Lanaudière, (Mask.) | 215 |
| Lanoraye et Dautré | 192 |
| LaPrairie-de-la-Magdeleine | 155 |
| La-Salle | 215 |
| La-Tesserie | 177 |
| Lauzon | 149 |
| Lavaltrie | 169 |
| Lepage ou Thivierge | 199 |
| LeParc, (Cacouna) | 182 |
| Lepinay ou St-Joseph, (Qué.) | 148 |
| Lessard, (Islet) | 201 |
| Lessard, (Rimouski) | 198 |
| Levrard ou Les-Becquets | 188–189 |
| Livaudière | 213 |
| Longueuil | 162–163 |
| Lotbinière | 176 |
| Lussaudière | 188 |
| Machiche ou Grosbois | 175 |
| Maranda | 175 |
| Maskinongé | 174 |
| Madawaska | 190 |
| Matane | 180–181 |
| Métis ou Perras | 184 |
| Mille-Isles | 206 |
| Mille-Vaches | 153–159 |
| Monnoir | 204 |
| Mont-à-peine | 190 |
| Montarville | 205 |
| Montmurray | 217 |
| Murray-Bay | 217 |
| Mont-Louis, (Gas.) | 207 |
| Métis et Isle St-Barnabé | 184 |
| Neuville ou Pte-aux-Trembles | 159–160 |
| Nicolas Rioux | 216 |
| Nicolet | 170–171 |
| Notre-Dame-des-Anges | 148 |
| Nouvelle-Longueuil | 208 |

| Noms. | Pages |
|---|---|
| Noyan | 213 |
| Niverville | 163 |
| Pachot | 193 |
| Perthuis | 216 |
| Pères-Récollets | |
| Petite-Nation, (La) | 183 |
| Pellerins, (les) | 200 |
| Pierreville | 189 |
| Pte-du-Lac ou Tonnancour | 173 |
| Port-Daniel | 199–200 |
| Portneuf | 155 |
| Réaume, (Ilette-à-la-Peau) | 185 |
| Rigaud | 208 |
| Rimouski | 191–192 |
| Riv. David ou Deguire | 216 |
| Riv.-du-Loup, (en bas) | 181 |
| Riv.-du-Loup, (en haut) | 188 |
| Riv.-du-Sud, (isle aux Oies et aux Grues) | 154–155 |
| Riv. La-Magdeleine | 193 |
| Riv.-Ouelle | 171 |
| Roquetaillade | 184 |
| Rouville | 195 |
| Sabrevois | 216 |
| Ste-Anne-la-Pérade | 166–167 |
| Ste-Anne-La-Pocatière | 171 |
| Ste-Anne-des-Monts | 192 |
| St-Antoine-de-Tilly | 169 |
| St-Armand | 214 |
| St-Charles, (St-Hyacinthe) | 197 |
| St-Charles, (Yamaska) | 202 |
| Ste-Claire, (Islet) | 194 |
| Ste-Croix, (Lotb.) | 150 |
| St.-Denis (Rich) | 196 |
| St-Denis, (Kamouraska) | 186 |
| St-Denis, (St-Hyacinthe) | 186 |
| St-Etienne, (Dorch.) | 211 |
| St-Etienne, (T.-R.) | 160–211 |
| St-François-du-Lac | 186 |
| St-François, (Québec) | 153 |
| St-François, (Beauce) ou Rigaud (Vaud.) | 209 |
| St-Gabriel | 155 |
| St-Gervais | 214 |
| St-Gilles, (Beaurivage) | 212 |
| St-Hyacinthe | 215 |
| St-Ignace | 159 |
| St. James | 218 |
| St-Jean, (Mask.) | 202 |
| St-Jean-Deschaillons | 182–183 |
| St-Jean-Port-Joli | 185 |
| St-Joseph, (Beauce) | 209 |
| St-Joseph-de-Lepinay | 148 |
| St-Joseph ou Fournier | 180 |
| Ste-Marguerite, (T.-R.) | 193–194 |
| Ste-Marie, (Champ.) | 177–178 |
| Ste-Marie, (Beauce) | 209 |
| St-Maurice, (Forges) | 164–165 |
| St-Michel, (La-Durantaye) | 163 |
| St-Normand | 218 |
| St-Ours | 167 |

| Noms | Pages |
|---|---|
| St-Paul, (Esquimaux) | 203 |
| St-Roch-des-Aulnaies | 160 |
| St-Sulpice | 154 |
| Sault-St-Louis | 187 |
| Sault-au-Matelot | 148 |
| Sillery | 158 |
| Shoolbred | 218 |
| Sorel | 170 |
| Soulanges | 203 |
| St-Vallier, (Bellech.) | 168 |
| Terrebois, (ou Verrebois) | 182 |
| Terrebonne | 182 |
| Tilly ou St-Antoine | 169 |
| Terra Firma de Mingan | 218 |

| Noms. | Pages |
|---|---|
| Tonnancour ou Pte-du-Lac | 160–161 |
| Tremblay ou Varenne | 168 |
| Trinité ou Cap-St-Michel | 179 |
| Trois-Pistoles | 191 |
| Twhaite | 218 |
| Vaudreuil | 203 |
| Varenne ou Tremblay | 168 |
| Verchères | 172–173 |
| Verrebois | 182 |
| Vieux-Pont | 157 |
| Vincennes | 179 |
| Vincelotte | 178 |
| Yamaska | 189–190 |

# TABLE
## DES
## CAUSES CITÉES DANS LE PRESENT OUVRAGE


Pages

April *vs* Michaud ..... 75

Bell *vs* Corporation de Québec ..... 43
Blais *vs* Bélanger ..... 24
Bonner *vs* The Laferrière Lumber Co ..... 66
Boswell *vs* Denis ..... 45, 104, 108, 159

Charlebois *vs* Raymond ..... 172
Club de chasse et pêche Ste-Anne *vs* La Rivière Ouelle Lumber Co ..... 97
Corporation de St-Honoré *vs* Thomas ..... 40

Dinan *vs* Breakey ..... 20, 24
Drummond *vs* le maire et les échevins de Montréal ..... 66
Dumas *vs* Migneault ..... 75

Holman *vs* Green ..... 67, 68, 69, 71, 72
Hurdman *vs* Thompson ..... 88
Hutchison *vs* Gillespie ..... 73

Jean *vs* Gauthier ..... 123

La Reine *vs* Robertson ..... 107, 108, 110
Lavoie *vs* Lepage ..... 164
Leamey *et al vs* The King ..... 48, 87
Lepage *vs* Banville ..... 24

McBean *vs* Carlisle ..... 74, 117
McLaren *vs* Hansen ..... 48, 100, 104, 105, 107
Morency *vs* Leblond ..... 79

Pacaud *vs* Pelletier ..... 24
Pacaud *vs* Rickaby ..... 24
Pion *vs* La Compagnie du chemin de fer du Nord ..... 65
Pion *vs* The North Shore Ry. Co ..... 66
Price, William, *vs* La Compagnie de pulpe de Chicoutimi ..... 56
Procureur général du Canada *vs* The Ritchie Contracting & Supply Co ..... 69

Regina *vs* DeLéry ..... 131, 132, 153, 155
Robertson *vs* Grant *et al* ..... 164

Smillie y *vs* The Queen ..... 38

Tétreault *et al vs* Lewis ..... 122
The Canadian Electric Co. *vs* Nap.-P. Tanguay ..... 46, 48, 87, 100, 104
The township of Grenville *vs* Ward ..... 46, 97
Thompson *et al vs* Hurdman ..... 45, 87
Tourville *vs* Ritchie *et al* ..... 46

Watson *vs* Perkins ..... 40

Queddy River Boom *vs* Davidson ..... 96

# TABLE DES APPENDICES

## Appendice A

Pages
Décisions de la Cour seigneuriale sur les rivières dans les seigneuries ... 5–8

## Appendice B

Dispositions légales relatives aux rivières et aux lacs dans la province ... 11–12
Articles du Code civil ... 11–14
Lois statutaires provinciales ... 15
Dispositions en rapport avec le Code civil ... 16–19
Droit d'exploitation des cours d'eau ... 20–22
Flottage du bois dans les rivières et obstructions aux rivières ... 23–30
Barrages d'emmagasinement ... 31–35
Triage des billots ... 36–38
Empiètement sur les grèves—Servitude du halage ... 39–40
Lois des compagnies pour le flottage du bois ... 41–51
Dispositions légales relativement aux rivières dans la loi des mines ... 52–54
Protection aux ponts ... 55
Lois fédérales sur les rivières navigables ... 56–63
Loi relative à la protection des eaux navigables (8-9 Edouard VII) ... 63–65
Loi relative à la protection des eaux navigables (9-10 Edouard VII) ... 66
Loi relative à la protection des eaux navigables (8-9 George V) ... 67–68

## Appendix B

Laws relative to rivers and lakes in this province ... 71
Articles of the Civil Code ... 71–74
Provincial statutary laws ... 75
Matters in connection with the Civil Code ... 76–79
Right of riparian proprietors—Real servitudes ... 80–82
Works to facilitate the floating of timber, etc., obstructions to rivers ... 83–90
Reservoirs for storing waters ... 91–95
Sorting of logs ... 96–98
Trespass on private beaches ... 98–100
Laws relative to companies formed for the transmission of timber ... 101–111
Laws relative to rivers in the law of mines ... 112–114
Protection of bridges ... 115
Federal laws on navigable rivers ... 116–123
Navigable waters Protection, Act 8-9 Edward VII ... 124–125
Navigable waters Protection Act, 9-10 Edward VII ... 126
Navigable waters Protection, Act 8-9 George V ... 127–128

## Appendix C

Jurisdiction over Fisheries ... 131–143

## Adppendice D

Extraits des titres seigneuriaux ... 147

BINDING LIST OCT 15 1948

477749

Bouffard, Jean
Traité du domaine.

Law
Eng
B7574tr

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 15 28 12 09 004 5